Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4 et 6 du décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Togo, modifiés par le décret n° 47-215 du 16 janvier 1947, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er. — Dans les territoires du groupe de l'Afrique occidentale française et au Togo, la justice est rendue :

1° En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, par des cours d'appel siégeant à Dakar et Abidjan, des cours d'assises, des tribunaux de première instance et justices de paix à compétence étendue ;

« 2° En matière civile et commerciale, par des cours d'appel siégeant à Dakar et Abidjan, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et les juridictions de droit local, instituées par le décret du 3 décembre 1931.

« En ce qui concerne ces dernières juridictions, des arrêtés du haut commissaire pris en conseil sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis du gouverneur du territoire et de la cour d'appel, détermineront celles d'entre elles du premier et du deuxième degré dont la présidence sera confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire ».

« *Art.* 3. — Le ressort de la cour d'appel de Dakar comprend les territoires du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée et du Soudan.

« Une chambre de la cour d'appel de Dakar est détachée à Bamako (Soudan). Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend au territoire du Soudan. Elle connaît, pour le Soudan, des affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Dakar.

« Le ressort de la cour d'appel d'Abidjan comprend les territoires de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Dahomey, du Niger et le Togo.

« Une chambre de la cour d'appel d'Abidjan est détachée à Cotonou (Dahomey). Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend aux territoires du Dahomey, du Niger et du Togo. Elle connaît pour les territoires de son ressort des affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Abidjan.

« *Art.* 4. — La composition des cours d'appel de Dakar et d'Abidjan est fixée conformément à l'article 3 du décret du 22 août 1928 par les tableaux annexés audit décret.

« En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, les magistrats de la cour d'appel sont remplacés par des magistrats du tribunal de première instance du siège de la cour, désignés par ordonnance du président de la cour

« Les fonctions de greffier en chef des chambres d'appel détachées à Bamako et Cotonou sont remplies par les greffiers en chef des tribunaux de première instance au siège desdites chambres.

« *Art.* 6. — Les cours et les chambres détachées connaissent, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées de leur ressort ».

Art. 2. — Les justices de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée), Kayes (Soudan), Abomey (Dahomey), Gagnoa (Côte d'Ivoire) sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance de Bouaké (Côte d'Ivoire) et de Ouagadougou (Haute-Volta) sont élevés à la 2e classe.

La justice de paix à compétence étendue de Grand-Lahou (Côte d'Ivoire) est supprimée.

Art. 3. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 301

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer **(Nouvelle-Calédonie)**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé : G. LUCAS.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances du 19 mars 1955 a prévu, en son article 2, le renforcement des juridictions de base des territoires d'outre-mer.

Pour traduire la volonté du législateur de rendre la justice plus proche des justiciables nous avons estimé préférable, plutôt que de multiplier le nombre des justices de paix à compétence étendue dont l'installation suppose de longs délais et grève lourdement le budget des territoires, d'accroître les capacités d'itinérance des juridictions déjà existantes, en renforçant leur effectif.

La transformation des justices de paix à compétence étendue les plus importantes en tribunaux d'instance et la création d'emplois nouveaux dans les tribunaux les plus chargés, en assurant une séparation des fonctions conforme aux principes traditionnels, répond à ce dessein

L'augmentation des effectifs des juridictions autorise, par la spécialisation de magistrats expérimentés dans des attributions déterminées, une utilisation meilleure et plus souple du personnel de la magistrature irrealisable dans les justices de paix à compétence étendue dont certaines sont débordées alors que d'autres n'ont qu'une activité sporadique.

Le renforcement envisagé de l'armature judiciaire prévoit pour la Nouvelle-Calédonie :

La création d'un emploi de juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Nouméa.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II numéro IX (Nouvelle-Calédonie) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

IX. — *Nouvelle-Calédonie.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION des juridictions.			
			Président.	Juges.	Procureur.	Juges suppl.
a) Tribunal supérieur d'appel de Nouméa.	1re	Voir tableau B.	1	2	1	
			Président.	Juge.	Substitut.	
b) Tribunal de première instance de Nouméa.	2e	Tribunal de 2e cl. de la métropole.	1	1	1	3
			Juge de paix.			
c) Justices de paix à compétence étendue :						
Bourail	2e	Voir tableau B.	1			
Thio	2e		1			

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 302

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer **(Côte française des Somalis),** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 1er juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. Lucas.

Projet de décret portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Côte française des Somalis).

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances du 19 mars 1955 a prévu, en son article 2, le renforcement des juridictions de base des territoires d'outre-mer.

Pour traduire la volonté du législateur de rendre la justice plus proche des justiciables, nous avons estimé préférable, plutôt que de multiplier le nombre des justices de paix à compétence étendue dont l'installation suppose de longs délais et grève lourdement le budget des territoires, d'accroître les capacités d'itinérance des juridictions déjà existantes, en renforçant leur effectif.

La transformation des justices de paix à compétence étendue les plus importantes en tribunaux d'instance et la création d'emplois nouveaux dans les tribunaux les plus chargés, en assurant une séparation des fonctions conforme aux principes traditionnels, répond à ce dessein.

L'augmentation des effectifs des juridictions autorise, par la spécialisation de magistrats expérimentés dans des attributions déterminées, une utilisation meilleure et plus souple du personnel de la magistrature irréalisable dans les justices de paix à compétence étendue dont certaines sont débordées alors que d'autres n'ont qu'une activité sporadique.

Le renforcement envisagé de l'armature judiciaire prévoit pour la Côte française des Somalis:

L'augmentation de l'effectif du tribunal de Djibouti (1 vice-président).

Tel est l'objet du présent décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II, n° XIII (Côte française des Somalis), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION des juridictions.					
			Président.			Procureur de la Républ.		Juges suppl.
a) Tribunal supérieur d'appel de Djibouti.	2e	Tribunal de 2e cl. de la métropole.	1			1		3
			Président.	Vice-Président.	Juge.		Substitut.	
b) Tribunal de première instance de Djibouti.	3e	Voir tableau B.	1	1	1		1	

Art. 2 — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 303

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 18 novembre 1932 portant institution du **crédit maritime mutuel** aux îles Saint-Pierre et Miquelon, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification du décret du 18 novembre 1932 portant institution du crédit maritime mutuel aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire du Gouvernement,

Signé: G. Lucas.

Projet de décret portant modification du décret du 18 novembre 1932 portant institution du crédit maritime mutuel aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

EXPOSE DES MOTIFS

La caisse de crédit maritime mutuel des îles Saint-Pierre et Miquelon avait été autorisée, par décret du 2 août 1949, à accorder des prêts individuels à moyen terme d'une durée maxima de trois ans et d'un montant maximum de 60.000 francs C. F. A.

Le plafond de ces prêts qui correspondaient à cette époque au prix de revient de l'armement complet d'une petite embarcation est devenu maintenant insuffisant par suite de l'augmentation du coût des bateaux et du matériel d'armement.

Cependant, le pouvoir de libération des emprunteurs ne s'est pas élevé dans la même proportion, ce qui rend nécessaire l'allongement de la durée de ces prêts, en portant celle-ci de trois à cinq ans au maximum.

En ce qui concerne le plafond de ces prêts, comme celui des prêts à court terme, dont les montants sont fixés actuellement dans le texte des décrets, il a paru préférable de laisser au chef de territoire le soin de les fixer par arrêté, pris après avis de la commission de crédit maritime mutuel prévue par l'article 12 du décret du 18 novembre 1932, afin de permettre d'en modifier plus aisément le montant en fonction des fluctuations des prix et possibilités de financement de la caisse de crédit maritime mutuel.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La caisse de crédit maritime mutuel des îles Saint-Pierre et Miquelon est autorisée à accorder à ses adhérents des prêts individuels à moyen terme dont l'objet est limité à la construction ou à l'achat d'une embarcation de pêche ou de son moyen de propulsion ou des deux à la fois.

Art. 2. — Le montant maximum des prêts individuels à moyen terme ne pourra excéder une somme qui sera fixée par arrêté local, pris après avis de la commission de crédit maritime mutuel.

Art. 3. — Ces prêts seront remboursables dans un délai maximum de cinq ans, l'emprunteur étant tenu de se libérer chaque année du cinquième de sa dette.

Art. 4. — L'octroi de ces prêts s'effectuera suivant les règles générales fixées par le décret du 18 novembre 1932.

Art. 5. — Le montant maximum des prêts individuels à court terme consentis par le crédit maritime mutuel sera fixé par arrêté local, pris après avis de la commission de crédit maritime mutuel.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées et notamment le décret du 2 août 1949.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 304

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier l'article 8 du décret du 27 avril 1939 relatif aux **conditions d'admission et de séjour** des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'**Océanie**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 4 juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier l'article 8 du décret du 27 avril 1939 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans les Etablissements français d'Océanie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. Lucas.

Projet de décret tendant à modifier l'article 8 du décret du 27 avril 1939 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.

EXPOSE DES MOTIFS

Les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie sont déterminés, actuellement, par les dispositions du décret du 27 avril 1939.

Si cette réglementation permet de contrôler l'activité des étrangers dans le territoire intéressé, il est apparu qu'elle constituait, dans certains cas, une entrave à des investissements particulièrement favorables au développement économique local.

Il a donc semblé opportun de prévoir pour le chef du territoire le pouvoir d'accorder par arrêté des dérogations aux interdictions prévues par l'article 8 du décret du 27 avril 1939.

Cette mesure ne ferait d'ailleurs qu'étendre à l'Océanie des dispositions identiques ou analogues à celles instituées à Madagascar par l'article 25 du décret du 21 juin 1932, en A. O. F. par l'article 21 du décret du 12 janvier 1932, modifié par décret du 18 septembre 1936 et en Côte française des Somalis par l'article 25 du décret du 2 février 1935.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 27 avril 1939 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie est complété comme suit:

« Toutefois, chaque fois que le développement économique du territoire le nécessitera, le chef du territoire pourra, par arrêté, accorder des dérogations aux interdictions prévues au présent article. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 305

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Fourcade, député, portant **revision** des articles 71, 72, 73 et 74 de la **Constitution**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, M. Fourcade ayant repris la proposition de loi qu'il avait déposée sous la précédente législature, notre Assemblée en a été saisie à nouveau. Elle a fait l'objet de la demande d'avis n° 221 qui a été renvoyée réglementairement à l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'union.

Celle-ci poursuit activement, sous l'impulsion de son président, M. Bour, l'étude du titre VIII et le rapporteur général, M. Périer, sera sans doute à même de présenter, dans un avenir rapproché, les conclusions auxquelles aura abouti l'intercommission.

La question s'est posée à celle-ci de savoir s'il était à la fois réglementaire, opportun et utile d'examiner auparavant la demande d'avis relative à la proposition de M. Fourcade et de la rapporter devant l'Assemblée, avant la discussion publique relative à la revision générale du titre VIII.

L'intercommission s'est prononcée par l'affirmative.

Du point de vue réglementaire, il est incontestable que notre Assemblée doit faire connaître son avis sur une demande précise, dans les délais impartis.

Par ailleurs, nous ne saurions oublier que M. Fourcade est un de nos anciens collègues qui a dirigé avec distinction et compétence les travaux de notre Assemblée et qu'il est actuellement chargé de faire un rapport préalable sur les diverses propositions de revision du titre VIII.

Il ne peut donc qu'être opportun et utile de faire connaître à l'Assemblée nationale, qui nous en a priés, notre avis sur cette proposition de loi.

Certes, d'aucuns pourraient s'étonner qu'on abordât la discussion de la compétence et des pouvoirs d'une assemblée dont on n'a pas encore défini la structure et la composition et dont certains mettent en cause l'existence même.

En ce qui concerne celle-ci, il ne saurait y avoir discussion.

L'intercommission ne comprend en son sein, et certainement aussi l'assemblée, aucun membre qui doute de sa survivance. Nous sommes tous conscients et fiers de l'importance morale et psychologique de l'assemblée de Versailles, de sa résonnance parmi les populations d'outre-mer qui voient en elle, quoiqu'on dise, leur véritable assemblée, pourquoi ne pas le proclamer également, de l'attention qu'on lui porte dans les organismes et milieux internationaux.

Sans doute peut-on reconnaître qu'elle n'a joué le rôle qui lui était dévolu. La faute en incombe aux gouvernements successifs qui, par une interprétation par trop étroite des textes, dans leur lettre d'ailleurs plus que dans leur esprit, ont systématiquement voulu ignorer cette assemblée dont les avis délibérations auraient pu être précieux pour le maintien et la consolidation de l'Union française.

Il nous appartient précisément aujourd'hui de définir ses nouvelles attributions et de lui restituer ce rôle d'adnimateur qui aurait dû être le sien, depuis longtemps.

Et l'étude de ses pouvoirs ne nous empêchera pas, le cas échéant, et en temps utile, d'examiner sa composition, le mode d'élection de ses membres, l'orientation même qu'il y aurait lieu de lui donner dans une nouvelle structure éventuelle de la République française et de l'union elle-même.

Tous ces problèmes restent entiers et leur solution ne saurait être engagée par la discussion de la demande d'avis dont nous sommes saisis.

Nous pouvons donc l'aborder en toute tranquillité d'esprit et sans aucune réticence.

Dans son exposé des motifs, M. Fourcade, en véritable praticien, a défini exactement les lacunes et les prérogatives, si l'on peut dire, de notre assemblée.

Assemblée constitutionnelle, elle ne dispose d'aucun moyen constitutionnel pour faire avaliser ses décisions.

Assemblée délibérante, elle n'a même pas un pouvoir consultatif qui, dans la plupart des cas, reste facultatif.

Les inconvénients en sont connus; nous y avons mis l'accent plus haut; nous ajouterons, en guise d'excuse, que l'Assemblée nationale, encombrée de ses propres propositions, attentive aux soucis permanents d'une actualité toujours renouvelée, n'a guère le temps de donner une suite utile aux délibérations de notre assemblée.

La proposition de M. Fourcade tend à porter remède à cette situation que déplorent périodiquement les ministres, les parlementaires, les juristes, sans parler de nous-mêmes et du plus illustre d'entre nous, le président Sarraut, dont les discours répétés s'envolent hélas! comme feuilles mortes aux souffles des tornades.

A vrai dire, et ceci n'est pas pour diminuer le mérite de M. Fourcade, sa proposition s'inspire des travaux déjà effectués il y a plusieurs années par l'intercommission, sur les propositions de notre collègue, M. Rosenfeld.

Elle tend à rendre obligatoire et préalable la consultation de l'Assemblée de l'Union française sur toutes les grandes questions communes à la métropole et aux pays d'outre-mer de la République française, ou à l'ensemble de l'Union française: diplomatie, défense nationale, défense de l'Union française, relations financières et économiques, élaboration et exécution des plans de mise en valeur.

Son droit d'initiative, sur les mêmes matières, lui est maintenu.

A ce propos, pour éviter de nouvelles controverses quant au champ d'application de la compétence de notre assemblée, l'expression territoires d'outre-mer est remplacée par celle de pays d'outre-mer, qui ne permet plus aucune restriction ou exception.

Mais rien ne sert de reconnaître à une assemblée, même constitutionnelle, un droit de consultation ou d'initiative, si elle n'est pas dotée de pouvoirs réels, comme c'est le cas actuellement.

M. Fourcade a donc prévu que ses avis et délibérations deviendraient exécutoires mais dans des conditions bien déterminées. On ne saurait en effet, en l'état actuel des textes, méconnaître les dispositions de l'article 13.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.) n° 660 (rectifié); Assemblée de l'Union française, nos 221 (session de 1955-1956).

En ce qui concerne les projets de loi dont l'Assemblée serait saisie, ainsi que les propositions de résolution émanant de ses membres, les délibérations qui interviendraient seraient exécutoires et promulguées dans les conditions fixées par l'article 36 de la Constitution, si, dans un délai déterminé, le Gouvernement ne demande pas une seconde délibération ou si, après un deuxième délibération, le Gouvernement de défère pas celle-ci à l'Assemblée nationale dans un délai également fixé.

En ce qui concerne les décrets pris par le Gouvernement pour appliquer certaines dispositions législatives, l'avis conforme de l'Assemblée s'impose.

Tels sont les effets des nouvelles dispositions des articles 71 et 72 proposées par M. Fourcade.On ne peut donc que les approuver dans leur principe.

Votre intercommission y a apporté cependant certaines précisions, des ajustements et des modifications de forme.

Modifications de forme et de présentation tout d'abord.

Nous avons voulu réserver l'article 71 aux attributions de l'Assemblée en ce qui concerne la seule République française et les territoires associés représentés au Parlement français. C'est dans ces conditions que nous avons supprimé l'article 72 *bis* proposé par M. Fourcade en le rattachant à l'article 71.

Dans un article nouveau, 72 *bis*, nous avons défini les attributions de l'Assemblée à l'égard du haut conseil de l'Union française et des Etats associés à la République française au sein de l'Union.

Précisions d'autre part, en ce qui concerne le fonctionnement et la procédure.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, nous avons ramené le délai d'opposition du Gouvernement, si l'on peut dire, à un mois, ainsi que celui d'appel devant le Parlement.

Enfin, nous avons indiqué les rapports de l'Assemblée avec les Etats associés à la République française.

Nous posons d'abord en principe que ces rapports seront définis par les accords concernant les relations entre les Etats membres de l'Union. Certes l'existence de l'Assemblée de l'Union est inscrite dans la Constitution française, et il ne peut en être autrement, à l'égard de la République française. Mais cette Constitution ne saurait s'imposer, dans ses dispositions, aux Etats associés. Aussi n'envisageons-nous que la possibilité pour l'Assemblée de connaître des problèmes communs aux Etats membres de l'Union qui pourront lui être soumis par leurs gouvernements ou le haut conseil, dans le cadre des accords souscrits.

Aucune obligation n'est imposée aux Etats associés qui conservent toute liberté à cet égard.

Par ailleurs, l'intercommission a voulu préciser les droits et prérogatives des membres de l'Assemblée. Tous participent à l'ensemble de ses débats, quelles que soient les matières en discussion. Tous également participent, au même titre, et avec les mêmes droits, aux votes qui clôturent les débats relatifs aux problèmes communs de l'Union et aux rapports entre les divers Etats associés.

Mais quand il s'agira des matières énumérées dans les articles 71 et 72, spéciales à la République française et aux territoires associés, seuls prendront part aux votes les représentants de la République et desdits territoires associés.

Il n'y a là aucune discrimination péjorative entre membres d'une même assemblée. Tous participent, nous l'avons dit, en toute circonstance, à ses débats, aux discussions en commissions et en séance publique, mais seuls ont voix délibératrice ceux qui sont les représentants du seul Etat intéressé sans lien avec les autres. Cela se pratique d'ailleurs dans d'autres assemblées étrangères, notamment au Parlement de Washington pour les territoires de l'Alaska et des îles Hawaï; en Australie pour le territoire du Nord, au Parlement de Bonn pour les représentants de Berlin-Ouest.

Au surplus, votre intercommission a estimé que logiquement les délibérations de l'Assemblée de l'Union française pouvant être déférées au Parlement français, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 et sur les matières énumérées en ces articles, seuls pourraient y participer les représentants de l'Etat et des territoires associés, représentés au Parlement français.

Mais ces modifications ne s'appliquent qu'à la proposition de loi de M. Fourcade.

Nous estimons, quant à nous, et votre intercommission en a été d'accord, que l'Assemblée de l'Union française, même et surtout renforcée dans ses nouveaux pouvoirs, devrait avoir un autre rôle en raison principalement de la décentralisation et de la déconcentration actuellement en cours.

Nul ne songerait à s'opposer à l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales et encore moins à les restreindre, ou à empiéter sur les attributions des futurs conseils de Gouvernement.

Il n'en reste pas moins, malgré la maturité politique de leurs membres et leur souci de l'intérêt général, qu'il pourra arriver que les décisions qu'ils seront amenés à prendre dans le cadre de leurs territoires respectifs pourront être très différentes les unes des autres et parfois en contradiction.

Si l'on ne saurait contester aux territoires le droit de prendre, en pleine souveraineté, des dispositions internes à caractère local, il apparaît que dans l'intérêt général de l'ensemble de la République, dont font partie les territoires, une certaine homogénéité, à défaut d'uniformité, devrait être établie sur les principes généraux de certaines matières, d'ordre économique, social, fiscal ou budgétaire.

Ce rôle de coordination doit être dévolu à l'Assemblée de l'Union française où sont représentés à égalité les territoires d'outre-mer et la métropole.

C'est dans ces conditions que nous ajoutons de nouvelles dispositions à l'article 72, qui s'appliquent aux décrets relatifs aux décisions ministérielles concernant les délibérations des assemblées territoriales. Au pouvoir discrétionnaire de la tutelle administrative, nous substituons la délibération librement discutée d'une assemblée constitutionnelle, où chaque territoire est représenté.

Aussi croyons-nous que les territoires pourront admettre cette nouvelle disposition qui ne saurait porter atteinte aux droits et prérogatives de leurs organismes législatifs ou exécutifs.

Telles sont les modifications et adjonctions que nous avons apportées à la proposition de M. Fourcade.

Celle-ci, comme celles-là, ont pour objet de définir les attributions de notre Assemblée et de lui conférer, avec un droit consultatif obligatoire, certains pouvoirs de décision.

Elles sont le fruit de nombreuses études et d'une expérience vieille de près d'une décennie.

Nous avons conscience que sans empiéter sur les attributions d'un Parlement souverain, elles permettraient à une grande assemblée constitutionnelle de jouer enfin le rôle qui devrait être le sien, pour le maintien et la consolidation de l'Union française, sans parler des liens qui unissent la métropole aux pays d'outre-mer.

Car aussi bien cette Assemblée, à laquelle, nous le répétons hautement, nous avons la fierté d'appartenir, ne peut disparaître quoiqu'en pensent ses détracteurs, mal informés ou ignorant du rôle important qu'elle joue dans nos relations intérieures ou extérieures.

Mais si nous sommes convaincus de sa pérennité nécessaire, nous sommes encore plus convaincus de la nécessité urgente de lui permettre de jouer un rôle efficace, celui qui lui est dévolu tout naturellement, en lui accordant les pouvoirs — modestes mais réels — que nous proposons aujourd'hui.

Nous vous demandons d'accepter par un vote massif les conclusions auxquelles est arrivée votre intercommission. Vous proclamerez ainsi votre volonté unanime de voir cesser un état de choses qui n'a que trop duré, au détriment de la cohésion de la République et de l'Union française.

C'est dans ces conditions que nous vous prions de voter l'avis ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française réservant sa position sur la revision de l'ensemble du titre VIII de la Constitution et prenant acte de l'objet limité de la proposition qui lui est soumise, donne un avis favorable à celle-ci dans le texte ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Nouvelle rédaction, adoptée par l'intercommission, pour les articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution.

« *Art.* 71. — L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française.

« Elle connaît obligatoirement et préalablement des projets ou propositions relatifs à des questions communes à la métropole et aux pays d'outre-mer de la République française, des projets ou des propositions concernant les pays d'outre-mer de la République française et les territoires associés, ainsi que de l'application, de l'extension ou de l'adaptation à ces pays d'outre-mer et territoires associés de la loi française.

« L'Assemblée de l'Union française a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres, sur les matières prévues à l'alinéa 2 du présent article, et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale, sous réserve de l'application des dispositions prévues ci-après relatives aux propositions de résolution concernant les pays d'outre-mer de la République française et les territoires associés.

« Elle peut également faire, sur les matières prévues à l'alinéa 2 du présent article, des propositions au Gouvernement de la République française.

« Lorsqu'il s'agit d'un projet ou proposition soumis par l'Assemblée nationale, l'avis doit être donné dans les délais fixés par cette Assemblée ou dans les deux mois si aucun délai n'a été fixé. Si l'Assemblée nationale n'accorde pas une prolongation de délai, le projet ou la proposition peuvent être votés sans l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française.

« Les délibérations de l'Assemblée de l'Union française sur les projets de loi ainsi que sur les propositions de résolution dues à l'initiative de l'un de ses membres concernant les territoires d'outre-mer et les territoires associés deviennent exécutoires dans les conditions ci-après:

« Dans le mois qui suit la délibération de l'Assemblée de l'Union française, le Gouvernement de la République française peut demander qu'il soit procédé à une deuxième délibération qui devra avoir lieu dans le délai d'un mois.

« Il peut, en outre, dans le délai d'un mois qui suit la deuxième délibération, déférer celle-ci au Parlement qui statue définitivement.

« Si dans les délais prévus aux alinéas précédents le Gouvernement de la République française n'a pas demandé à l'Assemblée de l'Union française de procéder à une deuxième délibération, ou s'il n'a pas, après cette deuxième délibération, déféré au Parlement le texte adopté, la délibération de l'Assemblée de l'Union française devient exécutoire. Elle est promulguée conformément à l'article 36 de la Constitution. »

« *Art.* 72. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 71.

« En toutes autres matières, la législation en vigueur dans la métropole n'est applicable dans les territoires d'outre-mer et territoires associés que par disposition expresse. Elle peut être étendue

aux territoires d'outre-mer et territoires associés par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française. En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire peuvent être édictées par le Président de la République en conseil des ministres sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« Le Gouvernement aura la faculté de demander une deuxième délibération dans le délai d'un mois à partir du premier vote intervenu. L'avis donné par l'Assemblée devient alors définitif.

« L'Assemblée de l'Union française a compétence pour assurer la coordination des délibérations des assemblées territoriales constituées conformément aux articles 77 et 78, de manière à les harmoniser.

« Les décrets portant approbation, modifications, refus d'homologation ou annulation des délibérations de ces assemblées territoriales ne peuvent être pris que sur avis préalable et conforme de l'Assemblée de l'Union française dans les conditions prévues au présent article. »

« *Art.* 72 bis. — Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par les articles 71 et 72, l'Assemblée de l'Union française peut connaître, en conformité avec les accords concernant les relations entre les Etats membres de l'Union, des projets ou propositions ayant trait aux questions intéressant l'ensemble de l'Union et les rapports entre ces Etats, qui lui sont soumis pour avis par le haut conseil de l'Union française ou les gouvernements desdits Etats.

« Elle peut également faire sur ces questions des propositions au haut conseil de l'Union française et aux gouvernements.

« Dans les débats de l'Assemblée de l'Union française relatifs aux matières prévues aux articles 71 et 72, seuls ont voix délibérative les membres de l'Assemblée représentant la République française et les territoires associés. »

« *Art.* 73. — Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi, sous réserve de l'application de l'article 71. »

« *Art.* 74. — Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

« Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales et sous réserve d'application des dispositions de l'article 71. »

ANNEXE N° 306

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'information sur la proposition de résolution de MM. de Gouyon, Georges Riond, Schleiter, Cornet, Dardelle, Baudouin, et des membres du groupe des républicains indépendants (Métropole-Algérie-Outre-mer), conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à faire procéder à l'**édition d'une plaquette** destinée à informer sur sa composition, son rôle, ses moyens, par M. Georges Riond, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, si affligeante que soit l'indifférence à l'égard des tâches accomplies par l'Assemblée de l'Union française, un souci plus élevé que celui de la notoriété de nos travaux a dicté les termes de la proposition de résolution déposée par le groupe des républicains indépendants. Sans doute, la résonance de nos avis est-elle insuffisante. Sans doute, importe-t-il de rompre le silence qui pèse sur nos initiatives. Sans doute, devient-il indispensable de réfuter les appréciations que la malice inspire ou les jugements que la témérité souffle à des observateurs trop éloignés de nos débats pour en mesurer l'utilité. Nous nous permettrons d'émettre tout à l'heure quelques suggestions à ce propos. Il est sûr en tous cas que le transfert de notre siège à Paris, s'il nous fait abandonner les lambris dorés et discrets du Palais de Versailles, nous assurera un meilleure audience grâce aux interventions obstinées de M. le président Albert Sarraut. Mais au delà du crédit d'une assemblée, les auteurs de la proposition de résolution ont eu pour préoccupation l'ignorance du public vis-à-vis de l'Union française dans son ensemble.

La commission de l'information s'est associée avec empressement à leur dessein. Les échanges de vues auxquels elle a procédé l'ont même conduit à élargir ce dessein.

Combien de fois dans cet hémicycle avons-nous souligné les notions attachées au fonctionnement de chacun des organes centraux de l'Union française. Sans relâche, lorsqu'il en était encore temps, nous avons demandé que le Haut Conseil exerce le rôle de coordination et de conciliation dont il avait été chargé. Une application diligente des textes qui le concernent aurait vraisemblablement permis de tirer de l'expérience les règles des indépendances et des interdépendances dont la définition accable aujourd'hui les rédacteurs de clauses juridiques. L'instrument s'est usé sans servir.

Cet exemple nous angoisse lorsque nous voyons l'Assemblée de l'Union française tenue à l'écart des missions auxquelles elle est prédestinée. L'apparat qui entoure nos délibérations n'est qu'un leurre dangereux si nos votes ne sont qu'une formalité sans suite. Nous n'avons pas la prétention de détenir une science suprême et de revendiquer un mandat excessif. Du moins, estimons-nous que la complexité des problèmes d'outre-mer réclame une attention jamais distraite par les innombrables urgences qui sollicitent l'étude des autres assemblées. Ceux qui contestent la nécessité d'une institution spécialisée dans les questions de l'Union française n'ont conscience ni de l'encombrement des ordres du jour parlementaires, ni de la multiplicité des dossiers à analyser. Ils ont encore moins connaissance de la part que veulent prendre les représentants d'outre-mer aux discussions qui intéressent leurs départements ou leurs territoires; cette part est forcément limitée dans les hémicycles où s'accumulent toutes les tâches législatives. Elle n'acquiert sa véritable ampleur, disons-le, qu'à cette tribune et dans nos commissions.

Au surplus, dans l'état actuel du régime politique, c'est à l'Assemblée de l'Union française que la représentation de l'outre-mer est assurée dans des conditions qui lui permettent, numériquement, de faire valoir la puissance de son intervention dans les votes. Si ailleurs, cette représentation ne représente qu'une fraction réduite des élus, si ses avis n'ont pas l'importance qu'ils méritent dans un effectif disproportionné, si même des départements comme l'Algérie ne comptent plus de députés à l'Assemblée nationale, les conseillers d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française disposent d'un nombre de sièges qui permet d'équilibrer plus équitablement les opinions de la métropole et celles des autres pays du grand ensemble français.

Quand on sait la valeur des coefficients psychologiques dans l'évolution de l'Union française, ces arguments revêtent une valeur supérieure. Le facteur psychologique augmente encore lorsqu'il s'agit du rythme des réformes unanimement admises, mais dont le libellé se fait attendre. L'Assemblée de l'Union française peut concourir efficacement à cette rédaction, en consacrant à une œuvre aussi vaste le temps dont elle dispose entièrement à cet effet.

C'est à ce niveau qu'il faut apprécier les inquiétudes que nous éprouvons pour le crédit et pour le rayonnement de notre assemblée, disent les auteurs de la proposition, il faut répondre à la question: « Qu'est-ce que l'Assemblée de l'Union française? Quel est son rôle? ».

La composition de l'assemblée, le mode d'élection des conseillers, la nature et la fréquence de nos débats, la compétence des commissions, sont les éléments de base de la brochure envisagée. Il serait sans doute judicieux d'y ajouter un tableau des principaux débats engagés depuis 1946. On pourrait faire figurer en annexe quelques extraits des délibérations de l'assemblée constituante au cours desquelles furent définies les bases de notre mission. Ces citations appuiraient la conception que nous avons de notre rôle. L'ouvrage qui fut écrit par M. le président Boisdon et ses collaborateurs pourrait être utilisé avec profit pour cette rédaction.

La commission d'information a été sensible à l'intention des auteurs de la proposition de résolution qui ont exprimé le vœu que la plaquette dont ils demandent la publication soit rédigée par ses soins. La commission est disposée à apporter la plus large part de collaboration à l'ouvrage. Le souci qu'elle doit *a priori* avoir des questions relatives au renom de notre assemblée ne peut que s'accroître devant un labeur déterminé. Mais elle estime que les rapports avec l'extérieur sont placés sous l'autorité de la Présidence qui elle-même oriente à cette intention les services administratifs. C'est dans le cadre de cette définition qu'elle peut coopérer à l'élaboration définitive d'un texte, ainsi qu'à toutes autres initiatives du même ordre.

Comme le souhaitent les auteurs de la proposition, la plaquette demandée doit se présenter sous une forme simple et concise. Le goût des mises en page attrayantes y ajoutera la recherche d'une typographie de haute qualité.

Il est bon de prévoir des traductions en plusieurs langues, mais à condition que la distribution et l'envoi soient assurés avec soin et compétence. Il ne suffit pas de dispenser à tout venant ou de se référer machinalement à des annuaires. La diffusion, souvent plus que la rédaction et l'impression, est un art minutieux. Il est souvent souhaitable de s'entourer d'avis extérieurs formulés par des techniciens rompus à un tel exercice.

Nous avons jusqu'ici supposé le problème résolu.

On peut évidemment discuter le principe de la plaquette suggérée par le groupe des républicains indépendants. N'est-ce pas un procédé de propagande qui prête plus à la critique qu'il n'apporte de renom à l'Assemblée? A cette objection, nous pouvons répondre en invoquant l'exemple de plusieurs administrations publiques. La plus rigoureuse de toutes, le ministère des finances, a coutume d'éditer chaque année une brochure sur le budget, utilisant ainsi une méthode de relations publique dont on lui a fait compliment.

Au demeurant, il serait excessif de refuser à une institution le droit d'user légitimement des moyens que la technique a fait entrer dans nos mœurs. La propagande en est un. Il est sain lorsqu'il est mis au service du vrai et du juste.

Il répond d'une manière exceptionnelle à l'opportunité lorsqu'il s'agit d'instruire une opinion insuffisamment éclairée sur les institutions de son époque, surtout lorsque ces institutions n'apparaissent aux yeux des citoyens que sous les lumières truquées des polémiques ou des partis-pris.

Au surplus, la réforme constitutionnelle que la majorité du pays appelle de ses vœux n'aura de sens que si les structures nouvelles ont les mesures convenables. Ce serait courir à la déception et à l'aventure que de démolir l'édifice actuel sans que « l'usager » — si l'on ose ce mot délibérément pratique — ne sache exactement ce qui doit être détruit, maintenu ou aménagé.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 240 (session 1955-1956).

Nous nous trouvons, on le voit, bien au-delà d'un plaidoyer *pro domo*.

Votre commission de l'information a non seulement approuvé l'idée des auteurs de la proposition de résolution, mais elle a estimé utile d'en élargir les conclusions.

L'édition d'une plaquette n'est qu'un élément — précieux sans doute, mais insuffisant à lui seul — de l'information du public.

La presse, la radio, la télévision, le reportage photographique, le cinéma offrent des ressources qui viennent à l'esprit de chacun d'entre nous. Pourquoi ces ressources nous sont-elles si chichement comptées alors que tant de sujets devraient les diriger vers nous?

Il semble que nous ne saisissons pas avec promptitude les faits et les circonstances propres à éveiller l'intérêt des informateurs. La bonne information est celle qui est attendue par le lecteur, mais il y a un art de provoquer cette attente. Il faut viser toutes les publications, du quotidien à fort tirage à la revue professionnelle, jusqu'à la presse périodique de province que Paris connaît mal, mais que les ruraux suivent avec une confiance sans égale. La capitale n'imagine pas l'influence que ces modestes feuilles exercent de la base au sommet de la nation. Les élus sont attentifs aux écrits de leur circonscription; ils y prennent souvent le pouls de l'opinion avec plus d'exactitude que dans les gazettes célèbres. Le jour où la province croira en l'Assemblée de l'Union française, et, mieux, s'attachera au grand dessein dont elle est la messagère, nous n'aurons plus à redouter ni l'infériorité de notre rôle, ni la démission des esprits à l'égard de la politique d'outre-mer.

C'est dans le même esprit que des réunions devraient être organisées partout où se forment et se recoutrent les élites et les cadres. L'expérience a prouvé le succès des conférences tenues dans les centres universitaires, dans les chambres de commerce, les chambres d'agriculture, les syndicats, en visant surtout à retenir l'attention de l'auditeur sur des thèmes voisins de ses préoccupations quotidiennes. En quelques mois des dizaines de milliers de métropolitains pourraient être « accrochés » aux problèmes de l'Union française et entraînés à comprendre et les difficultés de la tâche et les exaltations de l'espérance.

L'opinion de l'outre-mer doit être bien entendu associée à ces préoccupations. Il faut songer en particulier aux journaux qui portent aux confins de la brousse l'écho des soucis de la République et des délibération des Assemblées. A peu de frais, semble-t-il, des initiatives pourraient être prises à leur intention.

La difficulté de ces suggestions tient-elle à la diversité des opinions qui s'expriment ici et dont la concurrence générait une campagne obligatoirement impartiale quand elle est placée sous le signe de l'Assemblée? Nous ne le croyons pas. Au contraire. Nous nous tendons avec une égale ardeur vers une communauté où chaque être doit jouir des droits nécessaires à son épanouissement. Nous pouvons tous être les témoins devant le public de cette alliance de nos efforts. Les divergences apparaîtront sans doute dans l'exposé des voies et moyens. Mais ne serait-ce pas une leçon pour ceux qui assisteraient à de telles confrontations que de constater l'unanimité sur les principes et la difficulté d'approche des solutions? Nous susciterions sûrement des concours nouveaux à l'idée de l'Union française, ne serait-ce qu'en invitant l'opinion à mieux évaluer les options du moment. Nous renforcerions à coup sûr le moral d'un ensemble de peuples qui, faute d'informations mutuelles, sûres et complètes, finiraient par s'interroger beaucoup moins sur les modalités de l'avenir national que sur la solidité même d'un destin solidaire.

Toutes ces considérations ont porté votre commission d'information à amplifier l'objet de la proposition de résolution qui vous est soumise.

Elle suggère une modification du titre même de la proposition afin d'en augmenter la portée. De ce nouveau titre découlent des considérants et un libellé qu'elle vous demande d'approuver:

Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à mettre en œuvre tous les moyens capables d'informer l'opinion publique de la métropole et d'outre-mer sur les institutions et sur les travaux qui concourent à l'édification de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la poursuite du grand dessein de l'Union française n'est possible que dans une nation clairement informée de l'objet et des moyens de ce grand dessein,

Considérant qu'elle a le devoir, surtout à l'égard des opinions indifférentes ou insuffisamment éclairées, de prendre activement part à l'information des citoyens de la métropole et d'outre-mer par toutes les initiatives en son pouvoir:

1° Demande que soit multipliés les contacts utiles avec la presse, la radio, et généralement tous les organismes professionnels de l'information du public, tant à l'intention des populations de l'Union française que des opinions étrangères;

2° Emet le vœu que les conseillers accroissent la part qu'ils peuvent prendre aux manifestations susceptibles d'éveiller l'attention du public à l'égard des problèmes d'outre-mer, notamment dans des réunions où ces problèmes peuvent être abordés en vue de solutions pratiques;

3° Décide de faire procéder à l'édition d'une plaquette destinée à informer sur son propre rôle, en même temps que sur sa composition et ses moyens, une opinion qui doit avoir une connaissance exacte des institutions de l'Union française afin d'en mieux évaluer les travaux, les possibilités, les aménagements et l'avenir.

ANNEXE N° 307

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'**élection des députés,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 6 juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

Projet de décret étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 56-425 du 28 avril 1956 modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés a précisé les conditions dans lesquelles, le jour du scrutin, le président, responsable de la police du bureau de vote, pourrait procéder à l'expulsion de la salle du vote, soit des délégués des candidats chargés de contrôler les opérations électorales, soit des scrutateurs désignés pour opérer le dépouillement, soit même des assesseurs du bureau, lorsque ces personnes par leurs actes troublent l'ordre public et empêchent, en conséquence, le déroulement normal des opérations électorales. C'est ainsi que le président est tenu de procéder au remplacement du ou des expulsés avant que l'autorité requise à l'effet de procéder à l'expulsion ait quitté le bureau de vote. De même, l'autorité requise doit immédiatement après l'expulsion adresser, au procureur de la République et au préfet, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Cette loi n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun car elle ne comporte pas la disposition expresse prévue à l'article 72, alinéa 2, de la Constitution.

Cependant les motifs qui ont décidé le Parlement à l'adopter pour ce qui concerne les opérations électorales dans la métropole sont également valables quand il s'agit des territoires susvisés.

L'article 6 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar stipule que:

« Les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Le présent décret a donc pour objet d'étendre la loi susvisée du 28 avril 1956 aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La loi susvisée du 28 avril 1956 est étendue aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 308

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du **code civil,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 6 juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

Signé: G. LUCAS.

Projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil.

EXPOSE DES MOTIFS

Diverses lois récentes ont complété ou modifié, dans la métropole, des articles du code civil. Il s'agit:

1° De la loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 relatif à la séparation de corps;

2° De la loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et instituant un article 342 *bis*;

3° De la loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

Ces textes n'avaient pas été déclarés applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Or, il y a évidemment intérêt à ce que les citoyens français régis par le code civil, qu'ils soient dans la métropole ou outre-mer, demeurent soumis aux mêmes règles. Dans le but de conserver l'unité de législation à l'égard de tous les Français ayant le statut civil de droit commun, il apparaît nécessaire d'étendre outre-mer les trois lois mentionnées ci-dessus.

Tel est l'objet du présent décret.

La loi du 29 mai 1948 qui a complété l'article 311 du code civil autorise les juges à accorder au conjoint qui a obtenu la séparation de corps, des dommages intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par cette séparation. La disposition en question est calquée sur celle qui a complété l'article 301 du code civil, en prévoyant la possibilité de réparation du préjudice matériel ou moral causé en cas de divorce. L'adjonction intéressant l'article 301 résulte, dans la métropole, de la loi du 2 avril 1941, validée par ordonnance du 12 avril 1945, et elle a été stipulée, outre-mer, par l'article 4 du décret n° 45-2184 du 20 octobre 1945. Il semble donc normal que l'adjonction intéressant l'article 311 soit déclarée parallèlement applicable dans les territoires d'outre-mer et sous tutelle.

La loi du 15 juillet 1955 s'inspire du désir du législateur d'améliorer le sort des enfants adultérins ou incestueux en leur donnant la possibilité de faire normalement valoir la créance d'aliments qu'ils possèdent contre leurs auteurs, en vertu de l'article 762 du code civil. La reconnaissance volontaire des enfants adultérins ou incestueux étant prohibée, dans le principe, par l'article 335 du code civil, et lesdits enfants n'ayant pas, non plus, la possibilité de faire reconnaître judiciairement leur filiation (art. 342), il en résultait que la créance d'aliments qu'ils étaient théoriquement en droit d'invoquer était, dans la pratique, dépourvue d'utilité. Cette situation est apparue anormalement rigoureuse au législateur qui, tout en maintenant la prohibition relative à l'établissement du lien de filiation incestueuse ou adultérine, a donné cependant aux enfants la possibilité de réclamer judiciairement les aliments auxquels ils ont droit. Le bénéfice de la loi du 15 juillet 1955, intervenue dans un souci de justice, et pour améliorer la situation des enfants qui ne sont pas responsables de leur filiation irrégulière, ne peut être limité à la métropole, mais doit naturellement être étendu outre-mer.

Enfin, la loi du 12 novembre 1955, en complétant l'article 57 du code civil, a stipulé que les prénoms de l'enfant figurant dans son acte de naissance pourraient être modifiés, en cas d'intérêt légitime, par jugement du tribunal civil, et que l'adjonction de prénoms pourrait pareillement être décidée. Le législateur avait prévu déjà la possibilité de changer de nom patronymique. Il lui est apparu utile de laisser la même faculté, en ce qui concerne le prénom; ou d'autoriser l'adjonction de nouveaux prénoms, quand des motifs sérieux peuvent être invoqués à l'appui des modifications ou adjonction demandées. Il est normal que les dispositions nouvelles, complétant l'article 57 du code civil, reçoivent application non seulement dans la métropole, mais aussi dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, pour les citoyens français ayant le statut civil de droit commun.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice;

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois ci-après:

1° Loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps;

2° Loi n° 55-394 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil, relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, et instituant un article 342 *bis* du même code;

3° Loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 309

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de M. Benamor, conseiller de l'Union française, tendant inviter le Gouvernement à créer, dans chacune des chambres de la **cour de cassation,** un **poste** de conseiller **réservé à la magistrature de la France d'outre-mer,** par M. Omer Sarraut, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de notre collègue Benamor tend à inviter le Gouvernement à créer dans chacune des chambres de la cour de cassation un poste de conseiller réservé aux présidents de cour d'appel et aux procureurs généraux de la France d'outre-mer.

A l'examen des précisions excellement fournies par la proposition elle-même et des remarques que résume le présent rapport il apparaîtra sans doute à notre Assemblée, comme il est déjà apparu à votre commission, que cette proposition — en visant à compléter dans une mesure d'ailleurs très modeste les textes organisant la composition et le recrutement de la plus haute juridiction de l'Etat dans l'ordre judiciaire — revêt un caractère essentiellement raisonnable et opportun.

En effet, la cour de cassation, instituée par la loi du 27 novembre 1790 en fonction de besoins déterminés ayant uniquement trait à la France métropolitaine n'a, depuis sa création, plus été modifiée quant aux principes mêmes qui régissent sa composition. Or, il ne semble pas que celle-ci corresponde désormais à toutes les nécessités résultant de la constitution et du développement de l'Union française.

Parmi toutes les considérations que suggère cette question, nous croyons utile de mettre plus spécialement en évidence celles que voici:

I. — Il est manifeste, pour tous ceux qui se tiennent au contact de la chose judiciaire, que les effectifs de la cour de cassation ne permettent pas à cette haute juridiction de juger rapidement les affaires qui lui sont soumises, la quantité des pourvois s'étant considérablement élevée depuis son institution alors que le nombre de ses membres n'a que faiblement augmenté.

Et il est précisément à retenir que l'enflure constante du volume des affaires provient en bonne partie des territoires d'outre-mer pour d'évidentes raisons qu'il n'est à peine besoin de souligner.

La population de ces territoires n'a cessé et ne cesse de croître régulièrement. Leur activité économique s'est développée dans des conditions qu'aucun de vous, mesdames et messieurs, n'ignore.

Enfin, et surtout, les modifications survenues depuis 1946 dans la structure judiciaire proprement dite ont apporté au fonctionnement de la justice, dans ces mêmes territoires, des changements fort importants, notamment par la disparition des juridictions à compétence correctionnelle limitée et par l'apparition des nouveaux tribunaux du travail.

Les juridictions pénales actuelles, on peut l'affirmer, ont vu leurs attributions centuplées quant au nombre des affaires jugées, que jadis, pour la plupart, la cour de cassation n'avait pas à connaître puisqu'elle recevait les seuls recours des justiciables français et assimilés.

Les juridictions du travail, devant lesquelles la procédure est gratuite, connaissent une faveur toujours croissante et engendrent, de leur côté, une multitude de pourvois.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 353 (année 1954).

Ainsi donc, progressivement, tous les autochtones deviennent justiciables des tribunaux de droit français où siègent les magistrats professionnels et dont les décisions, tant en matière pénale qu'en matière civile, sont, ou en tout cas peuvent être, finalement déférées à la censure de la cour de cassation.

On conçoit sans peine qu'il en résulte, pour la cour suprême, une besogne véritablement écrasante, inévitablement génératrice d'un retard dans le règlement des affaires, retard que le travail le plus acharné et la meilleure volonté du monde ne peuvent permettre de réduire. C'est ainsi que plusieurs milliers d'affaires sont en instance et il semble peu admissible — alors qu'on assiste parfois, en d'autres domaines, à certains alourdissements de personnel qui ne s'imposent peut-être pas — que le plus haut organisme judiciaire de la République doive, faute de moyens suffisants, se livrer à de véritables tours de force et d'ingéniosité pour tenter de mener à bien la tâche énorme et fondamentale qui lui est dévolue.

Aussi bien la nécessité d'augmenter ses effectifs n'est-elle contestée par personne et, seules, des difficultés budgétaires dont on connaît la permanence ont-elles freiné jusqu'à ce jour la réalisation de tous les projets de réforme.

Cependant, et à cet égard, nous pensons que la proposition qui vous est soumise — si l'on considère sa grande modestie qui constitue vraiment un extrême minimum — ne devrait pas se heurter à une quelconque opposition des autorités qui ont la charge des finances publiques; elle ne paraît véritablement pas représenter un danger sérieux pour le budget de l'Etat français qui connaît bien d'autres périls!

II. — Une autre raison majeure recommande à votre approbation la proposition que nous rapportons.

L'activité judiciaire outre-mer ne se manifeste pas seulement par une augmentation des affaires jugées; elle est aussi très intensément marquée — les praticiens s'en rendent compte quotidiennement — par le développement continu d'une législation et d'une réglementation de plus en plus complexe: le foisonnement législatif n'épargne pas les territoires d'outre-mer et aux textes métropolitains viennent, en bien des cas, s'ajouter les textes locaux.

Ce serait, au surplus, une erreur de penser qu'en matière pénale ou civile l'unité de législation est absolue et entière entre la métropole et les territoires d'outre-mer. En effet, s'il est vrai que la loi pénale applicable à tous ces territoires est la loi française et s'il est également exact que la loi civile française y régit les rapports de droit entre les ressortissants français, il est à tenir compte que cette loi pénale ou civile n'y est pas toujours identique, diverses parties des codes français n'y étant pas applicables ou n'y étant applicables qu'avec certaines et parfois importantes modifications concernant du reste aussi bien les Français originaires de la métropole que les autochtones eux-mêmes.

C'est donc ici que la proposition de notre collègue Benamor prend un intérêt tout particulier. Les magistrats métropolitains, parmi lesquels se recrutent les membres de la cour de cassation sont professionnellement — et cette constatation n'enlève absolument rien à leur mérite — nécessairement moins familiarisés avec la législation et la réglementation de l'outre-mer. Par conséquent, l'adjonction à chaque chambre de la cour suprême de magistrats ayant fait carrière dans cet outre-mer, et ayant, au cours de cette carrière, pratiqué des textes modifiés ou différents de ceux en vigueur dans la métropole, susceptibles de ce fait d'avoir naturellement, en certains domaines, ce qu'on peut appeler le reflexe juridique, apporterait incontestablement un concours éminemment précieux, tant pour la préparation des rapports que lors de la discussion dans les délibérés.

Par ailleurs, cette présence de magistrats d'outre-mer ne risquerait certainement pas de nuire à la stabilité jurisprudentielle que les magistrats de la cour de cassation ont, par tradition, le souci de maintenir dans toute la mesure du possible.

III. — Enfin, mesdames et messieurs, il n'échappera pas à notre Assemblée, laquelle a toujours manifesté son très vif et très bienveillant intérêt aux magistrats ayant la très délicate charge de rendre la justice dans les territoires d'outre-mer, que tout leur corps se sentirait honoré de la confiance qui lui serait ainsi exprimée, en voyant les plus dignes parmi ses chefs conviés à siéger au sein de la plus haute juridiction de la République française.

Est-il besoin de dire que le temps n'est plus où les magistrats dit « coloniaux » étaient considérés avec l'indulgence un peu sceptique accordée par les métropolitains à leurs concitoyens allant exercer leur activité dans des pays alors lointains. Depuis déjà longtemps, et désormais plus encore, des conditions de recrutement améliorées et plus sévères, ainsi qu'une sélection constante opérée par la profession elle-même autorisent la magistrature d'outre-mer à avoir honnêtement et objectivement conscience de la qualité des services qu'elle rend et de l'estime dans laquelle elle est tenue par ses justiciables et ceux qui plaident devant elle. Il nous semble donc qu'à ce titre la proposition que nous examinons, si elle aboutissait, prendrait la valeur d'un témoignage publiquement rendu à une magistrature qui se verrait ainsi promue, en la personne de quelques-uns de ses membres, aux mêmes honneurs que sa sœur aînée, la magistrature métropolitaine.

Est-il également nécessaire de préciser — afin de répondre par avance à d'éventuelles objections — que le nombre des postes ainsi réservés à la magistrature de l'outre-mer serait proportionnellement très inférieur à celui des postes attribués à la magistrature métropolitaine, les effectifs de ces deux magistratures étant respectivement d'environ six cents et trois mille magistrats.

La proposition actuellement rapportée ne prétend certes pas imposer, du moins dans l'immédiat, un recrutement proportionnel aux effectifs de ces deux cadres. Mais il serait difficile de concevoir une sorte d'exclusion affectant le cadre de l'outre-mer, exclusion qui, ainsi que nous pensons l'avoir démontré, n'est ni juste ni pertinente et qui ne correspond ni au principe maintes fois évoqué de l'unité de la magistrature ni surtout, à la notion actuelle de l'Union française

Cette constatation conduit à souligner le relief psychologique que prendrait au regard des populations de l'outre-mer la réalisation de la proposition sur laquelle vous avez à vous prononcer. Elle prendrait un aspect symbolique et apporterait la double démonstration que les justiciables ont, partout, d'égales garanties et que ceux œuvrant à l'extérieur peuvent être récompensés de leurs peines et de leur mérites au même titre et avec la même sollicitude que ceux travaillant dans la maison.

La cour de cassation ne doit plus rester la cour suprême de la métropole: elle doit devenir la plus haute juridiction en même temps que l'un des symboles fondamentaux de toute la République.

En terminant, mesdames et messieurs, nous signalerons que nous venons d'apprendre qu'il a été déposé par le Gouvernement un projet de loi n° 1487 prévoyant une augmentation du nombre des membres de la cour de cassation, projet de loi dont l'exposé des motifs met lui-même en exergue, par des données édifiantes, l'insuffisance numérique des effectifs actuels de cette haute juridiction. Il nous apparaîtra donc que le moment est spécialement venu de consacrer l'initiative dont vous êtes saisis.

Dans ces conditions et pour toutes ces raisons, votre commission de la législation vous demande d'apporter votre assentiment au principe et à l'esprit de la proposition de notre collègue Benamor, mais sous la forme suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à réaliser dans les faits l'égalité d'admission à la cour de cassation de tous les magistrats de droit français, quel que soit le lieu d'exercice de leur activité.

L'Assemblée de l'Union française se référant à son avis du 27 mars 1952 sur la nécessaire unité statutaire de la magistrature de droit français dans l'ensemble de la République,

Invite le Gouvernement à réaliser dans les faits l'égalité d'admission à la cour de cassation, de tous les magistrats de droit français, quel que soit le lieu d'exercice de leur activité.

Tenant compte cependant des exigences juridiques de l'outre-mer, l'Assemblée de l'Union française estime souhaitable de voir figurer dans chaque chambre de la cour de cassation, des magistrats choisis parmi ceux exerçant dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

ANNEXE N° 310

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la **protection des obligataires,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la loi fondamentale sur les sociétés du 24 juillet 1867 a subi depuis, et cela se conçoit facilement, de nombreuses modifications, au point d'ailleurs qu'on peut se demander ce qui reste de ses premières dispositions.

Entre autres, un décret-loi du 8 août 1935 a modifié l'article 3 de la loi du 24 juillet 1967 en créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Ainsi, aux termes de l'article 1er de ce décret-loi du 8 août 1935, les actionnaires, nonobstant toute disposition contraire des statuts, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital de la société. Ce droit de préférence est d'ailleurs négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Toutefois, des dispositions transitoires avaient été prévues par l'article 12 du même décret-loi en faveur de certains actionnaires qui auraient bénéficié, avant la promulgation du décret, soit à titre individuel, soit par catégories, ou même à certains porteurs de parts bénéficiaires, d'un droit de préférence en vertu des statuts originaires de la société ou par décision de l'assemblée générale.

Depuis, la loi de finances du 27 mai 1955 a abrogé, dans son article 28, l'article 12 du décret-loi du 8 août 1935.

Or, ce dernier a été rendu applicable aux territoires d'outre-mer par le décret du 3 septembre 1936, et son article 12 reproduit le même article 12 du décret du 8 août 1935.

Aujourd'hui, on nous propose l'abrogation de cet article 12; les mêmes effets bénéfiques dans la métropole doivent se retrouver outre-mer. Aussi donnons-nous notre accord aux dispositions de l'article 1er du projet de décret, qui promulgue cette abrogation.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la loi de 1867 sur les sociétés, un décret-loi du 30 octobre 1935 est relatif à la protection des obligataires et stipule diverses mesures relatives à l'émission des obligations et aux droits et devoirs des porteurs d'obligations.

L'article 20 stipule que l'assemblée générale délibère, entre autres, sur les propositions relatives à une transaction sur les droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 189 (session 1955-1956).

Or, cette dernière disposition est interprétée restrictivement par la cour de cassation; en fait, elle interdit à l'assemblée générale des obligataires de délibérer valablement sur une procédure d'arbitrage. Or, le recours à l'arbitrage est la seule voie ouverte aux obligataires pour obtenir un règlement de leurs créances lorsque le débiteur est une collectivité publique étrangère qui refuse de s'incliner devant une décision judiciaire française favorable aux obligataires et de soumettre à ces derniers des propositions acceptables de règlement amiable.

Cette interprétation stricte de l'article 20 peut alors présenter de graves inconvénients.

Aussi a-t-on pensé, pour permettre d'obtenir une solution satisfaisante dans de nombreux litiges, dans le cas de contestations entre obligataires et une collectivité étrangère, donner à l'assemblée générale des obligataires le droit de délibérer sur une proposition d'arbitrage.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret-loi n° 55-620 du 20 mai 1955 en vue de favoriser le règlement des litiges entre les collectivités débitrices étrangères et les obligataires français.

Aujourd'hui, on nous demande de l'étendre aux territoires d'outre-mer, le décret du 30 octobre 1935 ayant été promulgué par le décret du 13 janvier 1938.

C'est ce qui fait l'objet de l'article 2 du projet de décret.

Nous ne pouvons qu'être d'accord comme pour l'article 1er.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous a été soumis.

Cependant, ainsi que nous l'avons développé, ce dernier est relatif à deux objets distincts: à la protection des actionnaires et des obligataires, et non seulement à ces derniers. Aussi, proposons-nous de modifier le titre du décret qui deviendrait celui-ci:

« Décret portant abrogation dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de l'article 12 du décret du 3 septembre 1936 relatif à la création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, et rendant applicable dans ces territoires le décret n° 55-620 du 20 mai 1955, complétant le décret du 30 octobre 1935, relatif à la protection des obligataires. »

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer. Elle propose toutefois que le titre du projet de décret soit ainsi modifié:

PROJET DE DECRET

portant abrogation dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de l'article 12 du décret du 3 septembre 1936 relatif à la création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscriptions aux augmentations de capital, et rendant applicable dans ces territoires le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires.

Art. 1er. — Est abrogé l'article 12 du décret du 3 septembre 1936 rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, le décret du 8 août 1935 portant création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Art. 2. — L'article 21 du décret du 13 janvier 1938 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires est complété par le paragraphe suivant:

« S'il y a contestation entre les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt, d'une part, et une collectivité étrangère, d'autre part, l'assemblée générale peut délibérer sur une proposition d'arbitrage dans les conditions prévues par les articles 22, 23 et 24 ci-dessous, pour les cas mentionnés à l'article 20. La résolution soumise à l'assemblée doit indiquer l'objet sur lequel portera l'arbitrage. »

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 311

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les décrets nos 53-947 du 30 septembre 1953 et 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de **crédit différé,** par M. Antonini conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la réglementation relative aux entreprises de crédit différé résulte de la loi du 24 mars 1952, qui avait été déclarée applicable aux territoires d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 232 (session de 1955-1956).

Or, diverses modifications sont intervenues depuis.

Une première fois, le décret-loi du 30 septembre 1953 a complété les dispositions de l'article 1er.

Les dispositions nouvelles permettent à des sociétés de crédit différé ayant fait l'objet d'un agrément spécial par décret pris par le ministre des finances, d'accorder des prêts destinés au remboursement des crédits consentis, antérieurement à l'attribution de ces prêts, par un autre organisme, pour l'accession à la propriété immobilière ou la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs.

Une deuxième fois, un décret n° 55-627 du 20 mai 1955 a complété l'article 5.

Ainsi que nous l'avons vu, l'article 1er présente un intérêt indiscutable pour le développement de la construction, car il permet aux adhérents des sociétés qui pratiquent le crédit différé à date fixe d'obtenir un préfinancement de leur prêt différé par le moyen d'un crédit d'anticipation, mais elle entraîne aussi, pour les intéressés, des frais annexes élevés qui vont à l'encontre du but recherché.

Dans la pratique, en effet, l'organisme prêteur subordonne l'octroi du crédit d'anticipation à la constitution d'une hypothèque à son profit, ce qui n'empêche pas l'entreprise de crédit différé de demander, à son tour, une nouvelle garantie hypothécaire lorsqu'elle délivre le prêt prévu au contrat.

Il en résulte pour l'adhérent bénéficiaire des deux prêts en question des frais élevés en raison de cette double constitution d'hypothèque.

Le décret du 20 mai 1955 précité a voulu diminuer ces frais en prévoyant que l'entreprise de crédit différé serait autorisée à intervenir, dès l'origine, dans l'acte de crédit d'anticipation, conjointement et solidairement avec l'organisme prêteur.

Ce sont ces deux modifications aux articles 1er et 5 de la loi organique du 24 mars 1952 sur le crédit différé que l'on veut rendre applicables aux territoires d'outre-mer.

Prises dans l'intérêt des emprunteurs, nous ne pouvons qu'approuver leur extension outre-mer.

Aussi vous proposons-nous d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption du projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953, modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé et n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la même loi du 24 mars 1952 sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 312

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 7 juin 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence un certain nombre de mesures nécessaires à l'organisation du **marché du café,** à l'amélioration de la qualité et au développement de la consommation, présentée par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la cueillette du café à Madagascar va battre son plein dans quelques semaines, et avec elle va commencer la campagne caféière 1956-1957.

Comme nous l'avons fait l'an passé, nous demandons au Gouvernement de prendre en temps utile les mesures destinées à garantir aux producteurs une rémunération suffisante et à compléter les dispositions déjà prises pour l'organisation du marché du café. Nous lui demandons en particulier de promulguer d'urgence les arrêtés prévus par le décret du 2 février 1955 sur la régularisation des prix des produits d'outre-mer et de réaliser sans délai la mise en place de toutes les caisses de stabilisation nécessaires pour la défense des cours du café.

Avertis par les inconvénients de décisions trop tardives — c'est seulement fin novembre 1955 que la première caisse de stabilisation du café, celle de Côte-d'Ivoire, a été pratiquement constituée, fin décembre qu'ont été promulgués les arrêtés fixant les prix de soutien et d'intervention pour la campagne 1955-1956, fin janvier que la caisse de Côte-d'Ivoire a eu la promesse de moyens financiers lui permettant d'entrer en action — nous espérons que le Gouvernement saura cette année agir en temps voulu et engager, pour la défense des cours du café, les moyens nécessaires.

I. — *Promulguer d'urgence le décret constituant la caisse de Madagascar.*

Le décret constituant la caisse de stabilisation du café de Madagascar n'a pas été pris plus rapidement pour les raisons suivantes: Le décret-loi n° 54-1021 du 14 octobre 1954 prévoit en son article 4 que lorsqu'un fonds sera créé outre-mer, les autres fonds de soutien existant éventuellement auparavant cesseront de fonctionner. Or, il existe à Madagascar un fonds de soutien, mais consacré à l'encouragement de la production (plants, engrais, etc.), et non au soutien du marché. L'application littérale du décret du 14 octobre 1954 doit conduire à la suppression de ce fonds existant.

L'assemblée territoriale a donc demandé au Gouvernement une dérogation, car elle tenait à poursuivre le soutien de la production. Mais elle se heurta à l'opposition du ministère des finances.

Une solution transactionnelle fut alors proposée par le ministère de la France d'outre-mer: la caisse de Madagascar disposerait de deux comptes, dont l'un affecté au soutien de la production, l'autre au soutien du marché. Une proposition dans ce sens a été soumise il y a une quinzaine de jours à l'assemblée représentative, qui lui a donné son accord. Cette délibération est actuellement en cours de transmission au ministère de la France d'outre-mer. Dans ces conditions, rien ne doit s'opposer à ce que le ministère promulgue d'urgence le décret constituant la caisse de Madagascar.

La mise en place de cette caisse, au moment où va commencer la commercialisation des cafés de Madagascar, est en effet un des éléments essentiels de l'organisation de l'ensemble du marché du café de l'Union française. Dès promulgation du décret, il sera nécessaire que le haut commissaire de Madagascar fasse immédiatement entrer en action l'organisme nouveau. Le Gouvernement doit à cette fin mettre sans délai à la disposition de la caisse les moyens financiers indispensables.

II. — *Fixer le prix d'intervention et le prix de soutien de la campagne.*

Le décret-loi du 2 février 1955, qui a institué le fonds de régularisation des prix des produits d'outre-mer a prévu dans son article 2 que, chaque année, lorsqu'un soutien des cours apparaîtrait nécessaire, le Gouvernement promulguerait un arrêté sous les signatures du ministre des finances et de l'économie nationale ainsi que du ministre de la France d'outre-mer, fixant les prix de campagne considérés comme nécessaires pour assurer la juste rémunération des producteurs agricoles.

Les prix d'intervention fixés le 16 décembre 1955 ont été une déception pour les planteurs. Les caisses de stabilisation étaient autorisées à intervenir sur le marché lorsque les cours du café devenaient inférieurs à 105 F, nu-bascule Abidjan, prix à partir duquel était calculé le prix d'intervention pour les autres territoires producteurs, et le prix minimum que les caisses avaient charge de garantir était fixé à 85 F pour les cafés « courant » (moins de 120 défauts) et à 75 F pour les cafés « limite » (moins de 180 défauts).

Notre Assemblée, dans sa séance du 23 février 1956, a demandé au Gouvernement de modifier ces prix de base et de les porter à 100 F pour les cafés courants, 85 F pour les cafés limites. Cette proposition est malheureusement demeurée sans écho. Toutefois, la caisse de stabilisation de Côte-d'Ivoire ayant décidé de procéder à des achats d'abord au cours de 90 F rendu nu-bascule Abidjan (décision du 30 janvier 1956) puis, à 96 F 40 (décision du 2 mars 1956), il en est résulté une stabilisation des cours à ce dernier niveau puisque la caisse, après avoir un peu hésité dans sa méthode, a finalement décidé, comme il était souhaitable, de se porter acquéreur au prix indiqué de toute quantité qui lui serait offerte.

Il n'en reste pas moins qu'une très grande partie de la récolte de Côte-d'Ivoire a été commercialisée à des prix de panique, vu l'entrée en action tardive de la caisse de stabilisation.

D'autre part, tenue d'agir entre les limites de 105 F (prix d'intervention) et 85 F (prix de soutien), il a été impossible à la caisse de faire bénéficier les producteurs d'un prix substantiel. Car lorsqu'elle achète à 96 F 40 un produit que l'Etat ne lui a donné mandat de garantir qu'au cours de 85 F, elle prend un risque supplémentaire de 11 F 40 par kilo, ce que déjà certains ont tendance à juger aventureux.

C'est à la collectivité publique et non à une caisse particulière qu'il appartient de prendre le risque du soutien d'un prix officiellement considéré comme nécessaire. Il convient donc que dans les arrêtés à promulguer avant l'ouverture de la nouvelle campagne, c'est-à-dire, avant la commercialisation de la récolte de Madagascar, les prix de 1955 soient relevés d'au moins 15 points de façon à permettre aux caisses d'intervenir à partir du cours de 120 F nu-bascule Abidjan et de garantir comme prix minimum le cours de 100 francs (avec les parités correspondantes pour les autres territoires).

III. — *Donner aux caisses les moyens financiers indispensables.*

Notre Assemblée a voté à deux reprises le principe d'un prélèvement automatique sur le produit de la taxe qui frappe en France tous les cafés verts importés, qu'ils viennent de l'étranger ou des territoires d'outre-mer ou départements d'outre-mer. Nous insistons pour que cette solution soit enfin prise en considération par le Gouvernement.

Le financement actuel des caisses repose essentiellement sur le prélèvement opéré en leur faveur à la sortie du territoire sur tous les cafés exportés. Ce prélèvement réduit d'autant le prix payé au planteur et de ce fait est en contradiction avec son objet même. Mais comme il contribue à permettre aux caisses une intervention sur les marchés dont la portée peut être bien supérieure à son propre montant, nous ne proposons pas d'en abandonner le principe. Toutefois cet autofinancement des caisses ne doit pas demeurer leur seule ressource définitive. Les avances de trésorerie remboursables qu'elles peuvent recevoir du fonds de régularisation des prix des produits d'oure-mer doivent être remplacées par des recettes effectives et non remboursables correspondant à l'importance de l'action économique et sociale dont les caisses ont la responsabilité.

Ce n'est pas trop demander à la métropole pour l'assainissement du marché du café, c'est-à-dire pour assurer l'avenir des centaines de milliers de planteurs qui tirent de la production du café leur ressource principale, que de consentir, sur les 30 milliards de recettes qu'elle retire de l'importation et de la commercialisation du café, une subvention de quatre à cinq milliards. D'autant plus que cette subvention, nous l'avons prévu dans le texte voté le 23 février 1956, cesserait d'être prélevée chaque fois que les sommes mises à la disposition des caisses de café dépasseraient la valeur globale d'une demi-récolte, de façon qu'elle ne puise jamais être autre chose que la manifestation naturelle de la solidarité des consommateurs métropolitains vis-à-vis des producteurs d'outre-mer dans les périodes où ceux-ci devront être protégés contre un abaissement excessif des cours.

IV. — *Organiser une propagande pour développer la consommation intérieure et n'accepter à l'importation que des cafés de qualité*

La production caféière des territoires et départements d'outre-mer s'est accrue rapidement au cours des dernières campagnes. Et en raison des plantations nouvelles réalisées depuis cinq ans et dont la production est juste à ses débuts, en raison aussi de l'accroissement des rendements à l'hectare, dû à l'amélioration technique des plantations indigènes, le tonnage des cafés à commercialiser dans l'Union française doit normalement s'accroître encore durant les prochaines années.

Il en résulte que le marché français ne peut plus — et pourra de moins en moins — absorber comme avant-guerre la totalité de notre production coloniale.

En 1938, la France avait acheté dans nos territoires producteurs 59.000 tonnes de café, tout en important de l'étranger 127.000 tonnes. En 1954, la consommation métropolitaine a absorbé 109.000 tonnes de café de l'Union française et en a importé de l'étranger 54.000 tonnes. En 1955, 110.000 tonnes et 60.000 tonnes. Il est donc à coup sûr nécessaire de trouver sur le marché extérieur un écoulement régulier de notre surproduction. Et c'est vers la satisfaction de ces débouchés extérieurs que devra être orienté l'accroissement de notre production puisque le marché intérieur ne recèle pas une grande possibilité d'extension.

Il n'en reste pas moins que tout ce qui peut être fait pour accroître cette consommation intérieure mérite d'être entrepris.

C'est d'abord un problème de propagande. Il n'y a pas de raison que la consommation française de café demeure inférieure à la consommation d'avant-guerre, alors que la capacité d'achat des consommateurs s'est dans l'ensemble revalorisée dans la métropole et on sait la portée des campagnes publicitaires bien conduites. qu'il s'agisse de la propagande collective entreprise pour le consommateur de certains produits comme le sucre, le riz, les pâtes alimentaires, le poisson, les oranges, les bananes, ou de la publicité engagée par certaines firmes pour la diffusion de telle eau minérale, de tel soda, de telle conserve ou de telle matière grasse. Point de doute qu'une propagande activement menée, sous la caution d'hygiénistes réputés, permettrait d'accroître notablement la consommation française de café.

Mais cette propagande ne peut être engagée qu'au service d'un produit de qualité. Il est donc indispensable de renforcer toute mesure destinée à encourager l'amélioration de nos cafés d'outre-mer. Il faut également réserver nos importations à des cafés de qualité supérieure ou pour le moins égale à notre propre production. Les planteurs de café n'ont jamais demandé, comme les producteurs d'arachide et de colza, qu'aucune importation n'ait lieu aussi longtemps que leurs propres productions n'auront pas été commercialisées. Ils savent que les cafés « Robusta », base de leur production peuvent être améliorés par un mélange avec des variétés plus riches d'arôme que l'Union française ne produit qu'en très faible proportion.

Dans l'intérêt du consommateur, ils n'ont jamais fait obstacle à l'importation d'un certain pourcentage de cafés dits « bonifieurs » et celà permet à la France de maintenir avec un certain nombre de pays étrangers des courants commerciaux intéressants pour ses industries exportatrices.

Mais les planteurs se plaignent que figure dans nos importations une forte proportion de cafés dont la qualité est loin d'être supérieure à celle de nos « Robusta ». Le ministère de la France d'outre-mer s'est élevé à maintes reprises contre cet état de choses. Au cours de l'année 1955, il a obtenu la restriction d'un certain nombre de types à bas classement. Notre Assemblée se doit d'insister pour qu'il ne pénètre plus sur notre territoire aucun café dont les normes et la qualité gustative ne soient au moins égales à celles de nos « Robusta » courants.

V. — *Créer et faire un institut autonome de recherche pour le café*

Si nous réclamons, au bénéfices des planteurs, la garantie d'un prix plus élevé que le prix international — alors que nous déclarons que le marché extérieur est le seul exutoire vraiment effectif de l'accroissement de notre production — c'est pour permettre à nos producteurs de bénéficier du répit nécessaire pour développer leur productivité et diminuer leur prix de revient. Le but véritable de toute politique agricole doit être d'accroître les productions

en quantité et en qualité tout en limitant au maximum les frais de production et la peine des hommes. L'organisation d'une bonne recherche scientifique et technique est donc la base indispensable sans laquelle toute mesure de défense des cours demeure artificielle et précaire.

Or, en matière de café comme de cacao, la carence et la recherche scientifique et technique est avérée. Sous l'inspiration de l'institut de recherche du caoutchouc, création purement interprofessionnelle, des instituts de recherches ont été constitués par la puissance publique pour les huiles et oléagineux (I. R. H. O.) pour le coton et les textiles coloniaux (I. R .C. T.) pour les fruits et agrumes coloniaux (I. F. A. C.). L'administration de ces comités, dont le financement est assuré par des ressources de caractère public, est confié à un conseil composé à la fois de représentants des administrations responsables et des organisations professionnelles intéressées. Ces instituts jouissent de l'autonomie financière et exercent une autorité directe sur leur personnel. Ils ont, les uns et les autres, avec le concours du F. I. D. E. S., réalisé un ensemble d'installations qui les ont mis en mesure de s'engager dans un programme de recherches théoriques et pratiques dont les producteurs sont unanimes à reconnaître le caractère positif même quand ils manifestent le regret que les conclusions attendues nécessitent de longs délais. La recherche agricole ne peut exclure le facteur temps. Mais, quand dix années se sont écoulées sans qu'aucun résultat positif ne puisse être annoncé, comme ce fut le cas des centres de recherches chargés de s'occuper de l'amélioration de la production du café et du cacao, centres de recherches demeurés sous la responsabilité directe de l'administration, nul ne peut contester la gravité de l'échec et la nécessité de changer de méthode.

Par décision en date du 1er décembre 1955, l'ORSTOM a été chargé d'assumer la responsabilité des recherches relatives au café et au cacao. Mais, sans qu'il nous soit possible d'en déterminer la raison, après six mois, rien n'a été effectivement entrepris, et la nomination à la tête du service de recherche du café-cacao d'un praticien à la valeur duquel tous les spécialistes rendent hommage n'a été suivie d'aucune mesure pratique.

Il paraît donc que la seule solution capable de promouvoir vraiment les recherches relatives au café et au cacao, dont dépendent pour l'avenir l'amélioration des rendements et de la qualité et l'abaissement des prix de revient, est de constituer sur le modèle de l'IRHO, de l'IRCT et de l'IFAC, un institut du café et du cacao, doté de l'autonomie financière et administré par un conseil composé des fonctionnaires les plus compétents et des représentants des organisations professionnelles les plus directement intéressés.

VI. — *Réunir le comité consultatif interprofessionnel.*

Le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre de la France d'outre-mer a prévu que pour chaque branche de la production agricole serait constitué un comité interprofessionnel destiné à fournir au Gouvernement les avis et suggestions qui pourraient lui être utiles pour fixer les prix, organiser les marchés et concourir à un juste équilibre entre les exigences de la production et les possibilités de la consommation.

Un grand nombre de secteurs agricoles est actuellement doté d'une instance interprofessionnelle capable de répondre aux questions posées par les ministres intéressés.

Par un arrêté du 16 décembre 1955, le ministre de la France d'outre-mer a institué un comité interprofessionnel consultatif du café. Malheureusement six mois ont passé et ledit comité n'a jamais été réuni.

Au moment où nous demandons que le Gouvernement prenne pour la nouvelle campagne un ensemble de mesures réglementaires qui nous paraissent de la plus grande urgence, au moment où, pour le développement du marché et pour la réorganisation de la recherche scientifique et technique, nous suggérons diverses initiatives, nous tenons à rappeler que l'instance la plus qualifiée pour donner avis et suggestions demeure le comité interprofessionnel où se trouveront réunis, au jour où sa convocation sera décidée, les porte-paroles les plus qualifiés des planteurs, des commerçants, des exportateurs, des torréfacteurs et les représentants de diverses caisses de stabilisation.

C'est pour répondre à l'ensemble de ces considérations que nous demandons à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française:

Considérant que la commercialisation de la récolte de café à Madagascar va commencer au début du mois de juillet et qu'il convient de prendre dès le début de la campagne caféière 1956-1957 les mesures d'organisation du marché et de soutien des cours prévues par les décrets du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles, du 14 octobre 1954 sur la création des caisses de stabilisation des cours des produits d'outre-mer, du 2 février 1944 sur la création d'un fonds de régularisation des prix des produits d'outre-mer;

Considérant la nécessité de garantir aux caisses de stabilisation des ressources suffisantes;

Considérant l'intérêt d'accroître la consommation intérieure;

Considérant l'urgence d'améliorer la productivité des plantations et la qualité des produits afin d'abaisser les prix de revient et d'accroître les débouchés et pour ce faire, d'organiser une recherche scientifique et technique efficace;

Considérant l'intérêt qu'aurait le Gouvernement à prendre les avis et à recevoir les suggestions du comité consultatif interprofessionnel créé par l'arrêté du 16 décembre;

Emet le vœu que le Gouvernement:

a) Promulge sans délai le décret constituant la caisse de stabilisation du café de Madagascar et donne au haut commissaire tous les moyens propres à en assurer l'entrée en action immédiate;

b) Publie avant le 1er juillet les arrêtés fixant les prix d'intervention et de soutien du café pour la campagne 1956-1957, ces prix étant fixés de façon à assurer aux producteurs une légitime rémunération;

c) Prenne en vertu des pouvoirs qu'il tiendra des lois-cadres les mesures de financement proposées par l'Assemblée de l'Union française dans ses votes du 26 juillet 1955 et du 23 février 1956;

d) Organise une propagande active pour développer la consommation du café et veille à interdire l'importation de tous café étranger dont les normes et la qualité gustative ne sont pas au moins égales à celles de nos « Robusta » courants;

e) Décide la création d'un institut de recherche du café et du cacao doté de l'autonomie financière et administré par un conseil composé de représentants des administrations qualifiées et des organisations professionnelles intéressées;

f) Réunisse au plus vite le comité interprofessionnel consultatif créé par l'arrêté du 16 décembre 1955.

ANNEXE N° 313

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur la proposition de résolution portant règlement des **comptes de l'Assemblée** de l'Union française pour l'exercice 1954, par M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes de l'exercice 1954, ainsi que le prévoit l'article 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

L'ensemble de la dotation, pour l'exercice 1954, comporte:

D'une part, les crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, portant fixation du budget général de l'Etat (résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 1953), s'élevant à 1.251.478.000 francs;

D'autre part, le crédit supplémentaire ouvert par la loi n° 54-1282 du 28 décembre 1954 (résolution de l'Assemblée nationale du 7 décembre 1954), s'élevant à 95.676.000 F;

Enfin, le report par la résolution de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1955, de l'excédent de l'exercice 1953, s'élevant à 52.138.370 F.

Le montant total de la dotation de l'exercice 1954 s'élève donc à la somme de 1.399.292.370 F.

Détail des dépenses par article.

Art. 1. — Indemnité des conseillers, 316.667.920
3.936.876.

Art. 2 A. — Indemnité de fonction et de représentation. — Indemnité du président, 3.357.891.

Art. 2 B. — Indemnité de représentation et de fonction. — Indemnité des membres du bureau, 5.944.858.

Art. 2 C. — Indemnités des membres du cabinet du président, 4.966.658.

Art. 3 A. — Prestations familiales des conseillers, 27.224.008.

Art. 3 B — Allocations prénatales et de maternité, 449.519.

Art. 3 C. — Indemnité de résidence, 55.280.937.

Art. 3 D. — Supplément familial, 8.545.516.

Art. 3 E — Transports, 1.876.989.

Art. 4 A — Frais de secrétariat, 109 279.670

Art. 4 B. — Frais de voyages des conseillers outre-mer, 84.419.085.

Art. 4 C. — Frais de missions, 1.726.566.

Art. 4 D. — Service automobile, 12.420.874.

Art. 5 A. — Affranchissement du courrier parlementaire, 6.456.411.

Art. 5 B. — Remboursement à l'agence France-Presse (printings), 617.600.

Art. 5 C. — Redevance d'abonnement téléphonique et d'entretien, 999.103

Art. 5 D. — Communications téléphniques urbaines et interurbaines, 3.936.876.

Art. 6. — Impressions, 19.908.403.

Art. 7. — Participation à la caisse des pensions des anciens conseillers, 75.665.200.

Art. 8 A. — Appointements et salaires employés cadre ordinaire, 204.201.277.

Art. 8 B. — Appointements et salaires employés cadre extraordinaire, 2.103.315.

Art. 8 C. — Indemnités de service et de direction, 37.976.032.

Art. 9 A. — Indemnités du personnel. — Prestations familiales, 18.593.111

Art. 9 B — Indemnité du personnel. — Allocations prénatales et de maternité, 898.944.

Art. 9 C. — Résidence, 45.475.769.

Art. 9 D. — Indemnités du personnel. — Supplément familial, 4.229.031.

Art 9 E. — Transport et logement, 16.710.162.

Art. 9 F. — Chauffage. — Gratification de fin d'année, 12.545.679.

Art. 9 G. — Dépenses afférentes aux travaux de nuit, 12.553.194.

Art. 10 — Participation à la caisse des retraites des employés, 32.999.694.

Art. 11 A. — Fournitures de bureau, 8.943.099.

Art. 11 B. — Fournitures diverses et d'entretien, 8.187.425.
Art. 11 C. — Habillement des huissiers et gens de service, 3.546.774.
Art. 11 D. — Médailles, insignes, écharpes, 1.216.452.
Art. 11 E. — Abonnements aux journaux officiels et de l'outre-mer, 1.303.207.
Art. 12. — Bibliothèque et documentation, 7.525.670.
Art. 13 A. — Entretien général, 3.492.625.
Art. 13 B. — Bâtiments. — Travaux neufs et grosses réparations, 2.489.554.
Art. 13 C. — Bâtiments. — Entretien et mobilier, 5.624.383.
Art. 13 D. — Bâtiments. — Chauffage, 9.847.277.
Art. 13 E. — Bâtiments. Eclairage, 7.926.682.
Art. 13 F. — Bâtiments. — Entretien du matériel téléphonique, 2.491.726.
Art. 13 G. — Hôtel de l'Assemblée, à Paris, rue La Boétie. — Location et frais accessoires, 6.438.120.
Art. 14 A. — Service médical et social, 823.234.
Art. 14 B. — Secours, 189.000.
Art. 15 A. — Participation au fonds de sécurité sociale des conseillers, 6.009.426.
Art. 15 B. — Participation au fonds de sécurité sociale des employés, 6.643.951.
Art. 15 C. — Cap italdécès, néant.
Art. 16. — Indemnité aux employés des postes, télégraphes et téléphones, 1.010.664.
Art. 17. — Indemnités pour différents services, 2.909.350.
Art. 18. — Versement forfaitaire au Trésor public, 23.617.648
Art. 19. — Dépenses diverses et imprévues, 10.569.098.
Art. 20. — Dépenses des exercices clos, 11.621.668.
Art. 21. — Dépenses afférentes au Conseil de l'Europe, 139.710.
Art. 22. — Crédit prévisionnel pour le transfert de l'Assemblée à Paris, 29.868.095.
Art. 23. — Subvention au fonds d'aide au logement, 40 millions de francs.
Total, 1.330.555.223.

Conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française a remis à MM. les questeurs le compte des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice 1954.

Nous avons pris connaissance de ce compte ainsi que des pièces justifiant les payements.

Après nous être assurés de sa parfaite concordance avec les résultats du compte administratif, nous vous proposons la libération du comptable pour les opérations accomplies pendant l'exercice 1954.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant règlement de recettes et des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

Art. 1er. — Le compte des dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954 est arrêté :

En recettes : à la somme d'un milliard trois cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-dix francs (1.399.292.370 F).

En dépenses : à la somme d'un milliard trois cent trente millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cent vingt-trois francs (1.330.555.223 F).

Excédent de crédit à virer à l'exercice 1955 (art. 19) : soixante-huit millions sept cent trente-sept mille cent quarante-sept francs (68.737.147 F).

Art. 2. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1954 constatant les reports à compte nouveau (exercice 1955) du solde établi ci-dessus, les questeurs seront autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour l'exercice 1954, quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 314

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur la proposition de résolution portant règlement définitif des **comptes annexes de l'Assemblée de l'Union française** pour l'exercice 1954, par M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes annexes de l'exercice 1954 ainsi que le prévoient les articles 100 et 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Les différents comptes annexes, arrêtés à la fin de l'exercice 1954, se présentent ainsi :

I. — *Caisse des pensions des anciens conseillers, leurs conjoints veufs et leurs orphelins mineurs.*

a) Recettes :

1° Solde de l'exercice 1953, 22.154.674 F ; 2° cotisations, 37.898.583 F ; 3° abonnements, 75.300.232 F ; 4° vente de titres, 2.854.000 F ; 5° revenus du portefeuille, 28.525.542 F ; 6° versements divers, 92.000 F. — Total des recettes, 166.825.031 F.

b) Dépenses :

1° Achat de titres, 94.746.000 F ; 2° remboursements de cotisations, 16 319.242 F ; 3° payement des arrérages, 18.328.054 F ; 4° droits de garde des titres, 136.000 F. — Total des dépenses, 129.529.296 F.

Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 37.295.735 F.

II. — *Fonds de sécurité sociale des conseillers*

A. — Compte soins.

a) Recettes :

1° Cotisations, 2.040.963 F.
2° Participation de la dotation, 4.087.100 F.
3° Recettes diverses (cession au compte capital décès de bons du Trésor et remboursement par une compagnie d'assurances, reliquat de l'exercice 1953), 2.287.263 F.
Total, 8.415.326 F.

b) Dépenses :

1° Prestations servies, 7.532.175 F.
2° Dépenses diverses, 1.415.030 F.
Total, 8.947.205 F.

B. — Compte « Action sanitaire et sociale ».

a) Recettes :

1° Cotisations, 820.260 F ; 2° recettes diverses (subvention du compte « soins », 1.400.000 F. — Total, 2.220.260 F.

b) Dépenses :

Versements à la « Garantie médicale et chirurgicale », 1.618.843 F.
Soit un solde en caisse a reporter à compte nouveau exercice 1955, 601.417 F.

C. — Compte Capital-décès.

a) Recettes :

1° Cotisations, 965.056 F, 2° participation de la dotation, 1.930.112 francs. — Total, 2.895.168 F.

b) Dépenses :

1° Achat de titres au compte « Soins », 1.025.000 F ; 2° frais funéraires, 114.000 F. — Total, 1.139.000 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 1.756.168 F.

D. — Récapitulation.

a) Recettes :

1° Compes « Soins », 8.415.326 F ; 2° compte « Action sanitaire et sociale », 2.220.260 F ; 3° compte « Capital décès, 2.895.168 F. — Total, 13.530.754 F.

b) Dépenses :

1° Comptes « Soins », 8.947.205 F ; 2° compte « Action sanitaire et sociale », 1.618.843 F ; 3° compte « Capital décès », 1.139.000 F. — Total, 11.705.048 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 1.825.706 F.

III. — *Compte des abonnements à la S. N. C. F.*

a) Recettes :

Retenues sur indemnités, 4.696.601 F. ; reliquat de l'exercice 1953, 63.850 F. — Total, 4.760.451 F.

b) Dépenses :

Payements à la S. N. C. F., 4.729.874 F ; remboursements trop précomptés, 26.185 F. — Total, 4.756.059 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 4.392F.

IV — *Compte des abonnements à la R. A. T. P.*

a) Recettes :

Retenues sur indemnités, 1.501.000 F ; reliquat de l'exercice 1953, 58.193 F. — Total, 1.559.193 F

b) Dépenses :

Payement des abonnements à la R. A. T. P., 1.527.125 F ; remboursements trop précomptés, 9.500 F. — Total, 1.536.625.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 22.568 F.

V. — *Compte de la caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints, veufs et orphelins mineurs* (créée par arrêté de bureau n° 37 du 6 mai 1949).

a) Recettes :

Solde de l'exercice 1953, 19.868.533 F ; retenues sur traitements, 14.493.527 F ; versements des fontionnaires pour validation de services, 2.036.820 F ; abondement de la dotation, 33.060.694 F ; ventes ou remboursements de titres, 446.400 F ; revenus du porefeuille, 11.283.010 F. — Total des recettes, 81.188.984 F.

b) Dépenses :

Achat de titres, 54.852.341 F ; remboursements à divers fonctionnaires, 7.304.999 F ; payement des arrérages, 3.269.032 F ; droits de garde des titres, 48.000 F. — Total, 65.474.372 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 15.714.612 F.

VI. — *Fonds de sécurité sociale du personnel.*

A. — Compte « Soins ».

a) Recettes :

1° Solde de l'exercice 1953, 1.936.884 F ; 2° cotisations, 3.125.613 F ; 3° participation de la dotation, 6.251.226 F. — Total, 11.313.723 F.

b) Dépenses:
1° Prestations, 9.956.538 F; 2° dépenses diverses, 164.643 F. — Total, 10.121.181 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 1.192.542 F.

B. — Compte « Action sanitaire et sociale ».

a) Recettes:
1° Cotisations, 134.000 F; 2° recettes diverses, 100.000 F. — Total, 234.000 F.
b) Dépenses:
1° Versement à la « Garantie médicale », 288.100 F; 2° dépenses diverses, 67.200 F. — Total, 355.300 F.

C. — Compte « Frais funéraires ».

a) Recettes:
1° Cotisations, 4.255 F; 2° participation de la dotation, 8.510 F. — Total, 12.765 F.
b) Dépenses: néant.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 12.765 F.

D. — Récapitulation.

a) Recettes:
Compte « Soins », 11.313.723 F; compte « Action sanitaire et sociale », 234.000 F; compte « Frais funéraires », 12.765 F. — Total, 11.560.488 F.
b) Dépenses:
Compte « Soins », 10.121.181 F; compte « Action sanitaire et sociale », 355.300 F; compte « Frais funéraires », néant. — Total, 10.476.481 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 1.084.007 F.

VII. — *Compte de la caisse des buvettes.*

a) Recettes, 3.095.617 F.
b) Dépenses, 2.960.591 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 135.026 F.

VIII. — *Fonds d'aide au logement.*

a) Recettes:
Subvention, 40 millions de francs; solde de l'exercice 1953, 10 millions 130.154 F; amortissements, 5.737.337 F. — Total, 56.167.491 F.
b) Dépenses:
Prêts alloués, 45.307.500 F; dépenses H. L. M., 6.262.500 F; dépenses diverses (Renoncement à un prêt), 53.200 F. — Total, 51.623.200 F.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 4.544.291 F.

IX. — *Fonds de réserve et de garantie du fonds d'aide au logement.*

a) Recettes, 3.605.750 F.
b) Dépenses, néant.
Soit un solde en caisse à reporter à compte nouveau exercice 1955, 3.605.750 F.

Compte de caisse.

Conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française a remis à MM. les questeurs les comptes de recettes et dépenses effectuées par les budgets annexes pendant l'exercice 1954.

Nous avons pris connaissance de ces comptes ainsi que des pièces justifiant des payements.

Après nous être assurés de leur parfaite concordance avec les comptes administratifs nous vous proposons la libération des comptables pour les opérations portant sur les budgets annexes pendant l'exercice 1954.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Règlement définitif des recettes et dépenses des budgets annexes de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 1er. — Le compte « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et de leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté pour l'exercice 1954:
En recettes, à la somme de: cent soixante-six millions huit cent vingt-cinq mille trente et un francs (166.825.031 F).
En dépenses, à la somme de: cent vingt-neuf millions cinq cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize francs (129.529.296 F).
Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955: trente-sept millions deux cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-cinq francs (37.295.735 F).

Art. 2. — Le compte « Fonds de sécurité sociale des conseillers » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1954:
En recettes, à la somme de: treize millions cinq cent trente mille sept cent cinquante-quatre francs (13.530.754 F).
En dépenses, à la somme de: onze millions sept cent cinq mille quarante-huit francs 11.705.048 F).
Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955: un million huit cent vingt-cinq mille sept cent six francs (1.825.706 F).

Art. 3. — Le compte des abonnements à la S. N. C. F. est définitivement arrêté, pour l'exercice 1954:
En recettes, à la somme de: quatre millions sept cent soixante mille quatre cent cinquante et un francs (4.760.451 F).
En dépenses, à la somme de: quatre millions sept cent cinquante-six mille cinquante-neuf francs (4.756.059 F).
Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955: quatre mille trois cent quatre-vingt-douze francs (4.392 F).

Art. 4. — Le compte des abonnements à la R. A. T. P. est définitivement arrêté pour l'exercice 1954:
En recettes, à la somme de: un million cinq cent cinquante-neuf mille cent quatre-vingt-treize francs (1.559.193 F).
En dépenses, à la somme de: un million cinq cent trente-six mille six cent vingt-cinq francs (1.536.625 Fi.
Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955: vingt-deux mille cinq cent soixante-huit francs (22.568 F).

Art. 5. — Le compte « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs » est définitivement arrêté, pour l'exercice 1954:
En recettes, à la somme de: quatre-vingt-un millions cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs (81.188.984 F).
En dépenses, à la somme de: soixante-cinq millions quatre cent soixante-quatorze mille trois cent soixante-douze francs (65.474.372 F).
Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955: quinze millions sept cent quatorze mille six cent douze francs (15.714.612 F).

Art. 6. — Le compte « Fonds de sécurité sociale du personnel » définitivement arrêté, pour l'exercice 1954:
En recettes, à la somme de: onze millions cinq cent soixante mille quatre cent quatre-vingt-huit francs (11.560.488 F).
En dépenses, à la somme de: dix millions quatre cent soixante-seize mille quatre cent quatre-vingt un francs (10.476.481 F).
Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955: un million quatre-vingt-quatre mille sept francs (1.084.007 F).

Art. 7. — Le compte de la « Caisse des Buvettes » est définitivement arrêté pour l'exercice 1954:
En recettes, à la somme de: trois millions quatre-vingt-quinze mille six cent dix-sept francs (3.095.617 F).
En dépenses, à la somme de: deux millions neuf cent soixante mille cinq cent quatre-vingt-onze francs (2.960,591 F).
Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955: cent trente-cinq mille vingt-six francs (135.026 F).

Art. 8. — Le compte « Fonds d'aide au logement » est définitivement arrêté pour l'exercice 1954:
En recettes, à la somme de: cinquante-six millions cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-onze francs (56.167.491 F).
En dépenses, à la somme de cinquante et un millions six cent vingt-trois mille deux cents francs (51.623.200 F).
Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1955: quatre millions cinq cent quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-onze francs (4.544.291 F).

Art. 9. — Le compte « Fonds de réserve et de garantie du Fonds d'aide au logement » est définitivement arrêté pour l'exercice 1954:
En recettes, à la somme de: trois millions six cent cinq mille sept cent cinquante francs (3.605.750 F).
En dépenses, néant.
Solde en caisse à porter à compte nouveau exercice 1954: trois millions six cent cinq mille sept cent cinquante francs (3.605.750 F).

Art. 10. — Moyennant la production par M. Hadj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1954, constatant les reports à compte nouveau des soldes établis ci-dessus pour les comptes énumérés aux articles précédents, les questeurs sont autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour les comptes annexes de l'exercice 1954, « Caisse des pensions des anciens conseillers, de leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale des conseillers », Compte S. N. C. F. », « Compte R. A. T. P. », « Caisse des pensions des anciens fonctionnaires et agents, leurs conjoints veufs et orphelins mineurs », « Fonds de sécurité sociale du personnel », « Compte des buvettes », « Comote du fonds d'aide au logement », « Compte du fonds de réserve et de garantie du fonds d'aide au logement », quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée.

ANNEXE N° 315

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 13 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence un certain nombre de mesures nécessaires à l'organisation du **marché du café**, à l'amélioration de la qualité et au développement de la consommation, par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il peut paraître excessif à certains de nos collègues de voir à nouveau la commission de l'agriculture les appeler à délibérer sur les mesures à prendre pour organiser le marché du café, améliorer la qualité des produits mis en vente, abaisser les prix de revient, développer la consommation.

C'est en effet à une date toute récente, le 23 février 1956, que notre Assemblée a été amenée à confirmer les positions qu'elle

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 312 (session 1955-1956)

avait déjà prises le 2e juillet 1955 et à exprimer au Gouvernement son désir de le voir s'engager plus résolument dans une politique de soutien des cours définis par les décrets du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles, du 14 octobre 1954 sur la création des caisses de stabilisation et du 2 février 1955 sur la création du fonds de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Nous ne voulons pas prendre au compte de notre Assemblée la maxime du Taciturne: « il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre et de réussir pour persévérer ». Nous préférons penser que le Gouvernement finira par reconnaître le bien-fondé de nos propositions.

C'est à l'instigation de la France que les territoires d'outre-mer ont entrepris et développé des plantations de café, dont la production, partie de zéro, couvre aujourd'hui les besoins de la consommation française et s'engage dans la conquête des marchés extérieurs. Les planteurs qui ont répondu à l'appel de la métropole ne peuvent pas être laissés sans défense devant un effondrement des cours susceptible d'anéantir en peu d'années l'effort d'un demi-siècle. Nous avons tout au long de l'année 1955 demandé au Gouvernement de manifester à l'égard des producteurs de café un intérêt comparable à celui qu'il témoigne aux producteurs de blé, de vin, de viande, de lait, de betteraves, d'oléagineux et de fibres textiles. Nous n'avons été que partiellement et tardivement entendus. Nous pensons que rien ne doit nous décourager de renouveler nos propositions jusqu'au jour où les centaines de milliers de planteurs dont la production de café est l'activité principale bénéficieront enfin des mesures de sauvegarde prévues par la législation agricole.

A coup sûr pour que les prix de vente de leurs produits puissent assurer aux producteurs une rémunération suffisante, c'est-à-dire la juste récompense de leur travail, la solution la plus souhaitable est de les aider à abaisser à l'extrême leurs prix de revient. En matière de café comme pour les autres productions agricoles, l'amélioration systématique de la productivité des plantations constitue un des facteurs les plus puissants pour lutter contre la mévente. L'abaissement des prix de revient permet évidemment d'élargir au maximum les marchés de consommation — et particulièrement quand il s'agit de vendre sur le marché mondial.

Nous ne saurions donc à cette occasion manquer de rappeler au Gouvernement toutes nos propositions sur le développement de l'enseignement agricole, l'encadrement, la coopération, le crédit agricole. Quant à la demande formulée par la proposition de constituer un institut autonome de recherche pour le café et le cacao, auquel pourraient être également confiées les recherches sur la production des colas, dont on connaît l'importance en A. O. F. ainsi que celles sur le thé, nous ne voyons qu'avantage à donner enfin aux producteurs des régions intéressées les centres de recherches dignes de ce nom qui permettront de les faire profiter des progrès techniques comparables à ceux dont l'I. R. H. O., l'I. F. A. C., et l'I. R. C. T., ont fait bénéficier les producteurs d'oléagineux, de fruits et de fibres textiles.

Il n'en reste pas moins que, dans l'immédiat, en attendant qu'une amélioration de la productivité ait permis d'abaisser les prix de revient, il faut garantir aux producteurs des prix suffisants pour leur permettre de subsister compte tenu des prix de revient actuels. Les prix d'intervention et de soutien fixés par les arrêtés du 16 décembre 1955, notre Assemblée l'a déjà proclamé par son vote du 23 février, ont été déterminés sans tenir suffisamment compte des prix de revient réels des producteurs africains et malgaches. C'est pourquoi, au moment où va s'ouvrir, avec la récolte de Madagascar, une nouvelle campagne caféière, la commission de l'agriculture est d'accord avec l'auteur de la proposition pour que les arrêtés fixant les prix d'intervention et de soutien prévus par le décret du 2 février 1955 soient promulgués sans retard et pour qu'ils tiennent compte avec plus d'équité des prix de revient effectifs des planteurs.

Si le prix d'intervention était fixé à 120 francs et le prix de soutien à 100 francs pour le Robusta courant (nous raisonnons comme dans les arrêtés du 16 décembre 1955 sur les prix nu-bascule Abidjan, prix à partir desquels serait calculées les parités pour les autres territoires), les cours de la nouvelle campagne seraient donc appelés à osciller entre 100 et 120 francs, c'est-à-dire que, sans atteindre tout à fait les prix revendiqués par les intéressés, ils constitueraient une nette amélioration par rapport à la situation faite aux producteurs depuis décembre. Le prix de base de 100 francs garanti pour la nouvelle récolte permettrait à la commercialisation des cafés de Madagascar de débuter à des cours comparables à ceux qu'ont atteint les cafés de Côte d'Ivoire à la suite des interventions de la caisse de stabilisation. Il éviterait qu'à partir du mois prochain une dangereuse concurrence à la baisse se produisît sur le marché, étant entendu, d'autre part, qu'une étroite coordination sera réalisée entre la caisse de stabilisation de Côte d'Ivoire et celles des diverses autres régions productrices, Madagascar en particulier.

Pour que cette condition soit réalisée, il ne suffit évidemment pas que soient promulgués en temps utile les prix de la nouvelle campagne. Il faut également que toutes les régions dont la production atteint une certaine importance disposent d'une caisse de stabilisation capable de faire respecter les prix convenus.

A ce jour, le ministère de la France d'outre-mer a promulgué les décrets constituants, outre la caisse de stabilisation de Côte d'Ivoire, les caisses de Guinée, du Cameroun et d'A. E. F. Il reste à promulguer le décret instituant la caisse de stabilisation de Madagascar. Après une période d'hésitation, l'assemblée territoriale de Madagascar vient de donner son accord au projet de décret qui lui avait été soumis par le département. Rien ne doit donc s'opposer à ce que le ministre promulgue d'urgence le décret instituant la caisse de Madagascar, il est indispensable que le Gouvernement, chargé de la coordonner l'ensemble de la commercialisation des produits d'outre-mer, demande au haut commissaire de la France à Madagascar de procéder à sa mise en place aussitôt après la promulgation du décret et mette à sa disposition les crédits nécessaires.

Les organisations professionnelles de Madagascar et de Côte d'Ivoire, n'ont d'ailleurs pas attendu la promulgation du décret pour envisager les modalités d'une heureuse coordination entre les exportations des deux territoires.

Si les prix de la nouvelle campagne sont fixés d'urgence, et la caisse de Madagascar mise en place sans délai, la commercialisation des cafés de la nouvelle campagne s'engagera donc sous les meilleurs auspices.

Financement.

Il est bien certain que l'efficacité de l'action que pourront mener les caisses de stabilisation est avant tout fonction des crédits qu'elles pourront utiliser. C'est pourquoi la commission de l'agriculture croit qu'il n'est pas inutile que notre Assemblée confirme les votes qu'elle a émis les 26 juillet 1955 et 23 février 1956 et réclame que le soutien du marché du café bénéficie d'un prélèvement automatique sur la taxe fiscale, dite « taxe unique », qui frappe tous les cafés verts à leur entrée en France, qu'ils proviennent de l'étranger ou des territoires ou départements d'outre-mer.

Les recettes de la « taxe unique » sont évaluées à environ 21 milliards.

D'autre part les droits de douane qui frappent les cafés étrangers procurent au Trésor une recette d'environ 4 milliards et demi.

Enfin, les autres taxes qui frappent le café à son entrée en France (taxe de consommation, droit de timbre, taxe phytosanitaire) représentent près de 6 milliards.

Demander qu'une somme de 4 milliards et demi soit prélevée sur un ensemble de recettes qui s'élève à plus de 30 milliards n'est pas solliciter du contribuable français un sacrifice exagéré. Rappelons d'ailleurs que dans son vote du 23 février l'assemblée avait indiqué que ce prélèvement cesserait chaque fois que l'ensemble des dotations des caisses de stabilisation dépasserait la valeur globale d'une demi-récolte.

Pour répondre à ceux qui, au nom d'une soi-disant orthodoxie financière, protesteraient contre l'affectation à la défense du marché du café d'une partie du produit de la taxe sur les cafés verts, rappelons qu'une décision récente vient accroître au bénéfice de la défense de la viticulture le prélèvement effectué sur le droit de circulation des vins. C'est bien le signe que la forme de subvention que nous proposons pour le café, et qui est également employée pour le soutien des marchés de la viande et du lait, constitue un procédé de financement incontestable dans son principe, pour le Gouvernement actuel comme pour les précédents.

Propagande et restriction de certaines importations.

Ce qui a permis l'an dernier d'entreprendre sans trop de difficulté une organisation efficace du marché des cafés produits dans la France d'outre-mer, organisation que nous voudrions voir cette année perfectionnée et complétée, c'est qu'elle s'applique à un produit qui se trouve pour plus de 80 p. 100 consommé sur le marché intérieur. Plus la part exportée deviendra considérable, plus il sera difficile de soustraire l'ensemble aux aléas des fluctuations internationales. On le voit bien pour le marché du cacao qui est exporté dans une proportion de 60 p. 100; en dehors de l'institution d'un organisme exerçant le monopole des achats et des ventes, comme les marketing boards qui existent en Gold Coast et en Nigeria, il est très difficile de formuler un système susceptible d'agir efficacement sur les prix des produits exportés en même temps que ceux des produits consommés dans le cadre de l'Union française.

Nous avons donc en matière de café tout intérêt à développer dans toute la mesure du possible la consommation du café à l'intérieur de la zone franc. Non seulement nous devrions retrouver le niveau de consommation d'avant-guerre, mais il semble qu'une propagande bien faite pourrait permettre d'atteindre des niveaux de Gouvernement se préoccupât de créer pour le café un organisme comparable à ce qu'est le comité nord-africain des agrumes qui perçoit sur toutes les exportations d'Afrique du Nord une légère cotisation. La propagande en faveur des oranges organisée par l'Afrique du Nord a considérablement accru la consommation de ce fruit en France, puisqu'elle est passée de 300.000 tonnes en 1951 à 450.000 en 1955, de même que la propagande collective menée depuis six mois par le groupement de propagande de la banane française semble déjà provoquer un accroissement notable de la consommation.

Il convient toutefois de souligner qu'il n'est pas de propagande vraiment utile si elle ne concerne un produit dont la qualité soit de nature à satisfaire le consommateur. La politique de soutien des cours pratiqués en Côte d'Ivoire a été l'occasion de faire promulguer de nouvelles normes de qualité qui, en quelques mois, ont complètement revalorisé la réputation des cafés chargés à Abidjan. Sur le marché de New-York, les Robusta Côte d'Ivoire, grâce à leur bonne présentation, sont en train de gagner de nouvelles couches d'importateurs. La mesure qui vient d'être prise, également en Côte d'Ivoire d'interdire l'exportation des triages et des brisures vers la métropole, procède également de la volonté d'assurer au consommateur des qualités améliorées.

Le moment est donc venu d'insister auprès des pouvoirs publics pour qu'ils manifestent une opposition de plus en plus déterminée à l'importation de cafés étrangers inférieurs comme présentation et comme qualité gustative à nos Robusta courants. Les importations de cafés étrangers en 1955 ont porté sur environ 60.000 tonnes. Il ne semble pas exagéré de dire que sur ce tonnage la plus grande partie des 18.500 tonnes chargées à Rio et des 11.500 tonnes chargées à Victoria correspondent à des cafés qui ne méritent en rien l'épithète de « bonifieurs ». Il faut qu'à l'avenir les services chargés de l'attribution des licences d'importation réservent ces dernières aux qualités de café qui, généralement livrées au consommateur en mélange avec nos Robusta, sont de nature à donner pleine satisfaction aux torréfacteurs et à leur clientèle, et par là même à développer le volume global de la consommation.

Comité consultatif.

Arrêter dans leurs principes et dans leur détail l'ensemble des mesures à prendre pour stabiliser les cours à un niveau convenable, tant par la fixation de prix judicieusement calculés que par la mise en place de tout un système d'organisation et de réglementation, ce n'est certes pas une tâche facile. Et nul ne saurait faire grief à l'Etat d'avoir cherché, avant de prendre ses décisions, à s'entourer de toutes les informations et de tous les avis possibles. Si le décret du 30 septembre 1953 a prévu la création de comités interprofessionnels consultatifs agricoles, c'est précisément pour que les ministres responsables puissent facilement provoquer la consultation des représentants professionnels les plus qualifiés.

Il est donc très surprenant qu'au ministère de l'agriculture comme au ministère de la France d'outre-mer, les comités consultatifs qui ont été constitués aient été si rarement appelés à donner leur avis.

Il arrive même que les textes constituant certains de ces comités aient été promulgués, mais que les comités eux-mêmes n'aient jamais été réunis. C'est le cas par exemple du comité consultatif du café, qui a été créé par un arrêté du 16 décembre dernier, mais dont les membres n'ont jamais encore été convoqués.

Nous pensons qu'au moment où, dans le domaine du café, tant de mesures importantes nous paraissent absolument nécessaires et urgentes, c'est auprès d'un comité interprofessionnel composé des délégués des organisations syndicales les plus représentatives — planteurs, commerçants et utilisateurs — et auprès des représentants des caisses de stabilisation que l'Etat devrait s'informer et prendre conseil. Notre Assemblée est donc tout à fait fondée à réclamer que le ministre de la France d'outre-mer réunisse sans délai le comité interprofessionnel du café qu'il a créé il y a tout près de six mois.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts vous demande d'adopter la proposition qui vous est soumise.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française:

Considérant que la commercialisation de la récolte de café à Madagascar va commencer au début du mois de juillet et qu'il convient de prendre dès le début de la campagne caféière 1956-1957 les mesures d'organisation du marché et de soutien des cours prévues par les décrets du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles, du 14 octobre 1954 sur la création des caisses de stabilisation des cours des produits d'outre-mer, du 2 février 1944 sur la création d'un fonds de régularisation des prix des produits d'outre-mer;

Considérant la nécessité de garantir aux caisses de stabilisation des ressources suffisantes;

Considérant l'intérêt d'accroître la consommation intérieure;

Considérant l'urgence d'améliorer la productivité des plantations et la qualité des produits afin d'abaisser les prix de revient et d'accroître les débouchés et pour ce faire, d'organiser une recherche scientifique et technique efficace;

Considérant l'intérêt qu'aurait le Gouvernement à prendre les avis et à recevoir les suggestions du comité consultatif interprofessionnel créé par l'arrêté du 16 décembre,

Emet le vœu que le Gouvernement:

a) Promulgue sans délai le décret constituant la caisse de stabilisation du café de Madagascar et donne au haut commissaire tous les moyens propres à en assurer l'entrée en action immédiate;

b) Publie avant le 1er juillet les arrêtés fixant les prix d'intervention et de soutien du café pour la campagne 1956-1957, ces prix étant fixés de façon à assurer aux producteurs une légitime rémunération;

c) Prenne en vertu des pouvoirs qu'il tiendra des lois-cadres les mesures de financement proposées par l'Assemblée de l'Union française dans ses votes du 26 juillet 1955 et du 23 février 1956;

d) Veille à interdire l'importation de tout café étranger dont les normes et la qualité gustative ne sont pas au moins égales à celle de nos « Robusta » courants;

e) Décide la création d'un institut de recherches du café et du cacao doté de l'autonomie financière et administré par un conseil composé de représentants des administrations qualifiées et des organisations professionnelles intéressées;

f) Réunisse au plus vite le comité interprofessionnel consultatif créé par l'arrêté du 16 décembre 1955.

ANNEXE N° 316

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Laurent-Eynac, conseillers de l'Union française, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver **Bizerte** comme base navale intéressant la défense de l'Union française, par M. Denis Baudouin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à la veille des conversations qui vont s'engager entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien pour définir les liens d'interdépendance entre la France et la Tunisie, nos collègues MM. de Gouyon, Guiter et Laurent-Eynac, par leur proposition, attirent l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base navale intéressant la défense de l'Union française.

Plus que jamais, il est nécessaire d'insister sur l'importance stratégique que représente pour la France et l'Union française, ainsi que pour nos alliés, la base de Bizerte. Nous pouvons rappeler à ce sujet le mot fameux de Jules Ferry, le 9 novembre 1881, à la Chambre des députés: « Nous ne pouvions, dit-il, laisser à d'autres la clé de notre maison ». La Tunisie, et plus particulièrement Bizerte, sont bien les clés de notre défense et de notre sécurité.

En effet, si l'on examine une carte du bassin méditerranéen, on constate que, située au carrefour du bassin occidental et du bassin oriental, la Tunisie occupe une position stratégique de première importance. L'élément essentiel de cette position est constitué par la base de Bizerte qui, placée à l'extrême Nord de l'Afrique, sur la route même du trafic Est-Ouest méditerranéen, forme une base navale et même terrestre naturelle. D'ailleurs, depuis l'antiquité, la position clé de Bizerte a été reconnue et Rome l'avait bien compris qui, désirant assurer sa sécurité en Méditerranée occidentale et même orientale, fut contrainte à abattre Carthage.

La lutte impitoyable à laquelle se livrent les grandes puissances, la plupart du temps sur le plan diplomatique, quelquefois sur le plan militaire, dans le Moyen-Orient, cet immense réservoir pétrolifère, prouve que le pétrole reste un des éléments essentiels de la vie économique moderne. En effet, il ne semble pas que l'emploi de l'énergie nucléaire au service des transports devienne rapidement d'un usage courant et, en cas de conflit, la qualité stratégique du pétrole reste primordiale dans la conduite des opérations.

Depuis 1915, les pays arabo-asiatiques sont l'objet d'une surenchère de la part du bloc anglo-saxon et du bloc soviétique. Les premiers s'efforçant de maintenir avec des chances diverses leur suprématie financière, économique et politique, les autres, grâce à une diplomatie convaincante et à une habile propagande, essayant d'évincer la présence et les intérêts anglo-saxons pour leur propre bénéfice.

A l'heure actuelle, Américains et Anglais détiennent encore le pétrole, mais cette possession, si elle est la condition nécessaire de la sécurité, n'est pas pour autant la condition suffisante. En effet, il faut pouvoir disposer de ce précieux liquide selon ses besoins. Cette deuxième condition impose donc aux nations possédant le pétrole la sécurité de son acheminement jusqu'à son ultime destination. La sécurité des routes du pétrole, pour les nations du pacte Atlantique ne pourra être assurée que par la maîtrise des mers et celle du ciel, depuis l'Océan Indien jusqu'à l'Atlantique. Cette maîtrise ne peut être obtenue que par l'occupation, l'organisation et l'adaptation des bases stratégiques, bases maritimes, aériennes et aéro-navales qui jalonnent les grandes lignes du trafic maritime.

Les nations signataires du Pacte Atlantique possèdent ou occupent en Méditerranée toutes les bases nécessiares pour avoir le contrôle du trafic maritime. Encore importe-t-il qu'elles sachent s'y maintenir en pratiquant une politique réaliste conforme à leurs véritables intérêts et qu'elles montrent, dans leurs agissements sur ce problème crucial, une union véritable.

La maîtrise de la Méditerranée comporte la possession et le contrôle efficace des trois grands verrous: le détroit de Gibraltar, le canal de Suez et le canal de Sicile. La Tunisie qui contrôle le verrou central a une situation très remarquable puisqu'elle peut être tout à la fois zone de départ et zone de défense.

L'organisation de la défense du détroit de Gibraltar et du canal de Suez incombe aux Anglais. Ces derniers, conscients de leur rôle en cas de guerre comme en temps de paix, n'ont ménagé aucun effort sur le plan diplomatique; malheureusement, l'évolution des politiques des nations du Moyen-Orient et, en particulier, celle de l'Egypte et de la Transjordanie, fait que leur contrôle sur le canal de Suez est devenu moins direct et par conséquent moins sûr. C'est ce qui explique par ailleurs la détermination farouche des Britanniques de rester à Chypre, qui devient dans ce point extrême de la Méditerranée orientale leur dernier rempart et leur dernière place forte de contrôle.

En ce qui concerne le canal de Sicile, son contrôle est assuré par l'île de Malte et par Bizerte. L'île de Malte à elle seule ne pourrait assurer une protection efficace si Bizerte ne formait par son complémentaire et même son appui principal. Malte est devenue ce qu'en langage de stratégie moderne on appelle une base ponctuelle, disposant d'un appui aéronautique très inférieur à la base de Bizerte. L'expérience de la dernière guerre est d'ailleurs très significative en ce qui concerne le rôle de Malte. En effet, pendant la période au cours de laquelle Bizerte fut occupée par l'Allemagne et l'Italie, le ravitaillement de l'île de Malte par les Anglais constitua une opération particulièrement difficile et les pertes énormes des convois prouvèrent la vulnérabilité de Malte si l'adversaire tient à la fois la Sicile et surtout Bizerte.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 238 (session 1955-1956).

Ainsi il est démontré qu'en cas de conflit, la base de Malte ainsi que celle de Tarente, quels que soient les aménagements qui pourraient être faits, sont devenues des bases secondaires parce que trop isolées et par conséquent trop exposées.

Par contre, Bizerte, solidement étayée sur le continent, présente en plus des avantages d'une base navale tous ceux d'une base stratégique complète.

Il est bon de rappeler que lors de la dernière guerre, lorsque les alliés décidèrent de reprendre Bizerte, il fallut pour emporter la place quatre divisions américaines, quatre divisions britanniques et deux divisions françaises, ce qui prouve l'excellence de son dispositif de défense.

La stratégie moderne donne une importance accrue à Bizerte, qui ne doit plus être regardée seulement comme base de ravitaillement des forces navales. Le sort de Bizerte doit être traité avant tout en fonction de sa situation géographique. Cette situation en fait une position-clé naturellement orientée vers l'Est. Elle constitue une base d'accès fortifiée et bien desservie sur la Méditerranée orientale devenue un des points les plus névralgiques du monde. C'est de cette situation que découle son importance que connaissent parfaitement aussi bien nos alliés que nos adversaires éventuels, d'où la compétition qui s'est déjà ouverte autour de sa possession, à la suite de l'indépendance obtenue par la Tunisie.

Cette position-clé est déterminée par le fait que Bizerte est située à 1.000 milles environ de la mer Egée, au sujet de laquelle l'amiral Sherman, lorsqu'il quitta le commandement de la 6e Task Fleet, déclara: « Le centre de gravité actuel de la Méditerranée est en mer Egée. C'est autour de ce point que se dérouleront les premiers chocs, les premiers engagements et les premières batailles. Une attaque soviétique directe sur l'Arabie et la Perse ferait de la mer Egée le centre névralgique dont l'issue de la bataille déciderait du sort de la Grèce, du bastion turc et de l'ensemble Syrie-Palestine-Egypte. »

Et à 350 milles de la mer Ionienne.

Cette position-clé est également déterminée par sa place à la pointe Nord-Est du rectangle nord-africain.

De plus, et c'est ce qui pour nous compte particulièrement, Bizerte est une des pièces maîtresses du système de défense des côtes du Sud de la France et des côtes algériennes. En effet, notre système de défense côtière en Méditerranée s'appuie sur le triangle Mers-el-Kebir-Bizerte-Toulon, qui est la garantie pour nous de notre présence efficace dans la Méditerranée occidentale et de la sécurité de nos transports maritimes de la métropole vers l'Algérie et vice-versa. On peut ajouter que dans la mesure où Bizerte est tournée aussi vers la Méditerranée orientale et par conséquent exerce indirectement une pression sur Suez, elle est une garantie indirecte de sécurité pour nos liaisons avec Madagascar.

Véritable centre géométrique des zones importantes de la Méditerranée, Bizerte doit être à même d'être utilisée comme une base d'appui et une base d'opérations couvrant l'ensemble du bassin méditerranéen. Ainsi, il n'est pas exagéré d'affirmer que Bizerte est la véritable clé de voûte du système de contrôle et de sécurité en Méditerranée.

De plus, et c'est pour cette raison que notre Assemblée a jeu à alerter le Gouvernement sur cette question, Bizerte, qui a aussi une position terrestre remarquable, pourrait jouer en cas de besoin impérieux le rôle de base avancée tournée vers l'Est et destinée à assurer la protection de l'ensemble du territoire africain et en particulier de l'Algérie.

Situation diplomatique.

Lorsque, fin 1954, s'ouvrirent les conversations franco-tunisiennes, en vue de rechercher un statut nouveau de la Tunisie qui devait l'amener à jouir d'une autonomie interne, les négociateurs français eurent à faire le choix en ce qui concernait les problèmes de défense de la Tunisie entre deux solutions:

— la première, qui était la constitution d'un système de bases et de garnisons françaises à statut particulier, l'ensemble de la défense tunisienne passant immédiatement sous le contrôle exclusif des autorités tunisiennes;

— la deuxième, qui était le maintien sur l'ensemble du territoire tunisien des responsabilités et avantages consentis à la France dans le domaine de la défense, à l'exception de tout statut particulier pour les bases.

C'est pour cette deuxième solution que les diplomates français optèrent. Ainsi, dans la convention du 3 juin 1955, malgré les protestations de la marine — qui aurait voulu voir reconnaître expressément l'existence d'une base stratégique française de Bizerte — on ne trouve que quelques phrases qui se bornent à reconnaître une zone de Bizerte-Ferryville.

En raison de son importance stratégique, la France y conservait des pouvoirs de police relativement étendus; les limites de cette zone étant d'ailleurs réduites dans des proportions assez importantes par rapport aux propositions faites par les experts militaires pour la base stratégique de Bizerte.

Si l'on se réfère à la convention du 3 juin 1955, en ce qui concerne Bizerte, on y trouve les deux références suivantes:

La première dans le protocole annexe n° 2 à la convention générale concernant les administrations, les services intéressant la défense et la sécurité, titre II, paragraphe B:

« En raison de l'importance de Bizerte, port de guerre, sur le plan stratégique, le directeur du port civil de Bizerte sera désigné avec l'agrément des autorités françaises. »

La deuxième, plus importante, dans le protocole annexe n° 4 relatif à l'ordre public (annexe n° 5), sous le titre: pouvoirs et services conservés par les autorités françaises pour assurer leurs obligations et leurs responsabilités en matière de défense ou découlant de l'article 3 du traité conclu le 12 mai 1881, à Kassar-Saïd, au paragraphe 3:

« Dans la zone de Bizerte-Ferryville, telle qu'est est délimitée ci-après et sur la carte jointe à la présente annexe n° 5, les autorités françaises assument, comme ailleurs, la responsabilité exclusive de la sécurité des ouvrages fortifiés et des établissements militaires.

« Les autres attributions de police sont assurées en étroite coopération par les autorités françaises et tunisiennes exerçant chacune ses attributions conformément aux dispositions du présent protocole annexe n° 4 relatif à l'ordre public, sauf dans les cas exceptionnels dans lesquels le haut commissaire, ou l'autorité déléguée par lui, estime que les circonstances requièrent qu'il ait à sa disposition l'ensemble des forces de police de la zone.

« Les limites de la zone de Bizerte-Ferryville sont les suivantes: la ligne droite de Henchir-er-Rirake (1 kilomètre Sud-Ouest de Rass-Enguela) à Douar-Faroudja; la rive Ouest du Garaet-Aschkel (lac Ischkeul) jusqu'à l'oued Malah; les lignes droites passant par Douar-Bechouk, Bordj-Saada, le carrefour de pistes à 1.500 mètres Est de Michaud, la cote 69 du Djebel-Ras-el-Aïne, Arch-Sefra, Douar-Lemoine, Bordj-Boukrane, Bordj-el-Kaïd, la ligne droite de Bordj-el-Kaïd à Sidi-Amor prolongée jusqu'à la mer. »

Forte de ces textes, la France conservait donc sous son autorité l'ensemble de la base de Bizerte. Mais une situation nouvelle qu'il est utile d'étudier minutieusement a été créée par la signature du protocole du 20 mars 1956.

Si nous examinons le titre du protocole annexe n° 4, annexe n° 5 de la convention du 3 juin 1955, nous constatons:

1° Qu'il y est fait référence aux pouvoirs et services conservés par les autorités françaises pour assurer leurs obligations et leurs responsabilités en matière de défense.

Or, dans le protocole d'accord du 20 mars 1956, il est dit dans le paragraphe C: « La France reconnaît solennellement l'indépendance de la Tunisie »; il en découle... paragraphe C: « L'exercice par la Tunisie de ses responsabilités en matière d'affaires extérieures de sécurité et de défense... »

2° Qu'il y est fait référence pour ces mêmes pouvoirs et services conservés par les autorités françaises, à l'article 3, du traité de Kassar-Saïd conclu le 12 mai 1881.

Cet article 3 du traité de Kassar-Saïd est rédigé comme suit: « Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à S. M. le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse, ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. »

Or, dans le protocole d'accord du 20 mars 1956, il est dit dans le paragraphe C: « que le traité conclu entre la France et la Tunisie le 12 mai 1881 ne peut plus régir les rapports franco-tunisiens ».

Si l'on s'en tenait à ces deux paragraphes A et C du protocole d'accord du 20 mars 1956, on pourrait considérer que, dans le cas où il serait ratifié par le Parlement français, le protocole annexe n° 4 du 3 juin 1955 serait devenu caduc et, en conséquence, la reconnaissance par la Tunisie de la défense de la zone de Bizerte par les autorités françaises disparaîtrait.

Mais il existe dans le protocole d'accord du 20 mars 1956 un paragraphe B rédigé comme suit: « Celles des dispositions des conventions du 3 juin 1955 qui seraient en contradiction avec le nouveau statut de la Tunisie, Etat indépendant et souverain, seront modifiées ou abrogées. »

On peut donc en déduire que le protocole annexe n° 4 faisant partie des conventions du 3 juin 1955, les négociateurs français, comme le soulignait dernièrement un chroniqueur diplomatique, peuvent à bon droit demander que soit conclu, d'un commun accord, un acte diplomatique qui consacre juridiquement les modifications ou l'abrogation des conventions de 1955 en matière de défense.

Il nous semble que la signature d'un tel acte ne devrait intervenir qu'une fois nettement définies les modalités de l'interdépendance entre la France et la Tunisie. Celles concernant le statut nouveau de Bizerte devront être définies parmi les premières.

L'interdépendance qui doit être établie, le sera, comme le souligne le protocole du 20 mars 1956, entre deux peuples égaux et souverains, mais cela ne signifie pas que leur engagement ne réduira pas leur souveraineté.

En effet, tout traité international amoindrit la souveraineté des Etats signataires et la France, dans le préambule de sa Constitution, accepte la diminution de souveraineté qu'exigent les traités internationaux.

Cette interpédendance s'étendra sur le domaine de la défense et des relations extérieures que les conventions de 1955 n'avaient pas prévues, puisque la France en avait la charge à peu près exclusive, la Tunisie disposant désormais de sa souveraineté externe.

Il faudra donc compléter ces conventions de 1955 pour établir les modalités d'interdépendance dans les domaines relevant de la souveraineté externe, c'est-à-dire de la défense et des relations extérieures.

Dans le cadre des négociations qui vont s'ouvrir, plusieurs solutions peuvent être envisagées en ce qui concerne la base de Bizerte.

La première solution, la meilleure pour la France, serait de faire de Bizerte une base de souveraineté française. Nous nous permettrons de faire remarquer qu'actuellement, au cours des conversations hispano-marocaines, qui ont lieu pour régler la situation des bases de Ceuta et de Melilla, il semble que le sort de celles-ci soit réglé par la reconnaissance par le gouvernement marocain de ces deux bases comme places de souveraineté espagnole. La Tunisie reconnaîtrait en ce qui concerne cette base méditerranéenne qu'est Bizerte, l'extra-territorialité de Bizerte au profit de la France; mais cette solution — que l'on pourrait appeler la « gibraltarisation » de la base de Bizerte — risque de soulever des objections de la part du gouvernement tunisien.

En effet, contrairement aux déclarations anciennes de M. Tahar ben Amar, ancien chef du gouvernement tunisien, dans lesquelles il

se déclarait être prêt à envisager un statut particulier pour donner à la France des prérogatives sur Bizerte, M. Bourguiba, le nouveau chef du gouvernement tunisien, ne semble pas s'engager sur cette voie, puisque, dans une interview qu'il a accordée au correspondant particulier du *Times*, le 21 mars 1956, et publiée dans le journal britannique le 22 mars, le correspondant britannique notait:

« Les vues de M. Bourguiba, sur la défense tunisienne en particulier, lorsqu'on les compare à ce que l'on sait de celles de la France, démontrent clairement qu'ici des difficultés vont se dresser devant les négociateurs. »

Selon M. Bourguiba, après une phase de transition qui pourrait être de quelques années, on devrait s'attendre à ce que toutes les forces françaises évacuent la Tunisie y compris l'importante base de Bizerte.

Si Bizerte devenait une base de l'O. T. A. N. des troupes françaises seraient autorisées à revenir et à l'occuper, mais seulemnt à l'intérieur du cadre de l'O. T. A. N., et M. Bourguiba conclut:

« La Tunisie ne sera pas satisfaite tant que les derniers vestiges de domination ou de tutelle n'auront pas été extirpés des relations franco-tunisiennes. »

Ce texte a provoqué dans la *Nouvelle Revue française d'outremer* le commentaire suivant, de M. Henri Dupriez, que je me permets de reproduire ici:

« Le mot anglais *Forces* peut s'employer indifféremment, et aussi collectivement, pour l'armée de terre, pour les forces navales (nous avons l'exemple classique de la *Task force* de la marine anglaise), pour les forces aériennes enfin. Par contre, *troops* ne désignera que des formations de l'armée de terre. M. Bourguiba, nous le constatons, a précisé pour les lecteurs du grand journal britannique que si toutes les forces françaises (terrestres, aériennes, navales) doivent évacuer la Tunisie, ce sont des troupes (de l'armée de terre) que l'on pourra recevoir à Bizerte.

« 1° La simple logique nous conduisait à penser que, dans le cas de Bizerte, la marine militaire française serait au moins nommée. Elle ne l'est pas plus que si elle n'avait jamais existé.

« Ce ne sont pas des troupes de l'armée de terre « autorisées à occuper » Bizerte qui vont pouvoir prendre la direction de la grande base navale et sous-marine. C'est une amirauté, et c'est une marine.

« Laquelle ?

« 2° Depuis peu, Malte, l'île voisine, fait partie intégrante du territoire du Royaume-Uni. C'est un morceau du sol anglais. Nous constatons qu'il n'a jamais été question à Paris, pas plus en 1955 qu'en 1956, de comprendre, constitutionnellement, la zone forte de Bizerte dans le territoire de la République française. »

Qu'entend M. Bourguiba lorsqu'il parle de Bizerte, base O.T.A.N. ? Il est très important de clarifier ce point et d'éviter tout malentendu sur la définition d'une base O. T. A. N. Le pacte Atlantique n'étant qu'une alliance, il ne peut exister au sens strictement juridique de base possédée par l'O. T. A. N. Par conséquent, si l'on s'en tient à la déclaration de M. Bourguiba, deux hypothèses peuvent être envisagées:

1° M. Bourguiba accepte de faire entrer la Tunisie dans le pacte Atlantique;

2° M. Bourguiba accepte de faire financer la base de Bizerte par l'O. T. A. N. et tout en restant strictement sous l'obédience tunisienne, elle supporte certaines servitudes qui permettent aux nations signataires de l'O. T. A. N. de l'utiliser comme base d'entraînement en temps de paix et comme base opérationnelle en temps de guerre.

Examinons ces deux hypothèses:

Entrée de la Tunisie dans le pacte Atlantique.

Une telle décision revêtirait une très grande importance car cette nouvelle adhésion au pacte atlantique marquerait de la part du gouvernement tunisien sa rupture avec la politique appliquée par la Ligue arabe et, par suite, toute cessation de tentative de rapprochement avec l'Union soviétique. Bien entendu, l'adhésion de la Tunisie au pacte Atlantique entraînerait presque automatiquement l'entrée dans cet organisme de l'empire chérifien qui, par sa situation géographique est beaucoup plus atlantique que la Tunisie.

Cependant, il semble que de grandes difficultés surgissent et empêchent actuellement l'adhésion de ces deux pays à l'O. T. A. N.

En effet, l'entrée de la Tunisie à l'O. T. A. N. signifierait qu'en cas d'agression sur la Tunisie la France et ses alliés se porteraient à son secours. Mais réciproquement, la Tunisie serait obligée de défendre la France et, par conséquent, l'Algérie, qui fait partie du système O. T. A. N., contre une agression.

Or, les déclarations de M. Bourguiba sur la solidarité qu'entend maintenir envers tous les musulmans d'Afrique du Nord le peuple tunisien, nous permettent de présager qu'un tel engagement reste plus que problématique. Il faut rappeler en outre qu'en vertu de l'article 10 du pacte Atlantique l'entrée d'un nouveau membre ne peut se faire que s'il y a pour le recevoir l'accord de l'unanimité des parties contractantes.

Financement d'une base tunisienne de Bizerte par l'O. T. A. N.

Par contre, nous pensons que M. Bourguiba accepterait volontiers le financement de la base de Bizerte par l'O. T. A. N. moyennant certains privilèges (entraînement des troupes, mouillage des escadres des nations adhérentes au pacte Atlantique, utilisation des aérodromes, etc.), ce qui permettrait tout à la fois de subvenir aux frais d'entretien assez lourds de cette base et de garder sur elle une souveraineté absolue.

Cette solution doit être celle que le gouvernement tunisien envisage avec le plus de satisfaction. Nous croyons aussi utile de dire que l'Angleterre, d'une part, et les Etats-Unis, d'autre part, ne sont pas hostiles à un tel statut, car, dans ce cas, ils peuvent espérer par des traités bilatéraux obtenir des privilèges plus importants concernant cette base. N'oublions pas, en effet, qu'à l'heure actuelle la 6e flotte américaine qui est affectée au contrôle de la Méditerranée ne possède aucun port de mouillage et que, depuis plusieurs années, l'amirauté américaine cherche une base où elle pourra faire stationner ses unités méditerranéennes. Quant à l'Angleterre, consciente de la vulnérabilité de l'île de Malte, elle serait désireuse de la compléter et de l'appuyer par une base stratégique telle que Bizerte. La rapidité un peu prématurée avec laquelle le Foreign Office a cru bon de reconnaître l'indépendance tunisienne n'est peut être pas complètement étrangère à son désir d'obtenir certains privilèges sur la base de Bizerte.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, la France ne doit pas s'illusionner sur l'intérêt de l'affectation de la base de Bizerte à l'O. T. A. N. Il est de notre devoir de dénoncer ce mirage; l'acceptation d'un tel statut serait reconnaître et accepter l'abandon pur et simple de Bizerte par la France.

Reste une dernière solution qui consiste en un traité d'assistance militaire de longue durée, élaboré dans le cadre de négociations fixant les liens d'interdépendance, qui prévoirait l'existence à Bizerte d'une base française et l'engagement de la Tunisie de donner aux autorités militaires françaises, seules responsables de la défense de cette base, les possibilités d'extension ainsi que les possibilités et droits d'ordre juridique nécessaires. Il pourrait d'ailleurs se superposer à cet accord une délégation de la Tunisie permettant à la France d'être le porte-parole de plein droit à l'O. T. A. N. de la zone de Bizerte. Cette solution pose certaines complications juridiques, mais si elle était réalisée, elle permettrait de mettre en exécution les travaux qui avaient été prévus dans la tranche 4 du programme de l'O. T. A. N. pour la modernisation de la base de Bizerte moyennant des facilités pour l'entraînement des troupes de l'O. T. A. N. et pour son utilisation en cas de conflit. Mais comme nul ne peut prévoir les décisions de l'O. T. A. N., il est nécessaire de préciser les liens d'interdépendance entre la France et la Tunisie de façon que, si un jour le pacte Atlantique venait à disparaître, ces liens franco-tunisiens subsistent.

La reconnaissance par la Tunisie d'une base militaire française à Bizerte répondrait au texte même du protocole d'accord du 20 mars 1956 où il est notamment dit que « la France et la Tunisie conviennent de définir ou compléter les modalités d'une interdépendance librement réalisée entre les deux pays en organisant leur coopération dans les domaines où leurs intérêts sont communs, notamment en matière de défense... ».

Cette reconnaissance ne devrait pas être considérée par le jeune Etat tunisien comme un abandon de souveraineté, mais bien au contraire comme une participation à la sécurité collective qui est le meilleur moyen pour assurer la paix. C'est dans cet esprit que bon nombre d'états souverains ont accepté sur leurs territoires l'installation de bases étrangères dotées d'un statut particulier. D'ailleurs, M. Tahar ben Amar, ancien président du conseil tunisien, n'avait-il pas déclaré à Tunis le 25 mars 1956 au cours d'une conférence de presse: « Cela ne veut pas dire que la France est un pays occupé lorsque nous voyons, dans l'intérêt de la défense du monde libre, stationner sur son sol des soldats de nation étrangère ? Il peut en être de même chez nous. La présence d'éléments de l'armée française dans notre pays, quand la sécurité du monde libre l'exige, ne constitue pas une entrave à notre indépendance. »

Parmi les nombreux traités relatifs à la concession de bases à des nations étrangères, la convention du 14 mars 1947 entre les U. S. A. et les Philippines qui prévoit dans son article 3 que les Etats-Unis pourront construire, exploiter, entretenir, utiliser, occuper et contrôler les bases qui leur sont accordées par le gouvernement philippin, ou le traité anglo-lybien du 29 juillet 1953, qui prévoit, dans son article 2, que le gouvernement du Royaume-Uni pourra utiliser à des fins militaires, pendant 20 ans, les terrains et installations situés en territoire lybien énumérés dans les annexes du traité, pourraient servir d'exemple aux négociateurs.

A la fin de ce rapport dans lequel nous avons souligné l'importance stratégique que représente pour la sécurité de la France et de ses alliés la base de Bizerte, qui doit être considérée non seulement comme une base navale, mais comme une base stratégique (ce qui nous entraînera à modifier légèrement la proposition de MM. Guiter, de Gouyon et Laurent-Eynac); après avoir étudié la situation « de jure » en face de laquelle la France se trouve vis-à-vis de Bizerte par rapport au gouvernement tunisien, nous considérons que, dans les négociations qui s'ouvriront prochainement avec le gouvernement tunisien pour fixer les liens d'interdépendance qui uniront la Tunisie à la France, le Gouvernement français a le devoir de se montrer très ferme en ce qui concerne la base de Bizerte, vis-à-vis de laquelle, raisonnablement et justement, la France peut estimr maintenir certains droits.

L'abandon de Bizerte, ne nous le cachons pas, signifierait un redoutable recul de notre système de défense et, à l'heure où notre pays connaît certaines difficultés pour maintenir sa sécurité en Afrique du Nord, il a le devoir de n'accepter aucune perte qui risquerait d'affaiblir le système de défense de l'Union française.

De plus, la France, puissance méditerranéenne, doit garder tous ses moyens de contrôle sur le bassin occidental de la Méditerranée, sur la position stratégique que constitue le Maghreb, sur le Sahara, et ses communications avec l'Afrique équatoriale française dont Bizerte est la clef principale.

En conséquence, il est du devoir du Gouvernement de considérer que Bizerte, doit rester base française, et votre commission vous propose d'accepter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, avant l'ouverture des négociations d'interdépendance qui doivent, en particulier, fixer la coopération de la Tunisie et de la France en matière de défense,

Attire tout spécialement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base stratégique française constituant un élément essentiel de la défense de l'Union française.

ANNEXE N° 317

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du nouveau code de **déontologie médicale** édicté par le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955, par M. Sicé, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la modification de l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 a pour conséquence de rendre applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le nouveau code de déontologie médicale édicté par le décret n° 55-1591 du 28 juillet 1955.

Les dispositions du nouveau code de déontologie médicale s'imposent en effet à tout médecin: elles sont comprises dans 80 articles répartis sous 4 titres.

Le titre Ier est consacré aux devoirs généraux des médecins à l'égard des malades: il fait valoir entre autres le respect de la dignité professionnelle de la profession médicale, l'interdiction de l'exercice illégal de la médecine, des pratiques relevant du charlatanisme, du compérage entre médecins et pharmaciens.

Le titre II analyse en détail les devoirs des médecins envers les malades, la nécessité d'assurer les soins médicaux, l'exécution du traitement, l'élaboration du diagnostic.

Il prescrit les règles garantissant l'avortement thérapeutique, l'établissement des notes d'honoraires: interdit les forfaits pour la durée d'un traitement, sauf cas exceptionnel. L'acceptation, la sollicitation, l'offre de partage d'honoraires sont des fautes professionnelles graves.

Le titre III traite des devoirs des médecins en matière de médecine sociale. Il détermine le respect du secret professionnel; interdit, sauf urgence, d'exercer conjointement les fonctions de médecin contrôleur et de médecin traitant, le médecin contrôleur n'ayant pas qualité pour s'immiscer dans la direction du traitement et ne devant apporter à l'administration à laquelle il est attaché que ses conclusions sur le plan administratif.

Le titre IV expose les devoirs de confraternité.

Il est donc légitime que les médecins exerçant leur profession dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer soient informés des devoirs et des responsabilités auxquels sont soumi les membres du corps médical dans la métropole.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous propose de donner un avis favorable à la modification de l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicables à tous les praticiens inscrits au tableau de leur ordre, le code de déontologie médicale édicté par décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955; le code de déontologie des chirurgiens dentistes édicté par décret n° 48-27 du 5 janvier 1948 modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet 1949; le code de déontologie propre à la profession de sage-femme, édicté par décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949, ainsi que le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des conseils de l'ordre.

Aussi, soumettons-nous à votre approbation l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 15. — Le code de déontologie médicale édicté par décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955, le code de déontologie des chirurgiens dentistes édicté par décret n° 48-27 du 5 janvier 1948 modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet 1949, le code de déontologie propre à la profession de sage-femme édicté par décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949, ainsi que le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des conseils de l'ordre seront applicables à tous les praticiens inscrits au tableau de leur ordre. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 216 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 318

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la **représentation** des territoires d'**outre-mer au Conseil économique,** par M. Loste, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par M. le député Maurice Lenormand, tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique, donne fort explicitement les raisons qui amènent à donner un avis favorable à cette proposition.

Je ne les reprendrai donc pas dans le présent rapport, me limitant à quelques observations d'ordre général.

C'est notre Constitution qui, dans son article 25, prévoit le Conseil économique

Il y est dit notamment:

« Un Conseil économique dont le statut est réglé par la loi examine pour avis les projets et propositions de loi de sa compétence...

« Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le conseil des ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles. »

La loi prévue par le précédent article date du 20 mars 1951 et fixe la composition et le fonctionnement de l'assemblée.

C'est à l'article 6 qui prévoit la composition de l'assemblée que figurent au paragraphe 5 les dispositions concernant le nombre des représentants des départements et des territoires d'outre-mer fixé à 15.

Enfin, l'article 15 de la même loi dispose qu'un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du Conseil économique.

C'est le décret du 10 mai 1951 (et non du 10 mars, comme il est écrit dans l'article unique de la proposition de loi qui énumère, en son article 9, la représentation des départements et territoires d'outre-mer.

L'alinéa 12 de cet article est ainsi rédigé:

« Trois (représentants) désignés par l'Assemblée de l'Union française sur des listes de candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés. »

Il est évident que cette disposition ne peut permettre une représentation équitable de tous les territoires d'outre-mer étant donné que le nombre des sièges attribués est nettement insuffisant.

Il est inutile d'insister sur le fait que trois conseillers désignés par l'Assemblée de l'Union française ne peuvent représenter tous les intérêts économiques des territoires.

L'augmentation des sièges et la répartition telles que les prévoit M. Lenormand nous paraissent des plus judicieuses.

Elles permettraient de représenter les intérêts de chaque territoire proportionnellement à son potentiel économique et commercial.

Jusqu'à présent, ces sièges revenaient essentiellement à des représentants de l'Afrique et de Madagascar à l'exception d'une fois où le Pacifique fut représenté.

Une augmentation de leur nombre donnerait donc la possibilité pour les autres territoires de l'Union française d'être représentés au Conseil économique.

C'est pourquoi notre accord est complet sur les suggestions de M. Lenormand.

Il nous semblerait par ailleurs équitable d'envisager une représentation plus grande pour nos territoires du Pacifique où deux activités essentielles méritent d'avoir leur place dans notre assemblée économique: je veux parler de la branche agricole avec sa production de coprah et de la branche industrielle avec l'exploitation des mines.

M. le député Lenormand propose un siège, je vous en suggérerai deux.

Mais pour maintenir une juste proportion avec les autres territoires d'outre-mer, les territoires de l'océan Indien pourraient également bénéficier d'une augmentation de leur représentation qui serait portée à trois unités au lieu de deux.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter le texte suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi ci-dessous ainsi modifiée:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La représentation des territoires d'outre-mer et des territoires associés au Conseil économique est augmentée. En conséquence, le nombre des conseillers désignés par l'Assemblée

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1392; Assemblée de l'Union française, n° 224 (session 1955-1956).

de l'Union française est porté de trois à neuf et l'alinéa 12 de l'article 9 du décret n° 51-527 du 10 mai 1951 est ainsi rédigé :

« Neuf conseillers désignés par l'Assemblée de l'Union française, à savoir :

« Quatre pour les territoires d'Afrique noire (A. O. F. — A. E. F. — Togo. — Cameroun) ;

« Trois pour les territoires et départements de l'océan Indien (Madagascar. — Comores. — Département de la Réunion) ;

« Deux pour les territoires du Pacifique (dont : un pour la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles-Hébrides, Wallis et Futuna, un pour les Etablissements français d'Océanie).

« Ces conseillers sont choisis sur des listes de candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance, les organismes touristiques, les chambres de commerce et les chambres d'agriculture, ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et des territoires associés. »

ANNEXE N° 319

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Fourcade, député, portant **revision** des articles 71, 72, 73 et 74 de la **Contitution,** par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 13 juin 1956, page 538, 2e colonne.)

ANNEXE N° 320

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Louis Delmas, Issoufou Djermakoye, Marche, Mayaki, Audu, Dède, Dubois, Guillabert et Montrat, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'Afrique occidentale française une subvention spéciale de 700 millions de francs C. F. A. pour construire, à l'occasion de la célébration du **centenaire de Dakar,** un quartier, centre social et civique dans les quartiers suburbains de la ville proprement dite, par M. Montrat, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, c'est en 1957 que la ville de Dakar célébrera le centenaire de sa fondation.

L'événement pourrait être de ceux que l'on fête dans l'intimité si l'importance de la ville, son développement continu, sa situation prépondérante au carrefour des grandes voies aériennes et maritimes, enfin son rayonnement et sa qualité de capitale de la grande fédération de l'Afrique occidentale française n'exigeraient une certaine solennité dans la célébration de ce centenaire.

Et puis, n'est-il pas souhaitable de marquer aux yeux de tous la place éminente qu'occupe Dakar dans l'Union française ?

Cérémonies du centenaire, mais aussi fête de la France communauté française, tel est le but à atteindre. Dakar, fleuron de l'Union française, mais aussi Dakar capitale africaine, tel doit être le thème de ces cérémonies.

Pour éviter les manifestations sans lendemain, il importe de fournir à cette occasion le témoignage de la solidarité métropole-outre-mer, en réalisant d'une part à Dakar même d'importants travaux d'urbanisme conçus pour le mieux-être de la collectivité africaine et en consacrant, par ailleurs, l'accession de la ville au rang de grande cité moderne.

Ces fêtes du centenaire deviendront ainsi une manifestation valable parce qu'humaine et populaire, parce que conçue dans l'intérêt africain.

En dehors donc des manifestations proprement dites, qu'elles soient artistiques, sportives, commerciales ou populaires, un programme de travaux d'urbanisme a été élaboré afin de donner à cette commémoration toute l'ampleur et toute la signification qu'elle mérite.

Sans entrer dans le détail, qu'il nous soit cependant permis de préciser qu'il s'agit de la percée d'une grande avenue qui décongestionnera les quartiers africains excentrés en les reliant au centre de la ville et de la construction d'un centre civique.

Ce centre civique sera un centre de vie collective africaine modèle, comprenant un centre des sports, un terrain de prières et sa mosquée, un parc permanent des expositions, un tribunal, un marché, ses musées d'artisanat avec un quartier artisanal, des écoles, des bâtiments administratifs abritant les services des postes, télégraphe et téléphones, du Trésor, de l'hygiène, de la police.

Il s'étendrait aux confluents des quartiers dits : Médina, Grand Dakar et Point E, dans la zone suburbaine de la ville proprement dite.

Programme hardi, certes, mais pleinement justifié, car Dakar, ville de près de 300.000 habitants, se doit d'être à l'image de ses sœurs de la métropole.

Les réalisations de ce programme nécessiteront d'importants crédits qui sont évalués d'après les devis établis par les services compétent à Dakar à plus d'un milliard de francs C. F. A., soit 850 millions pour le centre civique proprement dit et 150 millions pour le surplus des aménagements envisagés.

Certes, les budgets locaux consentiront un effort important et, déjà, un crédit de 200 millions est inscrit au budget général de l'Afrique occidentale française.

Cependant, cette charge est bien lourde pour ces seuls territoires. C'est pourquoi, nous demandons que, pour marquer la place de Dakar au rang de capitale d'une grande province française au même titre que Marseille ou Bordeaux, la métropole lui accorde un concours financier indispensable.

En raison de l'effort consenti par le budget général lui même, ce concours pourrait s'élever à 700 millions de francs C. F. A., soit 1.400 millions. Comme le suggèrent à la fois le grand conseil de l'Afrique occidentale française et les auteurs de la proposition, tous élus d'Afrique occidentale française, ce concours pourrait être recherché d'une part, sous forme d'une subvention directe de l'Etat, d'autre part, sous forme d'un prêt spécial consenti à la fédération de l'Afrique occidentale française par un organisme comme la caisse centrale de la France d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que nous vous prions d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la fédération de l'Afrique occidentale française le concours financier nécessaire à la célébration du centenaire de la ville de Dakar.

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder à la fédération de l'Afrique occidentale française le concours financier nécessaire pour lui permettre d'utiliser d'une manière digne et utile le centenaire de la ville de Dakar.

ANNEXE N° 321

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. La Gravière, conseiller de l'Union française, au nom de l'intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures à prendre pour lutter contre l'évolution de l'alcoolisme, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer, à bref délai, sur le bureau de l'Assemblée nationale un nouveau **projet de loi** portant dispositions propres à **enrayer les progrès de l'alcoolisme** dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés, par M. La Gravière, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, une fois de plus, l'Assemblée de l'Union française est appelée à formuler son avis sur le problème de l'alcoolisme, alors qu'elle serait en droit de le supposer résolu depuis longtemps, au moins en ce qui concerne les territoires extramétropolitains de l'Union française.

I. — TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME OUTRE-MER

Il y aura, en effet, huit ans à la fin de la présente année que l'Assemblée s'est saisie du problème. Et, depuis, celui-ci a été abordé bien des fois en séance publique et a provoqué de nombreuses interventions, questions orales ou écrites, avis, etc.

Nous croyons devoir procéder au rappel des principales dates qui ont marqué les occasions que nous avons ainsi saisies de faire connaître notre point de vue en cette matière.

1. — Dès 1948, notre collègue, M. l'abbé Paul Catrice, déposait une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à transmettre à notre Assemblée, pour avis, les projets de loi nos 5568, 5569 et 5571, au moyen desquels le Gouvernement envisageait le problème de la lutte contre l'alcoolisme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Cette initiative est au point de départ d'une action de longue haleine dont le présent rapport constitue un jalon de plus.

Ces projets de loi furent transmis à l'Assemblée de l'Union française le 3 février 1949 et renvoyés à la commission des affaires sociales, pour le fond, et à celles de la justice et des affaires économiques, pour avis. La commission des affaires sociales déposa, le 1er juin 1949, un ample rapport à l'examen duquel l'Assemblée consacra intégralement ses séances des 15, 22 et 29 novembre et des 6 et 20 décembre 1949. Véritable cri d'alarme, l'avis de l'Assemblée de l'Union française fut transmis à l'Assemblée nationale le 23 décembre 1949.

2. — Les 14 mars et 22 juin 1950, de nouveaux débats furent institués sur les possibilités, pour le Gouvernement, d'engager des négociations en vue d'un accord international sur la répression de l'alcoolisme, et, le 6 juin, le problème de l'alcoolisme en Océanie fut examiné.

1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 254 (session 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (3e législ.), n° 660 (rectifié) ; Assemblée de l'Union française, nos 221, 305 (session 1955-1956).

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 244 (année 1954).

3. — Le 23 novembre 1950, la question écrite suivante était posée: M. La Gravière rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'Assemblée de l'Union française donna un avis documenté (n° 89-1949) sur les projets de loi nos 5568, 5569 et 5571, après de minutieux débats en date des 15, 22 et 29 novembre, 6 et 20 décembre 1949 au cours desquels M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, au nom du Gouvernement, et les représentants les plus qualifiés des territoires d'outre-mer, en d'importantes interventions, signalèrent l'extrême gravité du problème de l'alcoolisme outre-mer; et lui demande s'il maintient, au sujet desdits projets de loi, les intentions énoncées par l'un de ses prédécesseurs.

Cette question écrite reçut la réponse que voici, le 22 décembre 1950:

Le ministre de la France d'outre-mer fait siennes les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, lors des débats des 15, 22 et 29 novembre, 6 et 20 décembre 1949 à l'Assemblée de l'Union française consacrés à l'examen des trois projets de loi (nos 5568, 5569 et 5571) relatifs au régime des alcools dans les territoires d'outre-mer. L'Assemblée nationale est actuellement saisie de ces trois projets de loi dont le ministre souhaite le prompt aboutissement en raison des graves ravages causés par l'alcoolisme outre-mer.

4. — Le 26 juin 1952, au cours d'un débat public sur la planification de l'économie, votre rapporteur posa à nouveau le problème en présence du ministre de la France d'outre-mer.

5. — Le 8 juillet 1952, un nouveau débat public s'engagea sur le même problème.

6. — Le 23 juillet 1953, l'Assemblée de l'Union française était invitée à donner son avis sur un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins.

Cette « ratification pour écriture », d'apparence anodine, n'en fut pas moins l'occasion d'un important débat au cours duquel notre éminent collègue, M. le médecin général Sicé, posa, avec beaucoup de vigueur et toute l'autorité que lui confère sa grande connaissance des populations d'outre-mer qu'il a soignées et administrées, le problème de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Mlle Le Ber, M. le docteur Borrey, alors président de la commission des affaires sociales, MM. Boubou Hama, Tiemoko Diarra et Hazoumé, dénoncèrent également le péril grandissant de l'alcoolisme.

M. Jean Guiter fit part des plaintes légitimes des viticulteurs au sujet des fraudes sur les vins à tous les stades de la commercialisation — notamment des sucrages et de certains coupages — de l'extension des plantations « pour les besoins familiaux » dans les départements qui ne peuvent produire des vins « loyaux et marchands »; enfin, des tolérances successives accordées, depuis 1935, aux cépages dits « interdits ».

Intervenant à son tour, M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, annonça à l'Assemblée que cette commission, réunie la veille, ayant examiné le vœu émis par l'Académie nationale de médecine au cours de sa séance du 7 juillet 1953, avait décidé de proposer à l'Assemblée, dès la rentrée, la constitution d'une intercommission dont les pouvoirs seraient limités dans le temps, mais qui comprendrait des représentants des commissions des affaires économiques, des affaires sociales, de l'agriculture et de la législation, pour un examen d'ensemble du problème posé par la recrudescence de l'alcoolisme dans les territoires extramétropolitains de l'Union française.

Le 5 novembre 1953, M. Junillon déposait, au nom de la commission de la législation, une proposition de résolution tendant à la nomination de l'intercommission. Rapporteur de cette proposition de résolution, au nom de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles, M. Alfred Bour déposa son rapport le 18 février 1954, et l'Assemblée adopta, le 25 février, la proposition de résolution dans la rédaction suivante:

L'Assemblée de l'Union française, considérant la recrudescence de l'alcoolisme dans la République française, et particulièrement dans la France d'outre-mer, recommande aux commissions de l'agriculture, des affaires culturelles, des affaires économiques, des affaires financières, des affaires sociales, de la législation, de constituer, en application du paragraphe 7 de l'article 23 de son règlement, une intercommission chargée de l'étude de l'ensemble de ce problème sous ses aspects social, économique, financier et répressif et dont il apparaît utile que les travaux puissent être achevés dans le délai de trois mois.

7. — Le 5 août 1954, votre commission déposa un nouveau rapport au sujet de deux demandes d'avis transmises par M. le président du conseil des ministres sur les décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer et relatifs à l'importation de certaines boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Notre avis, favorable aux projets de décrets, considérait néanmoins ceux-ci comme des textes d'urgence et d'attente, et invitait le Gouvernement de la République française à poursuivre la lutte contre l'alcoolisme par une réorganisation générale de la production, de la fabrication, des marchés, de la vente et de la consommation de l'alcool dans l'ensemble de la République et des territoires associés, au moyen de nouveaux textes législatifs.

8. — Enfin, le 24 mars 1955, notre collègue, le R. P. Gervais, présentait, au nom de la commission des affaires sociales, un rapport sur une demande d'avis relative à un projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique. Une fois encore, notre Assemblée formulait un avis sur: 1° la publicité en faveur des spiritueux prohibés; 2° la répression de l'ivresse publique; 3° les dispositions pénales afférentes à la fabrication, à la vente, à la réparation, à la transformation des appareils propres à la distillerie.

Si l'Assemblée de l'Union française, avec une telle obstination et une telle fréquence — et, parfois, de manière solennelle — a élevé la voix pour signaler et confirmer la gravité du péril qui s'étend sans cesse sur les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et pour proposer des mesures propres à l'enrayer, elle n'est pas seule à l'avoir fait.

II. — ACTION DE DIFFERENTES INSTITUTIONS

1. — Le Conseil économique, au cours de sa séance du 20 mai 1952, a examiné l'un des trois projets de loi précités (déposés à nouveau, sous les nos 1404, 1620 et 1621, A. N. 2e législature, la législature précédente s'étant achevée avant l'examen, par l'Assemblée nationale, des projets nos 5568, 5569 et 5571, A. N. 1re législature), sur rapport de sa commission de l'économie de l'Union française, présenté par M. Serpos Tidjani (du Dahomey).

De ce rapport, nous extrayons les deux affirmations très significatives que voici:

a) Le problème de l'alcoolisme outre-mer est le problème social le plus grave qui se pose à l'heure actuelle. Il serait vain de chercher à augmenter le niveau de vie des populations si cette amélioration devait consister en l'absorption d'une quantité croissante de vin ou d'alcool: trop de besoins élémentaires restent insatisfaits pour que le Gouvernement ne prenne pas des mesures urgentes contre cette dilapidation de richesses;

b) Par son urgence, comme par sa gravité, le problème de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer constitue un des problèmes-clés dont la solution permettra de donner à la notion d'Union française, encore trop imprécise, une physionnomie en accord avec la volonté des constituants.

(L'Assemblée de l'Union française, soucieuse, au premier chef, tout ensemble de préparer la solution des problèmes sociaux qui se posent aux populations d'outre-mer, et de préciser avec toute la clarté désirable la notion d'Union française, a fait sien, depuis longtemps et en totalité, le point de vue exprimé par ces deux affirmations.)

Au cours de cette séance du 20 mai 1952, le Conseil économique formula un avis dont voici quelques considérants:

Considérant que l'importation constatée dans les territoires de l'Afrique noire d'une quantité croissante de boissons alcoolisées constitue un menace pour la santé des populations de l'Union française;

Qu'il est urgent de prendre des mesures contre la recrudescence de l'alcoolisme;

Considérant que le moyen le plus efficace à mettre en œuvre pour restreindre la consommation d'alcool consiste à imposer un contingent d'importation, pour limiter les quantités offertes sur le marché;

Considérant que les mesures proposées doivent avoir pour seul objet de lutter contre l'alcoolisme;

Considérant que le comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme a un rôle extrêmement utile à jouer et qu'il doit être composé de personnalités ayant pour seul objectif la santé et la moralité de ceux qui vivent outre-mer, autochtones comme Européens;

Qu'il y a lieu de créer des sous-comités, à l'échelon local, dans les territoires faisant partie de la fédération;

Considérant que la fixation du contingent devrait être effectuée de façon automatique et que les limites entre lesquelles celui-ci peut varier devraient être fixées de façon définitive par la loi.

.

La lutte antialcoolique, conclut le Conseil économique, doit s'appuyer par tous les moyens sur la propagande, notamment au cours du temps de scolarité et d'apprentissage des jeunes.

2. — Au cours de ses séances des 12 et 14 janvier 1954, le Conseil économique encore examina le problème de l'alcoolisme en France, dont il s'était saisi lui-même. Le rapport établi par M. le docteur Etienne May est un document exhaustif qui décida le Conseil à formuler une résolution de la plus haute portée, dont nous extrayons le passage suivant:

Le Conseil économique,

Emet l'avis:

Que le plan de lutte contre l'alcoolisme doit se fixer comme objectif une réduction des excédents de vin et de cidre offerts sur le marché de l'Union française;

En conséquence, le Conseil économique décide de constituer, pour l'étude de ce problème, une commission spéciale. Elle devra tenir compte des possibilités d'exportation, d'amélioration du pouvoir d'achat des groupes défavorisés et d'écoulement des productions fruitières. Cette commission rapportera, en séance plénière, dans les deux mois.

3. — De son côté, le Conseil de la République, au cours de sa séance du 20 mai 1954, a discuté de la question orale avec débat suivante:

M. Georges Pernot pose à M. le président du conseil une question orale avec débat sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme, qui ne cesse de se développer dans la France métropolitaine et qui fait des progrès inquiétants dans les territoires d'outre-mer.

M. Georges Pernot consacra une large partie de son exposé au problème de l'alcoolisme outre-mer. L'éminent sénateur voulut bien se référer aux travaux de notre Assemblée en cette matière. Faisant allusion aux projets de loi sur lesquels notre Assemblée avait formulé son avis en décembre 1949, il ajouta:

Ces projets remontant à une date fort ancienne ne sont pas encore venus en discussion devant l'Assemblée nationale, et, bien entendu, nous ne pouvons pas en être saisis en conformité même de la Constitution que vous connaissez bien.

4. — Nous ne mentionnons pas, au cours de ce bref rappel, de courageuses campagnes de presse, ni les retentissantes interventions d'un grand nombre d'organismes (notamment le comité national de défense contre l'alcoolisme et l'ordre des médecins), d'associations (celle des écrivains combattants, en particulier) et de hautes personnalités du monde médical, ecclésiastique, administratif.

5. — M. Théodore Monod, correspondant de l'institut, professeur au museum national d'histoire naturelle, directeur de l'institut français d'Afrique noire (I. F. A. N.), s'exprime ainsi:

En 1875, le colonel Canard écrit à son gouverneur, à propos de la jeune ville de Dakar: « Quant aux habitants européens, une douzaine, tous marchands de goutte, il attendent avec impatience que notre nouvelle ville se peuple et voudraient voir sur rade en permanence une demi-douzaine de navires de guerre ». Il y a alors à Dakar sur 12 civils, 12 bistros... Ces 12 flambeaux de « la civilisation » ont, hélas, fait école. Ils sont aujourd'hui légion et s'emploient activement à diriger sur notre malheureuse Afrique le plus fort — donc le plus lucratif — tonnage de notre surproduction insensée de boissons toxiques, sans le plus léger remords, sans même soupçonner toujours les incidences sociales, familiales, sanitaires de leur criminelle industrie.

6. — Nous laisserons parler ici l'académie nationale de médecine en reproduisant, *in extenso*, le rapport que, dans sa séance du 1er mars 1955, elle a adopté.

Rapport présenté par M. Alphonse Richard, conseiller honoraire à la cour de cassation, conseiller juridique de l'académie de médecine.

Un pétition de l'académie malgache avait dénoncé, dès le mois de janvier 1949, les ravages causés à Madagascar par la consommation croissante de l'alcool qui menaçaient l'existence des populations indigènes et cette académie avait demandé que des mesures énergiques fussent prises pour l'ensemble des territoires de l'Union française.

Dès 1948, trois grands projets de loi avaient été préparés par le gouvernement de la métropole, mais ces textes n'avaient pu encore être votés malgré l'avis favorable de l'Assemblée de l'Union française.

Un décret du 14 septembre 1954, signé du président du conseil des ministres, de M. Edgar Faure, ministre des finances, et de M. Robert Buron, ministre de la France d'outre-mer, a renforcé en partie une législation déjà très complète, mais insuffisamment appliquée.

D'autres mesures que celles déjà édictées devraient être prises pour faciliter l'application du décret susvisé.

Ce sont ces mesures complémentaires que votre commission de l'alcoolisme, à l'unanimité de ses membres, propose à vos suffrages.

Tout d'abord, la commission a adopté le vœu suivant:

L'académie nationale de médecine émet le vœu que les articles des projets de loi relatifs à l'alcoolisme et auxquels l'Assemblée de l'Union française a donné son approbation, projets qui n'ont pas été intégrés dans le décret du 14 septembre 1954, soient rendus applicables le plus tôt possible par un nouveau décret dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, avec les amendements que l'Assemblée de l'Union française y a apportés, projets nos 5568, 5569, 5571, rapportés par M. La Gravière, n° 155, du 10 juin 1949.

Les articles rédigés par l'Assemblée de l'Union française prévoient de nombreuses mesures de salut public, qui seraient extrêmement efficaces, et qui constitueraient le code des boissons dans les territoires d'outre-mer.

Aucune opposition ne devrait se manifester à leur intégration dans un nouveau decret puisque la plupart de ces mesures sont conformes aux principes de la religion musulmane. De nombreux textes sur l'alcool ont été publiés mais sont restés lettre morte. Ces textes ont été recueillis au tome quatrième, volume II (annexes) dans le Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation des colonies françaises, de Bernard Sal et Daniel Haranger, année 1932.

Un deuxième vœu concerne les bouilleurs de cru indigènes qui distillent, avec des appareils primitifs, tous les produits alcooligènes: ce vœu est ainsi conçu:

L'académie nationale de médecine émet le vœu que la nouvelle législation, très complète, sur les bouilleurs de cru, soit applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, en vue d'empêcher la distillation des produits alcooligènes, et que notamment les appareils ou portions d'appareils propres à la distillation de ces produits qui n'auront été ni déclarés, ni poinçonnés, dans les conditions fixées au code général des impôts, seront considérés comme objets prohibés et détruits par les soins de l'administration.

Un troisième vœu concerne les alcooliques dangereux.

La loi du 15 avril 1954 s'appliquera aux territoires d'outre-mer dès la publication d'un règlement spécial d'administration publique.

Il vous apparaîtra que tout retard à la publication de ce règlement et à la mise en place des dispositifs, pour que les buveurs dangereux soient mis hors d'état de nuire à autrui, est très préjudiciable à l'ordre public. Voici ce vœu:

L'académie nationale de médecine émet le vœu que la loi du 15 avril 1954, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, qui est applicable en vertu de l'article 16 de ladite loi dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, y soit appliquée avec les adaptations nécessaires dans le moindre délai.

Un quatrième vœu vise la contrebande des alcools par les diverses frontières des territoires africains de l'Union française.

Si des conventions internationales complémentaires n'étaient pas signées le plus tôt possible, il faudrait craindre que, par ces brèches très nombreuses, des trafics illicites rendraient inutiles les mesures édictées, et ce, pour le plus grand profit des contrebandiers étrangers. Voici ce vœu:

L'académie nationale de médecine émet le vœu que des accords complémentaires soient conclus entre les divers Etats qui contrôlent les territoires du continent africain pour que la contrebande des boissons alcooliques soit rigoureusement réprimée, ou empêchée par une série de mesures appropriées aux frontières des possessions de l'Union française.

Il s'agirait de compléter la convention et le protocole sur le régime des spiritueux en Afrique signés à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, et conclus entre les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Angleterre, le Portugal et la France.

Quel que soit le zèle des hauts commissaires et de leurs délégués, il faut redouter les pressions qui s'exercent sur les services qui ont la charge de délivrer les licences d'importation.

Or, c'est au moyen de ces licences que de trop grandes quantités de boissons alcooliques sont introduites dans les territoires africains de l'Union française.

Pour résister efficacement à ces pressions de toutes sortes, il faut que le régime de ces licences d'importation soit modifié.

Un barrage rigoureux doit être établi.

Une barrière infranchissable sera élevée si, désormais, ces licences ne peuvent être octroyées que sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique et des chefs du service de santé.

Voici ce vœu:

L'académie nationale de médecine émet le vœu que dans les territoires relevant de la souveraineté française ou placés sous son contrôle, les licences d'importation de boissons alcooliques ne soient désormais octroyées que sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique et des chefs du service de santé.

Les vœux présentés par la commission sont adoptés à l'unanimité.

7. — Enfin, le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, siégeant à la présidence du conseil des ministres, s'est saisi du problème particulier aux territoires d'outre-mer.

Dans sa séance du 30 mars 1955, il a émis les vœux suivants:

1. Que l'application des décrets du 14 septembre 1954 soit suivie avec rigueur par les autorités métropolitaines et territoriales et que l'évolution des importations dans les territoires extramétropolitains de l'Union française des diverses catégories de boissons fermentées et alcoolisées soit communiquée au haut comité.

2. Que le haut comité se mette en rapport avec les présidents des assemblées territoriales, leur envoie une documentation sur les problèmes de l'alcoolisme outre-mer, leur demande des informations sur les mesures prises pour lutter contre l'alcoolisme et des renseignements statistiques sur l'importation et la consommation des boissons fermentées et alcoolisées et les consulte sur l'opportunité et les modalités éventuelles d'un contingentement des vins dans chaque territoire.

3. Qu'un large appel soit fait (avec l'appui financier du haut comité lorsque ce sera possible) à l'opinion publique locale sous toutes ses formes.

4. Que le Gouvernement revienne sur la décision tendant à accorder des primes à l'exportation des vins vers les territoires d'outre-mer et que ces primes soient réservées à l'exportation vers l'étranger.

5. Que soit poursuivie dans les territoires d'outre-mer une politique d'amélioration des relèvements du niveau de vie tenant compte de leurs valeurs sociales respectives et aboutissant, notamment, à un rapport raisonnable entre le prix du vin et celui du pain.

Le nombre considérable d'avis, d'appels, d'initiatives et d'interventions que nous venons d'évoquer ne pouvaient, sans doute, rester stériles. Nous aurons, plus loin, à faire état des résultats obtenus par un certain nombre de premières mesures. Cependant, on serait en droit de se demander pourquoi le Parlement n'a jamais consenti à examiner le problème, depuis huit ans qu'il en est saisi, et pourquoi l'ensemble très complet de mesures législatives, sur lesquelles l'Assemblée de l'Union française a formulé son avis au mois de décembre 1949, avis maintes fois confirmé, n'a jamais pu faire l'objet d'un débat parlementaire.

III. — ACTION DU GOUVERNEMENT

On ne saurait prétendre que les Gouvernements successifs n'ont pas été attentifs à la gravité du problème de l'alcoolisme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Nous n'en voulons pour preuve que le langage très net dans lequel ils se sont exprimés à cet égard, en déposant sur le bureau du parlement des textes tendant au contingentement des boissons alcooliques. Par exemple:

Les statistiques des importations de boissons alcooliques dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer révèlent une tendance générale au développement de la consommation de ces boissons. Si, pendant les premières années qui ont suivi la fin des hostilités et marqué la reprise des liaisons maritimes régulières, il a été possible d'interpréter l'accroissement des importations dans le sens d'une reconstitution des stocks épuisés pendant la guerre, il n'en est plus de même aujourd'hui. La persistance de l'accroissement des importations ne peut désormais signifier que l'augmentation de la consommation.

Dans plusieurs territoires, les autorités responsables alertées par les techniciens du service de santé se sont émues du développement de l'alcoolisme et ont demandé au pouvoir central de proposer au Parlement les mesures nécessaires. Le Gouvernement a déjà déposé, dans ce sens, deux projets de loi; l'un ayant pour objet la répression de l'ivresse publique, l'autre relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

Le 1er juin 1954, le gouvernement a déposé un projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. Un important passage du plan annexé au projet de loi est consacré aux territoires d'outre-mer (pages 90 et suivantes). A la page 101, nous lisons:

Lutte contre l'alcoolisme. — Quelles que soient leur ampleur et leur valeur, ces efforts (dans le domaine de la santé) risquent d'être annihilés si certaines mesures ne sont pas décidées rapidement et appliqués avec rigueur; c'est le cas tout particulièrement de la lutte contre l'alcoolisme, celui-ci prenant d'année en année plus d'ampleur ainsi qu'en témoigne, entre autres indices, l'accroissement régulier et considérable des importations de vin et d'alcool outre-mer.

Une action urgente et rigoureuse s'impose pour juguler ce fléau qui décime les populations et, par là, freine l'expansion économique de ces territoires et accroît, dans le domaine sanitaire, des besoins en équipement et des charges de toutes natures déjà très lourdes à supporter.

Au sujet de l'alcool, les impératifs d'ordre économiques et financier ont, cependant, dans l'esprit de l'immense majorité des Français et dans la vie publique du pays, conservé une indiscutable primauté sur les techniques et les exigences de la santé. La terrible progression de l'alcoolisme, qui engendre la ruine des corps et des âmes, n'a pas détruit les séculaires ignorances et les absurdes préjugés dont est faite, si souvent en cette matière, l'opinion de nos concitoyens; elle a laissé intactes les coalitions d'intérêts et leurs moyens d'action habituels: les pressions.

On en est resté à l'avis qu'exprimait Léon Say, il y a soixante-dix ans, à la commission extraparlementaire de l'alcool, en ces termes:

Le commerce des boissons est une nécessité, c'est une source de bien-être pour les populations; c'est une des formes de l'activité agricole, commerciale et industrielle de notre pays. Les vins de France ont une supériorité reconnue dans le monde entier; les eaux-de-vie qu'on en retire jouissent d'une réputation universelle et le commerce des boissons est si multiple, il se lie si intimement à celui des alcools et des eaux-de-vie qu'il faut craindre d'y porter atteinte en cherchant le remède contre l'alcoolisme. Il faut agir avec une extrême circonspection pour ne pas riquer de détruire un commerce qui touche tant d'intérêts légitimes.

Nombre d'hommes publiques professent encore, il faut le dire, à l'égard du bistro-roi, la haute considération qu'un ministre du commerce, M. Fernand David, exprimait emphatiquement, en 1912, au congrès des débitants de boissons. Il disait:

Vous êtes, messieurs, le rempart de la dignité nationale. Vous êtes des hommes de progrès et de conservation sociale au bon sens du mot. A vous doit aller la confiance d'un gouvernement qui a conscience de ses responsabilités. Je vous considère comme les meilleurs artisans de la prospérité nationale.

Au cours de sa séance du 12 juin 1952, la commission « Vins et spiritueux » du comité national du commerce extérieur de la France avait exprimé, sous la forme suivante, sa sollicitude pour les populations d'outre-mer et le souci qu'elle éprouvait en ce qui concerne leur santé:

M. Jouanne signale à ses collègues que deux projets de loi relatifs à une prohibition éventuelle de l'alcool dans certains territoires de l'Union française sont actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale.

La commission croit devoir attirer l'attention des pouvoirs publics sur les dangers de mesures de ce genre, qui ne font qu'encourager la création de distilleries clandestines ne présentant aucune garantie et très dangereuses pour la santé des populations locales.

M. Jouanne est chargé de suivre la question et de prendre les contacts nécessaires auprès du président du comité national.

On pressent dès lors le caractère d'une proposition de résolution de M. Verneuil, député, invitant le Gouvernement à s'inspirer, pour la réglementation de la consommation des boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer, des légitimes intérêts de la viticulture française.

Pour toute réponse, le Gouvernement, s'inspirant quant à lui des vrais intérêts des populations d'outre-mer et ne cédant ni à l'opposition ni aux pressions, prit, nous le rappelons, les décrets suivants:

1° Le 14 septembre 1954, décrets nos 54-946 et 54-947, sur l'importation de certaines boissons alcooliques;

2° Le 20 mai 1955, décrets nos 55-572, 55-573 et 55-574, sur la réglementation des débits de boissons et l'importation des vins vinés et des vins doux naturels;

3° Le 17 février 1956, décrets nos 56-199 et 56-200, concernant les liqueurs et les boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

Nous aurons l'occasion de faire connaître, dans le cours de cet exposé, les premiers résultats de ces différentes mesures.

Pour sa part, le ministre de la France d'outre-mer en 1954, M Robert Buron déclara:

Les avertissements ne manquent pas qui dénoncent les progrès inquiétants de l'alcoolisme dans la plupart de nos territoires d'outre-mer. Médecins, magistrats, missionnaires, fonctionnaires de tout rang tirent périodiquement la sonnette d'alarme.

Les chiffres eux-mêmes ont leur éloquence. On assiste aujourd'hui à un accroissement massif du volume des importations d'alcool, révélateur d'une catastrophique augmentation de la consommation des boissons alcoolisées.

L'alcoolisme se développe partout et sous toutes ses formes: utilisation de boisssons fermentées ou distillées à base de produits du cru, tel le vin de palmier ou la bière de mil, recours à l'alambic, importation de vins et apéritifs de vin, d'eaux-de-vie et de liqueurs.

La consommation des alcools d'importation, qui récemment encore était le privilège des grands centres, a gagné la brousse. Le vin à haut titre d'alcool, l'apéritif et l'eau-de-vie y apparaissent comme les apports séduisants du modernisme...

Les indigènes se ruent sur l'alcool avec l'impétuosité que leur confère l'ignorance du danger. La majeure partie du trafic de l'alcool est, hélas effectuée par des non-originaires: Français et étrangers.

Certains commerçants sans scrupule se réjouissent de voir ressusciter l'époque de « l'eau de feu »... cependant qu'on entend souvent dire à de lucides témoins: « C'est à se demander si l'Europe ne cherche pas à faire disparaître la race noire des territoires africains... »

Il est de fait que l'on court à un véritable désastre social et démographique. Des mesures de salut public s'imposent. Elles provoqueront certes des récriminations. Elles atteindront à la fois autochtones et Européens. Mais elles doivent être prises si l'on veut endiguer le fleuve brûlant qui menace de ravager l'Afrique.

Depuis 1948, trois projets de loi concernant le régime de l'alcool dans les territoires d'outre-mer sont en suspens... Ils tendent à réprimer « l'ivresse », à réglementer les débits de boissons, à limiter les importations d'alcools.

On s'explique mal... ou on s'explique trop bien que ces textes ne parviennent pas à voir le jour. Il faut pourtant en sortir. Il est possible et nécessaire de réglementer par décrets et arrêtés des chefs de territoires l'importation des boissons alcoolisées.

La France doit se conformer ici à ses obligations nationales et internationales en matière de sauvegarde de la santé publique et de lutte antialcoolique outre-mer.

C'était, en quelques mots, définir toute la question.

IV. — OPINIONS ET INITIATIVES D'OUTRE-MER

De la manière la plus efficace, l'œuvre bienfaisante de la France s'est affirmée, outre-mer, en bien des domaines et, en particulier, contre les grands fléaux aux noms inquiétants et multiples: fièvre jaune, maladie du sommeil, lèpre, peste, trachome, paludisme. Grâce à nos héroïques médecins, les ravages des terribles endémies et epidémies tropicales ont cessé de décimer les populations.

L'alcoolisme est un fléau qui, lui aussi, risquerait d'anéantir ces populations si des mesures rapides et vraiment efficaces n'étaient prises contre le mercantilisme et l'indifférence.

Les élites d'outre-mer ont heureusement compris que des décrets, pris à défaut de mesures législatives, ne suffiront jamais à vaincre l'alcoolisme. Tout au plus feront-ils une brèche dans le bastion. Un grand mouvement d'opinion doit être nécessairement institué. D'après une enquête récente, plus de 95 p. 100 des Africains ne sont pas avertis des dangers que l'alcool leur fait courir.

C'est pourquoi des médecins africains ou malgaches, des instituteurs, des élus, des buveurs guéris ont pris l'initiative d'éclairer l'opinion publique. Ils ont passé à l'action. Des « quinzaines » de lutte contre l'alcoolisme sont organisées un peu partout; tout est mis en œuvre: affiches, tracts, insignes, films, conférences, appui des églises et de la mosquée, radiodiffusion, dictées et dessins dans les écoles, etc... Les membres des comités locaux feront, pendant toute la quinzaine, la grève de l'alcool et ne consommeront que de l'eau pure, des jus de fruits ou des limonades.

Des initiatives de cet ordre ont été prises, notamment par les conseils de la jeunesse de plusieurs territoires.

Afin de donner un aperçu de l'ampleur d'un tel mouvement, qui n'en est qu'à ses débuts — nous reproduisons ci-après des extraits de divers comptes rendus qui nous ont été communiqués et dont l'intérêt est indiscutable.

1. *Sénégal.*

Au cours d'un remarquable exposé présenté le 9 juin 1956, lors du « colloque » sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, en présence de M. Hammadoun Dicko, sous-secrétaire d'État à la présidence du conseil, M. Dia Cissé, médecin-chef du service d'hygiène, parlant au nom du comité consultatif de la lutte contre l'alcoolisme a présenté les deux vœux suivants:

Le comité consultatif de la lutte contre l'alcoolisme, réuni le 15 mai 1956:

1° Considérant que le développement sportif constitue le moyen le plus efficace pour la lutte contre l'alcoolisme, demande que soit intensifié l'effort des pouvoirs publics dans l'aménagement et la construction des maisons de jeunes et des centres culturels dans le territoire;

2° Considérant que l'alcool de menthe, qui a été admis jusqu'ici comme un produit pharmaceutique, ne fait pratiquement pas l'objet d'une prescription médicale; considérant que l'usage abusif qu'on en fait, soit à l'état pur, soit mélangé à diverses boissons, constitue un réel danger pour l'organisme humain; considérant qu'il provoque souvent des intoxications aiguës qui, si elles n'entraînent pas la mort, se traduisent par une cécité plus ou moins complète, lésions également provoquées par l'alcool méthylique ou l'absinthe, invite les pouvoirs publics à prendre toutes mesures utiles pour interdire l'importation d'alcool de menthe dans l'avenir et, pour l'immédiat, contingenter le stock actuel dont la vente devra être subordonnée à une autorisation administrative.

2. *Côte d'Ivoire.*

En juin 1954, le comité d'action antialcoolique de la Côte d'Ivoire naquit d'un mouvement d'opinion entraîné par la prise de conscience de la gravité du problème. L'assemblée territoriale, les autorités administratives (et tout particulièrement le chef de service des affaires sociales), la nette adhésion de diverses personnalités parmi lesquelles une des plus agissantes fut le docteur Djessou, président du cercle culturel et folklorique de la Côte d'Ivoire, devenu président du comité, furent à l'origine de cette création.

Au cours de la première année de son activité (1954-1955) le comité est intervenu dans les domaines suivants:

Action dans la presse locale;

Préparation d'une « grève de l'alcool » pendant les fêtes de fin d'année;

Acquisition par le service des affaires sociales du film: « A votre santé », et projection de ce film devant divers publics africains;

Conférences organisées sous la forme de journées d'information présidées par le directeur de la santé publique du territoire;

Diffusion de tracts et émissions hebdomadaires à la radio, à partir de mars 1955, sur des sujets divers ayant trait à l'alcool dans la vie sociale (l'alcool et l'enfant; l'alcool et le sport, le coût de l'alcoolisme, etc.). Le texte de certaines de ces causeries fut ensuite largement diffusé auprès de l'élite africaine, des membres de l'assemblée territoriale et du conseil municipal d'Abidjan;

Nombreuses interventions auprès des autorités administratives pour l'application des textes légaux, la mise à l'étude d'un plan de mesures en faveur des boissons sans alcool et en particulier de jus de fruits (en accord avec la « Croix Bleue » qui groupe en Côte-d'Ivoire plusieurs milliers d'adhérents), la création d'un fonds d'action antialcoolique

Résultats. — Malgré ses faibles ressources matérielles, bénéficiant de l'autorité considérable de son président auprès de la population, et mettant au service de son action des moyens très étudiés, le comité a obtenu des résultats remarquables dont il peut être fier. La consommation des boissons alcooliques, et tout particulièrement du vin qui représente environ les neuf dixièmes de l'alcool importé, a décru dans des proportions considérables. S'il est difficile de dire dans quelle mesure cette baisse de la consommation est due aux nouvelles taxes fédérales ou locales, ou à une application plus stricte de la réglementation des débits de boissons, il est certain que sa cause déterminante réside dans la campagne du comité d'action antialcoolique. Des très nombreux indices qui ont été réunis, il résulte que, tant à Abidjan que dans de nombreux centres de l'intérieur, aussi bien parmi les éléments évolués que dans les masses populaires, dans les services administratifs comme dans les entreprises privées, très fréquentes ont été les « conversions » constatées, l'abandon complet de toute consommation de boissons alcooliques par ceux qui étaient, de notoriété publique, des buveurs. D'heureuses conséquences en ont résulté, dans le rendement de la main-d'œuvre, la sécurité, la moralité, l'état général au point de vue physiologique et sur le plan social; découvrant brusquement qu'ils pouvaient, en se libérant de l'alcool, retrouver un niveau d'existence très supérieur, nombreux sont ceux qui se sont mis à améliorer leurs conditions de vie matérielle et celles de leur famille, et à envisager de construire des logements en dur.

Le 28 janvier 1955, le directeur des affaires politiques de la Côte-d'Ivoire a adressé la circulaire ci-dessous à tous cercles et subdivisions:

Le régime actuel des autorisations d'ouverture de débits de boissons à consommer sur place range ces établissements en deux catégories:

Les débits de boissons hygiéniques;

Les débits de boissons alcooliques.

Les débits de la première catégorie sont autorisés à servir (outre les boissons ne renfermant pas d'alcool), les bières et les vins. Les boissons renfermant ou non de l'alcool, dans le rendement de la main-d'œuvre, la sécurité, la moralité, l'état général au point de vue physiologique et sur le plan social; découvrant brusquement qu'ils pouvaient, en se libérant de l'alcool, retrouver un niveau d'existence très supérieur, nombreux sont ceux qui se sont mis à améliorer leurs conditions de vie matérielle et celles de leur famille, et à envisager de construire des logements en dur.

Le 28 janvier 1955, le directeur des affaires politiques de la Côte-d'Ivoire a adressé la circulaire ci-dessous à tous cercles et subdivisions:

Le régime actuel des autorisations d'ouverture de débits de boissons à consommer sur place range ces établissements en deux catégories:

Les débits de boissons hygiéniques;

Les débits de boissons alcooliques.

Les débits de la première catégorie sont autorisés à servir (outre les boissons ne renfermant pas d'alcool), les bières et les vins. Les boissons renfermant ou non de l'alcool, dans le rendement de la main-d'œuvre, la sécurité, la moralité, l'état général au point de vue physiologique et sur le plan social; découvrant brusquement qu'ils pouvaient, en se libérant de l'alcool, retrouver un niveau d'existence très supérieur, nombreux sont ceux qui se sont mis à améliorer leurs conditions de vie matérielle et celles de leur famille, et à envisager de construire des logements en dur.

Le 28 janvier 1955, le directeur des affaires politiques de la Côte-d'Ivoire a adressé la circulaire ci-dessous à tous cercles et subdivisions:

Le régime actuel des autorisations d'ouverture de débits de boissons à consommer sur place range ces établissements en deux catégories:

Les débits de boissons hygiéniques;

Les débits de boissons alcooliques.

Les débits de la première catégorie sont autorisés à servir (outre les boissons ne renfermant pas d'alcool), les bières et les vins. Les boissons renfermant ou non de l'alcool, dans les débits de la seconde catégorie sont autorisés à servir toutes les commerce.

Par ailleurs, les organisations de lutte contre l'alcoolisme classent les boissons en deux catégories essentielles:

Les boissons sans alcool (ou hygiéniques);

Les boissons renfermant de l'alcool.

Un simple rapprochement entre ces deux nomenclatures fait ressortir que la terminologie employée en matière d'autorisations administratives entraîne une équivoque et même une confusion particulièrement fâcheuse au moment où la lutte contre l'alcoolisme revêt une importance toute spéciale en Côte d'Ivoire.

Il est en effet aussi illogique qu'inopportun de paraître classer parmi les boissons dites hygiéniques la bière et surtout le vin dont la consommation fréquemment excessive est, pour une part importante, responsable des cas d'ivresse ou d'alcoolisme constatés parmi les populations locales.

La propagande et l'action antialcoolique atteindront leur but moins en se fondant sur des mesures d'autorité qu'en faisant appel à la compréhension et au bon sens de vos administrés et en leur montrant où se trouve leur véritable intérêt.

Pour qu'elles puissent s'exercer efficacement, il importe d'éviter qu'une certaine confusion règne dans les esprits. J'estime donc nécessaire de proscrire la terminologie actuellement pratiquée en matière de débit de boissons et de lui substituer le système suivant:

1° Les « débits de boissons hygiéniques » seront désormais: débits de boissons alcooliques comportant la petite licence (c'est-à-dire l'autorisation de vendre seulement les bières et vins titrant moins de 12°);

2° Les « débits de boissons alcooliques » seront dénommés: débits de boissons alcooliques comportant la grande licence (c'est-à-dire l'autorisation de vendre toutes les boissons renfermant de l'alcool qui existent régulièrement dans le commerce);

3° Les établissements vendant uniquement des boissons ne renfermant réellement pas d'alcool, telles que limonades, sirops, jus de fruits, lait, etc., à l'exclusion des bières et vins et qui ne sont donc pas astreints à prendre une licence aux contributions directes, ne seront pas soumis au régime de l'autorisation administrative et payeront simplement leur patente

Vous voudrez bien, dès réception de la présente circulaire, en mettre scrupuleusement en vigueur les instructions, que je vous demande aussi de diffuser le plus largement possible parmi vos administrés.

En particulier, les demandes d'ouverture de débits de boissons ne devront être désormais reçues que rédigées de façon conforme à la nouvelle terminologie.

3. *Dahomey.*

Préparée par l'envoi de tracts, la constitution de comités régionaux, des annonces faites par Radio-Cotonou, la deuxième campagne antialcoolique (1954) s'ouvrit par une série de conférences dans les principaux centres du territoire.

Dans tous les centres visités, la population s'est déplacée en foule pour venir entendre parler des méfaits de l'alcool.

Pendant la même période, de nombreuses affiches couvrirent tout le territoire, de multiples tracts furent distribués par les soins des comités régionaux, rappelant à la population les dangers de l'abus de l'alcool.

On put même noter que la plupart des organisations d'adultes s'associèrent à la lutte entreprise et, par des rapports ou exposés, rappelèrent aux populations les ravages que peut causer l'alcool.

A leur meeting de fin d'année, une foule de syndicalistes de Cotonou, réunis pour écouter le compte rendu des activités de l'union des syndicats du Dahomey, ont entendu leurs leaders les exhorter à participer à la campagne antialcoolique entreprise par le conseil de la jeunesse du Dahomey.

La campagne a suscité chez de nombreuses personnes de milieux très divers et de tous âges, une abstinence totale à l'endroit des boissons alcoolisées pendant une quinzaine. D'autres, moins courageux, limitèrent leur consommation à la bière.

La première constatation faite au cours de l'année qui a suivi la première campagne antialcoolique du conseil de la jeunesse du Dahomey (1953) est une nette diminution — et la suppression dans certains milieux — de la consommation des boissons purement alcooliques: rhum, gin, cognac.

A la suite de cette première campagne, de nombreux établissements ont dû renoncer à la vente de ces boissons et se limiter à celle des bières et du vin.

Les chiffres de statistique officielle marquent une nette régression des importations de boissons alcooliques pour cette année-là. Cette régression est également attribuée à l'augmentation des droits d'entrée sur l'alcool; néanmoins, les augmentations intervenues dans le passé n'avaient pas occasionné une si nette diminution de la consommation. La campagne a donc eu des résultats certains.

Une nette prise de conscience sur le problème de l'alcoolisme est née dans la population des villes. L'opinion est avertie des dangers de l'alcool et le slogan « l'alcool tue » lancé pendant la campagne est répété en maintes circonstances.

Néanmoins, dans certaines couches sociales des villes, l'abus du vin s'était substitué à celui du rhum et du gin et, dans les régions rurales du territoire, l'alcool de fabrication locale continuait à faire ses ravages.

La campagne 1953-1954 avait donc pour objectifs principaux d'avertir la population des dangers de l'abus du vin, ainsi que de la criminalité de ceux qui fabriquent de l'alcool en distillant la sève fermentée du palmier à huile, principale richesse du pays.

Cette campagne devait donc toucher deux couches principales de la population: les classes laborieuses des villes et les masses rurales. C'est ce qui explique son caractère populaire et le souci qu'a eu le comité d'atteindre tous les points du territoire en suscitant la formation de comités régionaux et en instituant un circuit de conférences. Mais, en dépit des efforts consentis par les uns et les autres, l'action n'a pas pu atteindre dans toutes les régions une profondeur égale. Certains comités régionaux ont voulu attendre la visite du comité permanent pour entamer l'action et ce dernier n'a pas pu, faute de moyens suffisants, amener son circuit partout où il se proposait de le faire.

Le comité a conclu des quelques contacts directs qu'il a pu prendre avec cette masse, à la nécessité d'entreprendre une action d'éducation générale des masses rurales pour enrayer les ravages de l'alcool de fabrication locale (très graves dans certaines régions) afin de sauvegarder la palmeraie et la population

4. *Guinée.*

Le conseil de la jeunesse de la Guinée a commencé sa campagne antialcoolique par une série de conférences et a mis à la disposition des conférenciers et de l'auditoire un bar antialcoolique. Une soirée théâtrale sur le thème de l'alcoolisme, suivie d'une soirée dansante avec bar antialcoolique, clôtura la campagne.

Les jeunes de la Guinée s'efforcent de découvrir les formes de l'action à entreprendre et demandent:

La suppression des privilèges et subventions accordées aux viticoles;

La réduction de 90 à 95 p. 100 de l'importation de l'alcool;

La fermeture de certains établissements, nids d'alcoolisme et de maladies;

Une grève générale à l'endroit de toute boisson alcoolisée;

L'éducation et l'information des adultes comme des jeunes.

5. *Haute-Volta.*

Le comité de lutte contre l'alcoolisme vient de se réunir à Ouagadougou. Au cours d'un rapide exposé, le président a rappelé les mesures qui ont déjà été prises par l'administration depuis juillet 1954:

Limitation du nombre des débits de boissons, qui a été fixé à 1 pour 1.000 habitants dans les grands centres et 1 pour 800 dans les centres de brousse. Cette mesure a eu pour résultat de faire

descendre de 100 à 40 le nombre des débits dans la seule ville de Bobo-Dioulasso.

La recherche des alcools falsifiés a fait l'objet d'instructions très sévères du service de santé au service de la répression des fraudes;

Diminution de la consommation d'alcool dans le territoire: l'assemblée territoriale a donné un avis favorable à un projet d'arrêté instituant une taxe supplémentaire sur les vins et alcools.

Le comité a proposé des mesures complémentaires de combat contre le fléau que constitue l'alcoolisme en Haute-Volta, notamment:

Fixation par arrêtés de la composition des dolos, qui ne devront être que des produits de fermentation du mil, toute adjonction de racines, feuilles ou écorces diverses étant formellement interdite;

Contingentement à l'échelon fédéral des vins ordinaires importés de la métropole et de l'Afrique du Nord et des alcools tels que le cognac;

Analyse sévère de toutes les boissons (vins et autres alcools) dont on peut craindre qu'ils soient frelatés;

Etablissement, à l'échelon fédéral, d'un vaste programme de lutte contre l'alcool.

6. *Soudan français.*

A. — Mesures arrêtées par la commission municipale de Bamako.

La commission municipale de la commune mixte de Bamako, réunie en session extraordinaire, a désigné une commission qui, sous la présidence de l'administrateur-maire, est chargée d'établir un programme d'action et de lutte contre l'alcool.

A l'unanimité, les mesures suivantes, énoncées en un communiqué, ont été arrêtées:

Un contrôle de police, ferme et constant, sera effectué dans les restaurants et gargotes autorisés. Toute vente clandestine d'alcool sera sanctionnée; sans préjudice des poursuites pénales, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation sera prononcé par l'administrateur-maire;

Les conditions d'hygiène et de salubrité seront sévèrement examinées. Tout gérant ou propriétaire qui ne sera pas en règle avec les prescriptions légales en cette matière sera mis en demeure d'exécuter les réfections et aménagements exigés. La fermeture de l'établissement sera ordonnée si le délai imparti pour la modification des lieux n'est pas respecté. Des contrôles fréquents et inopinés auront lieu;

Un fichier par établissement sera ouvert où seront mentionnées les visites et inspections effectuées et les observations faites;

Un certain nombre de locaux existent en ville, qui ont été transformés clandestinement en lieux de réunion où on consomme des alcools. Ces locaux seront purement et simplement fermés;

Un programme d'action d'étaillé, quartier par quartier, sera établi en accord avec le directeur du service d'hygiène et le commissaire de police.

Enfin la commission a demandé à l'administrateur-maire de donner la plus large publicité à ce communiqué qui sera adressé à la presse à l'occasion d'une conférence tenue à la mairie en présence des journalistes. Le même communiqué sera lu et commenté dans les quartiers par les conseillers municipaux, placardé par voie d'affiches et diffusé à la population par tous les moyens.

B. — Mesures arrêtées par le chef de territoire.

Devant le développement de l'alcoolisme en Afrique occidentale française, particulièrement dans les pays non islamisés, le gouvernement général a décidé l'application de mesures strictes tendant aussi bien à réprimer qu'à prévenir et éduquer.

Sur la demande du gouvernement général, le territoire du Soudan a pris des mesures énergiques qui doivent très rapidement porter leurs fruits.

1° Mesures tendant à réprimer la consommation de l'alcool:

Aucune nouvelle autorisation d'ouverture de débit de boissons ne sera accordée, sauf cas tout à fait exceptionnel. Fermeture immédiate des débits existants se trouvant en contravention avec la réglementation en vigueur.

Des ordres très stricts ont été donnés aux services de police et de gendarmerie pour rechercher systématiquement les infractions aux lois et règlements applicables en matière d'alcool (dépistage des tripots clandestins, trafic des alcools de fabrication locale).

Contributions directes: *a*) taxe locale sur le chiffre d'affaires; les vins ordinaires seront soumis à la taxe (1,5 p. 100), alors que sous le régime antérieur, ils en étaient exemptés;

b) Taxe sur les alcools; conformément au vœu exprimé par divers conseillers territoriaux, l'assemblée du Soudan a institué une « taxe sur les alcools » dont le taux est de 20 p. 100 et qui frappe toutes les boissons alcoolisées, à l'exception des bières de fabrication locale et des boissons indigènes. (Ces textes ne seront appliqués qu'après avoir reçu l'approbation ministérielle.)

2° Action éducative:

Création d'un comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme présidé par le directeur local des affaires politiques et composé des personnalités représentatives de toutes les couches de la population.

Cet organisme aura pour tâche essentielle d'établir un plan de propagande antialcoolique par l'enseignement, le cinéma, la presse.

7. *Cameroun.*

La commission sociale,

Mettant l'accent sur le fait que l'alcoolisme ruine la santé physique, mentale et morale de l'individu et qu'il favorise le développement de maladies dangereuses pour la collectivité (notamment tuberculose et maladies vénériennes), qu'il détruit les foyers et engendre la pauvreté avec toutes ses misères, qu'il marque profondément la descendance et compromet très gravement l'avenir de la race et du pays;

Considérant que l'alcool est spécialement dangereux pour les populations jeunes, non encore éduquées et déjà amoindries par la malnutrition, les endémies et l'absence d'hygiène;

Considérant que la situation actuelle au Cameroun est grave et que la santé publique est en danger,

insiste sur la nécessité de mettre immédiatement en œuvre des moyens efficaces de protection,

et demande très instamment que soient prises sans délais ou renforcées toutes mesures propres à réduire la consommation de l'alcool au territoire:

Limitation des importations de besoins alcoolisées de qualité correcte;

Interdiction d'importer des boissons alcoolisées de basse qualité;

Interdiction de fabriquer sur place des boissons distillées à partir de produits du pays;

Contrôle de la fabrication locale des boissons fermentées;

Réglementation concernant le régime intérieur de l'alcool (vente, circulation, etc.);

Répression de l'ivresse publique;

Réglementation de la vente des produits médicamenteux renfermant de l'alcool.

La commission sociale demande que des mesures soient prises pour que se répande l'usage des bières légères et des boissons non alcoolisées telles que soda, limonades, sirops.

Elle demande, d'autre part:

1° Que soient mis en œuvre les moyens propres à éduquer les collectivités, l'effort devant porter essentiellement sur les jeunes. La propagande devra être vivante et très soigneusement adaptée au public à qui elle s'adresse, qu'il s'agisse des cours à l'école, de causeries, de films, d'articles de presse, de tracts ou d'affiches.

A cet égard, il serait souhaitable que des attaches soient prises par le autorités du Cameroun avec les autres territoires d'Afrique intéressés à la lutte contre l'alcoolisme;

2° Que cette éducation s'exerce spécialement au bénéfice de la jeune fille, de la femme et de la mère;

3° Que soient encouragés et développés toutes les activités sportives, les mouvements de jeunesse, le scoutisme, les ligues antialcooliques;

4° Qu'une politique de l'habitat soit énergiquement menée, en même temps qu'une politique de l'alimentation qui doit apporter aux Camerounais, sur tous les points du territoire, une ration régulière et correcte en qualité comme en quantité;

5° Qu'une semaine de campagne antialcoolique soit organisée officiellement chaque année au territoire à une date fixée et que tous moyens soient utilisés pour donner à cette semaine le maximum de publicité et d'efficacité;

6° Enfin, que toutes les bonnes volontés soient largement utilisées dans la lutte contre l'alcoolisme et que les œuvres confessionnelles y participent très activement.

8. *Moyen-Congo.*

Dans sa séance du 7 février 1956, le comité territorial d'étude et d'information sur l'alcoolisme pour le Moyen-Congo a émis les vœux suivants:

Vœu n° 1.

Considérant que certains établissements autorisés à vendre seulement des boissons alcoolisées à emporter se livrent à la vente de boissons à consommer sur place;

Considérant que ces infractions ne sont pas assez sévèrement réprimées,

Le comité territorial d'étude et d'information sur l'alcoolisme émet le vœu que l'administration soit habilitée à procéder au retrait de l'autorisation de vente de boissons alcoolisées à emporter après deux avertissements demeurés sans effet.

Vœu n° 2.

Considérant que la pratique des ventes sous conditions existe encore dans certaines régions du territoire;

Considérant que les transporteurs se livrent également, en cours de voyage, à des ventes de boissons alcoolisées;

Considérant l'illégalité et le danger de ces ventes non contrôlées,

Le comité territorial d'étude et d'information sur l'alcoolisme émet le vœu que des instructions soient données aux agents de la force publique pour qeu ces sortes de ventes soient sévèrement réprimées.

Vœu n° 3.

Le comité territorial d'étude et d'information sur l'alcoolisme émet le vœu que des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons soient fixées par les chefs de régions et les maires de manière à aboutir à une diminution de la consommation des alcools.

Vœu n° 4.

Considérant que le fait d'imposer un nombre minimum de bouteilles à la vente est de nature à limiter la consommation des boissons alcoolisées,

Le comité territorial d'étude et d'information sur l'alcoolisme émet le vœu que des mesures soient prises en vue:

1° D'interdire la vente d'alcool dans des bouteilles d'une capacité inférieure à 60 centilitres;

2° Que la vente des bouteilles de vin ne puisse être autorisée que par deux bouteilles au minimum.

Vœu n° 5.

Considérant que les vins de mauvaise qualité ou trafiqués sont encore plus nocifs pour la santé;

Considérant que la mauvaise qualité signalée par les consommateurs de l'intérieur peut provenir:

Soit d'une protection insuffisante contre les rigueurs du climat au cours de leur transport;

Soit de trafics illicites pratiqués par certains débitants,

Le comité territorial d'étude et d'information sur l'alcoolisme émet le vœu:

Que le transport des vins s'effectue de préférence dans des fûts en bois;

Qu'un service de répression des fraudes soit créé au Moyen-Congo.

Vœu n° 6.

Le comité territorial d'étude et d'information sur l'alcoolisme,

Constatant, d'après les chiffres qui lui ont été fournis, que le contingent d'alcool autorisé à l'importation est supérieur aux quantités réellement importées au cours des deux dernières années,

Emet le vœu:

Que le contingent des alcools admis au Moyen-Congo soit fixé dorénavant à un volume tel qu'il soit au plus égal à celui de la consommation réelle actuelle.

Vœu n° 7.

Le comité territorial d'étude et d'information sur l'alcoolisme,

Considérant que la lutte contre l'alcoolisme ne peut être efficace que si des boissons de remplacement non alcoolisées sont mises en quantité suffisante à la disposition des consommateurs à des prix avantageux:

Considérant que la fabrication et la vente de ces boissons sont pratiquement inexistantes au Moyen-Congo;

Considérant l'intérêt qu'il y aurait à favoriser le développement de cette industrie et la vente de ces produits,

Emet le vœu.

Que l'administration prenne toutes mesures nécessaires en vue de favoriser la consommation des boissons gazeuses non alcoolisées, glaces, jus de fruits, lait, etc., sur tout le territoire du Moyen-Congo, notamment:

En exonérant ces boissons des droits d'entrée en attendant la création d'industries locales;

En accordant une réduction sur le tarif des licences aux maisons de commerce vendant des boissons non alcoolisées;

En exonérant de la patente les petits marchands ambulants de boissons gazeuses et de glaces;

En considérant, du point de vue fiscal, les fabricants de boissons gazeuses, jus de fruits et glaces, comme des industriels de façon à leur permettre de déduire de leurs déclarations pour les B. I. C. le montant des fonds investis par eux dans leurs entreprises.

9. *Madagascar*

Extraits d'une communication présentée par M. Saron, administrateur en chef de la France d'outre-mer, lors du colloque sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, qui s'est tenu à Paris le 9 juin 1956, en présence de M. Hammadoun Dicko, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Les textes en vigueur ont pour conséquence:

1° De limiter le nombre des débits de boissons par rapport au chiffre de la population;

2° D'interdire aux étrangers l'exercice de la profession de débitants de boissons de première et quatrième catégories (vente à consommer sur place);

3° De considérer comme ouverture d'un nouveau débit de boissons toute mutation dans la personne du gérant ou du propriétaire ou des changements de lieux:

4° Pour ce qui concerne les hôtels-restaurants, de limiter la vente des boissons alcooliques (à l'exception des vins de liqueur) aux heures suivantes: matin, de 11 heures à 14 heures; soir, de 18 heures à la fermeture; pour ce qui concerne les licences de deuxième catégorie, de limiter la vente des boissons aux particuliers:

a) A deux jours par semaine;

b) A trois litres au minimum et à six litres au maximum par personne;

5° D'interdire la publicité pour les boissons alcooliques;

6° D'interdire l'importation des boissons alcooliques des catégories ci-après:

a) Vins ayant fait l'objet d'une addition alcoolique;

b) Vermouths et apéritifs autres que ceux visés au paragraphe 3 de l'article 7 du décret du 14 septembre 1954;

7° De contingenter l'importation des alcools et de fixer, pour les rhums de fabrication locale, la quantité à admettre à la consommation. Cette quantité a été fixée à 5.500 hectolitres par arrêté du 20 juin 1955 et répartie par décision du 24 septembre 1955.

L'action dans la lutte antialcoolique ne s'est pas manifestée uniquement sur le plan réglementaire, mais également sur le plan administratif par la création, par arrêté du 3 septembre 1955, d'un comité central et de cinq comités provinciaux d'étude et d'information contre l'alcoolisme.

La direction des services de l'enseignement et de la santé, l'une par des cours, l'autre par l'éducation sanitaire, éclairent la jeunesse et la population en général sur le rôle néfaste et les ravages de l'alcoolisme.

Parallèlement à l'action officielle, existe une action privée. Trois institutions se partagent cette action en fonction de leur importance, leurs ressources et leur dynamisme. Ce sont:

1° La Croix-Bleue malgache, association reconnue d'utilité publique, mouvement d'obédience protestante dont la première section a été fondée à Tananarive en 1925; elle compte 16 groupes régionaux, 88 groupes et 601 sections, totalisant 53.114 membres dont 254 chanteurs abstinents et 5.130 buveurs relevés;

3° La Ligue antialcoolique de la Croix-d'Or, fondée le 21 décembre 1954 (mouvement d'obédience catholique). Six sections existent déjà dans la province de Tananarive et d'autres sont en formation dans les autres provinces;

3° L'Association antialcoolique de Madagascar, société laïque fondée en août 1954 avec les encouragements de l'administration. Cette association possède deux sections (Tananarive et Tamatave) et est en voie de développement.

Les syndicats C. F. T. C., C. G. T., U. S. A. M., ainsi que le syndicat fédéral estiment « qu'on devrait frapper de taxes certaines marchandises relevant de la frivolité ou du luxe (cognacs, whisky, apéritifs, liqueurs, etc.) pour venir en aide aux Malgaches chargés de famille nombreuse ».

Un conseiller représentatif ajoute: « ... surtout le whisky, qui fait l'objet d'un scandaleux marché noir ».

Les principaux parlementaires et conseillers représentatifs de la Grande Ile se rangent à cet avis.

10. *Pacifique.*

Les missions maristes d'Océanie ont consacré le n° 66 de leur organe mensuel au problème de l'alcool en Océanie. Cette remarquable publication contient une documentation de tout premier ordre, en particulier une étude de M. Jean Poirier, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer. La diffusion en est assurée par le comité calédonien de défense contre l'alcoolisme animé, à Nouméa, par le docteur Marc Tivollier.

De son côté, M. le pasteur Marc Lacheret, président de la Mission protestante, à Lifou, a fait tenir au secrétaire général du gouvernement, à Nouméa, la lettre suivante, en date du 8 mars 1956:

« Monsieur le secrétaire général,

« A la suite de votre lettre du 16 février citée en référence, j'ai j'ai procédé à des sondages de l'opinion dans différents milieux autochtones, principalement à Lifou où je réside actuellement.

« Bien entendu, je n'ai pas consulté les buveurs notoires — du reste assez peu nombreux — ni les jeunes gens qui reviennent de Nouméa ou des mines et qui y ont pris le goût de la boisson. Mais il est extrêmement frappant de constater la quasi-unanimité des opinions exprimées. Celles-ci pourraient être résumées par ces sages paroles, qui datent d'avant 1950, du grand chef Louis Boula mort en 1950: « Je supplie l'administration du territoire de ne jamais laisser le vin et l'alcool entrer à Lifou. Je connais trop les autochtones dont je suis. Nous n'avons pas de volonté: le vin et l'alcool circulant librement, ce serait notre mort ».

« Voyant les ravages dus à la consommation de la bière dans certaines maisons ou chefferies autochtones — où l'on ne » dessoule » pas de plusieurs jours à l'arrivée des caisses de bière — un grand nombre d'autochtones sont convaincus du grand danger que présenterait la libération de la vente du vin aux Iles Loyauté.

« Des réunions d'études et de discussion de la question se signalent un peu partout dans l'île, soit spontanés (comme ces 22 jeunes homme de Tingeting, district de Wel, qui ont voulu prendre d'eux-même position contre la liberté du vin) soit dues à l'initiative du conseiller général M. James Haeweng ou du président de la commission régionale grand chef Zeoula. L'intérêt que suscite cette question et les conclusions des échanges de vues sont symptomatiques plus que bien des rapports. Même les autochtones qui ne se refusent pas une éventuelle « petite cuite » lors de leurs voyages à Nouméa sont opposés à l'introduction de vin et d'alcool dans les îles:

« 1° Il est donc évident que doit être mise en œuvre dans le territoire l'application de la réglementation métropolitaine contre l'alcoolisme ainsi que celle de mesures plus sévères pour la répression de l'ivresse publique;

« 2° Mais il faut en outre que l'introduction des alcools et vins dans le territoire soit contingentée;

« 3° Les moniteurs de l'enseignement protestant de Lifou, réunis en février dernier en journées pédagogiques annuelles, ont demandé:

« *a*) Que toutes les réserves, y compris les Iles Loyauté dans leur totalité, soient instituées en zones d'interdiction de vente, transport et consommation de boissons alcooliques;

« *b*) Que les zones interdites soient fixées aux alentours des réserves;

« *c*) Que la plus grande circonspection et prudence soit observée dans l'octroi ou le maintien des licences de débits de boissons; qu'une enquête très sérieuse soit préalablement menée sur l'implantation du débit demandé, la personnalité du demandeur, etc...

« Ce triple point de vue est adopté par beaucoup d'autochtones connus pour leur autorité et leur sagesse. S'il m'est permis de terminer par une note plus personnelle, je dirai ceci: étant arrivé pour la première fois dans ce territoire en 1934, parlant ou comprenant plusieurs langues indigènes, je pense connaître assez bien la mentalité, les défauts et qualités et les besoins des autochtones. Je voudrais me faire ici l'interprète de la mission protestante comme aussi de l'Eglise protestante autochtone, laquelle représente une forte moitié de la population autochtone, pour demander instamment et avec un très grand sérieux au conseil général et à la haute administration de considérer que la liberté de vente et de consommation

du vin aujourd'hui — et demain celle de l'alcool — signifierait la mort certaine d'une race à brève échéance. Notre responsabilité à tous est engagée.

« Veuillez agréer, monsieur le secrétaire général, etc... »

11. *Etat d'esprit de l'élite africaine.*

L'article suivant, rédigé par un Africain, M. Hounkpodote, greffier de la justice de paix de Gagnoa, fera comprendre l'état d'esprit de l'élite africaine en face de l'alcoolisme:

« Après tout le bruit fait autour du grave problème de l'alcoolisme, pendant que de véritables révolutions éclatent un peu partout, en Afrique, contre le commun fléau, que les écrivains antialcooliques se succèdent dans la presse, que les orateurs se relayent à la tribune, que l'encre coule sur le papier et que le verbe tonne dans les oreilles, l'Africain tôt ou tard, consciemment ou inconsciemment, doit prendre position. L'indifférence étant une lâcheté, une coupable faiblesse d'esprit, l'Africain a l'impérieux devoir de prendre parti d'une façon précise et nette...

« De nombreux exposés ont été généreusement livrés à nos réflexions. Après les voix autorisées telles que celles de nos évêques, de M. Monod, directeur de l'I. F. A. N., de M. Paul Hazoumé, conseiller de l'Union française, de M. Djessou, docteur en médecine, de M. Ahomadegbe, grand conseiller du Dahomey et de tant d'autres encore, nous sommes suffisamment avertis pour prendre position.

« Parmi les héros de cette gigantesque lutte, il y a de toutes les catégories d'hommes, tant dans la sphère officielle que dans le rayon privé. La hiérarchie va depuis nos ministres jusqu'aux simples citoyens en passant par nos parlementaires, nos médecins et nos instituteurs. Donc les voix les plus convaincantes, les plus écoutées s'élèvent de toutes parts. Nul ne peut valablement contester l'efficace et permanente influence de ces voix sur l'ensemble de la masse.

« En dépit de ces fortes autorités, l'alcoolisme s'il n'est pas en progrès, n'accomplit cependant pas de régression sensible. Pourquoi cet endurcissement, cette persistance nocive ?

« Eh bien, c'est parce que l'Africain ne comprend plus, ne sait plus où donner de la tête. Nous nous trouvons, en effet, devant un échafaudage de contradiction.

« Au cours d'une récente conférence tenue par un éminent docteur de mes amis, j'ai été amené à poser la question suivante:

« Quelle excuses peut avoir un homme normal, vivant en Afrique noire, à prendre de l'alcool ?

« Aucune, m'a-t-il répondu en précisant que le climat même en interdit l'usage.

Voilà la vérité que nous livre l'un des plus qualifiés en la matière: On me dit: « ne bois pas de l'alcool », et on en boit: On me dit: « prends-en modérément », et on en abuse. Est-ce la politique de: « Fais ce que je dis et non ce que je fais ? » Que l'on nous joue carte sur table et non au jeu de cache-cache. L'Africain, vous avouerai-je, a, en ce moment, la pénible impression d'être la marionnette de quelques fanatiques. La perplexité est grande dans les esprits; veut-on tout simplement conseiller la modération en matière d'usage de l'alcool ? Alors, qu'on ne tourne pas autour du pot, ou plutôt qu'on ne dramatise pas les choses. Il y a longtemps que nous avons appris que « l'excès en toute chose nuit »; si c'est cela qu'on veut nous rappeler, qu'on veut inculquer à la masse, qu'on le dise franchement. Toute hypocrisie en l'occurrence est non seulement blâmable, mais encore absurdement contradictoire. Voilà, à ce sujet, un fait qui déroute.

« Des jeunes gens, membres du mouvement antialcoolique, connus pour leur ardente hostilité pour l'indésirable produit, assistent à une soirée dansante: nous sommes en pleine grève contre l'alcoolisme. Pendant que les adeptes de bonne foi s'amusaient sainement, les apôtres de la croisade, anéantis et entassés dans un couloir ronflaient du bruyant sommeil des ivrognes! Où est l'exemple ? Ou alors cet état d'ivresse scandaleux n'est-il simplement qu'un rite secret réservé aux seuls initiés ?

« L'Africain évolué, moderne et sérieux, ne prend pas ou presque pas d'alcool. Il est convaincu du mal qu'il fait. Mais la masse est-elle à même de comperndre pareillement ? Non, l'Africain ignorant est un fidèle imitateur. Il voit et il prend position. C'est pourquoi en ce moment, il est désemparé, ne sachant sur qui copier. Autant il y a de sérieuses gens qui déconseillent la prise de l'alcool et qui n'en prennent effectivement pas, autant il y en a de peu scrupuleux qui la déconseillent tout simplement pour paraître conscients des grands problèmes de l'heure. Non, qu'on dise à l'Africain de boire mais comment, ou de ne pas boire et pourquoi. Et qu'ensuite on en donne consciencieusement l'exemple. Les dirigeants du mouvement se doivent d'être sincères et énergiques pour être efficaces. Il y va de la conservation de notre race. L'Africain n'a pas encore la maturité suffisante d'esprit pour se tirer tout seul d'un dilemme aussi complexe. Pour enrayer ce mal, il ne faut pas une simple bataille rangée, sans issue, entre importateurs et une fraction d'Africains avertis, où se joue le sort de tout un peuple. La situation, en dépit de l'euphorie qu'elle procure à certains, est alarmante. Réagissons, pendant qu'il est temps encore, contre ce destructeur d'hommes donc nous ferons les frais. Donc, pas de demi-mesures: à l'unanimité, que l'on adopte une position ferme et bien déterminée vis-à-vis du trop sérieux problème de l'alcoolisme outre-mer ».

12. *Action auprès des enfants. — Un exemple.*

Signalons encore l'action poursuivie auprès des enfants africains et couronnée de succès, d'une Française, Mme Ladurantie qui, par son admirable entreprise, a bien servi la cause de l'Union française. Elle expose elle-même.

Dès la constitution du cadre du Cameroun, fin 1952, l'équipe étudia les problèmes sociaux auxquels il fallait faire face.

Le développement de l'alcoolisme outre-mer se révéla tel qu'il menace de rendre nuls, à brève échéance, tous les efforts entrepris sur le plan de la santé, de l'enseignement et de l'amélioration du niveau de vie.

Il fallait agir et agir vite.

Fin 1952, malgré l'opinion publique réticente et sceptique, un questionnaire diffusé par nos amis africains, et auquel ils répondirent nombreux, nous permit de faire le point (voir: « Pour lutter contre l'alcoolisme », U. F. C. S., Douala, 1953). Il s'avérait indispensable de mener la lutte de front sur le plan institutionnel et sur le plan éducatif.

Toute la législation, depuis la convention de Saint-Germain, conduit à cette conclusion que les diverses mesures devenues caduques ne laissaient guère d'espoir pour une répression efficace.

Il fallait une nouvelle loi et pousser l'Assemblée nationale à voter des textes adaptés, en attente depuis 1948.

La limitation des importations est un des aspects les plus délicats — et les plus décevants — de cette action institutionnelle. Les mesures les plus efficaces sont celles qui convertisaient les betteraves ou la canne à sucre en sucre pour les populations dont la malnutrition est une des caractéristiques physiologiques.

Sur une échelle plus restreinte, la campagne entreprise aboutit toutefois à des mesures locales intéressantes: réglementation des heures d'ouverture des débits, interdiction de la publicité.

L'effort maximum fut fait sur le plan éducatif. L'enquête avait révélé que 95 à 98 p. 100 de la population ignoraient les dangers de l'alcoolisme. Par ailleurs, la crainte d'une descendance diminuée paraît très susceptible de retenir l'Africain sur la pente de la déchéance.

Des causeries aux adultes sur les dangers de l'alcoolisme trouvent toujours un public attentif et donnent parfois des résultats surprenants. Par exemple, dans une ville champignon, en plein essor, une telle causerie faite devant 600 personnes eut pour conséquence la baisse, dans une proportion de 5 à 1, du chiffre d'affaires mensuel des principaux débits de boissons pendant les mois qui suivirent, tandis que les ventes de tôles ondulées et de ciments augmentaient dans des proportions sensiblement inverses...

Afin d'atteindre les adultes par leurs enfants, un grand concours de projets d'affiches fut organisé parmi les écoliers africains des divers territoires.

On propose aux enfants d'illustrer les thèmes suivants, choisis avec des Africains comme étant les plus susceptibles de rétablir leur conscience devant les dangereuses séductions de la boisson:

« Vous qui voulez de vigoureux descendants,
« Ne les massacrez pas en buvant. »

Et:

« Pour avoir une case en dur à votre tour,
« Ne la buvez pas un peu chaque jour. »

Les dessins sélectionnés par les chefs d'établissements des divers enseignements nous revinrent par centaines.

Les meilleurs d'entre eux furent exposés à Douala, en mai 1954, et au ministère de la France d'outre-mer, à Paris, en avril 1955. Ils constituent un réquisitoire accablant contre l'alcool en Afrique noire.

Nous avons pu tirer une douzaine d'entre eux en cartes postales et ces carnets, diffusés par milliers, vont révéler aux Africains les dangers de l'alcoolisme, vus par leurs propres enfants. Nous pensons ainsi toucher les fibres les plus sensibles de leur cœur.

Des affiches montreront aussi les dessins les plus saisissants et nous attendons beaucoup de ce moyen peu usité d'atteindre la masse.

Nous comptons obtenir une efficacité maxima de cette action éducative de l'Africain par les jeunes Africains. Associer, dès leur jeune âge, les écoliers à un travail fructueux pour leur pays, n'est-ce pas le meilleur moyen de les préparer à leur rôle futur de citoyens?

Cette œuvre de longue haleine portera des fruits dans plusieurs domaines et nous avons la certitude de travailler à la véritable évolution de l'Afrique, en aidant ses habitants à savoir résister par discipline personnelle aux passions dégradantes. Mais cela ne suffit pas. Il faut une législation qui doit protéger, même malgré eux, ceux qui n'en sont pas encore là. Ces derniers mois, des jalons sérieux ont été posés dans cette voie. Il faut courageusement aller jusqu'au bout, afin que les territoires d'outre-mer n'apparaissent plus comme le déversoir normal du trop-plein d'alcool de la métropole. Sinon, comme le dit un jeune Africain, si nous ne luttons pas contre l'alcool, l'alcool nous tuera.

Et l'équipe U. F. C. S., qui a fait, outre-mer, ce travail énorme, dans des conditions de climat inhumaines, vous dit, avec un jeune qui a visité notre exposition de dessins: « La jeunesse d'Afrique a parlé, à vous d'agir. »

Les différents extraits que nous venons de reproduire sont réduits et fragmentaires; ils ne permettent donc d'avoir qu'un simple aperçu de l'action antialcoolique entreprise dans ces territoires, le plus souvent sur l'initiative des autochtones eux-mêmes, conscients de l'ampleur du péril que fait courir l'alcoolisme aux populations, pour le présent et pour l'avenir.

13. *Conférence d'Abidjan*

Nous voulons faire connaître, enfin, une initiative très importante et de vaste envergure.

Estimant que l'action isolée est préjudiciable à l'efficacité de la lutte antialcoolique, et désireux de participer à une large confrontation des efforts déjà tentés dans ce domaine, le comité d'action antialcoolique en Côte d'Ivoire a décidé d'organiser à Abidjan, au mois de juillet 1956, une conférence interafricaine antialcoolique

Cette conférence, qui concerne les organisations et les personnes intéressées à la lutte contre l'alcoolisme dans les territoires « situés au sud du Sahara » (Afrique noire et Madagascar) aura essentiellement pour but de dresser un bilan aussi précis que possible des problèmes que pose la lutte antialcoolique dans ces territoires, des solutions qui y ont déjà été apportées et de celles dont il serait souhaitable de poursuivre l'aboutissement.

Le comité d'organisation de la conférence à pour présidents d'honneur M. le docteur Robert Debré, professeur à la faculté de médecine de Paris, président du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, et M. Théodore Monod, professeur au museum d'histoire naturelle de Paris, directeur de l'institut français d'Afrique noire. La présidence effective est assurée par M. le docteur Djessou, sénateur de la Côte d'Ivoire, et le secrétaire général par M. Henri Géralin, dont les travaux, publiés en particulier par la revue *Population*, font autorité.

Voici le programme de la conférence:

Lundi 23 juillet. — Ouverture de la conférence, psychosociologie de l'alcoolisme dans les territoires situés dans le sud du Sahara.

Mardi 24 juillet. — Le point de vue sanitaire et démographique.

Mercredi 25 juillet. — Les problèmes économiques.

Jeudi 26 juillet. — La lutte contre l'alcoolisme: la réglementation.

Vendredi 27 juillet. — Lutte contre l'alcoolisme: publications, presse, films, radio, etc.

Samedi 28 juillet et dimanche 29 juillet. — Journées des organisations: Croix-Bleue, Bons Templiers, Section africaine de l'Union internationale contre l'alcoolisme.

Samedi 28 juillet. — En soirée, grande réception accompagnée de dégustation de boissons sans alcool

Lundi 30 juillet. — Recommandations, clôture de la conférence.

Sont également prévues: visites de la ville d'Abidjan et des environs (palmeraies, usines de jus d'ananas).

Nous savons que la préparation de la conférence d'Abidjan est suivie avec un intérêt agissant par toutes les personnalités que préoccupent le problème de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. A ce sujet, un « colloque » s'est tenu à la Sorbonne, le 9 juin 1956, en présence de nombreux participants, sous la présidence d'honneur de M. Guy Mollet, président du conseil; M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; M. André Maroselli, secrétaire d'Etat à la santé et à la population; M. Houphouet-Boigny, ministre d'Etat; M. le professeur Debré, président du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme; M. le docteur Hazemann, inspecteur général de la santé

Cette manifestation a été, en quelque sorte, la « préface » parisienne de la conférence d'Abidjan.

Il est à souhaiter que, sur le plan gouvernemental, la synthèse des travaux de la conférence d'Abidjan soit assurée par M. Hammadoun Dicko, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, assisté par MM. Gérard Dulphy, chef du service des affaires sociales d'outre-mer et Alain Bargeot, secrétaire général du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, qui ont suivi personnellement les travaux du colloque du 9 juin 1956.

Dès maintenant, le comité d'organisation de la conférence d'Abidjan propose un certain nombre de mesures, notamment:

1° Emission d'un timbre-poste à l'occasion de la conférence (la décision appartient au ministère de la France d'outre-mer);

2° Création de restaurants-bars sans alcool, avec dotation suffisante et dont la gestion devrait être assurée par des organismes pourvus de l'expérience, de la compétence et du personnel nécessaires (décision à prendre par le comité directeur du F. I. D. E. S.);

3° Mise en réalisation d'une adaptation africaine du film « A votre santé! » (suggestion soumise au centre national d'éducation sanitaire);

4° Ouverture de conversations diplomatiques sur la revision de la convention de Saint-Germain-en-Laye (proposition de l'Assemblée de l'Union française du 22 juin 1950).

V. — ELEVATION DES TAXES SUR L'ALCOOL. — RAPPORT ENTRE LES PRIX DU PAIN ET DU VIN ET LES SALAIRES JOURNALIERS

Facteur non négligeable s'inscrivant dans le cadre de la lutte antialcoolique, mais qui ne saurait constituer qu'une solution temporaire du problème — un simple palliatif — l'élévation des droits (droits d'entrée et taxes de consommation) a été décidée par un grand nombre d'assemblées territoriales.

Voici les majorations qui ont été fixées récemment:

1° *Taxation des vins au 1er juillet 1954 et au 1er janvier 1956.*

Afrique occidentale française.

Droit fiscal d'entrée: 1er juillet 1954, 15 p. 100; 1er janvier 1956, 15 p. 100.

Droit de douane: 1er juillet 1954, 20 p. 100; 1er janvier 1956, 20 p. 100.

Taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction: 1er janvier 1956, 10,70 p. 100.

Taxe de consommation:

Sénégal (délibération du 11 décembre 1954): 1er janvier 1956, 8 C. F. A./l.

Soudan (délibération du 8 décembre 1955): 1er janvier 1956, 10 C. F. A./l.

Guinée (délibération du 2 décembre 1955): 1er janvier 1956, 40 p. 100 du prix de vente.

Côte d'Ivoire (délibération du 22 novembre 1954): 1er janvier 1956, 10 C. F. A./l.

Dahomey (délibération du 17 mars 1955): 1er janvier 1956, 10 C. F. A./l.

Haute-Volta (délibération du 14 décembre 1954): 1er janvier 1956, 10 C. F. A./l.

Mauritanie (délibération du 23 avril 1955): 1er janvier 1956, 8 C. F. A./l.

Cameroun.

Droit fiscal d'entrée:

Contenance ⩽ 5 litres: 1er juillet 1954, 20 p. 100; 1er janvier 1956, 20 p. 100

Contenance > 5 litres: 1er juillet 1954, 15 p. 100; 1er janvier 1956, 15 p. 100

Taxe de consommation:

Vins vinés: 1er juillet 1954, 15 C. F. A./l; 1er janvier 1956, 15 C. F. A./l.

Vin: 1er juillet 1954, 13 C. F. A./l; 1er janvier 1956, 13 C. F. A./l.

Togo.

Droit fiscal d'entrée: 1er juillet 1954, 20 p. 100; 1er janvier 1956 20 p. 100.

Taxe de forfaitaire représentative de la taxe de transaction: 1er janvier 1956, 10,20 p. 100.

Afrique équatoriale française

Droit fiscal d'entrée:

Contenance ⩽ 5 litres: ⩽ 12°: 1er juillet 1954, 25 p. 100; 1er janvier 1956, 25 p. 100 avec minimum de 11 C. F. A./l; >12°: 1er juillet 1954, 30 p. 100; 1er janvier 1956, 30 p. 100.

Contenance > 5 litres: 1er juillet 1954, 11 C. F. A./l; 1er janvier 1956, 11 C. F. A./l.

Taxe sur le chiffre d'affaires:

A l'entrée: 1er juillet 1954, 7,75 p. 100; 1er janvier 1956, 7,75 p. 100.

A l'intérieur: 1er juillet 1954, 3 à 5 p. 100; 1er janvier 1956, 3 à 5 p. 100.

Taxe de consommation:

Gabon (délibération du 10 décembre 1954): 1er janvier 1956, 10 C. F. A./l.

Moyen-Congo (délibération du 12 décembre 1955): 1er janvier 1956, 5 C. F. A./l.

Tchad (délibération du 15 décembre 1955): 1er janvier 1956, 3 C. F. A./l.

Madagascar.

Taxe de développement économique: 1er juillet 1954, 6 p. 100; 1er janvier 1956, 6 p. 100.

Taxe de consommation (délibération du 19 janvier 1955):

Contenance ⩽ 5 litres: 1er juillet 1954, 30 p. 100; 1er janvier 1956, 36 p. 100.

Contenance > 5 litres: 1er juillet 1954, 6 C. F. A./l.; 1er janvier 1956, 15 C. F. A./l.

2° *Taxation des autres boissons alcooliques* (sauf bière)

Taxes de consommation:

Sénégal, 11 décembre 1954, Mauritanie, 23 avril 1955: 15 F C. F. A. par litre de boissons de moins de 12°; 25 F C. F. A. par litre de boissons de 12° à 20°; 60 F C. F. A. par litre de boissons de plus de 20°.

Soudan, 10 décembre 1954: 20 p. 100 du prix de vente.

Côte-d'Ivoire, 22 novembre 1954, Haute-Volta, 14 décembre 1954, Dahomey, 17 mars 1955: 10 F C. F. A. par litre de boissons de 4,5° à 12°; 20 F C. F. A. par litre de boissons de 12° à 20°; 40 F C. F. A. par litre de boissons de plus de20°.

Gabon, 10 décembre 1954: 15 F C. F. A. par litre de boissons de moins de 12°; 25 F C. F. A. par litre de boissons de 12° à 20°; 50 F C. F. A. par litre de boissons de plus de 20°.

Droits d'entrée:

A. O. F., 25 mars 1955: vins de liqueurs et mistelles: 50 F C. F. A. le litre; vermouths et apéritifs à base de vin: 50 F C. F. A. le litre; autres boissons alcooloques non dénommées ni comprises ailleurs: 40 p. 100 avec minimum de pedception de 850 F C. F. A. le litre d'alcool pur.

VI. — LE FAIT DE L'ALCOOLISME OUTRE-MER

1. — *Ses caractéristiques.*

L'alcoolisme exerce ses ravages dans les territoires d'outre-mer, comme partout, depuis longtemps.

Ce n'est pas aux Européens, en effet, que la plupart des peuples autochtones doivent d'avoir connu l'alcool. Comme tous les peuples de la terre, ils pratiquaient l'art de fabriquer des boissons que les navigateurs — des récits du XVIIe siècle le rapportent — ne manquaient pas d'apprécier: vin de palme, bière de maïs, bière de mil, etc., auxquelles se sont ajoutées par la suite diverses substances, souvent aphrodisiaques. Ces liquides étaient absorbés presque uniquement lors des circonstances marquantes de la vie sociale: naissances, mariages, décès, palabres, initiations, etc. Leur consommation, relativement modérée, revêtait un caractère plus ou moins magico-religieux.

L'expansion coloniale, en s'accélérant, devait introduire, par le commerce européen, une forme nouvelle d'alcoolisme que les contacts avec les Blancs, et l'imitation de ces derniers, ne pouvaient que développer, donnant lieu à la consommation, non seulement de rhum et de cognac et d'eaux-de-vie diverses, mais aussi de nocifs « alcools de traite », de qualités très inférieures. Alors apparut la distillation indigène, laquelle, par des procédés fort sommaires, produisit des boissons particulièrement dangereuses, à base d'alcool de maïs, de banane, de riz, etc.

Dans un territoire, cependant — la Nouvelle-Calédonie — n'existait aucune boisson fermentée avant la venue des Blancs, pas même le kava, répandu dans les autres archipels du Pacifique.

Le vin, la bière et les différents alcools ont été, pour l'autochtone, des nouveautés. Au début du siècle, Mindia, grand chef de toute la région de Houailou, se laissa déchoir dans l'ivrognerie; l'administration allait l'exiler quand, sous l'impulsion de sa foi religieuse, il se ressaisit, renonça à la consommation de l'alcool et reconquit son autorité. S'il n'avait tenu qu'à lui l'alcoolisme aurait disparu de son district; il demanda, en effet, que fût pris un arrêté d'interdiction. Le gouverneur Liotard s'y refusa en ces termes: « Pourquoi interdire l'alcool ? Le vin est notre boisson nationale. » Dès lors, l'alcoolisme se développa et eut, en Nouvelle-Calédonie, des répercussions démographiques et sociales qu'on découvre aujourd'hui dans tous les autres territoires.

Depuis la dernière guerre, la vente et la consommation d'alcool n'ont cessé de se développer outre-mer; de ce fait, la recrudescence de l'alcoolisme a pris des proportions considérables et de plus en plus inquiétantes. Cette situation est due à la guerre elle-même; au relâchement du contrôle; au renforcement des habitudes prises au contact des Européens (notamment dans l'armée ou à l'occasion de réceptions officielles offertes aux chefs, notables, etc.); à un état d'esprit nouveau qui a engendré une recherche puérile de la « liberté », — en l'espèce, celle de s'empoisonner par l'alcool; enfin — et surtout — à l'augmentation massive des importations d'alcool, depuis 1944.

L'observateur qui circule dans les différents territoires d'outre-mer ne peut manquer d'être frappé par les manifestations multiples et par les conséquences de l'accroissement dont nous parlons. Il évoque ce dialogue, noté par Albert Schweitzer dans son livre *A l'orée de la forêt vierge:*

« — Quand je suis venu dans ce pays, il y a vingt ans, dit un commerçant près de moi, tous ces villages étaient prospères.

« — Pourquoi ne le sont-ils plus? demandai-je.

Il hausse les épaules et répond à voix basse:

« — L'eau-de-vie. »

Que voit-on, en effet ? Partout des débits de boissons; partout des étalages d'apéritifs et d'alcools de toutes sortes. Dans le plus petit village de brousse, dès qu'un commerçant s'installe, c'est d'abord des rayons de bouteilles qu'on aperçoit dans la minuscule boutique. Voilà un des aspects caractéristiques des villes et des villages. Le long des routes, femmes et enfants portent sur la tête, à la manière africaine, des bonbonnes, parfois énormes, de vin rouge. La consommation de ce vin (un vin de très mauvaise qualité) est effrénée. Au cours d'un récent voyage en Afrique noire, nous avons vu des Africains absorber le vin, après forfait conclu avec le marchand, au moyen d'un tuyau de caoutchouc relié à la citerne. Ainsi, l'alcool arrive et est consommé en quantités considérables, en tout cas suffisantes pour enivrer jusqu'à des villages entiers. Dans la brousse comme à la ville, une consommation dérégiée d'alcool, répondant à une offre accrue, conduit dès maintenant de nombreuses familles à la misère sous toutes ses formes. Faute d'un service d'état-civil organisé, il n'est pas facile, dans les territoires d'outre-mer, de dresser des statistiques démographiques valables. De ce fait, les services de la santé publique n'ont pu, jusqu'à présent, déterminer numériquement les conséquences pathologiques du fléau. Cependant nos observations à cet égard, nos entretiens avec nombre d'administrateurs, de magistrats, de médecins et de missionnaires sont concluants. Nous avons visité les hôpitaux où sont entassés de malheureux déments, et nous avons recueilli des renseignements très sûrs en ce qui concerne les délits et crimes imputables à l'alcoolisme.

Les soirs de paye, en ville, on voit des travailleurs acheter un litre d'apéritif; la bouteille liquidée, ils la brisent sur le trottoir et s'allongent, ivres morts, près des débris. Certains vont jusqu'à boire de l'eau de Cologne, de l'alcool à 90°. Un chef comptable de Cotonou est mort après avoir absorbé un litre d'alcool à brûler. On amène des femmes dans le coma à l'hôpital; de jeunes mamans qui allaitent donnent au bébé le fond de leur verre d'apéritif.

Une certaine propagande s'exprime, en substance, en ces termes: les autochtones ne doivent pas boire les « mauvais alcools » frelatés, manifestement nocifs. Les alcools de moyenne teneur sont aussi bons pour eux que pour les Blancs. Offrir un verre d'apéritif à un visiteur c'est la politesse des Blancs. C'est donc une coutume qui doit devenir normale chez l'indigène, etc. Propagande insidieuse et néfaste! La politesse des autochtones est pleine de finesse et n'a pas besoin, pour s'exprimer, de la coutume du verre d'alcool. Une nourriture saine et équilibrée est plus urgente, pour les populations d'outre-mer, que la satisfaction du besoin qu'on veut créer, lequel n'a pas si bien réussi à la race blanche.

2 — *Ses rapports avec le problème métropolitain de l'alcool.*

L'alcoolisme dans les territoires extramétropolitains de l'Union française n'est qu'un des aspects du même problème considéré à l'échelle de l'Union française dans sa totalité (c'est-à-dire métropole comprise). Sans doute — et partout au monde — la consommation excessive d'alcool provient-elle de causes multiples, parfois subtiles; l'autorité nous manque pour en entreprendre ici l'examen: médecins, hygiénistes, éducateurs, sociologues, urbanistes mêmes, poursuivent, à cet égard, une œuvre qui, nous le croyons, finira par porter ses fruits. Cependant nous ne pourrions passer sous silence la cause fondamentale du mal, à savoir une production française de très loin supérieure aux besoins, dont l'exportation vers l'étranger, de plus en plus réticent, ne peut plus absorber l'excédent.

Vers 1850, en effet, la production d'alcool était, en France, d'environ 800.000 hectolitres; elle a atteint, en 1953, 5.200.000 hectolitres.

Faute de mesures propres à réduire ou à convertir la production et la fabrication d'alcool (source de richesse pour les producteurs, négociants, débitants, etc., mais perte immense pour les finances publiques en raison du soutien artificiel qu'elles prêtent aux productions excédentaires), il convenait, d'une part, d'encourager une consommation, sans cesse croissante, à se dépasser toujours plus elle-même et, d'autre part, de découvrir des débouchés nouveaux, les exportations vers l'étranger se réduisant sans cesse. C'est ainsi que l'outre-mer de l'Union française est devenu un marché désormais susceptible d'absorber une partie de plus en plus importante de la production d'alcool et de vin de la métropole et de l'Afrique du Nord.

On le voit, le problème de l'alcoolisme dépend étroitement du problème de l'alcool; il est essentiellement un problème d'excès: excès de production, excès de consommation. L'alcoolisme outre-mer, avons-nous dit, n'est qu'un des aspects du problème général concernant l'Union française dans sa totalité. Cet aspect, le plus ignoré, est, selon nous, le plus choquant du problème.

Quelques chiffres, ici indispensables, seront, à l'égard de la situation que nous venons brièvement d'exposer, des éléments d'appréciation très sûrs, puisés à la source officielle. Ils permettront de vérifier la progression dont nous avons parlé, par la seule comparaison du volume des importations d'avant-guerre (1938), avec celui de l'année 1955.

Vins de fermentation (vins et vins vinés).

A. — En 1938, l'A. E. F., l'A. O. F., Madagascar, le Togo et le Cameroun importèrent un total de 212.318 hectolitres, dont 115 mille 11? en provenance de la métropole, 86.555 de l'Afrique du Nord et 10.650 de l'étranger.

B. — En 1955, les mêmes territoires importèrent 1.277.012 hectolitres, dont 960.177 de la métropole, 286.233 de l'Afrique du Nord et 30.602 de l'étranger, non compris le Togo dont les importations globales seront sans doute comparables à celles de l'année 1954.

Vins de liqueur, vermouths et apéritifs.

A. — 1938. Total des importations: 6.092 hectolitres (dont 5.035 de la métropole, 46 d'autres territoires, 1.011 de l'étranger).

B. — 1955. Total des importations: 9.056 hectolitres (dont 2.769 de la métropole, 4.846 d'autres territoires, 1.441 de l'étranger).

Vins mousseux et champagnes.

A. — 1938. Total des importations: 2.362 hectolitres (dont 2.343 de la métropole, 13 d'autres territoires, 6 de l'étranger).

B. — 1955. Total des importations: 4.607 hectolitres (dont 4.400 de la métropole, 23 d'autres territoires, 184 de l'étranger).

Eaux-de-vie.

En raison des diverses unités utilisées, il a fallu procéder à des évaluations de quantités importées en hectolitres d'alcool absolu. En 1953, l'augmentation a atteint le quadruple de 1938, mais a décru très sensiblement en 1954 (14.664) et en 1955 (6.446).

Liqueurs.

L'importance des importations a atteint 30.000 hectolitres d'alcool absolu en 1951; elle s'est trouvée ramenée à 10.000 hectolitres en 1953, à 7.000 en 1954, à 1.500 en 1955.

Il convient de remarquer que l'augmentation du pouvoir d'achat, les facilités plus grandes d'approvisionnement et de circulation, les nouveaux modes d'alimentation et la concentration urbaine sont des facteurs à ne pas méconnaître dans la recherche de l'augmentation croissante des importations d'alcool dans les différents territoires et des possibilités d'écoulement qui leur correspondent. L'augmentation (souvent invoquée) de la population, ne peut qu'en moindre partie rendre compte de ce développement incessant. C'est ce que prouve, en ce qui concerne la population d'origine métropolitaine ou étrangère, la comparaison suivante:

Pourcentage d'augmentation entre 1938 et 1953:

	DE LA population d'origine métopolitaine ou étrangère.	DE LA consommation de vin.
Afrique occidentale française	245	580
Togo	250	460
Cameroun	500	1.866
Afrique équatoriale française	467	940
Madagascar	244	380

Quand à l'augmentation de la population autochtone, elle est évaluée à 12 p. 100 par rapport à 1938, pour l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Signalons encore un phénomène particulier aux seuls territoires relevant de l'économie française. Les importations des différents alcools ont cru, en A. O. F., par rapport à 1938, 28 fois plus que celles de cotonnades; 20,7 fois plus que celles de sucre; 10,7 fois plus que celles de farine. Au Cameroun, les importations de vins ont augmenté 9,7 fois plus que celles de cotonnades; 7 fois plus que celles se sucre; 1,8 fois plus que celles de farine. En 1949, le Cameroun a importé 3.800 grammes de boissons alcoolisées par habitant; le Nigéria, 200 grammes seulement. Tandis que (à la même époque) les territoires français importaient 600 à 800 grammes de cotonnades par habitant, la Gold Coast en importait 3.600.

C'est dans ces conditions que, saisi par les chefs de territoires, par les directeurs des services de la santé publique ou par ceux des services judiciaires, d'informations concordantes et de plus en plus alarmantes sur la progression de l'alcoolisme et les menaces qu'elle fait peser sur l'avenir des races autochtones, le Gouvernement déposa, en novembre 1948, les trois projets de loi auxquels nous avons fait allusion au début de cet exposé. Ces textes tendaient à mener la lutte contre l'alcoolisme dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et à coordonner tous les moyens et tous les efforts dans ce sens.

Le premier projet de loi autorisait les chefs de territoire à fixer les contingents d'alcool à importer; le second réglementait la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des alcools; le troisième, enfin, visait la répression et les peines encourues par certains délinquants. L'Assemblée de l'Union française, d'abord, le Conseil économique, ensuite, émirent sur ces textes des avis fortement motivés. Rappel fut fait, à plusieurs reprises, de ces avis. En vain.

Nous avons exposé, page 17, comment le Gouvernement, par voie réglementaire, s'efforça alors de porter remède à la situation, fortement soutenu en cela par les hauts fonctionnaires qui, sur place, constataient l'aggravation du fléau de l'alcoolisme et recherchaient des solutions efficaces, propres non seulement à venir à bout du problème moral, social et économique ainsi posé, mais, au-delà de ce problème même, à réorienter l'économie d'outre-mer et à améliorer le niveau de vie des populations autochtones.

Alarmante, la situation — telle que la montée incessante des importations la laissait apparaître — l'était réellement. Les solutions d'attente et d'urgence (par exemple, les décrets du 14 septembre 1954) laissaient libre l'importation du vin. Or, si l'on veut vraiment lutter contre l'alcoolisme, c'est la consommation de l'alcool, sous toutes ses formes, qu'il convient de limiter, et ce sont toutes les importations d'alcool qu'il faut contingenter. Une consommation accrue par une importation libre, et à des prix de vente moins élevés, de boissons considérées — à quantités égales — moins nocives, ne peut qu'aggraver l'alcoolisation résultant déjà d'une consommation plus limitée de boissons plus nocives. Et l'on sait que certains vins (ceux d'Algérie, notamment) sont souvent d'une haute teneur alcoolique.

A cet égard, l'exemple de l'A. O. F. est saisissant. Tandis que les importations d'eaux-de-vie, ayant atteint leur maximum en 1951, retombaient progressivement, en 1954, au niveau de celles de l'année 1946, les importations de vin de fermentation ne cessaient, au contraire, de s'accélérer. Elles représentaient, en 1954, 11 fois le volume de celles de 1946 (voir, ci-après, le graphique dressé par le bureau technique de la direction générale de la santé publique). Dans son rapport du 11 octobre 1954, M. le directeur général de la santé publique de l'A. O. F. n'hésite pas à affirmer: « Le vin est un danger, ce danger est grave. » Il propose « avec la plus grande fermeté: ...une action énergique et soutenue des autorités, organismes et assemblées compétentes pour faire entrer les vins au nombre des boissons visées à l'article 2 du décret. » Il ajoute: « Il est indispensable, malgré les termes de l'article 2 *bis* du décret approuvé en conseil des ministres, de tout mettre en œuvre pour réduire l'importation des vins... Il serait souhaitable de ramener les quantités de vin à ce qu'elles étaient en 1951, année de divergence des courbes vin-eau-de-vie. »

VII. — PREMIERES CONSTATATIONS ENCOURAGEANTES

Cependant, les différentes méthodes de lutte antialcoolique, employées conjointement, devaient aboutir, au cours de l'exercice 1955, à de premiers et heureux résultats.

Les divers décrets de 1954 et 1955, l'élévation des droits, l'action courageuse d'un certain nombre de groupements, la propagande active d'Africains clairvoyants, soutenus par quelques Européens décidés; tous ces facteurs nous placent, pour la première fois depuis dix ans, en présence d'un résultat qu'il convient d'accueillir comme un point de départ de bon augure.

A l'exception de l'A. E. F., où l'on avait continué à appliquer des textes ayant un caractère discriminatoire, les importations d'alcool accusent une baisse sensible. Même en A. E. F., la baisse est réelle pour les vins de liqueurs, les vins mousseux et les liqueurs.

Cette baisse n'était encore qu'une simple perspective, que, dès le mois de mai 1955, un important établissement de crédit de l'Ouest de la France ne dissimulait pas sa préoccupation. Rendant compte de la situation du marché du cognac, le rapport du conseil d'administration s'exprimait en ces termes:

Les expéditions à destination des pays d'outre-mer marquent une légère augmentation en quantité en passant de 8.584 hectolitres d'alcool pur à 8.805 hectolitres d'alcool pur, soit plus 2,6 p. 100.

Cette apparente stabilité ne saurait cependant cacher la fragilité des résultats obtenus et les difficultés à venir peuvent déjà être décelées dans l'évolution de certains marchés.

En effet, parmi les territoires vers lesquels les expéditions sont en baisse sur la campagne précédente, on relève principalement:

Algérie: 247 hl alcool pur au lieu de 282 hl alcool pur, soit, 12,4 p. 100 en moins;

Indochine: 4.266 hl alcool pur au lieu de 5.208 hl alcool pur, soit, 18,1 p. 100 en moins.

Maroc: 473 hl alcool pur au lieu de 490 hl alcool pur, soit, 3,5 p. 100 en moins.

A l'opposé, sont en augmentation les expéditions vers:

A. E. F.: 636 hl alcool pur au lieu de 486 hl alcool pur, soit 30,8 p. 100 en plus.

A. O. F.: 2.037 hl alcool pur au lieu de 1.100 hl alcool pur, soit, 85,2 p. 100 en plus.

Madagascar: 847 hl alcool pur au lieu de 722 hl alcool pur, soit, 17,3 p. 100 en plus.

Tunisie: 100 hl alcool pur au lieu de 84 hl alcool pur, soit, 19 p. 100 en plus.

En ce qui concerne les territoires sur lesquels une diminution est enregistrée, on notera tout d'abord que les expéditions vers l'Algérie poursuivent le mouvement de baisse constaté l'an dernier par rapport à la campagne 1951-1952 et qui était de moins 5 p. 100. D'autre part, la situation de l'Indochine et du Maroc reflète apparemment l'évolution des événements de politique internationale auxquels ces territoires semblent désormais étroitement liés.

La situation n'apparaît guère plus saine dans les territoires en augmentation. En effet, si l'accroissement des expéditions vers la Tunisie a compensé pratiquement la baisse de moins 20,8 p. 100 survenue l'an dernier par rapport à la campagne 1951-1952, le développement des envois sur l'A. E. F., l'A. O. F. et Madagascar provient sans doute pour une large part du désir des agents locaux de se prémunir contre d'éventuelles mesures de contingentement.

Dans l'ensemble, la situation des territoires appartenant à l'Union française apparaît donc vivement préoccupante puisqu'elle est menacée d'un côté par les événements internationaux dans le cas des Etats associés, et de l'autre par la politique de restriction des importations de boissons alcooliques dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme pour les territoires d'outre-mer.

Au reste, les tableaux synoptiques ci-après seront propres à rendre compte, plus clairement que de longs exposés, de l'évolution des importations d'alcool dans les différents territoires, telle qu'elle a été évoqué dans le cours du présent exposé.

Le tableau A permet de comparer le volume des importations des différentes catégories d'alcool en A. E. F., A. O. F., au Cameroun, à Madagascar et au Togo, pour les années 1938, 1952, 1953.

Le tableau B institue une comparaison entre le volume des importations des années 1954 et 1955, dans les mêmes territoires. On constatera que, pour l'année 1955, une distinction est faite entre les vins et les vins vinés.

VIII. — LA CONVENTION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Deux jours après la publication, au *Journal officiel* du 21 septembre 1954, des décrets du 14 septembre 1954, sur l'importation de certaines boissons alcooliques, la presse publiait le communiqué suivant:

La commission des boissons de l'Assemblée nationale, après un exposé de son rapporteur, M. Verneuil (radical), sur le problème de la réglementation des importations de boissons alcoolisées en A.O.F., A. E. F., Togo et Cameroun, a décidé d'envoyer dans ces territoires une délégation. Aux termes du communiqué publié hier soir, cette délégation étudiera sur place les conditions dans lesquelles s'effectue la production locale des boissons alcoolisées ainsi que les mesures susceptibles de favoriser l'écoulement des boissons d'origine métropolitaine dans le respect de la convention de Saint-Germain-en-Laye.

Pourquoi les honorables parlementaires faisaient-ils ainsi référence à la convention de Saint-Germain-en-Laye ? Lui accordaient-ils un pouvoir assez efficace pour les mettre en garde contre eux-mêmes, c'est-à-dire contre un zèle trop ardent à « favoriser l'écoulement des boissons d'origine métropolitaine », à augmenter dans des proportions importantes les exportations d'alcool vers l'Afrique noire ?

Nous ne savons. Nous nous demandons en tout cas quel parti ils se proposaient de tirer des dispoitions de ladite convention.

La convention de Saint-Germain-en-Laye sur le régime des spiritueux en Afrique, signée le 10 septembre 1919, pour remplacer l'acte général de Berlin (1885) et la déclaration de Bruxelles (1890) a été, jusqu'à présent, l'arme dont disposaient les gouvernements pour la réglementation du trafic des boissons alcooliques. Cette convention a sans doute supprimé ou empêché bien des abus. Cependant, ses signataires avaient sagement prévu qu'il conviendrait de la reviser au bout de cinq ans. Cette revision n'a jamais été entreprise; elle s'impose depuis longtemps.

Il conviendrait, à tout le moins, de se souvenir que la France n'a jamais dénoncé la convention et reste liée par ses engagements. La convention, même indéniablement imparfaite et contraire par son caractère discriminatoire à l'esprit de la Constitution, est toujours en vigueur; la charte des Nations unies ne l'a en rien modifiée et dispose en son article 80, paragraphe 1er, qu' « à l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels les membres de l'organisation peuvent être parties ».

Par la convention de Saint-Germain, beaucoup moins précise à cet égard que le traité de Versailles, la France s'est engagée « à appliquer des mesures restrictives au commerce des spiritueux » dans les territoires africains soumis à son autorité, à l'exclusion de l'Afrique du Nord.

Les accords de tutelle (Togo et Cameroun) se réfèrent à l'article 76 de la charte des Nations unies, ainsi conçu:

Conformément aux buts des Nations unies énoncés à l'article 1er de la présente charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes:

a) Affermir la paix et la sécurité internationales;

b) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle;

c) Encourager le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'indépendance des peuples du monde;

d) Assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 80.

D'après l'article 2 des accords, « le Gouvernement s'engage, en tant qu'autorité chargée de l'administration de ce territoire... à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite charte » et « à y rechercher les fins essentielles du régime de tutelle énumérées par l'article 76 ».

Ces textes ont, on le voit, un caractère très général.

Il convient de bien noter que la convention de Saint-Germain a arrêté des mesures qui ne manquent pas de rigueur, encore qu'elles soient fort incomplètes, ainsi que nous le verrons plus loin. Citons:

1° Prohibition du « commerce des alcools de traite »;

2° Prohibition du commerce « de toutes boissons distillées d'une teneur alcoolique supérieure à 65° »;

3° Prohibition du commerce « de tous les liquides alcooliques contenant des substances nocives ».

Rappelons encore que les Nations unies ont publié à nouveau, en octobre 1946, sous la référence « Document A/70 », les textes des mandats de la Société des nations, et notamment du mandat français sur le Cameroun et sur le Togo (le 1er août 1922), dont l'article 4 stipule que: « la puissance mandataire devra... exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et des munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux (sale of spirituous liquors) ».

Les lacunes de la convention de Saint-Germain-en-Laye sont nombreuses. Son inactualité est indéniable.

Relevons un certain nombre d'imprécisions des textes.

1° Alcools de traite. — Outre les boissons distillées contenant des essences nocives, la convention interdit la circulation, la vente et la détention « des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools » (art. 2).

Qu'est-ce au juste que ces alcools de traite? Il semble qu'ils se distinguent par trois caractères. Ils sont: 1° bon marché; 2° préparés pour la consommation des seuls autochtones auxquels ils peuvent être échangés contre leurs propres produits; 3° de qualité inférieure. Aucune précision n'est donnée. Il est vrai que la convention prie les gouvernements de déterminer la nomenclature des boissons rentrant dans cette catégorie. Mais nous ne croyons pas qu'une nomenclature pareille ait été établie pour l'usage général. C'est sans doute grâce à cette imprécision que certaines boissons sont, encore aujourd'hui, importées dans des territoires, alors qu'elles ne sont ni plus ni moins que des alcools de traite.

Lorsque la commission des mandats a voulu surveiller l'application de la convention aux territoires sous mandat, elle a été très embarrassée par ce manque de précision, et elle a cherché à y remédier en donnant des définitions claires des divers termes employés dans la convention comme aussi dans le pacte et dans le texte des mandats. Elle a défini les alcools de traite comme suit: « les spiritueux bon marché utilisés comme articles de commerce ou d'échange avec les indigènes ». En les caractérisant comme des spiritueux, la consommation des mandats décidait donc que les alcools de traite étaient des produits de distillation contenant plus de 20 p. 100 d'alcool pur. Mais la convention n'interdit pas seulement les spiritueux. Elle prohibe aussi les boissons (boissons fermentées) auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcools. De quelles boissons s'agit-il? Il faut entendre par là les « vins de traite » c'est-à-dire des vins bon marché, additionnés d'alcool de qualité inférieure et préparés pour l'usage des seuls autochtones. Cette définition est-elle suffisante? La convention ne s'oppose pas à l'importation de vin naturel provenant du pur jus de la vigne. D'autre part, on reconnaît généralement que, sous les tropiques, il est nécessaire d'ajouter un certain pour cent d'alcool pour qu'il ne soit pas détérioré par la chaleur. La convention aurait dû donner des précisions à cet égard et soumettre à une certaine réglementation la composition des vins admis à l'importation.

Toute cette question des alcools de traite et des vins de traite aurait dû être examinée à nouveau.

2° Zones prohibées. — La convention interdisait l'importation des spiritueux dans les régions où l'usage ne s'en est pas développé. Excellente mesure assurément, destinée à empêcher la diffusion des liqueurs fortes dans les territoires non atteints. Mais, ici encore, la clause manquait de précision. Comment juger si l'usage des spiritueux s'est développé dans une région, ou non? Combien de litres d'alcool consommé par tête de population faut-il compter pour affirmer qu'une région entre ou n'entre pas dans la catégorie des zones prohibées?

Il eût fallu déterminer ces zones, conformément aux dispositions de l'acte de Bruxelles: or, cela n'a pas été fait dans plusieurs territoires. Peut-être par la suite la consommation s'y est-elle augmentée au point qu'on ne peut plus envisager telle d'entre elles comme zone de prohibition.

3° Le bureau de Bruxelles. — Les hautes parties contractantes estimèrent nécessaire d'instituer un bureau central international placé sous l'autorité de la Société des Nations et dont le siège fut fixé à Bruxelles. La seule mission confiée à ce bureau par le texte de la convention fut de « réunir et conserver les documents de toute nature échangés entre les hautes parties contractantes relativement à l'importation et la fabrication des spiritueux dans les conditions visées par la convention » (art. 7) Chacune des puissances publiera un rapport annuel indiquant les quantités de boissons spiritueuses importées ou fabriquées et les droits perçus. Une copie en sera envoyée au bureau central international et au secrétaire général de la Société des Nations. Cette dernière stipulation ne fut pratiquement pas observée.

La convention réduisit donc le rôle de ce bureau à fort peu de chose: réunir des documents sans que soit précisé l'usage qui en serait fait. Il ne fut pas question dans l'article 7, d'un contrôle quelconque que le bureau aurait été appelé à exercer. Cependant, dans la publication VI A. des mandats, 1928, extrait n° 2, ce bureau est appelé Bureau central international pour le contrôle du trafic des spiritueux. et le conseil lui demanda, en 1922, d'envoyer au secrétariat des copies des informations reçues et tous les renseignements que le secrétaire général lui demanderait. N'eût-il pas fallu que la question des fonctions de ce bureau fût envisagée à nouveau et que ses attributions fussent clairement définies?

Signée en 1919, la convention ne pouvait prévoir un certain nombre de faits nouveaux.

1° *Développement économique dans certains territoires.*

Autorisant l'importation des spiritueux qui ne contenaient pas d'essences nocives et n'étaient pas des alcools de traite, la convention espérait empêcher les abus en fixant un droit d'entrée très élevé par hectolitre d'alcool pur. Ces boissons seraient donc très chères et les autochtones n'en pourraient acheter que des quantités limitées. Ce moyen fut très efficace pendant un temps et la consommation tomba du coup dans plusieurs régions où ces droits furent appliqués. Mais la situation a changé. Surtout dans l'Afrique occidentale, la cherté de l'alcool n'a plus empêché de satisfaire une passion grandissante et on est forcé de poser la question suivante: si l'on veut empêcher l'alcoolisation croissante de ces populations, est-il suffisant d'élever les droits de douane? N'est-il pas indispensable de recourir à d'autres moyens? C'est peut-être ici le point central du problème et il faut avoir le courage de l'envisager en face.

2° *Les expériences de la commission des mandats.*

Créée en vertu du pacte pour contrôler l'administration des territoires sous mandat, régie par l'article 22 qui prohibe « les abus tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool », la commission des mandats a, dès l'origine, voué toute son attention au problème alcoolique dans les pays soumis à son contrôle. D'aucuns estimaient que tout commerce de spiritueux était interdit dans les territoires sous mandat par le texte même du pacte. D'autres interprétaient l'article 22 comme prohibant seulement les abus. C'est cette dernière opinion qui a prévalu et nous ne reviendrons pas sur cette question d'exégèse. Mais en s'efforçant de surveiller l'application des mandats et de la convention de Saint-Germain, la commission a rencontré de nombreuses difficultés. Nous avons déjà signalé celles relatives à la définition des alcools de traite. Il s'en présente une autre encore. Pour éviter des droits de douane uniformes entre les territoires sous mandat et les territoires limitrophes.

3° *Enfin, la convention a passé sous silence la question des boissons indigènes.*

Certaines d'entre elles sont inoffensives et appartiennent à l'alimentation traditionnelle. Elles constituent une nourriture autant qu'en boisson. D'autres sont beaucoup plus dangereuses. Il en est qui sont le résultat des apports de la « civilisation ». Les Blancs ont introduit des végétaux jadis inconnus, la canne à sucre, par exemple, ou des substances propres à la fabrication de boissons nouvelles, comme la mélasse, les ferments, sans parler de l'alambic que les autochtones ont réussi à imiter.

On constate, du fait de ces lacunes et de ces carences, que la convention de Saint-Germain-en-Laye est loin d'avoir rempli les conditions de l'efficacité.

Il est cependant nécessaire de rappeler qu'elle existe telle qu'elle est et malgré les imperfections extrêmes — et que les Etats signataires, la France en particulier, seraient bien inspirés en se considérant comme engagés. Ne conviendrait-il pas de porter résolument le problème de l'alcoolisme, tel qu'il se présente aujourd'hui, devant l'Organisation des Nations Unies?

La Société des Nations, elle, ne crut jamais pouvoir s'occuper du problème de l'alcoolisme dans son ensemble. Elle l'envisagea pourtant sous quelques-uns de ses aspects.

A plus forte raison, pensons-nous, l'O. N. U. serait-elle favorable à l'étude d'une question aussi importante pour l'humanité.

Il appartient au gouvernement de déterminer, en harmonie avec les principes essentiels de la constitution, invoqués à plusieurs reprises, la procédure à suivre, même s'il croit préférable d'entreprendre lui-même, directement, cette étude. L'immense et impérieux devoir qu'il ne doit jamais perdre de vue, c'est celui qu'impose la mission civilisatrice et régénératrice de la France. Ce devoir réclame des efforts loyaux et sans cesse renouvelés pour maintenir saines et fortes les populations de l'Union française et les préserver de la dégradation causée par l'alcoolisme.

L'Assemblée de l'Union française voudra sans doute saisir cette occasion pour exprimer, une fois de plus, son regret de n'avoir pas été entendue lorsque, le 22 juin 1950, elle adoptait une proposition dont voici les termes essentiels:

L'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement... à entreprendre, avec les gouvernements responsables des pays avoisinant les pays d'outre-mer intéressés, des négociations en revisi n de la convention de Saint-Germain en 1919, destinées, d'une part, à uniformiser la législation et la réglementation réprimant l'alcoo-

lisme, d'autre part, à prohiber les importations clandestines et les fabrications frauduleuses de l'alcool et de ses dérivés.

L'Assemblée demande également au gouvernement de soumettre aux Nations-Unies, en respectant les principes affirmés dans la constitution française, un projet d'accord international sur le régime des spiritueux.

Elle demande enfin que, dans le texte des accords à intervenir, soient le plus exactement possible précisées:

1° Les dispositions communes relatives à la détermination des boissons jugées nocives, ainsi que les moyens de contrôle relatifs à la fabrication, au transport et à la vente des boissons propres à la consommation;

2° Les mesures d'ordre général destinées à réprimer les fraudes de toute nature.

IX. — LE VRAI PROBLEME. — SA SOLUTION POSSIBLE

Le problème de l'alcoolisme (que ce soit en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer) est indiscutablement lié au problème de l'alcool. Les deux problèmes n'en font qu'un seul, qui se réduit à un problème d'excès.

L'alcoolisme est, en effet, la conséquence d'une consommation excessive d'alcool, laquelle — en ce qui concerne particulièrement les vins de qualité médiocre, l'alcool proprement dit et, dans une certaine mesure, le cidre — a pour cause une production supérieure aux besoins. Nous sommes en présence d'une hérésie économique dont les conséquences sont aussi graves pour la santé et la moralité publiques que pour les finances de l'Etat, puisque la production encourage, par tous les moyens, la consommation, cependant que l'Etat, cédant aux pressions des intérêts les plus puissants, vole au secours de cette même production, achète et stocke des excédents qui seront sans emploi. Pour financer cette désastreuse opération, le Trésor public verse des milliards à fonds perdus.

Nous avons exposé, dans les pages précédentes, l'aspect le plus choquant du problème, à savoir l'écoulement vers les territoires extra-métropolitains de l'Union française d'une quantité toujours plus abondante d'alcool pour tenter de résorber une production excédentaire qui a vu se réduire de plus en plus ses débouchés vers les marchés étrangers. Il en est résulté une alcoolisation croissante et très alarmante des populations de ces territoires.

Dans une étude très remarquable, notre ancien collègue, M. l'abbé Paul Catrice, s'exprime ainsi:

L'alcoolisme peut justement être rangé parmi ces fléaux les plus préoccupants pour l'avenir des populations d'outre-mer: devant l'ampleur du danger, certains vont jusqu'à stigmatiser une volonté délibérée des « exploiteurs colonialistes » d'anéantir les populations indigènes d'aAfrique noire, par exemple, afin de laisser toute licence à une « économie des grands espaces vides ». Et l'on évoque l'extermination systématique des tribus amérindiennes (les Peaux-Rouges) de l'Amérique du Nord. Indiens et bisons furent de pair traqués et décimés: rappelons Buffalo Bill que l'on retrouve trop souvent proposé à l'admiration des jeunes dans les récits d'aventures exotiques. Or, avec la chasse, l'alcoolisme fut un instrument trop efficace de cette extermination.

Nous ne pensons certes pas que des Français songent à réaliser consciemment une telle politique. Mais prenons bien garde que des propagandistes sans scrupules et des auditeurs naïfs n'exploitent cette thèse à laquelle trop de faits précis, une indifférence aveugle ou un mercantilisme coupable pourraient prêter un semblant de réalité.

Cet aspect du problème devrait être, pour certains Français, matière à réflexion.

Lié, nous l'avons dit, au problème métropolitain de l'alcool, celui de l'alcoolisme outre-mer voit, sur le plan législatif, sa solution suspendue à celle d'une absurde surproduction métropolitaine d'alcool. Elle implique d'abord une réforme audacieuse de l'économie agricole.

Les techniciens affirment qu' « il est possible de remplacer l'alcool par d'autres productions, en conservant les mêmes revenus aux producteurs et aux intermédiaires ».

Les populations d'outre-mer, comme celles de la métropole, pourraient s'habituer à des boissons non alcooliques. Il faut offrir à des hommes accablés par un climat éprouvant des boissons qui fournissent à l'organisme l'eau dont il a besoin, certains sels minéraux et les sucres assimilables. Les boissons alcooliques sont incapables de remplir cet office. Sous les tropiques, l'alcool est un poison mortel. Désaltérer sans nuire: tel doit être l'objectif auquel peuvent répondre la bière faiblement alcoolisée et légèrement amère, le cidre de 5 à 6 degrés, les jus de fruits (jus de raisin, jus d'orange, etc.), le thé (toutes réserves faites quant aux abus constatés en particulier en Afrique du Nord), le café, le maté.

Il y a en France une crise des vins faibles en degrés que le consommateur boude. Les raisins qui produisent ces vins donnent également les meilleurs jus de raisin, ceux dont la conservation est facile. Les obstacles à la consommation des jus de fruits peuvent être surmontés. Les jus de pomme et de raisin pourront être vendus à un prix voisin de celui du vin.

Le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, en liaison avec les viticulteurs, étudie de très près ces problèmes, nous le savons. Une rapide évolution en faveur de la production et de la consommation des jus de fruits (principalement de raisin et de pomme) semble possible.

Elle pourrait permettre non seulement la conquête d'un marché national, mais des possibilités considérables d'exportation. Cette orientation nouvelle laisse entrevoir de sérieux avantages dont pourraient se féliciter les viticulteurs, les Français qui portent le souci et la charge de la santé publique, et l'Etat lui-même.

Dans la plupart des territoires d'outre-mer, les boissons alcoolisées étaient, certes, connues (nous l'avons dit) avant l'arrivée des Européens. Cependant, ces derniers, par leur fâcheux exemple, et, surtout, par leurs importations, ont accéléré et intensifié l'alcoolisation des populations autochtones, point de départ de la dégénérescence et de la déchéance de races vigoureuses.

Il est banal — mais nécessaire — d'affirmer que la misère et l'ignorance, là comme ailleurs, sont les causes profondes du mal. Ici se dresse le problème d'un régime économique dont dépend la vie matérielle, les conditions de travail et d'existence, l'alimentation, le logement, l'habillement des êtres humains. Vivant dans un milieu transformé par la justice et le progrès social, suffisamment et sainement nourris, convenablement logés, proprement vêtus, pourvus d'une bonne instruction, les hommes — dans quelque lieu que ce soit — éprouveront de moins en moins la nécessité de ce qu'on appelle « l'évasion » hors du milieu habituel et discerneront mieux les dangers que fait courir à l'individu et à la race la consommation abusive des boissons alcooliques.

D'admirables pionniers de l'œuvre médicale et hygiénique parmi ces populations, s'efforcent, nous le savons, de détruire bien des préjugés fortement enracinés ou savamment entretenus. Ces hommes généreux et désintéressés signalent qu'il serait grand temps de poursuivre, dans bien des territoires, une véritable politique de l'eau potable et d'être pourvu, à cet égard, de tout l'équipement scientifique que réclame une telle œuvre de salubrité.

Il va sans dire que l'éducation entreprise, notamment sous forme de l'enseignement antialcoolique dès le jeune âge, à l'école, doit jouer ici un rôle considérable. Cette idée n'est pas nouvelle, nous le savons; elle n'a pas donné jusqu'à présent de grands résultats, faute de moyens matériels, d'enthousiasme et, surtout, de bonne foi.

Il est clair que lorsqu'un ministre de l'instruction publique (député de l'Hérault), recommandait, par lettre aux inspecteurs d'académie, la propagande scolaire en faveur du vin, avec distribution aux écoliers de bons points appropriés, il envisageait une croisade moins désintéressée (électoralement parlant) que celle que nous préconisons. Nous en dirons autant des campagnes habiles de tel autre parlementaire du même département vers la même époque.

La propagande d'ordre éducatif à laquelle nous pensons procède de soucis diamétralement différents et envisage d'autres moyens. On voudra bien, à ce sujet, s'inspirer de l'expérience concluante dont Mme Ladurantie a fait part et que nous avons reproduite dans le présent exposé.

Les mesures répressives doivent, à notre avis, viser, sur pied d'égalité, les Européens et les autochtones. Nous considérons qu'en matière d'ivresse publique et d'alcoolisme chronique, aussi bien qu'en matière de trafic irrégulier d'alcool, l'interdiction de séjour ou l'expulsion devrait s'ajouter à toute condamnation visant une personne déjà condamnée une première fois.

On sait qu'en France, tandis que croissait le péril alcoolique, on voyait disparaître le classique ivrogne contre les manifestations duquel avaient été prises les mesures répressives visant l'ivresse publique manifeste. L'alcoolisation par l'alcool proprement dit s'était substituée peu à peu à l'alcoolisation par le vin, et les « pochards » étaient moins nombreux. Si les importations de vins n'étaient contingentées, on verrait — au stade actuel de l'alcoolisation — se multiplier les cas d'ivresse manifeste, de telle sorte que serait frappée une population laborieuse abreuvée à bas prix. La récidive étant inévitable, les employeurs n'auraient plus, en peu de temps, qu'une armée de misérables manœuvres déchus de leurs droits civiques et de la puissance paternelle, véritables citoyens de seconde zone.

Est-ce à cela que doit aboutir la mission de la France?

Les peuples d'outre-mer ont été loyaux envers la mère patrie; dans les jours sombres, ils lui sont restés fidèles. Puis ils ont contribué à sa libération et à son relèvement.

A leur loyauté, à leur amitié, doivent correspondre celles, pleines de sollicitude, des pouvoirs publics.

Pour nous résumer, nous ferons nôtre l'essentiel des conclusions d'une étude de M. Henri Géralin, sur *Le problème de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer*, parue dans la revue *Population* (avril-juin 1953):

Il nous reste à indiquer sur quelles bases une action efficace peut être entreprise. Cette action comportera essentiellement trois aspects:

Un aspect répressif;

Un aspect économique;

Un aspect social et éducatif.

1. — L'action répressive visera à observer strictement la réglementation existante, sans attendre l'intervention de nouveaux textes et à la compléter au besoin, en particulier pour les mesures de contingentement des importations. Un effort d'information et d'éducation auprès de toutes les autorités intéressées devrait être tenté, afin que les dirigeants responsables aient une vision exacte des problèmes posés.

2. — Mesures économiques: revalorisation de l'exploitation des palmeraies, développement des importations et de la production de sucre, développement de la consommation des boissons sans alcool et des produits alimentaires qui devront être favorisés au maximum sur le plan douanier et fiscal.

3. — Mesures d'ordre social et éducatif: à l'école, par la presse, la radio, le cinéma, etc.: politique de l'eau tant en brousse que dans les grands centres.

Conclusion.

L'amélioration des conditions sanitaires et du pouvoir d'achat des populations d'outre-mer — exigence fondamentale de leur développement économique et social — ne peut être obtenue, sur le

plan alimentaire, qu'en donnant la priorité aux produits sains et utiles sur les produits nocifs.

Le rôle excessif et inquiétant de l'alcool dans l'économie et la démographie françaises, les habitudes économiques et sociales des Français en matière de consommation alcoolique, doivent subir de profondes transformations afin que leur extension aux populations d'outre-mer ne porte pas à celles-ci, c'est-à-dire à la santé et au bonheur de millions d'êtres humains, un terrible préjudice qui retentirait sur plusieurs générations.

De grands Français, en particulier d'admirables médecins, ont remporté des victoires décisives sur les fléaux qui, dans le passé, éprouvaient mortellement nos frères de couleur. Qu'un tel exemple inspire les hommes qui ont pour mission de bâtir la véritable Union française et qu'il les aide, en particulier, à vaincre ce fléau d'aujourd'hui: l'alcoolisme.

M. Junillon, dans sa proposition de résolution (n° 346, année 1953), formulait la conclusion suivante:

En 1919, au lendemain de la première guerre mondiale, les puissances coloniales avaient conclu la convention de Saint-Germain-en-Laye.

Pendant la dernière guerre, un décret du 3 septembre 1941 (décret Sicé) limitait à 8° pour l'Afrique française libre le maximum autorisé pour les boissons alcooliques. (Le décret Sicé n'est plus applicable au Cameroun, où le maximum est aujourd'hui de 15°.) Le Gouvernement de Vichy prenait, de son côté, pour les « territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française « des dispositions — analogues à celles de la métropole — prohibant les boissons apéritives à base d'alcool et de vin titrant plus de 18° et introduisant les jours sans alcool (décret du 10 juin 1942 validé par la loi du 30 octobre 1946.) Le décret édictait, en outre, certaines mesures concernant la publicité en faveur de l'alcool.

Actuellement, toute la réglementation dérive de la convention de Saint-Germain-en-Laye. Elle présente, surtout dans ses applications locales, un caractère discriminatoire peu compatible avec l'esprit de la Constitution française.

Or, le problème de l'alcoolisme n'est pas un problème local, propre à un territoire, à une fédération. Il touche l'ensemble de la République dans ses forces vives et il ne pourra être résolu que dans son cadre constitutionnel. Il faut contre l'alcool une législation unique.

C'est un impérieux devoir pour l'Assemblée de l'Union française de trouver une solution à ce problème social, le plus grave qui se pose à l'heure actuelle parce qu'il commande l'avenir de la population française métropolitaine et ultra-marine.

Nous avons évoqué, au début du présent rapport, les efforts poursuivis, depuis plus de sept années, par l'Assemblée de l'Union française pour l'accomplissement du devoir dont M. Junillon rappelle l'exigence. C'est parce qu'elle entend mener ces efforts à leur terme que votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition ci-après.

Cette proposition est restée, volontairement, dans les limites de la compétence attribuée à l'Assemblée de l'Union française par la loi constitutionnelle; elle ne concerne donc que les territoires d'outre-mer et les territoires associés. Mais elle constitue, dans notre esprit, un apport spécialisé à la solution du grand problème qui doit être considéré et résolu d'extrême urgence pour l'ensemble de la République et des territoires associés, sur le plan économique, sanitaire et social.

Au reste, elle s'inspire de dispositions qui seraient depuis longtemps en vigueur si des avis, précédemment émis, avaient été entendus.

Elle s'inspire, par dessus tout, du souci du véritable bien et de l'avenir des populations immenses dont la France a pris la charge et auxquelles elle doit garantir le droit à la santé, au bonheur et à la vie.

Voici, mesdames et messieurs, le texte de cette proposition avec son nouveau titre:

PROPOSITION

invitant le Gouvernement de la République française à poursuivre la lutte contre l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

L'Assemblée de l'Union française,

Rappelant son avis n° 89, émis le 20 décembre 1949 (Doc. parlement. n° 8834, annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 23 décembre 1949), évoqué et confirmé à maintes reprises et sous plusieurs formes;

Rappelant, en outre:

1° L'avis émis par le Conseil économique au cours de sa séance du 20 mai 1952;

2° La résolution formulée par le Conseil économique au cours de sa séance du 14 janvier 1954;

3° La proposition de résolution présentée par MM. les sénateurs Georges Pernot et René Dubois et adoptée par le Conseil de la République au cours de sa séance du 20 mai 1954;

4° Les vœux émis par le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, siégeant à la présidence du conseil des ministres le 30 mars 1955,

Invite le Gouvernement de la République française à poursuivre la lutte contre l'alcoolisme par une réorganisation générale de la production, des marchés, de la vente et de la consommation de l'alcool dans l'ensemble de la République et des territoires associés, et à prendre tous décrets susceptibles de donner suite aux différents avis, vœux, résolution et proposition de résolution susvisés.

ANNEXE N° 322

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 13 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Laurent-Eynac, conseillers de l'Union française, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver **Bizerte** comme **base navale** intéressant la défense de l'Union française, par M. Laurent-Eynac, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, j'ai charge au nom de la commission de la défense de rapporter favorablement devant vous, pour avis, la proposition de mes collègues de Gouyon et Jean Guiter tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base navale intéressant la défense de l'Union française.

Dans quelques jours, les pourparlers vont s'engager avec le Gouvernement tunisien pour définir l'interdépendance des deux Etats.

Au point de vue de la défense de l'Union française, une question particulièrement épineuse sera débattue: celle de Bizerte.

A notre Assemblée, il appartient de souligner la véritable défaite que constituerait l'abandon de cette base dans un avenir plus ou moins lointain. C'est le rôle même de sa commission de la défense.

Il ne faut pas oublier en effet que:

1° Bizerte est le point le plus au Nord du continent africain devant lequel passent obligatoirement tous trafics Gibraltar-Suez, vers le Moyen ou Extrême-Orient. Bon an, mal an, plus de 50 millions de tonnes passent devant le Cap Bon;

2° Bizerte commande le détroit de Sicile et de Sardaigne et l'ouvert de la mer Tyrrhénienne;

3° Bizerte, à la jonction de deux bassins de la Méditerranée, est la base logistique nécessaire d'opérations se déroulant dans l'un ou l'autre de ces deux bassins;

4° Plus spécialement, la défense du bassin occidental repose sur le triangle Bizerte—Mers-el-Kébir—Toulon.

Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que la perte de cette base constituerait une véritable défaite militaire, non pas seulement pour la France mais pour tout l'Occident.

Notre puissance navale est, pour une part, faite de nos bases réparties de telle sorte à travers l'Union française qu'elles commandent, par leur position géographique, les routes qui desservent nos territoires d'outre-mer.

La plus importante, placée au voisinage de ce point névralgique du monde qu'est la Proche-Orient, la base de Bizerte, est véritablement une création du génie français. Son organisation, son installation, ses moyens militaires accumulés à grands frais par nous sont propriété de la France.

Bizerte: création française.

Bizerte est à la fois: port de guerre et de commerce, arsenal maritime, aérodrome, base opérationnelle, aéronavale.

Sa valeur est due à sa position géographique en Méditerranée et à ses dispositions naturelles (lac intérieur, collines rocheuses), dont des travaux importants, postérieurs à 1892, ont permis de tirer parti au maximum.

A. — Position géographique.

Bizerte est le point le plus Nord en latitude de toute l'Afrique (cap Enghela).

Venant de l'Ouest pour se rendre en Orient, ou inversement, les navires passent obligatoirement à proximité de Bizerte avant d'infléchir leur route vers le Sud; c'est le point focal des routes maritimes entre les deux bassins de la Méditerranée (route du pétrole en particulier). Chaque jour, une moyenne de 15 navires de commerce français passent devant Bizerte.

Bizerte, à proximité immédiate de ce point focal, a donc une importance exceptionnelle pour la défense des communications maritimes. Il constitue, à l'Est, le verrou de la Méditerranée occidentale, en permettant de la protéger contre les sous-marins ou les raids des bâtiments de surface venant de l'Est.

L'expérience de la dernière guerre prouve que de Malte, ou de Sicile et de Sardaigne, le contrôle de la Méditerranée occidentale est peu efficace (passage des convois et des porte-avions britanniques en 1941-1942 lorsque Bizerte était neutralisé).

Tant sur le plan national, pour assurer la sécurité des communications maritimes entre la métropole et l'Afrique du Nord, que sur le plan interallié, la France ayant la responsabilité de la protection de la navigation en Méditerranée occidentale, il est absolument capital que Bizerte reste une base aéronavale à sa disposition.

Toulon, Mers-el-Kébir et Bizerte constituent, pour nous, un triangle stratégique de valeur primordiale:

Toulon avec la rade de dispersion d'Hyères et les bases aéronavales de Cuers, Hyères et Saint-Raphaël, continue à constituer une excellente base opérationnelle mais elle est très vulnérable. Par ailleurs, Toulon a été très touché par la guerre et les possibilités de développement des bases sont faibles;

Mers-el-Kébir, en cours d'achèvement, avec son plan d'eau profond, son arsenal et ses magasins souterrains, sa base aéronavale de Lartigue, commande à distance une des entrées en Méditerranée. C'est une base arrière essentielle;

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 238, 316 (session de 1955-1956).

Bizerte est pour la France la base opérationnelle essentielle en Méditerranée.

Quelle que soit l'hypothèse du conflit, avec Toulon, Mers-el-Kébir et Bizerte, la France pourra toujours disposer de deux excellentes bases opérationnelles et d'une base arrière.

B. — Bizerte.

La base de Bizerte comprend essentiellement un vaste plan d'eau constitué par un lac intérieur circulaire d'environ 6 kilomètres de rayon avec l'arsenal maritime de Ferryville au fond du lac.

Un canal aménagé en 1894 a permis de faire communiquer la mer avec ce lac intérieur qui permet la dispersion d'importantes flottes ou convois. Ce canal, large d'environ 1.000 mètres, soumis à des courants de marées de deux à trois nœuds, est très difficile à emboutteiller (expérience de novembre 1942).

Bizerte dispose d'un vaste arrière-pays donnant des possibilités d'extension aux bases aériennes et, en outre, l'existence de collines rocheuses à proximité des plans d'eau a permis l'aménagement d'ateliers souterrains, de dépôts enterrés de combustibles et de munitions, ainsi que de postes de commandement.

L'arsenal (3.000 ouvriers environ dont un tiers de Tunisiens), avec ses ateliers de réparations et ses quatre bassins de radoub (un de 253 mètres, deux de 198 mètres, un de 89 mètres), permet de réparer des navires de ligne tels que le *Jean Bart*.

Bizerte peut aussi être considéré comme une excellente base de navires porte-avions; des quais accostables par ces navires sont en effet reliés directement aux pistes des bases aéronavales de Karouba et Sidi-Ahmed.

Quant à la défense aérienne de Bizerte, rien ne s'oppose à ce que, par une chasse de jour et de nuit, une D. C. A. puissante, disséminée sur les collines qui l'environnent, et par un réseau radar approprié, la protection contre le danger aérien soit efficacement assurée.

Base aéronavale antiatomique.

Ainsi, par sa position géographique qui est centrale en Méditerranée et septentrionale en Afrique, Bizerte est à la fois le verrou de la Méditerranée occidentale et la pierre angulaire de la défense française en Afrique du Nord.

La valeur intrinsèque de Bizerte résulte de dispositions naturelles exceptionnelles. Ces possibilités sont exploitées du point de vue maritime aérien et terrestre. Après l'aménagement du plan d'eau en base navale et des terre-pleins en aérodromes, l'infrastructure souterraine en constitue l'étape logique de l'évolution, à l'âge atomique.

Bizerte n'a pas un destin purement maritime. Avec l'entrée en scène de l'aviation pendant la guerre 1914-1918, apparut l'importance des vastes terre-pleins qui bordent le lac.

L'aérodrome de Sidi-Ahmed, créé initialement par la marine, fut d'abord une base de dirigeables anti-sous-marins, puis un aérodrome de flotilles de chasse chargées de la défense de Bizerte. Mais, en 1932, l'aérodrome de Sidi-Ahmed fut cédé à l'armée de l'air, la base d'hydravions de Karouba restant seule à la marine. Aujourd'hui la marine utilise des avions de type terrestre (appontables ou non) en même temps que des hydravions. Dotée de deux pistes en ciment, la base de Sidi-Ahmed est utilisable conjointement par les avions de la marine (avions A. S. M. et chasse maritime) et par ceux de l'armée de l'air (interception).

La juxtaposition du plan d'eau du goulet et des terre-pleins aérodromes fait de Bizerte une base aéronavale idéale.

La nouvelle phase du développement de Bizerte est née de l'exploitation souterraine des massifs rocheux voisins du plan d'eau. Cette phase débute aux années 1936-1939, sur la rive Est en baie des Carrières.

Enfin, en 1951, avec des études relatives à l'aménagement de souterrains dans le massif montagneux abrupt de l'Ishkeul, apparaît une infrastructure souterraine développée à l'échelle interarmées.

Combinée avec les phases précédentes, elle peut faire de Bizerte une base antiatomique pour les forces de mer, de l'air et de terre.

Les terre-pleins sont jointifs, d'une part, avec des plans d'eau, et, d'autre part, avec les rochers.

Grâce à des dispositions naturelles exceptionnellement favorables, on peut passer aisément à Bizerte d'un navire à un quai, d'un navire à un aérodrome et enfin du quai ou de l'aérodrome à un souterrain. Un tel ensemble ne pourra être réalisé à Mers-el-Kébir, par exemple, qui n'a pas de terre-pleins aéronautiques.

Ce complexe air-mer-terre, que présente naturellement Bizerte, ce « combinat » plans d'eau—quais—terre-pleins—rochers, permet de concevoir un ensemble militaire et portuaire, aéroportuaire et logistique harmonieusement groupé.

C'est pourquoi, à l'ancienne conception du camp retranché, créé en 1900 à Bizerte autour du goulet et du lac, succède aujourd'hui celle de « zone forte » considérablement plus étendue qui facilite la dispersion des forces navales et aériennes contre le danger atomique et le stockage aisé en souterrain de tous les approvisionnements.

Le premier aérodrome: Sidi-Ahmed, présente un avantage essentiel: celui d'être parfaitement adapté aux navires porte-avions, en raison de la proximité immédiate du plan d'eau et d'un quai en eau profonde.

Le plan d'eau pour hydravions de Karouba est contigu à la piste de Sidi-Ahmed. En outre, un point d'accostage en eau profonde se trouve à l'extrémité même de l'aérodrome, à la pointe Srira. Un quai peut être raccordé aux pistes d'envol et aux hangars à terre. Ces dispositions sont exceptionnelles en Afrique du Nord et même en France. Les appontements de la pointe de Srira, voisine de la base aéronavale de Karouba et des pistes de Sidi-Ahmed, pourraient être dotés d'installations de ravitaillement en mazout et en essence aviation permettant aux navires porte-avions d'effectuer en même temps des opérations d'embarquement et de débarquement d'avions directement sur le quai de l'aérodrome.

Un autre point d'accostage utilisable pour porte-avions est le quai de la Pêcherie. C'est à ce quai que les débarquements d'avions apportés par le « Dixmude » ont été effectués en 1950 et 1951, et envoyés à Karouba.

Bizerte est donc aussi le port idéal pour porte-avions et le lac une base d'hydravions à réaction.

Bizerte a sur Malte la supériorité de l'ampleur du plan d'eau et d'avoir des rochers; sur Mers-el-Kébir, l'avantage des terre-pleins et enfin, sur Gibraltar, l'avantage de pouvoir développer de vastes aérodromes.

Alors que Malte manque de souterrains et d'arrière-pays, alors que Gibraltar et Mers-el-Kébir manquent de terre-pleins, Bizerte dispose de tous ces avantages. Il est donc possible d'y réaliser un vaste complexe stratégique: terre-mer-air, qu'il est impossible de réaliser ailleurs dans toute la Méditerranée.

Il faut insister sur le fait que si Bizerte a été pourvue par la nature de dispositions extrêmement favorables à l'établissement d'une base maritime, ce n'est que par suite d'importants et onéreux travaux qu'elle a été équipée et dotée des moyens qui lui permettent de remplir son rôle. Ces efforts persévérants, poursuivis pendant plus de soixante ans, ont permis de constituer à Bizerte un ensemble portuaire, industriel et naval de premier ordre.

Une nécessité pour la France.

En résumé, la valeur de la base stratégique ne risque pas de se trouver compromise, même en cas de bouleversement complet des méthodes de guerre mondiale. La base se prête à tous les plans d'utilisation possible de son infrastructure et de ses moyens d'action. Les surenchères actuelles sont la preuve de cette valeur fondamentale.

Ses capacités peuvent répondre à tous les besoins de protection du personnel et du matériel de guerre. Elle peut assurer largement les ravitaillements qu'on peut souhaiter pour nos besoins et ceux de nos alliés. Elle peut recevoir des éléments très nombreux de la flotte sur son plan d'eau et le long de ses ouvrages, et des formations d'aviation importantes dans ses deux bases existantes.

Il serait catastrophique d'accepter l'hypothèse d'un renoncement à nos fonctions de défense nationale; indépendamment du matériel récupérable, les investissements immobiliers français sont à Bizerte, pour les réalisations militaires seules, d'une importance exceptionnelle (revalorisation actuelle: 80 milliards). La presque totalité des installations réalisées depuis cinquante ans a pu être sauvegardée et conserver sa pleine valeur. Avec l'équipement complémentaire prévu, la base sera la plus forte valeur militaire de toute la Méditerranée orientale.

Il faut ménager là des possibilités d'extension et de défense antiatomique qui ne sont pas comprises dans la convention du 3 juin 1955 limitée à la zone Bizerte-Ferryville; c'est un indispensable complément. La France ne fait d'ailleurs qu'invoquer là le maintien de ses droits militaires actuels, selon la formule ministérielle.

Il est bien entendu que désormais des représentants de la défense nationale participeront aux conversations, ainsi que nous l'a confirmé le ministre de la marine.

En bref, il ne s'agit donc pas seulement d'un « centre vital » pour la marine, centre qu'il faut à tout prix soustraire à la menace.

Il s'agit aussi d'une valeur internationale de premier plan dont nous sommes en droit de revendiquer la mise en œuvre et la jouissance exclusive.

Il faut lever à tout prix toute hypothèque à son sujet et ne pas laisser contester nos droits. Le but à obtenir est de faire reconnaître le droit exclusif de la France à exploiter cette base stratégique et de faire admettre le principe des facilités qui doivent lui être octroyées pour l'aménager, par analogie avec tous les accords internationaux de ce genre, et en tenant compte des investissements déjà consentis et des droits déjà acquis, des nécessités d'extension également.

Les Tunisiens ne manquent pas de souligner sans cesse la valeur stratégique internationale de cette position. Ils se laissent déjà aller à l'évocation publique d'une adroite négociation avec certains de nos alliés dont ils espèrent tirer des avantages considérables en contre-partie.

Quant à nos alliés, dont on sait les inquiétudes en cette partie du monde, ils peuvent être tentés d'invoquer des exigences stratégiques impératives pour se substituer plus ou moins directement à notre action; la recherche d'une négociation directe avec la Tunisie n'est donc pas exclue de leur part. Le temps n'est pas avec nous.

Le Gouvernement de Tunis semble avoir envisagé sous certaines conditions et pour une courte durée la mise à la disposition de l'O. T. A. N. C'est une façon de nous exproprier, de nous évincer au bénéfice éphémère de nos alliés. Ce serait pour nous une solution fatale, même si l'éviction de la France était échelonnée par étapes, afin de ménager notre amour-propre; au surplus, incidents ou prétextes ne manqueraient pas pour révoquer à notre détriment des avantages précaires.

Ne renversons pas les données du problème: Bizerte ne doit pas devenir une base de l'O. T. A. N. à la disposition éventuelle et conditionnée de la France. Elle doit demeurer ce qu'elle est, c'est-à-dire une base française mise par la France au service de l'O.T.A.N.

La maîtrise, d'ailleurs provisoire, de nos alliés à Bizerte, serait la fin de l'implantation française. Au demeurant, on n'aperçoit pas comment l'O. T. A. N. pourrait devenir propriétaire de Bizerte ou y exercer une certaine forme d'occupation; à quel titre ? L'O. T. A. N. ne dispose d'autres bases dans le monde que celles qui sont mises à sa disposition par des nations faisant partie de l'O. T. A. N.

C'est par nous seulement, par le maintien de notre présence, que les exigences de l'O. T. A. N. peuvent être satisfaites. Nos alliés feraient bien de s'en aviser. Au surplus, que durerait, en admettant qu'elle fût juridiquement réalisable, une concession précaire de la Tunisie à l'O. T. A. N. ? Qu'en adviendrait-il le jour où le Gouvernement tunisien lierait son sort au sort de la Ligue arabe ?

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes a déclaré à l'Assemblée nationale que, pour la Tunisie, le protocole du 20 mars réaffirme que les conventions du 3 juin restaient en vigueur et que seules certaines clauses seraient ajustées. Le Gouvernement tunisien a déjà été informé — a-t-il ajouté — de l'importance que nous attachons à la base de Bizerte où nous entendons conserver pour la France les droits militaires actuels. La France a dans cette partie du monde des obligations qu'elle est décidée à respecter. Elle veillera à ce que les deux conventions sur la défense le lui permettent.

Dans ce domaine, c'est le *statu quo* qui demeure jusquà ce qu'interviennent de nouveaux textes, a conclu le ministre. Le *statu quo* provisoire ne nous offre aucune sécurité pour l'avenir; et à mesure qu'on laisse s'étirer les délais entre la proclamation de l'indépendance et l'établissement des liens d'interdépendance, on donne le temps à l'oubli de rejoindre l'ingratitude. On sait bien qu'en matière internationale la seule langue est celle de l'intérêt, mais il se trouve qu'ici l'intérêt et la défense de la Tunisie se confondent avec les nôtres.

Nous ne demandons rien d'autre à la Tunisie que de conformer son attitude à ses engagements et de régler la question de la convention d'interdépendance avec un peu de l'empressement que nous avons mis à lui accorder l'indépendance dans le même temps qu'au Maroc.

Devant votre commission de la défense, le ministre de la marine a déclaré: « Notre présence à Bizerte est un des facteurs essentiels de la grandeur de notre pays; le problème est devenu aigu et crucial pour la marine. Il nous faut donc obtenir à tout le moins une solution comparable à celles qu'ont obtenues certaines puissances étrangères en matières de bases. »

Cet « à tout le moins » ne voudrait rien dire s'il n'exprimait que la meilleure solution pour notre pays serait l'exterritorialité de Bizerte. Ce qu'il faut donc obtenir, en tout cas, pour la France, c'est un instrument diplomatique spécial lui reconnaissant l'exclusivité de Bizerte, les droits militaires actuels. En donnant des avantages d'indépendance à des pays occupés ou protégés, certaines nations n'ont-elles pas exigé des bases stratégiques sous leur direction exclusive ? Les Américains ont obtenu aux Philippines un bail de 99 ans sur un grand nombre de bases militaires navales et aériennes. Les Anglais ne se sont-ils pas fait réserver la libre disposition de zones stratégiques convenues dans des pays limitrophes ? Les mêmes droits et liberté d'action seraient hautement désirables dans notre cas, après les sacrifices par nous consentis. Il s'agit pour nous de faire reconnaître des droits acquis au service de la défense commune, d'obtenir les garanties nécessaires au développement et à l'exploitation d'avenir de Bizerte, base militaire française. C'est une solution qui entre tout à fait dans le cadre de l'interdépendance. Il n'y a là aucun abandon véritable de souveraineté. La reconnaissance d'une base militaire française par un statut particulier à Bizerte était apparue au précédent chef du Gouvernement tunisien comme une solution parfaitement acceptable où il déclarait ne pas voir une entrave à l'indépendance de son pays.

Que mettrait-on dans l'interdépendance si l'on n'y mettait pas Bizerte ? Les peuples nouvellement venus à l'indépendance en ont peut-être une notion ombrageuse. Mais les plus grandes puissances du monde leur donnent cet exemple qu'elles consentent des limitations à l'exercice intégral et aveugle de leurs droits de souveraineté pour sauvegarder la vie internationale, depuis les accords aériens de survol et d'escale jusqu'aux conventions militaires et aux ententes économiques. L'enchevêtrement des intérêts est plus fort que les particularismes surannés. L'heure n'est pas à l'isolement des nationalismes.

Si l'interdépendance devait demeurer un cadre vide, on se demande comment le Parlement français pourrait être appelé à ratifier les traités intervenus ?

La France a assez multiplié les témoignages de son esprit de conciliation pour se montrer en cette matière inébranlable sur des positions commandées par son salut. On ne peut pas exiger de nous que nous nous suicidions. Les grandes bases stratégiques qui, de Bizerte à Mers-el-Kébir, de Dakar à Djibouti, et à Diégo-Suarez, constituent les piliers de la défense de l'Union française, sont un tout; ne laissons pas ouvrir une brèche dans cet ensemble solidaire qui en serait déséquilibré et, avant longtemps, ruiné; de surcroît, l'exemple risquerait d'être contagieux. Quand l'heure est venue de marquer un coup d'arrêt, il ne faut pas hésiter à le faire rude si c'est notre vie qui est en jeu.

Des considérations également impératives dans l'ordre des soucis qui sont les siens ont guidé la commission des relations extérieures dans ses conclusions.

Nous nous proposons de les faire nôtres en marquant que base stratégique s'entend dans les limites étendues de la zone forte déjà engagée par les travaux de la marine.

Votre commission de la défense vous propose donc de donner un avis favorable à la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, avant l'ouverture des négociations d'interdépendance qui doivent, en particulier, fixer la coopération de la Tunisie et de la France en matière de défense,

Attire tout spécialement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base stratégique française constituant un élément essentiel de la défense de l'Union française.

ANNEXE N° 323

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 14 juin 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à apporter à la législation en vigueur les redressements susceptibles d'interdire, pour le personnel du ministère de la France d'outre-mer, toute possibilité de **cumul entre des fonctions administratives et des fonctions de contrôle,** présentée par M. Pierre Cornet, les membres du groupe des républicains indépendants et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le sujet que nous abordons n'est pas d'une brûlante actualité puisqu'il n'existe actuellement aucun exemple de confusion entre des fonctions administratives et des fonctions de contrôle et d'inspection. Mais il n'en a pas toujours été ainsi, même dans un passé récent; au reste, ne vaut-il pas mieux prévenir que guérir ? Certainement oui: l'autorité du contrôle souffre de la confusion; les carrières locales, « sur le tas », exigent un long et sévère apprentissage.

Le rôle du corps de l'inspection de la France d'outre-mer est le contrôle de l'administration de tous les services dépendant du ministère de la France d'outre-mer, tant dans la métropole qu'outre-mer. Il s'exerce en vue de la sauvegarde des intérêts du Trésor et de la constatation de l'observation de la législation et de la réglementation qui régissent ces services.

Le texte de base régissant le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (anciennement inspection des colonies), est l'article 54 de la loi de finances du 25 février 1901, modifié et complété ultérieurement par plusieurs textes, notamment par le décret du 1er avril 1921 et l'arrêté ministériel du 18 mai 1913.

Les inspecteurs de la France d'outre-mer constituent un corps autonome doté d'une hiérarchie propre. Ils ont l'état d'officier.

Ils peuvent être placés hors cadre en vertu de l'article 4 du décret du 1er avril 1917, article 9. Ils « restent spécialisés dans leurs fonctions et ne peuvent, même temporairement, être investis d'une fonction administrative aux colonies ». Une exception importante doit toutefois être faite pour les emplois de directeurs du contrôle financier et directeurs des finances dans les territoires d'outre-mer, auxquels peuvent accéder les inspecteurs généraux de la France d'outre-mer (décrets du 27 mai 1911 et 17 novembre 1945).

Le corps de l'inspection de la France d'outre-mer se recrute par voie de concours, selon les dispositions du décret du 1er avril 1921, modifié à plusieurs reprises, et en dernier lieu par le décret du 15 juin 1953.

Il se recrute, pour le grade d'inspecteur de 3e classe, parmi:

1° Les auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes;

2° Les fonctionnaires civils remplissant les conditions énumérées à l'article 1er, 2°, du décret du 15 juin 1953;

3° Les officiers de l'armée remplissant les conditions énumérées à l'article 1er, 3°.

En raison de l'importance du rôle que lui confie la loi, qui lui confère un droit d'investigation sur l'ensemble de l'administration de la France d'outre-mer, l'inspection de la France d'outre-mer constitue un corps dont la puissance est renforcée par la stabilité d'un recrutement de grande qualité.

Le contrôle de l'administration centrale est exercé préventivement par examen avant présentation au ministre des projets qui lui sont soumis, par vérification sur place de certains documents officiels, par assistance de fonctionnaires de l'inspection aux travaux de diverses commissions (arrêté du 18 mai 1913). La direction du contrôle peut vérifier à tout moment la caisse et les écritures des comptables installés à Paris et relevant du ministère de la France d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle. D'une façon générale, elle examine toutes les questions d'ordre administratif, financier et comptable traitées au ministère de la France d'outre-mer, aucune décision ne pouvant être prise sans ses études et avis.

Le contrôle outre-mer est exercé par des missions d'inspection mobile composées d'un ou plusieurs fonctionnaires, sur instructions établies par la direction du contrôle.

Les inspecteurs de la France d'outre-mer agissent sous l'autorité du ministre et comme ses délégués directs. Ils correspondent directement avec lui. Ils peuvent se faire communiquer tous documents administratifs et provoquer toutes explications orales qu'ils jugent nécessaires. Aucun renseignement ne peut leur être refusé.

« Ils peuvent diriger, empêcher ou suspendre aucune opération » (art. 14, alinéa 1 du décrt du 1er avril 1921), mais « ils peuvent toutefois fermer provisoirement les mains aux comptables dont ils constatent la situation irrégulière » (alinéa 2), sauf à en aviser les autorités supérieures.

Un rapport de l'inspection est communiqué aux fonctionnaires intéressés, qui doivent répondre aux observations y consignées.

Un rapport définitif est adressé au ministre.

Les inspecteurs de la France d'outre-mer « constatent les suites données à leurs observations et proposent toute mesure qu'ils jugeraient utiles pour faire disparaître les abus ou simplifier et améliorer le fonctionnement administratif et financier des services ».

Indépendamment de leurs inspections, ils peuvent être chargés de missions et d'études diverses.

Il importe que ce corps n'exerce l'influence ainsi acquise qu'en vue de la mission de surveillance et d'information qui lui est dévolue; toute comparaison avec d'autres corps, par exemple l'inspection des finances, serait erronée.

Il est en particulier nécessaire qu'aucune interférence ne puisse se produire entre les pouvoirs de contrôle dont disposent les inspecteurs généraux et inspecteurs et les pouvoirs de commandement ou de direction qui pourraient éventuellement leur être confiés par ailleurs: la mise hors cadre pour occuper un poste de commandement n'est donc pas justifiée.

Il faut éviter que des membres du corps de l'inspection de la France d'outre-mer détachés dans d'autres fonctions tombent sous le contrôle de collègues de leur corps d'origine.

Il doit, enfin, être interdit à des inspecteurs généraux et inspecteurs d'être nommés à des postes de responsabilité exécutive dans lesquels leur qualité d'ancien membre du corps de l'inspection de la France d'outre-mer pourrait continuer d'exercer une influence.

Les dispositions législatives et réglementaires existantes tiennent compte dans une large mesure de ces considérations. La réalité des faits laisse néanmoins apparaître qu'elles sont parfois insuffisantes pour parer aux dangers ci-dessus énoncés qui n'existent pas nécessairement pour des fonctions de directeurs à la centrale.

Les amendements suivants aux textes en vigueur pourraient toutefois être introduits dans cette législation pour la parfaire:

I. — Supprimer le mot « missions » au paragraphe 7 de la loi du 25 février 1901, qui permet à des inspecteurs de la France d'outre mer d'être chargés « d'études et de missions intéressant le bon ordre des finances, la régularité de l'administration coloniale et les questions d'ordre économique ».

Le nouveau texte serait ainsi rédigé:

« Indépendamment de leurs inspections, les inspecteurs de la France d'outre-mer peuvent être chargés par le ministre de la France d'outre-mer, en temps de paix comme en temps de guerre, de toutes études intéressant le bon ordre des finances, la régularité de l'administration et les questions d'ordre économique. »

La conservation du mot « études » et l'élimination du mot « missions » préciseraient la portée de ce texte dans un sens restrictif excluant toute possibilité pour les inspecteurs de la France d'outre-mer d'occuper, à l'occasion de missions des fonctions de commandement ou de direction.

II. — Ajouter au paragraphe 7 *in fine* de la loi du 25 février 1901 (c'est-à-dire à la suite du texte ci-dessus amendé):

« Ils ne doivent avoir la direction d'aucun service, ni la responsabilité d'aucune décision. »

Cette formule est reprise du décret du 19 mars 1938 ayant trait à l'inspection des affaires administratives, réplique à l'échelon des territoires d'outre-mer de l'inspection de la France d'outre-mer.

III. — Ajouter après les mots « aux colonies », à l'article 9 de la loi de finances du 30 juin 1917, « ou dans la métropole ».

Le nouveau texte serait ainsi rédigé:

« Les inspecteurs de la France d'outre-mer restent spécialisés dans leurs fonctions et ne peuvent, même temporairement, être investis d'une fonction administrative dans les territoires d'outre-mer ou dans la métropole. »

Dans sa rédaction actuelle, ce texte interdit expressément aux inspecteurs de la France d'outre-mer placés hors cadre d'être investis d'une fonction administrative outre-mer en dehors de leurs fonctions propres. Dans la rédaction proposée, cette interdiction s'étendrait à la métropole.

IV. — Amender l'article 6 du décret du 26 avril 1951, en y ajoutant un alinéa ainsi rédigé:

« Les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer en activité de service ou hors cadre, ne peuvent être nommés aux emplois de gouverneurs généraux et gouverneurs. Cette disposition n'est pas applicable aux anciens inspecteurs généraux et inspecteurs qui ont cessé leur activité depuis cinq ans au moins. »

Le nouveau texte serait le suivant:

« Les gouverneurs généraux et gouverneurs sont nommés et promus par décret du Président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et, lorsqu'il s'agit de gouverneurs généraux et gouverneurs visés à l'article 2, sur la proposition conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé des relations avec les Etats associés.

« Toute nomination est subordonnée à une vacance d'emploi de gouverneur général ou de gouverneur. En ce qui concerne les gouverneurs elle ne peut être prononcée qu'à la dernière classe de ce cadre. Toutefois, les fonctionnaires pourront être nommés à la classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine au jour de leur nomination.

« Les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer en activité de service ou hors cadre, ne peuvent être nommés aux emplois de gouverneurs généraux et gouverneurs. Cette disposition n'est pas applicable aux anciens inspecteurs généraux et inspecteurs qui ont cessé leur activité depuis cinq ans au moins.

« Les administrateurs de la France d'outre-mer ne peuvent être nommés gouverneurs de troisième classe qu'à la condition d'avoir le grade d'administrateur en chef. »

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement à introduire dans la législation en vigueur les modifications suivantes:

I. — 1° Supprimer le mot « missions » au paragraphe 7 de la loi du 25 février 1901.

Le nouveau texte serait ainsi rédigé:

« Indépendamment de leurs inspections, les inspecteurs de la France d'outre-mer peuvent être chargés par le ministre de la France d'outre-mer, en temps de paix comme en temps de guerre, de toutes études intéressant le bon ordre des finances, la régularité de l'administration et les questions d'ordre économiques. »

II. — Ajouter *in fine* au paragraphe 7 de la loi du 25 février 1901:

« Ils ne doivent avoir la direction d'aucun service, ni la responsabilité d'aucune décision. »

III. — Modifier l'article 9 de la loi de finances du 30 juin 1917, dont le nouveau texte serait ainsi rédigé:

« Les inspecteurs de la France d'outre-mer restent spécialisés dans leurs fonctions et ne peuvent, même temporairement, être investis d'une fonction administrative dans les territoires d'outre-mer ou dans la métropole. »

IV. — Amender l'article 6 du décret du 26 avril 1951, en y ajoutant un alinéa ainsi rédigé:

« Les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer en activité de service ou hors cadre, ne peuvent être nommés aux emplois de gouverneurs généraux et gouverneurs. Cette disposition n'est pas applicable aux anciens inspecteurs généraux et inspecteurs qui ont cessé leur activité depuis cinq ans au moins. »

Le nouveau texte serait le suivant:

« Les gouverneurs généraux et gouverneurs sont nommés et promus par décret du Président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et, lorsqu'il s'agit de gouverneurs généraux et gouverneurs visés à l'article 2, sur la proposition conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé des relations avec les Etats associés.

« Toute nomination est subordonnée à une vacance d'emploi de gouverneur général ou de gouverneur. En ce qui concerne les gouverneurs elle ne peut être prononcée qu'à la dernière classe de ce cadre. Toutefois, les fonctionnaires pourront être nommés à la classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine au jour de leur nomination.

« Les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer en activité de service ou hors cadre, ne peuvent être nommés aux emplois de gouverneurs généraux et gouverneurs. Cette disposition n'est pas applicable aux anciens inspecteurs généraux et inspecteurs qui ont cessé leur activité depuis cinq ans au moins.

« Les administrateurs de la France d'outre-mer ne peuvent être nommés gouverneurs de troisième classe qu'à la condition d'avoir le grade d'administrateur en chef. »

ANNEXE N° 324

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 14 juin 1956.)

PROPOSITION tendant à demander au gouvernement de prendre toutes les mesures propres à garantir aux producteurs de **cacao** les prix indispensables pour leur assurer une juste rémunération, présentée par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, si notre Assemblée désire que le gouvernement prenne encore un certain nombre de mesures pour organiser le marché du café, il n'en reste pas moins que la production caféière a déjà bénéficié d'un ensemble de dispositions qui ont mis un terme à la baisse catastrophique provoquée par l'affaissement du marché mondial.

Le marché du cacao, au contraire, demeure sans défense. La nécessité d'un système de soutien pour le cacao, analogue à celui qui a été réalisé pour le café, a plus d'une fois été évoquée au cours des débats de notre Assemblée, comme dans les délibérations des organisations professionnelles. Les prix pratiqués dans les territoires producteurs se situent, en effet, depuis le début de l'année, à un niveau très inférieur au prix de revient. Mais, à ce jour, aucune proposition précise n'a été encore formulée sur la méthode à suivre pour garantir un cours stable et suffisant à la commercialisation du cacao.

Il existe, en effet, une grande différence entre le marché du cacao et celui du café. Pour cette dernière production, les caisses de stabilisation permettent de maintenir à un niveau déterminé les prix intérieurs protégés contre la concurrence étrangère par un droit de douane. L'incidence des exportations est répartie entre tous les exportateurs par l'institution du jumelage et elle est tempérée par l'action des primes d'exportation. Mais cela n'est possible que parce que le marché intérieur absorbe encore 80 p. 100 de la production malgré l'accroissement rapide de l'exportation depuis trois ans; et aussi, parce que la café est une marchandise stockable qui, sous réserve de quelques précautions, se conserve sans altération pendant plusieurs mois et même plusieurs années. Pour le cacao, au contraire, c'est l'exportation qui domine le marché. En 1955, l'exportation a représenté 60 p. 100 de la production. Si l'on parvenait à valoriser les prix du marché intérieur, cela ne revaloriserait que 40 p. 100 de la récolte. Cette revalorisation du marché intérieur est d'ailleurs aujourd'hui pratiquement impossible, puisqu'il n'existe plus pour le protéger contre la concurrence extérieure ni droit de douane ni contingentement. En outre, la conservation des fèves de cacao pendant une certaine durée est toujours aléatoire sous les climats équatoriaux. Il est donc matériellement impossible de constituer pour le cacao des stocks analogues à ceux qui ont été constitués pour l'assainissement du marché du café. Quant aux tonnages exportés, il est bien difficile de les faire bénéficier d'une prime d'exportation assez substantielle pour que son effet soit ressenti par les producteurs.

Si l'on ne peut obtenir la revalorisation des prix du cacao par la fixation de prix d'intervention, la constitution de stocks et l'échelonnement des ventes, une caisse de stabilisation ne pourrait-elle pas

faire bénéficier chaque producteur d'une prime proportionnelle au nombre de kilos vendus par lui ? Le système ne peut être envisagé que dans les régions où la commercialisation se pratique sur des marchés publics et contrôlables de façon que toutes les transactions puissent être recensées par un représentant des pouvoirs publics et que de ce recensement découle le montant de la prime à laquelle pourra prétendre chaque producteur. Ce procédé a été appliqué au Cameroun. Il ne paraît pas qu'il ait donné pleinement satisfaction. Il nécessite un personnel administratif nombreux et, par suite, coûteux. En tout cas, il ne saurait être pratiqué dans des territoires comme la Côte d'Ivoire où il n'existe plus de marchés publics et où les ventes, dans leur ensemble, se pratiquent chez le planteur même, que les acheteurs vont solliciter à domicile et dont, l'accord conclu, ils embarquent directement la récolte sur leurs camions.

Ne pourrait-on pour le moins donner au moment de l'exportation une prime au cacao supérieur, de façon à permettre aux commerçants de surpayer ces cacaos, ce qui serait pour les planteurs, en même temps qu'une rémunération supplémentaire, un encouragement à mieux soigner leurs produits ? Les commerçants eux-mêmes répondent qu'il ne leur est pas possible de confier à leurs représentants en brousse le soin de discriminer avec quelque rigueur la qualité des produits qu'ils ont charge d'acheter. D'une part, ils sont rarement assez compétents (argument mauvais, car il appartient aux maisons de commerce de faire l'éducation de leurs agents) ; mais surtout, le cacao est une matière instable, particulièrement lorsqu'il se trouve obligatoirement soumis pendant un certain nombre de jours ou de semaines à la chaude humidité des pays tropicaux. Ne sachant pas si un jour du chargement le produit sera encore de qualité supérieure, le commerce préfère acheter en brousse toutes les qualités à un prix « tout venant ». D'où découle une quasi-impossibilité d'attribuer au producteur une prime pour ses produits de qualité supérieure.

Sans doute, y a-t-il un facteur sur lequel on pourrait jouer : les droits de sortie, qui sont variables selon les territoires, mais dans tous les cas exagérés.

En Côte d'Ivoire, ils représentent 15 p. 100 de la valeur mercuriale, fixée à 100 F, dont 5 p. 100 sont affectés à la caisse de stabilisation et 10 p. 100 au budget du territoire. A ces droits de sortie s'ajoutent 4 p. 100 de taxe sur les transactions, 1 p. 100 de taxe sur le chiffre d'affaires, 0,50 p. 100 de taxe de conditionnement et 10 F par sac de taxe de statistique, soit au total 22 F. Au Cameroun le budget perçoit un droit de sortie de 15 p. 100 de la valeur mercuriale fixée à 124 F, droit auquel s'ajoutent un droit de sortie spécifique de 8 F par kilogramme et diverses autres taxes qui portent à plus de 31 F le montant acquitté par chaque kilogramme de cacao exporté.

Pour la part des droits de sortie qui est encaissée par les caisses de stabilisation créées en vertu du décret du 14 octobre 1944, leur suppression dans la conjoncture actuelle serait tout à fait logique. S'il n'est pas possible d'utiliser les ressources des caisses pour entreprendre (comme pour le café) une politique de stockage et de revalorisation, s'il n'est pas possible non plus de répartir entre les planteurs les sommes encaissées par les caisses, autant vaut cesser de percevoir à leur profit une taxe qui fait baisser d'autant la valeur du produit. Plutôt que d'encaisser 5 F par kilogramme au profit de la caisse, comme en Côte-d'Ivoire, il vaut mieux supprimer cette ressource de la caisse et faire par contre coup remonter de 5 F le prix du cacao payé en brousse.

Cela ne veut pas dire qu'il est sans intérêt de mettre à la disposition des caisses de stabilisation des crédits importants. Car si les caisses disposaient de ressources suffisantes pour prendre en charge les déficits budgétaires des territoires qui résulteraient de la suppression des droits de sortie, il y aurait sans doute là un intéressant élément de solution. Par exemple, si la Côte-d'Ivoire supprimait la taxe budgétaire de 10 F par kilogramme qu'elle prélève actuellement à la sortie du cacao, il en résulterait une hausse de 10 F par kilogramme de cacao pour les planteurs, mais un déficit de 10 F par kilogramme sur 50 ou 60.000 tonnes, c'est-à-dire de 500 à 600 millions pour le budget. Pour maintenir l'équilibre budgétaire, il faudrait que la caisse pût compenser au budget les 500 ou 600 millions non perçus à la sortie du cacao.

La question est donc de déterminer les ressources dont pourraient disposer les caisses de stabilisation, d'autant que nous avons d'autre part postulé la suppression du droit de sortie qui est actuellement l'essentiel de leurs recettes. Il ne peut s'agir que d'une subvention d'origine extraterritoriale provenant du budget métropolitain et peut-être, pour partie, de ristournes de certains budgets fédéraux.

Le chocolat et les produits chocolatés consommés dans la métropole rapportent au budget métropolitain des sommes importantes. Est-il possible de demander à la solidarité métropolitaine de consentir sur cette recette les dotations destinées à assurer le fonctionnement des caisses de stabilisation du cacao ?

D'autre part, il convient aussi de considérer que si les producteurs vendaient leur cacao 15 F plus cher par suite de la suppression ou la réduction des droits de sortie, cela représenterait pour les planteurs un supplément de recette compris entre 750 et 900 millions. Cette recette étant pour la plus grande partie dépensée par les planteurs en achats de produits soumis à une taxe de transaction, ces 750 à 900 millions d'achats supplémentaires rapporteraient des rentrées fiscales de l'ordre de 100 millions qui viendraient en atténuation du déficit consenti par la suppression du droit de sortie. Lorsque cette recette — comme en Afrique occidentale française. — serait perçue par le budget fédéral, il serait logique qu'elle fût ristournée par le budget fédéral au budget du territoire intéressé.

S'il apparaît possible, en supprimant tout ou partie des droits de sortie qui frappent le cacao, ceux qui alimentent les caisses et ceux qui reviennent au budget des territoires, de faire remonter le cacao de 15 F au bénéfice des planteurs, cela ne garantirait aucunement la stabilité des cours qui continueront à dépendre strictement des prix internationaux.

La seule méthode qui puisse permettre de faire bénéficier les planteurs de prix stables, c'est celle employée en Gold Coast et en Nigéria, par les Marketink Boards. Chaque année, un prix de campagne est fixé et le Marketing Board achète toute la récolte à ce prix et la revent sur le marché mondial à ses risques et périls.

Pendant les années où les cours internationaux étaient très élevés, les Marketing Boards ont réalisé de très importants bénéfices, qui leur ont permis de constituer des réserves considérables. Le Marketing Board de Gold Coast possédait au 30 septembre 1955 des réserves se montant à 88.909.351 livres. Dans la période actuelle de dépression, il peut donc se permettre de payer aux planteurs le cacao au-dessus du cours mondial et supporter sur ses fonds propres toutes les pertes qui en résulteront. Le prix de 149 livres la tonne longue rendu voie ferrée, pratiqué depuis cinq ans, a été maintenu pour la nouvelle campagne.

Si nous voulions constituer dans les territoires intéressés de la France d'outre-mer de semblables organismes dotés du monopole à l'achat et à la vente, nous nous heurterions évidemment à l'hostilité des maisons de commerce, bien que beaucoup d'entre elles soient installées également en Gold Coast et en Nigéria et, dans ces territoires, semblent ne pas trop mal s'accomoder de l'existence des Marketing Boards.

Il est certain que les maisons de commerce préfèrent par principe un régime qui respecte la liberté des transactions. Et quand l'intervention des pouvoirs publics est devenue inévitable pour protéger les planteurs contre une baisse excessive, elles souhaitent que, comme actuellement dans la commercialisation du café, les mesures prises pour régulariser les cours laissent au commerce privé une large part de responsabilités.

C'est pourquoi il serait désirable que le ministère de la France d'outre-mer procédât d'urgence à la consultation de leurs organisations professionnelles. Le fait étant qu'il est indispensable d'agir pour faire bénéficier les planteurs d'une révalorisation sérieuse des cours du cacao, il n'y a qu'avantage à interroger les maisons de commerce sur les mesures qu'elles jugeraient capables de provoquer et de maintenir cette reprise des cours.

Si elles apportent une solution libérale ou semi-libérale susceptible d'être retenue, c'est avec satisfaction que nous lui donnerons notre préférence.

L'objection la plus grave à l'institution d'un organisme du type Marketing Boards dans nos territoires, c'est qu'ils ne disposeraient d'aucune réserve au moment même où ils devraient prendre la charge de déficits qui peuvent atteindre des chiffres importants. Il y aurait donc lieu de leur assurer les dotations nécessaires jusqu'au jour incertain ou le relèvement des cours internationaux permettrait à la gestion de ces organismes de devenir bénéficiaire.

Une autre objection, c'est qu'il faudrait confier l'administration de ces nouveaux organismes à des personnalités agissant, comme dans les Marketing Boards, avec une entière liberté de décision pour tout ce qui a trait aux ventes à conclure sur le marché métropolitain comme sur les marchés extérieurs. S'agissant du marché international d'un produit périssable, il est indispensable que les décisions relatives aux ventes soient prises par les directeurs responsables avec une entière liberté d'appréciation. Or, il n'est pas actuellement dans la mentalité française de donner une telle responsabilité au directeur d'un organisme public.

Il ressort de toutes les considérations ci-dessus, qu'une organisation effective du marché du cacao est loin d'être simple. Mais comme la situation actuelle des cours rend une intervention des pouvoirs publics indispensable, nous pensons que notre Assemblée devrait faire appel au gouvernement pour qu'il procède à l'examen immédiat de toutes les formes d'intervention possibles. Il doit réunir sans délai les représentants autorisés des planteurs et du commerce et procéder avec eux à un examen exhaustif de la question. Après quoi, il devra arrêter sa décision et solliciter du Parlement, si cela est nécessaire, les moyens financiers dont il aura besoin.

C'est dans ces conditions que nous demandons à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que depuis le début de l'année les cours du cacao ont subi sur le marché mondial un affaissement qui les met au plus bas niveau qu'ils aient connu depuis 1949,

Considérant que les cours pratiqués dans les territoires d'outre-mer subissent en outre l'incidence de droits de sortie qui suivant les territoires atteignent de 30 à 75 p. 100 de la valeur du produit en brousse,

Considérant la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics pour assurer aux producteurs la protection dont le principe a été proclamé par les textes constituant les caisses de stabilisation et les fonds de régularisation des cours des produits outre-mer,

Demande au Gouvernement :

De provoquer d'urgence la consultation des représentants des organisations professionnelles intéressés à la production et à la commercialisation du cacao ;

De prendre, à l'issue de cette consultation, les mesures indispensables, qu'il s'agisse de l'octroi de primes de soutien, de remboursement aux budgets locaux des droits de sortie auxquels ces derniers seront invités à renoncer, ou de toutes formes d'organisation du marché propres à garantir aux producteurs la juste rémunération de leur travail.

ANNEXE N° 325

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, député, portant réforme pour l'**Algérie du régime des tutelles et de l'absence** en droit musulman, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 15 juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son réglement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 juin 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (n° 1453).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé : EMILE BLAMONT.

Proposition de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le régime des tutelles en droit musulman n'est réglementé jusqu'à présent que par un texte extrêmement laconique, le décret du 12 août 1936, et il obéit pour le surplus aux règles traditionnelles du droit musulman.

Cette situation n'est pas sans présenter des inconvénients. Il est parfois difficile de connaître d'une manière certaine le droit applicable.

D'autre part, en raison de l'évolution des mœurs, les règles traditionnelles se révèlent insuffisantes sur certains points.

Il a paru opportun, sans attendre l'adaptation naturelle de la coutume aux nécessités nouvelles, de codifier la matière de la tutelle et de compléter les règles actuelles ou même de les modifier pour tenir compte des besoins, tout en prenant le plus grand soin de respecter les principes du droit musulman.

A cet effet, un arrêté interministériel du 2 juillet 1949 a institué une commission chargée de préparer une revision du régime des tutelles en droit musulman. Cette commission était composée, à côté de magistrats et de cadis, de personnalités (muphti et professeur de médersa) particulièrement versées en droit musulman.

Le projet de loi élaboré par le gouvernement à la suite de l'avant projet, fruit des travaux de cette commission, a été examiné par l'assemblée algérienne au cours de ses séances des 26 et 28 janvier 1953, à la suite de la demande d'avis (n° 53 G 33) qui lui avait été régulièrement adressée.

Il est intéressant de noter que les dispositions prévues entraînèrent l'adhésion des élus du second collège.

L'ensemble du projet fut d'ailleurs adopté à l'unanimité après qu'une discussion assez longue ait été instituée, notamment sur certaines parties du titre XII du projet de loi, qui a trait à l'absence.

Mais pour être appliquées, de telles dispositions doivent être adoptées par l'Assemblée nationale.

Bien que le conseil d'Etat reconnaissant tout l'intérêt de ce problème des tutelles en droit musulman ait rapidement donné son avis, bien que le gouvernement ait déposé le 4 mai 1954 sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi reprenant en partie le projet adopté par l'assemblée algérienne, l'Assemblée nationale n'a encore donné aucune suite à cette affaire qui date de plus de trois ans.

Un vote sans débat suffirait cependant semble-t-il à réaliser une réforme dont le retentissement serait profond dans les milieux féminins d'Algérie et permettrait aux Françaises musulmanes de donner au monde musulman tout entier l'exemple d'une évolution souhaitée par la grande partie de l'opinion aussi bien masculine que féminine.

C'est la raison pour laquelle nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante qui reprend les dispositions du projet de loi n° 8373 qui avait déposé le 4 mai 1954.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

De la minorité.

Art. 1er. — Tout mineur est de plein droit en état d'incapacité et placé en tutelle.

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 21 ans accomplis.

Si le mineur n'est pas émancipé au jour où il atteint l'âge de 21 ans, la tutelle cesse de plein droit. Le majeur ne peut être remis en tutelle qu'en vertu d'une procédure régulière d'interdiction.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1453.

TITRE II

De la tutelle du père et de la mère.

Art. 2. — Le père est tuteur légal de ses enfants mineurs non émancipés et, en cette qualité, administrateur légal des biens leur appartenant, à l'exception de ceux qui leur auraient été donnés ou légués sous la condition expresse d'être administrés par un tiers.

Les fonctions d'administrateur légal du père sont obligatoires.

Art. 3. — Cependant, l'administration légale du père cesse de plein droit de lui appartenir en cas d'interdiction judiciaire ou légale, d'abandon par absence ou de déchéance de la puissance paternelle.

Elle peut, en outre, lui être retirée par le cadi statuant à la requête de la mère de l'enfant, de tout parent ou allié et même de toute autre personne pour cause grave et dûment justifiée mettant en péril le patrimoine du mineur. Cette requête est inscrite sur les registres de la mahakma à ce destinés.

Art. 4. — La décision du cadi qui statue sur la demande fait mention des dires et explications de l'administrateur légal. Elle doit être motivée. Dans le cas où la déchéance est encourue de plein droit, la décision est exécutoire par provision et contient la désignation d'un administrateur auquel est provisoirement confiée la gestion du patrimoine du mineur, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Le cadi en adresse copie au procureur de la République dans la huitaine de son prononcé. Il la fait, en outre et dans le même temps, notifier par l'aoun de la mahakma à la partie demanderesse et à l'administrateur légal.

Art. 5. — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, l'administrateur légal déchu par sentence exécutoire par provision doit, sous le contrôle du cadi, mettre l'administrateur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur.

En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteur inadmissible, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi.

L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil, à la requête du cadi, toute partie intéressée dûment appelée.

Art. 6. — L'administrateur légal déchu pour l'une des causes susvisée peut se pourvoir contre la sentence du cadi qui lui a retiré ses fonctions, dans le mois suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

L'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

L'administrateur légal déchu présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites.

L'affaire est instruite et jugée d'urgence et le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête.

Il est rendu compte par le procureur de la République, au premier président et au procureur général près la cour d'appel, des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité.

Art. 7. — La même procédure est appliquée pour l'appel de toute partie autre que l'administrateur légal.

Art. 8. — Si le tribunal prononce ou maintient la déchéance de l'administrateur légal, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général les cadis, notaires et greffiers-notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, destituant l'administrateur légal, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal.

Art. 9. — Dans tous les cas où le père est déchu de l'administration légale par décision judiciaire définitive, il y a lieu à application des principes de la tutelle dative.

Art. 10. — Le père qui a été déchu de l'administration légale peut présenter au cadi une demande à l'effet d'en obtenir la restitution. Cette demande ne peut cependant être introduite, sauf en cas de retour du père ou de la levée de son interdiction, que deux années après le jour où la décision qui lui a retiré l'administration légale est devenue définitive.

La demande en restitution doit être notifiée à la personne qui avait à l'origine requis la déchéance de l'administrateur légal et à l'administrateur provisoire en exercice, lesquels peuvent présenter, dans l'intérêt du mineur ou en leur nom personnel, les observations ou oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande.

Art. 11. — Toute partie peut relever appel et l'affaire est jugée par le tribunal d'arrondissement selon la procédure prévue ci-dessus.

Art. 12. — Si le tribunal prononce ou maintient le rétablissement de l'administrateur légal dans ses fonctions, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général, les cadis notaires et greffiers-notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, rétablissant l'administrateur légal dans ses fonctions, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal.

Art. 13. — Le père auquel l'administration légale est restituée est aussitôt réintégré, par l'administrateur provisoire et sous le contrôle du cadi, dans la gestion du patrimoine soumis à la tutelle.

L'administrateur provisoire rend compte de sa gestion. Ce compte est reçu par le cadi en la présence du père qui en donne quittance et fait, en outre, toutes diligences pour libérer l'administrateur provisoire des sûretés qu'il avait fournies ou qui avaient été prises contre lui.

En cas de résistance de l'administrateur provisoire à fournir ces comptes, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toute partie dûment appelée.

Art. 14. — S'il y a opposition d'intérêt entre l'administrateur légal et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur « ad hoc » par le cadi statuant sur simple requête ou d'office.

Cette décision est susceptible d'appel.

Art. 15. — Les administrateurs doivent gérer et administrer le patrimoine soumis à la tutelle en bon père de famille, selon les règles édictées aux articles 92, 93, 95, 96, 97 et 98 de la présente loi.

Art. 16. — Les actes de leur administration sont affranchis de toute autorisation préalable sauf dans les cas suivants:

a) Aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce — vente à réméré — échange immobilier;

b) Aliénation de meubles incorporels — apports en société;

c) Emprunts — placement de capitaux — nantissement;

d) Constitution d'hypothèque — contrats de rhania, de tsénia ou d'antichrèse — baux de plus de trois ans;

e) Transaction et partage immobilier.

Pour tous ces actes, ils doivent solliciter, compte étant tenu des dispositions des articles 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 107 de la présente loi et par l'intermédiaire du cadi qui donne son avis circonstancié, l'autorisation du procureur de la République de l'arrondissement.

Cependant, le père n'est plus assujetti auxdites autorisations à l'égard des biens dont il a gratifié ses enfants mineurs, soit par voie de donation, soit par voie d'acquisition par lui faite de ses deniers et en leur nom.

Réponse est due aux demandes d'autorisation dans le délai maximum de deux mois à compter de la présentation de la requête au cadi.

Le procureur de la République notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et en avise en même temps par voie administrative le cadi de la circonscription.

En cas de refus d'autorisation, l'administrateur légal peut se pourvoir devant le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, dans la quinzaine qui suit la réception de la lettre recommandée.

Il présente à cette fin requête au président du tribunal qui en ordonne la communication au procureur de la République. L'affaire est instruite et jugée d'urgence dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 6, le ministère ayant pris ses réquisitions.

Le jugement du tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 17. — Le père ainsi que les autres administrateurs désignés sont comptables de leur gestion lorsqu'elle finit.

A l'exception du père ou de la mère, ils sont tenus, durant la période de leur administration et sous les mêmes conditions que celles édictées à l'égard du tuteur datif, de fournir au cadi l'état de la situation de leur gestion sans qu'ils puissent être astreints à en présenter plus d'un chaque année, sous réserve de la vérification prévue à l'article 120.

Art. 18. — A l'exception de ceux acquis par l'enfant au moyen d'un travail ou d'une industrie séparée, le père a la jouissance légale des biens appartenant à son enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans accomplis et sans qu'il en doive compte.

Art. 19. — En cas de décès ou de déchéance du père, comme en cas de défaut de tutelle testamentaire, la mère devient tutrice légale. Les dispositions ci-dessus lui sont applicables.

Si la mère vient à se remarier, il est fait application des dispositions des articles 47, 48, 49 ci-dessous de la tutelle dative.

Titre III

De la tutelle testamentaire.

Art. 20. — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice testamentaire, parent ou parente, étranger ou étrangère à la famille, appartient au père ou à la mère ainsi qu'au tuteur ou à la tutrice testamentaire en exercice, s'ils en ont reçu pouvoir.

Art. 21. — La désignation de tuteur testamentaire ne peut être faite que de l'une des manières suivantes:

1° Par testament écrit par le défunt et signé par lui;

2° Par une déclaration faite devant le cadi ou devant notaire ou greffier-notaire, sans que le recours au ministère de ces officiers publics entraîne renonciation au statut personnel musulman; cette déclaration exige la présence de deux témoins instrumentaires;

3° Dans le cas d'empêchement absolu du testateur de rédiger ou de faire dresser un écrit, par acte de volonté manifesté en présence de deux témoins et rapporté par eux dans les vingt jours du décès au cadi de la circonscription, qui en dresse acte immédiatement et en délivre expédition. Toute contestation est jugée selon la procédure prévue à l'article 6.

Art. 22. — Le droit de choisir un tuteur testamentaire n'implique pas la faculté d'appeler à cette charge une personne qui se trouverait exclue par la loi des fonctions de tuteur ou incapable de les exercer, ce dont il appartient au cadi de s'assurer dès l'ouverture de la tutelle.

Art. 23. — Si la tutelle a été dévolue simultanément à plusieurs tuteurs, ceux-ci sont présumés avoir été nommés pour s'assister mutuellement. Ils ne peuvent se partager l'administration des biens du pupille. Ils doivent se concerter et les actes intéressant ledit patrimoine ne sont valables qu'autant qu'ils ont été délibérés et consentis par tous, à moins qu'il ne s'agisse d'actes conservatoires.

S'il advient cependant que l'un des tuteurs désire s'absenter pour une période d'assez longue durée, il en avise le cadi qui peut, pour le temps de l'absence, lui substituer une personne de son choix ou attribuer toute la tutelle à celui ou ceux des tuteurs demeurés en exercice.

En cas de désaccord entre les tuteurs, le cadi est appelé à les départager.

Art. 24. — Lesdits tuteurs sont et demeurent solidairement responsables de tous les actes de gestion accomplis.

Art. 25. — Si cependant l'acte de nomination porte qu'ils peuvent agir séparément, ils ne sont plus tenus de se concerter, chacun d'eux peut agir comme s'il était seul et n'est plus responsable que des actes accomplis par lui.

Art. 26. — La tutelle testamentaire est facultative.

Art. 27. — Le tuteur testamentaire exerce, quant à l'administration du patrimoine soumis à la tutelle et sauf limitation expresse de ses pouvoirs par l'auteur de sa désignation, les mêmes pouvoirs que le père. Il est comme celui-ci soumis à la surveillance du cadi et assujetti aux mêmes obligations. Il peut en outre être destitué pour les mêmes causes que le tuteur datif.

Art. 28. — La destitution ou l'exclusion du tuteur testamentaire est prononcée par le cadi à l'initiative des mêmes personnes qui ont qualité pour demander la déchéance de l'administrateur légal. La demande est assujettie aux mêmes formes, règles de procédure et voies de recours.

Art. 29. — Dans tous les cas où le tuteur testamentaire a été exclu ou destitué par décision devenue définitive, la tutelle du mineur est organisée dans les termes des articles 32 et suivants, relatifs à la tutelle dative.

Cependant, en cas de pluralité de tuteurs testamentaires et d'exclusion ou de destitution de l'un d'eux, le tuteur ou les tuteurs demeurés en exercice assurent seuls la gestion tutélaire. S'il n'en reste qu'un, le cadi peut lui adjoindre, selon les règles de la tutelle dative et en cas de nécessité, un cotuteur ayant les mêmes pouvoirs que le tuteur destitué.

Il en est de même en cas de décès de l'un des tuteurs testamentaires.

Art. 30. — Lorsque la tutelle testamentaire a été retirée à la personne qui l'exerce, elle ne peut, par la suite, lui être restituée.

Art. 31. — La tutelle testamentaire est gratuite, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le testateur originaire.

Le cadi peu, en cours de gestion, exiger du tuteur testamentaire toutes garanties ou sûretés propres à assurer une bonne administration du patrimoine pupillaire.

Titre IV

De la tutelle dative.

Art. 32. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans tuteur légal et qu'il ne lui a pas été désigné de tuteur testamentaire, la tutelle est organisée selon les dispositions ci-après.

Section I. — *Du tuteur datif.*

Art. 33. — Le cadi pourvoit, dans le plus bref délai, à la désignation d'un tuteur ou d'une tutrice choisi de préférence parmi les plus proches parents du mineur et apte à exercer ces fonctions, sur avis du conseil de famille qui doit être réuni obligatoirement par le cadi, dans le mois du décès.

Art. 34. — Ne peuvent être tuteurs:

a) Les mineurs;

b) Les interdits, les aliénés interdits ou non;

c) Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle ou de l'administration légale;

d) Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de se biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité.

Art. 35. — Sont en outre exclus:

a) Les condamnés à une peine afflictive ou infamante ou ceux qui, ayant été condamnés pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel ou atteintat aux mœurs, n'ont pas été réhabilités;

b) Les faillis non réhabilités;

c) Les gens d'une inconduite notoire ou qui se sont déjà révélés administrateurs incapables ou infidèles.

Art. 36. — Peuvent être dispensés de la tutelle:

a) Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée;

b) Les militaires en activité de service éloignés du lieu de la tutelle;

c) Toute personne déjà investie des fonctions de tuteur dans une autre tutelle.

Art. 37. — La tutelle dative est un devoir à l'accomplissement duquel le tuteur régulièrement désigné ne peut se soustraire à moins d'excuse reconnue valable.

Art. 38. — La désignation du tuteur est soumise à l'entérinement du conseil de famille, dans la même réunion prévue à l'article 33.

Art. 39. — Si le conseil de famille entérine le choix du cadi, il nomme, dans le même temps, un subrogé-tuteur au mineur. Il peut, en outre, comme du reste au cours de la gestion tutélaire et compte tenu de l'importance du patrimoine du mineur et de l'administration confiée au tuteur, prescrire toutes mesures propres à garantir le mineur contre une gestion défectueuse, soit sous forme d'hypothèque générale ou spéciale constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, soit sous forme de réception de caution.

Il appartient au cadi de faire inscrire sans délai l'hypothèque ou de recevoir en forme régulière la caution. Les actes de procédure d'inscription hypothécaire ou de réception de la caution sont visés pour timbre et enregistrés gratis

Art. 40. — Si le conseil de famille n'entérine pas le choix du cadi à la majorité absolue, et si nul accord n'intervient pour la désignation d'un autre tuteur, le procès-verbal de la délibération rapporte la teneur des observations formulées.

Art. 41. — Les membres du conseil de famille qui n'ont pas été d'avis d'accepter le tuteur désigné par le cadi peuvent, à l'exclusion de tout autre recours, saisir de leur contestation, par requête, le président du tribunal, dans la quinzaine qui suit la délibération.

Art. 42. — Le président du tribunal fixe le jour où l'affaire sera appelée; le procureur de la République porte aussitôt cette date à

la connaissance des membres du conseil de famille par le ministère de l'aoun de la mahakma de manière qu'il y ait toujours, entre la notification et le jour de l'audience, un délai de huit jours au moins. Lesdits membres sont en même temps avisés qu'ils peuvent intervenir aux débats, soit en personne, soit par mandataire, à l'effet d'y être entendus. L'affaire est instruite et jugée d'urgence comme il est dit à l'article 6.

Art. 43. — Si le tribunal décide de procéder au remplacement du tuteur désigné, il choisit la personne appelée à ces fonctions, de préférence parmi les parents du mineur réunissant les conditions pour être tuteur.

La décision du tribunal, qui doit intervenir dans les deux mois à compter du jour de la requête, est notifiée aussitôt par les soins du procureur de la République au cadi et aux membres du conseil de famille. Celui-ci est réuni dans le plus bref délai à l'effet de se prononcer éventuellement sur les sûretés que doit fournir le tuteur désigné et de procéder à la nomination d'un subrogé tuteur.

Art. 44. — Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas où, la tutelle dative devenant vacante, il y a lieu de pourvoir au remplacement du tuteur.

Art. 45. — La tutelle dative est, en principe, unique, à moins que l'importance du patrimoine soumis à la tutelle ou sa fragmentation commande, dans l'intérêt d'une bonne administration, la désignation de plusieurs tuteurs. En pareil cas, chacun des tuteurs n'est chargé que de l'administration d'une partie du patrimoine nettement déterminées, laquelle est précisée dans l'acte de nomination.

Art. 46. — Peuvent être destitués des fonctions de tuteur:

a) Ceux qui, au cours de la tutelle, encourent des incapacités ou les causes d'exclusion prévues aux articles 34, 35 et 36 du présent titre;

b) Ceux dont la gestion du patrimoine soumis à la tutelle attesteraient l'incapacité ou l'infidelité.

Art. 47. — Si la femme investie des fonctions de tutrice veut se marier ou se remarier, elle doit, au préalable, en avertir le cadi. Celui-ci convoque sans délai le conseil de famille qui décide souverainement en tenant compte de la personnalité du futur époux si la tutelle doit lui être conservée.

La tutelle ne peut être maintenue que si le futur époux satisfait aux conditions légalement requises pour être tuteur. Si la tutelle est maintenue, celui-ci est obligatoirement co-tuteur et solidairement responsable avec son épouse de la gestion postérieure au mariage. Cette gestion est conjointe. Les époux doivent se concerter et les actes intéressant le patrimoine du mineur ne sont valables qu'autant qu'ils ont été consentis par eux, à moins toutefois qu'il s'agisse d'actes conservatoires. En cas de désaccord, le cadi est appelé à les départager.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au cas où la tutrice désignée serait déjà une femme mariée.

Art. 48. — Tout événement mettant fin à la tutelle de la mère entraîne de plein droit celle de la co-tutelle et inversement sauf au cas de décès ou d'absence du co-tuteur ou encore de dissolution définitive des liens conjugaux.

Art. 49. — Si la tutrice se marie ou se remarie sans en avoir avisé le cadi, elle perd la tutelle de plein droit et son mari est responsable des suites de la tutelle indûment conservée pour les actes accomplis depuis le mariage.

Art. 50. — Tout tuteur régulièrement convoqué, qui ne répond pas à deux convocations successives du cadi et ne présente pas d'excuse valable, est passible d'une amende civile qui ne peut excéder le double du taux de celle prévue à l'article 50 du Code civil et qui est prononcée par le cadi. Il peut en outre être destitué de ses fonctions.

Art. 51. — Toutes les fois qu'il y a lieu à destitution du tuteur, celle-ci est prononcée à la requête du subrogé-tuteur ou de l'un des membres du conseil de famille ou encore d'office par le cadi, après avis du conseil de famille, le tuteur ayant été entendu ou dûment appelé.

La sentence du cadi qui a statué sur la demande en destitution énonce la date de réunion du conseil de famille et l'avis donné par cette assemblée.

Cette sentence, qui doit être motivée, est exécutoire par provision. Elle contient, en cas de destitution du tuteur, la désignation d'un tuteur provisoire choisi par le cadi et auquel est dévolue l'administration du patrimoine du mineur. Le cadi la fait notifier, dans la huitaine de son prononcé, par l'aoun de la mahakma, à la partie qui a requis la destitution du tuteur et à celui-ci.

Art. 52. — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, le tuteur destitué doit, sous le contrôle du cadi, mettre aussitôt le tuteur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur. En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteurs inadmissibles, le cadi peut contraindre, sous astreinte, le tuteur à s'exécuter. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toutes parties dûment appelées.

Art. 53. — Le tuteur destitué peut se pourvoir contre la sentence du cadi dans la quinzaine suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

A l'exclusion de toute autre voie de recours, l'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

Le tuteur destitué présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête. Il est rendu compte par le procureur de la République au premier président et au procureur général près la cour d'appel des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité. Si le tuteur succombe, il est condamné, outre les dépens, à une amende civile qui ne peut excéder la quadruple du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil. Le jugement du tribunal est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi.

Art. 54. — En cas de confirmation de la sentence rendue par ce magistrat, comme en cas de non-recours du tuteur destitué dans le délai imparti, il doit être pourvu au remplacement du tuteur destitué dans les formes et selon les règles édictées pour la nomination du tuteur datif.

Art. 55. — En cas de rejet par le cadi de la demande de destitution, les parties requérantes peuvent saisir par requête le président du tribunal et il est statué conformément aux articles 41 et 42.

La partie réclamante et le tuteur sont avisés, par les soins du procureur de la République et par le ministère de l'aoun de la mahakma, de la date fixée par le président pour le jugement de l'affaire et de la faculté qu'ils ont d'y intervenir. L'affaire est instruite et jugée d'urgence ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 56. — En cas de destitution du tuteur prononcée par le tribunal, le jugement est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi qui doit, dans le plus bref délai, pourvoir au remplacement du tuteur.

Dans tous les cas où elle est prononcée par décision définitive, la destitution du tuteur est portée à la connaissance des cadis, notaires et greffiers-notaires de l'arrondissement.

Art. 57. — La tutelle dative est gratuite.

La tutelle testamentaire, comme la tutelle dative ou les fonctions d'administrateur, constitue une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur ou de l'administrateur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur sur les biens qu'ils auraient recueillis du chef de ce dernier et, s'ils sont majeurs, tenus de provoquer immédiatement la nomination d'un nouveau tuteur et de prendre toutes mesures conservatoires que requiert la situation de l'incapable.

Section II. — *Du conseil de famille.*

Art. 58. — Le conseil de famille est composé, non compris le cadi du lieu de la tutelle, président, de six parents ou, à défaut, d'alliés désignés par le cadi et pris tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte que dans la distance de cinq myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel.

En outre, le mineur capable de discernement et âgé de seize ans au moins est appelé avec voix consultative aux délibérations du conseil, sans que son assentiment puisse pour autant décharger le tuteur de sa responsabilité.

Le tuteur ou le subrogé tuteur, s'ils sont membres du conseil de famille, ne votent pas lorsque leur intérêt personnel est engagé dans la délibération ou lorsqu'il s'agit des actes de leur administration.

Ils ne peuvent en outre assister ni prendre part à la délibération ayant pour objet leur nomination ou leur destitution respective.

Art. 59. — Lorsque les parents ou alliés de l'une ou l'autre ligne se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance susindiquée, le cadi fait appel à d'autres parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, ou, dans la commune même, à des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père du mineur.

Art. 60. — En cas d'existence d'enfant mineurs de plusieurs lits, un seul conseil de famille est constitué.

Cependant, les membres de la branche maternelle y sont de deux pour chaque lit et le nombre des membres du côté paternel est augmenté, en tant que de besoin, de façon à rétablir l'égalité des deux branches.

Art. 61. — Sous réserve des remplacements dont ses membres pourraient faire l'objet durant le cours de la tutelle, la composition du conseil de famille est permanente.

S'il advient, au cours de la tutelle, que l'un des membres en exercice ne réunisse plus les conditions requises, le cadi pourvoit à la désignation du remplacement avec ses justifications.

Art. 62. — Le conseil de famille se réunit à l'initiative du cadi et à jour fixé, mais de manière qu'il y ait toujours entre l'avertissement notifié sans frais par l'aoun de la mahakma et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un délai de huit jours au moins. Les personnes ainsi régulièrement convoquées sont tenues, à l'exception de la mère, de se rendre en personne à la réunion.

Celle qui, ayant été régulièrement convoquée à personne, et qui, sans excuse légitime, ne comparaît pas, encourt une amende civile qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi.

Cette amende peut être portée au double si, une nouvelle convocation étant notifiée, l'intéressé ne comparaît pas sans justifier d'une excuse valable. La décision du cadi fait mention de la date de remise de l'avertissement par l'aoun de la mahakma. Le talon de cet avertissement est annexé au procès-verbal de la délibération constatant le défaut de la partie. Le cadi transmet l'extrait du jugement de condamnation établi sur papier libre au receveur des contributions diverses du ressort de la mahakma, lequel assure le recouvrement de l'amende.

Art. 63. — Le conseil de famille se tient de plein droit au siège de la mahakma à moins que le cadi ne désigne lui-même un autre lieu.

Il est précisé par le cadi, l'adel de la mahakma faisant office de greffier.

Outre celle du cadi, la présence des deux tiers au moins des membres convoqués est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer, à condition que chaque branche soit représentée à égalité.. Cependant, le cadi n'est pas tenu de procéder à la délibération, même si les deux tiers des membres convoqués sont présents; il peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du mineur, réunir à nouveau l'assemblée dans le délai d'un mois.

Art. 64. — Les membres du conseil présents sont tenus de délibérer et de voter sur l'objet de la réunion.

Les délibérations du conseil de famille doivent être prises à la majorité absolue des membres composant le conseil et non à la majo-

rité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du cadi est prépondérante.

Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent est mentionné par le procès-verbal.

Art. 65. — Le procès-verbal de la délibération doit être dressé sur papier libre et signé du cadi, de l'adel et des membres du conseils de famille. Si l'un des membres ne sait signer, ou refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 66. — Les fonctions de membres du conseil de famille sont obligatoires et gratuites.

Ne peuvent être membres du conseil de famille du mineur:

a) Les mineurs émancipés ou non, à l'exception de la mère;

b) Les interdits, les aliénés non interdits, transférés ou non dans un asile d'aliénés;

c) Les personnes auxquelles une décision correctionnelle a enlevé, à titre de peine, le droit de vote ou de suffrage dans les assemblées de famille;

d) Les individus exclus ou destitués d'une tutelle pour inconduite notoire, incapacité ou infidélité;

e) Les individus condamnés à une peine afflictive et infamante ou encore pour escroquerie, abus de confiance, vol, recel ou attentat aux mœurs et non réhabilités;

f) Les individus déchus de la puissance paternelle;

g) Ceux qui ont, ou dont les pères et mères ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité.

Art. 67. — Les irrégularités dans la composition du conseil de famille ou dans son fonctionnement ne sont cause de nullité des délibérations que si elles ont été le résultat du dol ou de la fraude, ou s'il apparaît à raison de la nature desdites irrégularités, ou encore des conséquences pratiques de la délibération, que les intérêts du mineur n'ont pas été suffisamment garantis.

L'action en nullité, qui est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, est ouverte: au tuteur, au subrogé tuteur, aux membres du conseil de famille qui, y ayant assisté, n'ont pas été d'avis de la délibération, aux membres absents à la délibération mais qui n'y ont pas été régulièrement appelés, et au procureur de la République.

Elle est dirigée, le cadi excepté, contre les membres du conseil de famille indistinctement.

L'action doit être intentée dans le délai de quinze jours à compter du jour où la délibération a été prise. Ce délai est franc.

A l'exception des cas où le procureur de la République agit d'office, la cause lui est communiquée aux fins de conclusions écrites. Aucune demande accessoire à la demande en nullité ne peut être formée si ce n'est celle relative aux dépens de l'instance.

En cas d'annulation, le tribunal renvoie la décision à prendre à une autre délibération.

Art. 68. — Les membres du conseil de famille ne sont pas responsables, vis-à-vis du mineur, des suites dommageables des délibérations auxquelles ont concouru, sauf en cas de faute lourde équivalente au dol.

Titre V

Du subrogé tuteur.

Art. 69. — Dans toute tutelle dative, il y a un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice nommé par le conseil de famille et choisi dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas.

Ses fonctions consistent à surveiller la gestion du tuteur sans être associé à ce dernier dans ladite gestion et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits le conseil de famille nomme autant de subrogés tuteurs qu'il y a de lits différents.

Les fonctions de subrogé tuteur cessent à la même époque que la tutelle. Toutefois, si le tuteur est remplacé ou destitué et si le nouveau tuteur appartient à la même ligne que le subrogé tuteur en exercice, le conseil de famille désigne un nouveau subrogé tuteur, choisi dans l'autre ligne.

La charge de subrogé tuteur est gratuite et obligatoire.

Les causes d'excuse, d'exclusion ou de destitution sont les mêmes que lorsqu'il s'agit du tuteur.

Titre VI

De l'ouverture de la tutelle.

Art. 70. — Lorsque les officiers de l'état civil reçoivent les déclarations de décès, ils invitent les déclarants à leur faire connaître si les décédés ont laissé des enfants mineurs et s'ils étaient tuteurs de mineurs ou d'interdits. Les cadis demandent également aux femmes qui se remarient ou à leur représentant, si elles ont des enfants mineurs placés sous leur tutelle.

Ils mentionnent en marge de l'acte de décès ou dans le corps de l'acte de mariage, qu'ils ont posé ces questions et relatent les réponses faites. Si cette réponse est affirmative, ils avisent, dans le délai de trois jours, le cadi du lieu du décès ou celui de l'ouverture de la tutelle en cours, du remariage de la tutrice ou de l'existence de mineurs.

Art. 71. — Lorsque la déclaration de décès ou nouveau mariage est faite au caïd du douar, celui-ci est tenu de poser les mêmes questions et de relater les réponses faites sur son registre à souches. S'il lui est ainsi révélé que le défunt laisse des enfants mineurs ou que la femme qui se remarie exerçait les fonctions de tutrice, il le mentionne sur le volant qu'il doit, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 23 mars 1882, adresser dans les huit jours au chef de commune.

Si le décès donne ouverture à la tutelle, le caïd établit, en outre, à titre de premiers renseignements, mais avec un maximum de précision, un rapport détaillé indiquant si le *de cujus* a laissé des immeubles, des animaux ou des troupeaux, des marchandises ou autres biens, avec estimation, ainsi que le nom et domicile des mineurs et des héritiers majeurs du défunt. Le rapport est par lui directement adressé au cadi du lieu de l'ouverture de la tutelle dans un délai de huit jours au plus, à compter dudit décès. Le cadi en accuse réception.

Art. 72. — Tout déclarant qui, interpellé, fait volontairement une réponse inexacte, est puni, par le tribunal de police correctionnelle, de l'arrondissement ou le juge de paix à compétence étendue, statuant en matière correctionnelle, d'une amende pénale de 24.000 F à 60.000 F. En cas de récidive dans l'année, cette amende pénale peut être portée au double.

Une amende civile, qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil, est prononcée contre les officiers de l'état civil, les cadis, les caïds ou leurs représentants légaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent.

Les caïds encourent, en outre, des sanctions disciplinaires en cas de dissimulation ou de sous-estimation volontaire, soit des héritiers appelés à la succession, soit des forces qui la composent.

Art. 73. — Dès qu'il a connaissance du décès, et si la succession n'est pas de faible importance, le cadi doit procéder au plus tard dans les dix jours à l'inventaire de la succession, en présence du tuteur testamentaire, ou, à défaut, du tuteur provisoire et des héritiers majeurs connus.

Cet inventaire, qui est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement lorsque le montant des forces successorales est inférieur à la somme de 100.000 F, contient notamment:

a) L'indication des héritiers majeurs et mineurs du défunt et de la part revenant à chacun d'eux dans la succession;

b) L'énumération précise et détaillée des biens meubles et immeubles dépendant de celle-ci et l'estimation des meubles à l'exclusion des immeubles;

c) L'indication des dettes, charges ou obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et les justifications dont elles sont assorties.

Art. 74. — Dans le cas d'existence de denrées périssables, le cadi peut procéder dans le plus bref délai à leur vente aux enchères publiques, pour les deniers à en provenir être par lui déposés dans une caisse publique de l'Etat.

Art. 75. — Si les mineurs sont en état d'indivision, soit avec les héritiers majeurs, soit avec des tiers, et s'il y a intérêt à assurer la conservation des facultés successorales, le cadi présente requête au juge des référés à l'effet de faire désigner un séquestre.

Art. 76. — Si la succession comprend des biens situés dans une circonscription autre que celle du lieu d'ouverture de la tutelle, le cadi dudit lieu délègue celui de la situation des biens aux fins d'inventaire. Le cadi délégué y procède sans délai. Après avoir recueilli tous renseignements sur leur nature et leur consistance et pris, le cas échéant, toutes mesures utiles pour en assurer la conservation, il en dresse procès-verbal qu'il transmet aussitôt au cadi déléguant.

Art. 77. — Lorsque la succession à inventorier est importante, le cadi, assisté de l'adel de la mahakma, peut se transporter sur les lieux aux fins d'inventaire.

Art. 78. — Si la succession ouverte n'intéresse que des mineurs de statut kabyle ou de statut musulman chérifien ou tunisien, le cadi du lieu du décès du père dresse, dans le délai visé à l'article 73, inventaire de la succession devant les héritiers majeurs présents, s'il en existe, ou tout parent ou toute personne qui vivait avec le défunt à l'époque du décès. S'il n'y a pas sur les lieux d'héritiers majeurs auxquels l'administration du patrimoine puisse être provisoirement confiée, le cadi du lieu du décès prend toutes mesures utiles à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine soumis à la tutelle, après avoir procédé, le cas échéant, à la vente aux enchères publiques des denrées périssables pour le prix en provenir être par lui déposé dans une caisse publique de l'Etat.

Le cadi informe de ses diligences, et selon le cas, soit le juge de paix du canton du lieu d'origine du défunt, soit le cadi dudit lieu et attend leurs instructions. Passé le délai d'un mois, et s'il n'a, durant ce temps, reçu aucune réponse de ces magistrats, il rend compte de la situation au procureur général près la cour d'appel à l'effet de recevoir de lui toutes instructions utiles.

Art. 79. — Dans la huitaine qui suit la rédaction du procès-verbal d'inventaire visé à l'article 73, le cadi réunit le conseil de famille à l'effet de procéder, s'il n'existe pas de tuteur testamentaire régulièrement désigné, à la désignation d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, ainsi qu'il est prévu aux titres IV et V.

Art. 80. — Communication est donnée audit conseil, au tuteur et au subrogé tuteur, du procès-verbal d'inventaire. Mention en est portée sur le procès-verbal de la délibération avec les observations formulées par ledit conseil sur l'exactitude des données fournies par l'inventaire.

Le conseil de famille désigne, parmi les meubles appartenant au mineur, ceux qui doivent être conservés en nature, il règle en outre par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle s'élèvera la dépense annuelle du mineur ou, si le tuteur n'en a pas la garde, le montant de la pension qu'il devra verser à la personne investie du droit de « hadana ».

Dans le même temps, le conseil de famille décide éventuellement sur la nécessité d'exercer toute revendication au nom des mineurs et de requérir toute mesure conservatoire et habilite, s'il y a lieu, le tuteur à agir à ces fins en justice.

Art. 81. — Si le patrimoine du mineur ne peut être dégagé de l'indivision par l'effet d'un partage de jouissance, le conseil de

famille décide, à la requête du cadi, s'il y a lieu d'affermer la part revenant au mineur, ou s'il convient d'exercer judiciairement une action en partage ou en licitation. Il habilite dans ce cas le tuteur à l'exercer et les frais de cette procédure ne peuvent être supportés par le mineur qu'en proportion des droits qui lui ont été reconnus.

Art. 82. — Sauf en matière commerciale, toute convention intéressant le patrimoine du mineur est assujettie à la rédaction d'un acte écrit, dûment enregistré, lorsque son objet excède la somme ou la valeur de 5.000 F, même pour dépôt volontaire, et il n'est reçu aucune preuve par témoins outre ou contre le contenu auxdits actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 5.000 F.

Art. 83. — Le cadi doit vérifier dans toute tutelle si la naissance des mineurs a été déclarée à l'état civil et, dans la négative, saisir sans délai le procureur de la République de l'arrondissement à l'effet d'y faire inscrire leur naissance par jugement.

Art. 84. — Toutes les fois qu'au cours de la tutelle des biens viennent à échoir au mineur par voie de succession ou autrement, l'inventaire initial est complété par un inventaire supplémentaire.

Titre VII

Attributions et pouvoirs du tuteur.

Règles générales.

Art. 85. — Le tuteur n'est pas tenu, en cette qualité, de prendre soin de la personne du mineur, mais il a le droit et le devoir de s'assurer par des visites de l'état moral et physique du pupille et de surveiller son éducation et son instruction.

Art 86. — Le père non déchu de la puissance paternelle, le tuteur testamentaire, la mère lorsqu'elle est « hadana », et le tuteur datif, peuvent, quand ils ont des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur, adresser une requête au président du tribunal du lieu du domicile de celui-ci, pour demander qu'il soit pris à son égard une mesure de correction paternelle

Cette requête ne peut être cependant présentée par le tuteur datif que s'il y est autorisé par décision du conseil de famille.

Le président s'entoure de tous renseignements utiles sur le mérite de la requête. Il fait notamment procéder par toute personne qualifiée à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, ainsi que sur le point de savoir s'il a des biens personnels et s'il exerce un état. Si pendant l'enquête il juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur, il peut, par ordonnance de garde provisoire, exécutoire nonobstant appel, prendre telles mesures de placement qui lui paraîtront conformes à l'intérêt du mineur et, s'il y a lieu, le confier à une maison d'éducation surveillée.

Le président du tribunal peut déléguer le pouvoir de prendre ces mesures au président du tribunal pour enfants de la résidence du mineur.

Le ministère public ayant conclu, le président statue par décision motivée après avoir entendu le mineur, le requérant et, s'il y a lieu, la mère ou la personne exerçant la « hadana » du mineur, il ordonne, s'il le juge utile, le placement du mineur; il désigne à cet effet pour une période qu'il détermine, mais qui ne peut excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou judiciaire, et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant.

Art. 87. — L'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant appel.

Art. 88. — Le procureur de la République, le mineur qui a fait l'objet de la mesure prévue à l'article 86, le requérant ou le subrogé tuteur peuvent, dans les huit jours, et par acte au greffe du tribunal, interjeter appel des ordonnances rendues par le président en vertu des articles précédents.

Art. 89.— Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs, les parties entendues ou dûment appelées et sur les réquisitions du ministère public.

Art. 90. — La mesure peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la personne qui l'a sollicitée ou du mineur, être révoquée ou modifiée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée.

Art. 91. — Si le mineur n'a pas de biens personnels, les parents qui sont à son égard tenus de l'obligation d'entretien et qui justifient de leur indigence, peuvent être exonérés par l'autorité judiciaire qui ordonne le placement, de tout ou partie des frais afférents à cet entretien; les frais dont ils sont exonérés sont à la charge du Trésor

Art. 92. — Le tuteur est représentant légal du mineur pour tous les actes de la vie civile, et les actes passés par le tuteur sont réputés passés par le pupille, encore que celui-ci n'ait participé en aucune manière à leur conclusion.

Art. 93. — Il n'en est ainsi toutefois qu'autant qu'il s'agit d'actes qui peuvent être accomplis par mandataire et qui n'impliquent pas nécessairement le consentement de l'intéressé.

Le tuteur n'a pas notamment qualité pour tester, consentir au mariage, répudier, divorcer, formuler un aveu ou un désaveu de paternité au nom et pour le compte de son pupille.

Tous ces actes sont valablement accomplis par le mineur seul, dès l'instant où il est en état de discernement.

Art. 94. — L'assistance et le consentement du tuteur sont nécessaires lorsque le divorce comporte pour le mari l'engagement de payer un don de consolation ou pour la femme la prise en charge d'une « khola » ou don compensatoire.

Art. 95. — Tout tuteur doit administrer les biens de son pupille en bon père de famille, les faire fructifier, les améliorer et même les augmenter. Il peut, à cet effet, accomplir seul et librement les actes nécessaires et même simplement utiles à la gestion du patrimoine, sous réserve des dispositions ci-après:

Hormis le cas où un salaire lui a été alloué et sauf le droit de jouissance reconnu au père par l'article 18, le tuteur ne peut s'approprier tout ou partie des revenus du mineur. De même lui sont interdits les actes qui n'auraient d'autre effet que d'appauvrir le mineur sans compensation, ou dans lesquels ses intérêts seraient en opposition avec ceux de son pupille. Il ne peut disposer à titre gratuit des biens appartenant au mineur ou autoriser ce dernier à consentir des libéralités.

Il ne peut, sauf s'il s'agit du père ou de la mère, accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille, se rendre acquéreur des biens du mineur, ou encore prendre lesdits biens en location, à moins d'y avoir été autorisé soit par le cadi s'il s'agit de l'administrateur provisoire ou du tuteur testamentaire, soit par le conseil de famille, s'il s'agit du tuteur datif.

Art. 96. — En règle générale, le tuteur acquitte les dettes et touche les capitaux que doit recouvrer le mineur. Il en donne quittance, mais les capitaux ainsi recouvrés doivent être par lui remis au cadi pour être déposés dans une caisse publique de l'Etat dans la quinzaine qui suit leur réception.

Le tuteur doit, en dehors des droits reconnus au père et à la mère, par les articles 18 et 19, effectuer sous le contrôle du cadi l'emploi de l'excédent des revenus sur les dépenses, de la manière la plus sûre et la plus avantageuse pour le mineur, sauf à être déclaré pécuniairement responsable de tout retard intervenu dans le placement par sa faute ou sa négligence.

Le placement des capitaux ne peut être effectué par le tuteur seul. Il doit dans les trois mois à compter du jour où ils sont devenus disponibles, obtenir à cet effet, soit l'autorisation prévue à l'article 16 s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire; soit du conseil de famille s'il s'agit du tuteur datif.

Art. 97. — Tout tuteur peut, avec l'autorisation du cadi, exercer les actions mobilières du mineur ou celles qui, quoique immobilières, ont un caractère conservatoire. Il peut défendre, sans autorisation, aux actions judiciaires introduites contre le mineur, à charge d'en aviser le cadi.

Art. 98. — Il doit, par contre, s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire, requérir l'autorisation prévue à l'article 16 ou s'il s'agit du tuteur datif, celle du conseil de famille, pour introduire en justice les actions relatives aux droits immobiliers du mineur ou à son état, et il ne peut, sans une pareille autorisation, acquiescer à une demande relative à ces mêmes droits ni compromettre sur les litiges qui les concernent.

L'autorisation ne lui est cependant pas nécessaire pour former opposition ou interjeter appel, mais il ne peut, quelle que soit la nature du litige, se désister de ces voies de recours, sans en avoir reçu l'autorisation susvisée.

L'exercice des autres voies de recours est soumis à une autorisation spéciale du cadi.

Le tuteur requiert en cours d'instance, au nom du mineur, toutes les mesures d'instruction utiles, mais il ne peut faire en justice d'aveu qui oblige le mineur sur des faits étrangers ou antérieurs à son administration. La délation d'un serment décisoire au nom du mineur lui est interdite de même qu'un pareil serment ne peut lui être valablement déféré, à moins que la contestation ne porte sur un fait qui lui est personnel.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article est nécessaire au tuteur pour provoquer un partage judiciaire, mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande de partage dirigée contre le mineur ou s'adjoindre éventuellement à la requête collective à fin de partage présentée par tous les intéressés comme il est prévu à l'article 822 du code civil.

Art. 99. — Pour produire à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage amiable doit être soumis à l'agrément, soit du procureur de la République dans les formes de l'article 16, soit du conseil de famille, et dans tous les cas, à l'homologation du tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

Art. 100. — Le tuteur datif ne peut emprunter pour le mineur, aliéner, hypothéquer, engager les immeubles de son pupille ou les donner à bail pour plus de trois années, vendre ou donner en nantissement un fonds de commerce appartenant au mineur, sans autorisation du conseil de famille.

Cette autorisation ne doit être accordée que dans le cas de nécessité absolue ou d'avantage évident.

La décision du conseil de famille ne peut être exécutée qu'après homologation par le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Toutefois, cette homologation n'est pas nécessaire lorsque le montant de l'engagement n'excède pas 100.000 francs. Il en est de même lorsque tous renseignements ayant été pris et vérifiés par le cadi, la valeur du bien à vendre ne dépasse pas cette somme ou lorsque le montant annuel de la location n'est pas supérieur à 30.000 francs.

Art. 101. — A concurrence desdites sommes, la vente ou la location peuvent faire l'objet d'une convention amiable mais seulement en vertu d'une autorisation spéciale prise à l'unanimité des membres du conseil de famille ou, s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, donnée dans les formes prévues à l'article 16. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorisation fixe le prix et les conditions générales de la vente ou de la location.

Art. 102. — A défaut d'une pareille autorisation ou lorsque la vente ou la location excèdent les limites ci-dessus, cette vente ou cette location se font publiquement en présence du tuteur ou du subrogé tuteur dans le cas de tutelle dative et aux enchères publiques.

Les enchères sont reçues par le cadi, le notaire ou le greffier-notaire lorsque les immeubles ou l'un deux sont soumis au statut réel français.

La vente ou la location sont précédées des formalités de publicité suivantes: affiches apposées quinze jours au moins avant la vente, à la porte de la mahakma ou de l'étude du notaire, de la justice de paix, de la mairie, au marché le plus voisin et, s'il y a lieu, à la porte de l'immeuble à vendre ou à louer, insertions sommaires dans les journaux si la mise à prix dépasse 100.000 francs ou 30.000 francs comme prix de location.

Art. 103. — Les formalités exigées pour l'aliénation des biens des mineurs ne s'appliquent pas au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis.

Art. 104. — Les formalités prévues à l'article 100 sont applicables à l'échange des biens visés audit article. L'homologation du tribunal n'est cependant pas nécessaire lorsqu'après vérification et vote unanime du conseil de famille ou autorisation donnée dans les formes de l'article 16 s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, la valeur des prestations réciproques n'excède pas pour chacune la somme de 100.000 francs.

Art. 105. — Le tuteur datif ne peut transiger au nom du mineur à moins d'y avoir été autorisé par le conseil de famile. Cette autorisation lui est également nécesaire pour accepter une donation ou un legs faits avec charges. Outre la décision du conseil de famille qui autorise la transaction, celle-ci ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Cette homologation n'est pas nécessaire lorsque la transaction porte sur des biens exclusivement mobiliers dont la valeur n'excède pas 100.000 francs, et qu'elle a été autorisée à l'unanimité par le conseil de famille.

Art. 106. — Les meubles incorporels (rente, actions, part d'intérêt, obligations et autres meubles incorporels quelconques) ne peuvent être aliénés par le tuteur datif sans qu'il y ait été autorisé par le conseil de famille qui peut prendre, à cet effet, toutes mesures utiles. Cette autorisation suffit pour les valeurs inférieures en capital à 100.000 F. Au-dessus de ce chiffre, l'autorisation est soumise, pour devenir exécutoire, à l'homologation du tribunal.

Art. 107. — L'apport à une société de biens, meubles ou immeubles, appartenant au mineur ou dont il serait copropriétaire, est soumis, outre les autorisations prévues aux articles 16 et 100, à l'homologation du tribunal.

Art. 108. — Dans le cas où elle est imposée par les dispositions qui précèdent, l'homologation du tribunal doit être poursuivie aux diligences du tuteur dans la quinzaine qui suit la délibération. Passé ce délai et si, après une mise en demeure du cadi, le tuteur refuse ou néglige de la demander, le subrogé tuteur ou l'un des membres du conseil de famille peut remplir cette formalité.

Art. 109. — Ceux des membres du conseil de famille qui croient devoir s'opposer à l'homologation peuvent, dans le délai de quinzaine susvisé, en faire la déclaration au greffe du tribunal. Ils doivent, en ce cas, être appelés à l'instance.

Art. 110. — Les actes passés par le mineur et que le tuteur aurait eu qualité pour accomplir seul et sans l'observation de formalités particulières ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion. La rescision ne peut être demandée lorsqu'ils ont été ratifiés par le tuteur ou le pupille devenu majeur.

Art. 111. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce qu'ils se traduisent nécessairement, comme dans le cas de donation, par un appauvrissement du pupille, sont entachés de nullité absolue.

Les actes accomplis par le mineur seul, avec ou sans l'autorisation du tuteur, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce que les intérêts du pupille s'y trouvent en opposition avec les siens, ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion.

Art. 112. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, soumis à l'observation de formalités spéciales, mais qui ont été accomplis sans que ces formalités aient été remplies, sont radicalement nuls.

Art. 113. — Nul ne peut réclamer le remboursement de ce qu'il a payé au mineur, en vertu d'une obligation postérieurement annulée, que dans la mesure où ce qu'il a payé a tourné au profit de l'incapable.

Art. 114. — L'obligation ne peut être attaquée par le mineur qui, par des manœuvres dolosives, a dissimulé son état de minorité, mais la simple déclaration de majorité faite par lui n'empêche pas l'action en nullité.

Titre VIII

De l'émancipation.

Art. 115. — Le pupille âgé de moins de 21 ans, mais de plus de 18 ans et apte à bien gérer son patrimoine, peut être émancipé quel que soit son sexe, c'est-à-dire relevé de son incapacité et affranchi de la tutelle.

Art. 116. — L'émancipation ne peut résulter que de la déclaration du tuteur ou de la sentence du cadi. Cependant, la déclaration faite par le tuteur testamentaire ne suffit pas à elle seule et doit être complétée par l'homologation du cadi, constatant après enquête que le mineur est apte à gérer ses biens.

La déclaration du tuteur datif est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil de famille.

Dans tous les cas, la déclaration d'émancipation doit être constatée par acte du cadi, en présence de deux témoins, pris obligatoirement dans le conseil de famille, ou à défaut parmi les alliés ou les notables.

Art. 117. — Si le mineur considère qu'il est en situation d'être émancipé et prétend qu'il est dûment maintenu en tutelle, il peut s'adresser au cadi et obtenir de lui qu'il l'émancipe.

Art. 118. — Si, en dépit de l'émancipation et de la mise en demeure à lui adressée, le tuteur se refuse, en l'absence de tout motif reconnu valable, à opérer la remise de ses biens à son ancien pupille, il est responsable de toutes les pertes et détériorations subies par ces biens depuis la mise en demeure.

Titre IX

Des comptes de tutelle.

Art. 119. — Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. En outre, et hormis les exceptions formulées aux articles 17 et 27 de la présente loi, la gestion tutélaire est soumise au contrôle périodique du cadi qui a lieu chaque année à l'époque fixée par celui-ci, en présence du subrogé tuteur, ou lui dûment appelé, au cas de tutelle dative.

Art. 120. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'en cours de gestion et en dehors de l'époque fixée pour la reddition périodique des comptes, le cadi puisse opérer une vérification.

Art. 121. — Le compte du tuteur, dûment justifié, peut être rendu soit verbalement, soit par écrit. Le cadi en dresse obligatoirement acte sur les registres de la mahakma.

Art. 122. — Tout tuteur qui, régulièrement mis en demeure de rendre compte par avertissement notifié à sa personne par l'aoun de la mahakma, n'a pas obtempéré à cette injonction, dans le délai d'un mois, est condamné par le cadi à une amende civile qui ne peut excéder le quintuple de l'amende prévue à l'article 50 du code civil. Il peut, en outre, être destitué de ses fonctions sans préjudice de toutes autres poursuites pénales ou civiles.

La sentence du cadi qui prononce l'amende peut faire l'objet d'un recours.

Art. 123. — Après avoir reçu le compte périodique, le cadi en communique, s'il y a lieu, le résultat au conseil de famille à sa plus prochaine réunion. Il adresse, au procureur de la République de l'arrondissement, chaque année, avant le 15 janvier, l'état des tutelles de sa circonscription où est sommairement consigné, pour chacune d'elles, avec les observations qu'elles comportent, le résultat de sa vérification.

Art. 124. — Le compte définitif de tutelle est rendu à la requête de toute personne intéressée ou du cadi agissant d'office, mais aux diligences de celui-ci, dès la fin de la tutelle, soit par le tuteur en personne, soit par ses héritiers, soit par ses représentants légaux. Il est rendu, soit au mineur émancipé, soit aux héritiers du mineur défunt, soit au pupille devenu majeur, soit en cas de décès, d'incapacité, d'excuse ou de destitution du tuteur en fonctions, au tuteur désigné pour remplacer ce dernier; dans tous les cas la reddition du compte a lieu en présence du cadi et, si la tutelle est dative, en présence du subrogé tuteur et devant le conseil de famille.

Le compte contient les recettes et dépenses effectives, il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Art. 125. — S'il y a accord, décharge est donnée par acte authentique au tuteur qui est, en outre, dégagé des sûretés qu'il aurait fournies ou de celles qui auraient été prises contre lui. Si le compte donne lieu à des contestations, le cadi en dresse procès-verbal; elles sont poursuivies et jugées selon les règles en vigueur, le tuteur étant néanmoins tenu de restituer les biens du mineur en sa possession, sauf à être déclaré responsable des pertes et détériorations subies par ces biens depuis sa mise en demeure.

Art. 126. — Les frais du compte de tutelle sont à la charge du mineur. Mais, dans le cas où le tuteur est destitué, il doit supporter lesdits frais.

Art. 127. — Il est interdit au tuteur, quelle que soit l'origine de sa créance contre le mineur, de retenir par devers lui des biens appartenant à ce dernier jusqu'à parfait payement des sommes qui lui sont dues.

Art. 128. — Tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, relativement aux frais de la tutelle, est nul, s'il n'a été précédé, depuis au moins un an, de la reddition de compte effectuée dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 129. — Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans à partir du compte définitif de tutelle.

Titre X

De l'interdiction judiciaire.

Section I. — *Des causes et de la procédure d'interdiction.*

Art. 130. — L'interdiction pour cause d'aliénation mentale doit être prononcée à l'égard de toute personne atteinte d'imbécillité, de démence ou de fureur, avec ou sans intervalles lucides.

L'interdiction n'est jamais encourue de plein droit. Elle doit être judiciairement prononcée, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée, ou même d'office, par le magistrat, après constatation des faits qui la justifient.

Art. 131. — L'interdiction peut être prononcée à l'égard du prodigue qui s'expose, ou expose sa famille, à tomber dans l'indi

gence, ou du simple d'esprit lorsque cet état s'est manifesté par une mauvaise administration des biens, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée.

Art. 132. — La personne qui fait l'objet de la demande d'interdiction doit être mise à même de présenter ses explications et de fournir sa défense.

Le magistrat ou son délégué doit se transporter auprès d'elle pour recevoir ses explications, lorsque l'état de cette personne ne lui permet pas de se déplacer. Il lui désigne, en outre, un défenseur d'office à moins qu'elle n'ait elle-même fait choix d'un conseil.

Art. 133. — Le jugement est susceptible d'appel dans les formes et conditions prévues ci-dessus.

Art. 134. — Le jugement définitif qui prononce l'interdiction doit être communiqué aux cadis, greffiers-notaires et aux notaires, et publié obligatoirement dans le département et, le cas échéant, en tous autres lieux. Un extrait en est porté sur un registre spécial tenu à la mahakma du lieu de naissance de l'interdit, dans le mois à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée. Toute personne peut prendre communication dudit registre et se faire délivrer copie.

SECTION II. — *Des effets de l'interdiction judiciaire.*

Art. 135. — L'interdit judiciaire est frappé d'incapacité générale, dessaisi de l'administration de ses biens et mis en tutelle. Cette incapacité subsiste en cas de folie intermittente même pendant les intervalles lucides.

Cependant, et à condition que ces actes aient été accomplis en état de lucidité, l'interdit peut notamment contracter mariage, divorcer, accepter un legs ou une donation ne comportant aucune charge, tester.

Art. 136. — Il est pourvu d'un tuteur et d'un subrogé tuteur conformément aux dispositions des titres IV et V du présent texte.

Art. 137. — Les règles concernant l'organisation de la tutelle dative des mineurs, notamment celles qui gouvernent la nomination, les attributions et les pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur et la reddition des comptes de tutelle, s'appliquent à la tutelle de l'interdit.

Les revenus de l'interdit pour cause d'aliénation mentale doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon le caractère de la maladie et l'état de la fortune, le conseil de famille avisera du lieu ou de l'établissement où il doit être traité.

Art. 138. — Sous réserve des dispositions de l'article 113 du deuxième alinéa de l'article 135, qui lui sont applicables, tous les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement qui prononce l'interdiction sont nuls de plein droit sans qu'il y ait lieu de prouver la lésion. L'appel dudit jugment n'a pas d'effet suspensif.

Art. 139. — La nullité des actes de l'interdit ne peut être opposée par les personnes capables qui ont contracté avec lui.

Art. 140. — Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ils ont été accomplis.

Cependant et après la mort d'un individu, les actes par lui faits, concernant son patrimoine, ne peuvent, à l'exception des dispositions à titre gratuit, être attaqués pour cause d'aliénation mentale qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de l'aliénation mentale ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Art. 141. — L'interdiction subsiste tant qu'un jugement de mainlevée n'est pas intervenu constatant la disparition des causes qui l'avaient déterminée.

Art. 142. — L'interdit peut demander la mainlevée judiciaire de son interdiction.

TITRE XI

De l'interdiction légale.

Art. 143. — L'organisation de la tutelle dative qui est la conséquence de l'interdiction légale, résultant des articles 29, 30 et 31 du code pénal s'effectue dans les formes ci-dessus prescrites pour celle des interdits judiciaires.

Art. 144. — Les règles qui concernent les attributions et pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur, le contrôle de la gestion du tuteur et la reddition du compte, qui sera effectuée dès que le condamné aura subi sa peine, sont celles applicables en matière d'interdiction judiciaire telles qu'elles résultent de la présente loi.

Toutefois, la capacité de l'interdit légal, la durée de l'interdiction et la sanction des actes par lui passés demeurent fixées par les règles qui les gouvernent en droit français.

TITRE XII

De l'absence.

SECTION I. — *De la présomption de l'absence.*

Art. 145. — Est réputée absente toute personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis plus de quatre ans et dont l'existence est incertaine.

La déclaration de l'absence doit résulter d'un jugement.

Art. 146 — Pour ce qui est de la conservation et de l'exercice des droits qui lui étaient acquis au jour de la déclaration d'absence, l'absent est présumé vivant jusqu'au jour où son décès a été constaté par jugement ou jusqu'au jour fixé par un jugement comme étant celui où il aurait atteint l'âge de quatre-vingts ans.

L'existence de l'absent est, par contre, réputée incertaine à l'égard des drois qui seraient entrés dans son patrimoine s'il avait été vivant postérieurement au jour de la déclaration d'absence et nul ne peut les réclamer qu'à charge de prouver que l'absent existait lorsqu'ils sont ouverts.

SECTION II

Des effets de l'absence relativement au mariage de l'absent.

Art. 147. — L'absence de l'un des conjoints n'emporte pas de plein droit la dissolution du mariage.

Art. 148. — Toutefois, la femme peut demander judiciairement le divorce, lorsque le mari a disparu en la laissant dans le dénuement. La décision doit, en pareil cas, être ajournée à un mois. Passé ce délai, le divorce doit être prononcé si la femme persiste dans sa demande, mais après qu'elle aura confirmé par serment que son mari n'a plus donné de nouvelles depuis son départ, qu'elle ignore le lieu où il se trouve, qu'il ne lui a pas laissé de subsides, qu'il n'a pas de biens personnels sur lesquels elle puisse prélever ce qui est nécessaire à son existence et qu'il n'a confié à personne la charge de subvenir à ses besoins. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'une répudation révocable.

Art. 149. — La femme peut également solliciter du cadi un jugement constatant que le mari est absent et qu'il a été impossible de retrouver sa trace. Le jugement fixe un délai de quatre années à compter du jour où, la dernière fois, on a eu des nouvelles du mari. A l'expiration de ce délai, la femme entre de plein droit en retraite de continence comme si le mari était décédé.

Cette retraite subie, la femme est libre de se remarier. Cependant le mariage n'est réputé dissous qu'à compter du moment où le décès réel ou présumé du mari aura été établi dans les formes prévues à l'article 146 ou à compter du moment où la femme a contracté un nouveau mariage.

La seule expiration du délai de quatre années fixé par le juge et du délai de la retraite ne prive pas la femme non remariée de ses droits éventuels dans la succession de son époux.

Art. 150. — La voie de l'appel est ouverte contre les jugements rendus en application des articles qui précèdent. Il doit être formé dans le mois qui suit leur prononcé.

La cause est instruite et jugée d'urgence par le tribunal statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

SECTION III

Des effets de l'absence relativement aux biens de l'absent.

Art. 151. — L'absence du mandant n'emporte pas révocation du mandat qu'avant sa disparition il avait confié a un tiers à l'effet de conserver et gérer son patrimoine. Les héritiers présomptifs ne peuvent demander que les biens confiés par l'absent à ce tiers leur soient remis.

Art. 152. — Le mandataire, constitué avant son départ par l'absent, à l'effet de conserver et gérer ses biens, peut accomplir, seul et librement, tous les actes rentrant dans les termes de son mandat. Il doit toutefois requérir l'autorisation du cadi pour engager les dépenses que pourraient nécessiter la conservation ou la restauration des biens de l'absent et se maintenir, en outre, strictement dans le cadre de sa procuration sous peine d'être destitué par sentence du magistrat statuant à la requête de toute partie intéressée et dans les formes édictées par les articles 6 et 8 de la présente loi.

Art. 153. — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, le cadi à la requête de toute personne intéressée, ou même d'office, nomme un administrateur des biens de l'absent, choisi de préférence parmi les parents les plus proches en degré, et qui a accepté ces fonctions.

Cet administrateur doit réunir les qualités requises pour être tuteur. Il est soumis aux mêmes causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution que le tuteur datif, laquelle destitution est prononcée dans les formes et conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 51, les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

Le cadi peut exiger de l'administrateur les mêmes garanties ou sûretés que le tuteur datif est appelé à fournir.

En cas de décès, ou de destitution de l'administrateur, il est, dans les mêmes conditions, pourvu à son remplacement.

Art. 154. — Préalablement à cette désignation, le cadi qui se conforme, s'il y a lieu, aux dispositions des articles 75, 76 et 77, dresse un inventaire des biens meubles et immeubles de l'absent, des dettes, charges et obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et des justifications dont elles sont assorties, constate, s'il en existe, l'état des immeubles et fait procéder à la vente des biens meubles sujet à dépérir. Le prix provenant de la vente est par lui versé dans une caisse publique de l'Etat.

Art. 155. — L'administrateur désigné par le cadi doit gérer le patrimoine de l'absent, conformément aux dispositions des articles 57, 82, 92, du premier alinéa de l'article 93, des articles 95, 96, 97 et 98. Les actes de son administration sont en outre soumis aux règles édictées par les articles 16, 50, le premier alinéa de l'artile 111, les articles 112, 119, 120, 121, 122 et 123. Il peut être destitué par sentence motivée du cadi à la requête de toute personne intéressée et même d'office, pour les mêmes causes que celles prévues à l'article 46 pour le tuteur datif et dans les formes et conditions prescrites à l'égard dudit tuteur par le troisième alinéa de l'article 51 et les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

Art. 156. — En cas d'opposition d'intérêt entre l'administrateur et l'absent, un administrateur *ad hoc* est désigné à celui-ci par le cadi, agissant d'office ou à la requête de toute partie intéressée.

Art. 157. — Dans le cas où l'absent n'aurait pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent en vertu du jugement définitif qui a déclaré l'absence se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Art. 158. — Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne peuvent poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

Art. 159. — Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament s'il en existe un est ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès peuvent les exercer provisoirement à la charge de donner caution.

Art. 160. — La possession provisoire n'est qu'un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Art. 161. — Les héritiers présomptifs qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent doivent se conformer aux règles édictées par les articles 82, 92, le premier alinéa de l'article 93, les articles 95, 96, 97, 98 et 154 ci-dessus.

Art. 162. — Ceux qui, par suite de l'envoi en possession provisoire ou de l'administration légale, ont joui des biens de l'absent ne sont tenus de lui rendre que le cinquième des revenus s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition et le deuxième s'il ne reparaît qu'après quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartient.

Art. 163. — Tous ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

Art. 164. — Lorsque la preuve du décès de l'absent a été rapportée ou lorsqu'il a été contasté par jugement que l'absent aurait atteint l'âge de quatre-vingts ans, il doit être tenu pour décédé, sa succession est ouverte et son patrimoine attribué à ceux qui appartenait la qualité d'héritier au jour du décès de l'absent soit réel, soit présumé.

La femme de l'absent qui n'a pas demandé le divorce ni usé de la faculté que lui confère l'article 149 est soumise à une retraite de viduité à l'expiration de laquelle elle est libre de se remarier.

Art. 165. — Si postérieurement au jugement déclaratif de décès l'absent reparaît, il reprend ceux de ses biens qui se trouveraient encore en nature entre les mains de ses héritiers et peut recourir contre eux mais seulement pour le prix des biens qui auraient été aliénés.

SECTION IV

Les effets de l'absence relativement aux successions qui viendraient à échoir à l'absent.

Art. 166. — Si postérieurement à sa disparition et à ses dernières nouvelles, une succession s'ouvre à laquelle l'absent serait appelé, soit comme héritier *ab intestat*, soit comme légataire, sa part héréditaire ou le bien légué est mis en réserve jusqu'au jour de son décès constaté ou présumé et placé sous séquestre.

Art. 167. — Le séquestre est désigné par sentence du cadi statuant à la requête de toute partie intéressée ou même d'office, les héritiers présents du défunt étant appelés à l'instance. La sentence du cadi est exécutoire par provision. Appel peut en être interjeté dans le mois de son prononcé devant le tribunal d'arrondissement siégant en matière musulmane et en chambre du conseil, lequel statue d'urgence, le procureur de la République entendu.

Art. 168. — La mission du séquestre qui est définie par le magistrat est, en principe, limitée aux pouvoirs d'administration indispensables pour la conservation des biens sequestrés, à moins que la nécessité ne commande l'extension de ces pouvoirs. Cette extension est décidée par le juge, en considération des intérêts de l'absent et de ceux des tiers, soit de la nomination du séquestre, soit postérieurement, mais dans les formes prescrites à l'article qui précède.

Art. 169. — Le cadi a seul qualité pour exercer en justice les droits et actions qui intéressent le patrimoine réservé ou pour y défendre.

Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidation des successions ouvertes depuis sa disparition dans lesquelles il serait intéressé.

Art. 170. — Si l'absent reparaît, la part ou le bien légué qui lui est réservé lui est remis.

Art. 171. — Si l'absent ne reparaît pas et si la date de son décès est reconnue, la part ou le bien légué mis en réserve pour lui ne peut être appréhendé par ses héritiers que dans le cas où son décès serait postérieur à l'ouverture de la succession.

Art. 172. — Si un jugement est intervenu déclarant que l'absent doit être tenu pour décédé, les biens qui lui avaient été réservés sont remis aux héritiers, appelés concurremment avec lui à la succession, sous le bénéfice, en cas de son retour, de l'application des dispositions contenues dans l'article 165 ci-dessus.

TITRE XIII

Dispositions diverses.

Art. 173. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions du décret du 1er août 1902 portant réglementation de la tutelle en Kabylie, et des textes qui l'ont modifié, en ce qui concerne les populations auxquelles ils s'appliquent, ni aux coutumes du M'Zab.

Art. 174. — Le décret du 12 août 1936 portant réglementation de la tutelle en droit musulman et fixant l'âge de la majorité chrématique des musulmans et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogés.

ANNEXE N° 326

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, député, relative à la prévention et à la réparation des **accidents du travail** et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, transmise par M le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 15 juin 1956.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 juin 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 2089).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

EMILE BLAMONT.

Proposition de loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la promulgation de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ceux-ci sont désormais dotés d'une réglementation analogue à celle qui est appliquée en France métropolitaine pour tout ce qui a trait aux conditions du travail.

Cependant en ce qui concerne les accidents du travail, nous restons en présence d'une réglementation désuète, embryonnaire, qui ne prévoit, le plus souvent, que des réparations fort insuffisantes, voire inexistantes. On a même vu des faits extrêmement douloureux comme ce cas d'un travailleur rendu aveugle par accident et ne touchant qu'une pension dérisoire, qui démontrent, à l'évidence, la nécessité d'en terminer rapidement avec une situation qui heurte à la fois le bons sens et l'équité et va à l'encontre des intérêts les mieux entendus de l'Union française.

S'il y a un domaine, en effet, où l'indispensable effort de solidarité doive se manifester autrement que par des discours et des promesses, c'est bien celui des accidents du travail. Aussi, nous a-t-il paru nécessaire de pallier, dans les délais les plus brefs, cette regrettable lacune. Pour ce faire, nous avons pensé qu'il n'était pas utile de s'attarder à des critiques et à des discussions de détail, mais bien préférable de présenter un projet donnant sur les points essentiels satisfaction aux revendications des populations d'outre-mer dans ce qu'elles ont de plus légitime. Celui préparé par le Gouvernement et soumis au Conseil économique nous a semblé offrir les garanties de base souhaitables; c'est pourquoi nous l'avons repris en l'aménageant pour tenir compte, dans une certaine mesure, de l'avis émis par le Conseil.

Tout en s'inspirant du régime métropolitain, il marque un effort d'adaptation aux conditions locales des territoires d'outre-mer en s'efforçant de bâtir un système aussi simple qu'efficace, caractérisé avant tout:

1° Par l'étendue et l'unité de son champ d'application, lequel ne fait aucune distinction entre les travailleurs agricoles et les travailleurs industriels;

2° Par l'institution d'un système cohérent, et le plus léger possible, de caisses de sécurité des travailleurs.

Entre autres avantages d'ordre économique et financier, ce système permet de mettre davantage l'accent sur le problème de la prévention, socialement et humainement aussi important que celui de la réparation.

Nous n'avons que trop tardé à tenir nos engagements envers les travailleurs d'outre-mer: des promesses solennelles concernant le

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.) n° 2089

droit à la sécurité leur ont été faites à plusieurs reprises. L'Assemblée de l'Union française, justement émue de l'insuffisance de notre législation en ce domaine, a elle-même prévu dans l'avis émis à l'occasion du code du travail un chapitre consacré aux accidents du travail. Une proposition de résolution déposée sur son bureau a attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence d'une réglementation en cette matière. Tout retard nouveau apporté à la solution de ce douloureux problème risquerait d'entraîner une désaffection dont on ne saurait trop souligner par avance les graves répercussions.

Aussi sommes-nous persuadés que tous les membres de cette Assemblée, pénétrés de l'importance du geste que nous leur demandons d'accomplir, sauront ne pas décevoir l'attente des populations de l'Union française.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Champ d'application.

Art. 1er. — Il est institué dans tous les territoires d'outre-mer et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause:

1° L'accident survenu par le fait ou l'occasion du travail à tous les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, y compris les apprentis et les travailleurs à l'essai, qu'els que soient leur nationalité, leur statut juridique et la personne publique ou privée qui les emploie;

2° L'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi;

3° Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 122 du code du travail.

Art. 3. — Est qualifiée travailleur toute personne qui remplit les conditions fixées par l'article 1er du code du travail.

Art. 4. — Bénéficient également de la présente loi:

1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés;

2° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation, de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes, le règlement d'administration publique déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ce règlement fixera les bases des cotisations et celles des indemnités;

3° Les pupilles de l'éducation surveillée pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer;

4° Les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Sont exceptées du bénéfice de la présente loi les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre, d'une administration ou d'une collectivité publique.

Il n'est point dérogé aux lois et règlements concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, ainsi qu'au régime prévu par la loi du 31 mars 1919 dont bénéficient les ouvriers ex-immatriculés de la marine.

Art. 6. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2, 4 et 5. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

TITRE II

Organisation technique et financière.

Art. 7. — En attendant l'organisation d'un régime de sécurité sociale, à l'occasion duquel les caisses de sécurité du travail, prévues par le présent texte, seront intégrées dans les caisses de sécurité sociale, il est institué des caisses de sécurité du travail, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont l'organisation technique, financière et administrative, y compris les modalités de fixation et de perception des cotisations, ainsi que le contrôle de leur gestion, sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

Tous les employeurs sont obligatoirement affiliés à ces caisses.

Ces caisses assument la gestion des risques définis par la présente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 24 et 25.

Elles effectuent la perception des cotisations et le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, de sociétés mutualistes ou de tout autre organisme ou service public ou privé agréé, soit par l'intermédiaire de sections locales ou de correspondants accrédités, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

Art. 8. — Cette organisation comprendra:

Des caisses primaires de sécurité du travail;

Une caisse générale de sécurité du travail.

Le siège et la circonscription des caisses primaires seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Néanmoins, pour le Togo et le Cameroun, il sera prévu au moins une caisse primaire par territoire.

Sont affiliés à la caisse primaire tous les travailleurs dont le lieu de travail se trouve dans la circonscription de la caisse.

Lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de sa caisse d'affiliation, le service des prestations lui est fait pour le compte de ladite caisse au lieu de son choix: celui du travail ou de sa résidence.

Les bases de la répartition des cotisations et du fonds de premier établissement prévu à l'article 14 entre ces organismes sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les caisses primaires de sécurité de travailleurs ont pour rôle:

1° D'assurer la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités temporaires;

2° De gérer les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes.

La gestion de ces caisses sera confiée à des conseils d'administration qui comprendront obligatoirement des représentants élus des travailleurs et des représentants élus des employeurs, la représentation des travailleurs ne pouvant être inférieure à celle des employeurs.

Art. 10. — La caisse générale est un établissement public, jouissant de l'autonomie financière et soumis au contrôle du ministre de la France d'outre-mer. Elle a pour rôle:

1° D'assurer la compensation pour tous les territoires et territoires associés des risques gérés par les caisses de sécurité du travail et de garantir la solvabilité de ces caisses;

2° D'assurer la coordination administrative et technique entre toutes les caisses primaires.

Art. 11. — La couverture des charges instituées par la présente loi est assurée par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires de ses dispositions tels que ces salaires et gains sont définis au titre IV du code du travail.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur.

Le taux de la cotisation, pour ceux qui étaient adhérents à des compagnies privées d'assurances lors de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourra être supérieur au montant des primes tel qu'il existait au 1er janvier 1951, compte tenu de la proportionnalité et de la qualité des risques couverts par ces primes.

Le taux de la cotisation est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse primaire d'après les règles fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse primaire, sauf recours de la part, soit de l'employeur, soit de l'inspecteur du travail, à la caisse générale.

La caisse primaire peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. La décision de la caisse est susceptible de recours devant le conseil d'administration de la caisse générale. En cas de carence de la caisse primaire, l'inspecteur du travail peut statuer sauf recours devant le ministre de la France d'outre-mer.

Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse primaire toutes circonstances de nature à aggraver les risques.

Art. 12. — Les caisses primaires de sécurité du travail sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art. 13. — Les caisses primaires peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue d'assurer la compensation entre elles ou en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

Ces unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 12.

Art. 14. — La constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour le fonctionnement des caisses de sécurité est assurée à titre d'avance remboursable par les budgets des territoires intéressés. Ces fonds ne peuvent être inférieurs au montant des cotisations prévues pour la première année.

Les territoires peuvent faire appel au F. I. D. E. S. pour financer tout ou partie des frais de premier établissement.

Art. 15 — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité du travail soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Toutes les mesures ayant trait à l'application générale des dispositions de la présente loi et des textes subséquents ainsi qu'à l'organisation du contrôle des caisses de sécurité du travail, sont de la compétence de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer. Il y est créé à cet effet un bureau d'hygiène et de sécurité du travail.

TITRE III

Prévention.

Art. 17. — Dans le cadre de la politique générale de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs.

Les caisses primaires ont pour rôle:

— de recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques d'accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent;

— d'étudier tous les problèmes de prévention qui se dégagent de ces renseignements;

— de procéder ou de faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

— d'inviter tout employeur ou l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription à se soumettre à certaines mesures d'hygiène et de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur du travail;

— de favoriser, par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention.

La caisse générale a pour rôle:

— de centraliser les renseignements recueillis par les caisses;

— d'étudier tous les problèmes qui se posent, dans le cadre de cette politique, et d'en dégager des conclusions générales;

— de provoquer l'extension, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, des mesures de prévention édictées par les caisses primaires;

— de recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention;

— de favoriser l'enseignement de la prévention.

Les conditions d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

Art. 18. — Il est institué des fonds spéciaux qui sont notamment affectés:

1° A la création et au développement d'institutions et d'œuvres de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale;

2° A l'attribution de subventions ou de prêts en vue de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité, de l'action sanitaire et sociale, à des institutions ou œuvres à caractère général ainsi qu'aux caisses primaires à titre de participation, soit à la création par la caisse d'œuvres ayant le même objet, soit au fonctionnement de ces œuvres;

3° A la création de services, institutions ou œuvres chargées d'études, d'enseignement, de propagande ou de documentation sur la prévention, l'hygiène et la sécurité, l'action sanitaire et sociale.

La nature de ces fonds, les modalités de leur gestion et la répartition entre la caisse générale et les caisses primaires seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

Art. 19. — Les caisses primaires peuvent consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue:

— de récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité;

— d'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleurs protection des travailleurs;

— de créer et de développer, avec l'autorisation de la caisse générale, des institutions ou services dont le but est de susciter et de perfectionner, dans le cadre interrégional, les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

Il est annuellement rendu compte à la caisse générale des opérations mentionnées aux paragraphes précédents.

Les conditions d'application du présent article, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par des caisses, seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

Art. 20. — Pour tous les renseignements concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le conseil d'administration des caisses primaires s'adjoint à titre consultatif des personnalités choisies en raison de leur compétence technique ou de leur activité professionnelle.

Art. 21. — Pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les comités techniques prévus à l'article 130 et suivants du code du travail sont tenus de prendre l'avis du conseil d'administration de la caisse primaire, constitué comme prévu à l'article précédent.

Art. 22. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité, l'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, le conseil d'administration de la caisse générale s'adjoint, à titre consultatif, des personnalités choisies pour leurs travaux ou leur compétence technique, sociale ou médico-sociale.

TITRE IV

Déclaration et enquête.

Art. 23. — L'employeur ou l'un de ses proposés doit remettre ou adresser dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, une déclaration de tout accident du travail en double exemplaire à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident; celui-ci en délivre récépissé et en adresse immédiatement un exemplaire à la caisse primaire.

Cette déclaration dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoires non groupé, ou de territoire associé pris après avis du comité technique consultatif, précise les nom, prénoms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, leur suite probable, les nom, prénoms, âge, sexe, catégorie professionnelle et adresse de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Art. 24. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu:

1° De faire assurer les soins de première urgence et de prendre les mesures que nécessite l'état de la victime;

2° D'aviser le médecin du service de santé le plus proche;

3° Eventuellement de diriger la victime sur l'organisation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident. L'établissement privé ci-dessus prévu devra être agréé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

Art. 25. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement par le médecin du service de santé, d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si ses conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Si le certificat n'a pu être établi par le médecin du service de santé, le chef de l'entreprise ou son préposé fournissent à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers du médecin de l'entreprise ou d'un médecin assermenté ou a été dirigé sur une formation sanitaire publique ou un établissement hospitalier.

Dans ce dernier cas, le directeur de cette formation ou de cet établissement établit le certificat médical susvisé.

Art. 26. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à la caisse primaire, le second à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

Art. 27. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, et établi par le médecin du service de santé à la diligence de l'employeur. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

Art. 28. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail du lieu de l'accident transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne pourra en aucun cas appartenir au personnel de la caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions pourront être adjoints à l'enquêteur.

Art. 29. — L'enquête a pour but de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit qui peuvent, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de lindemnité journalière et rentes conformément aux dispositions des articles 42 et 53;

6° Le cas échéant les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un travailleur de la même profession, par ses père et mère et conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

En cas de décès, l'enquêteur présente sans délai, au procureur de la République du ressort, une requête à fin d'autopsie, dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile, dans les trois cas suivants:

1° Lorsqu'il le juge utile à la manifestation de la vérité;

2° A la demande des ayants droit;

3° A la demande de toute personne qui peut être directement mise en cause à l'occasion de l'accident.

Les ayants droit peuvent s'opposer à l'autopsie. Il leur incombe dès lors d'apporter, auprès de la caisse, la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 30. — L'enquêteur consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés.

L'enquête doit être close dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt jours à partir de l'accident sauf en cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal.

L'enquêteur adresse le procès-verbal et le dossier de l'enquête, d'une part à l'inspection du travail du lieu et, d'autre part, à la caisse où les intéressés, la victime, les ayants droit ou l'employeur pourront les consulter sur leur demande.

Il fait parvenir expédition du procès-verbal à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

Art. 31. — Dans les établissements visés à l'article 153 du code du travail, l'enquête est faite par les fonctionnaires ou officiers désignés par monsieur le ministre de la France d'outre-mer pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

TITRE V

Soins et prestations. — Réadaptation fonctionnelle. Rééducation professionnelle et reclassement.

Art. 32. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

La couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

Les frais d'hospitalisation;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables, soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions prévues au décret visé à l'article 36 et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement que ceux de l'accident a rendus inutilisables;

Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

Ces prestations sont supportées par la caisse primaire dans les conditions et limites qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 24 et 25.

Chapitre Ier

Soins et prestations.

Art. 33. — Les soins médicaux sont assurés par le médecin du service de santé ou, pour les soins de première urgence, par le médecin d'entreprise ou un médecin assermenté. Ceux-ci peuvent recourir à la consultation ou aux services de médecins et spécialistes.

Dans ce cas, le payement des honoraires est assuré par la caisse primaire selon les tarifs et nomenclatures fixés par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef de service de santé.

Art. 34. — Lorsque la victime d'un accident est hospitalisée dans une formation sanitaire ou un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est fixé par arrêté du chef de territoire pris dans les conditions prévues à l'article précédent. Les frais d'hospitalisation sont remboursés par la caisse primaire au profit des établissements ou formations intéressées.

Lorsque la victime est hospitalisée dans une organisation sanitaire privée agréée dont les tarifs sont plus élevés que ceux fixés dans les conditions prévues au précédent paragraphe, la caisse primaire n'est tenue au payement des frais que dans la limite de ces derniers tarifs, sauf en cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

Art. 35. — Les médicaments et autres fournitures pharmaceutiques, les analyses, les examens de laboratoire sont servis par le service de santé sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin traitant.

Le service de santé est tenu de s'approvisionner et de s'équiper en conséquence.

Le remboursement en est assuré par la caisse primaire dans le cadre des nomenclatures et selon les tarifs fixés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé.

Si l'accidenté a été soigné par le médecin de l'entreprise, les médicaments et fournitures pharmaceutiques délivrés par l'entreprise pourront être remboursés par la caisse primaire selon les tarifs prévus au paragraphe précédent, sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin de l'entreprise et des pièces justificatives utiles.

Art. 36. — Les modalités de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à la victime à raison de son infirmité et les conditions de réparation ou de remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables, ainsi que l'organisation des centres d'appareillage chargés du contrôle et du choix de ces appareils feront l'objet d'un décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 37. — L'accidenté conserve le bénéfice des prestations prévues à l'article 32 lorsqu'il quitte le ressort de la caisse primaire pour se rendre dans une autre partie de l'Union française, après avoir, au préalable, obtenu l'accord de la caisse.

Les frais résultant du service des prestations font l'objet d'une demande de remboursement accompagnée de l'ordonnance délivrée par un médecin et de toutes autres pièces justificatives.

La caisse peut en effectuer le remboursement en totalité ou en partie dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

Art. 38. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, y compris le cas de rechute, est exercé par un médecin du service de santé.

Faute par la victime de se soumettre au traitement ou au contrôle, la caisse primaire peut suspendre le bénéfice des prestations.

Art. 39. — La caisse peut s'attacher des médecins-conseils qui peuvent visiter la victime, prendre connaissance du traitement et s'assurer des conditions dans lesquelles il est appliqué.

Elle peut demander au chef du service de santé la désignation d'un médecin expert chargé d'émettre un avis après étude des conclusions des médecins traitants et du médecin conseil et examen éventuel de la victime.

Chapitre II

Réadaptation fonctionnelle. — Rééducation professionnelle et reclassement.

Art. 40. — En vue de sa réadaptation fonctionnelle ou de sa rééducation professionnelle, la victime peut bénéficier, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104, d'un traitement spécial dans les établissements existants ou à créer sur proposition du conseil d'administration des caisses primaires.

Art. 41. — Pendant toute la période du traitement spécial en vue de la réadaptation ou de la rééducation, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 47.

Art. 42. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est tenu:

1° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse;

2° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

3° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa réadaptation fonctionnelle, sa rééducation ou son reclassement professionnel et d'observer les obligations prévues par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, elle cesse d'être tenue au payement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés et la victime perd le bénéfice des dispositions prévues aux articles 43 et 44.

Art. 43. — Si, à la suite d'un accident de travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle prévue à l'article 40, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé d'enseignement technique ou dans un centre de formation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix sous réserve de présenter les conditions d'aptitude requises.

L'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue à la victime en réadaptation ou en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée ou rééduquée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation ou de la réadaptation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

La rente de l'ouvrier rééduqué ou réadapté ne peut être réduite du fait de son activité professionnelle.

Art. 44. — La victime d'un accident du travail bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions à déterminer par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

TITRE VI

Réparation.

Art. 45. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent:

1° L'indemnité journalière;
2° Les prestations autres que les rentes;
3° Les rentes.

Pour la détermination de l'indemnité journalière et des rentes, le salaire s'entend tel qu'il est déterminé au titre IV du code du travail perçu chez un ou plusieurs employeurs.

CHAPITRE Ier

Indemnité journalière.

Art. 46. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de payement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 47. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse primaire à partir du quatrième jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 70.

Cependant l'indemnité journalière est due à compter du premier jour de l'accident, lorsque l'incapacité du travail est égale à quinze jours ou les dépasse.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence

La caisse primaire fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord entre celui-ci et le médecin-conseil, notifie sa décision à la victime, d'après l'avis émis par l'expert visé à l'article 39.

Art. 48. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104 et majoré éventuellement des indemnités prévues par l'article 90 du code du travail, la famille continuant à jouir du logement et, s'il y a lieu, des avantages en nature qui lui sont attribués.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Art. 49. — Lorsque l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et que survient, postérieurement à l'accident, une augmentation des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

Art. 50. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 104, 105 et 106 du code du travail en ce qui concerne les salaires.

Art. 51. — L'intervalle entre les deux payements ne peut excéder seize jours.

CHAPITRE II

Rentes.

Art. 52. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées d'après le salaire annuel de la victime, y compris les avantages en nature, mais non les indemnités prévues par l'article 90 du code du travail.

Les salaires servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

Art. 53. — Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum du lieu de travail habituel de celle-ci, la rente est calculée, lorsque la réduction de capacité est au moins égale à 10 p. 100, sur la base du salaire minimum.

Lorsque les arrêtés fixant un salaire minimum journalier, le montant annuel est calculé en multipliant celui-ci par 300.

Art. 54. — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Lorsque l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré du huitième du salaire minimum du lieu de travail habituel de la victime.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité établi par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Lorsque, par suite de plusieurs accidents, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total des rentes allouées en réparation des accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale.

Lors de l'enquête prévue aux articles 29 et 31, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents de travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente, à la requête de la caisse primaire.

Art. 55. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires, égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime et pour la catégorie professionnelle à laquelle elle appartient.

Ces majorations sont égales au pourcentage d'augmentation du relèvement intervenu pour cette catégorie professionnelle. Elles sont effectuées par la caisse primaire dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou de territoires associés, pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 56. — Le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux victimes d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Ce règlement interviendra après une enquête générale ouverte par les chefs de territoire et portant sur les demandes des intéressés et leur recherche, qui devra être close deux ans après la promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, les droits des intéressés seront forclos.

Les nouvelles rentes et les majorations attribuées en vertu des dispositions du présent article sont, pour leur totalité ou pour la partie qui dépasse l'ancienne rente, à la charge de la caisse primaire. Leur liquidation devra être effectuée dans l'année qui suivra l'intervention du règlement d'administration publique susvisé.

Art. 57. — En cas de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Lorsque le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle sauf dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits, s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes *b* et *c* du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué, dans ces cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de 16 ans.

Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également entre elles, quel que soit leur nombre. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié;

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de 16 ans.

Pour les enfants devenus orphelins de père et de mère soit du fait de l'accident, soit postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de 16 ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée soit à 17 ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou territoires associés, soit à 20 ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie par décision judiciaire;

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe *b* ci-dessus;

d) Si la victime n'a ni conjoint, ni enfants, dans les termes des paragraphes *a*, *b* et *c*, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve

qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

Le total des rentes allouées aux ascendants ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement;

c) En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. A défaut de production d'actes d'état civil, la preuve de la qualité des ayants droit, lorsque la victime a conservé son statut personnel, pourra être faite par la production de jugement supplétifs d'actes d'état civil établis conformément à la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 58. — Les conditions et délais de constitution de dossier de rente et de liquidation de la rente par la caisse primaire seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

Une allocation provisionnelle, à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la victime, ou à ses ayants droit, sur leur demande et selon les modalités déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 59. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse primaire peut faire procéder, par un des médecins-conseils prévus à l'article 39, à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années ou d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime est informée, au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée, du jour et de l'heure auxquels la visite aura lieu.

Lorsque la victime refuse de se prêter à cette visite de contrôle, la caisse primaire peut décider la suspension du service de la rente

CHAPITRE III

Prestations diverses.

Art. 60. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle, lorsquelle est dans l'impossibilié de continuer ses services sur place.

Art. 61. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 62. — La caisse primaire supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmenté du fait que la victime a quitté sa résidence à la solllicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoires non groupés ou de territoires associés, fixent les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

CHAPITRE IV

Dispo itions générales.

Art. 63. — Les arrérages de rentes courent du lendemain du décès ou de la consolidation de la blessure.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, la caisse primaire peut consentir par avance le payement de la moitié du premier arrérage.

Art. 64. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoires non groupés ou de territoires associés pourront prévoir un plus grand nombre d'échéances pour les rentes des victimes atteintes d'une incapacité permanente totale.

En cas de contestations, autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse primaire accorde des avances qui ne peuvent être inférieures à la rente ou à l'indemnité journalière qu'elle a proposée; celles-ci viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière reconnue être due.

Art 65 — Tout retard injustifié apporté par la caisse primaire hors le cas de force majeure, au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente.

Art. 66. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Art. 67. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents et qui cessent de résider dans un territoire de l'Union française reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider dans un territoire de l'Union française, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 68

Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas dans un territoire de l'Union française.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par traité ou par convention internationale, dans la limite des indemnités prévues au présent titre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux citoyens de l'Union française des avantages équivalents.

Art. 68. — En dehors des cas prévus aux articles 57 et 67, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100 le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint ou, dans les conditions fixées à l'article 57 (paragraphe *a*), au profit de l'ensemble de ses conjoints. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant des tarifs déterminés par arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer.

La demande de conversion doit être adressée à la caisse dans les six mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa 1er.

Art. 69. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité si la pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 54.

Art. 70. — Une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 57.

Art. 71. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse primaire est tenue de payer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

Art. 72. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu de la présente loi, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Lors de la fixation de la rente, la caisse primaire peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au présent titre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 73. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de la présente loi, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la caisse primaire en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal compétent, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse primaire qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur, et dont le

taux et la durée sont fixés par elle, sauf recours de l'employeur devant la juridiction compétente. La cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut être perçue pendant plus de vingt ans; son taux ne peut dépasser 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur sans, en aucun cas, pouvoir excéder 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Il en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le payement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession de l'entreprise, le payement des arrérages visés à l'alinéa 3 sont garantis par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers, établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

Art. 74. — Aucune action en réparation des accidents visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles 75 et 76.

Art. 75. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rentes, celles-ci odivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant le tarif prévu à l'article 68.

Dans les cas prévus au présent article, la caisse peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire.

Les conditions dans lesquelles sera fixée et perçue cette cotisation supplémentaire et celle visée à l'article 73 seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 104.

Art. 76. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent texte, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec celle de la victime, les caisses sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, les caisse ne peuvent poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elles en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

Lorsque les rentes prévues au présent titre sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse suivant le tarif prévu à l'article 68.

Art. 77. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles 72, 75 et 76, les pièces de procédures communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 75 et 76, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article 76 par priorité sur la caisse en ce qui concerne son action en remboursement.

TITRE VII

Maladies professionnelles.

Art. 78. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront quelles sont les manifestations morbides et les affections considérées comme ayant une origine professionnelle.

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 79. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi aux maladies professionnelles, et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au précédent article seront tenus d'en faire la déclaration à la caisse primaire.

Art. 80. — Des tableaux annexés aux décrets prévus à l'article précédent énuméreront les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux qui donneront, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides seront présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énuméreront les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine profesionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être revisés ou complétés par des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ces décrets fixeront le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse primaire ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

TITRE VIII

Contentieux.

Art. 81. — Les tribunaux de droit commun sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même que l'Etat, un territoire, une commune ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal compétent est celui de la circonscription où est située l'entreprise à laquelle appartient la victime.

Art. 82. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête ou déclaration au greffe. Avis en est donné par le greffe à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Art. 83. — Toute contestation relative tant aux frais funéraires et aux frais du transport jusqu'à la résidence prévu à l'article 60, qu'aux indemnités journalières, est jugée par le président du tribunal compétent qui statue en chambre du conseil en dernier ressort dans les quinze jours du dépôt du mémoire en réplique du défenseur, sous réserve des délais prévus à l'article 85 en matière d'expertise.

Les décisions ainsi rendues sont susceptibles de recours en cassation

Art. 84. — Pour toute autre contestation, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément aux formes ordinaires de la procédure en usage dans le territoire

Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur le caractère professionnel de l'accident, le jugement sera exécutoire par provision. Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

Art. 85. — Le président peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement et visés aux articles 32, 35, 37 et 71, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en revision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de la caisse, ni un médecin expert désigné par elle conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 2.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport, lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse primaire.

Les médecins experts désignés par les tribunaux en sont immédiatement avisés par le greffier; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 86. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel doit être interjeté dans les trente jours du reçu de la notification du jugement par lettre recommandée, la date de la poste faisant foi.

Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avise les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours du reçu de sa notification.

L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

Art. 87. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de la partie perdante si le tribunal estime que sa demande était inconsidérée et ce, jusqu'à la totalité lorsqu'elle est déboutée de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute constatation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

TITRE IX

Sanctions.

Art. 88. — Le montant des amendes ci-dessous prévues s'entend en monnaie métropolitaine et sera appliqué suivant le taux du change de la monnaie locale considérée.

Art. 89. — Sera punie d'une amende de soixante-quinze francs (75 F) à cent quatre-vingts francs (180 F) et, en cas de récidive, d'une amende de deux cents francs (200 F) à deux mille francs (2.000 F) toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 25 et 101.

Art. 90. — Seront punies d'une amende de cinq cents francs (500 F) à deux mille francs (2.000 F) et, en cas de récidive, d'une amende de deux mille francs (2.000 F) à cinq mille francs (5.000 F) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la création des caisses, ne s'y seront pas affiliés ou qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 2 concernant le versement des cotisations;

b) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 79.

Art. 91. — Sera punie d'une amende de cinq cents francs (500 F) à deux mille francs (2.000 F) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue au premier paragraphe de l'article 23.

En cas de récidive, l'amende sera de deux mille francs (2.000 F) à cinq mille francs (5.000 F) et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 92. — Sera punie d'une amende de deux cents francs (200 F) à vingt-quatre mille francs (24.000 F) quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 93. — Sont passibles d'une amende de mille deux cents francs (1.200 F) à vingt-quatre mille francs (24.000 F) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses de sécurité du travail, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Ar. 94. — Sera puni d'une amende de six mille francs (6.000 F) à cinq cent mille francs (500.000 F) :

a) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 100;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident;

c) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité, et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal.

Art. 95. — L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Pour l'application de l'article 89, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 96. — Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux, par procès-verbal, faisant foi, jusqu'à preuve contraire

Art. 97. — Les employeurs sont tenu de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des caisses. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 219 du code du travail.

TITRE X

Dispositions diverses.

Art. 98. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un tarif, établi par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou territoire associé, pris sur proposition du chef de service judiciaire, déterminera:

1° Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous actes nécessités par l'application de la présente loi;

2° Les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise.

Art. 99. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux années, à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 100. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

Art. 101. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou territoire associé, pris après avis du comité technique prévu aux articles 130 et suivants du code du travail, détermineront le contenu des extraits de la présente loi et des décrets et arrêtés d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier.

Art. 102. — Dès la promulgation de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 103 ci-dessous, le règlement d'administration publique prévu à l'article 104 fixera, notamment, la durée de la période pendant laquelle les organismes privés, les sociétés mutuelles ou nationalisées demeureront habilitées à assurer la couverture des risques prévus dans la présente loi.

Ce règlement d'administration publique déterminera en même temps les conditions dans lesquelles les compagnies d'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations, en ce qui concerne cette branche d'assurance.

Les assureurs, lors du changement de régime, ne pourront prétendre à une indemnisation autre que celle qui aurait pu être allouée, le cas échéant, au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 103. — Seront abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail, dès la mise en application de la présente loi.

Celle-ci sera applicable dans le délai d'une année après sa promulgation.

Son entrée en vigueur coïncidera avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

Art. 104. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 105. Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 327

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à instituer la prévention et la réparation des **accidents du travail** et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 15 juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 juin 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer la prévention et la réparation des accidents du

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1600.

travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 1600).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

Proposition de loi tendant à instituer la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question de la prévention et de la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer a pris, ces dernières années, une très grande importance pour les deux raisons essentielles suivantes:

I. — Les accidents du travail n'ont cessé de croître en nombre et en gravité.

Pour ne prendre qu'un exemple, voici cette progression telle qu'elle ressort de chiffres fournis par l'inspection du travail d'Afrique équatoriale:

1949, 58; 1950, 314; 1951, 478; 1952, 1.003; 1953, 1.010.

II. — La réglementation existant en la matière, variable selon les territoires, est, partout, disparate, insuffisante et entachée de discrimination raciale; de plus, elle est à peu près muette en ce qui concerne la prévention, c'est-à-dire la protection du travailleur au cours de l'exécution du travail.

Prenons, à titre d'illustration, le cas d'un territoire d'Afrique occidentale, le Soudan.

Un décret du 2 avril 1932, modifié par les décrets des 18 septembre 1937, 2 mars 1949 et 9 novembre 1954, dispose que sont reconnus accidentés du travail les ouvriers et employés de l'industrie, blessés par explosifs ou par une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. Sont donc notamment exclus du bénéfice des réparations les travailleurs du bâtiment, les travailleurs de l'agriculture et les forestiers, les gens de maison, etc.

L'article 3 du décret stipule que les originaires de la métropole demeurent, eux, protégés par la législation métropolitaine. En ce qui concerne les victimes africaines, elles bénéficient de rentes dans les conditions ci-après: le taux de la rente est calculé sur l'intégralité du salaire annuel lorsqu'il est inférieur à 100.000 francs C. F. A., avec minimum de 60.000 francs C. F. A.

Lorsque le salaire annuel dépasse 100.000 francs C. F. A., le taux de la rente est calculé en ajoutant à ce chiffre le tiers du surplus jusqu'à concurrence de 400.000 francs C. F. A., la partie excédant 400.000 francs est comptée pour un huitième.

La base du calcul est identique pour les ayants droit d'une victime d'un accident mortel.

En ce qui concerne les accidentés du travail non couverts par le décret du 2 avril 1932, un arrêté pris le 23 février 1952 par le gouverneur du Soudan fixe de la façon suivante le taux des indemnités à allouer:

« Le montant des indemnités à verser par les employeurs aux travailleurs africains ou à leurs ayants droit, employés dans les entreprises privées ou par l'administration locale sur le territoire du Soudan français, en cas de décès ou d'accident du travail entraînant une invalidité permanente est fixé comme suit:

« 19.500 francs si le décès résulte d'un accident du travail non provoqué par la faute du travailleur, la simple maladresse ne constituant pas une faute;

« 6.500 francs si l'accident du travail entraînant le décès a été provoqué par la faute du travailleur;

« 3.250 francs pour une incapacité permanente partielle de 10 p. 100 consécutive à un accident du travail;

« 325 francs par centième d'invalidité supplémentaire, soit au maximum une somme globale de 32.500 francs pour une invalidité de 100 p. 100 pour toute la vie. »

Il convient de préciser qu'il s'agit là de rentes annuelles qui seraient elles-mêmes très insuffisantes, mais d'allocations globales versées une fois pour toutes.

Indiquons enfin que pour les Africains, les maladies professionnelles sont exclues partout du droit à réparation.

Contre un tel état de fait les organisations syndicales des territoires d'outre-mer, en Afrique noire comme à Madagascar, n'ont jamais cessé de protester, dans leurs congrès comme au cours de leurs réunions publiques, et les travailleurs de France par la voix de la C. G. T. leur ont toujours marqué leur active solidarité.

Nous rappelons que les grèves nombreuses et puissantes dont les territoires d'outre-mer — en particulier l'Afrique occidentale — ont été le théâtre depuis 1950 ont eu pour objectifs, non seulement les améliorations de salaires et la juste application du code du travail, mais aussi le vote d'une loi instituant les prestations familiales et d'une loi portant prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Quel est l'état de la question devant le Parlement?

La première initiative en la matière a émané du groupe communiste à l'Assemblée de l'Union française qui, le 19 mai 1948, déposait une proposition de résolution portant organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer, proposition dont le titre VI visait à réglementer les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le 8 mars 1950, le Gouvernement de l'époque transmettait au Conseil économique un projet auquel il ne devait d'ailleurs donner aucune suite. Dix-huit mois plus tard, une proposition de loi était déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elle reprenait pour l'essentiel les dispositions de l'ancien projet gouvernemental abandonné, mais elle perdait beaucoup de l'efficacité qu'aurait pu lui assurer le patronage gouvernemental. Cette proposition était renvoyée à l'Assemblée de l'Union française qui donnait son avis le 16 février 1952.

Le 15 décembre 1952, le code du travail outre-mer était promulgué. Son article 137 concernait bien les accidents du travail et les maladies professionnelles, mais c'était dans un souci de statistique et non de réparation. Et l'on comprend bien que cela ne correspondait pas aux préoccupations des travailleurs d'outre-mer.

Après bien des vicissitudes et des atermoiements dont est responsable la majorité réactionnaire de la précédente législature, la proposition de loi, retour de l'Assemblée de l'Union française, fut renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale qui en confia le rapport à notre camarade Charles Benoist, cette commission en poursuivait la discussion quand intervint la dissolution de l'Assemblée nationale rendant ainsi caduque la proposition de loi en discussion.

Dans ces conditions et pour répondre aux justes revendications des travailleurs africains et malgaches, le groupe communiste considère indispensable de déposer une proposition de loi tendant à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Notre proposition s'inspire largement de la législation en vigueur en France, qui fut, en 1946, élaborée par le ministre du travail Ambroise Croizat et dont nombre de principes ont une portée générale. Elle fait droit, en même temps, aux aspirations des peuples d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires et tient compte des particularités des divers territoires.

C'est pourquoi nous proposons, que dans le cadre déterminé par la loi, le régime de prévention et de réparation des accidents du travail soit précisé et rendu exécutoire par arrêté pris sur délibération des assemblées territoriales intéressées, après avis des caisses.

Nous avons voulu également lutter contre les discriminations raciales dans la législation sur les accidents du travail.

C'est un fait que, malgré les prescriptions formelles du code du travail (art. 91), le régime des salaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer demeure fondé sur de scandaleuses discriminations raciales. Notre proposition tend à pallier les répercussions les plus odieuses de cet état de fait sur la réparation des accidents du travail. C'est la raison pour laquelle ces dispositions s'appliquent à tous les travailleurs couverts par le code du travail (elle supprime, par conséquent, la distinction entre travailleurs africains, malgaches, etc., et travailleurs européens et elle protège par ailleurs aussi bien les travailleurs de l'agriculture que ceux de l'industrie et du commerce).

C'est aussi la raison pour laquelle nous avons repris, en les adaptant, les dispositions prévoyant en même temps qu'un minimum de salaire, un plafond pour les indemnités journalières, un plafond pour les rentes et les pensions ainsi qu'une rente fixe pour toute tierce personne nécessitée par l'état de l'accidenté, ces dispositions avaient été abandonnées dans les textes soumis au Conseil économique et à l'Assemblée nationale. Leur reprise, que les assemblées territoriales auront la faculté d'adapter à la situation particulière de leur territoire, prendra ainsi une haute signification. Elle constituera une aide certaine aux travailleurs et aux populations locales dans leur lutte contre toutes les discriminations raciales.

Notre proposition donne de l'accident du travail une définition sans réticence et sans réserve, couvrant tout travailleur accidenté par le fait et à l'occasion du travail ainsi que pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice-versa.

Nous proposons une organisation technique qui puisse être à la fois simple, souple et proche des accidentés: une caisse par territoire et, si besoin est, des caisses primaires.

La gestion de caisses et confiée à des conseils d'adminitration composés:

Pour les trois cinquièmes de représentants élus des travailleurs;

Pour un cinquième de représentants élus des employeurs;

Pour un cinquième de représentants de l'assemblée territoriale.

La couverture des charges est assurée par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par le travailleurs; ces cotisations sont à la charge exclusive des employeurs; leurs taux en est fixé par délibération de l'assemblée territoriale intéressée qui garantit l'équilibre de cette caisse.

Les prestations aux travailleurs accidentés comprennent:

1° La couverture des frais entraînés par des soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

2° Les frais d'hospitalisation;

3° La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident;

4° La réadaptation fonctionnelle;

5° La rééducation professionnelle et le reclassement.

A titre de réparation, les travailleurs accidentés ont droit, selon la gravité de l'accident:

1° A une indemnité journalière, pour toute la durée d'arrêt du travail, égale à 80 p. 100 du salaire journalier avec un maximum égal à 28 fois le salaire minimum horaire de la première zone du territoire. Cette indemnité sera servie pour chaque jour ouvrable ou non, de telle façon que le travailleur accidenté perçoive en définitive l'intégralité de son salaire pendant la période d'incapacité;

2° A une rente, si l'accidenté est atteint d'une incapacité permanente.

Le mode de calcul de cette rente est analogue à celui de la métropole. En principe, si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum le plus élevé dans le territoire, la rente est calculée sur la base de ce salaire minimum, avec une minimum de 60.000 F C. F. A. par an. Ce salaire annuel n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas quatre fois le salaire minimum indiqué ci-dessus. Au-dessus, la tranche comprise entre quatre fois et dix fois le salaire minimum annuel est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la partie supérieure à dix fois ce salaire minimum.

Les assemblées territoriales ont la possibilité de modifier ce barème en fonction de l'évolution des salaires, de leur hiérarchie et des circonstances locales;

3° En cas de décès de l'accidenté une pension est allouée aux ayants droit (conjoint et ascendant si la victime est de statut civil de droit commun ou a opté pour ce statut; ayants droit coutumiers s'il n'a pas renoncé à son statut personnel) ainsi qu'aux enfants.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, ce sont les assemblées territoriales, dont il est à peine besoin d'évoquer la compétence en la matière plutôt que celle des services gouvernementaux installés à Paris, qui détermineront les manifestations morbides et les affections présumées d'origine professionnelle et qui, par arrêté, étendront l'application de la présente loi à ces maladies, la date de la première constatation médicale de la maladie étant assimilée à la date de l'accident.

Notre proposition de loi prévoit enfin un ensemble de dispositions diverses et de sanctions visant à interdire le maintien de tout système antérieur à la présente loi, de tout système privé, de tout système fondé sur une distinction entre travailleurs, ce qui serait le moyen de réintroduire des pratiques de discriminations raciales. Elle prévoit des sanctions efficaces, en premier lieu contre les patrons qui se refuseraient à en appliquer les dispositions.

Nous prévoyons enfin que l'application de la nouvelle loi devra intervenir au plus tard huit mois après sa promulgation, à la diligence des assemblées territoriales qui auront la responsabilité de délibérer et de préciser en tant que de besoin les conditions de cette application.

Telles sont, mesdames et messieurs, les dispositions essentielles de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La présente loi, qui régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne leur prévention et leur réparation, est applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Art. 2. — Aux termes de la présente loi, la qualité de travailleur s'entend telle qu'elles est définie à l'article 1er de la loi n° 53-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer (loi dite « Code du travail »).

Art. 3. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu au travailleur:

1° Par le fait ou à l'occasion du travail;

2° Pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice versa, y compris pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 125 du code du travail.

Art. 4. — Bénéficient également de la présente loi dans des conditions fixées par arrêté pris sur délibération de l'Assemblée territoriale:

1° Les apprentis, les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle;

2° Les personnes travaillant pour le compte d'un ou plusieurs chefs d'entreprise, en dehors de cette ou de ces entreprises, même s'ils possèdent tout ou partie de leurs instruments de travail, que le travail soit effectué à domicile ou dans d'autres lieux, que ces personnes travaillent seules ou avec les membres de leur famille;

3° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés;

4° Les détenus exécutant un travail pénal.

Art. 5. — Des arrêtés pris sur délibération de l'Assemblée territoriale pourront étendre le bénéfice de la présente loi à des catégories sociales ou professionnelles non prévues à l'article 4.

Art. 6. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2, 4 et 5. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par arrêté pris sur délibération de l'Assemblée territoriale.

TITRE Ier

Organisation technique et financière.

Art. 7. — Il est institué dans chaque territoire une caisse territoriale de sécurité des travailleurs, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont l'organisation technique, financière et administrative, y compris les modalités de fixation et de perception des cotisations et les modalités du service des prestations, ainsi que le contrôle de la gestion, sont déterminés par arrêtés pris sur délibération de l'Assemblée territoriale.

Cette caisse assume la gestion des risques définis par la présente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ces dispositions, à l'exception des soins de première urgence et du salaire de la première journée d'arrêt de travail qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées aux articles 21 et 43.

Art. 8. — Suivant l'importance et l'étendue du territoire, des arrêtés pris sur délibération de l'Assemblée territoriale pourront créer des caisses primaires de sécurité des travailleurs afin de permettre une décentralisation, aussi poussée que possible, du service des prestations aux accidentés du travail.

Ces arrêtés fixeront le siège et la circonscription de ces caisses primaires, les attributions qui leur seront dévolues par décentralisation des attributions de la caisse territoriale ainsi que les bases de la répartition des cotisations, des subventions et du fonds de premier établissement prévu à l'article 17.

Art. 9. — Sont affiliés à la caisse territoriale ou subsidiairement aux caisses primaires, tous les travailleurs dont le lieu de travail se trouve dans la circonscription de la caisse considérée.

Lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de sa caisse d'affiliation, le service des prestations lui est fait pour le compte de ladite caisse au lieu de son choix: celui du travail ou celui de sa résidence.

Art. 10. — La gestion des caisses territoriales et éventuellement des caisses primaires est confiée à des conseils d'administration composés:

Pour trois cinquièmes de représentants des travailleurs;
Pour un cinquième de représentants des employeurs;
Pour un cinquième de représentants de l'Assemblée territoriale.

Les représentants des travailleurs et ceux des employeurs sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle, les listes de candidats étant présentés par les organisations syndicales de travailleurs et les organisations professionnelles d'employeurs.

Des arrêtés pris sur délibération de l'Assemblée territoriale détermineront les conditions d'application du présent article, notamment la durée du mandat des administrateurs, la date et les modalités de leur élection.

L'Assemblée territoriale déterminera elle-même les modalités de sa représentation au conseil d'administration de la caisse territoriale et éventuellement des caisses primaires.

Art. 11. — Par entente entre les Assemblées territoriales intéressées, deux ou plusieurs caisses territoriales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

Dans le cadre des attributions qui leur sont confiées par les parties contractantes, ces unions ou fédérations gèrent les fonds mis à leur disposition.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les caisses territoriales de sécurité des travailleurs, les caisses primaires ainsi que les unions ou fédérations éventuelles sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 codifiée.

Art. 13. — La couverture des charges instituées par la présente loi est assurée par les cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires de ces dispositions, tels que ces salaires et gains sont définis au titre IV du code du travail.

Ces cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur.

Art. 14. — Des arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale classent les risques en différentes catégories.

Dans les mêmes formes, l'assemblée territoriale détermine annuellement le taux des cotisations pour chaque catégorie de risques.

Art. 15. — Dans les formes, les conditions et les limites fixées par l'assemblée territoriale, la caisse territoriale peut être habilitée à décider la perception de cotisations supplémentaires, eu égard aux risques exceptionnels présentés par une exploitation ou un groupe d'exploitations.

Art. 16. — Les cotisations sont établies de façon à assurer l'équilibre financier des caisses. L'assemblée territoriale garantit cet équilibre.

Art. 17. — L'assemblée territoriale pourvoit à la constitution du fonds de premier établissement nécessaire pour assurer la mise en place et le fonctionnement pendant la première année de la caisse territoriale et éventuellement des caisses primaires.

Art. 18. — Le contrôle du payement des cotisations est assuré par les caisses par l'intermédiaire d'agents de contrôle assermentés ayant des connaissances comptables.

Art. 19. — Dans le cadre de la politique générale de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, les caisses territoriales ont pour rôle:

De recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent;

D'étudier les problèmes de prévention qui se dégagent de ces renseignements;

De procéder ou de faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

D'inviter tout employeur ou l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription à se soumettre à certaines mesures d'hygiène et de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur du travail.

TITRE II

Déclaration et enquête.

Art. 20. — Dans un délai maximum de quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, et dans les formes fixées par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale, l'employeur doit déclarer tout accident du travail à:

a) L'inspecteur du travail du lieu;

b) La caisse dont dépend le travailleur.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Art. 21. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu:

1° De faire assurer les soins de première urgence et de prendre les mesures que nécessite l'état de la victime;

2° D'aviser le médecin du service de santé le plus proche;

3° Eventuellement, de diriger la victime sur l'organisation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident.

Art. 22. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement d'un certificat médical indiquant l'état de la victime et la durée probable de l'incapacité de travail.

Art. 23. — Outre le certificat médical prévu à l'article 22, il est établi par le praticien un certificat en triple exemplaire, suivant modèle fixé par la caisse territoriale et indiquant notamment l'état de la victime, les conséquences ou suites éventuelles de l'accident et la durée probable de l'incapacité de travail.

Un exemplaire de ce certificat sera adressé à la caisse de sécurité du travailleur, un à l'inspecteur du travail et le troisième remis à la victime.

Art. 24. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, il est établi un certificat médical en triple exemplaire, suivant modèle établi par la caisse territoriale, indiquant les conséquences définitives de la blessure.

Un exemplaire en est transmis à chacun des destinataires désignés à l'article 23.

Art. 25. — Pendant la période d'incapacité temporaire, l'employeur ne peut procéder au licenciement du travailleur accidenté.

Art. 26. — Pendant la période d'incapacité temporaire, le travailleur continue de percevoir les prestations familiales auxquelles il avait droit au moment de l'accident.

Art. 27. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution de l'article 23 ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail du lieu transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur assermenté agréé par la caisse territoriale.

Art. 28. — L'enquête a pour but de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et la nature des lésions;

3° Les ayants droit qui peuvent, le cas échéant, prétendre à indemnité;

4° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes, conformément aux dispositions des articles 46 et 50;

5° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs et, si la victime a antérieurement bénéficié de la législation sur les accidents du travail, les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire.

Un arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale déterminera les conditions et circonstances (état de l'accidenté, difficultés de déplacement, etc.) où l'enquêteur devra se transporter auprès de la victime pour recevoir ses explications. Celle-ci a le droit de se faire assister par un délégué des organisations syndicales de son choix ou par une des personnes déterminées par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale.

Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel. Dans ce cas, et s'il y a contestation sur la cause du décès, les conditions de l'enquête seront fixées par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 29. — Dans les conditions et délais fixés par l'assemblée territoriale, le procès-verbal et le dossier de l'enquête sont adressés à l'inspection du travail du lieu et à la caisse intéressée.

Des instructions de la caisse détermineront les conditions dans lesquelles les intéressés (victimes, ayants droit, employeurs, personnes mises en cause, etc.) pourront en être informés ou en prendre connaissance.

TITRE III

Soins et prestations. — Réadaptation professionnelle. Rééducation professionnelle et reclassement.

Art. 30. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

La couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

Les frais d'hospitalisation;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, ainsi que la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables;

Après fixation de la date de consolidation de la blessure et en cas d'incapacité permanente, les frais pour tous les soins qui seraient nécessaires à la victime, en vue d'éviter toute aggravation ou pour l'amélioration de son état;

Les frais de transport (aller et retour) et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

Ces prestations sont supportées par la caisse, dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale, à l'exception des soins de première urgence, qui sont à la charge de l'employeur, dans les conditions fixées par l'article 21 de la présente loi et par l'article 143 du code du travail.

CHAPITRE Ier. — *Soins et prestations.*

Art. 31. — Des arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale, fixeront, en tenant compte des conditions propres au territoire, les conditions dans lesquelles seront assurés et payés:

Les soins médicaux;

L'hospitalisation;

Les fournitures pharmaceutiques, analyses et examens de laboratoire;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie.

Art. 32. — L'accidenté conserve le bénéfice des prestations prévues à l'article 30 lorsqu'il quitte le ressort de la caisse primaire ou territoriale pour se rendre dans une autre partie de l'Union française après avoir, au préalable, obtenu l'accord de la caisse.

Des arrêtés pris sur délibération des assemblées territoriales détermineront les conditions d'application du présent article.

Art. 33. — Le contrôle médical, qui doit tenir compte des difficultés dues aux particularités de l'organisation économique et sociale du territoire, est organisé par arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale.

CHAPITRE II. — *Réadaptation fonctionnelle. Rééducation professionnelle et reclassement.*

Art. 34. — En vue de sa réadaptation fonctionnelle, la victime peut, dans les conditions fixées par arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale, bénéficier d'un traitement spécial dans des établissements prévus dans ce but.

Pendant toute la période du traitement spécial en vue de cette réadaptation, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 41 et suivants.

Art. 35. — Si, qu'il y ait eu ou non réadaptation fonctionnelle, la victime n'est plus apte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a droit dans les conditions fixées par arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale à rééducation professionnelle gratuite.

L'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération, pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

Art. 36. — La rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

Art. 37. — La victime d'un accident du travail bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions à déterminer par arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale.

TITRE IV

Réparation.

Art. 38. — Les réparations dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent:

1° L'indemnité journalière;

2° Les rentes pour incapacité permanente de travail;

3° Les rentes des ayants droit en cas de décès;

4° Les prestations diverses.

Art. 39. — Pour la détermination de l'indemnité journalière et des rentes prévues au présent titre, le salaire s'entend tel qu'il est déterminé au titre IV du code du travail, perçu chez un ou plusieurs employeurs, à l'exception des prestations familiales.

Art. 40. — Des arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale fixeront les modalités du rajustement des indemnités journalières et des rentes prévues au présent titre en cas d'augmentation des salaires intéressant l'entreprise ou la catégorie professionnelle à laquelle appartenait la victime au moment de l'accident.

Art. 41. — Des arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale détermineront les conditions, délais et modalités de payement des prestations prévues au présent titre.

Ils prévoiront notamment l'octroi d'avances substantielles aux accidentés ou ayants droit chaque fois que la détermination des prestations exigera des délais.

Ils préciseront aussi les conditions de cumul de ces prestations avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés, ainsi que les conditions et modalités du rachat éventuel par les intéressés des rentes qui leur sont dues.

Ils édicteront en particulier les dispositions applicables aux accidentés ou ayants droit bénéficiaires des prestations prévues au présent titre et ne résidant plus (ou ne résidant pas) dans le territoire, soit qu'ils résident dans une autre partie de l'Union française, soit qu'ils résident à l'étranger.

Art. 42. — L'indemnité journalière et les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles, insaisissables et exonérées d'impôt.

CHAPITRE 1er. — *Indemnité journalière.*

Art. 43. — Quel que soit le mode de payement du salaire, la première journée d'arrêt de travail résultant d'un accident du travail est intégralement à la charge de l'employeur, même si cet arrêt est postérieur au jour de l'accident.

Art. 44. — Une indemnité journalière est payée par la caisse à la victime à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès. Dans les mêmes formes, seront déterminées les conditions du rétablissement de l'indemnité journalière, dans le cas de rechute ou d'aggravation postérieure à la guérison ou à la consolidation apparentes de la blessure et entraînant une nouvelle incapacité de travail.

Dans les conditions fixées par l'assemblée territoriale, l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant.

Art. 45. — La caisse primaire ou territoriale fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord, d'après les conclusions du contrôle médical organisé à l'article 33.

Art. 46. — L'indemnité journalière est calculée d'après le salaire journalier de la victime.

Pour l'accidenté travaillant de façon continue, le salaire journalier est égal à la moyenne du salaire perçu par jour ouvrable au cours de la première semaine, des deux dernières semaines ou du dernier mois précédent l'accident, avec le maximum égal à 28 fois le salaire minimum horaire de la première zone du territoire.

Des arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale pourront modifier, si besoin est, ce maximum afin de répondre aux particularités et à l'évolution de la hiérarchie des salaires dans le territoire. Ils préciseront les conditions d'application du présent article et détermineront la méthode de fixation du salaire journalier pour les travailleurs ayant une activité occasionnelle ou discontinue, ainsi que pour les divers cas particuliers.

Ils assureront aux travailleurs de moins de 18 ans et aux apprentis des droits égaux à ceux des travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent ou ils se préparent à appartenir.

Ils fixeront les conditions et formes du payement de cette indemnité.

Art. 47. — L'indemnité journalière est égale à 80 p. 100 du salaire journalier déterminé conformément aux dispositions de l'article 46.

CHAPITRE II. — *Rentes pour incapacité permanente.*

Art. 48. — Tout accidenté atteint d'une incapacité permanente de travail a droit à une rente dont le montant est déterminé compte tenu de son salaire et de l'incapacité physique et professionnelle résultant de l'accident de travail.

Art. 49. — Le salaire servant de base au calcul de la rente est calculé suivant les modalités prévues aux articles 50 et 51.

Le pourcentage de l'incapacité permanente est déterminé suivant les critères et dans les conditions fixées par arrêtés pris sur délibération de l'Assemblée territoriale. Ces arrêtés prévoiront en outre les modalités de revision des rentes liquidées ou en cours d'acquisition.

Art. 50. — La rente est calculée d'après le salaire annuel de la victime, compte tenu des dispositions de l'article 51.

Le salaire annuel est calculé égal à:

a) Soit 52 fois le salaire de la dernière semaine, 26 fois le salaire des deux dernières semaines ou 12 fois le salaire du dernier mois précédant l'accident;

b) Soit le salaire effectivement perçu au cours de l'année précédant l'accident, si ce salaire est supérieur.

Des arrêtés pris sur délibération de l'Assemblée territoriale préciseront les conditions d'application du présent article et détermineront la méthode de fixation du salaire annuel pour les travailleurs ayant une activité occasionnelle ou discontinue, ainsi que pour les divers cas particuliers.

Ils assureront aux travailleurs de moins de 18 ans et aux apprentis des droits égaux à ceux des travailleurs de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent ou se préparent à appartenir.

Art. 51. — Si le salaire annuel de la victime est inférieur à 2.080 fois le salaire horaire minimum de la première zone du territoire, la rente est calculée sur la base du salaire minimum annuel ainsi défini. Si ce salaire minimum annuel est inférieur à 60.000 francs C. F. A., c'est ce dernier qui est pris comme minimum.

Le salaire annuel n'entre intégralement en compte que pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas quatre fois le salaire minimum annuel défini à l'alinéa précédent. Au-dessus, la tranche comprise entre quatre fois et dix fois le salaire minimum annuel est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la partie du salaire supérieure à dix fois ce salaire minimum.

Des arrêtés pris sur délibération de l'Assemblée territoriale pourront modifier, si besoin est, les dispositions de l'alinéa précédent, afin de répondre aux particularités et à l'évolution de la hiérarchie des salaires dans le territoire.

On désigne par salaire annuel pondéré le résultat obtenu par application du présent article. C'est sur lui qu'est fondé le calcul des rentes prévues au présent chapitre et au chapitre suivant.

Art. 52. — Toute victime d'accident du travail ayant entraîné incapacité permanente a droit à une rente égale au salaire annuel pondéré multiplié par le taux d'incapacité.

Lorsque l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré d'une somme égale au salaire minimum annuel défini à l'article 51.

Art. 53. — Lorsque l'accident a été précédé d'accidents antérieurs, réparés ou non, la rente allouée ou le total des rentes allouées en réparation de ces accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale, compte tenu des accidents non réparés.

Art. 54. — Le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux victimes d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions et limites qui seront fixée par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 55. — Lorsque l'incapacité permanente interdit toute activité salariée, le travailleur a droit aux prestations familiales dans les mêmes conditions que s'il n'avait pas été accidenté.

Des arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale détermineront les condtions d'application du présent article.

CHAPITRE III — *Rentes en cas de décès.*

Art. 56. — En cas de décès de l'accidenté, une rente calculée sur la base du salaire annuel pondéré de la victime est alloué aux personnes désignées aux articles 57, 58 et 59.

Art. 57. — Si la victime est de statut civil de droit commun, il est servi:

a) Une rente viagère au conjoint survivant non remarié, égale à 30 p. 100 du salaire annuel pondéré;

b) Une rente viagère à chacun des ascendants à charge, égale à 10 p. 100 du salaire pondéré, avec maximum de 20 p. 100 pour l'ensemble des ascendants;

c) Une rente égale à 15 p. 100 du salaire pondéré pour les deux premiers enfants à charge (légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis) et à 10 p. 100 pour les autres, cette rente étant portée à 20 p. 100 pour les enfants orphelins de père et de mère.

Cette rente est due pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans; maximum porté à vingt et un ans pour les enfants en apprentissage, poursuivant leurs études ou infirmes.

Art. 58. — Si la victime est de statut personnel, il est servi:

a) Une rente pendant vingt-cinq ans aux ayants droit déterminés par la coutume et égale à 40 p. 100 du salaire annuel pondéré;

b) Une rente égale à 20 p. 100 du salaire pondéré pour le premier enfant à charge, à 15 p. 100 de ce salaire pour les deux enfants suivants, et à 10 p. 100 pour les autres.

Cette rente est due pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans maximum porté à vingt et un ans pour les enfants en apprentissage, poursuivant leurs études ou infirmes.

Art. 59. — Par déclaration écrite faite à sa caisse, tout travailleur de statut personnel peut opter pour les dispositions applicables aux travailleurs de statut civil de droit commun. Dans ce cas, si le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère de 30 p. 100 du salaire pondéré est partagée également entre elles.

Art. 60. — Le total des rentes payées à l'ensemble des ayants droit d'une victime ne peut dépasser 85 p. 100 du salaire annuel pondéré. En cas de dépassement, une réduction proportionnelle sera effectuée sur la rente de chacun.

Art. 61. — Les conditions d'application du présent titre seront précisées par arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale.

CHAPITRE IV. — *Prestations diverses.*

Art. 62. — Des arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale préciseront les droits de l'accidenté au transport à sa résidence d'origine, ainsi qu'en cas de décès les règles de payement du transport du corps au lieu de sépulture et des frais funéraires.

Art. 63. — Des arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale détermineront les prestations diverses dues à la victime ou à ses ayants droit et fixeront les conditions de leur payement.

TITRE V

Maladies professionnelles.

Art. 64. — Des arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale étendront l'application de la présente loi aux maladies professionnelles.

Art. 65. — Ils détermineront les manifestations morbides et les affections présumées d'origine professionnelle.

Art. 66. — Pour l'application de la présente loi aux maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

TITRE VI

Dispositions diverses et sanctions.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions diverses.*

Art. 67. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de la présente loi, sont majorées dans des conditions déterminées par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale. La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant sur l'employeur à qui la charge en incombe.

Art. 68. — Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, ou si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Art. 69. — Les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal compétent est celui de la circonscription où est situé l'entreprise à laquelle appartient la victime.

Art. 70. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel et en cassation.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

CHAPITRE II. — *Sanctions.*

Art. 71. — Seront punis d'une amende de 12.000 F à deux millions de francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Tout employeur qui, dans le délai d'un mois après la création des caisses, ne s'y sera pas affilié ou qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 13 concernant le versement des cotisations;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance-accident.

En cas de récidive, les pénalités seront doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

Art. 72. — Sera punie d'une amende de 3.000 F à 6.000 F et d'un emprisonnement de trois jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 20.

En cas de récidive, les pénalités seront doublées et l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

Art. 73. — Sont passibles d'une amende de 12.000 F à 240.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois, les administrateurs, directeurs ou agents des caisses de sécurité des travailleurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 74. — Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie locale.

Dans la zone du franc C. F. P., les chiffres seront réduits des deux tiers.

CHAPITRE III. — *Délais et modalités d'application.*

Art. 75. — La présente loi sera promulguée au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Art. 76. — Dans chaque territoire, des arrêtés pris sur délibération de l'assemblée territoriale détermineront et préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Après son élection, le conseil d'administration de la caisse territoriale sera consulté sur les questions de sa compétence et notamment sur les arrêtés prévus aux articles 6, 7, 8, 10, 14, 20, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 41, 44, 49, 55 et 65. Il sera pris avis des organisations syndicales de salariés chaque fois que de besoin, et notamment concernant l'application des articles 4, 5, 33, 37, 40, 46, 50, 51 et 65.

Art. 77. — La présente loi entrera en vigueur dans chaque territoire deux mois après la promulgation des arrêtés d'application pris sur délibération de l'assemblée territoriale, lesquels devront intervenir dans un délai maximum de six mois après promulgation de la loi.

Art. 78. — Au jour d'entrée en vigueur de la présente loi dans un territoire, toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail seront abrogées dans ce territoire.

Art. 79. — Les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi dans chaque territoire, dans des conditions déterminées par arrêté pris sur délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 80. — Sont et demeurent interdites toutes dispositions qui tendraient à instituer ou à permettre l'institution d'un régime spécial d'assurance-accident au profit d'une catégorie particulière de travailleurs.

ANNEXE N° 328

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à **abroger les modifications** apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* **du Code du travail** dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 15 juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 15 juin 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du Code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 (n° 1763).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1763.

Proposition de loi tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 « bis » du Code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret-loi n° 55-567 du 20 mai 1955 a modifié la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont l'élaboration avait fait l'objet de longues discussions devant le Parlement.

Ce décret-loi a essentiellement modifié les dispositions du chapitre II du titre VIII de la loi du 15 décembre 1952, traitant des différends collectifs du travail. Il a ajouté l'arbitrage obligatoire aux procédures de conciliation et de recommandation prévues par la loi.

Dès la publication de ce décret, les organisations syndicales ont fait connaître leur opposition à des modifications qui, loin d'aider au règlement des conflits collectifs du travail, prétendent empêcher en fait l'exercice du droit de grève.

L'exemple du conflit intervenu entre le personnel africain et le directeur des relais aériens de Yoff et N'Gor (Afrique occidentale française) est significatif à cet égard.

Dans ces conditions, il est indispensable d'abroger les dispositions rétrogrades du décret du 20 mai 1955.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont abrogées les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-567 du 20 mai 1955 modifiant les articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, institués par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

ANNEXE N° 329

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 juin 1956.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'étendre par décret aux territoires d'outre-mer et territoires associés le bénéfice de la **loi du 30 décembre 1921,** présentée par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, a permis à de très nombreux fonctionnaires d'accomplir leur carrière administrative sans lui sacrifier leur vie familiale. Nous pouvons nous étonner en constatant qu'un texte aussi important n'est pas encore en application dans les territoires d'outre-mer et territoires associés.

L'extension à l'outre-mer du bénéfice de la loi Roustan est d'autant plus nécessaire que des femmes mariées de plus en plus nombreuses occupent des situations administratives. Et l'augmentation des postes d'institutrices, de sages-femmes, d'infirmières, d'assistantes sociales, pour ne parler que de ces fonctions, s'imposera dans un proche avenir. Il serait inadmissible que le choix de ces carrières impliquât pour les fonctionnaires femmes la renonciation à une normale vie de famille.

Sans doute les dispositions adoptées en 1921 nous paraissent-elles aujourd'hui assez anachroniques. Les mesures prévues pour permettre à deux fonctionnaires mariés, ou à deux époux dont l'un d'eux est fonctionnaire, de résider dans le même secteur géographique, devraient évidemment tenir compte de l'emploi de la femme aussi bien que de celui du mari. La loi Roustan elle-même nécessiterait, en 1956, quelques réformes. Mais il reste que son application dans ses termes actuels représenterait pour l'outre-mer un considérable progrès, et la réforme que nous réclamons est trop urgente pour que nous ne nous bornions pas, au moins dans un premier stade, à demander purement et simplement la promulgation de la loi dans les territoires.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre par décret aux territoires d'outre-mer et territoires associés les dispositions de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan.

ANNEXE N° 330

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant **statut et réforme de l'agence France-Presse,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission d'information.)

Paris, le 19 juin 1956.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 juin 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant statut et réforme de l'agence France-Presse (n° 1196).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

Projet de loi portant statut et réforme de l'Agence France-Presse.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet qui vous est présenté a pour objet de doter l'Agence France-Presse d'un statut.

En effet, le statut actuel de l'Agence France-Presse a été institué après la Libération à titre provisoire, caractère notamment mentionné à l'article 1er de l'ordonnance du 30 septembre 1944.

Depuis onze ans, divers groupes parlementaires et plusieurs gouvernements ont essayé de faire aboutir un autre statut. Toutes ces tentatives ont échoué.

Le Gouvernement actuel a le ferme désir d'aboutir. Il estime cette réforme urgente et nécessaire. C'est pourquoi il a décidé de déposer le présent projet de loi dont les dispositions principales concernent les obligations fondamentales de l'Agence France-Presse — son organisation et sa gestion — son régime financier.

I. — *Les obligations fondamentales de l'agence.*

Les obligations fondamentales de l'Agence France-Presse sont énoncées dans l'article 2 du projet.

D'une part l'agence doit procurer une information aussi exacte et objective que possible.

D'autre part, elle doit s'efforcer, sur le plan technique et matériel, d'établir et de faire fonctionner un réseau d'établissements tel qu'elle puisse avoir un rayonnement mondial.

Le respect de ces obligations est assuré par un conseil supérieur composé de deux des plus hauts magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, d'un représentant des directeurs d'entreprises de publication de journaux quotidiens, d'un journaliste professionnel et d'une personnalité ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France désignée par les membres précédents. Ce conseil peut, notamment, adresser des injonctions à l'agence et, en cas de faute grave, prononcer la cessation de fonctions du président-directeur de l'agence.

II. — *L'organisation et le fonctionnement de l'agence.*

L'organisme nouveau ne s'inscrit, de façon totale, dans aucune des catégories d'entreprises de droit commun. Il ne constitue pas un établissement public. De plus, si sa nature juridique est celle d'une entreprise privée dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales, son organisation et sa gestion ont été aménagées d'une manière particulière.

Tous les travaux dans ce domaine conduisent à la conclusion que la forme d'organisation la plus convenable pour une agence d'information chargée de gérer un service commun est celle qui permet de faire assurer cette gestion par les destinataires du service, les usagers. Telle fut, notamment, la conclusion de la conférence internationale de Genève sur la liberté de l'information (résolution n° 20).

Le projet confie donc l'administration de l'agence à un conseil comprenant, sous la présidence du directeur général, huit représentants d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives, deux représentants de la radiodiffusion française, trois représentants des services publics usagers et deux représentants du personnel de l'agence. En outre, le projet crée un poste de vice-président du conseil d'administration dont le titulaire, obligatoirement choisi parmi les représentants de la presse, sera chargé de suppléer le président et de missions de représentation.

Le bon fonctionnement du nouvel organisme dépend pour une très large part du président directeur général, de son indépendance, de son autorité et de la continuité de son action.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1196.

Le projet prévoit donc que la nomination et la cessation de fonctions du président directeur général (en cas de faute lourde de gestion ou d'acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission) sont prononcées par le conseil d'administration, mais sans aucune intervention gouvernementale

Toutefois, pour que soit, en tout état de cause, préservé de façon permanente le bon fonctionnement de l'agence, et pour que soit garantie la prédominance de l'intérêt général, des procédures particulières sont instituées pour les actes les plus importants. Le projet impose ainsi des majorités spéciales pour la désignation et la cessation de fonctions du président directeur général qui ne peuvent avoir lieu qu'avec le concours des représentants de toutes les catégories d'usagers et, à titre exceptionnel, l'intervention du conseil supérieur.

Enfin, une commission permanente de contrôle financier est créée, composée en majorité de magistrats de la cour des comptes .

III. — *Le régime financier de l'agence.*

Au principe de la gestion par les usagers doit correspondre le principe du financement par ces mêmes usagers. En conséquence, après avoir nettement précisé que les ressources de l'Agence France-Presse sont exclusivement constituées par la vente des documents d'information, le projet prévoit que les conditions de cette vente aux services publics usagers sont fixées par une convention entre l'agence et l'Etat en se conformant à certains critères. Par une détermination conventionnelle des chiffres des abonnements, par le jeu combiné des tarifs internes et de la référence aux taxes internationales, l'agence pourra disposer des ressources nécessaires, quelles que soient les variations de prix et sans qu'il en résulte pour elle la moindre subordination.

En résumé, grâce à un ensemble de mesures judicieusement étudiées, le projet de loi réalise un équilibre qui garantit à la fois l'indépendance de l'agence, son bon fonctionnement, son rayonnement mondial et la sauvegarde des intérêts de la nation.

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est créé sous le nom d'agence « France-Presse », un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

Cet organisme a pour objet:

1° De rechercher tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective;

2° De mettre contre payement cette information à la disposition des usagers.

Art. 2. — L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes:

1° L'agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique;

2° L'agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation, en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance;

3° L'agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial.

Art 3. — Il est institué un conseil supérieur chargé de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2.

Art 4. — Ce conseil supérieur est composé comme suit:

— un membre du conseil d'Etat en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du conseil d'Etat, président;

— un magistrat, en activité ou honoraire, de la cour de cassation, élu par l'assemblée générale de ladite cour;

— un représentant de directeurs d'entreprises, de publication de journaux quotidiens, désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application;

— un journaliste professionnel désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives;

— un membre choisi par les autres membres du conseil supérieur parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.

Les membres du conseil supérieur sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat d'un membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Lorsque le mandat d'un membre prend fin, pour quelque cause que ce soit, avant son terme normal, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur et les conditions dans lesquelles il sera fait face à ses dépenses sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Art. 5. — Le conseil supérieur peut, soit se saisir d'office, soit être saisi par un usager ou une organisation professionnelle de presse, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2.

Le conseil supérieur apprécie si le fait dont il est saisi constitue une infraction aux obligations de l'article 2.

Dans l'affirmative, il adresse toutes observations ou injonctions utiles au conseil d'administration et au président directeur général.

Si le fait incriminé résulte d'une décision du conseil d'administration, il peut en suspendre l'exécution et demander à celui-ci de procéder à une seconde délibération qui doit être prise dans un délai d'un mois; la décision mise en cause ne peut être maintenue qu'à une majorité de 12 voix.

Si le fait incriminé résulte d'une faute grave du président directeur général, le conseil supérieur prononce, après avis du conseil d'administration délibérant hors la présence du président directeur général, la cessation de fonction de ce dernier.

Le conseil est saisi au début de chaque année par le président directeur général d'un rapport retraçant l'activité de l'agence France-Presse au regard des obligations énoncées à l'article 2.

Art. 6. — L'agence France-Presse est administrée par un conseil d'administration présidé par le président directeur général de l'agence.

Art. 7. — Le conseil d'administration comprend en plus du président:

1° Huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application;

2° Deux représentants de la radiodiffusion-télévision française désignés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi;

3° Trois représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement par le président du conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques;

4° Deux représentants du personnel de l'agence, soit:

— un journaliste professionnel élu par l'ensemble des journalistes professionnels de nationalité française appartenant au personnel de rédaction de l'agence;

— et un agent appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de nationalité française de ces catégories.

Le conseil peut élire, à la majorité des voix, un vice-président, choisi parmi ceux de ses membres qui représentent les directeurs d'entreprises de publication.

Le vice-président assiste ou remplace le président directeur général dans ses missions de représentation. En cas d'empêchement du président directeur général, il le supplée à la présidence du conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des représentants des services publics par le président du conseil ou le ministre dont ils relèvent.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.

Les dispositions des articles 6 et 8 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société sont applicables aux membres du conseil d'administration.

Art. 8. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'agence.

Le président directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, de la direction de l'ensemble des services de l'agence et de la représentation de celle-ci.

Les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du président directeur général sont précisés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président directeur général.

Art. 9. — Le statut du personnel de l'agence est arrêté par le conseil d'administration sur la proposition du président directeur général et après avis de la commission financière.

Art. 10. — Le président directeur général est désigné par le conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de trois ans renouvelable.

Cette nomination doit être acquise par dix voix au moins.

Si aucun nom ne réunit ce nombre de voix après trois tours de scrutin auxquels il est procédé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, le conseil supérieur propose au conseil d'administration deux candidats; celui de ces candidats qui obtient le plus de voix est élu président directeur général.

La cessation des fonctions du président directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du président directeur général et par dix voix au moins.

En cas de rejet d'une proposition tendant à l'application de l'alinéa précédent ou lorsqu'il n'a pas été possible de réunir dix membres du conseil d'administration au cours de deux séances convoquées à quinze jours d'intervalle, pour se prononcer sur une telle proposition, une réclamation peut être présentée par trois membres au moins du conseil d'administration au conseil supérieur qui statue.

Les membres du conseil représentant le personnel de l'agence ne participent pas aux délibérations et aux votes concernant la désignation ou la cessation des fonctions du président directeur général.

Art. 11. — Le président directeur général est civilement responsable, envers l'agence France-Presse, des fautes lourdes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le président de la commission financière prévue à l'article 12 ci-après, exerçant judiciairement à cette fin les actions de l'agence France-Presse.

Art. 12. — Il est institué une commission financière de l'agence France-Presse.

Cette commission comprend deux membres de la cour des comptes, désignés par le premier président dont l'un préside la commission et un expert désigné par le ministre des finances.

La commission financière est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et dépenses.

Dans la négative, elle renvoie l'état au président directeur général qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

La commission financière est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'agence France-Presse.

Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

Si la commission financière constate que, malgré ses observations le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence, elle peut décider la substitution au conseil d'administration d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de commerce. Il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.

La commission financière apure les comptes de l'agence France-Presse.

Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'agence France-Presse au conseil d'administration qui le porte à la connaissance du conseil supérieur.

Elle peut attirer l'attention du conseil supérieur sur les faits constatés par elle et de nature à constituer une méconnaissance des obligations définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 13. — Les ressources de l'agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention entre l'Etat et l'agence France-Presse. Cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.

Elle peut être revisée en cas de variation de taux de conversion applicable aux taxe télégraphiques et radiotélégraphiques internationales.

Art. 14. — L'agence France-Presse ne peut être dissoute que par une loi.

Elle ne peut être déclarée en état de faillite ou admise en règlement judiciaire. En cas de cessation des payements constatée par le tribunal de commerce sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, le parlement d'un projet tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en conseil d'Etat à l'administration provisoire de l'agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi.

Art. 15. — Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 10 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

Art. 16. — L'ordonnance du 30 septembre 1944 portant création à titre provisoire de l'agence France-Presse est abrogée.

Les locaux, installations, outillages et autres éléments d'actif mis à la disposition de cette agence par l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 ou acquis depuis par elle sont mis gratuitement à la disposition de l'organisme créé par la présente loi, pour une durée de trois ans, renouvelable par décret en conseil des ministres, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le sort desdits biens par une disposition législative.

En ce qui concerne les immeubles en voie de construction destinés à l'agence France-Presse, une convention entre l'Etat et la nouvelle agence réglera les conditions dans lesquelles ils pourront être mis à la disposition de celle-ci ou lui être transférés.

L'agence France-Presse est, en outre, substituée d'une façon générale dans les droits et obligations de l'organisme créé par l'ordonnance du 30 septembre 1944.

Le transfert éventuel des biens et droits susvisés ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Tous actes et conventions intervenant pour l'application du présent article sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 17. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi

ANNEXE N° 331

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à ne pas laisser compromettre le **développement des productions d'oléagineux** dans les territoires d'outre-mer par des mesures restrictives prises contre leurs débouchés dans la métropole, présentée par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre Assemblée n'a cessé de manifester son désir de voir prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager la production des oléagineux alimentaires de nos territoires d'outre-mer.

En 1952 en particulier, à l'occasion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis tendant à régulariser le marché des corps gras, sur les rapports de M. Schmitt au nom de la commission des affaires économiques et de M. Guiter au nom de la commission de l'agriculture, un ample débat a permis de souligner l'importance de cette production qui constitue l'élément principal de la vie économique de plusieurs de nos territoires d'outre-mer. Le développement de la production des oléagineux alimentaires nous a toujours semblé d'autant plus souhaitable qu'elle est encore insuffisante pour couvrir les besoins de notre consommation et que les importations auxquelles la France doit recourir constituent un des postes importants du déficit de notre balance commerciale.

En ce qui concerne les huiles fluides, les décrets nos 54-1136 et 54-1138 du 13 novembre 1954 ont défini un statut destiné à donner aux marchés de l'arachide, du colza et de l'olive la sécurité nécessaire pour garantir aux producteurs une rémunération convenable, et pour les encourager à accroître leur production afin de satisfaire intégralement les besoins de la consommation intérieure. Ce résultat semble devoir être atteint dès cette année grâce aux importantes récoltes de colza et d'arachide réalisées durant la campagne de 1955-1956.

Ce statut a laissé en suspens l'organisation du marché des coprahs, palmistes, huiles de palme et karité, qui constituent ce que l'on est convenu d'appeler le secteur des huiles concrètes, encore que l'utilisation comme huile de table d'huiles de palme convenablement raffinées et l'utilisation d'huiles fluides, notamment de colza, dans la fabrication de la margarine, démontre qu'il n'y a pas entre les deux secteurs une véritable cloison étanche.

Il a d'ailleurs toujours été affirmé, aussi bien dans nos propres délibérations, que dans toutes les autres discussions qui ont précédé la promulgation des décrets du 13 novembre 1954, que le régime institué en faveur du marché des graines « fluides » ne devait être considéré que comme la première étape d'une politique d'ensemble destinée à donner à tous les producteurs d'oléagineux, secteur « fluides » et secteur « concrètes » les garanties nécessaires pour stimuler leur production, afin qu'elle parvienne aussi rapidement que possible à libérer notre balance des comptes de la charge d'importations réglées en devises appréciées et qu'elle puisse même répondre à la demande de la F. A. O. qui désirerait voir les territoires français participer à l'action engagée par elle pour couvrir les déficits en matières grasses de la consommation mondiale.

Pour demeurer dans le cadre des réalités présentes, les achats métropolitains de graines d'huiles concrètes alimentaires dans les T. O. M. ont porté en 1955 sur les quantités suivantes (huile ou équivalent en tonnes) :

Coprah : 62.519 T, soit 39.400.

Huiles de coco : 880.

Palmistes : graines, 119.012 T, soit 53.500 ; huile, 448.

Huile de palme : moins de 8 p. 100 d'acidité, 11.197 ; plus de 8 p. 100 d'acidité, 7.286.

Total, 112.711.

Le coprah provient principalement de nos territoires océaniens (Etablissements français du Pacifique, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Calédonie) et représente une part importante et souvent majoritaire de leurs exportations. Il présente également un grand intérêt pour les Comores où il compte pour 19 p. 100 (en 1955) des exportations, ainsi que pour le Togo et Madagascar.

Les palmistes et l'huile de palme proviennent principalement de la côte africaine, Guinée, Côte d'Ivoire, Togo, Dahomey, Cameroun, A. E. F. Pour le Dahomey, ils représentent 70 p. 100 de la valeur de ses exportations de 1955.

La production actuelle de coprah, de palmistes et d'huile de palme de nos T. O. M. ne couvre jusqu'à présent que 79 p. 100 de la consommation actuelle de concrètes de la métropole. Cette production ne représente d'ailleurs qu'un peu plus du dixième des besoins en corps gras de la métropole qui, beurre, suif et saindoux compris, s'élève à environ 900.000 tonnes, auxquelles il faut ajouter 100.000 tonnes pour la savonnerie.

Depuis 1945, les pouvoirs publics ont clairement manifesté leur volonté d'accroître la production de ces « concrètes ».

Les travaux de l'I. R. H. O. ont été activement menés pour la sélection de palmistes et de noix de coco destinés à créer des pépinières mettant à la disposition de plantations nouvelles des sujets susceptibles d'assurer aux producteurs des rendements jusqu'à ce jour inconnus dans nos territoires. L'I. R. H. O. a d'autre part cherché à déterminer les méthodes de plantation, les espacements, les engrais, les anti-parasites les plus favorables pour donner aux plantations le maximum de productivité.

Dans toutes les zones côtières de l'Afrique subéquatoriale, de l'Océan indien et du Pacifique, un grand effort a été poursuivi pour développer les plantations de cocotiers. On estime actuellement que la surface des cocoteraies des divers pays producteurs est la suivante :

Côte-d'Ivoire, 4.000 ; Togo, 6.400 ; Dahomey, 6.000 ; Cameroun, 1.100 ; Moyen-Congo, 140 ; Madagascar, 6.000 ; Comores, 19.500 ; Pacifique, 115.100.

(Dont : Nouvelle-Calédonie, 7.300 ; Nouvelles Hébrides, 51.000 ; Wallis, 3.000 ; Océanie, 53.800).

L'amélioration de l'exploitaton des cocoteraies actuellement existantes et l'entrée en production des premières plantations doit conduire dans un délai de cinq ans à une augmentation de 30 p. 100 de la production actuelle, c'est-à-dire à une production d'environ 80.000 tonnes. Lorsque toutes les plantations nouvelles seront en production, c'est-à-dire dans une dizaine d'années, la récolte totale atteindra environ 100.000 tonnes.

En ce qui concerne les palmiers à huile, a été entrepris un double effort de mise en valeur de la palmeraie naturelle et de plantations d'espèces sélectionnées.

On sait que dès le début du plan quinquennal de 1946, le F. I. D. E. S., à la demande de la F. A. O., a mis en place 8 usines, une en Côte d'Ivoire, une au Togo, quatre au Dahomey, deux au Cameroun, de façon à porter au maximum de la production d'huile de palme de basse acidité. Parallèlement, les territoires intéressés ont encouragé l'aménagement des palmeraies naturelles, en particulier par la création de pistes destinées à faciliter la collecte des régimes. Un travail d'éclaircissage et de replantation a également été entrepris çà et là, suivant les directives de l'I. R. H. O., et, dans le même temps, l'attention des populations locales a été appelée sur l'efficacité de l'utilisation de certains engrais.

Mais c'est surtout le programme de plantations nouvelles qui mérite d'être évoqué. L'I. R. H. O., dans ses stations de recherche est arrivé à fixer des espèces de palmiers qui doivent parvenir à des rendements très améliorés. C'est ainsi qu'à Lomé, en Côte d'Ivoire, des carrés expérimentaux entrent en production avec des rendements qui permettent d'assurer que lorsque les plants auront atteint 7 ans le rendement en huile à l'hectare dépassera 3 tonnes. Les plantations nouvelles réalisées avec ces variétés sélectionnées sont donc susceptibles de produire des récoltes à des prix de revient qui leur permettront d'assurer dans les meilleures conditions l'approvisionnement de l'Union française et aussi de s'écouler sur le marché extérieur à des prix compétitifs.

Le programme actuellement arrêté est en gros le suivant :

Au Dahomey, il porte sur plusieurs milliers d'hectares en même temps que se poursuit l'aménagement de la palmeraie naturelle. Il est dès à présent envisagé d'augmenter de plus du double la production des usines existantes et de construire de nouvelles usines. L'exportation du Dahomey pourrait alors atteindre, dans un délai de six à dix ans, de 30.000 à 50.000 tonnes d'huile par an.

En Côte-d'Ivoire, le programme de plantations nouvelles porte sur 6.000 hectares dont 1.200 hectares sont dès à présent réalisés.

Au Togo et au Cameroun, les programmes en cours portent également sur plusieurs milliers d'hectares.

En Afrique équatoriale française, dans le territoire du Gabon, deux opérations sont en cours, l'une menée par la C. G. O. T., l'autre par un groupe privé, qui portent actuellement sur 1.000 hectares et doivent être rapidement multipliées.

Il est donc possible d'espérer que les ventes de nos territoires en huile de palme de faible acidité et en palmistes, passeront dans un délai de dix ans des chiffres actuels (11.200 tonnes et 119.000 tonnes en 1955) à 60 à 65.000 tonnes d'huile et 200 à 250.000 tonnes de palmistes.

Il serait évidemment paradoxal que dans le même temps où la France a entrepris un pareil développement de la production des concrètes dans les T. O. M., elle cherchât à entraver par des mesures arbitraires l'écoulement de cette production dans la métropole.

L'utilisation croissante des détergents, dont une partie seulement utilise des acides gras d'origine végétale, provoque un recul des produits de la savonnerie. Déjà les débouchés de la stéarinerie ont à peu près complètement disparu. Il est donc très important que rien ne vienne freiner la consommation des graisses alimentaires végétales, au premier rang desquelles se trouve la margarine, qui semble devoir constituer de plus en plus le débouché principal de notre production de concrètes dans les pays d'outre-mer. En 1955, elle a utilisé la moitié de notre récolte de coprah et de palmistes.

Nous n'ignorons pas l'inquiétude que provoque en France, chez les producteurs de lait, le développement des graisses alimentaires végétales et particulièrement de la margarine. L'accroissement de la production laitière constitue un des objetifs d'expansion donnés à l'agriculture métropolitaine. Cet accroissement doit se traduire par une progression continue de la consommation directe du lait, mais elle est évidemment de nature à provoquer également un accroissement de la production beurrière. Et comme la consommation actuelle de beurre est, sauf quelques déficits saisonniers, dès à présent couverte par la production nationale, la perspective de l'accroissement de la production beurrière conduit tout naturellement les producteurs de lait à souhaiter trouver sur le marché métropolitain un débouché croissant.

Nous croyons qu'à la préoccupation naturelle des producteurs laitiers doit répondre l'accroissement naturel de la consommation d'une population dont la capacité d'achat semble devoir s'accroître de 4 p. 100 par an, et le nombre de près de 1 p. 100 ce qui, d'après les experts les plus qualifiés, devrait correspondre à une augmentation de la consommation des corps gras comprise entre 5 et 10 p. 100 par an.

Le marché des produits laitiers bénéficie d'une réglementation prise en vertu du décret du 20 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles, et dispose d'un fonds d'assainissement doté de 5 milliards de crédits annuels et dont l'intervention sur le marché du beurre doit donner des résultats de plus en plus tangibles à mesure que l'accroissement de sa qualité facilitera les opérations de stockage et d'exportation.

Notre assemblée, à l'issue d'un débat récent, a demandé d'autre part, que toutes mesures soient prises pour que les excédents de la production agricole métropolitaine, spécialement les excédents de produits laitiers, soient mis à la disposition des populations sous-alimentées d'outre-mer aux conditions les plus favorables. Et elle avait déjà fait observer au cours de maints autres débats que les productions métropolitaines auraient leur écoulement d'autant mieux assuré qu'une bonne politique de mise en valeur des territoires d'outre-mer aurait suffisamment accru la capacité de consommation des populations autochtones.

Mais si notre Assemblée s'est toujours montrée soucieuse d'élargir dans toute la mesure du possible les débouchés des producteurs métropolitains, et particulièrement des producteurs de lait, elle ne saurait admettre que cette extension de la consommation des produits métropolitains soit recherchée aux dépens des producteurs d'outre-mer. La consommation de la margarine correspond aux besoins de catégories sociales pour lesquelles le beurre constitue une dépense trop élevée. Sa fabrication procède d'un mélange de divers produits dans lesquels les produits originaires de l'Union française entrent actuellement pour 70 p. 100, proportion qui pourrait tendre vers 100 p. 100 si la production de nos territoires d'outre-mer permettait de répondre à ses besoins. Dès à présent elle constitue, nous l'avons dit, un débouché essentiel de nos productions outre-mer de concrètes. Et lorsque nos productions auront atteint les tonnages découlant du programme de plantation et d'industrialisation que nous avons rappelé, le développement de sa consommation en France et outre-mer ne sera pas moins désirable pour les producteurs exotiques que celui de la consommation de beurre pour les producteurs de lait.

Comme pour le beurre, il est certain que l'accroissement du pouvoir d'achat de la population, dans la métropole et outre-mer, et son accroissement démographique recèlent une possibilité d'accroissement continu de la consommation de la margarine. Mais à condition qu'aucune mesure discriminatoire n'agisse sur la libre évolution de la consommation populaire. Sans doute, comme pour la plupart des productions agricoles en extension de la métropole et de l'outre-mer, le développement de la production des concrètes, comme celle du beurre, est appelé à dépasser un jour les possibilités de notre consommation intérieure. C'est la conquête de débouchés extérieurs qui peut seule donner à nos produits agricoles des débouchés correspondant à leur potentiel d'expansion. Nous redisons donc une fois de plus que l'abaissement des prix de revient, l'amélioration de la qualité et de la présentation sont des conditions indispensables

pour assurer l'écoulement de notre production accrue de concrètes. Mais dans l'immédiat, aussi longtemps que notre production demeurera inférieure à la consommation française, c'est à la satisfaction du marché intérieur que nos producteurs doivent concourir par priorité, avec comme optique plus lointaine, la satisfaction de besoins extérieurs.

Le problème de la compétition beurre-graisses végétales alimentaires ne doit pas être envisagé que dans le cadre de l'organisation d'ensemble du marché des corps gras. C'est ce que, de son côté, a conclu, le 27 octobre dernier, le Conseil économique, saisi par le Gouvernement, en date du 14 mai 1955, des problèmes posés par l'aromatisation de la margarine. Tout en déclarant « que cette aromatisation pouvait être maintenue sous réserve de la garantie donnée par l'Académie nationale de médecine de la non-nocivité du diacétyle de synthèse aux doses actuellement employées », il a souligné qu'il était indispensable « de mettre à l'étude les problèmes posés par l'organisation et la coordination du marché des corps gras et par la concurrence beurre-margarine ».

Mais en attendant que cette politique d'ensemble du marché des corps gras, également réclamée par notre Assemblée dans sa délibération du 9 juillet 1953 soit définie, nous devons faire appel aux sentiments d'équité des pouvoirs publics pour qu'ils se refusent à admettre toute réglementation qui aurait pour objet de provoquer la restriction délibérée de la fabrication de produits qui constituent pour nos producteurs d'outre-mer un débouché indispensable.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant l'importance que présente l'accroissement des productions oléagineuses pour la mise en valeur de nos territoires d'outre-mer et pour l'équilibre de notre balance commerciale;

Considérant que les pouvoirs publics doivent tendre à garantir l'écoulement des concrètes comme ils l'ont fait par les décrets du 13 novembre 1954, pour les huiles fluides;

Considérant certaines campagnes entreprises pour provoquer la réduction de la consommation de graisses alimentaires dont la fabrication est indispensable pour assurer un écoulement normal des concrètes produites dans nos territoires d'outre-mer;

Considérant la nécessité d'affirmer une politique d'harmonisation des productions agricoles de la métropole et de l'outre-mer;

Considérant la délibération du Conseil économique en date du 27 octobre 1955 sur la nécessité de résoudre les problèmes posés par l'organisation du marché des corps gras et la concurrence beurre-margarine;

Invite le Gouvernement, en attendant la mise au point d'une politique générale des corps gras alimentaires de l'Union française, à écarter toute mesure susceptible de contrarier l'activité des industries utilisatrices des oléagineux d'outre-mer et notamment l'industrie de la margarine.

ANNEXE N° 332

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance de 21 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la proposition de M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers que présente l'**immigration clandestine en Afrique,** notamment à Madagascar, et à l'inviter à y porter remède, par M. Charlier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les problèmes d'immigration ont toujours vivement intéressé notre Assemblée qui, à plusieurs reprises, a été amenée à prendre position à leur égard.

Dans les discussions antérieures qui ont traité ce sujet, plusieurs impératifs se sont notamment dégagés et parmi ceux-ci, citons principalement:

1° L'indispensable assentiment préalable des populations autochtones de recevoir de nouveaux éléments venant s'incorporer à la vie de leur pays;

2° La nécessité impérieuse que ces nouveaux éléments apportent à la vie économique et sociale de leur pays d'adoption des moyens d'activité constructive qui contribuent à son essor;

3° L'utilité de donner aux populations autochtones les mêmes facilités qu'aux populations d'apport.

Enfin, il est indispensable que ces impératifs ayant obtenu satisfaction, les nouveaux intéressés s'assimilent à la vie des populations locales et s'y adaptent.

Ce cadre de nécessités et d'impératifs indispensables à la bonne harmonie d'opérations mérite la plus grande attention et doit être suivi par les autorités locales responsables dans tous leurs détails et ne peut et ne doit en aucun cas être transgressé. Or, toute immigration clandestine échappe d'emblée à ce cadre et, à ce titre, est essentiellement condamnable.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 140 (année 1955).

La proposition dont M. Le Brun Kéris a saisi l'Assemblée de l'Union française prend dans son principe toute sa valeur. Nous ne saurions trop condamner des pratiques qui tendraient à laisser des individus ou des collectivités non contrôlées échapper à des impératifs qui sont, dans notre esprit, des nécessités impérieuses et qui leur permettraient de se livrer à des activités qui peuvent aller à l'encontre des besoins et des souhaits des populations locales et, par là, nuire à l'essor de celles-ci.

Ceci s'ajoute sur le plan matériel et moral aux dispositions légales qui, par elles-mêmes,, suffisent à interdire de franchir en fraude les frontières d'un pays.

M. Le Brun Kéris s'est particulièrement attaché à traiter des problèmes d'immigration clandestine à Madagascar.

Certes, cette île immense, relativement peu peuplée, située à la partie occidentale de l'Océan indien et séparée de la côte orientale de l'Afrique par le canal de Mozambique, se trouve sur le passage de lignes maritimes naturelles qui, de tous temps, ont été parcourues

La venue des populations asiatiques à Madagascar remonte à des dates certainement éloignées et il est évident que l'actuelle population autochtone a, dans ses origines lointaines, des apports africains et surtout asiatiques.

Cependant, au cours des siècles, elle est arrivée à constituer un ensemble ayant ses variantes, mais présentant cependant un certain équilibre.

La venue de populations différentes, notamment asiatiques, tranche sur cette population autochtone et il est évident qu'auprès de cette dernière, on constate actuellement la présence de peuplement encore limités d'éléments hindous et chinois. Ceux-ci ont pris, dans l'économie locale, une place importante, se cantonnant cependant au commerce, dans la majeure partie de leurs activités et prenant ainsi le rôle d'intermédiaires, souvent utiles par l'absence d'autres éléments pour remplir ce rôle mais n'apportant cependant à peu près jamais de contribution à l'augmentation de la productivité du pays qu'ils habitent.

Par ailleurs, ces populations d'apport, dans leurs milieux respectifs, constituent des clans homogènes en eux-mêmes, mais peu assimilables, et ne se mêlant généralement pas à la vie sociale locale.

Certes, ces groupements de populations se sont organisés avec leurs centres culturels, leurs écoles, leurs cercles, entretenant des relations courtoises avec leur voisinage. Ils n'ont cependant pas apporté leur contribution d'assimilation et celui leur vaut d'avoir avec les populations autochtones des contacts très limités. Parfois également, de la part de celles-ci, un certain ressentiment se dégage en raison précisément de la distance qui existe entre leurs vies sociales réciproques mais aussi et surtout du mécontentement provenant des trop fréquentes spoliations exercées par des commerçants souvent peu scrupuleux à l'égard des producteurs.

Cet ensemble de raisons fait que la population malgache accepte mal l'envahissement progressif de son pays par des populations dont elle ne souhaite pas la venue parce qu'elles prennent plus qu'elles ne contribuent au développement du pays.

Le Magache tient à ce que son pays ne subisse pas une immigration aux buts non définis et ne peut donc que s'opposer à toute venue d'étrangers non contrôlée et donc non soumis aux impératifs définis au début de cette étude. Ce point de vue est louable et doit être soutenu.

L'immigration clandestine à Madagascar, si elle existe, est certainement de très faible envergure.

Certes, l'empêcher dans les faits, sur la côte Ouest de l'île notamment, est particulièrement difficile, compte tenu du trafic constant de boutres qui vont d'Inde ou d'Afrique à Madagascar.

Quelques faits se produisent sporadiquement contre lesquels les autorités locales, avec l'appui de la population, réagissent dans toute la mesure de leurs moyens.

De fréquentes vérifications d'identité, le recensement annuel des étrangers vivant dans le pays, enfin et surtout, le fait que dans des petites localités où pourraient se cacher des immigrants clandestins, tout le monde se connaît, font qu'il est difficile à un individu de passer longtemps inaperçu.

Cela ne peut empêcher totalement l'immigration clandestine et il est peut-être possible que certaines complicités aient favorisé celle-ci, mais il est évident que si de temps à autre quelque immigrant clandestin parvient à pénétrer à Madagascar, il est rapidement décelé; tout au moins en ce qui concerne les Asiatiques.

Certes, on ne peut être aussi affirmatif à l'égard de la venue sur la côte Ouest de Madagascar, et notamment dans la région de Majunga, d'éléments comoriens amenés à chercher leur subsistance en dehors de leurs îles natales où le problème de la surpopulation se fait sentir. Mais il s'agit là de citoyens français et il est évident que ce problème sort des limites de cette étude.

Par ailleurs, certaines tentatives de propagande se sont parfois manifestées de façon précise par voie d'organe de presse, par des propos et également par des écoles. Certain personnage officiel s'est même d'ailleurs livré à telle propagande de ce genre.

Les autorités locales ont réagi, contre ces atteintes, chaque fois qu'elles en ont eu connaissance. Elles entendent faire respecter les droits de chacun mais ne peuvent admettre des influences au reste irresponsables qui ont pu chercher à nuire à l'entente franco-

malgache d'une part et aussi aux intérêts directs de Madagascar d'autre part.

En conclusion, votre commission, en reprenant l'idée présentée par M. Le Brun Kéris et en l'adaptant à la situation telle qu'elle lui apparaît, vous propose à la fois de condamner toute immigration clandestine et de confirmer en même temps le cadre dans lequel doit s'inscrire toute personne étrangère sollicitant l'autorisation d'être admise en territoire français d'outre-mer.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que toute immigration ne doit se faire qu'avec l'assentiment des populations autochtones et dans la mesure où les immigrants apportent leur part contributive à l'essor du pays qu'ils viennent habiter,

Invite le Gouvernement:

1° A lutter par tous moyens appropriés, contre toute immigration clandestine pouvant exister tant en Afrique qu'à Madagascar;

2° A n'autoriser toute immigration étrangère que dans le cadre de ces impératifs.

ANNEXE N° 333

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à supprimer, en faveur des étudiants boursiers originaires d'outre-mer, la clause de limite d'âge pour la participation à la **sécurité sociale**, et à étendre le bénéfice de cette sécurité aux **étudiants** non boursiers originaires des territoires d'**outre-mer** et âgés de moins de 28 ans, par M. Robert Léon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, supprimer, en faveur des étudiants boursiers originaires d'outre-mer, la clause de limite d'âge serait contraire aux règles légales qui régissent les étudiants métropolitains.

Il est indéniable que les étudiants d'outre-mer sont défavorisés par rapport à leurs camarades, étant loin de chez eux et ne bénéficiant pas de l'aide incontestable que représente une famille proche.

Si cette mesure était adoptée, cela confirmerait certaines déclarations qui, à tort, tendent à démontrer que l'étudiant d'outre-mer bénéficie, au cours de ses examens et concours, de certaines facilités.

Mais, par contre, votre commission des affaires sociales serait d'accord pour que le ministère de la France d'outre-mer prenne en charge aussi bien les boursiers ayant dépassé l'âge limite de participation à la sécurité sociale que la totalité des élèves de l'enseignement secondaire ou technique qui ne peuvent, eux, en bénéficier, étant bien entendu que le ministère de la France d'outre-mer agirait en l'occurrence au nom et pour le compte des territoires.

Actuellement, de nombreux originaires d'outre-mer en cours d'études ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale ni de l'assistance médicale gratuite, et cette situation est grave, car les hôpitaux, particulièrement en province, hésitent à les recevoir; il faut attendre souvent de longues semaines avant que les territoires d'origine ne prennent une décision pour leur prise en charge. Certains territoires, même, s'abstiennent de toute réponse, et, en dernier ressort, c'est l'assistance publique qui supporte les frais.

Cela ne semblerait pas difficile à faire admettre au ministère de la France d'outre-mer, puisque, en Afrique, l'assistance médicale est gratuite et que ces jeunes gens en bénéficieraient automatiquement.

Il faudrait également assouplir les formalités d'admission dans les hôpitaux ou de soins, surtout pour les élèves de province, qui ne peuvent bénéficier des ressources de l'hôpital de la cité universaire.

L'office des étudiants pourrait s'adresser utilement aux bureaux universitaires régionaux et leur déléguerait des pouvoirs qui donneraient satisfaction, sans aucun doute, à tous nos ressortissants d'outre-mer.

C'est pourquoi, votre commission des affaires sociales, modifiant profondément le texte initial, vous propose d'adopter la proposition suivante, avec un titre nouveau:

PROPOSITION

tendant à accorder à tous les élèves et étudiants originaires des territoires d'outre-mer et des territoires associés le bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de la République française d'accorder à tous les élèves et étudiants originaires des territoires d'outre-mer et des territoires associés le bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 191 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 334

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'**élection des députés**, par M. Charles-Cros, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 2 février 1952 pour l'élection réglementaire au corps législatif dispose, en son article 11, que:

« Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée.

« Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée.

« Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. »

La loi n° 56-425 du 28 avril 1956 a complété ce texte par les dispositions suivantes:

« *Article unique.* — L'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif est complété comme suit:

« Toutefois, une réquisition ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

« Lorsqu'une réquisition aura eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou plusieurs délégués, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, le président sera tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le président pourra désigner pour le remplacer l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

« En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un délégué et de son suppléant, le président pourra, à défaut d'un autre représentant désigné par le candidat ou son mandataire, faire appel pour le remplacer à l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

« L'autorité qui aura procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, devra immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission. »

Cette loi n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, car elle ne comporte pas la disposition expresse prévue à l'article 72, alinéa 2 de la Constitution.

Cependant les motifs qui ont décidé le Parlement à l'adopter pour ce qui concerne les opérations électorales dans la métropole sont également valables quand il s'agit des territoires susvisés.

En application de l'article 6 de la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique noire et à Madagascar, stipulant que:

« Les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Le Gouvernement se propose d'étendre la loi susvisée du 28 avril 1956 aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

En raison de la proximité des élections municipales dans ces territoires, votre commission de politique générale estime qu'il y aurait intérêt à ne pas retarder la décision du Gouvernement et, dans ces conditions, vous demande, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable au projet de décret, étendant aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, la loi n° 56-425 du 28 avril 1956, modifiant l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable au projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La loi susvisé du 28 avril 1956 est étendu aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 307 (session 1955-1956).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 335

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à **coordonner la production et la consommation du sucre** dans l'Union française, par M. Dède, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce rapport n'a pas été imprimé au cours de la session 1955-1956.

ANNEXE N° 336

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de Mme Lefaucheux, MM. Ahmed Abdallah, Amadou Ba, Bégat, Boisdon, Bouda, Deroux, Hazoumé, Lounda, N'Diaye, Randretsa, Rogier, Razafindrakoto et Ya Doumbia, conseillers de de l'Union française, invitant le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obstacles que rencontrent les **femmes** qui désirent accéder à la **magistrature d'outre-mer,** par M. Guillabert, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, la proposition déposée par Mme Lefaucheux et plusieurs de nos collègues tend à inviter « le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obstacles que rencontrent encore les femmes qui désirent accéder à la magistrature d'outre-mer ».

La proposition rappelle les termes de la loi du 11 avril 1946 qui dans son article unique stipule que « tout Français de l'un ou l'autre sexe, répondant aux conditions légales, peut accéder aux fonctions de la magistrature ».

Elle rappelle ensuite les difficultés qui furent faites aux femmes qui ont tenté de se présenter à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer.

Le conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi, après une décision de refus à une femme de se présenter, rendait un arrêt le 3 décembre 1948 reconnaissant à la loi du 11 avril 1946 une portée générale aussi bien pour la magistrature métropolitaine que pour la magistrature d'outre-mer.

L'arrêt du conseil d'Etat était formel. Il semblait qu'il ne devait plus y avoir de difficultés.

Le ministère de la France d'outre-mer continua à invoquer les dispositions de l'article 14 du décret du 22 août 1928 « exigeant des candidats reçus qu'ils satisfassent aux obligations de présence effective sous les drapeaux ».

Cependant, tout récemment, un arrêt du conseil d'Etat du 13 janvier 1956 proclamait à nouveau et de façon particulièrement nette que la loi du 11 avril 1946, « en raison de la généralité de ses termes est applicable au recrutement des magistrats de la France d'outre-mer comme à celui de la magistrature métropolitaine ».

Toute difficulté devait donc être écartée. Il ne semble cependant pas qu'il en soit ainsi puisqu'on oppose encore au recrutement féminin des arguments tels que « les conditions d'insalubrité ou d'isolement de certains postes », ou encore l' « incompatibilité d'une magistrature féminine avec les traditions et les croyances religieuses de nombreuses populations ». La proposition nous les indique.

Nous pensons que ces arguments — qui ne devraient même pas être examinés en face d'un texte formel — ne sont pas valables.

Sur le premier argument, nous dirons seulement que nous trouvons des femmes d'origine métropolitaine partout où il y a des hommes de même origine.

En effet, de plus en plus, les femmes accompagnent leur mari outre-mer et, souvent même, des femmes occupent des emplois qui étaient dans le passé tenus par des hommes.

En ce qui concerne les « traditions et croyances religieuses », il suffit de voir les noms des auteurs de la proposition et celui du rapporteur pour répondre à cet argument.

Les peuples d'outre-mer sont très sensibles à la justice et il leur suffit que cette justice soit bonne pour qu'elle soit admise et respectée.

Peu importe la personne qui rend cette justice. Celle-ci sera respectée en fonction de ses décisions et de son comportement général.

Par ailleurs, le préambule de la Constitution ne stipule-t-il pas, dans son troisième alinéa: « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». N'est-il donc pas logique de demander que ces droits soient respectés ?

C'est dans cet esprit que votre commission de la législation, considérant qu'en droit rien ne peut s'opposer à l'accession des femmes à la magistrature d'outre-mer, vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Rappelant les termes du troisième alinéa du préambule de la Constitution.

Invite le Gouvernement à faire appliquer ces dispositions en faveur des femmes qui, ayant dûment mesuré les risques de la fonction, désirent accéder à la magistrature d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 66 (année 1955).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 135 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 337

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Louis Delmas, Issoufou Djermakoye, Marche, Mayaki, Audu, Dède, Dubois, Guillabert et Montrat, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'Afrique occidentale française une subvention spéciale de 700 millions de francs C. F. A. pour construire, à l'occasion de la célébration du **centenaire de Dakar,** un quartier, centre social et civique dans les quartiers suburbains de la ville proprement dite, par M. Dubois, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 21 juin 1956, page 592, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 338

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'information sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant **statut et réforme de l'agence France-Presse,** par M. Junillon, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 juin 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 21 juin 1956, page 594, 2e colonne, page 595, 1re et 2e colonnes et page 596, 1re colonne).

ANNEXE N° 339

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Véry et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à autoriser le **service des alcools à acheter du rhum,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (3). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 20 juin 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 juin 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Emmanuel Véry et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser le service des alcools à acheter du rhum (n° 1128).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 254, 320 (session 1955-1956).
(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1196; Assemblée de l'Union française, n° 330 (session 1955-1956).
(3) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1128.

Proposition de loi tendant à autoriser le service des alcools à acheter du rhum.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années, la situation économique de nos départements d'outre-mer est préoccupante.

Au cours de la très difficile période actuelle qu'on peut espérer passagère, la canne à sucre, dont la culture demeure encore irremplaçable, ne fait plus vivre comme autrefois la très grande majorité des populations.

Un plan national établi par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1954 (art. 22) limite le développement de la production sucrière dans nos départements et territoires d'outre-mer.

D'autre part, un élément très important des recettes de nos producteurs d'outre-mer — notamment aux Antilles — le rhum voit son marché gravement compromis pour le moment.

En effet, déjà un stock en excédent — datant de 1948 et résultant des demandes considérables des années d'après-guerre — pesait sur le marché. Il s'y est ajouté depuis 1954 une consommation diminuée du fait principalement des mesures fiscales insuffisamment étudiées et qui sont loin de permettre d'atteindre le but recherché.

Il en est résulté que pour préserver l'équilibre du marché, les pouvoirs publics (arrêté ministériel du 30 juin 1955, art. 7), ont été amenés à interdire pour la campagne 1955-1956 l'exportation sur la métropole, la Corse et l'Algérie de quatre dixièmes du contingent visé par l'article 388 du code général des impôts.

Il s'agit là de la suppression d'un milliard et demi de recettes pour les producteurs d'outre-mer dont la situation était déjà embarrassée au début de 1955.

Aux Antilles où existent de nombreux petits et moyens distillateurs agricoles, ceux-ci se trouveront dans l'impossibilité de continuer leurs cultures par défaut d'avances bancaires consenties sur les stocks des rhums commercialisables leur permettant de payer leur main-d'œuvre.

Mais tous les autres planteurs de cannes sans distinction se trouveront également atteints. Car ceux qui sont fournisseurs des usines à sucre reçoivent pour leurs cannes un prix proportionnel aux recettes de sucre et de rhum. Il en résultera donc également pour ces planteurs une gêne considérable.

Une telle situation doit forcément provoquer un chômage très important pour les populations intéressées avec comme conséquence la misère et les troubles sociaux qu'elle peut engendrer.

Si on veut éviter des conséquences qui peuvent être graves d'une situation catastrophique, une aide financière temporaire de la métropole se révèle indispensable.

Il s'agit en l'occurrence de traiter les populations de nos départements d'outre-mer comme celles de nos départements métropolitains auxquelles elles sont légalement assimilées.

Des mesures d'aide, du même ordre que celles que nous proposons, ont déjà été prises en 1935 pour les Antilles et la Réunion par des décrets-lois (décrets des 23 septembre et 23 octobre 1935).

Le régime économique de l'alcool n'étant pas entièrement applicable aux départements d'outre-mer, le Gouvernement ne peut décider de sa propre autorité l'achat de rhums par le service des alcools. L'achat éventuel des rhums à des moments difficiles ne constituerait en pratique qu'une avance de l'Etat, car ces alcools pourraient être remis au commerce soit par des débouchés à trouver, soit au moment de demandes urgentes du marché métropolitain comme il en a été cet hiver à un moment où la consommation a dépassé les stocks existant en métropole. C'est la raison pour laquelle nous soumettons au Parlement la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le service des alcools est autorisé à acheter les rhums des départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 340

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à réaliser une nouvelle **migration de populations** au sein de l'Union française, présentée par MM. Fleury, Jacobson, Charlier, Dède, Duval, Iba Zizen et Isautier, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un grand ensemble comme l'Union française se doit d'offrir aux peuples qui en sont membres des facilités de tous ordres dont aucun d'eux ne bénéficierait s'il demeurait isolé: facilités de communications, d'équipement, de financement, d'accès à la culture moderne, etc.

Parmi ces facilités il en est une qui présente un intérêt particulier: celle qui a trait à la circulation et à la migration des personnes. Encore faut-il que la faculté de se déplacer soit réelle et permette notamment à des groupes entiers d'émigrer de pays surpeuplés vers des pays sous-peuplés afin d'améliorer leurs conditions d'existence.

La réalisation effective de telles migrations au sein de l'Union française a déjà fait l'objet de débats importants, notamment au sein de notre Assemblée; mais les difficultés d'ordre pratique que soulève ce problème sont telles qu'il ne lui a été apporté aucune solution, à une exception près: le transfert de cinquante familles de l'île de la Réunion à Madagascar.

Des initiatives de cet ordre gagneraient à être multipliées et amplifiées, au double bénéfice du pays de départ et du pays d'accueil et au bénéfice aussi de l'Union française elle-même, grâce à laquelle ces peuples différents auraient ainsi la faculté de faire preuve de solidarité pour leur bien commun.

Sans doute la notion de pays surpeuplés et de pays sous-peuplés est-elle difficile à définir, la plupart des régions surpeuplées souffrant davantage d'un défaut d'équipement que d'un défaut d'espace et les régions sous-peuplées ne pouvant généralement se concevoir comme telles que par apport à une mise en valeur hypothétique. Toutefois il existe des zones pour lesquelles ces qualifications de surpeuplées ou sous-peuplées ont la force de l'évidence.

Nul ne contestera que la Guadeloupe et la Martinique souffrent, en plus d'un équipement insuffisant, d'un défaut d'espace qu'aucun artifice agricole ou industriel n'arrivera à pallier. Dans certaines régions de l'Afrique du Nord, et notamment en Kabylie, les mêmes circonstances se constatent: la densité humaine y dépasse les taux enregistrés dans les régions les plus industrialisées d'Europe, alors qu'il serait déraisonnable d'espérer un jour dans ce pays des usines aussi étendues et aussi nombreuses que dans la Ruhr.

Le sous-peuplement d'autres régions ne peut pas davantage prêter à controverse. L'île de Madagascar, par exemple, avec une superficie égale à celle de la France, de la Belgique et de la Hollande réunies, n'est peuplée que de 4,5 millions d'habitants. La diversité de ses sols, de ses climats et de ses ressources minières est telle qu'il est impossible de soutenir qu'une population plus nombreuse ne pourrait pas y prospérer. De même pour la Nouvelle-Calédonie, de même pour la Guyane française, qu'il serait trop facile de comparer à ses voisines, les Guyanes anglaise et hollandaise.

Ainsi, sans prétendre approfondir les notions de surpeuplement et de sous-peuplement peut-on distinguer dans l'Union française des régions dont la situation démographique offre des contrastes saisissants et entre lesquelles devrait s'établir des mouvements de population non seulement acceptés mais souhaités de part et d'autre.

De tels mouvements ne peuvent pas se produire sans que la puissance publique ne participe à leur organisation et à leur financement. Le transfert de populations nouvelles ne peut en effet s'effectuer que sur des terres non encore cultivées et qu'il faut par conséquent préparer pour la culture. Les familles disposées à émigrer sont généralement sans ressources et sans terres. Enfin, pour que des transplantations de cette nature trouvent une pleine justification, il faut les assortir d'une promotion agricole et économique aussi grande que possible, de manière que l'œuvre accomplie contribue non seulement à élever le niveau de vie des familles déplacées mais encore à servir d'exemple aux populations d'accueil. Il est clair en effet que la transformation de méthodes agricoles arriérées en méthodes modernes à haut rendement s'effectuera plus facilement dans un milieu d'émigrants triés au départ et formés à l'arrivée dans des villages-écoles que dans un milieu traditionnel. Le transport des familles, la préparation des sols, la fondation des villages-écoles et des coopératives d'exploitation et de vente, la création des voies de communication, des écoles, etc., exigent un investissement public. De même chaque exploitation familiale devra recourir pour se créer et se développer à certains crédits dont l'ouverture nécessitera un financement important.

L'expérience acquise par le B. D. P. A. dans l'implantation à Madagascar de familles réunionnaises permet d'évaluer les dépenses nécessaires à un million de francs métropolitains d'investissements proprement dits et à 1.600.000 F de prêts par famille si l'opération doit se porter sur un groupe de 10.000 à 15.000 personnes.

Les comparaisons que votre commission du plan a établies entre les coûts des migrations les plus récentes qui se sont produites dans le monde permettent de considérer les prévisions du B. D. P. A. comme un minimum. En effet, sauf dans le cas des migrations qui ont donné lieu à la création de l'Etat d'Israël et qui ont porté sur un nombre de personnes incomparablement plus élevé, il n'a pas été constaté d'établissement de colons agricoles sur des terres nouvelles à moindre frais, réserve faite de la colonisation actuelle de la Sibérie par la Russie soviétique pour laquelle une documentation complète fait défaut.

Il ne fait pas de doute que la migration réunionnaise vers Madagascar doit être poursuivie. Dès maintenant les terres nécessaires sont prévues pour plus de 1.500 familles et l'opération sera d'autant moins coûteuse en valeur relative qu'elle s'étendra. D'autre part, le problème démographique que pose l'île de la Réunion est si aigu qu'on ne comprendrait pas que la seule solution qui s'offre ne soit pas menée à son terme.

En revanche, nous croyons que l'espoir d'un transfert vers des terres disponibles ne doit pas être interdit aux populations de l'Union. Une seule expérience, même réussie, ne suffit pas. Et, en dépit de la règle suivant laquelle le coût de l'implantation d'une famille baisse quand le nombre des bénéficiaires d'une même migration augmente, nous estimons le moment venu de préparer dès mainte-

nant une nouvelle opération au profit des populations dont nous avons signalé la situation dans notre exposé. Une période de plus de dix ans pour mener à bien une migration est trop longue et l'impatience des peuples qui manquent d'espace pour se développer trop grande pour que nous ne jugions pas nécessaire d'amorcer dans un court délai une nouvelle migration au sein de l'Union française.

D'après les chiffres qui ont été avancés ci-dessus, nous estimons à 1 milliard de francs l'ordre de grandeur des crédits qui devraient être prévus pour permettre de réaliser les investissements nécessaires à l'implantation d'environ 1.100 familles dans un pays sous-peuplé, l'ouverture des crédits pour le financement des prêts devant intervenir par la suite.

Toutefois, en raison du caractère incertain de l'évaluation de la dépense qu'occasionnerait une opération non encore définie, nous croyons devoir nous borner à attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qui s'attacherait à l'organisation dans le sein de l'Union française d'une seconde migration par une proposition ainsi conçue:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Constatant les résultats heureux de l'implantation de familles réunionnaises à Madagascar;

Jugeant souhaitable d'atténuer par des migrations organisées le déséquilibre démographique actuel entre les régions les plus peuplées et les moins peuplées de l'Union française;

Estimant fondé l'espoir de certaines populations de l'Union d'élever leur niveau de vie en contribuant à mettre en valeur des terres vacants de l'Union,

Invite le Gouvernement à mettre à l'étude et à réaliser une nouvelle migration au sein de l'Union française.

ANNEXE N° 341

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, édicter et promouvoir les mesures propres à coordonner la **production viticole** et à développer la consommation du raisin-aliment dans l'Union française, présentée par MM. Pierre-Louis Berthaud et le médecin général Adolphe Sicé, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à de nombreuses reprises, et tout récemment encore, notre Assemblée s'est préoccupée du problème alimentaire des territoires d'outre-mer de l'Union française et en particulier des territoires de l'Afrique noire. C'est un problème permanent, au point qu'en 1924, le médecin inspecteur Lasnet déclarait:

« Le meilleur ministre des colonies sera celui qui permettra à chaque indigène de manger à sa faim. »

Depuis plus de trente ans, les choses ont certes évolué dans ce domaine. Pourtant, une récente enquête, menée par l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer, aboutissait à cette conclusion, dont chacun de vous mesurera tout le tragique: « il existe un problème de la faim dans les territoires d'outre-mer ». Tel a été de tout temps l'avis, souvent exprimé, de notre Assemblée où un de nos collègues a pu dire qu'il s'agissait, en Afrique noire, plus encore de sous-nutrition que de sous-alimentation.

Il est inutile d'insister sur les répercussions de ce lamentable état de choses: la sous-nutrition est un danger, ont peut dire le plus grand danger, tant par ses effets directs que par l'état de moindre résistance biologique et physiologique à quoi elle condamne ses victimes. Peut-être est-ce ici le lieu de reprendre la phrase de notre président, M. Albert Sarraut:

« Nous devons briser ce cercle infernal: l'indigène est sous-alimenté parce qu'il ne travaille pas et il ne travaille pas parce qu'il est sous-alimenté. »

Quelles sont les causes de cette malnutrition et en quoi consiste-t-elle ?

Il est malaisé d'apporter une réponse simple et, si l'on ose dire, standard.

La monotomie du régime alimentaire, assez généralement répandue, aussi bien dans les régions se nourrissant en majeure partie de tubercules que dans celles où les céréales sont l'élément dominant de la nourriture, y entre pour quelque chose. Tous les diététiciens sont toutefois d'accord pour constater que c'est de protéines — surtout d'origine animale, viande ou poisson — que manque un régime alimentaire mal équilibré.

L'approvisionnement de l'organisme en vitamines et minéraux est également peu satisfaisant.

Mais il est indéniable qu'il existe en outre un manque de calories dans l'alimentation: les besoins caloriques élémentaires ne sont pas couverts dans bien des cas et l'on a pu observer, par exemple au Cameroun, des déficiences allant, dans ce domaine, jusqu'à 46 p. 100 (en moyenne de 35 p. 100). Même les besoins en sucre ne sont pas couverts et cette carence est une des principales causes de la mortalité infantile particulièrement élevée dans certains territoires.

D'une façon générale, l'indigène essaie de remédier à cette carence, quand il le peut, par le fruit séché (ici la datte ou la figue, plus loin la banane dite indigène) qui représente sous un très petit volume une nourriture, non complète, certes, mais du moins riche en hydrates de carbones et même, lorsque sa préparation a été menée dans certaines conditions, en vitamines. Mais on sait à quels obstacles, même dans ce domaine, se heurte le souci de la continuité de l'approvisionnement, souci primordial en matière diététique. A quoi servirait de pallier certaines carences pendant une ou deux années si l'on n'est pas sûr de n'y pas laisser, après cette flambée de simili-satisfaction, retomber les populations autochtones ?

Or, à ce lamentable état de choses, dans certaines parties de l'Union française, correspond, notamment en territoires métropolitain et nord-africain, un véritable état d'anarchie dans certains domaines de la production et, par exemple, celui de la production viticole.

Il se surproduit en moyenne annuellement, dans l'Union française, dix-huit à vingt millions d'hectolitres de vin, que la consommation ne parvient pas à absorber.

Or, la viticulture métropolitaine envoie 96 p. 100 de sa récolte à la cuve, 4 p. 100 seulement à la production en nature; la viticulture algérienne, 98 p. 100 de son raisin à la cuve, 2 p. 100 seulement à la consommation directe, avec cette aggravation, toutefois (ce qui fait parfois taxer d'aberration les créateurs du vignoble d'outre-Méditerranée) que la population indigène ne consomme pas de vin.

Les effets de cette situation paradoxale sont évidents:

Surproduction en vin sur les deux rives de la Méditerranée;

Coucurrence désastreuse, problème insoluble jusqu'ici;

Catastrophe constamment menaçante pour des populations entières;

Adoption de mesures — telles que blocage, distillation, arrachage facultatif — hâtives, inefficaces et coûteuses pour les finances publiques, génératrices au surplus de mécontentement et d'angoisse pour les intéressés qui essaient, bien entendu, de se soustraire aux obligations ou interdictions édictées par les lois: c'est ainsi, par exemple, que l'Etat a été jusqu'ici pratiquement impuissant à faire respecter la prohibition de cépages tenus pour nocifs, tels que le noah, qui continuent à gâter la production vinicole de certaines régions métropolitaines, notamment dans l'Ouest.

Les palliatifs imaginés pour remédier à la crise cyclique de la viticulture sont d'un effet presque nul: les fournitures d'alcool vinique ne frappent que quelques dizaines milliers de vignerons métropolitains sur un million et demi; les dispositions du décret du 30 septembre 1953, qui avaient pour but l'assainissement du marché du vin, ne sont pas souvent appliquées; dans les rares cas où leur mise à exécution a été obtenue, elles n'ont abouti qu'à des résultats insignifiants.

Or, à côté de toutes les mesures transitoires et inefficaces, quoique fort coûteuses, qu'on applique sous l'empire de la nécessité, il est une solution qui n'a pas encore été envisagé et qui mérite de l'être: c'est celle du remplacement du vignoble à vin, lequel est, dans l'Union française, excédentaire, jusqu'ici, par un vignoble pour la production du raisin, jusqu'ici lamentablement déficitaire.

L'exemple des autres nations viticoles du monde est susceptible de nous instruire. Parmi les plus importantes, l'Italie produit six millions de quintaux de raisin, l'Espagne deux millions et demi. La France, par contre, ne produit que deux millions de quintaux de raisin de table.

Pour ce qui est du raisin sec:

23.000 quintaux pour l'Italie;

89.000 quintaux pour l'Espagne;

Zéro pour la France.

Situation bien plus invraisemblable encore pour l'Afrique du Nord, qui produit 20 millions d'hectolitres de vin (alors que la métropole se trouve déjà en excédent de 18 à 20 millions d'hectos), mais où la production de raisin (Algérie, Tunisie et Maroc) ne monte qu'à 800.000 quintaux de raisins frais et... 2.000 de raisins secs. Encore faut-il ajouter que la majeure partie de ce raisin n'est pas consommée sur place: elle est, en grande partie, expédiée en France, et pour une infime quantité seulement, vers les territoires de notre outre-mer.

Par contre, les pays musulmans du Moyen-Orient produisent 500.000 hectos de vin contre 24 millions de quintaux de raisins frais, et 1.200.000 quintaux de raisins secs: il s'agit de la Turquie, de la Syrie, du Liban, de la Jordanie, de l'Irak, de l'Iran, de l'Afghanistan, de l'Egypte, tous territoires musulmans, auxquels il faut ajouter Israël et Chypre. Dans ces pays, on fait une politique cohérente du raisin-aliment, ainsi que de produits à base de raisin, qui sont livrés au commerce à un prix relativement bas. A côté du raisin sec sans pépin, on fait du raisin sec plus ordinaire, avec des raisins « muscat » ou « malaga »; à côté de raisins de table de choix, on produit des raisins en provenance de cépages plus communs, à la portée des bourses les plus modestes.

Enfin, on fabrique en grand des jus, sirops, concentrés à base de raisin, des confitures, des pâtes, alors que ces produits n'existent pas, ou n'existent qu'en infime quantité, dans nos territoires métropolitain ou d'Afrique du Nord.

Or, nos pays d'outre-mer consomment, en réalité, pas mal de raisins: ce sont des raisins étrangers, sud-africains, portugais, espagnols, australiens, voire (ce qui paraît un comble) des raisins de serre en provenance de Belgique. Cela tient à un équipement très moderne de ces pays, surtout à des frêts à meilleur marché, et enfin à des emballages en fûts avec déchets de liège, au lieu de plateaux très coûteux qu'emploient les expéditeurs français. Que dire, en outre, de la France, qui n'utilise même pas ses navires bananiers, aux cales réfrigérées, pour ramener, de la métropole vers l'outre-mer, du raisin frais à bon marché ou des produits à base de raisin ? Or, il est connu que, partout où des prescriptions d'ordre religieux interdisent la consommation des produits fermentés, il existe une appétence d'autant plus grande vers le raisin et les boissons sucrées à base de raisin.

Il semble que la reconversion, au moins partielle, du vignoble nord-africain en vignoble à raisin ne soit pratiquement pas impossible, loin de là; elle donnerait des résultats splendides, permettant à la fois d'implanter dans un pays qui regorge de main-d'œuvre des industries nouvelles et de combattre à bon compte — et au moins partiellement — la sous-nutrition permanente de millions d'êtres humains.

On voit donc qu'il y a à accomplir, dans ce domaine, en même temps qu'une œuvre méthodique de mise en ordre, de rationalisation, d'harmonisation d'une production laissée, comme tant d'autres, dans une soi-disant liberté qui n'aboutit qu'à l'anarchie, une grande œuvre humaine, sociale, voire économique.

Pour résoudre l'endémique crise agricole qui sévit de part et d'autre de la Méditerranée et fait penser à une torture des Danaïdes pratiquée à rebours, il est relativement facile — en dépit du désordre sévissant traditionellement dans la présentation des comptes publics — de chiffrer le nombre de milliards jusqu'ici gaspillés en pure perte et, sinon sans bénéfice pour certains, du moins sans avantage pour la collectivité. On serait surpris de savoir ce qu'ont coûté au contribuable français l'arrachage arbitraire et anarchique et la distillation obligatoire, sans parler, bien entendu, des répercussions physiologiques, sociales et morales de ces « mesures pour rien ».

Or, alors que ces brèches perpétuelles dans le Trésor n'ont en rien guéri un mal qui ne cesse, au contraire, de miner la viticulture de l'Union française, il suffirait certainement de la reconversion d'un cinquième (20 p. 100) du vignoble métropolitain et nord-africain (à condition que cette reconversion soit habilement conseillée, dirigée et contrôlée, bien entendu!) pour atténuer largement et de façon durable, peut-être même définitive, le déséquilibre permanent et ruineux auquel l'Union française est condamnée de par l'organisation absurde et anarchique de sa production viticole.

Que des crédits ou subventions puissent devenir nécessaires d'abord pour étudier et ensuite mener à bien les modalités de la reconversion envisagée, c'est plus que probable, en un temps et un régime qui enseigne à chacun, avant le devoir de s'aider soi-même, le droit de tendre vers l'Etat-Dieu des mains suppliantes, avides et exigeantes. Mais il est probable que le Trésor s'en tirerait encore à bon compte et qu'une fois la reconversion envisagée, il n'aurait plus à répandre sa manne de façon permanente.

Il serait, en outre, possible, sans doute, de recourir aux fonds d'équipement agricole, qui semblent précisément destinés à apporter enfin de l'ordre et de la méthode, en même temps que du renouveau, dans notre politique agricole.

C'est pourquoi il n'a pas paru inutile de déposer la proposition suivante, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à harmoniser la production viticole et à développer la consommation du raisin-aliment dans le grand ensemble méditerranéen, voué depuis tant de siècles à ce qu'on a nommé la « civilisation de la vigne », et qui, pour ce qui touche l'Union française, va, sur les deux rives de la mer intérieure, de Menton à Port-Vendres et de Carthage à Tanger.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Constatant que le vignoble métropolitain et nord-africain souffre d'une crise endémique de surproduction en vin, crise qu'aucune des mesures prises jusqu'ici n'a encore pu résoudre ni même enrayer;

Considérant, d'autre part, que l'Union française, consommatrice de raisin sous toutes ses formes, se trouve tributaire, pour ses besoins, de pays étrangers;

Invite le Gouvernement à rechercher, édicter et promouvoir toutes mesures propres à apporter ordre, cohésion et équilibre dans la production viticole de l'Union française, notamment en favorisant la reconversion partielle du vignoble à vin en vignoble à raisin, et:

1° A consacrer à cette adaptation les subventions aujourd'hui affectées aux inefficaces arrachages et distillations;

2° A prélever, si besoin est, les sommes ultérieurement nécessaires sur les fonds destinés à l'équipement agricole.

— ——

ANNEXE N° 342

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 21 juin 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION demandant à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi reculant, au bénéfice des **étudiants** originaires des territoires d'**outre-mer,** les **limites d'âge** prévues pour les concours et examens, présentée par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à l'Assemblée nationale, M. Douala Manga Bell, député du Cameroun, a déposé, le 28 juillet 1954, une proposition de résolution publiée sous le n° 8992. Cette proposition tendait à inviter le Gouvernement à reculer de deux ans, au bénéfice des étudiants originaires de la France d'outre-mer, la limite d'âge fixée pour le concours d'entrée dans les grandes écoles. Cette mesure devait être appliquée pendant dix années.

Renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer, ce texte a fait l'objet d'un rapport de M. Mamadou Konaté, qui donnait une conclusion favorable à la proposition de M. Douala Bell, tout en ramenant à cinq ans la période transitoire prévue.

L'Assemblée nationale a adopté la résolution au cours de la séance du 26 octobre 1955. (*J. O.* du 27 octobre, p. 279). Ce vote, malheureusement, n'a pas entraîné d'effet pratique, tandis que celui d'une proposition de loi déterminerait une réforme véritablement nécessaire.

La plupart des étudiants originaires d'outre-mer subissent dans leurs études des retards dont ils ne peuvent être encore considérés comme responsables. Un décalage d'une ou plusieurs années entre la fin de leur scolarité et celle de leurs camarades métropolitains leur retir trop souvent la possibilité de se présenter à certains examens ou à certains concours. Ceci est d'autant plus regrettable que ces épreuves et les diplômes dont elles sont la condition leur permettraient l'accession aux postes publics et privés qu'implique « l'africanisation » des cadres. Nous pensons même que le délai de deux ans prévu par M. le député Douala Manga Bell est actuellement trop restreint. Il devrait être de cinq ans au moins, et s'appliquer à l'ensemble des concours et examens.

Selon les auteurs de la proposition, les mesures de faveur devront prendre fin lorsque les étudiants d'outre-mer seront placés dans des conditions de travail normales, c'est-à-dire lorsque l'enseignement sera dispensé dans leurs territoires dans les mêmes conditions que dans la métropole.

Nous vous prions donc d'accepter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française demande à l'Assemblée nationale d'adopter une proposition de loi tendant à reculer de cinq ans, au bénéfice des étudiants originaires des territoires d'outre-mer dans lesquels l'enseignement n'est pas encore obligatoire, les limites d'âge prévues pour tous les concours et examens.

ANNEXE N° 343

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juin 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à renforcer d'urgence le **dispositif militaire de sécurité au Sahara et en Afrique occidentale française,** pour prévenir les répercussions d'éventuels incidents analogues à ceux qui se sont récemment déroulés à Tindouf, présentée par MM. Cheikh Sidya, Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Fleury, Frey, Laurent-Eynac, Letourneau, Roger Lévy, Rencurel, Reyt, Gabriel Schleiter, Schneider, Conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française attirait le 23 février dernier l'attention du Gouvernement sur la nécessité de renforcer les éléments militaires sahariens, notamment en rendant plus aisé leur recrutement.

De plus, le 15 mars, lors du débat sur le trafic d'armes, les différents rapporteurs signalaient un courant cladestin qui, venant du Maroc, descendait vers le Sud en direction de la Mauritanie et du Rio De Oro.

Les récents événements de Tindouf viennent d'illustrer tragiquement le bien-fondé et l'exactitude de ces propositions.

Affirmer la pérennité de la présence française en Mauritanie, protéger Tindouf, sont d'excellentes mesures. Elles ne suffisent plus désormais devant la menace précise d'une extension de l'insurrection vers le Sahara et l'Afrique occidentale française.

Il est devenu urgent de renforcer ces éléments sahariens qui, pour assurer la paix et le calme dans les régions désertiques, nomadisent en Mauritanie. Peut-être même, ce renforcement devra-t-il s'accompagner d'une modification dans l'organisation du commandement ? Il était en effet possible, avant les accords franco-marocains, de faire intervenir rapidement, en cas de besoin, les troupes stationnées dans la région d'Agadir. Cette possibilité n'existe plus, et c'est d'Algérie ou du Sénégal que les renforts doivent désormais parvenir: longues rocades présentant le flanc à une zone peu sûre.

L'attention du Gouvernement doit être à nouveau attirée sur ce glissement vers le Sud, c'est-à-dire vers le Sahara et l'Afrique occidentale française, d'éléments insurrectionnels, et sur la propagande qui se développe, d'une Mauritanie marocaine.

En résumé, l'accent doit être mis sur la nécessité de montrer la force dans cette région, dès maintenant, pour n'avoir pas à s'en servir un jour.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à renforcer d'urgence le dispositif militaire de sécurité au Sahara et en Afrique occidentale française, pour prévenir les répercussions d'éventuels incidents analogues à ceux qui se sont récemment déroulés dans la région de Tindouf.

ANNEXE N° 344

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de M. Rogué, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à encourager la constitution des sociétés ou comités d'études en voie de formation en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour les **études des voies ferrées dites Bangui-Tchad et Douala-Tchad,** à fixer l'orientation de leurs travaux, et à leur allouer sur le Fides (section générale) les subventions nécessaires à leur fonctionnement en vue de la fourniture d'études concrètes, dans un délai rapproché, permettant de fixer les objectifs du prochain plan en la matière, par M. Isautier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, soucieux du développement social et économique du territoire du Tchad, notre collègue M. Rogué invite le Gouvernement à favoriser l'étude des voies ferrées d'évacuation de ces régions riches de promesses.

La population s'accroît à un rythme important et il est nécessaire d'améliorer les grands axes de relations économiques.

On constate une désaffection des jeunes pour les villages où ils habitent, leur émigration vers les villes et des territoires étrangers mieux équipés sur le plan des transports; on apprend aussi l'intérêt que les populations semblent porter à d'insidieuses propagandes, qui trouvent appui dans un niveau de vie très insuffisant.

Votre commission est évidemment favorable à ces dispositions de nature à promouvoir l'économie du Tchad.

Mais par ailleurs, l'expérience d'un demi-siècle en matières de voies ferrées tropicales, a révélé, trop souvent, hélas! une disproportion inacceptable entre les moyens financiers nécessaires et les résultats obtenus. Toute création nouvelle impose donc la plus élémentaire prudence et une étude poussée, de tous les aspects de la question.

L'auteur de la proposition envisage de confier ces études préparatoires à des sociétés privées locales, déjà créées ou sur le point de l'être.

La compétence de tels groupements, n'est pas mise en cause. Mais l'ampleur du projet est telle que sa réalisation relève incontestablement de l'autorité nationale, seule à même d'apprécier dans le cadre général du prochain plan la place qui doit lui être réservée, et seule capable d'assurer un financement qui s'avère considérable.

Votre commission vous demande en conséquence d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder rapidement aux études ayant pour objet de se prononcer sur l'opportunité de la création d'axes ferroviaires Douala-Tchad et Bangui-Tchad.

L'Assemblée de l'Union française,

Consciente des difficultés économiques et sociales des territoires éloignés de la mer,

Persuadée que l'une des solutions consiste en la création de voies de communication économiques parmi lesquelles doivent être envisagés les chemins de fer,

Et que parmi ceux-ci, pour le Tchad et les territoires voisins, se posent les problèmes de création des voies suivantes:

a) Yaoundé—Nord-Cameroun, avec embranchement sur l'Ouest de l'Oubangui et sur le Sud-ouest du Tchad (Moundou),

b) Bangui-Goré-Moissala-Archambault avec prolongement sur Melfi, Mongo et le Ouaddaï, et embranchement vers l'Est de l'Oubangui,

Invite le Gouvernement:

A procéder sans retard aux études tendant à déterminer l'opportunité de la création de l'un ou de l'autre ou de ces deux axes ferroviaires,

Et à cette fin, à désigner un comité ou une personnalité qui, s'entourant de toutes les lumières politiques, économiques et techniques, et parmi elles celles que pourraient apporter des groupements locaux de compétence économique, fournirait dans un délai de trois mois un rapport destiné à la fois au gouvernement et à la commission d'études du troisième plan pluriannuel.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 253 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 345

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer **(Togo),** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 295 est relatif au Togo.

Il prévoit:

a) La création d'une justice de paix à Mango (trop éloigné de Sokodé);

b) Le renforcement du tribunal de Lomé par la transformation d'un juge suppléant en juge d'instruction.

Nous n'avons reçu à ce sujet aucune observation.

Nous vous proposons donc d'approuver le projet de décret dont il s'agit:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de décret transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Une justice de paix à compétence étendue est créée au Togo; son siège est fixé à Mango.

Art. 2. — La section II, n° XV (Togo) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

XV. — *Togo.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						
			Président.	Vice-président.	Juge d'instruction.	Juge.	Procureur de la République.	Substitut.	Juges suppléants.
a) Tribunal de première instance de Lomé	2e	2e classe métro.	1	1	1	1	1	1	
b) Justices de paix à compétence étendue:			Juges de paix.						3
Sokodé	1re	Voir tableau B.			1				
Mango	1re				1				
Anécho	2e				1				
Atakpamé...	2e				1				

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 295 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 346

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer **(Cameroun)**, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet n° 296 a deux objets:

a) Instituer un tribunal de troisième classe à N'Kongsamba où n'existe qu'une justice de paix à compétence étendue;

b) Renforcer les effectifs des tribunaux de Yaoundé (2 juges d'instruction, 1 substitut), de Douala (2 juges d'instruction, 1 juge, 1 substitut).

Notre collègue Guyard, consulté au même titre que nos autres collègues représentant des territoires visés dans les différentes demandes d'avis, est favorable aux créations proposées, sous la seule réserve que ces magistrats soient logés décemment. Nous sommes tout à fait d'accord pour que le ministre dégage les crédits nécessaires. Aussi, nous vous proposons d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de décret transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La justice de paix à compétence étendue de N'Kongsamba est remplacée par un tribunal de première instance.

Art. 2. — La section II, numéro XI (Cameroun) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 347

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer (Etablissements français de l'**Océanie**), par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le projet de décret n° 297 a uniquement pour objet le renforcement du tribunal de Papeete par la création d'un poste de vice-président susceptible de remplacer en cas de besoin le président qui est le seul magistrat du siège.

L'effectif de ce tribunal est en effet extrêmement réduit, aussi, votre commission vous propose-t-elle d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de décret transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II numéro XII (Etablissements français de l'Océanie) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit.

XII. — *Etablissements français de l'Océanie.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION des juridictions.						
			Président.				Procureur.	Juges suppl.	
a) Tribunal supérieur d'appel de Papeete.	2e	Tribunal 2e métro.	1				1		
			Président.	Vice-président.	Juge.		Substitut.		4
b) Tribunal de première instance de Papeete.	3e	Voir tableau B.	1	1			1		
			Juge de paix.						
c) Justice de paix à compétence étendue de Raiatea.	1re	Voir tableau B.	1						

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 348

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer **(Madagascar** et Comores), par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret n° 298 est relatif à Madagascar.

Il transforme en tribunaux de troisième classe deux justices de paix à compétence étendue: celles d'Ambatondrazaka et de Farafangana.

Il élève à la première classe le tribunal de Tananarive et crée au parquet un poste nouveau de substitut. Il affecte à l'instruction un juge du tribunal.

Il élève à la deuxième classe le tribunal de Diégo-Suarez et y crée un poste de juge d'instruction. Aucune objection n'est à formuler quant à ces transformations, aussi, nous vous proposons d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de décret soumis par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les tribunaux de première instance de Tananarive et de Diégo-Suarez sont respectivement élevés à la première et à la deuxième classe. Les justices de paix à compétence étendue d'Ambatondrazaka et de Farafangana sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — La section II, n° III (Madagascar et Comores) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 296 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 297 (session 1955-1956).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 298 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 349

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer, **(Afrique équatoriale française),** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret concernant l'Afrique équatoriale concerne essentiellement l'Oubangui-Chari et, à un moindre degré le Tchad et le Moyen-Congo. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance économique acquise par les territoires du Centre-Afrique notamment du fait de la culture du coton et du développement de l'élevage.

Deux justices de paix à compétence étendue sont créées à Bouar et Bossangoa (Oubangui-Chari).

Les justices de paix à compétence étendue de Berberati et Bambari (Oubangui-Chari) sont transformées en tribunaux de 3e classe.

Quelques postes nouveaux sont créés dans les tribunaux importants:

1° Un juge d'instruction à Bangui;
2° Un substitut à Fort-Lamy;
3° Un juge d'instruction à Brazzaville, mais cette création est accompagnée de la suppression d'un poste de substitut.

Votre commission n'a formulé aucune objection et vous demande d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret transmis par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Deux justices de paix à compétence étendue sont créées dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, leur siège est fixé à Bouar et Bossangoa (Oubangui-Chari). Les justices de paix à compétence étendue de Bambari et de Berberati (Oubangui-Chari) sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Art. 2. — La section II, numéro IV (Afrique équatoriale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

.'.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 350

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Togo et le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer **(Afrique occidentale française),** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, comme il fallait s'y attendre, étant donnée l'immensité de l'A. O. F., le décret concernant les territoires de cette vaste région contient des créations et transformations plus nombreuses.

La création de la cour d'Abidjan, les créations des chambres d'appel de Bamako et Cotonou ont exigé une modification profonde de l'organisation judiciaire de l'A. O. F. telle que prévue par le décret du 22 juillet 1939. C'est l'objet de l'article 1er modifiant les articles 1er, 3, 4, 6 du décret de 1939.

Cet article comporte des observations:

a) Son alinéa 2 prévoit la nomination à la tête des tribunaux de droit local de magistrats de carrière, ce qui fut jadis prévu par un décret du 3 décembre 1931.

Nous avons demandé combien de magistrats avaient été nommés à de tels postes. Réponse: zéro. La résistance à ces nominations est regrettable. Vous penserez sans doute qu'elle devra cesser;

b) Chef du service judiciaire.

Le même alinéa fait mention d'un chef du service judiciaire d'A. O. F., alors qu'il y a deux cours d'appel. C'est une situation qui mérite un examen ultérieur;

c) Heureuse innovation: les chambres de Bamako et Cotonou pourront dorénavant statuer comme chambres des mises en accusation et éviter ainsi déplacements de dossiers et d'inculpés.

Venons-en maintenant aux modifications apportées aux juridictions.

Les justices de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée), Kayes (Soudan), Abomey (Dahomey), Gagnoa (Côte d'Ivoire) sont transformées en tribunaux de 3e classe.

La création à Gagnoa d'un tribunal entraîne la suppression de la justice de paix à compétence étendue de Grand-Lahou qui est facilement accessible de Gagnoa et où pourront être organisées des audiences foraines.

Les tribunaux de Bouaké (Côte d'Ivoire) et Ouagadougou (Haute-Volta) sont élevés de la 3e à la 2e classe.

Quelques postes supplémentaires sont créés dans les tribunaux les plus importants:

1 juge à Dakar;
1 juge et 1 substitut à Abidjan;
1 juge d'instruction à Saint-Louis;
1 juge d'instruction à Kaolack;
1 juge d'instruction à Konakry.

Ces nominations entraînent la suppression parallèle de 3 juges suppléants.

Enfin, et ceci est une réforme particulièrement heureuse, comme nous l'avons déjà dit, l'effectif des chambres de la cour de Dakar siégeant à Dakar est réduit d'un conseiller affecté à la chambre siégeant à Bamako, ce qui permettra à celle-ci de statuer comme chambres des mises en accusation.

Nous devons vous indiquer que notre collègue Montrat, tout en se félicitant de l'élévation de Kankan au rang de siège de tribunal, a signalé l'intérêt qu'il y aurait pour les habitants de Faranah à ce que soit créée une justice de paix dans cette localité. Il reconnaît qu'elle n'est qu'à 109 kilomètres de Dabola où existe une justice de paix, mais il fait observer qu'une partie de la population du cercle de Faranah a d'abord un long chemin à faire à pied en saison d'hivernage pour gagner le chef-lieu avant le pouvoir louer un véhicule pour se rendre à Dabola.

D'autre part, notre collègue Guillabert a signalé qu'il serait opportun de créer une justice de paix à compétence étendue à Louga (Sénégal), chef-lieu de cercle. L'assemblée territoriale du Sénégal a demandé cette création. Cette justice de paix contrôlerait les cercles de Louga et de Linguere, ce dernier chef-lieu étant à 100 kilomètres de Louga.

Nous n'avons pas manqué de signaler cette situation à M. le ministre de la France d'outre-mer et nous vous proposons de faire état dans notre avis des observations de nos collègues.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de décret soumis par M. le ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, à l'occasion de ce décret, elle exprime les vœux que les prochains textes relatifs à l'organisation judiciaire outre-mer comportent la désignation de magistrats à la présidence des juridictions locales du second degré;

Elle appelle en outre l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'intérêt qu'il y aurait:

Pour les populations du cercle de Faranah, à créer dans cette localité une justice de paix ou tout au moins à donner au juge de paix de Dabola les moyens matériels de tenir des audiences foraines à Faranah;

A créer à Louga (Sénégal) une justice de paix qui contrôlerait les cercles de Louga et de Linguere.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4 et 6 du décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Togo, modifiés par le décret n° 47-215 du 16 janvier 1947, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Dans les territoires du groupe de l'Afrique occidentale française et au Togo la justice est rendue:

« 1° En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, par des cours d'appel siégeant à Dakar et Abidjan, des cours

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 299 (session 1955-1956).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 300 (session 1955-1956).

d'assises, des tribunaux de première instance et justices de paix à compétence étendue;

« 2° En matière civile et commerciale par des cours d'appel siégeant à Dakar et Abidjan, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et les juridictions de droit local, instituées par le décret du 3 décembre 1931.

« En ce qui concerne ces dernières juridictions, des arrêtés du haut commissaire pris en conseil sur la proposition du chef du service judiciaire, après avis du gouverneur du territoire et de la cour d'appel, détermineront celles d'entre elles du premier et du deuxième degré dont la présidence sera confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire.

« *Art.* 3. — Le ressort de la cour d'appel de Dakar comprend les territoires du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée et du Soudan.

« Une chambre de la cour d'appel de Dakar est détachée à Bamako (Soudan). Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend au territoire du Soudan. Elle connaît, pour le Soudan, des affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Dakar.

« Le ressort de la cour d'appel d'Abidjan comprend les territoires de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Dahomey, du Niger et le Togo.

« Une chambre de la cour d'appel d'Abidjan est détachée à Cotonou (Dahomey). Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend aux territoires du Dahomey, du Niger et du Togo. Elle connaît pour les territoires de son ressort des affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Abidjan.

« *Art.* 4. — La composition des cours d'appel de Dakar et d'Abidjan est fixée conformément à l'article 3 du décret du 22 août 1928 par les tableaux annexés audit décret.

« En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, les magistrats de la cour d'appel sont remplacés par des magistrats du tribunal de première instance du siège de la cour, désignés par ordonnance du président de la cour.

« Les fonctions de greffier en chef des chambres d'appel détachées à Bamako et Cotonou sont remplies par les greffiers en chef des tribunaux de première instance au siège desdites chambres.

« *Art.* 6. — Les cours et les chambres détachées connaissent, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées de leur ressort. »

Art. 2. — Les justices de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée), Kayes (Soudan), Abomey (Dahomey), Gagnoa (Côte d'Ivoire), sont remplacées par des tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance de Bouaké (Côte d'Ivoire) et de Ouagadougou (Haute-Volta), sont élevés à la 2e classe.

La justice de paix à compétence étendue de Grand-Lahou (Côte d'Ivoire) est supprimée.

Art. 3. — La section II, numéro II (Afrique occidentale française) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit:

.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 351

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer **(Nouvelle-Calédonie),** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 301 a uniquement pour objet de créer un emploi de juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Nouméa où il n'existait jusqu'ici que deux suppléants, alors que le ressort compte, outre le tribunal assez chargé de Nouméa, deux justices de paix à compétence étendue où ces suppléants peuvent être délégués. Aucune objection n'étant à formuler, nous vous proposons d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de décret soumis par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II, n° IX (Nouvelle-Calédonie) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

IX. — *Nouvelle-Calédonie.*

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION des juridictions. Président.	Juges	Procureur.	Juges suppl.
a) Tribunal supérieur d'appel de Nouméa.	1re	Voir tableau B.	1	2	1	
			Président.	Juge	Substitut.	
b) Tribunal de première instance de Nouméa.	2e	Tribunal de 2e cl. de la métropole.	1	1	1	3
			Juge de paix.			
c) Justices de paix à compétence étendue:						
Bourail	2e	Voir tableau B.	1			
Thio	2e		1			

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 352

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature** d'outre-mer (Côte française des Somalis), par M. Boisdon, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, le projet de décret concernant la Côte française des Somalis comporte la création d'un poste de vice-président au tribunal de Djibouti en raison du nombre croissant des affaires. Nous ne pouvons que vous demander d'approuver cette création en adoptant l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret soumis par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II, n° XIII (Côte française des Somalis) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 301 (session de 1955-1956).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 302 (session 1955-1956).

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION des juridictions.					
			Président.			Procureur de la Républ.		Juges suppl.
			Président.	Vice-président.	Juge.		Substitut.	
a) Tribunal supérieur d'appel de Djibouti.	2e	Tribunal de 2e cl. de la métropole.	1			1		3
b) Tribunal de première instance de Djibouti.	3e	Voir tableau B.	1	1	1			

Art. 2 — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 353

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que, le **14 juillet 1956,** la journée nationale soit célébrée dans l'Union française sous le signe de la **solidarité** en faveur des **soldats d'Algérie** et de leurs familles, présentée par MM. Georges Oudard, Jean Guiter, Bazé, Fleury, Frey, Sicé et les membres du groupe des républicains sociaux, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le mercredi 28 juin, l'Assemblée nationale a voté l'adoption de deux propositions de résolution dont le but était semblable: organiser, le 14 juillet, une journée nationale en faveur des soldats d'Algérie. Les signataires de ces deux propositions étaient MM. Bernard Lafay et Triboulet.

Le même jour, le Conseil de la République adoptait une proposition de résolution sur le même objet, présentée par M. Edmond Michelet.

La grande presse a largement tenu le public au courant de ces deux débats dont l'importance symbolique est évidente.

Par contre, peu de Français ont connu la discussion d'urgence que l'Assemblée de l'Union française a consacré, dès le 3 mai 1956, à une proposition d'objet plus large, mais de but semblable, signée par des conseillers représentant différents groupes, sur une initiative de notre collègue, M. Pierre Cornet. Cette proposition demandait au Gouvernement l'organisation d'une journée de solidarité nationale, vue sous l'angle des événements d'Algérie, d'étude et de compréhension réciproques, de jumelages si possible et de solidarité proprement dite avec les soldats d'Afrique du Nord.

Il ne nous a pas paru que cette proposition de principe fasse double emploi avec celle que nous déposons aujourd'hui pour demander à notre Assemblée de s'associer aux initiatives déjà prises à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Son objet et en effet beaucoup plus limité, sa fixation dans le calendrier national, importante.

Avant nos collègues de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, nous avions estimé que la nation se doit d'apporter le réconfort d'une manifestation solennelle d'admiration et de solidarité à tous ceux qui, avec le courage et l'abnégation que l'on sait, travaillent, en Algérie, au rétablissement de l'ordre et de la paix au nom de la France. Nous voulions que leurs familles, auxquelles les circonstances imposent une douloureuse séparation et d'angoissantes attentes, ressentent pleinement la sollicitude qui les entoure.

Fidèles à la vocation de notre Assemblée et sûrs de la sympathie unanime des populations d'outre-mer, nous précisons que cette journée nationale doit être organisée dans toute l'Union française: en effet, à un moment où la France, dans des circonstances pénibles, prend d'importantes décisions qui engagent tout l'avenir de l'Union française, la journée du 14 juillet doit, plus que jamais, dépasser le stade de commémoration métropolitaine, pour devenir la journée qui célèbre la communauté de vues et de pensées entre tous les éléments de l'Union française.

Voilà pourquoi il semble particulièrement indiqué que cette journée, qui ne saurait être cette année un jour de fête, prenne dans toute l'Union française le caractère d'union nationale et particulièrement de solidarité en faveur des soldats d'Afrique du Nord et de leurs familles.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter d'urgence la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que le 14 juillet 1956, la journée nationale soit célébrée dans l'Union française sous le signe de la solidarité en faveur des soldats d'Algérie et de leurs familles.

ANNEXE N° 354

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, **la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950** rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la **vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 3 juillet 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: D. LUNG.

Projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

EXPOSE DES MOTIFS

Une loi du 5 janvier 1950 a rendu obligatoire la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. Ce texte a pris en considération les résultats favorables obtenus depuis de nombreuses années, tant en France qu'à l'étranger, par l'emploi du vaccin B. C. G., dans la lutte contre la tuberculose. Il fixe les diverses catégories de population devant subir la vaccination. Tous les enfants d'âge scolaire seront vaccinés, ainsi que les individus jeunes exposés à la contagion (études médicales et paramédicales, militaires, industries insalubres).

La loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 n'a pas été déclarée applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Il apparaît cependant souhaitable d'en étendre l'application dans ces divers territoires. La tuberculose existe outre-mer. L'importance toujours croissante des agglomérations ne peut que favoriser sa diffusion. La vaccination des enfants d'âge scolaire nous permettra de protéger ces populations, puisque l'enseignement primaire se développe rapidement et touchera de plus en plus d'enfants.

Le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, a pour objet de réaliser cette extension, en attribuant au ministre de la France d'outre-mer les responsabilités qui lui reviennent dans les territoires dont il a la charge.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, sont soumises à la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux B. C. G., sauf contre-indications médicales reconnues

dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7, les personnes comprises dans les catégories de la population ci-après:

1° Les enfants du premier âge et du deuxième âge qui sont placés en maisons maternelles, crèches, pouponnières ou en nourrice;

2° Les enfants vivant dans un foyer où vit également un tuberculeux recevant, à ce titre, des prestations des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale;

3° Les enfants d'âge scolaire fréquentant les établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, publics et privés;

4° Les étudiants se préparant au certificat de physique-chimie-biologie, les étudiants en médecine et en art dentaire, les élèves des écoles d'infirmiers, d'infirmières, d'assistants, d'assistantes sociales ou de sages-femmes;

5° Les personnels des établissements hospitaliers publics et privés;

6° Les personnels des administrations publiques;

7° Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

8° Les personnels des entreprises industrielles et commerciales et, particulièrement, les personnes travaillant dans un milieu insalubre ou qui manipulent des denrées alimentaires.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article 1er ne seront soumises à la vaccination que si elles présentent des réactions tuberculiniques négatives. Toutefois, les nouveaux-nés pourront être vaccinés sans que cette condition soit remplie.

Les personnes âgées de plus de vingt-cinq ans ne sont pas soumises à la vaccination obligatoire.

Art. 3. — Les conditions matérielles de vaccination seront fixées par des arrêtés des chefs de groupes de territoires et territoires.

La vaccination est gratuite.

Les assujettis au présent décret conservent la faculté de se faire vacciner à leurs frais par des praticiens de leur choix.

Art. 4. — Les dépenses relatives à la vaccination de la population civile seront inscrites au budget de chaque territoire.

Art. 5. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer détermineront les sanctions disciplinaires applicables aux élèves de l'enseignement supérieur, aux étudiants, aux élèves des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent décret.

Art. 6. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires et territoires fixeront les dates auxquelles les dispositions du présent décret seront rendues applicables à chacune des catégories énumérées à l'article 1er.

Les mêmes arrêtés pourront prévoir un échelonnement dans l'application de la vaccination à chacune des catégories susvisées, notamment en fonction des possibilités de réalisation pratique.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, déterminera les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 355

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant l'approbation des **comptes définitifs de l'Afrique occidentale française,** par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi concernant l'approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française est transmis pour avis à notre Assemblée, en application du dernier alinéa de l'article 319 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Nous rappelons les termes de cet article: « Le ministère de la France d'outre-mer soumet à l'approbation du chef de l'Etat les comptes des territoires dont les budgets sont approuvés par décret ».

« Les comptes définitifs des territoires dont les emprunts sont garantis par l'Etat sont soumis, chaque année, à l'approbation des chambres. »

Ce dernier alinéa reproduit les dispositions de l'article 40 de la loi du 30 janvier 1907.

Par référé du 29 octobre 1921, la cour des comptes a rappelé que pour les colonies dont les emprunts sont garantis par l'Etat, les comptes administratifs doivent, conformément aux prescriptions qui précèdent, recevoir une double approbation, par un décret et par une loi.

En vertu de l'article 161 de la loi du 30 juin 1923, les comptes définitifs des territoires à gouvernements généraux doivent également être soumis à l'approbation du parlement.

Consulté par un des gouvernements coloniaux de l'époque sur l'interprétation à donner à l'article 161 de la loi de finances du 30 juin 1923, le département a prescrit que les comptes définitifs des colonies à gouvernements généraux doivent être soumis, chaque année, à l'approbation des chambres dans l'année qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Dans ces conditions, le projet de loi portant approbation des comptes définitifs des colonies à gouvernements généraux pour l'année 1924 par exemple, devait être présenté à l'approbation des chambres avant le 31 mai 1926, celui de l'exercice 1925 avant le 31 mai 1927.

La même circulaire prescrivait, dans u ndélai maximum de six mois, après la clôture de l'exercice, la transmission des exemplaires du compte définitif du budget général et des budgets annexes. Elle rappelait que les comptes financiers devaient, avant d'être arrêtés, être rapprochés avec soin des comptes de gestion des comptables et qu'un procès-verbal de concordance devait être établi.

Ces prescriptions — il n'est besoin de le souligner — sont en fait restées lettres mortes et les comptes, tant du budget général que des budgets annexes qui retiennent notre attention, sont relativement anciens, comme le montre l'exposé ci-dessous:

Budget général.

Exercice 1952:

Recettes et dépenses, 36.121.431.532.

Exercice 1953:

Recettes, 37.445.639.527; dépenses, 34.656.130.867. — Excédent versé à la caisse de réserve, 2.789.508.660.

Budget annexe. — Port de Conakry.

Exercice 1949:

Recettes, 24.191.692,90; dépenses, 23.360.223,60. — Excédent versé au budget général, 830.869,30.

Exercice 1950:

Recettes, 35.663.749; dépenses, 35.483.913. — Excédent versé au budget général, 179.836.

Exercice 1951:

Recettes, 45.702.073; dépenses, 45 789.331. — Déficit comblé par le budget général, 87.258.

Exercice 1952:

Recettes, 71.859.539; dépenses, 67.063.832. — Excédent versé au fonds de réserve du port, 4.795.707.

Exercice 1953:

Recettes, 82.758.871; dépenses, 73.833.930. — Excédent, 8.924.941.

Versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de francs C. F. A., 7.204.293.

Au fonds de renouvellement du port, le solde, 1.720.648.

Budget annexe. — Port de Dakar.

Exercice 1949:

Recettes, 217.824.363; dépenses, 212.561.677,90. — Excédent versé au fonds de renouvellement du port, 5.362.685,10.

Exercice 1950:

Recettes, 239.580.417,60; dépenses, 196.266.672,60. — Excédent de recettes, 43.313.745.

Versé au fonds de réserve du port, 3.982.198.

Versé au fonds de renouvellement du port, 30.603.919,50.

Versé au budget général de l'Afrique occidentale française en remboursement d'avance, 8.727.627,50.

Exercice 1951:

Recettes, 280.977.860; dépenses, 255.225.606. — Excédent de recettes, 25.752.254.

Versé au fonds de réserve du port, 20.000.000.

Versé au fonds de renouvellement du port, 5.752.254.

Exercice 1952:

Recettes, 347.471.769; dépenses, 344.160.863. — Excédent versé au fonds de réserve du port, 3.310.906.

Exercice 1953:

Recettes, 411.991.806; dépenses, 438.758.498. — Excédent versé au fonds de réserve du port, 3.233.308.

Budget annexe. — Port d'Abidjan.

Exercice 1951:

Recettes, 108.028.752; dépenses, 101.371.863. — Excédent versé au fonds de réserve du port, 6.656.899.

Exercice 1952:

Recettes, 175.244.495; dépenses, 137.368.042. — Excédent de recettes, 37.876.453.

Versé au fonds de réserve du port, 3.343.111.

Versé au fonds de renouvellement du port, 34.533.342.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1778; Assemblée de l'Union française, n° 294 (session 1955-1956).

Exercice 1953:

Recettes, 194.528.039; dépenses, 193.055.556. — Excédent versé au fonds de réserve du port, 1.472 483.

Cette demande d'avis appelle une double série d'observations.

Les délais dans lesquels devait légalement intervenir l'approbation définitive du Parlement sont très largement dépassés, même dans le cas le plus favorable de l'exercice 1953. Il n'est besoin de souligner combien un contrôle *a posteriori* aussi tardif perd de son efficacité.

En dehors de cette constatation, qui est banale, le fondement même du mécanisme et du circuit instaurés par l'article 40 de la loi du 30 janvier 1907 devenu le deuxième alinéa de l'article 319 a, en très grande partie, disparu: on sait que les ressources hors impôt ne sont plus procurées aux territoires d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'avant guerre, mais par l'intervention de la caisse centrale de la France d'outre-mer et de la loi du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social pour les territoires d'outre-mer.

L'assise même des dispositions de l'article 319 diminue continuellement, la part des emprunts contractés sous le mode de la garantie d'Etat étant en constante régression, dans des budgets en augmentation permanente, où la part des ressources hors impôt est financée par d'autres méthodes que celles en vigueur avant guerre. Pour un budget général de l'Afrique occidentale française de 35 milliards, les charges annuelles d'emprunts garantis sont de 29 millions.

Il apparaît donc qu'une simplification serait très souhaitable, la pleine justification du contrôle ayant disparu: il y aurait probablement lieu de trouver dans cette situation une application facile à la loi-cadre.

Sous ces réserves, nous vous demandons de donner un avis favorable au projet de loi.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de loi concernant l'approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française.

ANNEXE N° 356

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant réglementation de l'**emploi des étrangers** en Côte française des Somalis, par M. Dubois, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis prévoit dans ses grandes lignes une réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis. Le principe serait de permettre au chef du territoire de fixer, par arrêté, la proportion maximum d'étrangers qui pourront être employés dans les entreprises publiques ou privées exerçant leur activité en Côte française des Somalis.

Comme le dit très justement l'exposé des motifs du ministre de la France d'outre-mer, le marché de l'emploi est pratiquement circonscrit à la ville de Djibouti. Chacun sait qu'hormis de maigres pâturages, 20 hectares de cultures maraîchères aux environs de Djibouti, et un secteur d'extraction saline en pleine déconfiture, la Côte française des Somalis n'a aucune ressource du sol ou du sous-sol et bien peu de possibilités d'en créer. C'est pourquoi le marché de la main-d'œuvre est essentiellement celui du chemin de fer et, surtout, celui du port de Djibouti.

En 1954, on comptait 2.397 employés du secteur public et 6.420 du secteur privé, soit 8.817. On notait déjà à cette époque une recrudescence du chômage du fait de la réduction du volume des travaux publics. A l'heure actuelle, beaucoup de travaux, financés par le F.I.D.E.S., sont achevés et la situation du marché du travail s'est gravement assombrie puisqu'on estime que la masse des salariés ne s'élève plus qu'à 4.500 ou 5.000. Inversement, le nombre des chômeurs est évalué maintenant à 1.600 ou 1.800 hommes.

Il ne faut pas s'étonner du peu de rigueur des chiffres invoqués. Ils sont ceux de la probalité et de la vraisemblance car la situation démographique est la suivante: la Côte française des Somalis représente une population autochtone évaluée, en décembre 1954, à 60.600 habitants, à quoi il faut ajouter à peu près 15.000 étrangers, surtout Somalis, des Somalis anglaise et italienne, mais aussi Ethiopiens et Yéménites, attirés par la gratuité des services de santé, par ce qu'ils croyaient être des possibilités d'emploi, et la méconnaissance des frontières aidant. Sur cette population, on compte 40.000 nomades qui traditionnellement circulent à la recherche de maigres herbages. Certains, las de leur misère, de l'insécurité, ou sous la foi de parents déjà fixés à la ville, attirés par l'espoir d'un gain sans aléa, sinon permanent, tenté aussi par les réalisations sociales, gagnent le chef-lieu pour trouver de l'embauche. C'est ainsi que, selon la masse des travaux à effectuer, d'une part, et de l'autre, selon la sécheresse des pacages ou leur relative abondance, vit à Djibouti une masse en chômage qui oscille entre 600 et 2.000 individus.

Comme on le voit, pour une population aussi peu nombreuse, les difficultés du marché du travail sont considérables et la masse des chômeurs très importante. On ne s'étonnera plus qu'à l'occasion du passage d'une mission sénatoriale à Djibouti, le 15 mai, des incidents regrettables aient pu se produire.

C'est le lieu d'ouvrir une paranthèse pour dire que cette mission était chargée d'étudier la possibilité d'une cale de radoub à Djibouti. Depuis plus d'un an, le Conseil de la République, et l'Assemblée de l'Union française depuis plusieurs mois, s'étaient déclarés favorables à la création de cette cale qui est non seulement possible mais nécessaire. Elle résoudrait tous les problèmes de chômage.

Quoiqu'il en soit, le ministre de la France d'outre-mer n'avait pas attendu le coup de semonce du 15 mai pour déposer son projet de décret puisqu'il est daté du 4 avril 1956. Depuis longtemps tous les responsables de la bonne organisation du territoire désirent la venue de ce texte.

Ce projet de décret n'a donc, bien entendu, rien à voir avec une xenophobie quelconque et ne fait que reprendre des dispositions déjà intervenues en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française depuis fort longtemps. Les syndicats locaux sont entièrement d'accord; l'Assemblée représentative y voit la condition d'une meilleure organisation du marché de l'emploi, et du respect des droits des populations.

Toutes ces conditions réunies ont déterminé votre commission des affaires sociales à donner un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis, et à vous proposer d'adopter le texte suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les étrangers employés en Côte française des Somalis, sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de traités ou conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers.

Art. 2. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés en Côte française des Somalis au nom de l'Etat, du gouvernement local, des diverses administrations et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concession ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer, par rapport à l'effectif global du personnel des entreprises contractantes, la proportion maximum d'étrangers qui pourront être employés en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées.

Les cahiers des charges établis en vue de l'attribution à titre onéreux de concessions domaniales, par adjudication ou de gré à gré, devront également déterminer la proportion maximum des étrangers qui pourront être employés en vue de la mise en valeur des terrains concédés.

Cette proportion ne pourra être dépassée pour les travaux, fournitures ou services que les collectivités désignées au paragraphe 1er ci-dessus feront exécuter en régie.

En aucun cas cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera, par catégorie d'entreprises et par nature d'emploi, un arrêté du chef de territoire.

Art. 3. — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés sera déterminée, dans les mêmes conditions, par arrêté du chef de territoire.

Art. 4. — Aucun étranger ne pourra exercer un emploi dans une entreprise publique ou privée de la Côte française des Somalis s'il n'a préalablement obtenu une autorisation de travail délivrée par le chef de territoire sur avis de l'office de main-d'œuvre.

Art. 5. — Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du régime institué par le présent décret, les entreprises visées aux articles 2 et 3 ci-dessus devront fournir à l'office de main-d'œuvre du territoire un état des travailleurs étrangers employés par elles, établi selon le modèle et comportant les rubriques et renseignements des fascicules 1 et 2 du registre d'employeur.

Les embauchages ultérieurs de travailleurs étrangers devront être déclarés par le moyen et dans les formes des déclarations d'embauchage prévus par l'article 172 de la loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus seront pris après avis du conseil d'administration de l'office de main-d'œuvre et de l'assemblée représentative. Ils détermineront les modalités d'application du présent décret en ce qui concerne la délivrance aux étrangers des autorisations de travail en Côte française des Somalis et le contrôle des étrangers munis desdites autorisations; ils fixeront, le cas échéant, les mesures transitoires applicables aux entreprises employant lors de l'entrée en vigueur du régime institué par le présent décret un nombre d'étrangers supérieur aux maxima fixés.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 211 (session 1955-1956).

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées par les peines prévues au 15° de l'article 471 du code pénal.

Les infractions aux dispositions des arrêtés prévus aux articles 2 et 3 du présent décret seront sanctionnées par les peines prévues au décret du 2 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire.

Ces pénalités ne sauraient préjudicier, le cas échéant, à l'application de celles prévues par les cahiers des charges.

Art. 8. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis.

ANNEXE N° 357

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un **office** français **de protection des réfugiés** et apatrides, par M. André Bidet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en application de l'article 72 de la Constitution de la République française, et par lettre en date du 3 mai 1956, M. le président du conseil a bien voulu transmettre à notre Assemblée un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce projet tend à rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, portant création d'un « Office français de protection des réfugiés et apatrides ».

L'exposé des motifs du projet de décret rappelle l'adhésion de la France à la Convention internationale de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés.

Il convient sans aucun doute de noter que, dans son article premier du chapitre Ier, cette convention internationale: d'une part maintient l'appellation de «réfugié » à quiconque fut reconnu tel en application d'arrangements, conventions ou protocole antérieurs (2), d'autre part appliqué le terme « réfugié » à toute personne « qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne « veut y retourner ».

La convention internationale du 28 juillet 1951 précise que les mots « évènements survenus avant le 1er janvier 1951... pourront être compris dans le sens de soit: *a*) événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe; soit: *b*) événements survenus avant le 1er janvier 1951 en Europe ou ailleurs ».

La loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, portant création de l'« Office français de protection des réfugiés et apatrides » stipule que cet office:

1° Est « un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative » (article premier);

2° « Exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951 » (article 2);

3° « Reconnaît la qualité de « réfugié » à toute personne qui relève du mandat du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951 » (article 2);

4° « Coopère avec le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et est soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux » (article 2).

Ces stipulations ne suffisent-elles pas à démontrer l'importance du rôle de l'office à l'égard des réfugiés, et l'intérêt pour ceux-ci de pouvoir faire appel à lui? Aussi est-il bien évident que la compétence de l'« office français de protection des réfugiés et apatrides » doit s'exercer dans toute la République. Or, la loi du 25 juillet 1952 n'a été jusqu'ici déclarée applicable qu'à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. Il y a là une anomalie d'autant plus fâcheuse que la convention de Genève du 28 juillet 1951 a été publiée dans les journaux officiels des territoires d'outre-mer et des deux territoires sous tutelle. En dépit de cette publication, les réfugiés établis dans ces territoires ne jouissent pas encore de l'assistance de l'office, assistance dont ils peuvent pourtant avoir grand besoin ne serait-ce que pour l'obtention de documents d'état civil, la délivrance ou le renouvellement de titres de voyage. Les autorités locales n'ont pas qualité pour fournir ces pièces officielles. L'article 4 de la loi du 25 juillet 1952 est, en effet, formel: « L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides... les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil. Le directeur de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques. Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et documents délivrés dans le pays d'origine ».

Ce texte prouve combien il importe d'étendre vite l'application de la loi du 25 juillet 1952 aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Ainsi les réfugiés et apatrides qui y résident bénéficieront de la protection juridique et administrative de l'office.

Un dernier argument justifierait enfin à lui seul l'extension projetée. Lors du dépôt des instruments de ratification, le gouvernement français fit le déclaration suivante: « Le gouvernement de la République française déclare qu'au point de vue des obligations qu'il assume en vertu de l'article 40 de la convention, celle-ci s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ».

Voilà, mesdames, messieurs, les considérations qui motivent l'avis favorable que votre commission des relations extérieures vous invite à donner au projet de décret destiné à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, portant création d'un « office français de protection des réfugiés et apatrides ».

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi susvisée du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Art. 2. — Les conditions d'application de la loi dont il s'agit aux territoires à l'article 1er ci-dessus seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 358

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition de M. William Bazé et des membres du groupe des républicains sociaux, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement, compte tenu des récents événements survenus au Sud Viet-Nam, à définir les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour faire respecter la signature donnée par la France aux accords de Genève et assurer la **sécurité du corps expéditionnaire et des Français d'Indochine,** par M. Georges Oudard conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition présentée le 27 octobre 1955 par notre collègue, M. William Bazé, reflète trois préoccupations dont la dernière, seule, demeure entière.

Le retrait du corps expéditionnaire et les trois messages rédigés le 8 mai dernier à Londres, par les représentants des deux coprésidents de la conférence de Genève qui ont reconnu nécessaire le report de la date des élections générales primitivement fixée au mois de juillet de cette année, ont créé, en effet, au Viet-Nam une situation nouvelle.

C'est cette situation nouvelle que le rapport examinera en s'attachant à distinguer entre les responsabilités militaires et les responsabilités politiques qui incomberaient à la France signataire des accords de Genève.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 247 (session 1955-1956).
(2) Voici la liste complète de ces documents: arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928: Convention du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938; Protocole du 14 septembre 1939. Ces textes concernent les réfugiés russes, arméniens, assyriens, assyro-chaldéens et assimilés, turcs, kurdes, espagnols. Ils donnent du « réfugié » la définition type suivante: « toute personne d'origine *x* qui ne jouit pas ou ne jouit plus de la protection de l'Etat auquel elle appartenait et qui n'a pas acquis ou ne possède pas une autre nationalité ».

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 46 (session 1955-1956).

Votre commission des relations extérieures se trouvera sans doute ainsi conduite, après avoir sensiblement modifié et le titre et le dispositif de la proposition, à inviter le gouvernement à définir la politique qu'il entend mener en Indochine.

Le principe élémentaire *pacta sunt servanda* est à la base du droit international. Mais si les traités doivent être observés, l'obligation aussi s'impose à qui veut établir s'ils l'ont été ou non, de les bien connaître. La précaution est d'autant plus indispensable en l'occurrence que les textes auxquels j'aurai à me référer, renferment des contradictions et peuvent prêter parfois à des interprétations fautives.

Les documents finaux de la conférence de Genève comprennent pour ce qui regarde le Viet-Nam:

1° Un accord de cessation des hostilités au Viet-Nam signé le 20 juillet 1954 par M. Ta Quang Bun, vice-ministre de la République démocratique du Viet-Nam, pour le commandement en chef de l'armée populaire du Viet-Nam, et par le général de brigade Delteil, pour le commandement en chef des forces de l'Union française, accord complété par une annexe relative au tracé de la ligne de démarcation militaire provisoire de la zone démilitarisée et au tracé du secteur de stationnement provisoire des forces de l'Union française.

L'accord vietnamien est le seul des trois accords signés le même jour qui contient des clauses administratives et politiques ayant pour objet de permettre aux zones Nord et Sud de vivre une existence normale pendant la période qui s'écoulera entre la cessation des hostilités et les élections générales;

2° Deux déclarations unilatérales du gouvernement de la République française. La conférence a pris note de la première dans l'article 10 de la déclaration finale, relatif à un retrait possible de nos troupes au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, et pris acte de la seconde dans l'article 11 de la même déclaration, concernant le respect de l'indépendance et de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam;

3° Une déclaration finale, en date du 21 juillet 1954, de la conférence de Genève sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine, à laquelle ont participé les représentants du Cambodge, de l'Etat du Viet-Nam, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Laos, de la République démocratique du Viet-Nam, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

La déclaration finale prend acte des trois accords sur la cessation des hostilités et des déclarations unilatérales. Elle constitue sur un point une « décision » puisqu'elle fixe la date des élections générales au Viet-Nam (art. 7). La déclaration finale est enfin considérée comme un acte de la conférence; elle a été adoptée, mais non signée par les chefs des délégations, le représentant des Etats-Unis qui, du reste, ne l'approuvait pas en entier, ayant désiré ne point être mis dans l'obligation d'apposer sa signature aux côtés de celle du représentant chinois.

La conférence, lors de sa huitième et dernière séance, a également pris note de cinq déclarations concernant toutes le Viet-Nam, non insérées dans les documents de la conférence et émanant des délégués des Etats-Unis, du Viet-Nam, de la France et du Cambodge.

M. Bedell Smith, au nom du gouvernement des Etats-Unis, articula de sérieuses réserves de principe que laissaient prévoir les efforts qu'avaient dû déployer les Français et les Britanniques pour convaincre le secrétaire d'Etat, M .Foster Dulles, de le faire revenir à Genève.

M. Bedell Smith déclara que son gouvernement « s'abstiendra de la menace ou de l'emploi de la menace pour modifier ces accords, conformément à l'article 2 de la charte des Nations-Unies qui traite de l'obligation qu'ont ses membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de la menace et de l'usage de la force et qu'il envisagera toute reprise de l'agression en violation des accords sus-mentionnés avec la plus grande gravité (with grave concern) et comme de nature à menacer sérieusement la paix et la sécurité internationale ».

M. Tran Van Do, délégué du Viet-Nam, de son côté, s'engagea à faire et soutenir « tout effort tendant au rétablissement de la paix au Viet-Nam, à ne pas utiliser la force pour s'opposer aux modalités d'exécution du cessez-le-feu, arrêtées, malgré les objections et réserves qu'il a formulées notamment dans sa déclaration finale ».

L'accord sur la cessation des hostilités ne se heurtait donc à l'opposition pratique de personne, puisque les deux seuls membres réticents de la conférence reconnaissaient, de bon ou de mauvais gré, le fait accompli.

Signataire de cet accord, en la personne du commandant en chef des forces de l'Union française, la France avait au Viet-Nam des responsabilités de caractère militaire qu'elle n'a jamais contestées. Elle devait veiller à la stricte application des clauses militaires de l'accord, ce à quoi elle n'a pu s'employer que jusqu'au 27 avril 1956.

Le 19 janvier précédent, conformément à l'article 10 de la déclaration finale du 21 juillet 1954, aux termes duquel le Gouvernement de la République française « déclare qu'il est disposé à retirer ses troupes des territoires du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam sur la demande des gouvernements intéressés... », le gouvernement de Saïgon avait réclamé le retrait du corps expéditionnaire français. Le 30 mars 1956, les délégations des deux Etats chargés des conversations militaires, procédaient à la signature d'un procès-verbal fixant le repli du corps expéditionnaire dont le dernier départ, était-il indiqué, devait avoir lieu le 27 avril 1956.

M. le ministre des affaires étrangères a reconnu le 23 février 1956, devant le Conseil de la République, que nous nous trouvions de ce fait « dans une position juridique assez curieuse qui résulte d'une contradiction des accords de Genève; en effet, en vertu de ces accords, si le gouvernement du Sud Viet-Nam réclame le retrait de notre corps expéditionnaire, nous devons accepter ce retrait, mais en vertu de ces mêmes accords, le corps expéditionnaire français est garant de la sécurité dans ce pays, il est garant en particulier de la protection des missions ».

Dans leur message du 8 mai 1956 à la commission internationale de surveillance et de contrôle au Viet-Nam, les deux présidents de la conférence de Genève, MM. Molotov et Selwyn Lloyd, ont reconnu à leur tour que « la dissolution du haut commandement de l'Union française a accru les difficultés dressées devant la commission internationale de surveillance et de contrôle au Viet-Nam, en ce qui concerne la réalisation des fonctions prévues par les accords de Genève qui constituent la base de l'activité de la commission. »

Les obligations que nous nous étions engagés à assumer en signant l'accord sur le cessez-le-feu, étaient-elles pleinement remplies quand nous fûmes mis dans l'obligation non moins impérieuse, puisqu'elle découle d'un article de la déclaration finale, de retirer le corps expéditionnaire? La réponse à la question est négative.

A la date du 27 avril 1956, avaient été sans doute exécutées les clauses militaires les plus importantes:

Arrêt des hostilités;

Regroupement des forces armées de l'Union française en zone Sud et évacuation de la zone Nord par ces forces;

Remise aux autorités de la zone Nord des prisonniers de guerre et internés civils détenus au Sud du 17e parallèle.

Et les clauses visant l'exercice du droit d'option des populations, qui impliquait la possibilité pour les Vietnamiens résidant en zone Sud de gagner la zone Nord et respectivement, s'ils le désiraient.

Mais plusieurs autres demeuraient en cours d'application:

Non-augmentation du potentiel militaire;

Recherche des sépultures;

Régime de la ligne de démarcation.

Ce dernier point comportait d'ailleurs deux aspects, celui de la démilitarisation de la zone prévue par l'article 1er de l'accord sur la cessation des hostilités et celui de son administration. Le haut commandement des forces de l'Union française en Indochine était seul responsable de la démilitarisation. Les autorités vietnamiennes étaient, au contraire, en droit d'intervenir en ce qui touche l'administration, car il ne doit pas être perdu de vue, pour apprécier exactement la teneur et la portée de l'accord, que les pouvoirs du haut commandement ne pouvaient s'exercer que dans le cadre du respect de la souveraineté et de l'indépendance du Viet-Nam, solennellement reconnues par la France à la conférence de Genève (art. 11 de la déclaration finale).

La même remarque doit être faite en ce qui concerne la sécurité de la commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Viet-Nam. La responsabilité du maintien de l'ordre au Sud du 17e parallèle appartenait et appartient encore au gouvernement vietnamien. Mais le haut commandement des forces de l'Union française en Indochine assurait toute la protection possible aux membres de la commission.

Quant à l'article 14, alinéa *c*), sur l'interdiction des représailles, son application n'avait jamais été à la charge du haut commandement. L'alinéa envisagé, en effet, est élargi par l'article 9 de la déclaration finale, qui indique sans équivoque que le devoir de s'abstenir de toutes représailles incombe aux autorités représentatives compétentes des zones Sud et Nord du Viet-Nam.

En précisant que l'administration des zones Nord et Sud serait assurée « par la partie dont les forces doivent y être regroupées », et non par les commandements de ces forces, et en indiquant d'autre part que c'est à la République démocratique du Viet-Nam et non à l'armée populaire du Viet-Nam que devait être transférée l'administration civile d'Hanoï et d'Haïphong, l'article 14, alinéa *a*), a consacré le fait que l'administration, dans le sens large du mot, de chacune des deux zones ne relevait pas des forces militaires, mais des autorités pour le compte desquelles ces forces agissaient, c'est-à-dire pour le Viet-Nam Sud, le gouvernement national du Viet-Nam et lui seul.

Ici encore, il convient de souligner que, dans le respect de la lettre et de l'esprit de la déclaration finale qui consacre solennellement la souveraineté du Viet-Nam et l'engagement des participants à la conférence de Genève de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays (art. 12), les autorités du Sud-Viet-Nam disposaient et disposent encore de l'intégralité de l'autorité administrative, que le haut commandement des forces de l'Union française en Indochine et par conséquent la France ne pouvaient s'attribuer en tout ou en partie.

Le gouvernement de la République du Viet-Nam a fait, le 6 avril 1956, à propos du retrait du corps expéditionnaire français, une déclaration par laquelle il constate d'abord que ce retrait, « qui aura pour conséquence immédiate de diminuer le potentiel militaire au-dessous du 17e parallèle, ne peut que témoigner de la façon la plus éclatante un désir de paix du gouvernement vietnamien ».

Il envisage ensuite les répercussions qu'aura sa décision sur la ligne de démarcation et la commission internationale de surveillance et de contrôle:

« Fidèle à cette même politique de paix, énonce-t-il au sujet de la première, le gouvernement de la République du Viet-Nam

ne recourra pas à des solutions de violence pour régler ses problèmes et maintiendra les données de fait de l'état actuel de la paix. Il ne cherchera pas à violer par la force la ligne de démarcation et la zone démilitarisées, telles qu'elles résultent de la situation de fait existant à l'heure présente au Viet-Nam.

« Il cherchera la réunification du pays, qui lui tient à cœur, par tous les moyens pacifiques, notamment par voie d'élections démocratiques et vraiment libres, quand les conditions de liberté auront été réellement réunies, comme il l'a déclaré à maintes reprises. »

Il proclame ensuite, relativement à la commission internationale de surveillance et de contrôle :

« Le gouvernement de la République du Viet-Nam, non signataire des accords de Genève, continue à ne pas reconnaître leurs dispositions. Cependant, il considère la commission de contrôle comme un organisme œuvrant pour la paix. En raison de cette communauté d'objectifs pacifiques, il continuera à lui apporter une coopération effective, assurera la sécurité de ses membres et facilitera dans toute la mesure du possible l'accomplissement de sa mission de paix.

« Par le rappel des principes permanents de la politique vietnamienne à propos des questions précitées, le gouvernement de la République du Viet-Nam entend marquer une fois de plus sa claire volonté de sauvegarder l'indépendance du pays, la paix et la liberté dans le Sud-Est asiatique. »

Le gouvernement de Saïgon, dans sa déclaration d'avril 1956, reprend simplement sous une forme moins concise l'essentiel de ce qu'on avait entendu en juillet 1954 de la bouche de son délégué à Genève, M. Tran Van Do, qui s'était déjà engagé à ne pas utiliser la force pour s'opposer aux modalités d'exécution du cessez-le-feu, lesquelles impliquaient la reconnaissance de la ligne de démarcation actuelle, et l'acceptation de la présence de la commission internationale de surveillance et de contrôle dans le Sud-Viet-Nam. On peut considérer cependant que la coopération que lui accorde désormais M. Ngo Dinh-Diem constitue un progrès sensible. Le fait d'être non signataire des accords de Genève n'empêche pas que cet Etats, comme d'autres dans le même cas, ait participé à la déclaration finale du 21 juillet dont il ne peut nier la valeur puisque c'est en invoquant son article 10 qu'il a obtenu le retrait du corps expéditionnaire français.

Cet acte a provoqué la suppression de la situation juridique primitive qui a été remplacée par une situation de fait aux conséquences évidentes. Le commandant en chef des forces de l'Union française ne peut plus être tenu pour responsable des clauses militaires de l'accord sur la cessation des hostilités puisqu'il n'existe plus. La France ne saurait non plus conserver cette responsabilité, puisque les agents et les moyens (haut commandement et forces françaises) ont eux-mêmes cessé d'exister.

Ainsi s'est trouvée réalisée l'éventualité envisagée à l'article 27 de l'accord sur la cessation des hostilités : les signataires, ou l'un des signataires de l'accord disparaissant, leurs successeurs dans leurs fonction sont chargés d'assurer le respect et la mise en vigueur des clauses de l'accord.

Les entretiens anglo-russes qui ont eu lieu à Londres, avaient pour principal but d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer la succession aux responsabilités particulières de la France. A quels résultats ont-ils abouti ?

Mandatés par les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Union soviétique, le ministre d'Etat aux affaires étrangères de la Grande-Bretagne, Lord Reading, et le premier adjoint du ministre des affaires étrangères de l'U. R. R. S., M. A. A. Gromyko, représentant les deux présidents de la conférence de Genève, ont tenu en avril et mai, onze réunions qui se sont terminées par la publication de trois documents relatifs à l'exécution des accords de Genève sur le Viet-Nam, dont le ton conciliant est assez différent de celui de la note soviétique remise le 30 mars précédent au Foreign Office qui y avait répondu plutôt sèchement le 11 avril, à la veille même de l'ouverture des pourparlers.

Il y a lieu de souligner tout de suite que n'a pas été retenue la demande présentée par le Nord-Viet-Nam et ses répondants de Moscou et de Pékin, de la convocation d'une deuxième conférence internationale, et que la Grande-Bretagne a renoncé, d'autre part, à soulever dans le moment la question du Laos comme elle l'avait annoncé à la fin de sa note du 11 avril.

Les deux ministres ont surtout cherché à sauvegarder les clauses des accords de Genève qui ont jusqu'ici assuré la paix au Viet-Nam, en remettant à plus tard le règlement politique.

Dans les trois messages signés par les deux coprésidents, MM. Molotov et Selwyn Lloyd, mais qu'ils ont évidemment rédigés, et adressés le premier aux gouvernements de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud-Viet-Nam, le second à la commission internationale de surveillance et de contrôle, le troisième au gouvernement français, ils se sont dits convaincus que les deux parties du Viet-Nam feront preuve d'une coopération effective et que les problèmes, posés par la dissolution du haut commandement de l'Union française, seront en fait résolus. Ils leur ont demandé de prêter toutes sortes d'aides dans la réalisation de ses fonctions à la commission internationale qui continuera à les exercer pendant une durée indéterminée. Le maintien du *statu quo* remet *sine die* les élections générales prévues pour le 20 juillet 1956.

Tout porte à croire que, dans l'état actuel des choses, les conseils des deux coprésidents seront entendus par l'une et l'autre des parties.

L'U.R.S.S. et la Chine étaient avant tout préoccupées à Genève d'éviter l'internationalisation du conflit et l'intervention américaine.

La Grande-Bretagne désirait ne s'y trouver mêlée à aucun prix et ne se montrait soucieuse que de ménager la possibilité de développer, dans l'Asie du Sud-Est, la politique du pacte de Colombo.

Les Etats-Unis qui ne croyaient pas au succès de la négociation de 1954 et ne le souhaitaient pas, avaient formulé dans leur note du 14 mai sur le concours militaire qu'ils pourraient nous prêter en cas d'échec de la conférence, des conditions dont certaines ne sont plus remplies. Il serait donc absurde de supposer les voir prendre aujourd'hui, de leur propre volonté, une attitude agressive en contradiction d'ailleurs avec la déclaration faite à Genève par M. Bedell Smith et le caractère purement défensif du pacte de Manille. Le retrait du corps expéditionnaire français a, de plus pratiquement désarmé le S.E.A.T.O. D'après une dépêche de l'A.F.P., en date du 29 avril 1956, présentant le point de vue officieux de Washington, il constituait, en effet, la force militaire la plus importante à travers les territoires couverts par ce traité et en formait les « dents ».

Il semble donc exclu que le Nord et le Sud Viet-Nam, privés respectivement de tout appui extérieur direct, puissent se livrer à des actes de guerre entraînant la reprise des hostilités et violent de leur chef, l'accord de cessez-le-feu que le premier a signé et auquel le second s'est engagé à ne point s'opposer par la force.

Le maintien du partage du pays entre deux autorités antagoniques ne saurait nous laisser exempts d'inquiétudes. Le Viet-Nam entre dans la catégorie des Etats divisés, comme l'Allemagne et la Corée. Or, il ne serait pas admissible que ce que l'on soutient être dangereux en Europe, ne le soit point en Asie.

Les représentants des deux coprésidents ne se sont certainement résignés à adopter cette solution que dans l'incapacité où ils étaient d'en faire prévaloir une autre et sans se nourrir d'illusions sur la réponse qu'ils recevraient de M. Ngo Dinh-Diem en invitant les autorités des deux parties du Viet-Nam « à communiquer au plus vite, conjointement ou séparément, aux deux présidents leur point de vue sur le temps qu'ils estiment nécessaire pour entamer les consultations sur l'examen de la question relative à l'organisation d'élections dans l'ensemble du Viet-Nam, ainsi que sur la date de ces élections grâce auxquelles doit être réalisée l'unité du Viet-Nam ».

Le gouvernement de Saïgon, en renouvelant son acceptation de principe pour les élections générales en vue de la réunification du Viet-Nam, a fait savoir, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Londres, aux deux co-présidents, que les conditions de liberté n'existaient pas dans le Nord et s'est, en somme, refusé à accepter l'offre de consultations, déjà maintes fois répétée, émanant de déclarations officielles du gouvernement d'Hanoï. Sa réponse constitue une fin de non-recevoir sur laquelle il est à craindre, sa position étant depuis longtemps connue, que rien ne le fasse revenir.

Dans le message adressé au gouvernement français par les coprésidents, ceux-ci le prient de « contribuer à faciliter les tâches de la commission internationale de contrôle et de la commission mixte du Viet-Nam ».

Le ministère des affaires étrangères a, par un communiqué en date du 10 mai, déclaré qu'« en ce qui le concerne, le gouvernement français est décidé à joindre ses efforts à ceux des autres parties intéressées pour que le désir exprimé par les co-présidents soit suivi d'effets ».

« Bien que ses responsabilités particulières, est-il ajouté, aient pris fin avec la dissolution du haut commandement, la France ne saurait, en effet, se désintéresser d'accords auxquels elle est partie. Elle est donc prête à apporter les bons offices qui lui sont demandés. »

Ce paragraphe, de beaucoup le plus important, vaut d'être commenté.

Les négociateurs français de Genève avaient eu, dès le début un double principe directeur. Les questions militaires auraient la priorité sur les problèmes politiques et seraient réglées séparément. Une différence de nature serait reconnue au cas vietnamien et aux cas laotien et cambodgien. Le premier de ces principes fut admis par les partenaires le 29 mai et le second le 19 juin 1954.

Les négociateurs, dans leur ensemble, avaient le choix entre un « cessez-le-feu » classique privé, par définition, pour ainsi dire de garanties, ou un « armistice » véritable qui en comporte. Ils ont fini par opter pour un cessez-le-feu assorti de garanties territoriales (regroupement) et politiques (contrôle international et garantie collective). La France a rempli les obligations qu'elle avait assumées en signant l'accord de cessation des hostilités, tant que cela lui a été possible, comme il a déjà été dit.

Le communiqué du ministère des affaires étrangères en soulignant que les responsabilités particulières de la France avaient pris fin avec la dissolution du haut commandement, paraît sous-entendre que ne peuvent être pareillement qualifiées d'autres responsabilités qu'elle n'assume pas seule et spécialement celle concernant les élections générales prévues dans la déclaration finale puisque ladite déclaration a été rédigée par neuf pays, y compris le nôtre. L'article 7 relatif à ces élections, est du reste essentiellement une déclaration d'intention, comme l'a rappelé Lord Reading à M. Gromyko au cours des entretiens de Londres sans que celui-ci se soit élevé contre cette manière de voir.

Animé par l'esprit de la déclaration finale, la France est toujours disposée à agir dans le sens du rétablissement de la paix et du règle-

ment politique au Viet-Nam, mais de concert avec les huit autres pays qui ont participé à la conférence de Genève et à la déclaration du 21 juillet 1954.

Telle semble bien la signification de la réserve que recèle le paragraphe en question, laquelle est exprimée avec une discrétion sans doute destinée à prouver que la France est sincèrement prête à apporter les bons offices qui lui sont demandés.

Ceux-ci se réduiront-ils à des démarches obligeantes ou s'insèreront-ils dans une véritable politique qu'il reste à définir ?

Votre commission des relations extérieures pense que l'Assemblée de l'Union française aspire à en connaître au moins les grandes lignes. Les liens nous unissant à ce pays, pour s'être transformés, nous sont pourtant toujours chers; les intérêts économiques et culturels que nous souhaitons y maintenir; le sort des citoyens français qui continuent d'y demeurer et dont la sécurité et l'avenir nous préoccupent légitimement; sa réunification enfin qui ne sera pas l'œuvre d'un jour, tout nous pousse à vouloir que la France ait, en cette partie de l'Asie une politique claire, cohérente et patiemment poursuivie, aussi éloignée d'un laisser-aller coupable que d'improvisations contradictoires ou fugitives.

Aussi votre commission des relations extérieures vous demande-t-elle d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

tendant à inviter le gouvernement de la République à définir la politique qu'il entend mener au Viet-Nam et dans le Sud-Est asiatique.

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse, dans l'intérêt de la paix, de voir respecter l'esprit de la déclaration finale de la conférence de Genève,

Constatant le fait que plusieurs dispositions des accords sont devenues inapplicables,

Invite le gouvernement de la République à lui faire savoir les objectifs qu'il est résolu à poursuivre au Viet-Nam à la suite du retrait du corps expéditionnaire et des entretiens des co-présidents à Londres, et à définir l'ensemble de sa politique dans le Sud-Est asiatique.

ANNEXE N° 359

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition de MM. Boisdon, Jacobson, Mme Lefaucheux, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à décider la création au sein de la section française de l'**exposition de Bruxelles 1958 d'une sous-section d'outre-mer,** par M. Georges Oudard, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 24 mai 1956, nos collègues, MM. Boisdon, Jacobson et Madame Lefaucheux ont déposé une proposition invitant le gouvernement à décider la création, au sein de la section française de l'exposition de Bruxelles 1958, d'une section d'outre-mer.

La commission des relations extérieures, à laquelle fut renvoyée la proposition, décida, pour être bien informée de la question, d'entendre le commissaire général pour la France à cette exposition, M. Pierre de Gaulle, qui accepta de se rendre à son invitation.

L'exposé qu'il nous a fait montre que le plan d'ensemble de la section française à déjà été élaboré, mais que de multiples accords doivent encore être conclus pour assurer la réalisation du projet dans les délais impartis à chaque participant.

L'intérêt que doit présenter cette grande manifestation nous incitera donc à demander d'abord au gouvernement que ces questions préalables soient réglées dans le minimum de temps afin que la mise en chantier des bâtiments destinés à abriter la section française puisse être prochainement commencée.

L'exposition de Bruxelles est appelée à un retentissement considérable. Elle aura lieu 21 ans après la dernière exposition universelle et internationale, qui fut celle de Paris en 1937, alors que le rythme habituel de ce genre de confrontations est de 6 ans. On imagine quels changements se sont produits dans tous les domaines entre 1937 et 1958!

Une cinquantaine de nations et organisations internationales, dont beaucoup figureront pour la première fois dans une telle exposition, s'offriront à la curiosité de quelque 30 millions de visiteurs, escompte-t-on (l'exposition de Paris en avait reçu 27 millions). Sur les 200 hectares à l'intérieur desquels sera circonscrite la manifestation, la nation invitante se réservera, selon la tradition, la moitié de la superficie. La Belgique, à qui la France est fraternellement liée par le voisinage, l'amitié, l'histoire, les épreuves subies en commun, a tenu à nous réserver un emplacement important. Nous disposons d'un espace d'environ 25.000 mètres carrés, dont 21.500 mètres carrés de surface construite, à égalité avec les Etats-Unis, l'U. R. S. S. et la Hollande (favorisée au titre du Benelux).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 231 (session 1955-1956).

La tâche de M. Pierre de Gaulle est d'illustrer dignement le point de vue de la France sur le thème général de l'exposition: « Humanisme et techniques », destiné à montrer que le progrès technique aide au progrès de la condition humaine. Le commissaire général a décidé de présenter ce thème en trois sections:

1° Production industrielle, artisanale et paysanne;
2° Vie quotidienne des Français;
3° Pensée française.

Les trois sections donneront l'occasion de montrer nos plus belles réalisations: dans la métropole en général, à Paris en particulier, enfin dans toutes parties de l'outre-mer.

Cette dernière section ne sera pas cloisonnée géographiquement, la place impartie qui représente à titre indicatif environ les deux tiers de la surface du Grand Palais ne le permettrait pas. Elle s'appliquera en revanche à faire découvrir aux yeux des visiteurs la beauté et la réalité du symbole: France — outre-mer indissolublement unis aux regards du monde entier.

L'apport d'outre-mer, doit-il être encore précisé, ne sera pas intégré dans l'apport métropolitain. Une réalisation guinéenne, par exemple, ne s'insérera pas entre les travaux de Donzère-Mondragon et les chantiers de Penhouët. Il y aura non intégration mais juxtaposition. Dans chacune des trois sections qui sont la trame du plan général, apparaîtront, distinctes mais constituant une suite logique aux réalisations métropolitaines, les réalisations d'outre-mer dans chaque thème envisagé.

L'outre-mer est prévu devoir être représenté sous quatre angles principaux:

1° Culture, éducation, formation professionnelle;
2° Equipement industriel, agricole, etc.;
3° Hygiène;
4° Civilisations d'outre-mer et rapports historiques avec la France

Un aussi large éventail semble de nature à fournir une représentation de l'outre-mer proportionnelle à son importance, et parfaitement équitable.

Si l'Algérie sera particulièrement mise en vedette, avec l'appui du ministre résidant à Alger, ce sera toutefois sans obscurcir l'éclat des stands réservés aux territoires et départements d'outre-mer.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer ont désigné deux commissaires adjoints, aidés eux-mêmes d'une commission de travail, pour assister le commissaire général.

Les intentions qui ont présidé au plan de travail sont très nobles et très spectaculaires, mais leur réalisation sera en partie fonction des crédits qu'aura à sa disposition le commissariat général français et qui n'ont pas encore été accordés ni même fixés.

La commission des relations extérieures appuie donc fortement et par avance les conclusions que Monsieur le rapporteur de la commission des affaires financières ne manquera pas de déposer.

Les Etats associés, étant des Etats indépendants, sont naturellement libres de participer ou non à l'exposition de Bruxelles 1958 en leur propre pavillon. Il est déjà su que le Cambodge sera représenté.

Le cas de nos deux anciens protectorats d'Afrique du Nord est plus complexe pour la raison que le gouvernement belge n'a invité que les pays ayant un représentant diplomatique accrédité auprès de Sa Majesté le Roi des Belges. Le terrain d'une superficie de 4.800 mètres carrés, mitoyen de l'espace réservé à la France, et qui lui a été aussi octroyé sera affecté pourtant par notre intermédiaire à la Tunisie et au Maroc.

A la lumière des explications qui nous ont été fournies par M. Pierre de Gaulle, il n'est plus possible de conserver le titre de la proposition puisqu'une sous-section d'outre-mer est prévue dans chacune des trois sections générales. De même, le dispositif final doit être modifié; le premier paragraphe est, en effet, calqué sur l'intitulé; quant au second, il se trouve sans objet, le gouvernement ayant déjà désigné deux commissaires adjoints pour l'outre-mer.

En conséquence, l'Assemblée de l'Union française fidèle à sa mission, pourrait mettre l'accent sur l'importance que nous tenons à voir accorder à tout ce qui est proprement d'outre-mer, dans le pavillon français de l'exposition de Bruxelles. C'est pourquoi votre commission des relations extérieures vous propose d'adopter la proposition de MM. Boisdon, Jacobson et de Madame Lefaucheux avec le titre et le dispositif suivants:

PROPOSITION

tendant à inviter le gouvernement à prendre toutes dispositions, notamment d'ordre financier, pour assurer à l'outre-mer français la place qu'il est en droit d'attendre à l'exposition de Bruxelles 1958.

L'Assemblée de l'Union française,

Envisageant le thème général de l'exposition internationale et universelle de Bruxelles 1958 qui est: « Humanisme et techniques »,

Considérant l'importance de certaines réalités d'outre-mer dans ces domaines,

Considérant la place que tient l'outre-mer dans le prestige et la grandeur de la France,

Considérant le symbole qu'elle représente aux yeux du monde,

Invite le gouvernement à prendre toutes dispositions, notamment d'ordre financier, pour assurer à l'outre-mer la place qu'elle est en droit d'attendre dans le pavillon français de l'exposition universelle et internationale qui se tiendra en 1958 à Bruxelles.

ANNEXE N° 360

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasess, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Bernier, Duval, Mme Emilienne Moreau, M. Roger Lévy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à créer une **école d'apprentissage maritime** dans les départements de **la Guadeloupe** et de **la Martinique,** par M. Duval, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dès le 10 juillet 1952, l'Assemblée de l'Union française adoptait une proposition de M. Jacques Raphaël-Leygues invitant le Gouvernement à favoriser l'expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe. Notre assemblée faisait ainsi la preuve de l'intérêt qu'elle portait à une question dont l'importance, du point de vue des deux départements en cause, ne doit pas être sous-estimée.

L'esprit le moins imaginatif est aussitôt séduit en évoquant, côte à côte, ces îles dont la population souffre à la fois d'un manque de protéines et de difficultés de débouchés pour sa main-d'œuvre, avec les mers qui les entourent et qui sont remarquablement poissonneuses.

Cependant, l'histoire de la pêche à la Martinique et à la Guadeloupe apparaît comme l'histoire des occasions manquées. Dès 1919, si l'on relit les annales, on découvre que le conseil général de la Martinique ratifiait le vote d'un crédit de 10.000 F pour frais d'une mission de pêche. Au cours des années suivantes, des études étaient faites, des rapports établis, puis tout sombrait de nouveau dans l'indifférence. D'autres tentatives, également sans lendemain, ont été faites depuis, mais à l'heure actuelle, la seule pêche pratiquée est la pêche traditionnelle, artisanale, sur les bateaux de construction locale, les « gommiers », qui ne sont que de grandes pirogues au demeurant instables et même dangereuses.

Tous ces renseignements, et bien d'autres précisions intéressantes, ont été donnés à la tribune de notre Assemblée, lors du débat du 10 juillet 1952. Quatre ans cependant ont passé depuis, et aucun progrès sensible n'a pu être noté.

Les auteurs de la proposition qui vous est soumise ont donc pensé à formuler cette fois non plus seulement une demande d'ordre général, mais à commencer par le commencement, en réclamant la création d'une école d'apprentissage qui serait le premier élément d'une organisation enfin rationnelle des ressources avec les besoins locaux.

Seize écoles d'apprentissage maritime existent actuellement dans la métropole. L'expérience de leur fonctionnement a démontré que les conditions les meilleures étaient obtenues par des écoles de 132 élèves (les cours sont donnés par unités, dites « canots » de 12 élèves), et qu'il était difficile de descendre, sous peine de frais généraux excessifs, au-dessous de 60 élèves.

Il s'ensuit que l'école qui pourrait être créée aux Antilles ne saurait être qu'une école régionale, la Guadeloupe ni la Martinique ne pouvant fournir chacune, à elle seule, un contingent suffisant. A ce propos, il serait sans doute utile d'étendre la proposition à la Guyane, qui, sans avoir les mêmes caractères que les départements voisins au point de vue de la population, aurait néanmoins le plus grand profit à utiliser elle aussi la richesse des eaux qui la baignent. Notons à ce propos que l'actuel préfet de la Guyane, M. Pierre Malvy, s'intéresse précisément à la même question.

La perspective de la pêche est évidemment de loin la plus importante concernant l'évolution de la population maritime des départements antillais, qu'il s'agisse, immédiatement, de l'alimentation locale ou, à plus longue échéance, de l'installation de pêcheries industrielles à quoi tout paraît les prédisposer. Cependant, il convient aussi d'évoquer, comme n'omet pas de le faire l'exposé des motifs de la proposition, la possibilité que devrait trouver une partie des élèves de se diriger vers les autres branches enseignées dans les écoles d'apprentissage maritime, qu'il s'agisse des spécialistes de pont, de machine, ou des agents du service général, ou bien encore de charpenterie de marine, ou des diverses techniques se rapportant au métier de marin

Nous ne terminerons pas sans préciser que l'installation d'une école coûte actuellement, dans la métropole, environ 120 à 130 millions pour un effectif de 132 élèves, les dépenses de fonctionnement pouvant s'estimer d'autre part à environ 120.000 à 150.000 F par élève et par an. Le simple énoncé de ces chiffres, somme toute assez modestes, en face de l'intérêt qu'il y aurait, pour les départements en cause, à aborder enfin ce problème qui se pose si vivement à eux, montre tout l'intérêt du projet.

C'est dans ces conditions que votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter la proposition qui vous est soumise en lui donnant la forme suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une école d'apprentissage maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 120 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 361

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues, députés, relative à la **formation des assemblées** de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar, par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française est saisie d'une proposition de loi de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues, relative à la formation des assemblées locales d'Afrique noire et de Madagascar. Cette proposition traite de la composition des assemblées territoriales et provinciales dont elle augmente sensiblement l'effectif, du découpage électoral, de l'organisation des listes électorales, de la fixation des inéligibilités et des incompatibilités, du système électoral, et de l'organisation des élections. Cette simple énumération suffit à montrer l'ampleur des problèmes posés par ce texte.

La commission des territoires d'outre-mer s'est saisie récemment de cette proposition et a décidé de surseoir à son étude jusqu'à ce que notre Assemblée ait émis un avis. La commission de politique générale a donc examiné les problèmes soulevés par cette importante proposition au cours de sa séance du mercredi 4 juillet.

Votre commission n'a pas eû devoir examiner dans le détail l'importante question de l'augmentation du nombre des membres des assemblées territoriales et provinciales. En effet, la fixation de l'effectif d'une assemblée locale dépend de conditions politiques, économiques, sociales et démographiques qu'il convient d'apprécier, à la fois par territoire et comparativement pour l'ensemble d'une zone géographique. Il n'était pas possible, dans le laps de temps aussi bref imparti à la commission, de statuer sur les chiffres proposés par M. Barry Diawadou, d'autant plus que tout récemment a été mise en distribution une proposition de loi de M. Senghor (n° 2169), qui propose des chiffres sensiblement différents. Par ailleurs, certains commissaires, faisant écho à l'exposé des motifs de la proposition de M. Senghor, ont fait observer pertinemment qu'il était difficile de statuer sur une augmentation plus ou moins importante de ces effectifs tant que l'Assemblée ne serait pas saisie des décrets pris en application de la « loi-cadre ». Cette loi, suivant les déclarations ministérielles, doit élargir, de façon considérable, les pouvoirs des assemblées territoriales et créer des conseils de gouvernement. L'augmentation de la compétence de ces assemblées entraînera forcément une augmentation du nombre de sessions et aura pour conséquence la nécessité d'une plus large spécialisation de leurs membres et d'une représentation accrue de toutes les régions des territoires ou provinces. Il s'ensuit donc qu'il est difficile d'apprécier, sans connaître l'étendue de cet élargissement, de compétence des assemblées, le chiffre auquel ont doit s'arrêter par territoire. Enfin certains collègues ont fait observer aussi que l'application du collège unique dans les pays d'outre-mer pour les prochaines élections aura une incidence très nette sur ce problème.

Néanmoins votre commission a estimé que le principe d'une augmentation du nombre des membres des assemblées territoriales et des assemblées provinciales devait être retenu en fonction même des arguments que nous évoquons plus haut et notamment en égard aux nouvelles responsabilités que les décrets, pris en application de la « loi-cadre », confieront aux assemblées d'outre-mer. Il s'agit seulement, avant de s'arrêter à un chiffre définitif, de procéder à une étude approfondie de la situation particulière de ces divers territoires et provinces, notamment en ce qui concerne leur situation démographique, par rapport au dernier recensement.

Pour les problèmes de découpage des circonscriptions et du mode de scrutin, la commission de politique générale a estimé préférable d'en remettre la discussion jusqu'au dépôt d'un projet de loi électorale pour les prochaines élections aux assemblées locales qu'ont laissé prévoir les débats sur la « loi-cadre ».

En conclusion, votre commission vous propose d'émettre un avis favorable au principe d'une augmentation de nombre des membres des assemblées et de surseoir à l'examen de la loi électorale et du découpage électoral.

Sous réserve de ces observations, votre commission de politique générale, à l'unanimité, vous propose d'émettre l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Saisie de la proposition de loi n° 1471 (3e législature), relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar,

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1471; Assemblée de l'Union française, n° 272 (session 1955-1956).

Emet un avis favorable au principe d'une augmentation du nombre des membres des assemblées territoriales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, et des assemblées provinciales à Madagascar, sous réserve d'une étude approfondie de la situation particulière de ces divers territoires et provinces;

Décide de surseoir à l'examen des articles 1 et 3 à 33 traitant du régime électoral et du découpage des circonscriptions, jusqu'au dépôt d'un projet de loi en vue des prochaines élections aux assemblées locales.

ANNEXE N° 362

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 5 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de MM. Georges Oudard, Jean Guiter, Bazé, Fleury, Frey, Sicé et les membres du groupe des républicains sociaux, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que, le **14 juillet 1956** la journée nationale soit célébrée dans l'Union française sous le signe de la **solidarité** en faveur des **soldats d'Algérie** et de leurs familles, par M. Laurin, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 5 juillet 1956, page 650, 1re et 2e colonnes.)

ANNEXE N° 363

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Fleury, Jacobson, Charlier, Dède, Duval, Iba Zizen et Isautier, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à réaliser une nouvelle **migration de populations** au sein de l'Union française, par M. Jean Fleury, conseiller de l'Union française (2)

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a déjà consacré plusieurs séances au problème des migrations. A l'issue de ses débats elle a voté la proposition suivante, le 19 novembre 1953:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration outre-mer, et à saisir l'Assemblée de l'Union française de tout projet établi en ce sens. »

De son côté, le Conseil économique a consacré à peu près à la même époque que votre Assemblée, une de ses séances à l'étude des mouvements migratoires au sein de l'Union française.

C'est dans ces conditions que votre commission du plan est amenée à étudier de nouveau la question.

Il lui apparaît d'abord que, si le monde offre le spectacle de régions surpeuplées et de régions sous-peuplées et si l'Union française, métropole comprise, est appelée dans le concert des nations à participer à une meilleure répartition du peuplement, il serait judicieux qu'elle commençât d'abord par niveler dans son sein ses propres inégalités et par faire bénéficier les populations qu'elle réunit du potentiel de richesse et de mieux-être de ses territoires.

Naturellement, comme l'ont montré très clairement les débats qui ont eu lieu dans votre Assemblée, comme au Conseil économique, il ne s'agit ni d'organiser des mouvements forcés de population, ni de susciter des mouvements entièrement spontanés, du genre pionnier, comme aux siècles passés.

Ces mouvements doivent être acceptés, non seulement par les émigrants qui en sont l'objet, mais encore par les populations du pays d'accueil. Il faut ensuite qu'ils soient préparés par une étude approfondie des conditions de transfert, d'établissement et de mise en valeur du pays d'accueil. Enfin, il faut qu'ils soient subventionnés, car les intéressés ne disposeront pas, dans la majorité des cas, de capitaux suffisants pour se déplacer, s'établir, se loger, préparer des sols nouveaux à la culture, produire et vendre leur production sans recevoir une aide à cet effet.

C'est en premier lieu cet aspect quantitatif des choses que nous voudrions examiner, en notre qualité de commission du plan. En effet, les conditions psychologiques, sociologiques et politiques de telles migrations ont été déjà discutées et parfaitement mises en lumière par les commissions qualifiées au cours des débats que nous avons déjà évoqués, tandis que le montant des crédits nécessaires pour mener à bien de telles opérations n'a été l'objet d'aucune recherche. Or, il nous paraît essentiel d'essayer de combler, dans toute la mesure du possible, cette lacune.

Il est, certes, aventuré de raisonner entièrement dans l'abstrait et d'essayer d'évaluer, *a priori*, le coût d'une opération non définie. Il est pourtant indispensable de faire un effort pour au moins circonscrire le problème.

On ne peut raisonner que par analogie en s'inspirant des expériences passées. Les plus récentes d'entre elles permettent-elles de dégager un ordre de grandeur de la dépense à prévoir ? Telle est la question que nous nous sommes posée.

Bien entendu, nous ne nous faisons aucune illusion sur leur valeur absolue ni même relative, car le coût d'implantation des colons n'a pas été calculé suivant un mode uniforme.

Par exemple, le coût moyen du transport est compté dans les chiffres produits à propos du Brésil, tandis qu'il ne figure pas dans les autres exemples cités.

Dans la plupart des cas, les dépenses effectuées dans l'intérêt commun (routes, écoles, etc.) ne sont pas connues. Enfin les taux de conversion des monnaies étrangères ne représentent pas toujours le rapport réel des coûts. C'est le cas notamment de l'exemple russe, pour lequel le cours de 90 F pour 1 rouble est très probablement exagéré d'après les témoignages des voyageurs qui reviennent de Russie.

Quoiqu'il en soit, considérons le tableau qui résume les exemples retenus, en n'attachant à chacun d'eux qu'une valeur approximative, et recherchons s'il est possible d'en tirer quelques enseignements.

Tableau comparatif des frais d'implantation d'une famille de quatre personnes.

	FRAIS COMMUNS (routes, écoles, hôpitaux, préparation des sols, etc, par famille.	MONTANT des prêts par famille.	NOMBRE des familles sur lesquelles l'expérience a porté.
Congo belge....	»	2.260.000	221
Brésil	»	4.500.000	500
Kenya	»	11.000.000	500
Russie	»	1.200.000	»
Libye	1.550.000	3.500.000	»
Madagascar	1.000.000	1.600.000	2.500
Office du Niger.	»	1.600.000	1.500
Israël	1.800.000		3.239 × 2,5 100.000

La dépense nécessaire pour organiser et réaliser une migration d'environ 1.000 familles paraît donc avoir été justement évaluée par les auteurs de la proposition.

Consacrer un milliard de francs à l'accomplissement d'une œuvre aussi importante et aussi pleine de promesses pour l'avenir paraît pleinement justifié à votre commission du plan.

Toutefois, après des échanges de vues avec votre commission des affaires sociales saisie pour avis, elle a décidé de tenir compte de certaines considérations qui lui ont été présentées et de vous proposer de rédiger ainsi qu'il suit la proposition qui vient en discussion devant vous et qu'elle vous invite à adopter:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à poursuivre et à développer éventuellement une politique de migrations au sein de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française,

Jugeant souhaitable d'atténuer par des migrations organisées le déséquilibre démographique actuel entre les régions les plus peuplées et les moins peuplées de l'Union française,

Estimant fondé l'espoir de certaines populations de l'Union française d'élever ainsi leur niveau de vie;

Considérant l'expérience à retenir de l'implantation de familles réunionnaises à Madagascar,

Invite le Gouvernement, au cours de l'exécution du prochain plan pluriannuel:

1° A poursuivre cette expérience en accord avec l'Assemblée représentative de Madagascar;

2° A envisager l'étude et la mise en train d'un ou plusieurs nouveaux essais de migration au sein de l'Union française.

ANNEXE

Renseignements sur le coût de quelques migrations contemporaines.

Etablissement de colons européens au Congo belge.

La société de crédit au colonat a prêté d'avril 1948 à avril 1949: 71.374.000 F belges à 221 colons.

Convertie en francs français métropolitains actuels, cette somme représente un investissement de: 2.260.000 F par colon.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 353 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 340 (session 1955-1956).

Expérience dite des « volksdeutschen » au Brésil.

Une expérience portant sur 500 familles a été tentée par l'aide suisse à l'Europe.

Ces familles ont été transportées au Brésil avec tout leur matériel et elles ont été installées sur 25.000 hectares à Guarapuava, dans l'Etat de Parana.

L'implantation de chaque famille est revenue à 4.500.000 F environ.

Expérience italienne au Brésil.

Une expérience semblable, mais qui semble devoir être plus importante en nombre, est en cours de réalisation. Elle est conduite par la Compagnie brésilienne de colonisation italienne, au capital d'environ 2.700 millions de francs.

L'implantation de chaque famille paraît revenir environ à 5 millions de francs.

Colonisation européenne au Kenya.

Nous ne retiendrons pas dans notre étude l'exemple de la colonisation anglaise au Kenya, attendu qu'elle a pour objet l'exploitation de vastes domaines avec l'aide de la main-d'œuvre autochtone. Or, notre étude s'applique aux migrations de travailleurs exploitant directement les terres qui leur sont remises. Pour mémoire, nous nous bornerons à noter que le coût d'implantation d'une ferme de grande culture au Kenya revient au minimum à 11 millions de francs.

Colonisation soviétique en Asie centrale.

La conquête des terres vierges de l'Asie se réalise par appel à des volontaires auxquels on consent les avantages ci-dessous:

a) Gratuité du transport de la famille et de 2.000 kilogrammes de bagages;

b) Allocation de 600 roubles pour le chef de famille et de 200 roubles pour chaque membre de la famille;

c) Dégrèvement de l'impôt agricole pendant trois ans et suppression, pendant la même durée, des livraisons obligatoires à l'Etat de produits de l'agriculture ou de l'élevage à l'exception du lait;

d) Distribution à titre de prêt de 1,5 quintal de céréales par chef de famille et de 0,5 quintal par membre de la famille;

e) Crédit d'un montant de 10.000 roubles, accordé par la banque agricole, pour la construction de la maison d'habitation, amortissable en dix ans à partir de la troisième année de l'entrée en possession de la maison;

f) Crédit de 1.500 roubles amortissable en trois ans pour l'achat de vaches.

L'ensemble de ces avantages peut s'évaluer, pour une famille de quatre personnes, à 1.200.000 F, en comptant le rouble à son cours officiel de 90 F.

Quant aux investissements communautaires, nous manquons de bases pour en apprécier le montant.

Etablissement de colons italiens en Libye.

Avant l'année 1942, l'Etat italien avait essayé d'implanter en Libye des colons italiens en créant, dans des zones non cultivées, des complexes d'une superficie de plusieurs milliers d'hectares appelés Compressorii. Chaque complexe était divisé en parcelle de 50 hectares sur chacune desquelles était implantée une ferme.

Le prix de revient d'une ferme de 50 hectares, comprenant l'habitation et des dépendances (environ 100 mètres carrés), le bétail, les semences, les instruments agricoles, plus l'aide au colon au début, peut s'évaluer au bout de quinze ans à 180.000 lires, dont 50.000 lires pour la maison et 20.000 lires pour le fonds social (centre social, installations communautaires, personnel du centre, etc.). L'Etat italien prenait à sa charge le médecin, le vétérinaire, les instituteurs et les missionnaires attachés au Compressorio. Il finançait également la construction du centre civil, estimée au tiers des dépenses consacrées aux fermes.

En convertissant ces lires d'avant guerre en francs actuels, on peut estimer les investissements entraînés par cette colonisation à:

— 1.550.000 F par ferme pour les dépenses communes;

— 3.500.000 F pour chaque exploitation.

Etablissement de familles d'agriculteurs de la Réunion à Madagascar.

Le bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer a tenté l'immigration de familles réunionnaises sur les bords de la Sakay, à 200 kilomètres de Tananarive, à 900 mètres d'altitude.

A cet effet, un village-école a été créé, une zone inexploitée a été préparée et mise en culture, enfin, des fermes d'une quinzaine d'hectares ont été implantées.

En décembre 1955, 38 exploitations étaient installées et on attendait que 10 à 15 nouvelles familles, ayant achevé leur stage, prennent possession de leurs fermes.

Dans un proche avenir, le B. D. P. A. envisage l'extension des possibilités d'accueil du village-école, ainsi que celles des terres préparées de manière à recevoir 300 familles dans un premier stade et encore 300 dans un second.

Toutes les conditions et précautions requises en matière de migration moderne paraissent avoir été observées. En particulier la population autochtone reçoit bien les nouveaux arrivants et paraît désireuse d'associer ses efforts aux leurs pour promouvoir une agriculture moderne dans la région.

Du point de vue financier, nous ne rechercherons pas quels ont pu être les crédits accordés au B. D. P. A. pour son fonctionnement et pour le lancement de ses premières réalisations. Celles-ci ont encore trop peu d'ampleur pour que le rapport des crédits affectés au B. D. P. A. au nombre des bénéficiaires de l'implantation ait une signification réelle.

En revanche, nous rechercherons quelles sont les avances dont bénéficient les nouveaux fermiers pour la mise en route de leur exploitation. Le montant de ces avances correspond naturellement à un sous-évaluation du coût total de l'opération dans son ensemble, puisque les dépenses communes ne sont pas reportées, mais, si l'opération doit s'étendre, ces avances cumulées deviendront la part prépondérante de ce coût. Leur montant donne donc une idée des crédits qu'il faudrait engager dans le cas où l'on déciderait de donner une certaine ampleur à l'expérience en cours.

En additionnant les prêts à long terme, à moyen terme et à court terme, on obtient un total d'environ 2.600.000 F métropolitains par famille.

Office du Niger.

Il n'est pas possible de ne pas citer dans la présente étude l'œuvre entreprise par l'office du Niger, à propos de laquelle M. Delavignette s'exprimait en ces termes dans son rapport du 21 août 1953 au Conseil économique: « L'office du Niger apparaît déjà comme la plus grande expérience qui ait été réalisée en Afrique noire française, dans toute l'Afrique tropicale et dans nos territoires d'outre-mer, pour organiser rationnellement une migration autochtone agricole sur des terres bonifiées à cet effet ».

M. Delavignette évaluait les investissements réalisés par l'office du Niger depuis sa création à 23 milliards de nos francs actuels et le nombre de personnes qui en bénéficiaient à 18.000 environ.

On se trouverait donc en présence d'un investissement de:

$$\frac{23 \text{ milliards}}{18.000} = 1.277.000 \text{ F par personne.}$$

Le rapport d'activité publié par l'office le 1er janvier 1956 sous la signature de son directeur général, M. Georges Peter, ne permet pas de vérifier les chiffres ci-dessus, car les investissements totaux de l'office n'y sont pas évalués en francs actuels, en raison de l'incertitude des coefficients à appliquer. Toutefois, l'estimation de M. Delavignette paraît très vraisemblable.

Pour apprécier l'opération entreprise à sa juste valeur, il y a lieu de considérer que l'office du Niger a engagé des travaux pour irriguer 950.000 hectares et que, jusqu'à présent, seulement 45.000 hectares ont été mis en valeur. Nous nous trouvons donc actuellement au début d'une expérience, si bien que le chiffre de 1.277.000 F cité ci-dessus n'a pas la même signification que si la mise en valeur de la région avait été menée à son terme.

Quoiqu'il en soit, le directeur général de l'office du Niger estime que les frais à engager actuellement pour installer une nouvelle famille de colons représentent une dépense d'environ 400.000 F par personne, soit 4 millions de francs pour une famille de 10 personnes. C'est ce chiffre que nous retiendrons pour établir nos comparaisons.

Actuellement, les travaux entrepris par l'office du Niger ont permis d'installer 3.239 familles comptant 28.219 individus; au surplus, l'office appointe 7.000 salariés.

A quel niveau de vie ces familles de paysans se sont-elles trouvées portées ?

D'après la publication de l'office du Niger, les résultats les meilleurs sont obtenus dans le secteur de Kokry, où des moyens mécaniques permettent à une famille de 10 personnes de cultiver 20 hectares de riz.

Voici le compte d'exploitation type qui figure dans le rapport:

Récolte, 44.000 kg.

Redevance à l'office, 8.000; Frais de culture mécanique, 6.000; frais de battage, 3.100; semences, 2.000; nourriture, 3.500. — Soit, 22.600 kg.

Reste à vendre, 21.400 kg.

Soit, à 14 F C. F. A. le kg, 299.600 F.

Compte tenu de ce que cette famille de 10 personnes réserve sa nourriture de base et se trouve logée et soignée gratuitement, on peut admettre que le revenu moyen annuel de chacun de ses membres s'établit au voisinage de 75.000 F métro, ce qui représente un revenu très élevé si on le compare à celui des cultivateurs de la région, dont le rapport de l'office du Niger dépeint la situation comme suit:

Une famille de 10 personnes dans le cercle de Ségou cultivera, pour sa propre consommation, 7 hectares de mil. Elle cultivera en outre 3 hectares d'arachides qui produiront 2.250 kg. Réserve faite de 300 kg pour les semences et 300 kg pour la consommation familiale, il restera 1.650 kg qui seront vendus 19.800 F C. F. A.

Les signes d'un niveau de vie très amélioré sont d'ailleurs, paraît-il, patents: dans les villages de colonisation, les bicyclettes sont nombreuses et les automobiles, comme les postes de radio, font leur apparition.

Quant au revenu moyen, on peut l'évaluer en divisant le prix de la production totale, qui s'est élevé à 1.116 millions de francs C. F. A. en 1954-1955, soit à 2.232 millions de francs métro par le nombre total des personnes qui vivent de l'activité de l'office, soit 28.219 plus 7.000 = 35.219 personnes.

Ce quotient est égal à 63.400 F métro.

Immigration en Israël.

La population d'Israël comptait, au début de 1954, environ 1 million 483.000 Juifs et 186.000 non Juifs. Plus de 75 p. 100 des Juifs étaient « nés à l'étranger », venant de 73 pays différents.

Quant à la population non juive, elle avait beaucoup diminué à la suite de l'immigration de plus de 500.000 Arabes consécutive à la guerre de Palestine (1949).

La Palestine vient donc d'être le théâtre de migrations massives, accompagnées de changements économiques très surprenants.

On peut résumer la situation actuelle en peu de mots:

Surface cultivée, 365.000 ha; surface irriguée, 80.000 ha; équipement agricole, 1 tracteur pour 100 ha; production d'électricité, 759 millions de kWh; revenu par tête, 170.000 F en 1953, 180.000 F en 1954.

Somme totale des investissements réalisés dans le pays: environ 1.000 milliards de francs.

A titre de comparaison, nous rappelons que le revenu par tête en France est voisin de 240.000 F.

On se trouve donc en présence d'une économie qui s'est développée à partir du néant dans un pays dénué de ressources naturelles et qui est en train d'atteindre le niveau de vie d'une nation moderne. Des investissements y ont certes été réalisés en peu de temps. Néanmoins ceux-ci ne représentent qu'environ 600.000 F par tête, ce qui est relativement peu si l'on considère que l'Etat d'Israël a dû créer artificiellement, à partir de rien, une agriculture et une industrie prospères et faire face, dès sa création, à une guerre qui l'opposait simultanément à des voisins dont la population totale s'élève à 35 millions.

Bien que la création d'un Etat, même par immigration de personnes et de capitaux, s'écarte du sujet de notre étude, consacrée aux migrations au sein de l'Union française, il n'est peut-être pas inutile de se demander par quels moyens un succès aussi brillant a pu être atteint.

Actuellement, en vue d'installer le maximum d'immigrants, le système employé trouve son expression dans la formule « du bateau au village ».

Les termes sont éloquents; on supprime l'étape des centres provisoires pour donner la possibilité au nouvel immigrant de s'intégrer immédiatement à la vie productive du pays.

A leur arrivée en Israël, les nouveaux immigrants sont envoyés en groupe sous la conduite d'instructeurs s'installer sur « leur » terre. Chaque famille reçoit une maison et 8.000 mètres carrés de terre irriguée. En plus, chaque immigrant reçoit un lit, un matelas, deux couvertures et la nourritures pour huit jours, deux livres d'argent de poche. Au début, et pour au moins une année, les nouveaux immigrants sont employés du gouvernement ou de l'agence juive. Dès que l'immigrant met pied à terre, il s'aperçoit que tout a été prévu pour lui, jusqu'aux moindres détails, et jusqu'aux petits ustensiles de ménage. L'action menée par l'agence juive se conforme à trois principes:

1° Ne pas procéder à des concentrations d'immigrants dépendant, pour leur subsistance, de la population déjà établie;

2° Mettre fin au système des camps provisoires;

3° Ne pas établir de nouveaux immigrants dans les régions où la population est déjà dense et les diriger vers les régions à faible population et en voie de développement.

Les frais d'installation d'une famille d'agriculteurs se montent environ à 1.800.000 F, dont 300.000 F pour l'habitation, 320.000 F pour la préparation des sols et le reste pour les dépenses communes (écoles, hôpitaux, etc.) et les avances de cultures pendant trois ans.

Si l'immigration des Juifs en Palestine peut à coup sûr se présenter comme une réussite pour eux-mêmes, on a le droit de se demander si elle présente le même aspect pour les populations d'accueil.

En dépit de leur importance, nous ne pouvons pas tenir compte des évènements de guerre dans un examen purement économique de la situation. Aussi nous bornerons-nous à examiner l'évolution du niveau de vie de la population autochtone avant et après la guerre de Palestine.

La *Documentation Française* (note n° 948) publie les chiffres suivants pour la période d'avant-guerre (1949):

a) Rendement agricole moyen par travailleurs arabe, évalué en unités internationale de Colin Clark (quantité de biens et de services que l'on pouvait se procurer pour la valeur moyenne de 1 dollar entre 1925 et 1934).

Palestine: Arabes, 118; Juifs, 371; Turquie, 109; Syrie et Liban, 98; Irak, 93; Egypte, 90;

b) Développement de la production agricole arabe:

Entre 1922 et 1945, la culture de légumes dans le secteur non juif a augmenté 18,5 fois, la production passant de 11.000 tonnes à 205.000 tonnes. La production de fruits, autres que les agrumes, a augmenté 6 fois. L'élevage des volailles entre 1930 et 1943, 4 fois et celui des bêtes à cornes a augmenté de 61 p. 100.

c) Durée de vie:

De 1926 à 1942, la durée moyenne de la vie de la population musulmane est passée de trente huit à cinquante ans, tandis qu'elle était de vingt-sept ans en Irak (1930-1936) et de trente-trois ans en Egypte (1027-1937).

En ce qui concerne la période d'après guerre, le n° 2110 de la *Documentation Française* (8 décembre 1955) publie les renseignements suivants:

La population arabe avant la guerre de Palestine s'élevait à 736.000. Lors de l'exode, 108.000 Arabes sont restés en territoire israélien, auxquels sont venus s'ajouter 30.000 Arabes résidant dans la portion de territoires transférés à l'Etat d'Israël par la convention d'armistice de 1949. Enfin 4.000 réfugiés ont reçu la permission de revenir en Israël et l'autorisation d'y demeurer fut accordée à un nombre d'Arabes revenus clandestinement qui se trouve compris entre 20.000 et 30.000. Le courant égalitaire de l'orientation socialiste d'Israël a fortement ébranlé la vieille structure semi-féodale de la société arabe du pays. La puissance économique, politique et sociale, n'est plus exclusivement concentrée entre les mains d'un groupe relativement restreint de grandes familles propriétaires du sol (...) Le contrôle économique du « fellah », en l'harnachant à un insupportable de dettes, n'est plus possible. La plupart des usuriers de village ont fui et, à leur place, le ministère israélien de l'agriculture a consenti des prêts à faible taux d'intérêt. Des prêts totalisant 43 millions de francs ont été accordés à des Aarabes par le ministère de 1950-1951 (...). En partie comme résultat de la nécessité de s'adapter aux changements dans les ressources disponibles, et en partie sous l'influence des connaissances apprises des fermiers juifs, le fellah arabe a commencé d'utiliser de plus en plus l'irrigation, les engrais chimiques, les tracteurs et les méthodes scientifiques d'élevage et de culture (...). Ceci a conduit à une multiplication par plusieurs fois du montant des engrais chimiques distribués par le ministère de l'agriculture et à l'utilisation de machines sur 80 p. 100 des terres arabes adaptables aux méthodes de culture mécanique (...). L'agriculture intensive devient la règle plutôt que l'exception. De la superficie actuellement cultivée par les Arabes, 600 hectares étaient irrigués avant l'établissement de l'Etat, alors qu'aujourd'hui le double de cette surface est soumis à l'irrigation. Les consultations plus fréquentes avec les experts du ministère, la réhabilitation de l'aviculture et une plus large participation dans des coopératives de vente et de production, sont d'autres preuves de changement dans l'économie rurale arabe. Bien qu'il n'existe aucune statistique disponible pour le prouver, de nombreux observateurs de la scène israélienne arabe (y compris qu'elques-uns de ses plus sévères critiques), déclarent qu'il y a eu une augmentation substantielle du revenu agricole réel de la communauté arabe (...). En 1952, le secteur arabe fournissait 7 p. 100 des légumes produits localement, 40 p. 100 des olives, 96 p. 100 du tabac et près d'un tiers des céréales. Environ un quart des 400.000 hectares de terres cultivées l'était par des Arabes.

L'augmentation du revenu agricole a été aussi produit par la politique gouvernementale établie en 1952 consistant à payer aux Arabes des prix et des salaires égaux à ceux des Juifs.

ANNEXE N° 364

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 juillet 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prévoir sur les antennes de la **radio-télévision française** des émissions consacrées à la **diffusion de messages personnels** adressés directement par les **soldats d'Algérie** à leurs familles, présentée par MM. de Gouyon, Maurice Dardelle, Burkhardt et les membres du groupe des républicains indépendants métropole outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'information.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis que les douloureux événements d'Algérie nous ont imposé les mesures que l'on sait, les nouvelles du rappelé sont impatiemment attendues dans bien des foyers. Chacune de ses lettres est un réconfort et un apaisement aux craintes de ses proches. Mais ce réconfort et cet apaisement ne seraient-ils pas plus grands si les parents pouvaient entendre à leur poste de radio la voix même de leur enfant les rassurer par des mots familiers et adoucir ainsi la tristesse de la séparation ? Réciproquement, cette communication directe avec les siens n'atténuerait-elle pas la nostalgie du rappelé, qui retrouverait par là un peu de la chaleur du milieu familial ? Nul doute que son moral s'en trouverait raffermi.

Il serait donc souhaitable que dans les programmes de la R. T. F. une place fût faite, trois fois par semaine, à raison d'une demi-heure chaque fois, à la diffusion de messages adressés par les rappelés eux-mêmes à leurs familles. Ces émissions qui auraient lieu à l'heure

des repas, soit à 20 heures, c'est-à-dire à des moments où les parents auraient la certitude d'être à l'écoute, ne semble pas devoir soulever de difficultés techniques spéciales, ni rencontrer une quelconque opposition des autorités militaires.

C'est pourquoi nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir sur les antennes de la radio-télévision française des émissions consacrées à la diffusion de messages personnels adressés directement par les soldats d'Algérie à leurs familles.

ANNEXE N° 365

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de MM. Cheikh Sidya, Jean Guiter, de Gouyon, Max André, Fleury, Frey, Laurent-Eynac, Letourneau, Roger Lévy, Rencurel, Reyt, Gabriel Schleiter, Schneider, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à renforcer d'urgence le **dispositif militaire de sécurité au Sahara et en Afrique occidentale française,** pour prévenir les répercussions d'éventuels incidents analogues à ceux qui se sont récemment déroulés à Tindouf, par M. Reyt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les événements de Tindouf ont provoqué dans notre Assemblée une émotion qui a été ressentie particulièrement par sa commission de la défense. Celle-ci a tenu à vous permettre de manifester, en toute connaissance de cause, vos légitimes préoccupations quant à une incidence possible de nos difficultés présentes d'Afrique du Nord sur la sécurité du Sahara et des territoires de l'Afrique noire.

Le plan des territoires algériens et de ceux qui les aident est clair et correspond à une application classique des lois de la guerilla: étendre leur zone d'intervention pour disperser les forces pacificatrices, les diluer géographiquement afin de les rendre moins efficaces.

Ces événements ne sont d'ailleurs pas uniques, et nous assistons, dans la région de Colomb-Béchar et d'Aïn-Séfra, aux mêmes tentatives pour accroître l'insécurité.

Notre Assemblée, dès le mois de février 1956, avait examiné les mesures d'urgence à prendre pour assurer la protection des zones qui semblaient pouvoir être menacées par les développements de l'agitation en Afrique du Nord.

Elle avait adopté une proposition « tendant à inviter le Gouvernement à intensifier le recrutement des unités servant dans les régions sahariennes et dans les groupes nomades ».

Il est regrettable que cette proposition n'ait pas eu la suite qu'elle méritait et que des considérations budgétaires aient interdit d'assurer le recrutement d'unités dont le rôle serait aujourd'hui essentiel.

Au delà du Sahara, nous devons aussi nous préoccuper du potentiel défensif de l'Afrique noire, la Mauritanie faisant partie de la fédération de l'Afrique occidentale française, comme le rappellait si opportunément, il y a quelques jours, notre collègue Cheikh Sidya qui représente ce territoire.

A différentes reprises, nos débats ont fait état de l'insuffisance de ce potentiel qui a encore diminué à la suite de l'envoi de 10.000 hommes de troupes noires en Algérie, dont le remplacement n'est assuré que partiellement et seulement en quantité.

Les promesses qui nous avaient été faites d'autre part, en ce qui concerne le matériel récupéré d'Indochine, n'ont pu être tenues, l'impératif algérien s'interposant, tout au moins pour les fournitures directement utilisables.

La question se pose alors, de la manière d'assurer la protection de la Mauritanie dont les frontières sont directement menacées en un certain nombre de points sur lesquels n'interviennent pas seulement les rebelles algériens.

Ce territoire était protégé, avant l'accession à l'indépendance du Maroc, à partir d'Agadir. Les nouvelles conditions politiques nous obligent à reconsidérer le problème, sans attacher également trop d'importance au soutien venant de Colomb-Béchar, en cas de troubles dans la zone entourant le Maroc méridional.

Vers l'Ouest, le Rio de Oro aux populations traditionnellement turbulentes, représente un voisinage sans sécurité dont l'étendue rend, au surplus, le contrôle difficile. Il peut même devenir, sous l'influence d'une propagande et d'une aide dirigées contre nous, une base de départ de raids dans la Mauritanie du Nord, d'autant plus dangereuse que la principale piste mauritanienne longe sa frontière.

La protection ne peut donc venir que du Sud pour le cas où, malgré l'attitude réconfortante de la population, seraient tentées des actions d'envergure qui pourraient prendre de court le renforcement de notre dispositif militaire, déjà intervenu depuis un mois.

Sans entrer dans les détails, dont l'étude nécessiterait l'envoi d'une mission sur place, il semble que, sur quatre points, une insuffisance d'adaptation à la situation qui nous est faite présentement ou qui risque de se compliquer à bref délai, puisse être analysée:

1° La proportion de troupes nomades est trop faible, car elles seules peuvent maintenir le contact avec les populations itinérantes dont les pacages se trouvent en dehors des pistes ou des « couloirs » automobilisables et ne pourraient être atteints par les éléments motorisés qu'au prix de difficultés et d'une usure du matériel inacceptables;

2° Les moyens aériens sont à peu près inexistants. C'est une très grave lacune étant donné la faiblesse obligée, vu l'immensité du pays, de la densité des forces terrestres, qui ne seront pas en mesure de se procurer par elles-mêmes, dans les délais voulus, les renseignements opérationnels. Au contraire, le pays, par sa nature et son manque de végétation, permet à une aviation d'observation une très grande efficacité comme d'ailleurs à une aviation de combat qui pourrait être rustique et dotée des mêmes types d'appareils, car les éléments qu'elle aurait à combattre seraient peu dangereux pour elle. La mise en place de tels moyens ne demanderait pas des travaux d'infrastructure importants si, comme cela semble possible, les formations avaient pour base Dakar, dont les installations permettent l'entretien des appareils, et ne faisaient stationner en Mauritanie du Nord que des groupes opérationnels;

3° Les améliorations ne concernent pas seulement les moyens mais aussi les conditions générales de leur emploi.

L'exemple de l'Algérie a montré à quel point, à tous les échelons, un manque de concentration des pouvoirs pouvait être néfaste par les interférences qui en résultent lorsque les décisions doivent être prises très rapidement.

Ne doit-on pas y penser dès maintenant pour le Nord de la Mauritanie, en réorganisant le dispositif militaire et particulièrement l'articulation du commandement dans ces régions, afin d'assurer plus efficacement la sécurité des confins, une plus grande liberté de décision étant ainsi laissée aux autorités militaires.

4° A un niveau plus élevé, il semble souhaitable d'articuler différemment nos commandements militaires en Afrique désertique et subdésertique, en tenant compte notamment de l'accession à l'indépendance de la Tunisie et du Maroc.

C'est ainsi qu'actuellement en Mauritanie sont engagées des troupes qui sont reliées les unes à un commandement situé au Maroc, les autres en Algérie, et les dernières dépendant de Dakar.

L'unité de commandement devrait être réalisée et, tout au moins pour le secteur occidental africain, son siège devrait être à Dakar.

En tenant compte de ces différentes considérations de caractère strictement militaire, votre commission de la défense vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à renforcer d'urgence le dispositif militaire de sécurité au Sahara et en Afrique occidentale française, pour prévenir les répercussions d'éventuels incidents analogues à ceux qui se sont récemment déroulés à Tindouf.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 343 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 366

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du **code civil,** par M. Pialoux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret soumis à notre examen a pour objet d'étendre aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer l'application de trois lois qui ont complété ou modifié divers articles du code civil.

Il s'agit de dispositions se rattachant au régime de la famille; aussi est-il bien précisé dans l'exposé des motifs qu'elles ne seront applicables, outre-mer, qu'aux citoyens français ayant le statut civil de droit commun, c'est-à-dire déjà soumis au code civil. Aucune atteinte n'étant portée aux statuts coutumiers, il ne peut y avoir de difficulté de ce chef.

L'article 1er — pratiquement article unique, le second étant de pure forme — étend aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de ces trois lois:

1° Celle du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil qui permet aux juges d'allouer au conjoint qui a obtenu la séparation de corps des dommages-intérêts en sus de la pension alimentaire et de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée. C'est la reproduction d'une règle déjà admise en matière de divorce par une loi du 2 avril

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 308 (session de 1955-1956).

1941, validée en 1945 et appliquée outre-mer en vertu d'un décret du 20 novembre 1945.

La destruction d'un ménage fait souvent une victime; prévoir la réparation pécuniaire du préjudice causé correspond à une idée de justice qui doit trouver son application dans tout le domaine du code civil. C'est d'ailleurs une application du principe général contenu dans l'article 1382 du code civil;

2° La loi du 15 juillet 1955 n'a pas seulement, comme le laisse croire l'exposé des motifs, pour but unique d'améliorer le sort des enfants adultérins; elle complète ou modifie plusieurs articles du code civil: 340, 341 et 342, et elle crée un article 342 *bis:*

a) A l'article 340, elle ajoute un alinéa incorporé dans les dispositions de cet article qui fixe les conditions de recevabilité de l'action en reconnaissance de paternité naturelle: le père prétendu peut désormais se prévaloir des résultats de l'examen des sangs pour écarter l'action en recherche dirigée contre lui.

Il est juste que les pays d'outre-mer bénéficient comme la France métropolitaine des progrès de la science;

b) L'article 341 traite du cas beaucoup moins fréquent d'un enfant qui recherche sa mère naturelle. La loi du 15 juillet 1955 tend à faciliter la preuve qui est à sa charge. A noter qu'elle admet le commencement de preuve par un écrit qui n'émane pas de la partie à laquelle on l'oppose;

c) A l'article 342 sont ajoutés trois alinéas accordant aux enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin — dont la reconnaissance n'est pas possible — le droit de réclamer des aliments.

C'est humain et cela doit être étendu à tous les enfants encore victimes du premier alinéa de ce même article 342 qui interdit la recherche de la paternité ou de la maternité incestueuse ou adultérine;

d) Enfin, le nouvel article 342 *bis* énonce une règle que la logique impose: si une filiation est établie par un acte ou un jugement, une autre filiation ne pourra être reconnue sans qu'un jugement établisse préalablement l'inexactitude de la première;

3° La troisième loi visée par le projet est celle du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil. Cet article consacré à l'acte de naissance avait déjà sept alinéas provenant de quatre lois; celle du 12 novembre 1955 en ajoute un huitième autorisant — par jugement — l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

L'importance de cette nouvelle faculté n'est pas de premier ordre. Il n'y a cependant pas de motif d'en priver les citoyens français de statut civil de droit commun habitant outre-mer.

Toutes ces nouvelles dispositions ayant été jugées bonnes pour les citoyens de la France métropolitaine et ne modifiant en rien le droit coutumier, votre commission de la législation estime comme le Gouvernement qu'il y a lieu d'en étendre le bénéfice aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

En outre, votre commission a estimé qu'il conviendrait — pour simplifier la procédure — de donner par avance un avis favorable à l'extension aux territoires visés dans la présente demande d'avis, du bénéfice de la loi votée par l'Assemblée nationale, le 26 juin 1956, et promulguée sous le n° 56-656, le 5 juillet 1956, loi modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. Dans son ancienne rédaction, cet article permettait la légitimation des enfants adultérins du mari par mariage subséquent à condition qu'il n'y ait pas d'enfants issus du premier mariage. La nouvelle rédaction permet cette légitimation, même s'il y a des enfants du premier mariage. A cet effet, le décret qui nous est soumis sera complété par l'adjonction à la fin de l'article 1er d'un alinéa 4° visant la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956.

Compte tenu de ces considérations, votre commission de la législation vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret soumis par le Gouvernement. Elle estime toutefois qu'il y aurait lieu d'étendre également aux territoires considérés la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 relative à la légitimation des enfants adultérins.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois ci-après:

1° Loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du code civil relatif à la séparation de corps;

2° Loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, et instituant un article 342 *bis* du même code;

3° Loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance;

4° Loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 367

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 12 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Boisdon, Alfred Jacobson, Mme Lefaucheux, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à décider la création au sein de la section française de l'**exposition de Bruxelles 1958 d'une sous-section d'outre-mer**, par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'objectif poursuivi par MM. Boisdon, Jacobson et Mme Lefaucheux dans leur proposition tendant à inviter le Gouvernement à décider la création, au sein de la section française de l'exposition de Bruxelles 1958, d'une sous-section d'outre-mer et le rapport favorable de M. Oudard pour la commission saisie au fond, ont retenu l'attention de votre commission des affaires financières et ont suscité de la part de ses membres une réaction identique; grâce à l'initiative de nos collègues, une large lacune a été comblée.

L'oubli de l'outre-mer au sein de la section française à l'exposition de Bruxelles en 1958 était d'autant plus surprenant que la communauté belge et la communauté française sont doublement voisines. En Afrique, différentes sont les méthodes de deux peuples unis par la fraternité des armes d'hier, aujourd'hui rapprochées non seulement par des frontières communes mais par des desseins identiques à l'Ouest de l'Europe. Des heurts subsistent outre-mer et un certain manque de coordination existe (en matière de voies de communications terrestres ou aéronautiques): ils sont les prolongements normaux de forces d'expansion et de dynamisme, qui sont des preuves de vitalité et non marqués d'un chauvinisme trop accusé. Certaines données géographiques sont identiques: la comparaison de la superficie de la Belgique et du Congo belge d'une part, de la France et de l'Union française d'outre-mer d'autre part laisse apparaître un pourcentage identique.

L'avis que la commission des affaires financières est appelée à donner repose sur des éléments nettement définis et déterminés: nous les avons acceptées comme tels, alors qu'ils pourraient appeler certaines remarques d'autant plus que la structure de l'exposition a été, semble-t-il, échafaudée sans tenir compte de l'élément « prix de revient »: le planing a été fixé sans que, parallèlement, des projections de dépenses n'aient été établies; le plan des réalisations a été conçu sans que, en même temps, le plan financier n'ait été dressé.

Notre pouvoir d'appréciation se meut donc entre des bornes très étroites: certains chefs de dépenses d'organisation et de mise en train ont été imposés. Alors que les auteurs initiaux du projet avaient sagement prévu la désignation d'un seul commissaire pour l'outre-mer, adjoint au commissaire général, l'articulation présentement retenue est beaucoup plus pesante: le ministère de l'intérieur et le ministère de la France d'outre-mer ont déjà désigné deux commissaires adjoints, aidés eux-mêmes d'une commission de travail. La qualité et l'importance de notre participation à l'exposition universelle et internationale de 1958 pourraient être diminuées par un gonflement exagéré des dépenses suscitées par des mécanismes administratifs trop lourds. On doit donc espérer que la commission de travail comprendra, au moins en partie, des membres bénévoles et que les structures des deux commissariats adjoints seront réalisées à peu de frais.

De même, la présentation des réalisations d'outre-mer dans les trois sections (productions industrielle, artisanale et paysanne; vie quotidienne des Français; pensée française) — « juxtaposée et non intégrée... » précise judicieusement M. Oudard à la page 3 de son rapport — a été décidée en dehors de toute évaluation comptable: elle est probablement plus onéreuse que l'autre méthode, celle du groupement et de l'individualisation. Mais à une sorte de ségrégation dans la présentation des manifestations de l'exposition, nous préférons la synthèse qui nous est suggérée et qui a déjà reçu des marques d'approbation.

La réponse que l'on serait en droit d'attendre de notre commission résiderait théoriquement dans une formulation chiffrée. Il ne peut en être ainsi, aucun crédit global, pour l'ensemble de la section française à l'exposition de Bruxelles n'ayant été envisagé ni dans son montant, ni dans la date de l'octroi.

Il serait urgent d'élaborer un budget et l'échelonnement des payements de façon à éviter des frais inutiles entraînés par une excessive précipitation de dernière heure, dont les effets seraient soulignés dans un pays habitué à la méthode et où la valeur de l'unité monétaire est presque égale à huit fois celle de notre franc.

Ayant à arrêter des procédures de financement, notamment pour l'exposition de l'Union française à Marseille, en 1954, notre commission s'était trouvée devant des éléments différents; l'exposition coloniale de 1922, à Marseille (parc Chanot), constituait un précédent; un budget avait pu être établi de façon précise et complète; des recettes importantes étaient raisonnablement escomptées.

En dépit de points de départ qui ne sont point identiques, nos conclusions ne diffèrent guère de celles incluses dans l'amendement déposé en 1951 par M. Antonini, à l'occasion de la discussion du projet concernant l'exposition de l'Union française de 1954 à Marseille.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 281 et 359 (session 1955-1956).

La section française de Bruxelles devra, pour démarrer, bénéficier d'avances; elle devra également bénéficier d'une subvention représentant presque la dépense totale, les recettes en cours de fonctionnement étant inexistantes; les fonds de concours provenant des budgets locaux ou des organismes privés étant nécessairement limités, sauf pour la première section « Productions industrielle, artisanale et paysanne ». Notre collègue Reverbori a exactement relevé les différences qui existent à cet égard entre les trois sections.

La conception qui préside aux réalisations outre-mer insérées dans des vues d'ensemble, la non localisation complète des stands réservés à l'outre-mer (que nous avons approuvée), ainsi que la tenue de l'exposition à l'étranger, paraissent exclure les participations des territoires, sauf une participation symbolique ou la participation plus forte de certains territoires, qui, pour des raisons particulières, voudraient marquer un intérêt spécial à l'exposition de Bruxelles.

Dans l'incertitude actuelle d'informations précises, il importe de souligner:

L'urgence d'une solution portant sur l'ensemble de la participation;

L'avantage d'une orientation vers un système suffisamment souple permettant, en cours de route, des modifications rentrant dans un schéma général;

La double nécessité d'éviter des frais d'organisation trop élevés et de réserver une part importante à la représentation de l'outre-mer.

C'est pourquoi nous vous proposons de donner un avis favorable au dispositif de la commission saisie au fond en le complétant ainsi:

« Dans le délai de trois mois, le Gouvernement devra déposer un projet de loi fixant le montant de la subvention de l'Etat accordée à la section française de l'exposition universelle et internationale de Bruxelles de 1958; des avances échelonnées pourront être accordées par le Trésor jusqu'à concurrence de ce montant.

« Une part raisonnable devra être réservée, dans chaque thème envisagé, aux réalisations d'outre-mer. »

ANNEXE N° 368

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant pour les **dépenses militaires de 1956:** 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 12 juillet 1956.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 12 juillet 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets (n° 2526).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

ANNEXE N° 369

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant **statut de la radiodiffusion-télévision française,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission d'information.)

Paris, le 17 juillet 1956.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 juillet 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (n° 2438).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 2526.
(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 2438.

Projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet de donner un statut à la radiodiffusion-télévision française. Aux termes de l'article 8 de la loi du 17 août 1948, rappelé par l'article 11 de la loi du 22 mai 1955, le statut définitif de la radiodiffusion-télévision française ne peut, en effet, être fixé que par la loi.

Le régime juridique actuel de la radiodiffusion-télévision française n'est pas satisfaisant. Il résulte de divers textes qui se rattachent difficilement les uns aux autres et dont les plus récents ont remis en vigueur à titre provisoire les dispositions prises sous l'occupation ennemie par le Gouvernement de Vichy, notamment les actes dits lois du 1er octobre 1941 et du 7 novembre 1942. Plusieurs dispositions contenues dans ces textes ne sont d'ailleurs pas, en fait, appliquées. Il en est notamment ainsi de celles qui fixent le rôle et les attributions respectives du conseil supérieur et du directeur général de la radiodiffusion-télévision française.

En outre, si la radiodiffusion-télévision française détient le monopole de l'émission en vertu de la loi du 30 juin 1923, et si les concessions accordées aux postes privés avant 1939 ont été révoquées par l'ordonnance du 23 mars 1945, la radiodiffusion-télévision française subit néanmoins, au niveau de l'écoute, la concurrence des postes étrangers et périphériques. Pour le recrutement de son personnel technique et l'acquisition de son matériel spécialisé, elle se trouve en compétition avec l'industrie privée sur un marché relativement étroit.

Il est donc urgent d'apporter au régime de la radiodiffusion-télévision française les réformes nécessaires.

A cette fin, le projet de loi crée un établissement public. Il en fait assurer la gestion par un conseil particulier. Il s'efforce d'améliorer et de simplifier le régime du personnel. Il institue un régime financier susceptible de faciliter la gestion de l'établissement.

I. — La constitution de la radiodiffusion-télévision française sous la forme d'un établissement public s'avère indispensable.

Initialement, les services de la radiodiffusion-télévision française dépendaient de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dont ils ont été détachés par les décrets des 29 juillet et 1er septembre 1939. Mais ils n'ont pas acquis, depuis lors, une autonomie pour faciliter la liberté d'action de cet organisme. Ils sont placés sous l'autorité directe du président du conseil ou, par délégation de celui-ci, d'un autre membre du Gouvernement qui a été successivement le ministre de l'industrie et du commerce, un ministre d'Etat, le secrétaire d'Etat chargé de l'information. La diversité des ministres ainsi choisis démontre combien la politique suivie en cette matière a manqué de continuité et de cohérence.

De plus, le directeur de la radiodiffusion-télévision française est assimilé à un directeur d'administration centrale. Le budget de la radiodiffusion-télévision française, budget annexe, est voté par le Parlement.

Il importe donc d'achever l'évolution commencée en 1939 et d'accorder à la radiodiffusion-télévision française une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat.

II. — Le projet de loi ne confère pas à cet établissement public un caractère industriel et commercial pour deux raisons principales.

D'une part, la nature des ressources affectées à la radiodiffusion-télévision française ne justifie pas l'octroi d'un statut comparable à celui des établissements publics de cette catégorie. Les dépenses de la radiodiffusion-télévision française sont financées à peu près exclusivement par les redevances perçues sur les récepteurs de radiodiffusion et de télévision dont le produit a été affecté à son budget par la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949. Ces redevances frappent obligatoirement et forfaitairement les détenteurs de postes. Elles placent dès lors la radiodiffusion-télévision vis-à-vis de ces derniers dans une situation de droit public et qui ne peut être comparée à celle d'une entreprise industrielle ou commerciale dans ses rapports avec ses clients éventuels.

D'autre part, le personnel de la radiodiffusion-télévision française comprend un grand nombre d'agents qui sont soumis au statut général des fonctionnaires et désirent en garder le bénéfice. Ces agents occupent, d'ailleurs, des emplois assimilables à ceux du secteur public (par exemple, dans l'administration des P. T. T.) et cette analogie conduit à leur conserver un statut identique à celui des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les considérations qui précèdent ne doivent pas conduire à l'adoption d'un régime entièrement semblable à celui des établissements publics à caractère administratif.

En particulier, le projet permet à l'établissement d'exercer une activité commerciale découlant de son objet principal. Il le soumet au même régime que les établissements publics à caractère industriel et commercial en ce qui concerne l'institution d'un contrôleur d'Etat, l'approbation des décisions les plus importantes, le contrôle parlementaire, l'élaboration du plan comptable.

De telles dispositions auront l'avantage considérable d'assouplir la gestion de l'établissement en le libérant d'un formalisme administratif injustifié.

III. — La gestion de l'établissement est confiée à un conseil d'administration dont la composition assure la représentation de l'Etat, du Parlement, des auditeurs et téléspectateurs et du personnel.

Le président et le directeur général sont nommés par décret n conseil des ministres après avis du conseil d'administration et sur le rapport du ministre chargé de l'information.

Le Gouvernement est ainsi obligé de consulter le conseil d'administration sur la désignation ou la révocation du président et du directeur général, ce qui offre à ceux-ci une sérieuse garantie morale d'indépendance et de stabilité.

Le conseil d'administration est assisté de comités consultatifs, nationaux ou régionaux, qui peuvent l'éclairer utilement pour la solution de certaines questions particulières.

Mais il est essentiel qu'un seul organisme collégial soit responsable. Une décentralisation trop poussée aboutirait à une dispersion des responsabilités qui n'est pas souhaitable.

IV. — En ce qui concerne le personnel, le projet de loi maintient le statut de fonctionnaires publics aux agents qui relèvent de ce statut. Pour les autres catégories de personnel, le projet prévoit l'établissement de statuts particuliers en vue d'une classification et d'une mise en ordre des statuts disparates actuellement en vigueur.

V. — La radiodiffusion-télévision française doit assurer son équilibre financier, compte tenu des ressources énumérées dans le projet de loi.

En conséquence, il n'est plus possible de renvoyer au Parlement le soin de fixer lui-même le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs. L'établissement étant doté de l'autonomie financière, il appartient à son conseil d'administration de proposer le montant de ce taux au Gouvernement qui le déterminera par décret en conseil des ministres.

Telles sont les dispositions principales du projet de loi dont le vote permettra à la radiodiffusion-télévision française de remplir sa mission qui intéresse près de 30 millions d'auditeurs et téléspectateurs qui détiennent 9 millions de récepteurs de radio et un nombre important d'appareils de télévision.

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Il est institué, sous le nom de « radiodiffusion-télévision française », un établissement public de l'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministre ou secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Dans la présente loi, le terme « radiodiffusion » a l'acceptation qui lui est donnée par les conventions internationales stipulant qu'il s'applique aux émissions sonores ou visuelles.

Art. 2. — L'établissement a le monopole de la radiodiffusion dans la France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.

Un décret, pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre de la France d'outre-mer, détermine les conditions dans lesquelles le service public de la radiodiffusion est assuré dans les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, aucune dérogation au monopole du service public ne pouvant y être consentie au profit d'un organisme privé.

Art. 3. — L'établissement peut être chargé d'installer, de gérer ou d'exploiter, directement ou indirectement, des stations d'émission dans les Etats associés, la Tunisie, le Maroc et les pays étrangers, dans le cadre des conventions passées avec les Etats intéressés.

Art. 4. — L'établissement a seul qualité, dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer pour:

— organiser, construire, entretenir, modifier et exploiter le réseau des installations de radiodiffusion;

— prévoir et exécuter ou faire exécuter tous programmes d'émissions sonores ou visuelles;

— radiodiffuser lesdits programmes;

— percevoir les redevances légales correspondant à ses activités ainsi que les contreparties financières des prestations visées par la présente loi;

— participer avec les ministères et les organismes professionnels intéressés à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et au contrôle de la mise en application de ces normes;

— assurer ou autoriser les radiodistributions ainsi que les télédiffusions publiques des émissions de radiodiffusion;

— conclure avec les administrations publiques intéressées toutes conventions destinées à asurer la radiodiffusion d'émissions sur les territoires où s'exerce le monopole de la radiodiffusion-télévision française.

En outre, l'établissement doit assurer dans le cadre arrêté par le Gouvernement les émissions vers l'étranger et vers les territoires d'outre-mer.

Art. 5. — En vue de réaliser son objet, l'établissement peut:

— recueillir les informations de toute nature;

— organiser, subventionner des concerts ou autres manifestations privées ou publiques, payantes ou gratuites, qui font l'objet en tout ou en partie de radiodiffusion immédiate ou différée;

— produire, acquérir, vendre par tous moyens en vue de leur diffusion par quelque procédé que ce soit, toutes œuvres littéraires, musicales ou artistiques ayant un rapport direct avec son activité;

— préparer, imprimer, publier, éditer, distribuer, à titre gratuit ou onéreux, des notices, magazines, revues, périodiques ou livres ayant un rapport direct avec son activité;

— produire, acquérir, vendre, utiliser des disques et films, des appareils et du matériel ayant un rapport aux disques et films, et tous autres moyens de reproduction acoustique ou visuelle en relation directe avec son activité;

— effectuer ou provoquer toutes études et recherches en vue de l'amélioration et de l'extension des services rendus par la radiodiffusion et la télévision;

— prendre, acheter, vendre avec des droits exclusifs ou non, des brevets d'inventions relatifs aux méthodes et appareils utilisés pour l'accomplissement de sa mission;

— participer, avec l'autorisation du Gouvernement, à toute entreprise dont les fins sont conformes à celles prévues par la présente loi, ainsi qu'à toute entreprise dont les activités sont susceptibles d'avoir une répercussion sur les siennes propres.

L'établissement doit provoquer toutes mesures susceptibles de protéger la réception des émissions radio-électriques contre les troubles parasites d'origine industrielle ou autre.

Il ne peut, en aucun cas, directement ou indirectement, faire de la publicité commerciale ou participer, par le truchement de postes périphériques, à des émissions publicitaires en langue française.

Art. 6. — Dans un délai maximum de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute société d'Etat ou d'économie mixte détenant des actions dans toute société assurant l'exploitation de postes de radiodiffusion, préparant ou réalisant des programmes de radiodiffusion ou détenant des concessions de publicité sur des antennes de radiodiffusion, devra les céder à la S. O. F. I. R. A. D. dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'information et du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 7. — Les délégations chargées par le Gouvernement français de siéger dans les conférences internationales de télécommunications, de négocier avec les gouvernements étrangers ou organismes publics internationaux des conventions touchant à la radiodiffusion doivent, soit comprendre parmi leurs délégués titulaires des représentants de l'établissement agréés par le ministre chargé de l'information, soit consulter le conseil d'administration de l'établissement sur l'objet des conférences ou conventions.

L'établissement peut conclure directement toutes conventions avec les autres organismes étrangers ou internationaux de radiodiffusion, sous réserve de l'accord préalable du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de l'information et, éventuellement, du ministre intéressé.

Art. 8. — La détention et l'utilisation d'appareils récepteurs de radiophonie ou de télévision sont libres, sous réserve de déclaration à l'établissement.

Le détenteur d'un appareil doit acquitter une redevance pour droit d'usage fixée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

TITRE II

Gestion de l'établissement.

Art. 9. — L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend vingt-deux membres, soit:

Onze membres représentant l'Etat, qui sont désignés respectivement sur la proposition du ministre chargé de l'information, des ministres des affaires économiques et financières, des affaires étrangères, de l'éducation nationale, du ministre chargé des arts et lettres, de la défense nationale, de la France d'outre-mer et du ministre chargé de la fonction publique, à raison de trois membres pour le ministre chargé de l'information, de deux membres pour le ministre des affaires économiques et financières et d'un membre pour chacun des autres ministres;

Un membre du conseil d'Etat;

Une personnalité ayant exercé ou exerçant à l'étranger une haute fonction représentative de la France;

Deux membres représentant le Parlement, élus respectivement par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République;

Un membre représentant l'Assemblée de l'Union française;

Deux membres représentant les auditeurs et téléspectacteurs, choisis au sein des associations les plus représentatives;

Quatre membres représentant respectivement le personnel administratif, artistique, d'information et technique de l'établissement, élus par chaque catégorie de personnel, à l'exclusion du personnel temporaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé de l'information et, éventuellement, du ministre intéressé. Le mandat est renouvelable.

Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions des représentants de l'Etat. La révocation des membres du conseil peut être prononcée dans la forme prévue pour leur nomination.

Les membres du conseil qui, en cours de fonctions, perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Il est pourvu, dans un délai d'un mois, au remplacement des membres du conseil qui auraient cessé d'en faire partie avant la date normale d'expiration de leur mandat. Le mandat des membres désignés expire à cette dernière date.

Art. 10. — Le président du conseil d'administration est désigné parmi les administrateurs, après avis du conseil d'administration.

Il est nommé par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de l'information.

La durée de ses fonctions est égale à son mandat d'administrateur.

En cas de nécessité, il peut être suppléé temporairement par un autre administrateur désigné dans les mêmes conditions.

Il peut être relevé de ses fonctions dans la forme prévue pour sa nomination.

Art. 11. — La gestion de l'ensemble des services de l'établissement est confiée à un directeur général dans les conditions prévues à l'article 18. Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'information après avis du conseil d'administration.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. — A l'exception des séances où son rapport de gestion est examiné, le directeur général assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 13. — Le président du conseil d'administration et le directeur général ne peuvent exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans une entreprise privée.

Art. 14. — Toute convention entre l'établissement et un de ses administrateurs ou directeurs conclue soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, est nulle.

Nonobstant la nullité de la convention prévue ci-dessus, l'intéressé encourt la révocation de ses fonctions, sans préjudice d'autres sanctions, s'il y a lieu.

Art. 15. — A tout moment, l'établissement peut être obligé par le ministre chargé de l'information de diffuser toutes communications que celui-ci juge nécessaires, et doit être en mesure de les diffuser. Il peut être tenu de s'abstenir de diffuser une émission ou d'en retarder la diffusion.

L'organisation des émissions d'information réalisées par l'établissement et destinées aux pays d'outre-mer et aux pays étrangers fera l'objet de dispositions spéciales, à intervenir entre le Gouvernement et l'établissement.

Art. 16. — Le conseil d'administration est assisté de comités consultatifs en vue de l'étude de questions déterminées, notamment de celles qui concernent l'horaire des émissions, l'élaboration, le contenu et le choix des programmes.

Les membres de ces comités sont désignés par le conseil d'administration qui doit faire la plus large place aux représentants qualifiés des différentes activités intéressées à la radiodiffusion, notamment aux producteurs, auteurs, animateurs, exécutants, constructeurs, auditeurs, téléspectateurs, associations familiales.

Le conseil d'administration peut convoquer spécialement, à titre consultatif, toute personne dont il estime l'avis nécessaire.

Art. 17. — Le conseil d'administration doit créer, au siège de chaque région radiophonique, un comité consultatif dont il fixe lui-même les attributions et la composition.

Le directeur régional de l'établissement assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 18. — Le directeur général est chargé d'assurer la direction de l'ensemble des services en exécution des décisions prises par le conseil d'administration et dans le cadre des délégations consenties par ledit conseil.

Le directeur général a sous ses ordres tout le personnel dont il assure la gestion en conformité des statuts en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article 25 concernant l'agent comptable.

Il est ordonnateur pour l'ensemble des dépenses de l'établissement.

L'inspection générale de l'établissement, dont le statut est défini par un règlement d'administration publique, est directement placée sous l'autorité du ministre chargé de l'information.

Art. 19. — Le personnel de l'établissement comprend:

1° Des fonctionnaires de l'Etat qui sont régis par les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et dotés de statuts particuliers, dont certains pourront être pris en application de l'article 2 de ladite loi, en raison du caractère technique de leur corps;

2° Des agents sous contrat dotés de statuts pris sur le rapport du ministre chargé de l'information, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget, tenant compte, en ce qui concerne notamment les rémunérations, les carrières et les sujétions d'emplois, de la nature particulière de l'emploi exercé;

3° A titre exceptionnel, des agents temporaires.

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, il sera procédé à la classification et à la mise en ordre des différents régimes applicables au personnel non fonctionnaire, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'information, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des affaires économiques et financières et qui comportera une représentation des personnels intéressés.

Art. 20. — L'établissement remboursera annuellement à l'Etat le montant des retraites servies par celui-ci aux agents de l'établissement.

TITRE III

Contrôle et régime financier.

Art. 21. — L'établissement doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses, y compris les charges des emprunts contractés.

Lorsque, dans l'intérêt général, l'Etat impose à l'établissement des obligations, notamment celles découlant du dernier alinéa de l'article 4, il doit lui en être tenu compte dans la mesure déterminée par une convention spéciale à ce sujet.

Art. 22. — Les ressources de l'établissement comprennent notamment:

1° La redevance pour droit d'usage instituée sur les postes récepteurs de radiophonie par l'article 109 de la loi de finances du 31 mai 1933, modifié par les textes subséquents, et sur les postes récepteurs de télévision par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1949;

2° Les amendes et transactions dont peuvent être frappés les commerçants et revendeurs en matériel radioélectrique prévues à l'article 6 du décret du 27 février 1940 modifié;

3° La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit, aux personnes publiques ou autres, à l'exclusion de toute publicité commerciale;

4° Le produit de la vente des publications, disques, films et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer, y compris les manifestations publiques;

5° Le produit des ventes de meubles ou immeubles;

6° Le produit des dons, legs et subventions;

7° Les emprunts, les prêts du fonds de développement économique et social;

8° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées;

9° Les réparations civiles, les transactions, recettes d'ordre et produits divers.

Art. 23. — Le taux des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie ou de télévision est fixé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des affaires économiques et financières sur proposition du conseil d'administration.

Les exénorations ne peuvent être accordées que par décret.

Le conseil d'administration propose obligatoirement au gouvernement les modifications du taux de la redevance qui, compte tenu des exonérations, s'avéreraient nécessaires pour assurer l'équilibre du budget de l'établissement.

Art. 24. — L'établissement est soumis aux contrôles institués par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 renforçant le contrôle parlementaire des dépenses publiques, complété par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Le budget ou l'état de prévisions, d'exploitation et de premier établissement, les prises ou extensions de participations financières doivent être approuvées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des affaires économiques et financières.

Les bilans, comptes de résultats, affectations de bénéfices doivent être approuvés par arrêté des mêmes ministres.

Le montant des jetons de présence des administrateurs, la rémunération du président et le traitement du directeur général sont fixés conjointement par le ministre chargé de l'information et le ministre des affaires économiques et financières.

Art. 25. — Le fonctionnement des services comptables de la radiodiffusion-télévision française est assuré par un agent comptable, chef des services de la comptabilité, nommé par décret contresigné par le ministre des affaires économiques et financières, après avis du ministre ou secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et à la juridiction de la cour des comptes.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable particulier de la radiodiffusion-télévision française et approuvée dans les conditions prévues par le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947 tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics de caractère industriel et commercial et dans les sociétés d'économie mixte.

Les modalités de recouvrement des redevances d'usage sur les appareils récepteurs de radiophonie et de télévision et des frais et pénalités qui s'y ajoutent seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 de la présente loi.

Art. 26. — A dater de la promulgation de la présente loi, tous les personnels en service à cette date à l'ancienne administration de la radiodiffusion-télévision française sont rattachés à l'établissement, sans préjudice de l'application de l'article 141 du statut général des fonctionnaires.

L'ensemble des biens corporels et incorporels appartenant à l'Etat dont dispose l'ancienne administration de la radiodiffusion-télévision française est dévolu à l'établissement.

L'établissement est substitué de plein droit dans les droits et obligation de l'ancienne administration de la radiodiffusion-télévision française.

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune perception au profit du Trésor. Tous actes et conventions y relatifs sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de l'information et du ministre des affaires économiques et financières, déterminera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 370

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Roger Dusseaulx, Begarra, Begat, Robert Léon, Oudard, Polycarpe, Ramus, Georges Riond, Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à prendre diverses mesures commandées par la **situation économique** des territoires et départements d'outre-mer, par M. Roger Dusseaulx, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques qui m'a chargé de rapporter devant vous la proposition (n° 201, session 1955-1956), tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures commandées par la situation économique des territoires et départements d'outre-mer, a pris connaissance avec intérêt de l'exposé des motifs qui la précède, et en a souligné le caractère objectif. Elle a jugé qu'un tel exposé de la situation économique en 1955 apportait une utile contribution à la meilleure connaissance de l'outre-mer et des éléments qui commanderont son avenir.

Bien qu'elle n'ait pas compétence pour statuer sur les matières qui concernent en particulier la Tunisie et le Maroc, elle a jugé intéressant que ledit exposé des motifs ait couvert tous les départements, territoires et pays d'outre-mer traditionnellement liés à la zone franc.

En ce qui concerne la première partie de l'exposé des motifs retraçant la situation économique générale en 1955, elle n'a pas d'observations à présenter, l'exposé des faits lui paraissant complet et les orientations évoquées lui semblant judicieuses.

Toutefois un certain nombre de ses membres ont estimé que le chapitre III: prix, monnaies, finances, ne donnait pas un panorama suffisant de ces questions. Malgré les compléments parfois importants, au chapitre de chaque territoire ou groupe de territoires, la commission souhaiterait que cette étude soit poursuivie notamment dans le domaine des salaires.

Elle se propose d'œuvrer dans ce sens et souhaiterait que les autres commissions compétentes, notamment celle des affaires sociales, entreprennent cette étude détaillée.

Afin de regrouper sous une même rubrique quelques éléments déjà connus en matière de salaires, et dont un grand nombre figurent dans l'exposé des motifs au chapitre de certains territoires, nous indiquons ci-après les méthodes générales de fixation des salaires outre-mer et les taux appliqués aux différentes catégories:

1° *Méthode de fixation des salaires.*

Il convient de distinguer entre le salaire minimum garanti et les salaires « hiérarchiques ».

Le taux du salaire minimum est, outre-mer comme en métropole, fixé par l'autorité publique.

Par contre, les salaires « hiérarchiques » sont, en principe, fixés par les conventions collectives. Ces dernières étant très intégralement répandues selon les territoires et selon les professions, les taux de salaires effectivement pratiqués sont déterminés, dans des secteurs étendus, par les seules dispositions du contrat de travail (main-d'œuvre expatriée) ou par les usages (main-d'œuvre autochtone).

Il résulte de cet état de choses que l'information relative aux taux de salaires effectivement pratiqués a encore un caractère assez fragmentaire, le niveau des salaires étant d'autre part infiniment variable selon le lieu, la profession et aussi l'origine du travailleur.

Il faut toutefois noter que, dans un certain nombre de territoires d'outre-mer, la proportion des salariés qui ne perçoivent que le salaire minimum garanti est plus forte outre-mer que dans la métropole. En fait, dans d'autres il n'est que rarement appliqué.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 201 (session 1955-1956).

2° *Salaires minimum.*

Il est fixé, dans chaque territoire, groupé ou non groupé, par arrêté du chef du territoire pris après avis de la commission consultative du travail, d'une part pour l'ensemble des activités autres qu'agricoles, d'autre part pour l'agriculture.

Aux différences de conditions de vie entre centres urbains et « zone de brousse » — plus accentuées en général qu'entre zones urbaines et suburbaines dans la métropole — correspondent des abattements de zone dont l'éventail tend de plus en plus à se resserrer avec l'élévation du niveau de vie général.

Il convient de signaler:

1° Qu'au salaire s'ajoutent désormais des allocations familiales dont les indemnités d'attribution sont également variables et dont le montant est en moyenne de 300 à 350 F par mois et par enfant;

2° Que l'institution des services médicaux d'entreprises par le code du travail constitue d'autre part un embryon de sécurité sociale;

3° Que la réduction de la durée légale du travail de 48 à 40 heures a, d'une façon générale depuis le 1er janvier 1953, « absorbé » sans contrepartie, une hausse du salaire horaire de 20 p. 100.

3° *Salaires hiérarchiques.*

Jusqu'à l'institution du code du travail, les salaires « hiérarchiques », là où ils étaient fixés (c'est-à-dire à peu près exclusivement en A. O. F.) relevaient de conventions collectives distinctes souscrites d'une part par les travailleurs européens, d'autre part par les travailleurs autochtones.

Ces conventions, qui restent provisoirement en vigueur là où elles avaient été conclues, faisaient apparaître des échelles hiérarchiques, d'ailleurs assez sommairement définies, et des taux de salaires très différents selon l'origine ethnique des travailleurs.

L'article 91 du code du travail ayant exclu toute discrimination d'ordre ethnique en ce domaine, les nouvelles conventions « mixtes » actuellement en discussion ou en préparation consacreront le principe d'une hiérarchie professionnelle unique et suffisamment différenciée. Les travailleurs « expatriés » ayant la rémunération de base de leur catégorie automatiquement majorée de l'indemnité dite de « sujétion et de risques climatiques », dont le taux varie de 20 p. 100 à Madagascar et dans les territoires du Pacifique à 40 p. 100 en Afrique noire.

En définitive, la situation actuelle en matière de détermination de salaires hiérarchiques présente donc la complexité inhérente à toute période transitoire.

Votre commission tient à rappeler la précision intervenue depuis l'impression de la proposition n° 201, en ce qui concerne le financement du fonds de régularisation des produits d'outre-mer. En effet le collectif budgétaire de 1956 a récemment inscrit à ce titre un crédit de 5.750 millions de francs.

Cette somme permettra tout d'abord de rembourser les avances du Trésor consenties précédemment (1 milliard à la caisse de stabilisation du café de la Côte-d'Ivoire; 200 millions pour le coton d'Afrique occidentale française; 90 millions pour le coton du Togo; 120 millions pour le coprah d'Océanie). Elle constitue d'autre part une masse de manœuvre utilisable sous forme d'avances aux diverses caisses de stabilisation.

C'est ainsi que la caisse de soutien du café de Madagascar de création récente, pourrait recevoir une avance dès l'ouverture de la campagne.

Il n'en reste pas moins que le financement du fonds de régularisation reste précaire et nous ne pouvons que confirmer notre désir de le voir doté de ressources certaines et d'un volume plus important.

A noter, toujours dans la première partie, deux observations de détail: l'une concernant le prix du pain à Conakry fixé à 74 francs métro, l'autre concernant les prix pratiqués à Tananarive (en francs métro): pain: 68, bœuf: 440, œufs: 260.

Aucune autre rectification n'est parvenue à la commission malgré la très large diffusion de ce document.

En ce qui concerne chacun des départements et territoires d'outre-mer, nous tiendrons compte ci-après de modifications de détails et de précisions qui nous ont été fournies par certains de ceux qui en ont la responsabilité.

Nous ne manquerons pas non plus de faire état des renseignements qui seraient parvenus à notre connaissance dans la mesure où ils pourraient modifier, en 1956, l'orientation de la conjoncture économique telle que nous l'avons définie.

Par contre, il ne nous semble pas opportun de publier une statistique économique en cours d'année, dont l'interprétation serait difficile, et qui, de toute manière, devra être reprise au début de 1957 lorsque votre commission des affaires économiques analysera les résultats de l'année 1956.

Pour l'Algérie, l'ensemble des chiffres cités se retrouvent dans les documents officiels récemment publiés.

Complétons-les par les indications contenues dans une étude sur le revenu agricole de M. l'inspecteur général Barbut qui estime à 10 p. 100 sa baisse en 1955 par rapport à 1954.

Le revenu brut de la production des céréales est tombé de 56.787 millions en 1954 à 51.071 millions en 1955.

Le revenu de la production des légumes secs a connu une chute sévère, passant de 1.311 millions à 803 millions.

La production viticole s'est abaissée gravement, de 62.989 millions à 50.737 millions.

La production maraîchère s'est un peu améliorée par rapport à l'année précédente qui avait été catastrophique, passant de 14.852 millions à 16.480 millions.

La production fruitière (sauf figues, dattes, raisins et divers) est remontée légèrement, de 7.825 millions à 8.140 millions.

Parmi les productions industrielles, celle du tabac est restée à peu près stationnaire passant de 2.849 millions à 2.917 millions;

Et le coton est resté stationnaire à 650 millions.

L'ensemble de la production végétale s'est ainsi abaissé de 161.500 millions en 1954 à 144.742 millions en 1955.

La production animale, par contre, s'est élevée de 52.664 millions en 1954 à 54.350 millions en 1955.

De ces statistiques, nous pouvons déduire que, en 1955, la production animale a représenté 28 p. 100 du revenu brut de l'agriculture;

La production de la vigne, 26 p. 100;

La production des céréales et légumes secs, 26 p. 100;

La production fruitière, 10 p. 100;

La production maraîchère, 8 p. 100;

La production des cultures industrielles, 2 p. 100.

Au début de l'année 1956, les conditions de la production agricole étaient jugées satisfaisantes: augmentation de la production des céréales malgré une légère diminution des emblavures que nous avions signalées, situation très satisfaisante des cultures maraîchères et du vignoble.

Dans le domaine industriel, les secteurs les plus touchés en 1956 par la réduction d'activité due aux événements dont l'incidence était déjà notée dans l'exposé des motifs, sont les transports routiers et ferroviaires, les industries extractives et le commerce des biens d'équipement durables. En revanche, les industries alimentaires, la restauration, la confection et la chaussure connaissent une forte activité. Le bâtiment poursuit son expansion.

Il faut noter que depuis avril, grâce aux mesures prises (importations, détaxation) et aux baisses saisonnières, l'indice des denrées alimentaires devrait être en baisse.

Dans le groupe des départements d'outre-mer, notons que les précisions ci-après nous ont été fournies pour la Réunion.

Le port de la Pointe des Galets admet maintenant des navires de 150 mètres de long et 8,50 mètres de tirant d'eau; il ne s'effectue plus aucun déchargement sur rade. Il comporte six postes à quai et assure aux navires des conditions de navigabilité qui sont celles d'un grand port. C'est ainsi que la Pointe des « Galets » est devenue le port le plus rapide de l'Océan indien en ce qui concerne le tonnage moyen manipulé par jour de stationnement des navires (Pointe des Galets: 543 T/J — Tamatave: 318 T/J). L'allongement de la jetée Sud, la création d'une darse à matériel naval et d'un quai d'accostage pour pétrolier sont en voie de réalisation.

Pour ces raisons, la réalisation d'un port moderne à Saint-Denis n'est pas envisagée.

En ce qui concerne la production de sucre, on peut faire état des précisions suivantes:

Département de la Réunion.

(Tonnes de sucre produit.)

Campagnes: 1950, 105.692; 1951, 129.748; 1952, 157.793; 1953, 171.335; 1954, 175.459; 1955, 176.900.

Une enquête sur les prix pratiqués au 1er juin 1956 permet de mettre à jour les chiffres donnés dans l'exposé des motifs (avril 1953).

Riz (kg), 33; pain (kg), 48; pois du Cap: n° 1, 60, n° 2, 50; morue, 100; huile arachide, 170; sucre, 30; rhum, 200; électricité (kWh), 26,02; drill kaki (mètre), 300.

On notera la baisse du coût de la vie par rapport au 1er avril 1953.

Dans le domaine de l'emploi, les précisions suivantes peuvent être fournies:

Sur la base des recensements effectués en juillet 1954, pour une population totale de 274.370 habitants, les établissements industriels, artisanaux et commerciaux occupaient 5.273 personnes. Si on tient compte des auxiliaires à temps incomplet et si on ajoute, à ce chiffre, celui approximatif de 8.000 agents de l'Etat, du département et des communes, ainsi que le personnel domestique et les salariés agricoles permanents, on peut considérer que 15.000 à 20.000 personnes bénéficient d'un emploi stable.

Par contre, à côté de 2.250 employeurs agricoles et de 18.000 colons environ, le groupe des journaliers agricoles travaillant à temps incomplet (4 jours maximum par semaine pendant la campagne sucrière: 1 à 2 jours dans l'inter-campagne) est évalué à 30.000.

Enfin quelques indications peuvent compléter les renseignements déjà fournis sur les salaires:

Le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé, à compter du 1er juin 1956, à 7.133 F (C. F. A.), soit un taux horaire minimum de 41,15 F dans l'industrie, le commerce et les professions libérales (décret n° 56-529 du 1er juin 1956).

Dans l'agriculture, le salaire horaire est fixé à 36,40 F.

Déjà en 1955, les salaires les plus bas avaient été revalorisés suivant deux décrets des 18 janvier et 30 juin.

En ce qui concerne la Guyane, il nous faut rectifier un certain nombre d'appréciations contenues dans l'exposé des motifs qui peuvent prêter à confusion. Indiquons bien que la réputation de ce département ne correspond nullement à la réalité dont nous avons nous-mêmes pris conscience. Le climat de la Guyane n'est pas plus insalubre que celui de bien d'autres contrées équatoriales et les magnifiques résultats sanitaires obtenus depuis quelques années ont définitivement éliminé certaines maladies comme la fièvre jaune. C'est dire que l'effort de peuplement que nous souhaitons dans l'exposé des motifs est tout à fait possible.

Le développement réservé à l'Afrique occidentale réclame quelques compléments.

C'est ainsi que la donnée de base: population, doit être précisée, car l'exposé des motifs contient des indications sur la densité moyenne de peuplement de chaque territoire qui peuvent conduire à des conclusions erronées.

En fait, la population d'A. O. F. est répartie de façon extrêmement variable d'un territoire à l'autre, mais aussi et surtout à l'intérieur d'un même territoire. On constate par exemple des densités de 70 à 80 au kilomètre carré dans certaines subdivisions du cercle de Thiès, des densités de 50 à 60 au kilomètre carré dans le Fouta Djallon (cercle de Labé), des densités supérieures à 100 au kilomètre carré dans les cercles du sud du Dahomey, des densités de 50 à 60 au kilomètre carré dans certaines régions du Sud.

Dans un même cercle, rarement homogène géographiquement, les densités varient fortement d'une subdivision ou même d'un canton à l'autre.

L'occupation du terrain est conditionnée par trois facteurs principaux dont il est difficile de déterminer le plus important: l'existence de points d'eau ou d'une pluviométrie assurant le ravitaillement en eau toute l'année, la fertilité des sols, la coutume. En particulier, les raisons religieuses imposent à certaines populations de rester sur la terre des ancêtres ou, si l'on vient à s'en éloigner, y revenir tôt ou tard. On peut encore avoir, ce qui n'est pas rare, une forte densité sur des terres pauvres (Fouta Djallon) ou en voie d'épuisement (Thiès).

En ce qui concerne le port d'Abidjan, son trafic en 1955 a été de 929.533 tonnes, en augmentation seulement de 76.000 tonnes sur 1954. Quant au réseau routier de la Côte d'Ivoire, il est de l'ordre de 14.000 kilomètres seulement (voirie urbaine et bitumée mise à part) et sa densité ressort à 1 kilomètre pour 23 kilomètres carrés.

Donnons par ailleurs quelques indications sur les projets de barrages de la Bia dont le commencement des travaux est prévu pour fin 1956.

La hauteur du barrage sera de 30 mètres. Sa puissance de 17.800 kW. Sa production: 70 millions de kWh.

La dépense sera de 2.400 millions C. F. A., y compris le montant des indemnités d'éviction consécutives à la création d'un lac artificiel de 9.000 hectares.

A noter, par ailleurs, dans le domaine de la commercialisation des produits, qu'au Niger l'évacuation des arachides par Cotonou n'a pu porter que sur le quart de la récolte totale, une fraction importante continue à transiter par la Nigéria.

Le chapitre sur le mouvement des prix à la production peut être utilement complété par l'indication des variations des prix minima à la production du kilo d'arachides au Sénégal.

En 1955, le prix plus élevé s'explique par la médiocre récolte enregistrée. Pour la campagne 1955-1956, la bonne récolte et le fonctionnement correct des règles d'organisation du marché ont conduit à la stabilité des prix au cours de toute la campagne à un niveau intéressant, ce qui a par ailleurs permis de respecter le prix plafond de 95,50 francs C. F. A. le kilogramme décortiqué.

Dans le domaine de l'équipement, il est utile d'indiquer que la dotation de 400 millions prévue au titre de l'aide au paysannat a été ouverte en deux tranches de 200 millions chacune pour 1954-1955 et 1955-1956. Mais cette somme est loin de constituer les seuls crédits affectés au développement rural. Elle avait seulement pour but de corriger dans une certaine mesure ce que le plan pouvait avoir de trop orienté vers l'infrastructure ou les actions de modernisation agricole très concentrées.

L'accent ayant été mis sur l'intervention diffuse, il n'a pas été prévu de dotation spéciale pour les deux derniers trains à exécuter, l'aide au paysannat s'insérant dans le plan lui-même sans qu'il soit besoin de prévoir des rubriques spéciales.

Pour le Cameroun, précisons la progression des exportations de coton passant de 1.276 tonnes en 1953, à 2.060 tonnes en 1954, à 4.091 tonnes en 1955 et qu'on espère porter à 5.400 tonnes en 1956. A ce sujet, notons que les prix caf du coton, dont nous avions fait la comparaison entre les neufs premiers mois de l'année, doivent être rectifiés si l'on tient compte des moyennes annuelles. Ces dernières se situent à 144 francs 80 le kilo pour 1953, 149,60 pour 1954 et 140,40 pour 1955 marquant ainsi une légère baisse pour cette dernière année.

A propos de Madagascar, il y a lieu de compléter certaines statistiques qui n'étaient pas encore connues au moment de l'impression de la proposition.

Le trafic de l'aéroport d'Ivato, spécialisé dans le trafic intérieur, s'est sensiblement accru en 1955 par rapport à 1954: 37.996 passagers contre 33.779 et 2.144 tonnes de fret contre 1.642 tonnes.

Il en est de même des ports qui au total sont passés de 930 à 1.038 (mille tonnes) de 1954 à 1955.

De même en ce qui concerne la production industrielle, nous sommes en possession des résultats de 1955 qui, comparés à ceux de 1954, sont les suivants:

Cigarettes: 1954, 87,15 tonnes; 1955, néant.

Tabac à fumer: 1954, 20,752 tonnes; 1955, 23,7 tonnes.

Tabac à mâcher: 1954, 965,274 tonnes; 1955, 914,7 tonnes.

Bière: 1954, 5.589 hectolitres; 1955, 6.538 hectolitres.

Rhum (en hectolitre d'alcool pur): 1954, 17.287 hectolitres; 1955, 11.378 hectolitres.

Sucre: 1954, 29.668 tonnes; 1955, 27.091 tonnes.

Huile arachide: 1954, 1.490 tonnes; 1955, 1.494 tonnes.

Viande frigorifiée: 1.100 tonnes; 1955, 1.766 tonnes.

Conserves de bœuf: 1954, 2.050 tonnes; 1955, 1.129 tonnes.

Salaison, charcuterie et conserves de porc: 1954. 264 tonnes; 1955, 265 tonnes.

Suif industriel: 1954, 340 tonnes; 1955, 59 tonnes

Saindoux: 1954, 44 tonnes; 1955, néant.

Sacherie: 1954, 2.530 tonnes; 1955, néant.

Rizerie: 1954, 110.000 tonnes; 1955, néant.

Ciment: 1954-1955, néant.

Fils, ficelles et cordages sisal (S. I. F. O. R.): 1954, 524,464 tonnes: 1955, néant.

Cotonnades: 1954, 639,481 tonnes; 1955, 897,5 tonnes.

Savons: 1954, 2.421 tonnes; 1955, 1.862 tonnes

Des indications complémentaires nous sont également parvenues sur la situation de la Nouvelle-Calédonie, notamment en ce qui concerne l'élevage.

Le recensement de 1955 donne la répartition suivante:

Chevaux avec mulets, 11.421; bovins, 101.058; moutons, 3.978; chèvres, 27.040; porcs, 14.774.

Le cours d'achat aux éleveurs est resté stable, et la consommation a légèrement augmenté. A noter que l'usine de conserves de Ouaco joue un rôle primordial pour la consommation de la Nouvelle-Calédonie et pour l'exportation de fabrications sur les Hébrides et les îles Wallis. Elle a doublé son tonnage en 1955 qui a vu une abondance de bétail en bonne condition.

Il nous faut également noter la diminution des exportations de coprah. La baisse très importante des prix par rapport à 1954 a entraîné une diminution de plus d'un tiers de la valeur exportée.

Pour Saint-Pierre et Miquelon des renseignements plus complets nous sont parvenus sur la pêche locale.

Notons qu'il y avait, en 1939, 179 doris armés dont la production atteignait 1.967 tonnes 790 de poisson salé. En 1945, 167 doris armés ont produit 1.111 tonnes de poisson salé.

Les résultats de l'année 1955 sont les suivants pour 163 doris, 2 chalutiers et 2 longs liners armés.

Pêche salée: pêche des doris, 470 tonnes 506.

Pêche fraîche: pêche des doris, 3.072 tonnes 563; pêche des chalutiers, 2.500 tonnes 845; pêche longs liners, 192 tonnes 282.

La production du frigorifique a été de:

Poissons et filets: 1954, 1.165 tonnes; 1955, 1.873 tonnes.

Farine de poisson: 626 tonnes.

En ce qui concerne la situation monétaire, il faut indiquer que depuis le 1er novembre 1955, la somme compensatrice allouée sur les importations de denrées de première nécessité est calculée sur un cours théorique du dollar fixé à 82 F C. F. A. (au lieu de 70,40 F); la subvention annuelle au fonds de compensation étant de l'ordre de 90 millions.

Quant aux salaires ils ont bénéficié d'un relèvement allant de 11,8 p. 100 à 19,5 p. 100. Le salaire moyen mensuel servant de base au calcul des allocations familiales a été porté de 8.000 à 12.000 F.

Au chapitre consacré au Maroc, il y a lieu de rectifier le tableau de la page 389 du fait qu'il s'agit de résultats exprimés en tonnes et non en francs.

Si on examine la situation économique des territoires d'outre-mer au début de 1956, nous pouvons déjà noter que les résultats de la production sont intéressants. La campagne 1955-1956 a battu tous les records: pour l'arachide, 810.000 tonnes (en coque), pour le coton, 147.000 tonnes (un peu supérieur à l'an dernier), pour le café, 189.000 tonnes.

Pour le cacao, la chute des cours intervenue en janvier 1956 a compromis la commercialisation et les résultats seront certainement inférieurs à la campagne précédente.

D'autres produits d'exportation sont en progression: huiles d'arachide, huile de palme, tourteaux, riz, vanille, girofle, bois, bauxite, graphite.

Il faut toutefois noter que ces augmentations en tonnage ne se retrouvent pas toujours en valeur en raison de la chute des cours notamment du café et du cacao.

Parmi les territoires, ceux d'Afrique équatoriale française marquent pour leurs exportations une légère avance sur la situation du début de 1955 et Madagascar progresse sensiblement retrouvant presque en ce début d'année, ses niveaux d'il y a deux ans après avoir subi une crise dans l'intervalle.

Il est intéressant de noter que les prix intérieurs semblent demeurer stables dans tous les territoires pendant les premiers mois de 1956, par rapport aux statistiques publiées dans l'exposé des motifs de la proposition. Les comptes bancaires sont en progrès dans tous les territoires.

CONCLUSION

Votre commission des affaires économiques a enfin examiné les conclusions proposées à votre délibération.

Elle en approuve le texte et vous propose de l'adopter tout en indiquant que plusieurs de leurs paragraphes mériteraient d'être précisés quant à leur application pratique qui peut d'ailleurs varier suivant les régions. C'est ainsi qu'elle se propose d'étudier plus particulièrement, et de vous soumettre des méthodes d'action, dans le domaine des prix, des régimes douaniers et des méthodes de commercialisation des produits.

Bien entendu, elle a tenu le plus grand compte des dispositions d'ordre économique contenues dans la loi-cadre du 23 juin 1956 dont le vote est intervenu depuis le dépôt de la proposition.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la solution des problèmes économiques des départements et territoires d'outre-mer conditionne la réussite des réformes politiques, administratives et sociales actuellement envisagées;

Considérant la solidarité économique qui existe, qui doit se renforcer, entre la France et les pays d'outre-mer (quels que soient leurs statuts) rattachés à la zone franc, ainsi que celle qui lie ces pays entre eux;

Considérant qu'il faut tendre à une harmonieuse association des efforts de production, d'industrialisation et de vente, afin d'éviter les concurrences internes du marché commun à la zone franc;

Considérant l'intérêt de cette économie coordonnée vis-à-vis de la concurrence mondiale et son efficacité pour la conquête des marchés extérieurs, qui doit être recherchée au profit de l'ensemble des pays de la zone franc;

Considérant l'impérieuse nécessité de développer la production en quantité et en qualité, dans de nombreux territoires, afin qu'ils puissent non seulement mieux concourir à la satisfaction des besoins légitimes de leurs populations, mais encore jouer leur rôle dans le marché commun pour le plus grand profit de l'ensemble et d'eux-mêmes;

Considérant que cette augmentation de leurs revenus est le moyen le plus réel de garantir les réalisations sociales tant attendues et souvent différées;

Considérant les larges pouvoirs récemment octroyés au gouvernement par la loi-cadre du 23 juin 1956, qui stipule notamment dans son article 4 la possibilité de prendre par décret « toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et les territoires notamment: par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc; par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones; par l'organisation des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne; par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propre à favoriser les investissements privés outre-mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales. Et qu'en outre: « le gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer ».

Invite le Gouvernement:

— à prendre les mesures nécessaires pour que la promotion économique des pays, départements et territoires d'outre-mer s'effectue parallèlement aux évolutions politiques, administratives et sociales, qu'elle conditionne.

Et en particulier,

— à accroître l'aide des capitaux publics et privés, tout en accélérant le rythme des payements pour la réalisation des investissements, directement liés à la production agricole et industrielle;

— à doter l'agriculture autochtone, et son indispensable encadrement, des sommes nécessaires à l'accroissement de sa productivité et à la bonne commercialisation de ses récoltes;

— à organiser les marchés de manière à permettre une rémunération accrue du producteur d'outre-mer, en le mettant à l'abri des variations des cours mondiaux et, pour cela, permettre aux caisses de stabilisation de jouer leur rôle immédiatement, grâce à la dotation budgétaire importante et rapide du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

— à encourager l'industrialisation, liée à la valorisation des productions locales, ainsi que celle permettant la mise en exploitation des ressources naturelles, en associant les fonds publics aux capitaux privés, en consentant les facilités que requiert l'aléa des premières années d'exploitation, en garantissant l'écoulement régulier des produits obtenus;

— à diminuer l'incidence des prix des marchandises métropolitaines sur le niveau des prix intérieurs et les coûts de production, en revisant leurs conditions d'acheminement, les circuits commerciaux qu'elles empruntent, pour parvenir jusqu'aux points les plus reculés et la fiscalité qui les frappe;

— à associer étroitement les représentants des territoires et départements d'outre-mer aux négociations commerciales entre l'Union française et les pays étrangers, afin qu'il soit tenu le plus grand compte des débouchés indispensables à leurs productions et des besoins réels de leurs populations; et, pour que soit sauvegardé le marché commun de la zone franc, organiser les méthodes administratives permanentes, propres à faire prévaloir les impératifs qu'il comporte, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer;

— à alléger au maximum les charges administratives des budgets locaux et fédéraux, qui se répercutent dangereusement sur les prix de revient, au détriment des œuvres constructives, notamment des investissements productifs, source principale de prospérité et garantie réelle de la promotion sociale, justement désirée par les populations d'outre-mer.

ANNEXE N° 371

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant pour les **dépenses militaires de 1956:** 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets, par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, toutes les dispositions incluses dans le projet de loi n° 2526 portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets, n'intéressent pas avec le même degré d'intensité notre commission des affaires financières et notre Assemblée.

Une jurisprudence désormais constante nous fait procéder à un examen complet pour les chapitres intéressant la section de la France d'outre-mer, la section des forces terrestres d'Extrême-Orient, tandis que les sections marine et air ne nous concerne pas automatiquement dans leur intégralité globale mais simplement pour certaines lignes budgétaires. Il est rappelé que le vote intervenu en juillet 1955 consacrait l'adoption de deux exercices: l'exercice 1955 et l'exercice 1956.

Pour les documents budgétaires actuellement soumis à notre analyse, les données de base sont différentes. Si les crédits supplémentaires de la section France d'outre-mer et de la section forces terrestres d'Extrême-Orient, doivent recevoir une sanction de notre part, les sections marine et air ne comportent pas dans le collectif des chapitres très directement susceptibles de nous concerner.

Air.

En 1955, quand notre Assemblée pour la première fois eut à se pencher sur la section air de la défense nationale, l'insuffisance de l'infrastructure aérienne avait été mise en relief. C'est pour remédier à cette carence de notre organisation que le collectif prévoit des autorisations de programmes d'un montant de 10 milliards et, pour l'année en cours, un crédit de payement de 900 millions (chapitre 54-61) «Bases, travaux et installations ».

Le plan de transformation de l'infrastructure aérienne comporte: 1° Pour un montant de 6 milliards 800 millions, l'amélioration de 8 bases: Fort-Lamy, Gao, Pointe-Noire, Bangui, Dakar, Bamako, Brazzaville, Thiès. Ces bases sont des bases principales de stationnement;

2° Des crédits de payement d'un montant de 1 milliard 500 millions sont prévus pour l'aménagement de 13 bases d'opérations préparées.

Il s'agit d'Atar, Conakry, Agadès, Kankan, Ouagadougou, Niamey, Abidjan, Cotonou, Douala, Bouar, Largeau, Fort-Archambault, Aïoun-el-Atrouss. Ces bases ne sont pas occupées en permanence.

Ces bases d'opérations préparées où l'armée de l'air se réserve le droit de faire stationner des unités aériennes de renfort doivent permettre en toute saison la mise en œuvre d'escadrilles de type Bassault 315 ou de Nord 2501, ainsi que l'installation de l'effectif correspondant. Ce perfectionnement donne lieu à une double série d'observations: d'une part le doublement de l'effectif des parachutistes en A. O. F. ne peut prendre sa pleine efficacité que si les bases correspondantes sont préparées et aménagées pour permettre les atterrissages et l'entraînement à Laté ou à Dabala.

D'autre part, le terrain de Bouar, juxtaposé au D. M. A., devrait être porté à des normes qui le rendent utilisables non seulement aux Dakota mais aux Nord 2501, ce qui suppose une piste de 1.800 mètres. Il serait judicieux de profiter des moyens de construction de la piste qui sont actuellement en place;

3° Enfin, une somme de 500 millions est destinée à la remise en état de pistes de secours servant de terrains d'opérations avancées.

Bien que le collectif comporte essentiellement des crédits destinés à porter remède à l'insuffisance de l'infrastructure aérienne beaucoup plus qu'à de nouvelles mises en place d'unités aériennes, l'urgence de la défense de la Mauritanie amène à soulever l'ajustement de la couverture aérienne de ces territoires et des espaces sahariens qu'ils comportent.

Des pourparlers sont actuellement conduits entre le ministère de la France d'outre-mer et celui de la défense nationale pour la mise en place dans les moindres délais à Atar d'une escadrille d'avions d'observation qui pourrait être basée soit à Dakar, soit en Mauritanie même.

La pauvreté du parc fait hésiter sur la nature des appareils qui pourraient être consacrés à cette besogne. A défaut de « Broussards », le matériel le mieux adapté pourrait être des appareils jouant à la fois le rôle d'appareils d'observation et d'appareils d'appui de feu.

Les appareils d'école américains mono-moteurs T. 6, sont partiellement susceptibles de remplir cette double mission. Ils n'excluent pas l'aviation légère d'observation du type Pipper-Cup, ou hélicoptères.

Si cette politique presque systhématique d'amélioration de l'infrastructure aérienne devait compromettre l'étude des prototypes et la sortie des séries, elle irait, à longue échéance, à l'encontre du but poursuivi; et, à plus forte raison, si les techniques de décollage progressaient plus rapidement.

Section forces terrestres d'Extrême-Orient.

Lors du vote du budget de la défense nationale pour les deux exercices 1955 et 1956, les crédits nécessaires à la vie des troupes et au bon fonctionnement des services restant en Indochine, en 1956, avaient été exclus.

Le décret 1713 du 31 décembre 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1956 autorise des avances de 12.069.904.000 F destinées à couvrir les dépenses correspondant aux effectifs du corps expéditionnaire pendant les trois premiers mois de l'année.

Les postes les plus importants sont évidemment les soldes (5 milliards 14 millions) et les transports de matériel (2 milliards 500 millions). Les crédits de régularisation dont l'ouverture est prévue à l'article 3 du projet couvrent jusqu'à concurrence de 11.502.306.000 F les dépenses des forces terrestres d'Extrême-Orient (état C).

Tandis que les crédits destinés à couvrir les frais du reliquat des forces terrestres d'Extrême-Orient s'appliquent aux trois premiers mois de l'année, les dotations inscrites sous la rubrique du « ministère des affaires étrangères » pour couvrir les dépenses des armées nationales cambodgienne, laotienne et vietnamienne, sont valables pour les neuf derniers mois de l'année.

L'administration des chapitres 37-95 (Dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales) et 37-96 (Instruction en France des stagiaires des Etats associés) est assurée par la direction des affaires militaires du ministère de la France d'outre mer.

Les missions comprennent 1.960 personnes (officiers, sous-officiers, hommes de troupe, personnel féminin appartenant aux diverses armées) qui se répartissent en 628 unités pour le Cambodge, 900 unités pour le Laos et 408 unités pour le Viet-Nam auxquelles s'ajoute un volant de relève. L'objet de ces missions est d'encadrer les unités au Laos, de jouer le rôle de conseillers au Cambodge.

L'instruction des spécialistes des différentes armes s'effectue en France dans les écoles correspondantes. Le crédit de 987 millions inscrit au chapitre 37-96 couvre les frais d'instruction et de transport; tandis que les frais d'entretien sont au contraire à la charge des Etats associés (des avances sont seulement octroyées). La formation des spécialistes, surtout en matière aérienne (30 millions pour un pilote de chasse), est évidemment fort onéreuse. C'est ce qui résulte de la simple comparaison entre les crédits budgétaires et l'effectif de 636 unités.

Le montant total des crédits supplémentaires inscrits à l'état D au titre du budget civil s'élève à 4.979.336.000 F. Si l'aide militaire aux Etats associés est désormais portée au budget du ministère des affaires étrangères, les dépenses correspondant au groupement des contrôles radio-électriques de l'Extrême-Orient et Pacifique, sont imputées aux crédits de la présidence du conseil (chapitre 31-11 Rémunération du personnel, et 43-11, Matériel, transport et entretien) pour un total de 271.336.000 F.

Le financement des dépenses afférant au personnel militaire divers (environ 6.000) demeurant en Indochine (par exemple à la base de Se-No) devra faire l'objet de crédits ultérieurs de régularisation.

Enfin, la continuelle contraction de la section « Forces terrestres d'Extrême-Orient » qui, depuis 1954, fait partie des crédits affectés au ministre de la défense nationale et des forces armées (1954: 242 milliards; 1955: 101 milliards), ne se reflète que très partiellement dans l'augmentation des crédits affectés aux dépenses militaires de la France d'outre-mer (1953: 39,5 milliards; 1954: 44,5 milliards; 1955: 48 milliards et 1956: 61 milliards). En valeur relative, l'élévation des plafonds budgétaires est appréciable.

Pour les sections air et marine, l'effort est loin d'être comparable.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 2526; Assemblée de l'Union française, n° 368 (session 1955-1956).

Section France d'outre-mer.

Dans ses grandes lignes, le projet de loi portant pour les dépenses militaires de 1956 certaines décisions relatives à la section France d'outre-mer est essentiellement la projection comptable du plan généralement connu sous le nom de « plan de Larminat » approuvé par différents comités techniques et établi sur la base notamment des travaux du comité technique pour la défense de l'Afrique.

Alors que, jusqu'ici, par suite des priorités accordées à l'Indochine et les nécessités de la relève, l'armée d'outre-mer vivait dans un état voisin de l'indigence, sa revalorisation est entreprise.

Le tournant budgétaire se marque de deux manières: autorisations de programmes; crédits de payement.

A. — Autorisations de programmes.

Tout d'abord, le renforcement des moyens militaires de l'armée d'outre-mer doit être envisagé dans son ensemble. Les autorisations de programmes en vue du renforcement du dispositif outre-mer prévues à l'état G (article 7) atteignent un montant élevé, soit 16 milliards 200 millions, auxquels s'ajoute une ouverture d'autorisation de programme spécialement pour l'infrastructure aérienne.

Rapproché des crédits totaux consacrés à la défense de l'outre-mer dans les précédents budgets, l'effort consenti est appréciable. Les autorisations de programmes qui font sentir leurs effets dès l'année en cours ont deux points d'application d'égale importance: le matériel et les constructions; deux domaines où notre appareil militaire d'outre-mer souffrait d'une vétusté marquée et d'une inadaptation caractérisée.

a) Matériel.

Le plan triennal (1956-1958) est financé par un crédit de 8 milliards 200 millions inscrit au chapitre 53-51, état G (Rénovation des parcs et matériel et équipement des unités nouvelles). Dotation insuffisante, mais les goulots d'étranglement sont tels qu'il ne suffit pas d'inscrire des crédits pour obtenir une amélioration de l'équipement. Les besoins, tout au moins les besoins jusqu'ici exprimés par l'armée d'outre-mer, ne sont pas assez volumineux pour assurer à une industrie travaillant à une cadence moderne un suffisant débouché. L'armée d'Afrique — comme la marine ou l'air — ne peut imposer des fabrications adaptées; elle doit se contenter d'adapter ce qui existe.

Si, par exemple, dans le secteur des véhicules de transport tout chemin, les possibilités sont suffisantes (4 × 4 Renault, Jeep-Land Rover), en tout terrain, au contraire, les ressources sont limitées surtout depuis l'arrêt de la fabrication du G. M. C. remplacé par un véhicule peu accessible aux ministères militaires.

Pour les unités sahariennes, le « tout terrain » 2 tonnes à 2 t, 5 travaillant aussi bien sur le sable que sur le reg n'existe pas.

Le choix des techniciens s'est finalement porté sur le Dodge 4 (Power Wagon) d'une charge utile de 1.200 kilos acquis outre-Atlantique en monnaie forte. La mise au point d'un programme de jeeps françaises sur chaînes Hotchkiss sous licence Willys, représente un progrès sensible par rapport à des modèles peu au point.

Le matériel en provenance d'Indochine (surplus) qui n'apparaît pas dans le « bleu », met au contraire en mesure de rénover le matériel existant: la loi de programme assure les dotations des unités nouvelles, en armement (2 milliards 200 millions), munitions (1 milliard 300 millions), véhicules (3 milliards 350 millions), transmissions (500 millions), transport et mise en place des matériels (750 millions).

b) Constructions.

Le plan quinquennal a disparu pour les constructions comme pour le matériel. Cependant, les travaux et installations domaniales (articles 54-71) de l'état G — crédit de 8 milliards — sont prévus pour quatre ans et satisfont les premières urgences. Ici encore l'exécution sera amorcée dès cette année. Sans être de décisive portée, la masse des crédits est suffisante pour permettre l'établissement et la conduite à bonne fin d'un programme de construction judicieux et pour parfaire certaines conditions d'habitation notoirement médiocres: des surfaces nouvelles de 140.000 mètres carrés seront réservées à la troupe, 70.000 mètres carrés aux cadres; 70.000 mètres carrés à des logements collectifs; 20.000 mètres carrés à des garages et dépendances.

En 1955, lors d'une mission dans le cadre des travaux de votre commission, il nous avait été donné de constater l'imperfection notoire, au D. M. A. de Bouar, des logements des sous-officiers mariés vivant dans une seule pièce sous la paillote, proie facile pour les feux de brousse; à Bangui, les sous-officiers mariés autochtones de l'armée de l'air étaient moins bien installés que les hommes du contingent venant de la métropole et servant dans l'armée de terre. Nous constatons avec plaisir qu'il a été remédié à cet état de chose par l'apport de crédits au collectif.

Bien qu'il ne puisse y avoir compensation entre des dépenses budgétaires et des recettes provenant de la vente de certains terrains généralement très bien placés appartenant à l'armée, les progrès dans l'habitation et le cantonnement des troupes peuvent provenir de certaines transformations domaniales: au cours de ses séances d'études, votre commission a été mise au courant du transfert du camp militaire Conakry mal situé parce que trop urbain vers un nouvel emplacement à 15 km de la ville près du camp d'aviation. Un crédit de 200 millions a été prévu à cet effet: le déplacement de l'ensemble de la presque totalité des services s'impose et quand il aura été effectué une reconversion des terrains occupés par le camp actuel pourra intervenir et permettra de sensibles améliorations du futur camp.

B. — Crédits de payement.

Que ce soit pour les fabrications ou pour l'infrastructure, les démarrages du programme sont assurés par des crédits de payement contenus à l'état B.

Chap. 53-51. — Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles, 1.600 millions.

Chap. 54-51. — Travaux et installations domaniales, 1.500 millions Total, 3.100 millions.

Certaines situations privilégiées requièrent des mesures spéciales. C'est pourquoi le décret n° 56-383 du 14 avril 1956 porte autorisation de dépenses en excédent de crédits ouverts aussi bien pour des dépenses imputables sur le budget de la défense nationale et des forces armées que sur celui de la France d'outre-mer.

L'évacuation du Fezzan, qui, si l'on en croit les termes du décret précité, devrait être achevée le 30 novembre prochain, entraîne une revision du dispositif saharien en A. O. F. et en A. E. F. Les dépenses supplémentaires réglées suivant le mécanisme des avances sont inscrites à l'état B, concernant les dépenses autorisées à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1956.

Ces dépenses supplémentaires de caractère très spécial sont évaluées à 447 millions dont les principaux postes se trouvent être:

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 120 millions.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire, loyers et travaux du génie en campagne, 300 millions.

Enfin, des crédits de payement prévus par l'article 2 à l'état B, d'un montant total de 800 millions assurent pour le deuxième semestre de l'année en cours la mise en place des effectifs nouveaux: les postes les plus élevés se trouvent être:

Chap. 31-41. — Soldes du personnel officier, 144.500.000 F.
Chap. 31-42. — Soldes du personnel non officier, 392.300.000 F.
Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 16.850.000 F.
Chap. 32-82. — Habillement, campement, couchage, ameublement, 21.650.000 F.
Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 183.400.000 F.

Les postes: service de santé, instruction des cadres et de la troupe, les prestations et versements sont moins élevés.

Ainsi, une masse de crédits de payement de 3.900 millions est consacrée pour la plus grande partie au démarrage de programmes de matériel et de constructions (3.100 millions) et jusqu'à concurrence de 800 millions à la couverture de dépenses de personnel pour le dernier semestre de l'année.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 2526 assigne deux objectifs aux demandes de crédits supplémentaires:

La modernisation des forces armées d'outre-mer;

L'amélioration de la situation immobilière réservée aux troupes et aux cadres dans les territoires.

Si l'on s'en tenait à ces éléments, l'analyse complète et exacte de la situation des forces terrestres servant outre-mer ne pourrait être faite, d'autant plus que l'exposé des motifs ajoute: « Les effectifs sont pratiquement inchangés par rapport au niveau atteint présentement en application du budget déjà voté. Un léger accroissement des personnels européens est cependant prévu ».

Cette mention est incomplète à supposer même qu'elle reflète exactement la réalité.

Au delà des conséquences qui peuvent découler des nouveaux crédits, certains aspects du plan sont loin de ressortir à la lecture même attentive du projet de loi soumis à nos délibérations. Un des objectifs du plan Larminat était le renforcement de la densité du quadrillage par une mobilité plus grande des unités et par un meilleur contrôle de certains secteurs sensibles, des confins sahariens par exemple.

Il comporte donc la création d'unités nouvelles et un groupement différent des effectifs ressortissant aux diverses armes.

Sans doute les effectifs totaux (effectifs organiques + effectifs en surnombre) ne sont pas sensiblement modifiés mais on assiste à un mouvement de vases communicants: progression des effectifs organiques enrôlés dans les corps de troupe et diminution des volants de relève.

Fin 1955: effectifs organiques, 45.000; surnombre, 11.568. — Total, 56.568.
1956: effectifs organiques, 50.500; surnombre, 7.000. — Total, 57.500.
1957: effectifs organiques, 54.000; surnombre, 5.200. — Total, 59.200.
1958: effectifs organiques, 58.000; surnombre, 2.500. — Total, 60.500.

Ainsi, entre 1944 et 1958, la masse encadrée a progressé de près de 13.000 hommes.

Cet accroissement de l'effectif organique et encadré par transfert du personnel en surnombre des unités encadrées se traduit par un renforcement de l'effectif (116 officiers, 386 sous-officiers, 581 A.D.L.).

Parallèlement, les effectifs de gendarmerie auxiliaire progressent pendant l'application du plan triennal.

6.694 unités, fin 1955, 7.272 unités, fin 1958, soit 10 p. 100.

La progression des effectifs organiques a entraîné une réorganisation:

— infanterie: 8 bataillons et 53 compagnies de combat;

— armes blindées: 4 escadrons (à 3 pelotons chaque) et 6 pelotons;

— 2 compagnies sahariennes motorisées (éventuellement 3);

— unités de transport et de liaison: 2 compagnies et 2 sections;

— unités de servitude: 2 compagnies de garnison.

Ces unités de servitude doivent permettre de libérer des unités de combat. La mauvaise utilisation des personnels qu'il nous avait été donné de constater, mauvaise utilisation aboutissant à une diminution sensible des effectifs disponibles, ne trouvera donc plus dans l'avenir aucune justification.

Enfin le bataillon de parachutistes de Dakar (800 hommes) sera transformé en un régiment de 1.200 hommes.

De même est envisagée la création d'une compagnie et de sections de ravitaillement air.

Néanmoins, les unités regroupées ou rénovées ou mieux dotées dans le cadre du nouveau plan ne sont pas aujourd'hui plus qu'hier à l'échelle du combat planétaire. Leur emploi est, soit d'ordre intérieur, soit réservé à une défense rapprochée.

A côté de certains progrès, ce projet de budget qui pose seulement quelques principes directeurs appelle pourtant certaines réserves.

Des demandes formulées depuis longtemps demeurent sans réponse, témoin celles concernant les indemnités pour les troupes sahariennes, problème particulièrement crucial pour le personnel qui n'appartient pas à l'encadrement officiers ou sous-officiers: les hommes, s'ils ne sont pas recrutés sur place et s'ils ne quittent pas leur territoire, ne touchent aucune indemnité de séparation. On sait également que le régime des soldes et indemnités est différent dans les territoires du Sud et dans les secteurs sahariens de l'A. O. F. et de l'A. E. F. Ainsi des unités au contact (corps des affaires indigènes du Nord et troupes du Sud) peuvent connaître des régimes très différents. Pour les supplétifs, l'armement et l'équipement demeurent toujours à la charge des autorités civiles qui ont tendance à lésiner, ce qui entrave gravement le recrutement.

Mais sur deux points, les déceptions ne sont qu'apparentes. Le problème de l'africanisation des cadres qui, dans le passé, a longuement retenu l'attention de l'Assemblée et qui continue à être l'une de ses préoccupations majeures, a évolué favorablement dans un domaine particulièrement difficile: celui de la formation des officiers. Le 1er octobre fonctionnera à Fréjus une école militaire (dont les possibilités de financement figurent sous la rubrique « Défense nationale »). Un recrutement minimum de 30 sous-officiers permettra une promotion dès la fin de 1958. L'identité du statut de ces officiers avec les officiers sortant des autres écoles est complète sur le plan du commandement et des soldes. S'ils sont classés à part pour l'avancement, c'est pour mieux tenir compte, au long de leur carrière, de leur situation d'origine.

La formation des cadres n'apparaît pas dans ce collectif. Dès 1957, des crédits « Instruction » seront nettement renforcés et un pourcentage beaucoup plus important des dépenses plafonnées à 61 milliards environ sera affecté à une tâche qui, jusqu'ici, a été trop négligée: le rôle social des réserves n'a pas été suffisamment mis en valeur. A-t-on oublié le rôle social de l'officier qui s'étend en réalité à toute l'armée ?

Il serait inopportun de rechercher dans la projection comptable partielle d'un plan un programme complet de modernisation de l'armée d'outre-mer: cependant, des vues d'avenir n'ont pas échappé aux hommes qui ont le souci de la défense de l'outre-mer. C'est ainsi que le fonctionnement des 5 D. M. A. (détachements mobiles autonomes) a été perfectionné Désormais les 5 D. M. A. sont répartis en deux échelons: l'un aéro-transportable, l'autre transportable par la route. Solution qui s'impose dans un système de défense moderne au moins aussi longtemps que les effectifs stationnés en Afrique et outre-mer seront très faibles et, tout au moins, jusqu'ici, employés avec parfois un souci trop lâche d'affectation guerrière. Mais tant que l'ensemble des moyens de transport y compris les transports aériens n'auront pas été stationnés à proximité immédiate des troupes — comme au détachement homologue à Kamina au Congo belge — l'efficacité opérationnelle des groupements sera selon nous incomplète.

Il nous a été affirmé à plusieurs reprises que les « troupes coloniales » ne demandaient qu'à évoluer. Mettant à profit et à l'épreuve leurs qualités guerrières reconnues par nous, que les plus hautes instances de l'armée préparent, grâce aux troupes d'outre-mer, les expériences qui feront de l'armée française une armée moderne par la création outre-mer d'unités hautement spécialisées, en renouant par exemple avec l'infanterie de marine qui trouve son prolongement dans les « marines ».

Ce point de vue a été à plusieurs reprises défendu par plusieurs des commissions de notre Assemblée.

Ainsi, en même temps que les « troupes coloniales » deviendraient pour partie des troupes de choc appartenant à des complexes aéro-transportables ou débarquables, leur autonomie que nous considérons comme capitale pour la défense de l'outre-mer serait sauvée: l'indispensable modernisation de l'armée peut aboutir à une centralisation accrue qui porte le coup d'estocade à l'autonomie des forces terrestres d'outre-mer.

Les observations que nous avons tenu à vous présenter sans nous départir de l'objectivité la plus complète supposent évidemment un cadre monétaire fixe: le renforcement du dispositif outre-mer pourrait être dangereusement menacé au neutralisé si la base de toutes les dotations budgétaires, c'est-à-dire la monnaie, le franc, que l'on dit parfois à l'étranger être surévalué, était ébranlé, ou si la stabilité des prix était abandonnée.

Tout changement dans la valeur de la monnaie affecterait grandement le pouvoir d'achat des crédits, sans modifier parallèlement la valeur des nouvelles ouvertures de crédits gagées par des annulations de crédits prévus à l'article 5: l'état E comporte au chapitre 68-81 contribution de la France à la défense nationale des Etats associés 5.500 millions et 4.365 millions pour la section Marine dont 3.200 millions à l'aéronavale (matériel de série, chapitre 53-61).

ANNEXE N° 372

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 juillet 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant pour les **dépenses militaires de 1956:** 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décret, par M. de Gouyon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, préalablement à l'exposé du présent avis, nous avons à déplorer, une fois encore, la brièveté des délais dans lesquels notre Assemblée est trop souvent appelée à se prononcer sur des textes importants, particulièrement en matière budgétaire. Tel étant précisément le cas pour le projet de loi relatif aux dépenses militaires de 1956 discuté aujourd'hui, votre commission de la défense a tenu à vous exprimer tout son regret de n'avoir pu y consacrer qu'un examen hâtif et vous prie de l'en excuser.

Pour bien situer le problème, nous rappellerons tout d'abord que, le 12 juillet 1955, notre Assemblée a donné un avis favorable au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956, en manifestant toutefois, par certaines réductions indicatives de crédits, les inquiétudes que ne laissait pas de lui causer l'insuffisance des moyens de défense mis à la disposition de nos territoires d'outre-mer.

Nous rappellerons également que, le 19 juillet 1955, notre Assemblée a donné un avis favorable aux sections « air » et « marine » du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956, mais qu'elle a disjoint la section V relative aux forces terrestres d'Extrême-Orient, estimant, avec sa commission de la défense, que cette section ne donnait pas d'indications suffisantes sur les missions du corps expéditionnaire et sur les négociations alors en cours entre les Gouvernements français et vietnamien, au sujet de la coopération militaire dans l'avenir.

Nous en arrivons maintenant à l'étude du collectif qui fait l'objet du projet de loi n° 2526. Nous ne nous étendrons pas sur la partie financière de ce collectif qui a été magistralement exposée par le rapporteur de la commission des finances, M. Cornet. Nous en rappellerons cependant les grandes lignes.

Ce collectif couvre neuf mois, c'est-à-dire la période allant du 30 avril au 31 décembre 1956. Nous devrions donc être, à l'automne, saisis du budget militaire pour 1957.

BUDGET DES FORCES D'OUTRE-MER

Sans entrer dans le détail, les ouvertures d'autorisations de programmes sont de 109 milliards 240 millions pour l'Afrique du Nord et de 20 milliards 200 millions pour la France d'outre-mer. A ces ouvertures d'autorisations de programmes viennent s'ajouter des annulations dont nous reparlerons ultérieurement. Ce qui nous intéresse directement, ce sont les 20 milliards 200 millions pour la remise en état des forces d'outre-mer. Ils ne concernent strictement, et nous insistons sur ce point, que les forces terrestres.

Pourquoi cet effort financier ? Il est inutile de rappeler ici la nécessité de la remise en état de nos forces stationnées en Afrique ou à Madagascar: effectif trop peu nombreux, matériel périmé et usé, bâtiments et logements vétustes; en bref, suivant une expression déjà employée, la situation était si mauvaise que la « cote d'alerte » avait été dépassée.

Dans les années précédentes, un plan de réorganisation s'étalant sur cinq ans avait été mis à l'étude. Après de nombreuses vicissitudes, ce plan a été ramené à trois ans et réduit au strict minimum quant aux dépenses.

Les grands principes qui ont présidé à son élaboration sont d'augmenter la densité du quadrillage dans l'implantation de nos forces, de rendre celles-ci plus mobiles, de rénover le matériel (armes, radio et véhicules).

Ces principes ont amené à décider que les D. M. A. qui sont, nous le rappelons, au nombre de cinq (quatre en Afrique et un à Madagascar), seront scindés en deux: une partie aérotransportable,

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 2526; Assemblée de l'Union française, n°s 368, 371 (session de 1955-1956).

et une seconde partie transportable par route. Ils ont également amené à augmenter le nombre des compagnies sahariennes, à créer des unités nouvelles et, corrélativement, à prévoir des logements pour les hommes et pour le matériel, et bien entendu une augmentation des services annexes, santé, intendance, etc.

Comme indiqué plus haut, le plan de réorganisation de 20 milliards 200 millions se répartit sur trois ans. Pour cette année, il est prévu dans le collectif une ouverture de crédits de 4 milliards 800 millions de francs en vue de son démarrage.

Il me semble plus intéressant que nous étudiions d'abord le plan dans son ensemble avant d'en faire l'étude critique.

Ce plan porte sur les effectifs, les matériels et l'infrastructure aérienne.

I. — Les effectifs.

En fin 1955, les effectifs étaient de 41.950 hommes plus 11.560 Africains non encadrés. Ces derniers provenaient en majeure partie de soldats et sous-officiers revenant d'Extrême-Orient et servant sous contrats de longue durée. Ces contrats, pour des raisons psychologiques, n'avaient pas été rompus, de sorte que ces hommes, qui comptaient à l'effectif budgétaire, n'étaient pas réellement incorporés.

Au total donc, en fin 1955 (effectif budgétaire), il y avait approximativement 56.000 hommes. En fin de la période triennale du plan, ces effectifs seront portés à 58.000 hommes, ce qui, au point de vue budgétaire, ne représente qu'une faible augmentation, mais ce seront 58.000 hommes encadrés et, par conséquent, les 11.560 comptant actuellement du seul point de vue budgétaire disparaîtront. Ils tomberont à 4.000 en 1957 et à 2.500 en 1958. Si nous faisons le tableau des effectifs réellement encadrés, de 41.000 actuellement nous arriverons à 50.000 en 1956, 54.000 en 1957, 58.000 en 1958. Pratiquement donc, l'augmentation des effectifs budgétaires sera faible, alors que les effectifs « combattants » se seront accrus de 13.000 hommes.

Les augmentations d'effectifs ainsi permettront la création ou l'aménagement des unités suivantes:

Infanterie: création de 8 états-majors et compagnies de commandement de bataillon et de 53 compagnies de combat.

Blindés: 4 escadrons et 8 pelotons.

Unités spéciales: 2 compagnies sahariennes motorisées.

Transport: 2 compagnies et 2 sections.

Servitude: 2 compagnies de garnison libérant autant d'unités de combat dans des centres importants.

Intervention: réorganisation des 5 D. M. A. et des formations parachutistes.

La répartition de ces unités par territoire n'a pas encore été définitivement fixée.

Pour la gendarmerie, les effectifs passeront de 6.494 en 1956 à 7.275 en 1958, soit une augmentation de 781 unités.

Bien entendu, cette augmentation des effectifs ne se fera pas uniquement par la remise dans la troupe des hommes revenant d'Indochine et sous contrat de longue durée. Au fur et à mesure que les contrats de ceux-ci arriveront à expiration, ils seront soit annulés à la demande des intéressés, soit renouvelés, et le complément sera fourni par la conscription. Autrement dit, l'augmentation des effectifs sera de faible importance dans le budget, mais il va falloir encadrer les nouvelles troupes, d'où une augmentation, dès la fin 1956, de 116 officiers et 386 sous-officiers qui seront en majorité des cadres européens.

A propos de cette question des effectifs, nous avons tenu à attirer tout spécialement votre attention sur deux points:

Premier point, l'africanisation des cadres,

Deuxième point, la nécessité d'avoir des cadres très spécialisés et connaissant parfaitement les usages, la langue, etc. du territoire où ils sont appelés à servir.

A. — *Africanisation des cadres.*

C'est un problème sur lequel votre commission de la défense s'est souvent penchée et qui lui tient à cœur. Actuellement, rien n'empêche les jeunes Africains de se présenter aux grandes écoles. Les limites d'âge ont même été reculées pour eux et une classe spéciale de préparation à Saint-Cyr a été ouverte au lycée de Dakar. Mais pratiquement ces mesures sont demeurées sans effet et il y aurait lieu d'intensifier la propagande pour que le recrutement soit plus important. D'autre part, et nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure, au mois d'octobre s'ouvrira à Fréjus une école d'officiers africains, recrutés en majorité parmi les sous-officiers qui se sont spécialement distingués par leur valeur personnelle ou par des actions militaires en Indochine ou en Afrique du Nord. Après deux ans d'études, ces officiers auront les mêmes avantages que les officiers métropolitains au point de vue solde, indemnités, etc. Seul sera différent leur tableau d'avancement, pour éviter qu'ils ne soient primés par les officiers sortis des grandes écoles.

B. — *Nécessité d'une spécialisation poussée des cadres.*

Nous aurions aimé trouver dans le collectif un chapitre spécial pour les écoles nécessaires à la formation particulière des cadres. Plus que jamais, il est utile que les officiers et sous-officiers aient un contact direct avec leurs hommes et non pas uniquement des relations de chefs à subordonnés. Pour arriver à ce résultat, il devrait être créé des centres où les cadres recevraient une formation spéciale les informant des coutumes des pays où ils auront à servir, de la langue, de la situation économique, etc.

Nous aurons probablement à revenir ultérieurement sur cette importante question qui pourra faire l'objet d'une proposition distincte.

En résumé, à part cette critique sur l'instruction des cadres, le problème des effectifs ne soulève pas de difficultés. Il n'en est pas de même du problème des matériels.

II. — Matériels.

Ce programme comporte deux parties:

8.200 millions pour la rénovation des parcs de matériel et équipements des unités nouvelles;

8 milliards pour les travaux et installations domaniales.

A. — *Rénovation des parcs de matériel et équipements nouveaux.*

Les principes qui nous guideront dans la rénovation du matériel sont les suivants:

1° Ils doivent être si possible légers et aérotransportables;

2° Ils doivent être rustiques;

3° Leurs servitudes d'entretien doivent être réduites au minimum;

4° Le nombre des matériels doit être aussi limitée que possible.

a) Armes. — Il serait fastidieux de faire ici l'étude critique de tous les modèles étudiés, refusés ou retenus. Je veux simplement indiquer que pour les armes portatives, le calibre sera unifié à 7 mm 5 et que la première place revient au fusil et au fusil-mitrailleur pouvant se transformer en mitrailleuse.

Pour l'artillerie, toujours dans le but de disposer d'un matériel léger, la priorité sera vraisemblablement donnée au canon sans recul. Cette solution n'est évidemment pas parfaite, car si ces armes sont légères et facilement transportables, leur trajectoire est extrêmement tendue et ne permet pas de tirs indirects.

Une mention spéciale doit être faite pour les parachutes; elle permettra à votre Assemblée de toucher du doigt les difficultés auxquelles se heurte l'état-major.

Pour les parachutes individuels, il n'y a pas de difficulté, la France produisant un matériel excellent. Mais il n'en est pas de même pour les parachutes lourds — ceux construits en France ne donnent pas satisfaction — et l'on doit utiliser du matériel construit aux Etats-Unis. Ce matériel nécessite un personnel spécialisé et, d'autre part, des locaux spéciaux pour le pliage.

L'emploi d'un parachute pouvant faire atterrir une Jeep nécessite pour le pliage un hangar de 60 mètres. Jusqu'à nouvel ordre, donc, on continuera à parachuter par grappes de petites voitures, mais ce procédé ne peut permettre que des parachutages inférieurs à 1.000 kilogrammes. Pour le reste, il nous faudra jusqu'à nouvel ordre acheter à l'étranger le matériel nécessaire.

b) Matériel automobile. — Il faut distinguer la mobilité stratégique, qui dépend pour la plus large part des moyens aériens et maritimes, et la mobilité tactique, qui nécessite des véhicules susceptibles de se déplacer aussi bien sur route ou sur piste qu'en tous terrains, marneux, rocailleux ou sablonneux, dans le désert, la savane ou la forêt.

Ceci nécessite toute une gamme de véhicules de liaison, de transport léger, de transpor tlourd, ainsi que des véhicules de combat.

Pour les véhicules de liaison, le problème semble résolu. Il n'en est pas de même pour les camions.

L'industrie française s'intéresse peu à la question, car pour amortir une chaîne de construction, il faudrait des commandes portant sur plusieurs milliers de véhicules, ce qui n'est pas le cas. Certes, une nouvelle jeep Hotchkiss est désormais fabriquée en France et semble donner toute satisfaction, mais il n'en demeure pas moins que nous devrons continuer à commander à l'étranger des camions du type « Power Waggon ».

La situation, au sujet de ces véhicules, reste préoccupante, car si nous n'avons pas un matériel bien adapté aux opérations militaires, ce sont ces opérations militaires qu'il faudra, en quelque sorte, adapter à nos possibilités. Telle est du moins l'opinion de l'état-major, opinion que l'on peut admettre ou critiquer, mais qui résulte d'une situation de fait.

Pour les engins de combat, plusieurs prototypes sont à l'étude, mais il serait, selon nous, dangereux de munir nos troupes d'outre-mer de l'engin blindé de reconnaissance Panhard (E. B. R.), conçu pour les théâtres d'opérations européens, qui pèse 13 tonnes et coûte environ 30 millions. C'est à notre avis un matériel remarquable, mais beaucoup trop délicat.

En résumé, l'adaptation du matériel automobile à nos missions d'outre-mer pose un grand point d'interrogation et nous serons peut-être là aussi amenés, par une proposition séparée, à étudier de plus près ce problème;

c) Matériel de transmission. — Les missions des forces terrestres exigent que ces dernières disposent d'un réseau fixe de transmission, véritable quadrillage couvrant tout le territoire, et des réseaux mobiles jouant le même rôle pour les unités en opération.

Le fractionnement inéluctable des unités, les distances d'emploi qui leur seront souvent imposées exigeront que les dotations soient sensiblement augmentées et qu'à tous les échelons la puissance et la portée des appareils utilisés soient également accrues par rapport

aux données classiques. Nous ne mentionnons que pour mémoire les appareils téléphoniques.

Il semble que pour les appareils de radio notre industrie puisse fournir actuellement un certain nombre d'appareils répondant aux conditions exigées, comme les appareils de radio-guidage des avions, soit fixes, soit portatifs, déjà prévus. L'effort devra porter en définitive d'abord sur les dotations au matériel de campagne, secondement sur la poursuite de la modernisation des réseaux fixes, troisièmement, sur les appareils destinés à assurer la liaison air-sol et sol-air.

d) Génie. — Nous ne mentionnons que pour mémoire le matériel du génie, car entrer dans le détail serait fastidieux. Il pose cependant un problème: ou on utilise du matériel léger et aérotransportable, mais de peu d'efficacité, ou on utilise du matériel lourd non aérotransportable mais efficace. Il semblerait que l'état-major s'orientât actuellement vers l'emploi de matériel lourd, qui sera réuni dans un certain nombre de parcs et judicieusement réparti pour pouvoir être utilisé le plus rapidement possible.

Nous mentionnerons enfin un problème relatif à la santé, celui de l'épuration des eaux de consommation, au moyen d'appareils de filtrage individuels et d'appareils de stérilisation industriels transportables. Là aussi un problème se pose, que je ne fais qu'évoquer.

Il est nécessaire de rappeler que ces matériels neufs seront utilisés pour l'équipement des unités nouvelles et s'ajouteront aux matériels venant d'Indochine et déjà reçus en partie.

Toutes les demandes faites par la France d'outre-mer à la défense nationale n'ont pas encore été satisfaites étant donné la priorité donnée à l'Algérie. Le total de ces demandes correspond à environ 8 milliards. A leur sujet, un problème assez angoissant va se poser: celui des pièces de rechange, car le matériel venant d'Indochine n'est évidemment pas neuf et a besoin d'être remis en état. Un stock de rechanges devra donc être mis en place au fur et à mesure de la satisfaction des demandes. Il est cependant juste de noter que ces apports constituent une nette amélioration, le matériel employé jusqu'ici étant complètement périmé.

B. — *Travaux et installations domaniales.*

Le collectif dont nous discutons aujourd'hui porte, en ce qui concerne les bâtiments, sur 8 milliards de crédits, dont 1 milliard et demi de crédits de payement pour 1956. Ces crédits devront être étalés, contrairement au plan de réorganisation qui est triennal, sur une période de quatre ans. Il a été jugé en effet impossible d'aller plus vite, les moyens dont disposent les entreprises de construction n'étant pas suffisants pour absorber en trois ans la totalité des projets. Leur étalement sera donc réalisé dans les conditions suivantes:

— pour 1956, un milliard et demi;
— pour 1957, un milliard et demi;
— pour 1958, trois milliards;
— pour 1959, un milliard 9.

Ils correspondent à:
— 140.000 mètres carrés de casernements pour la troupe;
— 70.000 mètres carrés de logements pour les cadres;
— 70.000 mètres carrés de bâtiments collectifs;
— 20.000 mètres carrés de garages et d'ateliers;
— plus divers travaux d'adduction d'eau, voirie, etc., de l'ordre de 700 millions.

Il n'est pas possible à votre rapporteur de donner, dès aujourd'hui, les ordres de priorité de ces travaux. Mais votre commission de la défense, ainsi que les personnes qui ont eu l'occasion, lors de voyages en Afrique, de visiter les casernements, ne peuvent qu'applaudir à cet effort absolument nécessaire.

Lors d'une réunion commune de la commission des finances et de la commission de la défense, il a été signalé qu'en plusieurs endroits, notamment à Conakry, les forces d'outre-mer auraient intérêt à vendre des terrains situés dans les villes, dont la valeur vénale est élevée, pour en acheter d'autres, et construire des casernements à proximité de ces centres urbains. Un tel problème n'est, certes, pas nouveau. Il correspond à un état de fait, dû à ce que l'élément militaire, s'étant fréquemment implanté le premier, s'est trouvé propriétaire de terrains qui, désormais, vu l'extension des villes, gênent l'urbanisme.

Il y aurait peut-être lieu de saisir cette occasion pour procéder à des ventes et à de nouvelles implantations.

III. — Infrastructure aérienne.

Le renforcement des forces aériennes envisagé en Afrique exige des dépenses d'infrastructure importantes. A ces besoins correspond un programme minimum de 10 milliars 2 en première urgence. Sur ce programme de 10 milliards, le ministère des finances a accepté d'en présenter quatre au collectif 1956, le surplus devant faire l'objet d'une demande au titre de 1957.

Le lancement des 4 milliards d'opérations retenues nécessitera, en 1956, 900 millions de crédits de payements, le reste sera demandé sur les exercices 1957 et ultérieurs. L'ensemble des crédits correspond aux travaux suivants:

Huit bases aériennes de stationnement (Fort-Lamy, Gao, Pointe-Noire, Thiès, Dakar, Ramako, Brazzaville et Bangui, y compris une première tranche de logements pour cadres mariés), 6,8 milliards; treize bases d'opérations préparées (Atar, Aouin el Astrouss, Conakry, Agadès, Kankan, Ouagadougou, Niamey, Abidjan, Cotonou, Douala, Bouar, Faya-Largeau et Fort-Archambault), 1,5 milliard; vingt et un terrains d'opérations avancées, 0,5 milliard; équipement de l'axe central N. S. Alger Gao (Adrar et Tessalit), 0,4 milliard; infrastructure radio et protection des bases (1re tranche), 1 milliard. — Total, 10,2 milliards.

Il n'est pas possible, là non plus, de donner aujourd'hui des indications précises sur la priorité des travaux à effectuer.

Les 900 millions prévus pour 1956 correspondent surtout à l'acquisition de matériels (camions, pelles mécaniques, etc.) et à l'acheminement de ces matériels sur les aérodromes d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Il a cependant été précisé que dès cette année la piste de l'aérodrome de Bouar serait portée à 1.800 mètres et que le matériel de terrassement et d'aménagement de l'aérodrome de Dirkou-Bilma serait acheminé sur les lieux avant la période des pluies.

Votre commission de la défense, d'accord avec la commission des finances, attire tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'air sur la nécessité d'achever immédiatement l'allongement de la piste de Bouar, car sur cette piste, qui vient d'être portée de 80 à 1.200 mètres, le matériel est en place, et il serait de mauvaise politique de l'emporter pour le rapporter ultérieurement.

Nous rappelons que cet aérodrome de Bouar, situé à proximité d'un D. M. A., doit être capable de recevoir les « Nord-Atlas ».

Votre commission de la défense, lorsqu'elle connaîtra ultérieurement le « planning » des travaux, aura à s'occuper de cette impérieuse question. Elle regrette cependant que, corrélativement à l'important effort budgétaire fait pour les forces terrestres d'outre-mer, un effort analogue n'ait pas été consenti pour la construction d'avions d'intervention.

Si nous possédons un transporteur qui semble donner toute satisfaction: le « Nord-Atlas », il n'en est pas de même pour les avions d'observation, d'interception, etc.

Des prototypes français nombreux, — au moins six à notre connaissance — ont été présentés. Jusqu'à nouvel ordre, aucune commande n'a été passée, et ce retard, cette carence devrait-on dire plus exactemnt, nous a obligés, pour l'Algérie, à acheter aux Etats-Unis des appareils T. 6 G.

Ces appareils sont des avions-écoles dont le prix est fort réduit (4 millions). S'ils s'avèrent efficaces au point de vue armement, ils sont mal conçus au point de vue observation.

Quand on se souvient qu'entre le moment où les plans d'un avion sont dessinés et celui où cet appareil sort en série des usines s'écoule un temps de l'ordre de 5 années, on ne peut qu'être inquiet sur l'avenir de notre aviation en Afrique. Il est évidemment logique de remettre d'abord en état une infrastructure aérienne incomplète et insuffisamment équipée. Mais il est non moins logique de mettre simultanément en construction des avions adaptés aux missions africaines et aux conditions d'utilisation spéciales dans les pays tropicaux ou équatoriaux. Le problème est posé: il n'est pas résolu.

BUDGET DES FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

Il est rappelé que l'an dernier le budget des forces terrestres d'Extrême-Orient avait été disjoint par votre Assemblée ainsi que par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Des avances ont donc été consenties, pour 12 milliards 69 millions de francs, destinées à couvrir les dépenses du corps expéditionnaire pendant les trois premiers mois de l'année.

C'est en réalité un budget de liquidation où les postes les plus importants sont ceux intéressant le personnel demeuré sur place, pour plus de 7 milliards, y compris les charges sociales, et ceux relatifs au transport du matériel, pour 2 milliards et demi.

Le collectif sépare le budget concernant le Viet-Nam du budget relatif au Laos et au Cambodge, qui est de 4 milliards 700 millions. Ce dernier budget a d'ailleurs été transféré au ministère des affaires étrangères, mais continue à être géré par le général directeur des forces terrestres d'outre-mer. Il est intéressant à ce sujet de noter que 1.960 personnes, tant cadres qu'instructeurs et que techniciens, sont actuellement en mission au Laos et au Cambodge. Inversement, ces deux pays ont envoyé dans la métropole 825 stagiaires (195 pour la terres, 636 pour l'air, 53 pour la marine et 41 pour la santé).

La métropole prend à sa charge le transport de ces stagiaires et tous les frais d'instruction, le Laos et le Cambodge participant en versant les soldes correspondantes.

Les crédits (987 millions) afférents à ces dépenses sont valables pour les neuf derniers mois de l'année. Ces dépenses peuvent sembler exagérées, votre rapporteur fait cependant remarquer que la majorité des stagiaires sont des élèves pilotes d'aviation dont la formation est extrêmement onéreuse (à titre indicatif, pour la métropole, la formation d'un pilote de chasse coûte 30 millions).

Annulation de crédits.

Bien qu'il n'appartienne pas à votre commission de la défense d'étudier les moyens financiers prévus pour couvrir les dépenses tant de l'Afrique du Nord que de l'Afrique centrale, elle ne peut ignorer que 53 milliards de crédits ont été annulés sur les budgets de la défense nationale (section commune, section guerre, section air et section marine). L'exposé des motifs précise que ces annulations de crédits se traduisent essentiellement par l'étalement des

fabrications et des travaux prévus dans le cadre du budget normal de la défense nationale.

Sans entrer dans le détail de ces annulations, il peut cependant être précisé qu'elles ne touchent en rien, ni pour la guerre, ni pour l'air, ni pour la marine, aux crédits intéressant l'outre-mer. A titre d'exemple, pour l'air, elles touchent un peu le personnel et surtout les stocks de carburants; pour la marine, le renouvellement de l'aéronautique navale.

Conclusion.

L'effort fait pour la réorganisation des forces terrestres d'outre-mer est important, il se traduit financièrement par une augmentation des crédits qui, passés de 39 milliards et demi en 1953 à 43 milliards en 1954 et à 48 milliards en 1956, atteindront 61 milliards à l'achèvement du plan triennal.

Le collectif qui vous est présenté aujourd'hui manifeste nettement la volonté de réorganisation du gouvernement; mais il n'en laisse pas moins subsister un certain nombre de problèmes. Nous avons simplement voulu évoquer devant vous ces problèmes, qui devront être l'objet ultérieurement de toute votre attention.

Pour nous résumer, nous dirons que si une solution satisfaisante a été trouvée pour les effectifs, il n'en va pas de même pour le matériel et pour l'aviation. Nous ne pouvons qu'applaudir à l'initiative gouvernementale et lui donner notre plein accord. Devons-nous dire qu'elle nous satisfait entièrement? évidemment non, car le plan de réorganisation nous semble confus; il devrait s'accompagner d'un plan de construction pour l'aviation et d'un plan de réorganisation et de modernisation des bases navales. Le collectif est muet à ce sujet, et ce sera le devoir de votre Assemblée d'attirer l'attention du gouvernement sur ces questions primordiales.

Votre commission de la défense vous demande donc, sous ces réserves, de donner un avis favorable aux conclusions de la commission des finances saisie pour le fond.

ANNEXE N° 373

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 24 juillet 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi portant pour les **dépenses militaires de 1956:** 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets, transmise par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 18 juillet 1956.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le projet de loi portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets, en vous priant de bien vouloir recueillir l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les chapitres et articles concernant le département de la France d'outre-mer.

Il serait souhaitable que l'avis de l'Assemblée de l'Union française intervienne dans les meilleurs délais, en raison de la date à laquelle l'Assemblée nationale envisage d'examiner ce projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: GUY MOLLET

ANNEXE N° 374

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 24 juillet 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les **accords judiciaires** conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du **Cambodge,** du **Laos** et du **Viet-Nam,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (2). — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

Paris, le 17 juillet 1956.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 juillet 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (n° 2179).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 2526.
(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 2179.

Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le cadre de la politique qu'il a définie dans sa déclaration du 3 juillet 1953, le gouvernement français a engagé, avec les gouvernements des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, des négociations en vue de la dévolution des compétences judiciaires et administratives qu'il exerçait encore, en Indochine, par application des accords de 1949, approuvés par la loi du 2 février 1950.

Au nombre des accords déjà conclus, figurent les conventions portant transfert de compétences judiciaires.

Dans la mesure où ils ont enregistré la suppression d'anciennes organisations judiciaires françaises, ces actes ne peuvent acquérir leur pleine valabilité, dans l'ordre juridique français, qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.

Or, les conventions judiciaires conclues avec les trois Etats associés comportent des clauses prévoyant leur entrée en vigueur à la date de leur signature.

Il a donc paru nécessaire de les disjoindre de l'ensemble des traités et accords portant normalisation définitive des rapports de la France et des Etats associés, et de les soumettre séparément, et par priorité, aux procédures constitutionnelles de ratification.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords judiciaires conclus entre la France et les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam aux dates indiquées ci-après, et dont le texte est annexé à la présente loi:

Protocole de transfert au Gouvernement royal du Cambodge des compétences judiciaires exercées par la France sur le territoire du royaume, en date du 29 août 1953, et lettres annexes.

Conventions déterminant le statut particulier en matière judiciaire accordé par le Gouvernement royal du Cambodge aux nationaux français, en date du 9 septembre 1953.

Convention judiciaire franco-laotienne du 22 octobre 1953.

Convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté au Viet-Nam en date du 16 septembre 1954, et protocole et lettres annexes.

PROTOCOLE

de transfert au Gouvernement royal du Cambodge des compétences judiciaires exercées par la France sur le territoire du royaume.

Entre,

Son Excellence Penn Nouth, premier ministre, représentant le Gouvernement royal du Cambodge,

d'une part,

et M. Risterucci, haut commissaire de la République française au Cambodge, représentant le Gouvernement de la République française,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française transfère au Gouvernement royal toutes les compétences qu'il exerçait jusqu'à ce jour en matière judiciaire sur le territoire du royaume du Cambodge.

Art. 2. — Ce transfert aura effet à compter du 29 août 1953 en ce qui concerne tous les justiciables des juridictions françaises au Cambodge. Il deviendra définitif dès la ratification du présent protocole par les instances législatives françaises.

Art. 3. — A la date indiquée à l'article 2, le Gouvernement cambodgien acquerra la jouissance des biens meubles et immeubles appartenant aux services judiciaires français du Cambodge, ainsi que des immeubles utilisés par eux à usage administratif. Les inventaires et états des lieux en seront dressés et annexés au présent protocole.

Les questions de propriété tant mobilières qu'immobilières seront réglées en même temps que les autres questions relatives au domaine.

Les archives seront également transférées sous inventaire à l'exception des pièces concernant l'état civil français qui seront déposées au haut commissariat de la République française au Cambodge.

Art. 4. — A la même date et sous réserve de son acceptation et de l'accord des instances qualifiées, le personnel en service dans les juridictions françaises sera transféré au Gouvernement royal. Les crédits affectés au payement du personnel transféré suivront ce personnel pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1953.

Fait à Phnom-Penh, le 29 août 1953.

PENN NOUTH. RISTERUCCI.

Phnom-Penh, le 29 août 1953.

Le haut commissaire de la République française au Cambodge à Son Excellence le premier ministre, délégué royal à la direction du Gouvernement, Phnom-Penh.

Excellence,

Afin de permettre l'exécution, dans les pays relevant de l'autorité du Gouvernement français, des jugements rendus par les juridictions françaises avant le transfert des compétences judiciaires au Gouvernement royal, j'ai l'honneur de proposer à votre agrément la procédure suivante:

Les expéditions de tels jugements seront établies par le greffe des juridictions cambodgiennes disposant des archives transférées, envoyées au haut commissariat pour apposition de la formule exécutoire et retournées au greffe qui délivrera la grosse ainsi complétée à la partie intéressée.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

RISTERUCCI.

Phnom-Penh, le 29 août 1953.

Le premier ministre délégué royal à la direction du Gouvernement à M. le haut commissaire de France au Cambodge, Phom-Penh.

Monsieur le haut commissaire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement royal donne son accord à la procédure ainsi proposée dans votre lettre nº 2753/C du 29 août 1953 et ainsi conçue:

« Les expéditions de tels jugements seront établies par le greffe des juridictions cambodgiennes disposant des archives transférées, envoyées au haut commissariat pour apposition de la formule exécutoire et retournées au greffe qui délivrera la grosse ainsi complétée à la partie intéressée. »

Veuillez agréer, monsieur le haut commissaire, les assurances de ma très haute considération.

PENN NOUTH.

Phnom-Penh, le 29 août 1953.

Le haut commissaire de la République française au Cambodge à Son Excellence le premier ministre, délégué royal à la direction du Gouvernement, Phnom-Penh.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me préciser comment le Gouvernement royal entend résoudre les conflits de lois qui pourront se produire devant les juridictions nationales cambodgiennes par suite du transfert des compétences judiciaires au Gouvernement royal ainsi que les problèmes relatifs au statut personnel des justiciables ressortissant de l'Union française.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

RISTERUCCI.

Phnom-Penh, le 29 août 1953.

Le premier ministre, délégué royal à la direction du Gouvernement à M. le haut commissaire de France au Cambodge, Phnom-Penh.

Monsieur le haut commissaire,

Comme suite à votre lettre nº 2754/C du 29 août 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal entend appliquer les règles de droit international privé pour résoudre les conflits de lois qui pourraient se produire devant les juridictions cambodgiennes. Le statut personnel des ressortissants de l'Union française sera soumis, suivant les règles de droit international privé, à leur loi nationale.

Veuillez agréer, monsieur le haut commissaire, les assurances de ma très haute considération.

PENN NOUTH.

CONVENTION

déterminant le statut particulier en matière judiciaire accordé par le Gouvernement royal du Cambodge aux nationaux français.

Le Cambodge désirant accorder aux nationaux français un statut particulier en matière judiciaire,

Son Excellence Penn Nouth, premier ministre, représentant le Gouvernement royal du Cambodge,

d'une part,

et M. Risterucci, haut commissaire de la République française au Cambodge, représentant le Gouvernement de la République française,

d'autre part,

Conviennent de ce qui suit:

Art. 1er. — Des magistrats français sont mis à la disposition du Gouvernement royal en qualité d'experts auprès de la justice cambodgienne dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — L'avis de ces experts pourra être demandé et donné toutes les fois qu'un intérêt français sera en cause d'une manière certaine en matière civile, commerciale et pénale, en outre, en matière pénale, chaque fois qu'un Français sera impliqué comme prévenu, partie civilement responsable ou partie lésée.

La consultation de l'expert se fera au moment de la clôture de l'instruction et pour les jugements et arrêts.

En cas d'incarcération préventive d'un Français, une consultation sera demandée et donnée aussitôt après cette incarcération.

L'expert placé auprès du ministère de la justice émettra un avis à propos des mesures gracieuses concernant les nationaux français.

Art. 3. — Cet avis s'exprime sous forme d'un rapport écrit, rédigé en français, destiné aux magistrats compétents pour la décision. Il sera versé ensuite au dossier de la procédure en même temps que cette décision.

Art. 4. — Cinq experts seront mis à la disposition du Gouvernement royal du Cambodge. Leur nombre pourra être réduit ou augmenté.

Deux de ces experts ne pourront avoir un grade inférieur au troisième degré. Le grade des autres ne pourra être inférieur au cinquième degré.

A titre transitoire, les magistrats en service au moment du transfert des compétences judiciaires au Cambodge peuvent être mis à la disposition du Gouvernement royal sans considération de grade.

Tous Français peuvent être mis à la disposition du Gouvernement royal, sur sa demande, en qualité d'experts auprès de la justice cambodgienne.

Art. 5. — Le Gouvernement français prend définitivement à sa charge les soldes et accessoires de solde des magistrats ainsi détachés en qualité d'experts auprès du Gouvernement cambodgien.

Art. 6. — Les experts mis à la disposition du Gouvernement cambodgien seront individuellement détachés de leur cadre d'origine, s'ils sont fonctionnaires. Ils font l'objet de notes et appréciations annuelles de la part du ministre de la justice. Ils sont notés, proposés et promus par les instances compétentes françaises.

Ceux des experts qui appartiennent au cadre de la magistrature d'outre-mer conservent le statut de magistrats d'outre-mer en service détaché.

Les magistrats experts bénéficieront des mêmes privilèges de juridiction que les magistrats cambodgiens.

Art. 7. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux termes de la présente convention, leur situation sera celle des experts détachés ou à détacher auprès des autres services du Gouvernement royal.

Les experts d'un grade égal ou supérieur au troisième degré bénéficieront du statut des experts détachés auprès des ministères.

Art. 8. — Les avocats français admis au barreau cambodgien sont habilités, à titre transitoire, à conclure et plaider en français, sous la seule condition d'assurer par leurs soins la traduction en langue cambodgienne de leurs plaidoiries orales.

Fait à Phnom-Penh, le 9 septembre 1953.

PENN NOUTH. RISTERUCCI.

CONVENTION JUDICIAIRE FRANCO-LAOTIENNE

Son Altesse le prince Souvanna Phouma, président du conseil des ministres du Gouvernement royal du Laos,

d'une part,

Et M. Joseph Laniel, président du conseil des ministres du Gouvernement de la République française,

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République française transfère au Gouvernement royal du Laos toutes les compétences judiciaires qu'il exerçait jusqu'à ce jour sur le territoire du royaume du Laos.

En conséquence, les juridictions de l'Union française créées par la convention du 6 février 1950 disparaissent.

Art. 2. — Le transfert affectera tous les justiciables des juridictions de l'Union française.

Toutes les procédures seront immédiatement passées en l'état aux juridictions lao correspondantes.

En ce qui concerne les instances encore en cours, elles seront jugées selon la législation qui leur a été appliquée jusqu'alors.

Art. 3. — Les archives des juridictions de l'Union française seront transférées sous inventaires aux greffes des juridictions lao correspondantes; toutefois, les actes de l'état civil français seront déposés au siège de la représentation française au Laos.

Les reliquats des provisions consignées dans les instances pénales, civiles ou commerciales entre les mains des greffiers des juridictions de l'Union française seront versés avec un état explicatif pour chaque affaire entre les mains des greffiers des juridictions lao, qui en donneront décharge.

Art. 4. — Pour les jugements et arrêts rendus par les juridictions de l'Union française avant le transfert, la formule exécutoire de la convention du 6 février 1950 restera la même, mais sera apposée par le greffier lao.

Art. 5. — A la date du transfert, le Gouvernement lao acquerra la jouissance des bâtiments et du matériel affectés jusqu'ici aux juridictions de l'Union française; des inventaires et états des lieux en seront dressés.

La question de la propriété de ces biens, meubles et immeubles, sera réglée en même temps que les autres questions relatives au domaine.

Art. 6. — Les détenus jugés définitivement et en cours de peine à la date du transfert seront, s'ils sont citoyens français, évacués par les soins du Gouvernement français sur des établissements pénitentiaires français, pour tous les autres, ils seront pris en charge par le Gouvernement lao.

Art. 7. — Le droit de grâce continuera d'être exercé par le Président de la République française pour les individus condamnés définitivement par les juridictions de l'Union française, s'ils sont citoyens français.

Pour les non-citoyens français, le droit de grâce sera exercé par Sa Majesté le roi du Laos.

Art. 8. — A dater du transfert, les mesures de libération conditionnelle seront de la seule compétence des autorités lao pour tous les condamnés détenus, à l'exception des citoyens français devant être évacués sur la France, pour lesquels les autorités françaises resteront compétentes.

Art. 9. — Les citoyens français condamnés par les juridictions de l'Union française conserveront un recours en revision qui sera exercé selon la loi française, et devant les juridictions françaises.

Pour tous les autres justiciables des juridictions de l'Union française, le recours en revision sera exercé selon la loi lao et devant les juridictions lao.

Art. 10. — En ce qui concerne les citoyens français condamnés par les juridictions de l'Union française en application de la loi pénale française, le Gouvernement lao reconnaît au Gouvernement français le droit de leur étendre les lois d'amnistie votées actuellement et dans l'avenir par le Parlement français.

En ce qui concerne tous les autres justiciables des juridictions de l'Union française, le Gouvernement lao se réserve la faculté de leur étendre le bénéfice des lois d'amnistie françaises.

Art. 11. — Le Gouvernement lao s'engage à assurer aux citoyens français toutes les garanties de droit et d'impartialité désirables en matière judiciaire.

A cet effet, cinq experts français en matière judiciaire seront placés auprès des services judiciaires lao, dans les conditions suivantes:

Deux auprès des justices de paix et des juridictions de première instance,

Un auprès des cours criminelles ou d'appel,

Un auprès de la cour de cassation,

Un comme conseiller auprès du ministre de la justice.

Ces cinq experts seront choisis, d'une part, après accord des deux Gouvernements.

Ces magistrats seront détachés pour être mis à la disposition du Gouvernement lao qui les nommera aux emplois indiqués plus haut; ils conserveront le statut de magistrat en service détaché.

Leurs soldes et accessoires de solde ainsi que les avantages en argent ou en nature auxquels ils peuvent prétendre seront à la charge du Gouvernement français.

Ces magistrats seront en résidence fixe à Ventiane; ils peuvent, toutefois, être appelés à se déplacer dans l'intérieur pour l'exercice de leurs fonctions.

Les postes de conseiller du ministre et d'expert près la cour de cassation pourront être tenus par des magistrats d'un grade inférieur au 4e degré (conseiller de cour d'appel ou substitut général).

Les magistrats français détachés seront notés par le ministre de la justice; parallèlement, ils seront notés, proposés et promus par les instances compétentes françaises.

En cas de faute professionnelle grave, ils pourront, après avis du haut représentant de la France au Laos, être remis à la disposition du Gouvernement français.

En cas d'infraction, les poursuites ne pourront être ouvertes que sur ordre du ministre de la justice, après information préalable du haut représentant de la France.

Les magistrats ainsi détachés le seront pour trois ans avec congé de deux mois chaque année, à passer en France.

Le ministre de la justice pourra, s'il le désire, appeler ces magistrats à participer à l'élaboration des lois lao, à l'enseignement des sciences juridiques, et d'une façon générale, à donner leur avis sur toutes les affaires.

Art. 12. — Les experts français placés auprès des juridictions lao seront tout spécialement chargés d'assister de leurs avis et observations écrites les magistrats lao dans l'instruction et le jugement des affaires où seront partie ou en cause des citoyens français.

Les dossiers de toutes affaires intéressant des citoyens français leur seront communiqués:

a) Quand ils en feront la demande, en tout état de la procédure, en matière civile et commerciale;

b) Avant la clôture de l'information et avant le jugement, en matière pénale, ou à tout autre état de la procédure quand ils en feront la demande.

Art. 13. — Le Gouvernement français et le Gouvernement lao sont d'accord pour poser le principe d'une convention établissant une procédure d'*exequatur* simplifiée et une aide judiciaire réciproque.

Art. 14. — Sa Majesté le roi du Laos exercera seul le droit de grâce pour tous les individus condamnés après le transfert. Lorsqu'il s'agira de mesures gracieuses concernant un Français, le magistrat français placé comme conseiller auprès du ministre de la justice sera consulté.

Art. 15. — Deux greffiers français seront, avec leur accord et l'agrément du Gouvernement royal, détachés auprès de celui-ci pour les affaires judiciaires françaises. L'un sera affecté à la cour de cassation, à la cour d'appel et à la cour criminelle; l'autre sera affecté à la juridiction de première instance de Vientiane qui sera habilitée à connaître de toutes les affaires civiles ou commerciales intéressant des citoyens français.

Le greffier français auprès de la cour de cassation, de la cour d'appel et de la cour criminelle se déplace pour l'exercice de ses fonctions. L'un et l'autre seront payés par le budget français.

Art. 16. — 1° Le greffier français auprès de la cour de cassation et de la cour d'appel fera fonction de notaire à l'égard des Français suivant la réglementation actuellement en vigueur;

2° Les fonctions d'huissier seront, à défaut d'huissiers titulaires, confiées à des fonctionnaires *ad hoc*;

3° Le greffier français près la juridiction de Vientiane fera fonction de commissaire-priseur pour les Français de la province de Vientiane; pour les autres provinces, ces fonctions seront remplies par un fonctionnaire *ad hoc*.

Art. 17. — Les avocats français régulièrement inscrits à un barreau sont autorisés à plaider et conclure, quand il y a des Français en cause, tant pour les Français eux-mêmes que pour les autres parties intéressées à l'affaire.

Art. 18. — Le français est admis comme langue judiciaire toutes les fois qu'un Français est intéressé à l'affaire.

Art. 19. — 1° En matière pénale, la loi lao est seule applicable.

Toutefois, en cas de silence de la loi lao, il sera fait application aux citoyens français de la loi française telle qu'elle était applicable au Laos au jour de la présente convention;

2° En matière civile et commerciale, la loi française est applicable toutes les fois qu'un citoyen français est intéressé à l'affaire;

3° Pour ce qui concerne le statut personnel, les Français resteront à la loi française.

Le statut personnel français, comprend tout ce qui est relatif à l'état et à la capacité, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, au régime des biens entre époux, au divorce, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre parents et alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation, aux domaines, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort, à l'absence et à la présomption de décès;

4° Dans tous les cas où les conflits de lois ne seront pas prévus par la loi lao, ils seront résolus selon les règles françaises de conflits de lois.

Art. 20. — 1° L'expert français placé auprès de la cour de cassation exercera également ses fonctions auprès du tribunal administratif;

2° Les instances entre Français et Etats français, ouvertes au Laos, seront déférées directement devant le conseil d'Etat français.

Art. 21. — A titre temporaire, les juridictions militaires subsisteront et fonctionneront comme actuellement.

Art. 22. — La présente convention sera applicable à compter du 15 novembre 1953.

La convention judiciaire du 6 février 1950 est abrogée pour compter de la même date.

Fait à Paris, le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-trois.

JOSEPH LANIEL. SOUVANNA PHOUMA.

CONVENTION

de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté.

Le Gouvernement de la République française, représenté par M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, d'une part,

Le Gouvernement du Viet-Nam, représenté par M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice, d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté dans les domaines législatif, réglementaire et judiciaire.

Les dispositions d'ordre législatif et judiciaire de l'accord du 8 mars 1949, la convention judiciaire d'application du 30 décembre 1949, la convention sur la police et sûreté du 30 décembre 1949, l'accord du 17 juin 1950 ainsi que toutes leurs annexes sont abrogés.

Sont supprimés les juridictions mixtes de droit commun et d'ordre administratif ainsi que les services français de police et sécurité.

Art. 2. — Des échanges de lettres et protocoles préciseront les aménagements nécessaires à la mise en application de la présente convention, laquelle entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Saigon, le 16 septembre 1954.

Pour le Gouvernement de la République française:
BORDAZ.

Pour le Gouvernement du Viet-Nam:
FUI VAN THINH.

PROTOCOLE

relatif à la procédure simplifiée d'exequatur en matière civile et commerciale.

Art. 1er. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et les décisions relatives à l'action civile ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes:

1° Que la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du droit international privé admises dans le pays où la décision est invoquée, sauf renonciation certaine de l'intéressé;

2° Que la décision soit, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;

3° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes et, en cas de décision par défaut, que la citation ait été faite en temps utile à la partie défaillante. La décision par défaut doit être motivée;

4° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée;

5° Que la décision ne soit pas inconciliable avec une autre décision déjà prononcée sur le même objet par une juridiction du pays où elle est invoquée, ou que le même litige n'ait pas été porté par les mêmes parties devant une juridiction de ce même pays avant que la décision invoquée ait été rendue.

Art. 2. — L'autorité de la chose jugée est reconnue même si la loi appliquée par le tribunal qui a rendu la décision a été appréciée selon des règles de conflits de lois différentes de celles du pays où ladite décision est invoquée, à moins que les règles de conflits de ce dernier n'imposent l'application de sa propre loi.

La loi applicable doit être examinée à la date où a été rendue la décision.

Art. 3. — On ne peut contester la compétence interne du tribunal ayant rendu la décision pour le motif qu'il était incompétent d'après la loi de son pays si, d'après cette dernière loi, le jugement a l'autorité de la chose jugée, à moins que les règles du droit international privé du pays où la décision est invoquée, n'attribuent compétence exclusive à un tribunal de ce dernier pays.

Art. 4. — Les décisions visées à l'article premier ci-dessus ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription ou la transcription sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 5. — L'exéquatur est accordé, à la demande de toute partie intéressée, par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exéquatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 6. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance et sur toute l'étendue des territoires où la présente convention est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant rendu l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Art. 7. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

1° Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authencité;

2° L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

3° Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre ladite décision ni opposition ni appel;

4° Une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, ladite copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision;

5° Une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme d'après les règles admises par les lois du pays où la décision est invoquée.

Art. 8. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays et y ayant la même valeur que les décisions judiciaires sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article premier autant que ces conditions sont applicables.

Art. 9. — Les dispositions du présent protocole s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Art. 10. — Le terme « pays » s'entend, pour la France, de tous les territoires qui constituent la République française, c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, pour le Viet-Nam, de tous les territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté du gouvernement vietnamien.

Fait à Saïgon, le 16 septembre 1954.

Pour le Gouvernement de la République française:
BORDAZ.

Pour le gouvernement du Viet-Nam:
BUI VAN THINH.

PROTOCOLE

relatif à l'aide mutuelle judiciaire.

Titre Ier

Caution « judicatum solvi ».

Art. 1er. — Les ressortissants de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre un libre et facile accès auprès des tribunaux, tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'appliquera, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales légalement reconnues d'après les règles qu'instituera la convention d'établissement franco-vietnamienne à intervenir.

Titre II

Assistance judiciaire.

Art. 2. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforme à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Art. 3. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce cetificat sera délivré par le consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités du pays dont il est le ressortissant.

Titre III

Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 4. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile, commerciale et administrative qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays, seront acheminés par l'intermédiaire, en France, du département ministériel qui sera chargé des relations avec le Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministère de la justice.

Ils seront transmis au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté qu'ont les deux hautes parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants respectifs ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de contestation sur la compétence desdits représentants pour opérer la remise de ces actes, celle-ci sera faite par les soins du parquet compétent.

Art. 5. — Les actes judiciaires ou extra-judiciaires ne seront pas traduits mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langues de l'autorité requise ou accompagné d'une traduction dans cette langue et devra contenir les indications suivantes:

Autorité de qui émane l'acte;
Nature de l'acte dont il s'agit,
Nom et qualité des partie,
Nom et adresse du destinataire,
Et, en matière pénale, qualifacation de l'infraction.

Art. 6. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 7. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récipissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait ou la forme de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise tenverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu. L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 8. — La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais.

Art. 9. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, commerciale et administrative, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux hautes parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Titre IV

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Art. 10. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'un des deux pays, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront acheminées par l'intermédiaire, en France, du département ministériel qui sera chargé des relations avec le Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministère de la justice.

Elles seront transmises au parquet dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée.

Art. 11. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 12. — L'autorité requise pourra, mais en motivant sa décision, refuser d'exécuter une commission rogatoire si l'exécution de la mesure demandée ne rentre pas, d'après la loi de son pays, dans ses attributions ou est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

Art. 13. — Les personnes dont le témoignage est requis seront citées à comparaître suivant les formes légales prévues en la matière dans chaque pays. Si elles refusent de déférer aux citations, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 14. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra:

1° Exécuter la commission rogatoire, selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays;

2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister ou s'y faire représenter.

Art. 15. — Les commissions rogatoires en toutes matières devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Art. 16. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui conderne les honoraires d'experts.

Titre V

Comparution des témoins en matière pénale.

Art. 17. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est indispensable, il appartiendra au gouvernement ou à la partie intéressée à ce que ce témoignage soit produit oralement de prendre les mesures nécessaires pour garantir à la personne citée ses frais de voyage aller et retour ainsi que ceux de séjour auxquels elle pourra légalement prétendre d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations, en matière pénale antérieure à son départ du territoire de l'Etat requis.

Cette immunité cessera trente jours après le jour où la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Titre VI

Exécution des mandats et jugements en matière pénale.

Art. 18. — Lorsqu'un individu, poursuivi ou condamné pour crime ou délit dans l'un des deux pays, peut être retrouvé sur le territoire de l'autre, il sera procédé comme suit:

1° Si le prévenu ou condamné est ressortissant du pays où la poursuite a été exercé, il y sera renvoyé, à la demande et aux frais des autorités du pays où il a pu être arrêté;

2° S'il est ressortissant d'un pays autre que celui où la poursuite est exercée, son extradition pourra être demandée, sauf le cas prévu au paragraphe 3 ci-après;

3° Si la règle de la non-remise des nationaux s'oppose à cette extradition, les faits seront dénoncés par les autorités du pays où l'infraction a été commise aux autorités du pays où l'arrestation peut être opérée.

Titre VII

Etat civil et législation.

Art. 19. — Les deux hautes parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou vietnamiens à l'étranger seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux pays.

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des deux pays.

Art. 20. — Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités vietnamiennes par le représentant de la France ou son délégué, territorialement compétent.

Les demandes faites par les autorités vietnamiennes seront transmises aux autorités locales françaises par le représentant du Viet-Nam ou son délégué, territorialement compétent.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué: « Intérêt administratif. — Services des pensions, de la sécurité sociale ou de tout autre. — Indigence du Français ou du Vietnamien requérant ».

Art. 21. — Par actes de l'état civil au sens des articles 19 et 20 ci-dessus, il faut entendre:

Les actes de naissance;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels, dressés par les officiers de l'état civil;

Les actes de légitimation;

Les actes de mariage;

Les actes de décès;

Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce;

Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Art. 22. — Le Gouvernement de la République française remettra au Gouvernement du Viet-Nam, aux époques déterminées ci-après, des expéditions des actes de reconnaissance d'enfants naturels ou de légitimation, des actes de mariage et des actes de décès, dressés en France, ainsi que des extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil, rendus en France concernant les ressortissants français nés au Viet-Nam ou qui ont contracté mariage dans ce pays antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes et décisions, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le Gouvernement de la République française au Gouvernement du Viet-Nam.

Le Gouvernement du Viet-Nam fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil français antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente convention, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

Le Gouvernement du Viet-Nam remettra au Gouvernement de la République française, aux époques déterminées ci-après, des expéditions des actes de reconnaissance d'enfants naturels ou de légitimation, des actes de mariage et des actes de décès, dressés au Viet-Nam, ainsi que des extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil, rendus au Viet-Nam concernant les ressortissants vietnamiens, nés en France ou dans un autre territoire relevant de l'autorité française ou qui ont contracté mariage dans ces pays ou territoire.

Tous les trois mois, des expéditions et extraits desdits actes et décisions, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront

remis par le Gouvernement du Viet-Nam au Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République française fera opérer en vue de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

En outre, les deux hautes parties contractantes conviennent que tout acte ou décision judiciaire intéressant l'état civil dressé ou rendu dans l'un des deux pays et concernant une personne de quelque nationalité que ce soit, née dans l'autre pays, sera, dans les mêmes conditions que ci-dessus, porté à la connaissance des autorités de ce pays pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

Art. 23. — Seront admis, sans légalisation, comme moyens de preuve jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des deux hautes parties contractantes les documents suivants établis par les autorités de chacune d'elles:

Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 21 ci-dessus;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux français ou vietnamiens;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux;

Les actes notariés;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Art. 24. — Les documents énumérés à l'article 23 ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VIII

Echange des casiers judiciaires.

Art. 25. — Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour les crimes ou délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles contre des ressortissants de l'autre. L'échange aura également lieu lorsque le condamné sera à la fois le ressortissant des deux hautes parties contractantes.

Les avis seront transmis par l'intermédiaire, en France, du département ministériel qui sera chargé des relations avec l'Etat du Viet-Nam, et au Viet-Nam, du ministère de la justice.

Art. 26. — Les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire se feront par la même voie. Le motif des demandes sera précisé.

Art. 27. — Le terme « pays » s'entend, pour la France, de tous les territoires qui constituent la République française, c'est-à-dire la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, pour le Viet-Nam, de tous les territoires sur lesquels s'exerce la souveraineté du Gouvernement vietnamien.

Fait à Saïgon, le seize septembre mil neuf cent cinquante quatre.

Pour le Gouvernement de la République française:
BORDAZ.

Pour le gouvernement du Viet-Nam:
BUI VAN THINH.

LETTRE ANNEXE N° 1

Saïgon, le 16 septembre 1954.

M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine à M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

Art. 1er. — Les citoyens français au Viet-Nam, d'une part, et les citoyens vietnamiens résidant sur le territoire de la République française, d'autre part, sont admis à jouir des droits civils attribués aux nationaux, sauf dispositions contraires contenues dans les lois spéciales.

Art. 2. — Les Français et les ressortissants français au Viet-Nam et les citoyens vietnamiens résidant tant sur le territoire de la République française que sur les territoires associés ou sur le territoire des Etats protégés sont régis par leur statut personnel.

Art. 3. — La disposition de la loi nationale ne sera pas appliquée si elle heurte, dans le pays où elle est invoquée, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Art. 4. — A titre de réciprocité, les deux hautes parties contractantes conviennent que chacun des deux Etats jouira devant les tribunaux de l'autre pays de l'immunité juridictionnelle traditionnellement reconnue aux Etats souverains.

Art. 5. — Jusqu'à la promulgation par le Viet-Nam de ses nouveaux codes, les lois de fond et de procédure applicables aux citoyens français seront celles en vigueur devant les juridictions nationales du Sud-Viet-Nam, au jour de la signature de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

Seront notamment applicables les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

a) En matière pénale. — Le code pénal modifié par le décret du 31 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

b) En matière de procédure pénale. — Le décret du 16 février 1921 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

c) En matière de législation civile. — Les dispositions du code civil français et les textes qui l'ont modifié ou complété à l'exclusion de la matière du statut personnel;

d) En matière de législation commerciale. — Les dispositions du code de commerce français et les textes modificatifs ainsi que les lois ou décrets spéciaux au commerce;

e) En matière de procédure civile. — L'arrêté du 16 mars 1910 et les textes modificatifs; pour les matières non réglementées par cet arrêté, il sera fait application des dispositions du code de procédure civile français et des textes qui l'ont modifié ou complété;

f) En matière de procédure commerciale. — La législation fixée par l'article 122 du décret du 16 février 1921, modifié par les textes subséquents.

La législation et la réglementation françaises visées dans les dispositions ci-dessus sont celles qui ont été régulièrement promulguées au Viet-Nam et qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation judiciaire du Viet-Nam et les textes réglementaires pris par les autorités locales vietnamiennes.

Art. 6. — La convention de transfert des compétences et services judiciaires ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de sa mise en vigueur et résultant des contrats authentiques établis par les officiers ministériels français ou de décisions judiciaires rendues par les juridictions mixtes ou les anciennes juridictions françaises devenues définitives.

Les porteurs des grosses ou arrêts et jugements des grosses des actes délivrées avant la suppression définitive des juridictions mixtes, qui voudraient les faire exécuter, devront préalablement les présenter soit aux greffiers en chef des cours et tribunaux, s'il s'agit de grosses d'arrêts ou de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit de grosses d'actes notariés, et ce, afin que la nouvelle formule exécutoire de l'Etat du Viet-Nam soit ajoutée à celle dont elles étaient précédemment revêtues.

Art. 7. — Les Français ou ressortissants Français définitivement condamnés par les juridictions françaises préexistantes ou par les juridictions mixtes, qui purgent actuellement leur peine au Viet-Nam, seront transférés en territoire français par les soins du Gouvernement français.

Les recours en revision, de même que les mesures d'amnistie, de grâce, de remise de peine, de libération conditionnelle relèvent dorénavant des autorités vietnamiennes; toutefois, les mêmes mesures et procédures à l'égard des citoyens français et ressortissants français condamnés tant par les juridictions mixtes que par les juridictions françaises préexistantes relèveront des instances françaises qualifiées.

Art. 8. — En matière civile et commerciale, les procédures pendantes seront remises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes compétentes.

Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

A titre transitoire et pendant un délai d'un mois à compter de la signature de la convention, les affaires civiles et commerciales intéressant des personnes physiques ou morales françaises et déjà engagées demeureront soumises aux anciennes juridictions mixtes. Passé ledit délai, les procédures non réglées seront transmises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes.

La précédente disposition n'est applicable qu'au seul tribunal de Saigon et à la cour d'appel de Saigon.

Art. 9. — En matière civile et commerciale française l'appel ou le pourvoi en cassation des décisions émanant des juridictions mixtes ou des juridictions françaises préexistantes, formalisés avant la signature de la convention, seront portés devant les juridictions vietnamiennes dont relèvera le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué

Ils seront jugés selon la loi en vigueur au moment où a été rendue la décision entreprise.

Art. 10. — Les procédures pendantes devant la juridiction mixte de cassation et sur lesquelles cette haute juridiction n'aura pas encore statué à la date d'entrée en vigueur de la convention seront remises, en l'état, au ministère de la justice du Gouvernement du Viet-Nam par l'entremise du haut commissaire du Viet-Nam en France.

Art. 11. — En matière pénale, les poursuites déjà engagées devant les juridictions mixtes seront continuées devant les juridictions vietnamiennes, la loi pénale vietnamienne leur sera applicable, à moins que les dispositions de celle-ci ne soient plus sévères que la loi pénale française en vigueur lors de la perpétration de l'infraction, auquel cas la loi française continuera à s'appliquer.

Les droits des parties lésées, reconnus, constituent des droits acquis.

Art. 12. — En matière administrative les procédures intéressant l'Etat et les services publics du Viet-Nam sont immédiatement transférées, en l'état, aux autorités vietnamiennes.

Les procédures intéressant l'Etat français sont transférées, en l'état, aux autorités françaises.

Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

Art. 13. — A la date du transfert, le Gouvernement vietnamien acquiert la jouissance des bâtiments, des locaux et du matériel affectés aux services transférés.

Des inventaires et états des lieux en seront contradictoirement dressés.

La propriété de ces meubles et immeubles sera réglée par la convention sur le domaine.

Art. 14. — Toutes les archives des juridictions mixtes et des services annexes, sauf celles qui concernent les magistrats et fonctionnaires français, seront transférées, sous inventaire, aux juridictions vietnamiennes compétentes à compter de la date d'entrée en application de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

Les reliquats des provisions consignées en toutes matières par les justiciables des juridictions mixtes seront versées, avec un état explicatif pour chaque affaire, entre les mains des greffiers en chef vietnamiens compétents qui en délivreront décharge.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 1

Saigon, le 16 septembre 1954.

M. Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit:

« Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour, et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

« Art. 1er. — Les citoyens français au Viet-Nam, d'une part, et les citoyens vietnamiens résidant sur le territoire de la République française, d'autre part, sont admis à jouir des droits civils attribués aux nationaux, sauf dispositions contraires contenues dans des lois spéciales.

« Art. 2. — Les Français et les ressortissants français au Viet-Nam et les citoyens vietnamiens résidant tant sur le territoire de la République française que sur les territoires associés ou sur le territoire des Etats protégés sont régis par leur statut personnel.

« Art. 3. — La disposition de la loi nationale ne sera pas appliquée si elle heurte, dans le pays où elle est invoquée, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

« Art. 4. — A titre de réciprocité, les deux hautes parties contractantes conviennent que chacun des deux Etats jouira devant les tribunaux de l'autre pays de l'immunité juridictionnellement reconnue aux Etats souverains.

« Art. 5. — Jusqu'à la promulgation par le Viet-Nam de ses nouveaux codes, les lois de fond et de procédure applicables aux citoyens français seront celles en vigueur devant les juridictions nationales du Sud Viet-Nam, au jour de la signature de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

« Seront notamment applicables les dispositions législatives et réglementaires suivantes:

« *a*) En matière pénale. — Le code pénal modifié par le décret du 31 décembre 1912 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

« *b*) En matière de procédure pénale. — Le décret du 16 février 1921 et les textes qui l'ont modifié ou complété;

« *c*) En matière de législation civile. — Les dispositions du code civil français et les textes qui l'ont modifié ou complété à l'exclusion de la matière du statut personnel;

« *d*) En matière de législation commerciale. — Les dispositions du code de commerce français et les textes modificatifs, ainsi que les lois ou décrets spéciaux au commerce;

« *e*) En matière de procédure civile. — L'arrêté du 16 mars 1910 et les textes modificatifs; pour les matières non réglementées par cet arrêté, il sera fait application des dispositions du code de procédure civile français et des textes qui l'ont modifié ou complété;

« *f*) En matière de procédure commerciale. — La législation fixée par l'article 122 du décret du 16 février 1921, modifié par les textes subséquents.

« La législation et la réglementation françaises visées dans les conditions ci-dessus sont celles qui ont été régulièrement promulguées au Viet-Nam et qui ne sont pas incompatibles avec l'organisation judiciaire du Viet-Nam et les textes réglementaires pris par les autorités locales vietnamiennes.

« Art. 6. — La convention de transfert des compétences et des services judiciaires ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de sa mise en vigueur et résultant des contrats authentiques établis par les officiers ministériels français ou de décisions judiciaires rendues par les juridictions mixtes ou les anciennes juridictions françaises devenues définitives.

« Les porteurs des grosses des arrêts et jugements des grosses des actes délivrées avant la suppression définitive des juridictions mixtes, qui voudraient les faire exécuter, devront préalablement les présenter soit aux greffiers en chef des cours et tribunaux, s'il s'agit de grosses d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit de grosses d'actes notariés, et ce, afin que la nouvelle formule exécutoire de l'Etat du Viet-Nam, soit ajoutée à celle dont elles étaient précédemment revêtues.

« Art. 7. — Les Français ou ressortissants français, définitivement condamnés par les juridictions françaises préexistantes ou par les juridictions mixtes, qui purgent actuellement leur peine au Viet-Nam, seront transférés en territoire français par les soins du Gouvernement français.

« Les recours en revision de même que les mesures d'amnistie, de grâce, de remise de peine, de libération conditionnelle, relèvent dorénavant des autorités vietnamiennes; toutefois les mêmes mesures et procédures à l'égard des citoyens français et ressortissants français condamnés tant par les juridictions mixtes que par les juridictions françaises préexistantes relèveront des instances françaises qualifiées.

« Art. 8. — En matière civile et commerciale, les procédures pendantes seront remises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes compétentes.

« Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

« A titre transitoire et pendant un délai d'un mois à compter de la signature de la convention, les affaires civiles et commerciales intéressant des personnes physiques ou morales françaises et déjà engagées demeureront soumises aux anciennes juridictions mixtes. Passé ledit délai, les procédures non réglées seront transmises, en l'état, aux juridictions vietnamiennes.

« La présente disposition n'est applicable qu'au seul tribunal de Saïgon et à la cour d'appel de Saïgon.

« Art. 9. — En matière civile et commerciale françaises l'appel ou le pourvoi en cassation des décisions émanant des juridictions mixtes ou des juridictions françaises préexistantes, formalités avant la signature de la convention, seront portés devant les juridictions vietnamiennes dont relèvera le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.

« Il seront jugés selon la loi en vigueur au moment où a été rendue la décision entreprise.

« Art. 10. — Les procédures pendantes devant la juridiction mixte de cassation et sur lesquelles cette haute juridiction n'aura pas encore statué à la date d'entrée en vigueur de la convention seront remises, en l'état, au ministère de la justice du gouvernement du Viet-Nam par l'entremise du haut commissaire du Viet-Nam en France.

« Art. 11. — En matière pénale, les poursuites déjà engagées devant les juridictions mixtes seront continuées devant les juridictions vietnamiennes. La loi pénale vietnamienne leur sera applicable, à moins que les dispositions de celle-ci ne soient plus sévères que la loi pénale française en vigueur lors de la perpétration de l'infraction, auquel cas la loi française continuera à s'appliquer.

« Les droits des parties lésées, reconnues, constituent des droits acquis.

« Art. 12. — En matière administrative les procédures intéressant l'Etat et les services publics du Viet-Nam sont immédiatement transférées, en l'état, aux autorités vietnamiennes.

« Les procédures intéressant l'Etat français sont transférées, en l'état, aux autorités française.

« Le transfert des procédures s'opérera sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit régulièrement intervenus.

« Art. 13. — A la date du transfert, le gouvernement vietnamien acquiert la jouissance des bâtiments, des locaux et du matériel affectés aux services transférés.

« Des inventaires et états des lieux en seront contradictoirement dressés.

« La propriété de ces meubles et immeubles sera réglée par la convention sur le domaine.

« Art. 14. — Toutes les archives des juridictions mixtes et des services annexes, sauf celles qui concernent les magistrats et fonctionnaires français, seront transférées, sous inventaire, aux juridictions vietnamiennes compétentes à compter de la date d'entrée en application de la convention de transfert des compétences et services judiciaires.

« Les reliquats des provisions consignées en toutes matières par les justiciables des juridictions mixtes seront versés, avec un état explicatif pour chaque affaire, entre les mains des greffiers en chef vietnamiens compétents qui en délivreront décharge. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

LETTRE ANNEXE N° 2

Saïgon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine à monsieur Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des jurisconsultes, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

Le gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du gouvernement du Viet-Nam des jurisconsultes. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique que le Viet-Nam pourra demander à la France.

Le gouvernement du Viet-Nam se réserve le droit de choisir ces jurisconsultes sur une liste que lui adressera le gouvernement de la République française.

Il leur confiera tels travaux juridiques qu'il jugera utiles.

Le traitement des jurisconsultes sera à la charge du gouvernement français. Ils bénéficieront en outre auprès du gouvernement vietnamien de tous les avantages qui seront consentis aux experts de même rang dans les autres branches d'assistance technique et culturelle.

Lorsque le jurisconsulte sera un magistrat, il bénéficiera des privilèges et immunités juridictionnelles accordés aux magistrats vietnamiens de même grade.

Ces jurisconsultes pourront être remis à la disposition de leur gouvernement après un préavis de six mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 2

Saïgon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du gouvernement du Viet-Nam à M. Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigé comme suit:

« Me référant à l'article 2 de la convention de transtert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des jurisconsultes, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

« Le gouvernement de la République française s'engage à mettre à la disposition du gouvernement du Viet-Nam des jurisconsultes. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique que le Viet-Nam pourra demander à la France.

« Le gouvernement du Viet-Nam se réserve le droit de choisir ces jurisconsultes sur une liste que lui adressera le gouvernement de la République française.

« Il leur confiera tels travaux juridiques qu'il jugera tiles.

« Le traitement dés jurisconsultes sera à la charge du gouvernement français. Ils bénéficieront en outre auprès du gouvernement vietnamien de tous les avantages qui seront consentis aux experts de même rang dans les autres branches d'assistance technique et culturelle.

« Lorsque le jurisconsulte sera un magistrat il bénéficiera des privilèges et immunités juridictionnelles accordés aux magistrats vietnamiens de même grade.

« Ces jurisconsultes pourront être remis à la disposition de leur gouvernement après un préavis de six mois. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

LETTRE ANNEXE N° 3

Saïgon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à Monsieur Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des barreaux, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

Les barreaux mixtes sont supprimés.

A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée.

Les avocats français qui étaient inscrits à un barreau près d'une des anciennes juridictions françaises ou mixtes d'Indochine seront inscrits, sur leur demande, aux barreaux nationaux vietnamiens, à charge de se conformer aux règlements intérieurs de ces barreaux.

A titre de réciprocité, il ne sera fait dans l'un et l'autre pays aucune discrimination entre les citoyens de chacun des deux pays en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat. A l'exception de celle de bâtonnier, ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

Les avocats français pourront conclure et plaider en français, mais traduction sera faite séance tenante en vietnamien, sauf si le juge les en dispense.

En toutes matières, les conclusions prises en cours de procédure par les avocats français seront rédigées en vietnamien, sauf si le juge les en dispense.

En toutes matières, les conclusions prises en cours de procédure par les avocats français seront rédigées en vietnamien mais pourront être accompagnées d'une traduction en français.

Les dispositifs des jugements et arrêts intéressant les Français pourront être, à la demande des parties, traduits en français par les soins des services du greffe et cette traduction sera visée et certifiée conforme par le magistrat ayant rendu la sentence. Le coût de la traduction sera supporté par les parties qui en formuleront la demande.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 3

Saïgon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du gouvernement du Viet-Nam à Monsieur Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit:

« Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des barreaux, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

« Les barreaux mixtes seront supprimés.

« A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans les pays où l'inscription est demandée.

« Les avocats français qui étaient inscrits à un barreau près d'une des anciennes juridictions françaises ou mixtes d'Indochine seront inscrit, sur leur demande, aux barreaux nationaux vietnamiens, à charge de se conformer aux règlements intérieurs de ces barreaux.

« A titre de réciprocité, il ne sera fait dans l'un et l'autre pays aucune discrimination entre les citoyens de chacun des deux pays en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat. A l'exception de celles de bâlonnier, ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

« Les avocats français pourront conclure et plaider en français mais traduction sera faite séance tenante en vietnamien, sauf si le juge les en dispense.

« En toutes matières, les conclusions prises en cours de procédure par les avocats français seront rédigées en vietnamien mais pourront être accompagnées d'une traduction en français.

« Les dispositifs des jugements et arrêts intéressant les Français pourront être, à la demande des parties, traduits en français par les services du greffe et cette traduction sera visée et certifiée conforme par le magistrat ayant rendu la sentence. Le coût de la traduction sera supporté par les parties qui en formuleront la demande. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

LETTRE ANNEXE N° 4

Saïgon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à Monsieur Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire général,

Me référant à l'article 2 de la convention de tranfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des offices ministériels français, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points ci-après:

Les charges des commissaires-priseurs français et les études des huissiers français sont supprimées.

Toutefois pour Saïgon, il est convenu des dérogations ci-après:

1° Les commissaires-priseurs auront un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention pour cesser toute activité;

2° Les huissiers pourront pendant un délai d'un mois, à compter de la signature de la présente convention, instrumenter pour toutes les affaires intéressant les Français.

Après ce délai d'un mois, ils pourront encore, dans un délai supplémentaire d'un mois, procéder seulement aux significations des décisions rendues à l'occasion des affaires prévues au paragraphe précédent.

Les délais ci-dessus prévus expirés, les commissaires-priseurs et les huissiers devront cesser toute activité.

Les études des notaires français sont supprimées.

Les notaires français continueront à exercer leurs fonctions pendant qu'une commission mixte franco-vietnamienne, qui devra être réunie dans les quinze jours et statuer dans les deux mois de la présente convention réglera les conditions de suppression de leurs offices, de transmission de leurs minutes et archives et de liquidation de leur caisse de garantie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

LETTRE ANNEXE N° 4

Saïgon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du gouvernement du Viet-Nam, à monsieur Bordaz, commissaire adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour à laquelle je donne mon accord et rédigée comme suit:

« Me référant à l'article 2 de la convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté en date de ce jour et comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des offices ministériels français, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord réalisé sur les points suivants:

« Les charges des commissaires-priseurs français et les études des huissiers français sont supprimées.

« Toutefois pour Saïgon, il est convenu des dérogations ci-après:

« 1° Les commissaires-priseurs auront un délai de deux mois, à compter de la signature de la présente convention pour cesser toute activité;

« 2° Les huissiers pourront pendant un délai d'un mois, à compter de la signature de la présente convention, instrumenter pour toutes les affaires intéressant les Français.

« Après ce délai d'un mois, ils pourront encore, dans un délai supplémentaire d'un mois, procéder seulement aux significations des décisions rendues à l'occasion des affaires prévues au paragraphe précédent.

« Les délais ci-dessus prévus expirés, les commissaires-priseurs et les huissiers devront cesser toute activité.

« Les études des notaires français sont supprimées.

« Les notaires français continueront à exercer leurs fonctions pendant qu'une commission mixte franco-vietnamienne, qui devra être réunie dans les quinze jours et statuer dans les deux mois de la présente convention, réglera les conditions de suppression de leurs offices, de transmission de leurs minutes et archives et de liquidation de leur caisse de garantie. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine à monsieur Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions d'état civil, j'ai l'honneur de vous confirmer au nom du gouvernement de la République française l'accord réalisé sur les points ci-après:

Art. 1er. — Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté en matière d'état civil.

Art. 2. — Les Français au Viet-Nam, les Vietnamiens sur un territoire quelconque de la République française ne peuvent se marier que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

Art. 3. — Au Viet-Nam:

a) Tout mariage entre Français sera célébré au choix des intéressés, soit par le représentant de la France localement compétent, soit par l'officier de l'état civil vietnamien;

b) Tout mariage entre Vietnamien et Français ou entre Français et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil vietnamien.

Art. 4. — Sur le territoire de la République française:

a) Tout mariage entre Vietnamiens sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant du Viet-Nam, localement compétent, soit par l'officier de l'état civil français;

b) Tout mariage entre Français et Vietnamien ou entre Vietnamien et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil français.

Art. 5. — L'officier de l'état civil vietnamien ne pourra procéder au mariage d'un Français qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant de la France au Viet-Nam localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi française a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

Art. 6. — L'officier de l'état civil vietnamien ayant célébré le mariage d'un Français adressera une expédition de cet acte au représentant de la France au Viet-Nam localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

L'officier de l'état civil français ayant célébré le mariage d'un Vietnamien adressera une expédition de cet acte au représentant du Viet-Nam en France localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

Art. 7. — Les naissances et décès des Français au Viet-Nam et des Vietnamiens sur le territoire de la République française seront, conformément à la loi locale, obligatoirement déclarés à l'officier civil du lieu de naissance ou de décès. Une seconde déclaration pourra en être faite dans les bureaux d'état civil de la représentation nationale des intéressés.

Art. 8. — La reconnaissance d'un enfant naturel faite par un Français au Viet-Nam ou par un Vietnamien sur le territoire de la République française, lorsqu'elle n'aura pas été faite dans l'acte de naissance, pourra être reçue soit par l'officier de l'état civil local, soit par le représentant du pays du déclarant localement compétent.

Une expédition de l'acte de reconnaissance sera transmise par l'officier de l'état civil l'ayant reçu aux autorités du pays d'origine de l'enfant pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la reconnaissance en vue de la légitimation.

Art. 9. — Les registres de l'état civil détenus par les officiers de l'état civil français au Viet-Nam seront transférés sous inventaire aux autorités locales vietnamiennes compétentes.

Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après la signature.

Toutefois, en ce qui concerne le transfert des registres de l'état civil, ce délai est porté à deux mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du gouvernement du Viet-Nam à monsieur Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, à laquelle je donne mon accord au nom du gouvernement du Viet-Nam, et rédigée ainsi qu'il suit:

« Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions d'état civil, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du gouvernement de la République française, l'accord réalisé sur les points ci-après:

« Art. 1er. — Le Viet-Nam recouvre sa pleine et entière souveraineté en matière d'état civil.

« Art. 2. — Les Français au Viet-Nam, les Vietnamien sur un territoire quelconque de la République française ne peuvent se marier que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

« Art. 3. — Au Viet-Nam:

« *a*) Tout mariage entre Français sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant de la France localement compétent, soit par l'officier de l'état civil vietnamien;

« *b*) Tout mariage entre Vietnamien et Français ou entre Français et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil vietnamien.

« Art. 4. — Sur le territoire de la République française:

« *a*) Tout mariage entre Vietnamiens sera célébré, au choix des intéressés, soit par le représentant du Viet-Nam localement compétent, soit par l'officier de l'état civil français;

« *b*) Tout mariage entre Français et Vietnamien ou entre Vietnamien et étranger sera célébré obligatoirement par l'officier de l'état civil français.

« Art. 5. — L'officier de l'état civil vietnamien ne pourra procéder au mariage d'un Français qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant de la France au Viet-Nam localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi française a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

« L'officier de l'état civil français ne pourra procéder au mariage d'un Vietnamien qu'après production par ce dernier d'un certificat de capacité à mariage délivré par le représentant du Viet-Nam en France localement compétent et attestant que la publication prescrite par la loi vietnamienne a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues par cette loi.

« Art. 6. — L'officier de l'état civil vietnamien ayant célébré le mariage d'un Français adressera une expédition de cet acte au représentant de la France au Viet-Nam localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

« L'officier de l'état civil français ayant célébré le mariage d'un Vietnamien adressera une expédition de cet acte au représentant du Viet-Nam en France localement compétent aux fins de transcription sur un registre tenu à cet effet.

« Art. 7. — Les naissances et décès des Français au Viet-Nam et des Vietnamiens sur le territoire de la République française seront, conformément à la loi locale, obligatoirement déclarés à l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou de décès. Une seconde déclaration pourra en être faite dans les bureaux d'état civil de la représentation nationale des intéressés.

« Art. 8. — La reconnaissance d'un enfant naturel faite par un Français au Viet-Nam ou par un Vietnamien sur le territoire de la République française, lorsqu'elle n'aura pas été faite dans l'acte de naissance, pourra être reçue soit par l'officier de l'état civil local, soit par le représentant du pays du déclarant localement compétent.

« Une expédition de l'acte de reconnaissance sera transmise par l'officier de l'état civil l'ayant reçu aux autorités du pays d'origine de l'enfant pour mention en être faite sur les registres de l'état civil.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également à la reconnaissance en vue de la légitimation.

« Art. 9. — Les registres de l'état civil détenus par les officiers de l'état civil français au Viet-Nam seront transférés sous inventaire aux autorités locales vietnamiennes compétentes.

« Art. 10. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après sa signature.

« Toutefois, en ce qui concerne le transfert des registres de l'état civil, ce délai est porté à deux mois. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine, à monsieur Bui Van Thinh, secrétaire à la justice du gouvernement du Viet-Nam.

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions de légalisation de signatures et de délivrance des certificats j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du gouvernement de la République française l'accord réalisé sur les points ci-après:

Art. 1er. — Les autorités vietnamiennes sont seules compétentes pour:

Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Français sur les actes dressés au Viet-Nam;

Anthentifier les copies conformes des pièces les concernant;

Leur délivrer tous certificats.

Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités françaises locales, métropolitaines ou des départements et territoires français d'outre-mer, la légalisation, l'authentication de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant de la République française au Viet-Nam localement compétent.

Art. 2. — Les autorités françaises sont seules compétentes pour:

Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Vietnamiens sur les actes dressés sur le territoire de la République française;

Authentifier les copies conformes des pièces les concernant;

Leur délivrer tous certificats.

Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités vietnamiennes, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

Art. 3. — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée par les autorités vietnamiennes qualifiées ne sera valable en France, dans les départements ou territoires français d'outre-mer et auprès de la représentation française au Viet-Nam qu'après visa du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

Art. 4. — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée en France ou dans les départements et territoires français d'outre-mer par les autorités françaises qualifiées, ne sera valable devant les autorités vietnamiennes qu'après visa du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

BORDAZ.

Saïgon, le 16 septembre 1954.

Monsieur Bui Van Thinh, secrétaire d'Etat à la justice du gouvernement du Viet-Nam à monsieur Bordaz, commissaire général adjoint de France en Indochine.

Monsieur le commissaire général adjoint,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, à laquelle je donne mon accord au nom du gouvernement du Viet-Nam, et rédigée ainsi qu'il suit:

« Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des questions de légalisation de signatures et de délivrance des certificats j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du gouvernement de la République française, l'accord réalisé sur les points ci-après:

« Art. 1er. — Les autorités vietnamiennes sont seules compétentes pour:

« Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Français sur les actes dressés au Viet-Nam;

« Authentifier les copies conformes des pièces les concernant;

« Leur délivrer tous certificats.

« Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités française locales, métropolitaines ou des départements et territoires français d'outre-mer, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant de la République française au Viet-Nam localement compétent.

« Art. 2. — Les autorités françaises sont seules compétentes pour:

« Légaliser, s'il y a lieu, la signature des Vietnamiens sur les actes dressés sur le territoire de la République française;

« Authentifier les copies conformes des pièces les concernant;

« Leur délivrer tous certificats.

« Toutefois, lorsque ces documents sont destinés à être produits devant les autorités vietnamiennes, la légalisation, l'authentification de copies conformes et la délivrance de certificats relèvent du représentant du Viet-Nam en France localement compétent.

« Art. 3. — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée par les autorités vietnamiennes qualifiées ne sera valable en France, dans les départements ou territoires français d'outre-mer et auprès de la représentation au Viet-Nam qu'après visa du représentant français au Viet-Nam localement compétent.

« Art. 4. — Toute certification, authentification ou légalisation effectuée en France ou dans les départements et territoires français d'outre-mer par les autorités françaises qualifiées, ne sera valable devant les autorités vietnamiennes qu'après visa du représentant du Viet-Nam en France localement compétent. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire général, les assurances de ma très haute considération.

BUI VAN THINH.

ANNEXE N° 375

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 24 juillet 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif au **crédit maritime** local à la **grande pêche** aux îles **Saint-Pierre et Miquelon** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 19 juillet 1956.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif au crédit maritime local à la grande pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Pour le secrétaire général du Gouvernement,

G. LUCAS.

Projet de décret relatif au crédit maritime local à la grande pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

EXPOSE DES MOTIFS

Le crédit maritime à l'armement et à la grande pêche a été institué aux îles Saint-Pierre et Miquelon par décrets des 28 mai 1935 et 15 octobre 1936.

Ses opérations sont financées sur les fonds de la caisse de réserve du territoire.

Un décret du 29 septembre 1938 a relevé le plafond des prêts à la grande pêche pouvant être accordés à un même emprunteur de 600.000 à un million de francs.

En raison des dépréciations successives de la monnaie intervenues depuis cette date, ce plafond d'un million ne permet plus d'accorder à la pêche, base de l'économie de l'archipel, l'aide nécessaire à son développement et à sa modernisation.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable d'envisager un relèvement de ce plafond et de le porter à dix millions de francs C.F.A.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le maximum des prêts susceptibles d'être consentis à un même emprunteur par le crédit maritime local à la grande pêche, créé aux îles Saint-Pierre et Miquelon par décret du 15 octobre 1936, est porté à dix millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 376

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 24 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. Laurin, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à créer un **secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer** pour assurer dans le domaine économique et social une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer, par M. Habib-Deloncle, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qu'a formulée devant notre Assemblée notre collègue M. Laurin est analogue à la proposition de résolution n° 1652 présentée à l'Assemblée nationale par M. Malbrant et plusieurs de ses collègues. Celle-ci a fait l'objet d'un rapport favorable de M. Devinat qui s'exprimait ainsi: « La complexité des problèmes qui se posent dans les territoires d'outre-mer exige, à mon avis, une continuité d'action qui ne peut être assurée sans la présence d'un haut fonctionnaire chargé d'assurer la coordination permanente des services. »

Notons que M.Devinat proposait en outre de créer auprès du président du conseil un organisme spécialisé destiné à assurer la coordination des divers problèmes posés par l'évolution des relations entre la France et les pays d'outre-mer faisant partie de la République ou ayant accédé à l'indépendance.

Examiné le 20 juin par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, le rapport de MM. Devinat fut rejeté par 15 voix contre 9 et 2 abstentions. Les principaux arguments avancés se ramènent à un parallèle entre le rôle du ministre et celui du secrétaire général. Si le secrétaire général change chaque fois que change le ministre, sa présence n'offre aucun intérêt. Si au contraire il est permanent en face de ministres éphémères, c'est lui qui devient le véritable ministre et l'autorité administrative se substitue à l'autorité gouvernementale. Ou bien le secrétaire général est une personnalité marquante et il écrase les ministres successifs; ou bien c'est une personnalité falote et dans ce cas il ne sert à rien. Les adversaires du rapport ont suggéré que la coordination soit faite par un bureau de liaison et d'étude plutôt que par un secrétariat général.

L'Assemblée de l'Union française, dans une matière relevant de l'initiative d'un de ses membres, n'est pas liée par les décisions de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Il lui appartient, tout en prêtant la plus grande attention aux arguments qui ont entraîné la décision de cette dernière, d'examiner elle-même le problème qui lui est posé.

Il faut noter d'abord que la création d'un poste de secrétaire général dans un ministère n'est pas affaire de doctrine, mais de simple opportunité. La pratique suivie est loin d'être constante dans notre organisation gouvernementale. Actuellement, en dehors du secrétariat général du gouvernement, trois départements ministériels sont dotés d'un secrétaire général: les affaires étrangères, les postes, télégraphes et téléphones, la marine marchande. Il existe en outre un secrétaire général à l'aviation civile, dépendant directement du secrétariat d'Etat aux travaux publics et un secrétaire général permanent à la défense nationale placé sous l'autorité du président du conseil.

Au sein même du ministère de la France d'outre-mer, anciennement ministère des colonies, la pratique suivie n'a pas été constante. Deux ans après sa création par la loi du 20 mars 1894, le ministère des colonies se trouvait doté d'un secrétaire général par un décret du 23 mai 1896, pris sur le rapport du grand ministre André Lebon. Le ministère était alors divisé en trois directions:

— direction des possessions africaines, moins la Réunion;
— direction des autres colonies;
— direction du budget et des comptes.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 264 (session 1955-1956).

Le rapport joint au décret s'exprimait ainsi:

« Quant à l'administration du personnel civil et militaire, au service du secrétariat et à certaines autres questions d'ordre général, je vous proposerai de les confier à un secrétaire général qui sera le représentant plus spécial du ministre et assurera, sur ses ordres immédiats, une continuité de vue aussi grande que possible dans le règlement des affaires. Le secrétaire général sera d'ailleurs en même temps chargé de l'une des directions, ce qui permettra, sans augmentation de dépenses, de réaliser une amélioration considérable dans l'organisation du département des Colonies. »

L'organisation mise en place par André Lebon fut sujette à de nombreux remaniements. Le secrétaire général se vit enlever la gestion du personnel par un décret du 10 octobre 1907 qui créait une direction du personnel, en même temps qu'il fusionnait en une direction unique des affaires politiques et administratives, les deux directions géographiques précédemment créées. L'emploi de secrétaire général n'est pas mentionné dans le décret du 19 août 1910 qui énumère les différents emplois de l'administration centrale. Le décret du 20 mai 1911, qui réorganise entièrement le ministère, marque sa suppression officielle, qui s'effectue d'ailleurs par simple omission.

Depuis lors, cependant, le nombre des directions s'est accru. Aux huit directions du ministère s'ajoutent d'ailleurs six services et deux inspections. La complexité des problèmes, la spécialisation obligatoire pour leurs études vont de pair avec une instabilité croissante à l'échelon ministériel. Le risque de désordre, de discontinuité devient de plus en plus sensible et chacun souhaite confusément, sans bien le discerner, un remède à cette situation dont la prolongation risque d'affecter sérieusement la bonne administration des territoires d'outre-mer.

En bonne doctrine, mieux vaudrait sans doute réaliser une large réforme institutionnelle assurant le rétablissement de la continuité gouvernementale. Mais cette réforme, souhaitée par la majorité des esprits éclairés, peut être encore d'une mise en place longue et difficile. Ne convient-il pas dès lors, en attendant que ce vaste effort de rénovation porte ses fruits, de rechercher si des mesures conservatoires pourraient rétablir à l'échelon central de l'administration de la France d'outre-mer un facteur de permanence qui paraît lui faire défaut ?

Aussi bien pourra-t-on tirer un certain profit de l'expérience d'une administration qui, par beaucoup de traits, rappelle l'administration de la France d'outre-mer: l'administration des affaires étrangères. Il est curieux de constater que la création du secrétariat général du ministère des affaires étrangères a été l'œuvre non d'un ministre éphémère, mais du ministre quasi permanent des affaires étrangères de l'après-guerre, Briand, par décret du 20 avril 1925. Certains secrétaires généraux, tel Philippe Berthelot, ont laissé un grand nom dans l'histoire de notre diplomatie. Recrutés parmi les ambassadeurs ayant acquis, par de longs séjours en poste, une expérience réelle de la vie internationale, ils pourraient servir de modèles à un secrétaire général du ministère de la France d'outre-mer, recruté parmi les hauts commissaires ou les plus anciens gouverneurs et apportant ainsi, au sein même des bureaux de l'administration centrale, une connaissance approfondie des problèmes locaux. Sans voir dans cette réforme une panacée, certains considèrent qu'elle représenterait une amélioration certaine, car les territoires n'ont rien à perdre et tout à gagner à la continuité de l'action administrative. Au demeurant, l'exemple du quai d'Orsay peut servir à montrer qu'un ministre énergique est toujours maître du poste de secrétaire général et qu'un ministre faible peut être heureux de trouver pour le seconder un fonctionnaire d'une autorité et d'une compétence incontestées.

C'est pourquoi votre commission vous propose, compte tenu de la difficulté de faire un choix entre les avantages et les inconvénients de la mesure proposée, d'attirer sur ce sujet l'attention du Gouvernement en lui demandant de mettre à l'étude le problème de la création d'un secrétaire général au ministère de la France d'outre-mer et, à cet effet, elle vous demande d'adopter la proposition suivante, qu'elle a complétée pour tenir compte des préoccupations exprimées par M. Devinat sur la coordination d'ensemble des problèmes de l'outre-mer.

Proposition tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude le problème de la création au ministère de la France d'outre-mer d'un secrétariat général et à assurer, à l'échelon de la présidence du conseil, la coordination des questions de l'outre-mer.

L'Assemblée de l'Union française,

Attirant l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer la continuité et la coordination de l'action administrative dans les territoires d'outre-mer, notamment dans le domaine économique et social,

L'invite à examiner si la création au ministère de la France d'outre-mer d'un secrétariat général répondrait à cette nécessité;

Elle l'invite, d'autre part, à étudier les moyens d'assurer, par une organisation placée sous l'autorité directe du président du conseil, la coordination des divers problèmes que pose l'évolution des relations entre la France et les pays d'outre-mer faisant partie de la République ou ayant accédé à l'indépendance.

ANNEXE N° 377

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 24 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la vérification des **pouvoirs de M. Olléon,** élu par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. de Bruchard, décédé, par M. Pialoux, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1956. (Compte rendu *in extenso* de la 1re séance de l'Assemblée de l'Union française du 24 juillet 1956, page 721, 1re colonne.)

ANNEXE N° 378

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2e séance du 24 juillet 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **subvention** aux plantations de **bananes de Guinée** décimées par la cercosporiose, présentée par MM. Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheikh Sidya, Dusseaulx, Schmitt, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les plantations de bananes représentent un poste considérable de l'économie guinéenne puisqu'elles fournissent, en valeurs, le tiers des exportations du territoire, soit un chiffre de l'ordre d'un milliard 500 millions de francs C. F. A. Couvrant déjà, en 1947, 2.430 hectares, elles ont pris un essor considérable et, en 1955, elles s'étendaient sur 5.966 hectares. Sur les 1.440 plantations, 1.142 appartiennent à des Africains qui possèdent ainsi 41 p. 100 de la surface plantée. Or, les plantations du territoire sont gravement atteintes, souvent dans leur existence même, par une sorte de champignon, le cercospora, connu depuis longtemps à la Jamaïque, plus récemment au Cameroun et en Côte d'Ivoire et qui fit son apparition en Guinée fin 1953. Depuis, le fléau ne cesse de s'étendre et, à l'heure actuelle, les services de l'agriculture estiment que les cultures les plus éloignées en seront prochainement atteintes.

On note plusieurs degrés dans la gravité du mal, le stade moyen rendant les fruits impropres à la commercialisation, le stade extrême exigeant l'arrachage total et le replantage par carrés entiers.

Cette catastrophe arrive au moment particulièrement défavorable où le commerce bananier vit ce que l'on pourrait appeler une crise de croissance, l'essor foudroyant de sa production en dix ans ayant bousculé les données du problème des débouchés européens. C'est pourquoi le rodage de la commercialisation et de ses multiples problèmes (conditionnement, fret, mûrisseries, organisation à l'arrivage, débouchés...) n'étant pas accompli, les planteurs ont subi des pertes sévères, se traduisant par un véritable effondrement des cours: 50 F le kilogramme wagon-quai, départ port français, alors que le cours de 85 F constitue la marge minima de rentabilité. Il est vrai sans doute que depuis mars 1956 la situation du marché s'est améliorée mais cette amélioration est factice car elle est la conséquence du gel, cet hiver, des arbres fruitiers de la région méditerranéenne et de la raréfaction des fruits qui en a résulté.

Ces problèmes trouveront leur solution mais il importe que les plantations restent ou redeviennent saines. Dans l'état actuel des choses, seule la métropole peut faire le nécessaire. Les techniciens agricoles estiment que le traitement indispensable pour sauver la bananeraie guinéenne revient à une somme annuelle oscillant entre 20 et 25.000 F par hectare, suivant les appareils utilisés, les produits employés et le nombre de traitements. Compte tenu du degré de maladie des plantations, et par conséquent du nombre des traitements annuels nécessaires, on peut évaluer à 4.500 ou 5.000 hectares la superficie qui nécessite le traitement complet: la dépense envisagée est donc de l'ordre de 100 à 125 millions de francs C.F.A. La crise bananière actuelle empêche totalement les planteurs de faire face à cette dépense.

C'est pourquoi les auteurs de la présente proposition se font leurs interprètes auprès du Gouvernement pour envisager la prise en charge de ce traitement par la métropole pour la raison suivante: le code rural prévoit dans son article 362 l'institution d'une taxe phytosanitaire:

« Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires réglementant l'importation des végétaux, produits et matières susceptibles d'introduire en France des organismes animaux ou végétaux nuisibles, sont à la charge des importateurs.

« Les droits dus par chaque importateur sont calculés d'après un tarif fixé par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances. Ils sont acquittés par les intéressés comme en matière de douane, au moment de la déclaration en douane de ces végétaux, matières et produits. »

Le dernier en date de ces arrêtés du ministre de l'agriculture est celui du 8 novembre 1954 qui porte en son article 4 que:

« L'importation pour la consommation (déclaration pour le marché intérieur), des produits visés au présent arrêté, donne lieu à la perception d'un droit d'inspection fixé à 5,75 p. 1000 de la valeur des produits importés, avec minimum de perception de 50 F par déclaration. »

Les produits visés figurent à l'article premier du document; ce sont: les plantes vivantes, les fruits frais, le café, le coton, l'osier, le cacao, les terres de jardin et les engrais. La banane entre donc dans cette énumération.

Les recettes apportées par cette taxe se sont élevées ces dernières années à:

710 millions en 1951; 790 millions en 1952; 880 millions en 1953; 930 millions en 1954; 880 millions en 1955.

Sur ces recettes, la métropole touche d'importantes sommes du commerce bananier. La subvention qu'elle accorderait lui laisserait encore de substantiels bénéfices et gagerait le maintien de niveau de la future production bananière, donc de ses propres recettes futures sur ce chapitre du budget.

C'est pourquoi nous pensons que, sans obération véritable, la métropole peut sauver 1.440 plantations européennes et africaines et toutes les branches de l'économie qui gravitent, dans le territoire, autour du commerce bananier. Les chiffres suivants diront assez les répercussions de la décision que prendra le Gouvernement:

La profession bananière paye annuellement:

1 milliard 350 millions à ses salariés;

280 millions de matériel d'emballage;

165 millions d'engrais;

156 millions pour les transports par voie ferrée;

75 millions pour les transports routiers;

168 millions aux transitaires;

120 millions pour le matériel d'irrigation et le matériel roulant;

60 millions de carburants;

Une cinquantaine de millions en assurances, frais postaux, petit matériel.

Enfin, pour l'exercice écoulé, 367 millions en impôts et taxes diverses ont été versés aux finances publiques.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à consacrer aux plantations de bananes de Guinée, décimées par la cercosporiose, la somme nécessaire au traitement de cette maladie, qui serait prélevée sur le chapitre du budget intitulé: « Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux ».

ANNEXE N° 379

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2e séance du 24 juillet 1956.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les **accords judiciaires** conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du **Cambodge,** du **Laos** et du **Viet-Nam,** par M. Baudouin, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet sur lequel nous avons à donner notre avis se rapporte:

— au protocole relatif à la procédure simplifiée d'exequatur en matière civile et commerciale (p. 17);

— au protocole relatif à l'aide mutuelle judiciaire (p. 20);

— à la lettre annexe n° 1 du 16 septembre 1954;

— à la lettre annexe n° 4 de même date.

I. — *Protocole relatif à la procédure simplifiée d exequatur.*

Ce protocole ne suscite guère d'observations de détail. Il est inspiré de manière très directe par les traités signés par la France en la matière avec certains pays étrangers et, spécialement, sur beaucoup de points il reprend textuellement ou presque textuellement les dispositions de la convention franco-italienne du 3 juin 1930.

Il est cependant certaines différences notables.

L'article 2 du protocole n'a pas d'équivalent dans la convention franco-italienne. En l'absence de traité, le juge français n'accorde l'exequatur qu'aux décisions étrangères que le juge étranger a rendues en appliquant la loi compétente selon la règle française de conflit de lois. Etant donné que les règles de conflit de lois sont fort différentes selon les pays, la condition émise de la sorte à l'exequatur n'est pas remplie dans bien des cas et celui-ci est refusé. Cette difficulté ne peut être pleinement résolue que par l'établissement de règles communes de conflits de lois; élaborer de telles règles est fort compliqué et il est compréhensible que les négociateurs n'aient pas entrepris cette tâche; il faut mentionner cependant les règles, assez limitées il est vrai, qui sont prévues aux articles 18 et 19 du protocole et de la lettre annexe n° 1, article 2.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 2179; Assemblée de l'Union française, n° 374 (session 1955-1956).

A défaut, ils ont adopté une mesure partielle, ayant une certaine efficacité. L'exequatur est accordé à la décision de l'autre pays dans le cas où le juge a fait application d'une autre loi que celle compétente en vertu de la règle de conflit en vigueur dans l'Etat où l'exequatur est demandé, sauf dans l'hypothèse où la loi compétente en vertu de cette règle de conflit est celle du pays intéressé. L'exequatur est accordé en France à la décision laotienne appliquant la loi laotienne ou celle d'un pays tiers alors que le juge français statuant sur la même espèce appliquerait une législation différente; il n'est pas accordé cependant lorsque le juge français appliquerait la loi française.

L'article 3 résout un problème analogue en matière de compétence juridictionnelle. En l'absence de traité, le juge n'accorde l'exequatur qu'aux décisions étrangères rendues par un juge étranger compétent pour statuer en vertu des règles françaises concernant la compétence juridictionnelle dans l'ordre international; les règles françaises et étrangères étant souvent différentes, l'exequatur est refusé en des cas assez nombreux. Plusieurs traités, en particulier le traité franco-italien (articles 10 à 28) résolvent cette difficulté en établissant des règles communes. Les négociateurs des conventions faisant l'objet du présent rapport n'ont pas cru devoir suivre sur ce point l'exemple de cette convention. Ils ont adopté une solution intermédiaire et partielle; l'exequatur doit être accordé à la décision rendue par un juge incompétent selon la loi du pays où cet exequatur est demandé, sauf dans le cas où selon cette loi le juge compétent serait celui de ce pays lui-même.

Une remarque doit alors être formulée. Le code civil (articles 14 et 15) contient deux règles de compétence juridictionnelle applicables dans l'ordre international seulement; ces règles, exorbitantes du droit commun, donnent une compétence facultative aux juges français pour tout litige auquel un Français est partie. Dans ces conditions, si ces textes demeurent applicables, le juge français peut être considéré comme compétent toutes les fois qu'une partie est française, c'est-à-dire pour la majorité des décisions donnant lieu à exequatur en France. L'application de l'article 3 serait ainsi très limitée. Or, il semble que dans les conventions aucune disposition n'écarte formellement l'application des articles 14 et 15.

On constate ainsi que la convention passée entre la France et les Etats associés est notablement moins complète sur ce point que celles passées avec des pays qu'aucun lien n'unit à la France.

De manière générale, il faut constater que la convention faisant l'objet du présent rapport est moins complète que celles passées avec des pays étrangers. La chose est regrettable en soi, car il apparaît à ce propos que les liens unissant la France et les Etats associés sont fragiles. La chose est plus regrettable encore par ses conséquences éventuelles. Il parraît en effet utile et logique que soient établis entre la France et les Etats associés des liens plus étroits que ceux existant entre pays étrangers et que s'instaure un ordre juridique plus perfecionné que celui régissant la vie internationale selon le droit commun. Ces règles constituent la base juridique de la vie économique et sociale; des réglementations insuffisantes rendraient celle-ci plus difficile.

Il y a lieu de noter que cette convention ne contient aucune disposition relative à l'exequatur des actes authentiques, cependant prévu dans la plupart des conventions relatives à la matière (voir par ex. traité franco-belge, art. 16).

II. — *Protocole relatif à l'aide mutuelle judiciaire.*

Ce protocole est divisé en 8 titres et 27 articles:

— *cautio judicatum solvi;*
— assistance judiciaire;
— transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires;
— transmission et exécution des commissions rogatoires;
— comparution des témoins en matière pénale;
— exécution des mandats et jugements en matière pénale;
— état civil et législation;
— échange de casiers judiciaires.

L'intérêt de ces abondantes dispositions tient au fait qu'elles constituent un véritable code concernant les statuts des individus, par exemple en matière de *cautio judicatum solvi*, et surtout les relations administratives dans les rapports intéressant la justice ainsi que les services en dépendant entre les parties.

L'importance pratique de ces règles est certaine; cependant, il ne semble pas que de longs commentaires doivent leur être consacrés. En effet, ces diverses dispositions ne sont pas originales; elles sont pour la plupart reprises de conventions passées depuis un siècle entre la France et de nombreux pays étrangers. La nouveauté essentielle tient au fait que, s'agissant des Etats étrangers, il n'est généralement pour tel d'entre eux un traité contenant toutes ces dispositions; il n'est même pas une suite de conventions successives qui ajoutées l'une à l'autre réglementent toutes les matières visées dans la convention faisant l'objet du présent rapport.

Voir par exemple:

— *cautio judicatum:* la France a conclu environ neuf traités en portant dispense;

— assistance judiciaire: voir par exemple le traité franco-autrichien du 4 mars 1925 *(Journal officiel* du 20 mai 1928);

— transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires: voir par exemple la déclaration franco-autrichienne du 4 mars 1925 (*Journal officiel* du 18 mars 1925), déclaration franco-belge du 1er novembre 1912 (*Journal officiel* du 1er novembre 1912);

— transmission et exécution des commissions rogatoires: même exemple;

— état civil et législation: voir par exemple déclaration franco-belge du 25 août 1876 relative à la communication réciproque des actes de l'état civil.

III. — *Lettre annexe n° 1.*

Cette lettre contient essentiellement trois catégories de dispositions:

— articles 1er à 4, dispositions relatives aux statuts des ressortissants de chacune des parties sur le territoire de l'autre;

— article 5 disposition relative aux lois en vigueur au Viet-Nam à titre transitoire;

— articles 6 à 14, dispositions relatives aux modalités concernant le transfert des services judiciaires et pénitentiaires de la France au Viet-Nam.

A. — Les quatre premiers articles portent:

— article premier: assimilation au national quant au droit civil et sous une réserve grave « sauf dispositions contraires contenues dans les lois spéciales », c'est dire que pratiquement cette règle laisse toute liberté aux parties pour limiter les droits dont la jouissance est reconnue aux citoyens du cosignataire; il semble qu'il s'agisse d'un accord de principe, de portée pratique très limitée, de valeur beaucoup plus restreinte que les dispositions adoptées par la France dans les nombreux traités, d'établissement en particulier, conclus avec des puissances étrangères;

— article 2: le sens du texte est incertain, sans doute veut-il dire que le statut personnel, c'est-à-dire l'état et la capacité, sont régis par la loi nationale; si tel est le sens du texte, et il semble bien en être ainsi par rapprochement avec l'article 3, celui-ci consacre le droit commun suivi en France;

— article 3: réserve de l'ordre public, ce qui est le droit commun;

— article 4: réserve de l'immunité de juridiction pour les Etats signataires, ce qui est encore le droit commun.

B et C. — L'article 5 maintient en vigueur certains éléments de la législation française jusqu'au jour où le Viet-Nam aura sa propre législation.

Les articles suivants établissent des dispositions transitoires appliquées dès la signature du traité et qui, pour la plupart, doivent déjà avoir produit la plus grande partie de leurs effets.

IV. — *Lettre annexe fiscale (p. 39, 40 et 41).*

Cette lettre et sa réponse constituent un accord relatif à l'état civil, et spécialement aux actes de mariage (art. 2, 3, 4, 5 et 6), de décès (art. 7), aux reconnaissances d'enfants naturels (art. 8).

Cet accord, entré en vigueur un mois après sa signature, n'appelle aucun commentaire.

Il y a lieu de noter que l'instruction générale du 21 septembre 1955 relative à l'état civil, n° 623 et s. (*Journal officiel* du 22 septembre 1955, P. 9322) fait état de cet accord et le commente.

En conclusion, il apparaît, de manière générale, que les conventions franco-laotiennes et vietnamiennes faisant l'objet du présent rapport restent plutôt en deçà de celles signées avec d'autres Etats qu'elles ne vont au-delà. Si l'Union française doit être une réalité économique et sociale, il serait souhaitable:

— en premier lieu, de développer les conventions de droit privé de telle sorte que les relations juridiques à l'intérieur de cet organisme soient soumises à des règles plus complètes et plus parfaites que celles appliquées entre états purement et simplement étrangers;

— en second lieu, que les règles applicables entre la France et les différents pays de l'Union française soient autant que possible semblables;

— en troisième lieu, que des règles communes soient établies, non seulement entre la France et les autres états de l'Union française mais encore entre ces autres états dans leurs rapports réciproques.

Sous réserve de ces quelques remarques qu'il nous a semblé utile de faire, votre commission vous demande d'émettre un avis favorable au projet de loi.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis favorable au projet de loi ci-dessous, autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords judiciaires conclus entre la France et les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam aux dates indiquées ci-après, et dont le texte est annexé à la présente loi:

Protocole de transfert au Gouvernement royal du Cambodge des compétences judiciaires exercées par la France sur le territoire du royaume, en date du 29 août 1953, et lettres annexes;

Conventions déterminant le statut particulier en matière judiciaire accordé par le Gouvernement royal du Cambodge aux nationaux français, en date du 9 septembre 1953;

Convention judiciaire franco-laotienne du 22 octobre 1953;

Convention de transfert des compétences et services en matière judiciaire et de police et sûreté au Viet-Nam en date du 16 septembre 1954, et protocole et lettres annexes.

ANNEXE N° 380

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2e séance du 24 juillet 1956.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la **convention sur la nationalité** conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam, par M. Habib-Deloncle, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis indique que la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam le 16 août 1955 a pour but de promouvoir en ce domaine des dispositions entièrement nouvelles, qui tiennent compte de la nature juridique actuelle des rapports entre la France et le Viet-Nam.

Laissant à la commission de la législation, saisie pour avis, le soin d'étudier les modalités techniques de la convention, la commission des relations extérieures s'est bornée à en examiner le champ d'application, à la situer dans le contexte actuel des rapports franco-vietnamiens et à déterminer si toutes ses dispositions sont compatibles avec les engagements souscrits par la France au regard de la protection des droits de l'homme, afin que l'Assemblée puisse donner, en toute connaissance de cause, son avis sur l'opportunité de la ratification.

En ce qui concerne le champ d'application dans l'espace, il est à noter que la convention ignore la séparation de fait intervenue depuis juin 1954 entre le Nord et le Sud Viet-Nam. C'est ainsi que les articles 2 et 3 de la convention visent expressément les personnes domiciliées à Hanoï et Haïphong ou originaires de ces anciennes concessions. Il n'y a là rien que de très normal du point de vue juridique, le Gouvernement français ayant toujours reconnu le Gouvernement de l'Etat du Viet-Nam comme le seul gouvernement ayant autorité sur la totalité du territoire vietnamien. Cependant, la convention réserve à certaines personnes un droit d'option pour la nationalité française ou la nationalité vietnamienne. Il va de soi que les personnes soumises à l'autorité de fait du Gouvernement de Hanoï sont hors d'Etat d'exercer effectivement cette option. Il faut supposer que le dernier alinéa de l'article 15 de la convention vise ce cas; il déclare, en effet, qu'en cas d'empêchement grave à l'exercice du droit d'option, le délai de six mois, qui part normalement de l'entrée en vigueur de la convention, ne commence à courir qu'à partir du jour où l'empêchement grave prend fin. Il serait utile que cette interprétation puisse être précisée soit par voie diplomatique, soit par le moyen d'un échange de lettres entre les deux gouvernements.

Le champ d'application dans le temps pose un problème beaucoup plus grave. En effet, l'article 22 de la convention dispose que celle-ci entre en vigueur dès sa signature. L'exposé des motifs n'omet cependant pas de signaler que le texte comporte des clauses relevant de la compétence du pouvoir législatif (état des personnes). Si l'article 27 de la Constitution a pris la précaution de demander qu'un certain nombre de traités ne puissent être ratifiés qu'en vertu d'une loi, parmi lesquels ceux qui concernent l'état des personnes, c'est parce que le constituant a voulu que les droits essentiels des intéressés soient sauvegardés par un examen des textes par le pouvoir dont la fonction propre est justement de défendre ces droits. Pour être efficace, l'examen du pouvoir législatif ne peut être que préalable. La preuve pourrait en être trouvée dans la manière dont la convention du 16 août 1955 a été portée à la connaissance des intéressés résidant en France. La *Documentation française* l'a publiée sous le numéro 2112 des « Notes et études documentaires », le 13 décembre 1955, soit un peu moins de deux mois avant l'expiration du délai de six mois imparti aux personnes ayant un droit d'option, pour exercer ce droit. La publication du texte était d'ailleurs précédée d'un avertissement ainsi rédigé: « La convention franco-vietnamienne sur la nationalité du 16 août 1955, que la *Documentation française* publie à la demande du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), est, aux termes de ses dispositions finales, entrée en vigueur à la date de sa signature. Le délai de six mois prévu pour l'exercice du droit d'option par les personnes ayant vocation à changer de nationalité étant presque écoulé, il a paru nécessaire de porter ce texte à la connaissance des nombreuses personnes qu'il peut intéresser en assurant sa diffusion dans la série des *Notes et études documentaires*.

Il est difficile de dire que les droits des intéressés aient été véritablement sauvegardés par une telle procédure. La preuve en est que les options ont été relativement peu nombreuses. Sur les 7.000 personnes environ à qui la convention conférait de droit la nationalité française, sauf option pour la nationalité vietnamienne, 1.200 seulement ont usé de leur droit d'option, les autres acceptant tacitement la nationalité française. Inversement, sur 1.542 personnes à qui la convention conférait de droit la nationalité vietnamienne, sauf option en faveur de la nationalité française, 227 seulement ont usé du droit d'option, les autres redevenant tacitement et automatiquement vietnamiennes.

L'Assemblée de l'Union française est dans l'obligation de mettre en garde le Gouvernement contre le danger qu'il y a à signer des traités internationaux dans des conditions qui ne respectent pas les dispositions de la Constitution française relatives aux traités diplomatiques. Quel qu'ait été l'intérêt du Gouvernement vietnamien, au moment où il procédait à la mise en place de nouvelles structures institutionnelles, de pouvoir dénombrer le plus exactement possible ses ressortissants, le Gouvernement français devait se considérer comme lié par les textes constitutionnels; il eût mieux valu, dès lors, déclarer que, conformément au droit commun international, la convention n'entrerait en vigueur qu'après sa ratification, quitte à obtenir celle-ci du Parlement par le canal d'une procédure accélérée. La convention eut alors joui de toute la publicité désirable et les droits des intéressés n'auraient pas été méconnus. Dans l'état actuel des choses, la ratification d'un texte déjà entré en vigueur n'est plus qu'une formalité vide de toute substance. Votre commission estime que cette ratification devrait être donnée sous la condition que le délai d'option soit rouvert pendant six mois à dater du dépôt des instruments de ratification par les deux pays.

Pour l'appréciation de l'ensemble des rapports franco-vietnamiens, cette convention apporte quelques éléments intéressants.

D'une part, elle permet désormais de fixer sans ambages la date à laquelle les deux gouvernements estiment que le Viet-Nam a acquis la personnalité étatique. C'est en effet le 8 mars 1949, date des accords signés entre l'empereur Bao Daï et le président Vincent Auriol, qui est retenu par le préambule et les articles de la convention comme marquant le point de départ du changement du statut politique de l'Etat du Viet-Nam, donc de ses conséquences en matière de nationalité. En acceptant ce point de départ, le Gouvernement actuel de l'Etat du Viet-Nam reconnaît sa continuité par rapport à ceux qui l'ont précédé depuis cette date et la validité des engagements pris par eux et non dénoncés. Si des conventions subséquentes ont emporté des novations considérables par rapport à la situation d'alors, les principes de base des accords du 8 mars doivent donc demeurer, non seulement en ce qu'ils fondent l'indépendance du Viet-nam, mais encore en ce qu'ils établissent entre le Viet-Nam et la France des liens particuliers dont les modalités peuvent se modifier, mais dont le principe doit demeurer.

Il est dès lors regrettable de constater qu'en dehors de l'échange de lettre annexé à la convention et réglant le sort des mineurs eurasiens et africasiens recueillis par des œuvres sociales françaises, aucune mesure n'a été prévue, soit dans la convention, soit parallèlement à elle, pour établir un statut des vietnamiens en France et des Français au Viet-Nam; on eût pu, à cet égard, s'inspirer de la convention franco-laotienne d'établissement du 22 octobre 1953, qui confère aux nationaux de chacun des Etats, sur une base de réciprocité absolue, des droits et avantages particuliers sur le territoire de l'autre Etat (voir en annexe le texte de cette convention). Il y a là comme résurgence heureuse de la notion de citoyenneté de l'Union française qu'on eût aimé retrouver dans les rapports franco-vietnamiens.

Au contraire, si nos informations sont exactes, le Gouvernement vietnamien a utilisé la convention du 16 août 1955 comme un moyen de pression sur les originaires vietnamiens de nationalité française pour qu'ils exercent en faveur du Viet-Nam le droit d'option prévu par les articles 4 et 5 de la convention. Pression non seulement d'ordre moral, mais d'ordre économique, les intéressés désirant conserver la nationalité française étant immédiatement ramenés à la condition d'étrangers dans le pays qui les avait vu naître, par fidélité à la nation qui les avait formés.

Nous aurions souhaité que les négociations sur les rapports franco-vietnamiens ne se bornassent pas à la conclusion de cette convention sur les partages des nationaux, mais qu'elles affectassent l'ensemble des relations entre les deux pays qui, nous l'espérons, doivent demeurer amis. Or, si l'on met à part les conventions de tranfert des compétences, qui ont reçu une fois pour toutes application, et depuis la dénonciation par le Viet-Nam de la convention générale définissant les relations monétaires et commerciales du 30 décembre 1954, la convention sur la nationalité demeure le seul texte régissant les rapports franco-vietnamiens avec les conventions judiciaires dont l'Assemblée est également saisie.

En donnant, un peu contrainte et forcée, son avis favorable à la ratification d'une convention déjà appliquée, l'Assemblée de l'Union française serait à notre sens bien inspirée en rappelant au Gouvernement la nécessité d'une mise au point d'ensemble des relations entre les deux pays.

Enfin votre commission ne peut pas passer sous silence le caractère insolite et résolument contraire aux obligations souscrites par la France en matière de protection des droits de la personne humaine des dispositions de l'article 19 de la convention, qui est ainsi conçu:

« Tout Vietnamien peut acquérir la nationalité française par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement du Viet-Nam qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement français à la demande de naturalisation.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 1479; Assemblée de l'Union française, n° 266 (session 1955-1956).

« Inversement et à titre de réciprocité, tout Français peut acquérir la nationalité vietnamienne par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement de la République française qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement du Viet-Nam de la demande de naturalisation.»

En soumettant à l'avis préalable du Gouvernement de l'Etat d'origine l'acquisition par un de ses ressortissants — par voie de naturalisation — de la nationalité de l'autre Etat, la convention est en contradiction avec l'article 15, alinéa 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme (Nations Unies, 3e session, résolution du 10 décembre 1948) ainsi conçu:

« Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. »

En effet, à moins de s'engager dans la voie de conflits répétés en passant outre à l'avis de l'Etat d'origine — ce qui ne ferait qu'accentuer le caractère nuisible de la disposition critiquée, qui deviendrait une source de détérioration des bonnes relations franco-vietnamiennes — l'Etat à qui il appartiendra de conférer au requérant une nationalité nouvelle s'inclinera devant l'avis formulé par le Gouvernement de l'Etat d'origine, obligatoirement et préalablement consulté. Le droit de l'individu de changer de nationalité sera ainsi remis à l'arbitraire de la décision de son Gouvernement d'origine. Si le libéralisme du Gouvernement français ne fait pas de doute en la matière, ne peut-on craindre que le Gouvernement vietnamien, dans l'état actuel du pays, ne soit tenté d'user de cette disposition pour empêcher la naturalisation de certains de ses ressortissants considérés par lui comme opposants ou dissidents ? Et si la convention n'était pas revisée sur ce point, n'y a-t-il pas lieu de redouter qu'elle ne soit invoquée comme précédent au moment où d'autres Etats voudront conclure avec la France des conventions de même nature ? Incompatible avec la sécurité que les postulands à une nouvelle nationalité doivent pouvoir conserver sur le territoire de leur Etat d'origine, dangereux exemple pour les Etats qui traiteront demain avec nous, contraire aux droits de la personne humaine, au respect desquels un jeune Etat, ayant récemment accédé à l'indépendance, devrait être plus que tout autre attaché, l'article 19 devra, dans une négociation nouvelle et que votre commission voudrait prompte, disparaître du texte de la convention, même si celle-ci doit être, pour des raisons de fait, ratifiée dans sa forme actuelle.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

appelant l'attention du Parlement:

1° Sur l'inconvénient qui résulte pour les intéressés de la mise en vigueur de la convention franco-vietnamienne sur la nationalité dès sa signature et non pas après sa ratification, en violation des dispositions de l'article 27 de la Constitution française;

2° Sur l'intérêt qu'il y aurait à normaliser au plus tôt les relations entre les deux pays et notamment à conférer aux ressortissants de chacun d'entre eux, sur le territoire de l'autre, des droits privilégiés sur la base d'une parfaite réciprocité;

3° Sur le caractère insolite des dispositions de l'article 19 de la convention, qui soumettent à la consultation préalable de chaque gouvernement l'acquisition par un de ses ressortissants de la nationalité de l'autre Etat; dispositions contraires à un droit de la personne humaine reconnu par l'article 15 de la déclaration universelle des droits de l'homme, dangereuses si elles devraient être retenues comme précédent dans les relations entre la France et d'autres Etats et incompatibles avec la sécurité qui doit être conservée aux postulants à une nationalité nouvelle sur le territoire de leur Etat d'origine.

Comptant que le Gouvernement de la République reprendra d'urgence sur ces trois points des négociations avec l'Etat du Viet-Nam, pour élaborer, malgré la ratification de la convention, des dispositions plus conformes aux droits des intéressés et aux bonnes relations entre les deux Etats,

Donne sous ces réserves avis favorable au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam.

ANNEXE

Convention franco-laotienne d'établissement.

M. Joseph Laniel, président du conseil des ministres du Gouvernement de la République française,

d'une part,

et Son Altesse le Prince Souvanna Phouma, président du conseil des ministres du Gouvernement royal du Laos,

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux droits et avantages que chacune des hautes parties contractantes est disposée à reconnaître ou à consentir, sur son territoire, aux nationaux de l'autre partie, sur une base de réciprocité absolue.

Art. 2. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes pourront librement entrer sur le territoire de l'autre pays, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tous moments, dans le cadre des lois et règlements applicables aux nationaux, sous réserve des dispositions des lois de police et de sûreté publique.

Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, ils y jouiront des mêmes libertés que les nationaux.

Art. 3. — Les ressortissants de chacun des deux pays signataires jouiront sur le territoire de l'autre pays du même traitement que les nationaux en ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou de louer tous biens meubles et immeubles et d'en disposer.

Art. 4. — Les ressortissants de chacun des deux pays signataires auront, sur le territoire de l'autre partie, accès devant les tribunaux conformément aux dispositions de la convention judiciaire franco-lao.

Art. 5. — Chacun des deux pays signataires s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre pays, aucune mesure de disposition ou d'intérêt général qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu. Les titulaires de ces indemnités auront la liberté d'opérer le transfert immédiat et intégral de leur montant dans la monnaie de l'autre partie.

Art. 6. — Les ressortissants des deux pays signataires ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux réquisitions imposées aux nationaux et ils auront droit aux indemnités accordées à ces derniers par la législation territoriale.

Art. 7. — Les Français établis au Laos et les Lao établis en France, de même que les Français ou les Lao voulant s'établir dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants seront, en ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation ou d'un établissement à caractère industriel, commercial ou artisanal, l'exercice des professions libérales et des activités professionnelles salariées, assimilés aux ressortissants du pays dans lequel ils veulent s'établir.

Aucune restriction prévue par l'une des législations des pays signataires et relative à l'exercice par les étrangers d'une des activités professionnelles visées par le présent article ne sera opposable aux ressortissants de l'un des deux pays établis ou désirant s'établir dans l'autre pour y exercer l'une desdites activités professionnelles.

Les sociétés civiles et commerciales, si elles sont constituées conformément à la législation de l'un des pays contractants, seront reconnues par l'autre comme existant régulièrement.

Les ressortissants de chaque Etat jouiront, en tout état de cause, de la liberté de transférer dans la monnaie du territoire de l'Etat dont ils relèvent tous les bénéfices résultant de leurs activités économiques ainsi que le produit de la cession volontaire des biens investis sur le territoire de l'autre Etat.

Art. 8. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas assujettis sur le territoire de l'autre partie à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

Quand les dispositions fiscales édictées par chacune des hautes parties contractantes auront, sur les ressortissants de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, une incidence particulière qui pourrait être considérée comme discriminatoire, elles seront soumises à l'arbitrage prévu par l'article 12 ci-après.

Art. 9. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, de la même législation du travail ainsi que des mêmes lois sociales que les nationaux.

Art. 10. — L'application de la réglementation des changes dans chaque Etat ne devra pas se traduire par des traitements discriminatoires à l'encontre des ressortissants de l'autre Etat.

Art. 11. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal du Laos s'accorderont mutuellement toutes les facilités nécessaires pour l'ouverture sur leurs territoires respectifs d'établissements scientifiques, culturels et hospitaliers.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes constitueront une commission consultative et d'arbitrage mixte qui se réunira alternativement en France et au Laos à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Elle aura pour mission d'assurer l'application régulière de la présente convention.

La commission sera composée de trois représentants au plus des administrations intéressées de chaque Etat. Chaque délégation pourra s'adjoindre des experts.

La présidence sera assurée alternativement par un représentant du Gouvernement français et par un représentant du Gouvernement du Laos.

Cette commission sera saisie de toutes demandes d'avis et de tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

Tout différend qui n'aurait pu être réglé par la commission visée au présent article sera soumis, à la demande de l'une des parties, au Haut Conseil de l'Union française.

Art. 13. — La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL. SOUVANNA PHOUMA.

ANNEXE N° 381

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

PROPOSITION tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'**élaboration du prochain plan** pluri-annuel des territoires d'**outre-mer,** présentée par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que le deuxième plan quadriennal des territoires d'outre-mer, disposé par le décret-loi du 20 mai 1955 et par la loi d'approbation du 26 mars 1956, arrive à terme le 31 décembre 1957;

Evoquant sa proposition adressée au Gouvernement en date du 28 février 1956, sous le n° 156, invitant celui-ci à prendre, sous bref délai, les mesures d'organisation nécessaires pour élaborer le plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer portant sur les opérations à accomplir pendant la période quadriennale 1958 à 1961 inclusivement;

Comptant que, comme il a été procédé pour le deuxième plan quadriennal, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, en leur temps, lui demanderont son avis sur le prochain plan pluri-annuel et prévoyant que ces consultations se feront probablement dans le courant de 1957;

Considérant:

Que, suivant une pratique adoptée à la fois pour les tranches annuelles inscrites dans les lois de finances et pour le deuxième plan quadriennal, elle croit ne pas devoir se borner à attendre les consultations du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur des textes déjà rédigés, mais devoir prendre l'initiative, avant l'élaboration des travaux conduisant aux dits textes, de faire connaître sa manière de voir sur un certain nombre de questions;

Qu'elle n'entend pas, par l'énoncé de 21 points suivants, traiter tous les problèmes relevant du plan, mais se limiter à confirmer ou à faire connaître des recommandations concernant un certain nombre d'entre eux;

Que d'ailleurs les autorités destinataires de la présente proposition sont à ce point amplement averties et informées des questions qu'elle ne croit pas devoir allonger la présentation des 21 points, tels qu'énoncés sous la forme lapidaire ci-dessous, par des exposés de motifs individuels;

Recommande au Gouvernement de se conformer, pour l'élaboration du prochain plan pluri-annuel des territoires d'outre-mer et sans qu'elles aient un caractère limitatif, aux directives suivantes:

A. — *Organisation.*

1° Objectifs:

Objectif majeur: comme dans le premier et le deuxième plans, élever les conditions de vie des populations, compte tenu de la progression démographique.

Objectif n° 2: augmenter la prospérité de l'ensemble de la République française, en accentuant l'évolution de l'agriculture et les mises en valeur énergétique, minière et, en général, industrielle, compte tenu de l'orientation des échanges et de la balance commerciale.

Pour ces deux objectifs, fixation des résultats à atteindre à la fin du troisième plan.

2° Déductions de l'expérience:

Etablissement du bilan des premier et deuxième plans.

Confrontation des investissements publics et des résultats.

Déductions dont il faut tenir compte dans la suite.

3° Etendue du troisième plan en tant qu'action publique:

Elaborer un ensemble tenant compte de toutes les sources de financement public: F. I. D. E. S., caisse centrale, finances communes (groupes de territoires), finances territoriales, finances de circonscriptions, caissses de soutien; autres départements ministériels, tels que travaux publics, défense nationale, etc...

4° Participation des assemblées à l'élaboration du plan:

Nécessité d'observer les décrets du 3 juin 1949 et du 1er décembre 1955, portant, pour les sections communes et territoriales, l'obligation de l'avis conforme des assemblées locales, ceci ne devant pas seulement se référer aux tranches annuelles, mais à l'ensemble du plan quadriennal.

Opportunité de faire participer à l'élaboration du plan les représentants des huit commissions de l'Assemblée de l'Union française qui, en leur temps, ont fourni au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, chacune pour leur secteur d'activité, leur avis sur le projet du deuxième plan quadriennal (commission du plan, de l'équipement et des communications, commission des affaires financières, commission des affaires culturelles, commission des affaires sociales, commission des affaires économiques, commission de l'agriculture, commision de la défense, commission de l'information).

B. — *Cadre des investissements.*

5° Volume des crédits publics sur le budget de l'Etat (subvention de l'Etat, prêts aux territoires, opérations de la caisse centrale de la France d'outre-mer).

Rythme moyen de 120 milliards de francs métropolitains par an, soit 480 milliards pour le plan quadriennal, ces montants correspondant, pour le coût des réalisations, à la base 100, année 1956 et étant indexables pour les années suivantes.

6° Engagement parlementaire au sujet des crédits:

Lois de programme pour les sept dixième de la totalité des crédits, soit six dixième pour les sections communes et territoriales et un dixième correspondant, par hypothèse, à la moitié des sections générales. L'autre moitié des sections générales et les opérations de la caisse centrale seraient définies annuellement par les lois budgétaires.

7° Suppression de la contribution des territoires au F. I. D. E. S.:

Imputer la totalité des crédits des sections communes et des sections outre-mer à la métropole au titre de subvention (suppression de la contribution de 10 p. 100 des groupes et des territoires).

8° Déblocage, pour la période quadriennale, des crédits de payement:

Décider, en même temps que les autorisations de programme, les crédits de payement débloqués pour toute la période quadriennale, afin de permettre l'exécution des programmes pluri-annuels de travaux, en évitant des à-coups, des augmentations de dépenses et de délais.

9° Acheminement des crédits:

Réorganiser l'acheminement des crédits du F. I. D. E. S. vers l'utilisateur, de façon à éviter les à-coups et les ralentissements, et réduire au minimum les délais.

10° Fonds d'investissements à l'échelon des territoires:

Créer, à l'échelon des territoires, des fonds d'investissements alimentés par les ressources publiques de toutes origines: F. I. D. E. S. fonds locaux des territoires, des circonscriptions et, en général, tous deniers publics.

11° Contribution des intérêts privés (français, étrangers et organismes internationaux):

A encourager et, en ce qui concerne les capitaux étrangers, dans le cadre des précautions nécessaires à la sauvegarde de la souveraineté française et des intérêts primordiaux des populations locales.

Inciter les investissements de capitaux des autochtones.

C. — *Orientation qualitative.*

12° Recherche scientifique.

A développer, avec le but majeur d'améliorer la productivité; attention particulière portée aux études démographiques et socio-économiques.

13° Opérations dans la brousse:

Donner la priorité, sur les opérations des agglomérations importantes, aux opérations à effectuer dans la brousse et, en particulier, pour la modernisation et le développement du paysannat (aide financière, adaptation de l'enseignement technique agricole aux masses rurales, appui technique, régularisation des cours, etc...).

Effort dans le sens des nombreuses petites opérations aux dépens des réalisations spectaculaires.

Ecarter toute caractéristique somptuaire.

14° Productions vivrières:

Donner, sur les produits d'exportation, la priorité aux productions vivrières destinées à l'auto-subsistance et aux échanges locaux ou régionaux.

15° Grandes exploitations agricoles:

Analyser les bilans antérieurs (investissements et résultats généraux) avant d'attribuer de nouveaux crédits.

16° Grandes exploitations minières, énergétiques et, en général, industrielles:

Confronter les investissements publics nécessaires avec les avantages publics escomptés.

17° Voies de communication:

Confronter les investissements publics avec les avantages publics escomptés.

Coordonner les moyens routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens, en n'admettant pas, sauf cas exceptionnels, les doubles emplois.

Développer l'infrastructure aérienne en coopération avec le ministère des travaux publics et le ministère de la défense nationale.

18° Formation culturelle et professionnelle:

Développer les enseignements primaire et professionnel; réorganiser territorialement l'éducation de base; augmenter les créations éloignées des côtes.

Développer la formation des cadres autochtones, en vue de leur accession aux postes de direction, publics et privés, et de leur large concours à la réalisation des opérations du plan.

19° Santé:

Accentuer particulièrement la médecine de masse ou prophylaxie par rapport à la médecine de soins.

Lutte contre la sous-nutrition et la mal-nutrition.

Protection maternelle et infantile.

20° Organisation judiciaire:

Afin de faciliter la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire, attribuer des investissements publics du plan à l'équipement technique de la justice, notamment en ce qui concerne les bâtiments et autres moyens, tels qu'une dotation initiale de moyens de transport, nécessaires au développement de la réforme de 1946.

21° Information:

Afin d'étendre l'information, dans un but essentiellement moralisateur et national, attribuer des investissements publics du plan aux créations matérielles nécessaires.

ANNEXE N° 382

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

PROPOSITION tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'**élaboration du prochain** plan pluri-annuel de **l'Algérie,** présentée par MM. Iba Zizen, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Jacobson, Junillon, Lhuillier, Rogué, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que le deuxième plan quadriennal de l'Algérie, disposé par la loi d'approbation du 26 mars 1956, arrive à son terme le 31 décembre 1957;

Comptant que, comme il a été fait pour le deuxième plan quadriennal, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, en leur temps, lui demanderont son avis sur le prochain plan pluri-annuel et prévoyant que ces consultations se feront probablement dans le courant de 1957;

Considérant,

Que, suivant une pratique adoptée à la fois pour les tranches annuelles inscrites dans les lois de finances et pour le deuxième plan quadriennal, elle croit ne pas devoir se borner à attendre la consultation du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur des textes déjà rédigés, mais prendre l'initiative, avant l'élaboration des travaux conduisant auxdits textes, de faire connaître sa manière de voir sur un certain nombre de questions;

Qu'elle n'entend pas, par l'énoncé des points suivants, traiter tous les problèmes relevant du plan de l'Algérie mais se limiter à confirmer ou à faire connaître ses directives concernant un certain nombre d'entre eux;

Que d'ailleurs les autorités destinatrices de la présente recommandation sont à ce point amplement averties et informées des questions, qu'elle ne croit pas devoir allonger la présentation lapidaire desdits points tels qu'énoncés ci-dessous par des exposés de motifs individuels;

Recommande au Gouvernement d'admettre, pour l'élaboration du prochain plan pluri-annuel de l'Algérie et sans qu'elles aient un caractère limitatif, les directives suivantes:

Objectif n° 1.

Le problème démographique algérien doit être envisagé tout d'abord sous l'angle alimentaire.

D'ou la nécessité d'un effort massif visant les productions vivrières, l'élevage et la pêche.

Priorité de l'action en faveur de l'agriculture autochtone traditionnelle. Utilisation maximum de tous les moyens déjà mis en place. Exécution rigoureuse des premières réformes agraires déjà promulguées qui devront être complétées de manière révolutionnaire.

Industrialisation:

Extension immédiate à l'Algérie des dispositions des décrets du 30 juin 1955 destinés à stimuler la mise en valeur des régions souffrant du sous-emploi (bonifications d'intérêt et subvention à titre de prime d'équipement);

Encouragement, notamment par voie de garanties et de mesures d'ordre fiscal, à l'investissement de capitaux privés;

Etude systématique par experts indépendants de toutes les possibilités nouvelles d'industrialisation et de toutes les sources nouvelles d'emploi importantes;

Recherche poussée en vue de l'utilisation de l'énergie solaire.

Infrastructure économique:

Priorité aux équipements communaux ou départementaux;

Effort sur les pistes de pénétration et de prospections minières et pétrolières;

Etude poussée du problème de l'émigration de l'excédent de main-d'œuvre algérienne;

Dégrossissage d'un nombre maximum d'ouvriers et formation professionnelle appropriée aux besoins et aux débouchés des jeunes gens, dont les premiers contingents devront être pris en charge par les centaines de centres professionnels de la métropole.

Artisanat:

Elément de fixation locale et d'équilibre, l'artisanat algérien doit être repensé, réorganisé en fonction de techniques semi-mécaniques telles que tissages, petits ateliers divers, etc.

Volume d'investissements:

Ce volume doit être fixé à l'échelle réelle des besoins d'un pays qu'il faut reprendre en main sous tous les aspects de sa vie sociale et économique.

L'Algérie avait été pensée en termes de souveraineté plus qu'en termes de co-habitation.

Problèmes d'hommes:

L'expérience passée révèle durement que ce problème est capital pour l'Algérie à tous les stades:

1° A celui des conceptions d'avenir;

2° A celui des grands chefs d'administration qui doivent dominer toutes les résistances paralysantes;

3° A celui de l'exécution surtout.

ANNEXE N° 383

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la **convention** internationale **du travail n° 95** aux territoires d'outre-mer, par M. Theetten, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant extension de la convention internationale du travail n° 95 aux territoires d'outre-mer.

Ce projet de décret étend aux territoires d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 95 adoptée par la conférence générale de l'Organisation du travail le 1er juillet 1949 et ratifiée par la France pour le territoire métropolitain par la loi du 25 juillet 1952.

Cette convention concerne la protection du salaire et prévoit un ensemble de règles relatives aux conditions de payement des salaires qui doivent garantir aux salariés le versement exact et intégral des sommes qui leur sont dues.

Il est intéressant de noter que les dispositions de cette convention se trouvent en harmonie avec les dispositions du titre IV du code du travail d'outre-mer qui a prévu en faveur des travailleurs toutes les garanties définies dans la convention.

Nous pouvons constater que l'Assemblée de l'Union française dans de nombreuses discussions concernant le code du travail dans les territoires d'outre-mer avait prévu tous ces problèmes dans le chapitre Ier du titre IV (art. 91 à 98) qui correspond aux articles 1er et 2 de la convention.

De même, en ce qui concerne le mode de payement du salarié, le chapitre II (art. 99 à 105) du code du travail correspond aux articles 3, 4, 5 et 6 de la convention.

Les dispositions du chapitre III du code sur les retenues aux salariés (art. 107 à 109) et du chapitre IV sur les économats (art. 110 et 111) sont reprises dans la convention internationale aux articles 7 à 27.

Nous ne pouvons que nous féliciter de voir qu'il n'existe aucune discrimination entre l'Union française et les autres pays membres du B. I. T.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis, et d'adopter le texte suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 95 concernant la protection du salaire adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 148 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 384

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension de la **convention internationale du travail n° 11** aux territoires d'outre-mer, par M. Theetten, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales a été saisie d'un projet de décret portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale n° 11 adoptée le 25 octobre 1921 par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail et ratifiée par la France pour le territoire métropolitain par la loi du 23 mars 1929.

Dans le cadre de cette convention, toutes les personnes occupées dans l'agriculture doivent bénéficier des mêmes droits d'association et de coalition que les travailleurs de l'industrie.

Ces dispositions se trouvent en harmonie avec le titre II du code du travail d'outre-mer, qui traite au chapitre Ier de l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution, au chapitre II de la capacité civile des syndicats professionnels, au chapitre III des marques syndicales, au chapitre IV des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, au chapitre V des unions des syndicats, au chapitre VI des associations professionnelles.

Tous ces chapitres du code du travail d'outre-mer traitent de l'autorisation de la constitution de syndicats professionnels pour la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les travailleurs du secteur agricole jouissent sans distinction des mêmes prérogatives que les travailleurs des autres branches d'activité.

L'extension de cette convention dans nos territoires d'outre-mer marquera notre politique de collaboration à l'Organisation internationale du travail et placera l'Union française dans une meilleure position devant les instances internationales.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis, et d'adopter le texte suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions de la convention n° 11 concernant le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 25 octobre 1921, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 385

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'information sur la proposition de MM. de Gouyon, Maurice Dardelle, Burkhardt et des membres du groupe des républicains indépendants (métropole-Algérie-outre-mer), conseillers de l'Union française, tendant à inviter le gouvernement à prévoir sur les antennes de la **radio-télévision française** des émissions consacrées à la **diffusion de messages personnels** adressés directement par les **soldats d'Algérie** à leur familles, par M. Baudouin, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, les motifs qui ont incité MM. de Gouyon, Dardelle, Burkhardt et les membres du groupe des républicains indépendants à déposer une proposition tendant à inviter le gouvernement à prévoir sur les antennes de la radio-télévision française des émissions consacrées à la diffusion de messages personnels adressés directement par les soldats d'Algérie à leurs familles, nous semblent parfaitement justifiés par les circonstances et marquent le souci de notre assemblée d'atténuer autant que faire se peut les rigueurs de la séparation.

En effet, depuis les tragiques et douloureux événements survenus en Algérie, qui ont imposé à la France des mesures militaires exceptionnelles, de nombreuses familles qui ont accepté courageusement le départ de leurs fils partis pour l'Algérie afin de défendre leurs frères musulmans et européens contre le terrorisme et pour maintenir la présence de la France, vivent dans l'attente des nouvelles de leurs soldats.

Dans bien des foyers les lettres des rappelés sont impatiemment attendues, chacune de ces lettres est un réconfort et un apaisement aux craintes de ses proches. Mais comme le notent très justement les auteurs de cette proposition dans l'exposé des motifs: « Ce réconfort et cet apaisement ne seraient-ils pas plus grands si les parents pouvaient entendre à leur poste de radio la voix même de leurs enfants les rassurer par des mots familiers ».

Il est certain que la présence pendant quelques instants d'une voix familière est un des moyens les plus sûrs pour aider les familles à évoquer la présence presque physique d'un être cher.

De plus, nous pensons que le passage à la radio plusieurs fois par semaine de messages de soldats stationnés actuellement en Algérie peut aider ceux qui n'ont pas un des leurs sur le théâtre d'opérations à comprendre d'une manière encore plus précise l'importance du sacrifice consenti par des milliers de jeunes ainsi que par leurs familles.

C'est pour toutes ces raisons qu'il nous paraît souhaitable que la radio-télévision française inscrive dans ses programmes la diffusion de messages adressés par les rappelés eux-mêmes à leurs familles.

Il existe actuellement dans les programmes de la radio-télévision française un magazine de l'armée à l'intérieur duquel est réservée une rubrique au courrier des auditeurs dans laquelle ces messages auraient pu trouver leur place; mais le temps réservé à cette rubrique est nettement trop court. D'ailleurs en raison des circonstances exceptionnelles, ces messages doivent faire l'objet d'émissions exceptionnelles.

Votre commission s'est réjouie d'apprendre, à la suite du dépôt de cette proposition à l'Assemblée de l'Union française, que le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'information s'étaient préoccupés de ce problème et qu'ils avaient décidé d'ici quelques jours de réserver aux messages familiaux des troupes stationnées en Algérie des émissions de 20 à 30 minutes diffusées trois fois par semaine aux environs de 18 heures. A la suite des renseignements communiqués par le secrétariat d'Etat à l'information ces émissions seraient réalisées de la manière suivante: après accord avec l'autorité militaire compétente et sous son contrôle, les services techniques de la radio-télévision française en Algérie se transporteront dans les unités et procéderont, parfois en direct, la plupart du temps par des enregistrements, à la diffusion des messages familiaux.

Les messages enregistrés seront groupés par zones géographiques et pourront faire ainsi l'objet d'émissions régionales. Une semaine environ avant le passage de ces messages, les familles intéressées seront prévenues par lettres par les soins de la radio-télévision française.

Avec raison les auteurs de cette proposition avaient demandé que ces émissions aient lieu à l'heure des repas soit à 20 heures c'est-à-dire au moment où les parents ont le plus de facilité pour être à l'écoute. Pour des raisons de programmation qui sont d'ailleurs justifiées, la radio-télévion française ne peut faire passer ces messages aux heures de grandes écoutes, mais nous pensons que les familles prévenues quelques jours à l'avance pourront facilement se mettre à l'écoute au jour prévu pour le passage du message qui les intéresse. Seulement l'heure de 18 heures qui a été prévue nous semble un peu rapprochée car la sortie des bureaux et des usines se fait généralement à cette heure. C'est pourquoi votre commission émet le souhait que la radio-télévision française déplace ces émissions d'une demi-heure pour permettre aux familles qui travaillent de rentrer chez elles, pour se mettre à l'écoute.

Attachant à ces messages une très grande valeur psychologique votre commission a été particulièrement heureuse d'apprendre que la première de ces émissions réalisée en direct entre la région parisienne et une unité stationnée en Algérie serait inaugurée par une conversation entre M. Lacoste, ministre résidant en Algérie et M. Jacquet, secrétaire d'Etat chargé de l'information.

Au moment où les jeunes de France combattent courageusement pour ramener la paix sur une terre qui est chère à tous les Français, votre commission de l'information pense que tout doit être mis en œuvre pour donner le meilleur moral aux rappelés et à leur famille. C'est pourquoi nous nous félicitons de voir que la proposition de MM. de Guyon, Dardelle, Burkhardt et les membres du groupe des républicains indépendants qui vous est soumise aujourd'hui a déjà rencontré un écho favorable auprès du gouvernement et qu'elle va être réalisée incessamment.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement à prévoir sur les antennes de la radio-télévision française, aux heures les plus commodes pour l'écoute des intéressés, des émissions consacrées à la diffusion de messages familiaux adressés directement par les soldats d'Algérie à leurs familles.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 149 (session 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 364 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 386

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. georges Monnet, conseiller de l'Union française, tendant à demander au gouvernement de prendre toutes les mesures propres à **garantir** aux producteurs de **cacao** les **prix** indispensables pour leur assurer une juste rémunération, par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) vient de publier, dans le cadre d'études entreprises sur les productions principales des territoires d'outre-mer, un travail très important sur le cacao qui passe en revue tous les problèmes relatifs à l'évolution de la production, à celle de la demande, aux fluctuations des prix et au mécanisme des marchés dans les divers pays producteurs. Ce travail paraît au moment précis où le marasme qui sévit sur le marché mondial du cacao doit induire notre gouvernement à prendre avant l'ouverture de la nouvelle campagne des mesures urgentes pour assurer aux producteurs une rémunération suffisante.

Dans la proposition qu'il a déposée en date du 14 juin, M. Georges Monnet évoque les diverses décisions grâce auxquelles le gouvernement peut essayer de provoquer la revalorisation des cours actuellement pratiqués dans nos territoires d'outre-mer. Mais il souligne surtout les difficultés qui s'attachent à ces diverses formes d'intervention, qu'il s'agisse d'attributions de primes de soutien dont bénéficieraient les producteurs au prorata de l'importance de leur récolte, qu'il s'agisse de la réduction, voire de la suppression des droits perçus à l'exportation par les territoires intéressés, qu'il s'agisse de la fixation d'un prix garanti par l'action de caisses de stabilisation avec des méthodes d'intervention plus ou moins « dirigistes » pouvant aller jusqu'au monopole selon la formule adoptée en Gold Coast et en Nigéria, les Cocoa Marketing Boards.

L'étude sur le cacao, publiée par l'O.E.C.E., vient très utilement répondre à un certain nombre de préoccupations formulées par l'auteur de la proposition. La commission de l'agriculture se plaît à rendre hommage à la qualité d'un document qui aura grandement facilité ses conclusions.

Part de la production française de cacao dans la production mondiale.

Avant d'aborder l'examen des mesures à prendre pour revaloriser les productions cacaoyères des territoires français d'outre-mer, il convient de rappeler leur position par rapport à la production et à la consommation mondiales.

En effet la production des territoires français ne représente qu'environ 16 p. 100 de la production mondiale et elle est largement dépendante du marché international puisqu'elle n'est absorbée qu'environ pour un tiers par la consommation intérieure.

Sur le plan international, la position économique du cacao révèle dans la conjoncture présente un équilibre assez précaire. Car si la production n'a enregistré depuis quinze ans qu'une progression assez faible, la consommation a cessé durant la même période tout mouvement ascendant et manifeste même dans le présent une certaine tendance à la régression.

Entre 1900 et 1939, la production mondiale s'était accrue de plus de 600 p. 100, passant de 100.000 tonnes à près de 800.000 tonnes, soit un taux d'accroissement d'environ 17.000 tonnes par an. La consommation avait suivi le même rythme, mais en accusant un accroissement beaucoup moins rapide en Europe qu'aux Etats-Unis, qui sont devenus depuis vingt ans le plus important des pays consommateurs. Cest ainsi que les importations de fèves avaient atteint, en 1939, 384.000 tonnes pour l'ensemble des pays d'Europe contre 80.000 en 1900 et 290.000 tonnes aux Etats-Unis contre 22.000.

Depuis 1950, les importations américaines de cacao présentent un certain recul par rapport à l'avant-guerre. Elles avaient atteint durant la période 1935-1939 une moyenne de 260.000 tonnes; elles n'ont atteint durant la période 1950-1954 qu'une moyenne de 240.000 tonnes. La moyenne des importations des pays européens présente de son côté une stagnation totale: moyenne 1935-1939: 348.000 tonnes; moyenne 1950-1954: 350.000 tonnes. Logiquement, l'accroissement démographique des pays consommateurs et l'élévation du revenu moyen de leurs habitants auraient dû conduire à une augmentation de la consommation. Mais la hausse considérable des prix a provoqué une contraction de la demande, non seulement du fait des consommateurs de produits chocolatés qui se sont portés vers des produits de confiserie moins onéreux, mais sans doute plus encore du fait des industries utilisatrices qui ont multiplié leurs efforts pour découvrir des succédanés satisfaisants pour le beurre de cacao et même pour le parfum de cacao, et qui ont incorporé dans les produits chocolatés une proportion croissante d'autres produits moins onéreux (amandes, noisettes, fruits, pâtes diverses).

Evolution de la production.

Un développement important de la production mondiale semble improbable. Les conditions climatiques propres à la culture du cacao n'existent que dans une zone qui s'étend de chaque côté de l'Equateur jusqu'au 20e parallèle et la nature des terres, la température, la répartition des pluies, l'insolation, le taux de boisement limitent considérablement les surfaces propices à sa culture. Comme le rapide développement de la production enregistré entre 1900 et 1940 a correspondu à des plantations réalisées sur une grande partie des terres qui, mondialement, leur étaient le plus propices, les surfaces favorables à l'extension des plantations n'existent plus actuellement qu'en nombre limité. Une prospection de zones nouvelles de production est entreprise en Malaisie, à Zanzibar, dans certaines îles du Pacifique et dans certaines régions de l'Amérique subéquatoriale. Mais rien jusqu'à présent ne démontre que des plantations importantes doivent prochainement y être réalisées. C'est plutôt dans les régions actuellement productrices qu'il faut attendre un certain surcroît de production provenant de l'extension des plantations là où elle est encore possible, mais surtout d'une politique de replantation, de la lutte contre les maladies et de l'amélioration des rendements.

Un important fléchissement des rendements des diverses régions productrices a, en effet, depuis vingt ans, compensé l'accroissement dû aux plantations nouvelles. C'est d'abord l'effet du vieillissement des plantations, dont le rendement, d'une manière générale, diminue progressivement à partir d'un certain âge qui n'est d'ailleurs pas exactement le même selon les régions. C'est parfois aussi la conséquence de l'épuisement des sols. Et c'est également l'effet des maladies et des parasites.

En raison des efforts poursuivis dans les diverses régions productrices, tant pour réaliser des plantations sur des terres nouvelles, que pour rénover d'anciennes plantations, pour lutter efficacement contre les maladies et les parasites et pour accroître les rendements par un travail de sélection des plans et par l'emploi de meilleures méthodes culturales, les perspectives actuelles de la production au cours des prochaines années sont les suivantes:

En Amérique, le principal pays producteur, le Brésil, marque une tendance à l'accroissement avec une production moyenne de 130 à 150.000 tonnes contre 125.000 à 130.000 tonnes avant guerre.

Au Venezuela, en Equateur, en Colombie, à Costa Rica, la tendance est également orientée vers une légère augmentation de production. Dans certains de ces pays, notamment à Costa Rica et à Trinidad, des plantations nouvelles sont créées à partir de boutures sélectionnées par des centres de recherches agronomiques dont on escompte des rendements de l'ordre de 1.500 kilogrammes à l'hectare, alors que les rendements moyens des plantations courantes sont actuellement de 500 kilogrammes à l'hectare.

En Afrique, on l'a vu, la Nigéria et surtout la Gold Coast qui avec plus de 300.000 tonnes participent globalement pour près de 50 p. 100 à l'approvisionnement mondial, omt été très éprouvées par une maladie qui provoque le gonflement des rameaux (swollen shoot). Les autorités responsables ont pris les mesures nécessaires pour que toutes les régions contaminées soient assainies par l'arrachage des plantation atteintes. Dans l'ensemble de la Côte-de-l'Or près de 50.000.000 d'arbres ont été éliminés. Grâce à quoi la maladie semble jugulée et, compte tenu de l'effort considérable de régénération actuellement poursuivi, un relèvement progressif bien que lent de la production est escompté pour la prochaine période décennale.

Au Congo belge, les conditions naturelles ne favorisent pas un accroissement important de la production qui semblent cependant pouvoir passer de 3.000 à 10.000 tonnes. De même à Sao Tomé, à Principe, après le large déclin de la production depuis un demi-siècle, et en Guinée espagnole, il est possible que les rendements s'accroissent de quelques milliers de tonnes.

C'est dans les territoires français en Côte-d'Ivoire et au Cameroun principalement, qui totalisent déjà 120.000 à 130.000 tonnes par an, que l'on constate la plus nette tendance à l'accroissement de la production. Elle est le résultat des efforts poursuivis ces dernières années par l'administration pour encourager cette production, en même temps que de l'effet stimulant des hautes cotations du produit en 1953 et 1954. Notons en passant que si le Cameroun a bénéficié d'un centre de recherches fort actif qui a commencé depuis quelques années un intéressant travail de sélection, il est fâcheux qu'un institut autonome de recherche du type I.R.H.O., I.R.C.T., et I.F.A.C. n'ait pu réaliser dans chacun des territoires intéressés l'effort de sélection et de mise au point des méthodes culturales qui permettrait de réaliser des plantations nouvelles dans les conditions optima de rendement.

Les prévisions de récolte établies pour les toutes prochaines années par le ministère de la France d'outre-mer portent sur 75.000 tonnes au Cameroun et 70.000 tonnes en Côte d'Ivoire ce qui, compte tenu des 15.000 tonnes produites au Togo et en Afrique équatoriale française, portera la production française à un total de 160.000 tonnes, sous réserve que des prix trop bas ne découragent pas la cueillette.

Au total les prévisions mondiales de production peuvent être estimées pour la période quinquennale 1957-1961 à une récolte moyenne largement supérieure à 800.000 tonnes.

Evolution de la consommation.

Nous avons déjà souligné que l'élévation des prix des fèves de cacao a freiné mondialement la consommation qui, malgré l'accroissement démographique des pays consommateurs et malgré la développement du pouvoir d'achat de leurs populations, est en légère diminution par rapport à l'avant-guerre. Il est trop tôt encore pour évaluer l'importance de la répercussion qu'en sens contraire aura sur la consommation la baisse enregistrée depuis 1955. Mais s'il est permis d'espérer que les ventes de produits chocolatés reprendront au cours des prochaines années dans les pays consommateurs traditionnels une marche ascendante proportionnelle à l'accroissement de la population et des revenus individuels, c'est à la condition que de nouvelles pointes en hausse ne viennent pas stimuler le désir des chocolatiers et des confiseurs de substituer de plus en plus au cacao des produits de remplacement.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 324 (session 1955-1956).

Dans une étude consacrée au cacao, l'O.E.C.E. conclut très nettement à l'intérêt que présenterait une stabilisation des prix du cacao. « Les producteurs autant que les utilisateurs de cacao brut ont un intérêt évident à rechercher à leur commune satisfaction les moyens propres à limiter les fluctuations de prix. Un examen des possibilités de stabiliser les prix par la coopération de toutes les parties intéressées serait, en dépit de ses difficultés bien connues, du plus grand intérêt ».

Sans doute, en ce qui concerne le développement de la consommation, peut-on également espérer que des pays dont les marchés d'importation se sont trouvés jusqu'alors fermés ou strictement limités, vont s'ouvrir à des importations de cacao dont les tonnages pourraient alors atteindre des proportions considérables. Tel est le cas de l'U.R.S.S. et des pays de l'Europe de l'Est; tel est également le cas de cet immense réservoir humain que représente le monde asiatique. Mais même dans cette perspective, en raison de l'extrême sensibilité que présente le marché du cacao, dans sa structure actuelle, à toute modification un peu rapide de la conjoncture, il serait grandement désirable qu'une entente internationale ait pu déterminer entre producteurs et utilisateurs les règles susceptibles d'éviter dans un intérêt commun toute fluctuation excessive.

Le marché français.

La production cacaoyère se classe qualitativement en deux grandes catégories, correspondant à des types botaniques bien distincts:

a) Les « Criollos », cacaos fins;

b) Les « Forasteros », cacaos courants.

Les premiers sont produits presque exclusivement par l'Amérique. Ils sont utilisés en chocolaterie et confiserie fines. La production africaine est, par contre, représentée uniquement par les seconds, employés pour la chocolaterie courante.

Cette répartition spécifique correspond à des exigences écologiques et à des difficultés d'acclimatement des cacaoyers « Criollos » et à une rusticité remarquable des « Forasteros », qui se sont bien acclimatés en Afrique où ils s'accommodent de méthodes culturales très sommaires.

Ce fait explique la raison pour laquelle la France, exportatrice de cacao courant, est obligée d'importer chaque année un certain tonnage de « Criollo » américain pour la fabrication de produits de choix.

La consommation française ne paraissant pas devoir dans les prochaines années connaître un accroissement notable, la production de cacao de nos territoires, prévue pour 160.000 tonnes, devra donc trouver à l'extérieur le placement de 120 à 130.000 tonnes.

Il est heureux de constater l'effort qu'ont progressivement effectué les exportateurs pour prendre pied sur les marchés extérieurs. Il est certain que cet effort se trouve gravement contrarié par l'insuffisance de la qualité moyenne des produits en cause au Cameroun et surtout en Côte- d'Ivoire.

Amélioration de la qualité.

Le problème de la qualité est d'autant plus urgent à résoudre dans nos territoires que nos concurrents étrangers produisent une marchandise d'une classe nettement supérieure à la nôtre.

C'est là une vérité première qui a été bien des fois ressassée. Le Cameroun a décidé depuis 1953 d'accorder une prime de qualité aux planteurs qui apporteraient sur des marchés contrôlés par un représentant des services du conditionnement des produits reconnus de qualité supérieure. Ces primes ont été de 6 F par kilogramme en 1953/54, 8 F en 1954/55, 10 F en 1955/56. L'institution de cette prime a eu des effets heureux au Cameroun. Si au lieu des années légales, on se réfère aux campagnes de production, le progrès est encore plus notable. Pour la période s'écoulant du 1er juillet 1955 au 31 mars 1956, les pourcentages constatés par le service du conditionnement ont été les suivants: supérieur 34 p. 100, courant 33 p. 100, limite 26 p. 100, non conforme 7 p. 100. Pendant la campagne 1954-1955 pour la même période les pourcentages avaient été de 18 p. 100, 41 p. 100, 33,5 p. 100 et 7,5 p. 100.

Ces résultats auraient certainement été plus frappants encore si le système inauguré au Cameroun avait pu être d'une application plus générale. Car en fait, sur 52.000 tonnes commercialisées en 1954-1955, 19.480 tonnes seulement ont fait l'objet d'un contrôle sur les marchés, sur lesquelles le tonnage primé a été de 2.530 tonnes. En 1955-1956, sur 50.000 tonnes commercialisées, 22.500 ont été controlées sur les marchés sur lesquelles le tonnage primé a été de 3.500 tonnes.

L'attribution d'une prime à la qualité est malheureusement un procédé qui suppose l'existence de marchés où les apports de chaque planteur peuvent être contrôlés, ce qui le rend absolument inapplicable à un territoire comme la Côte-d'Ivoire où la pratique commerciale courante est la collecte par l'acheteur sur le lieu même de la récolte.

La prime à la qualité suppose d'autre part un personnel qualifié et assez nombreux, et de ce fait occasionne des frais importants. En 1954-1955, les planteurs camerounais ont reçu, pour les 2.530 tonnes reconnues de qualité supérieures, une somme de 20 millions alors que les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 17 millions; en 1955-1956, pour les 3.500 tonnes primées, les sommes distribuées ont atteint 35 millions et les dépenses de fonctionnement 11.400.000 F.

Le meilleur encouragement à la qualité consiste évidemment à donner aux producteurs pour les produits de qualité supérieure un prix nettement plus avantageux que pour les produits de qualité courante ou de basse qualité. Malheureusement, comme l'indique l'auteur de la proposition, les sociétés qui commercialisent actuellement le cacao dans les territoires français se déclarent incapables de faire bénéficier d'un notable écart de prix les produits de qualité supérieure.

Il n'en est pas de même dans les territoires où la commercialisation du cacao a été confiée à des organismes réglementaires. En Nigéria et en Gold Coast, les Marketing Boards ont fixé des taux d'achat différentiels selon la qualité qui ont pleinement provoqué les redressements escomptés.

Les prix.

Chaque fois que l'on évoque la nécessité d'une intervention de la puissance publique sur le prix d'une denrée agricole se pose la question de l'équitable rémunération due au producteur mais en même temps la nécessité de ne pas entraver l'écoulement de la production par la pratique de cours trop élevés pour le consommateur.

Nous avons vu ci-dessus comment la pratique de cours excessifs en 1953 et 1954 avait provoqué une importante régression de la consommation des produits cacaotés et incité les industriels à rechercher des produits de substitution.

Les prix sur lesquels doit être confirmée une politique de développement de la production cacaoyère ne peuvent donc être des prix qui méconnaîtraient l'évolution de la consommation mondiale, évolution à laquelle n'échappe pas la consommation française, cette dernière n'étant d'autre part capable d'absorber qu'une fraction des exportations de nos territoires producteurs.

Il faut donc se féliciter de ce que les caisses de stabilisation du cacao de Côte-d'Ivoire et du Cameroun aient limité avec beaucoup de sagesse leurs ambitions actuelles de revalorisation à 70 F le kilogramme nu-bascule, port d'embarquement.

Il semble donc que le gouvernement ne devrait pas hésiter à retenir ce prix comme prix de soutien selon les dispositions prévues par le décret du 2 février 1955 qui a institué le fonds de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

La campagne commençant en octobre (faisant suite à la récolte intermédiaire en cours de ramassage), il est temps que le ministre de la France d'outre-mer non seulement prépare l'arrêté qui rendra ce prix officiel, mais aussi fasse son choix parmi les diverses solutions auxquelles il peut être fait appel pour provoquer la revalorisation désirée.

L'auteur de la proposition indique que deux méthodes sont possibles, celle de la réduction des droits de sortie et celle de la défense d'un prix garanti, ces deux méthodes pouvant d'ailleurs être combinées. La première consisterait à obtenir des territoires intéressés qu'ils réduisent leurs droits de sortie d'un montant correspondant à la hausse que l'on aurait décidé d'atteindre.

Pour la Côte-d'Ivoire, il semble qu'il n'y aurait pas là une difficulté insurmontable. Si nous prenons comme prix valable pour la période présente les cours de 215/220 F métro caf port français qui correspondent aux cours de 63-65,50 F C.F.A. nu-bascule Abidjan, il suffirait pour faire remonter le prix de 6 F de diminuer les droits de sortie de pareille somme. Or on sait que les droits de sortie, au taux de 15 p. 100 sont calculés sur une valeur théorique de 120 F C.F.A. dite « valeur mercuriale » qui répondait naguère à la valeur approximative du produit, mais qui est aujourd'hui nettement trop élevée. Si on abaissait cette valeur mercuriale à 80 F, qui est le prix de vente que souhaiteraient actuellement obtenir les producteurs, le montant de 15 p. 100 des droits de sortie se trouverait diminué de 6 F. Les cours pratiqués par le commerce pourraient donc être revalorisés d'autant.

Sur les 15 p. 100 de droits de sortie, 10 p. 100 sont perçus au bénéfice du territoire, 5 p. 100 au bénéfice de la caisse. L'abaissement de la valeur mercuriale à 80 F ferait donc perdre au territoire une somme de 4 F par kilogramme, soit pour une exportation de 60.000 tonnes une somme de 240 millions. Mais en contrepartie, en maintenant la capacité d'achat des populations productrices, la revalorisation du cacao maintiendrait dans les cercles intéressés une activité économique dont le territoire serait le premier bénéficiaire. D'autre part, la moins-value des droits de sortie pourrait être en tout ou en partie remboursée au budget par la caisse de stabilisation qui possède actuellement 700 millions de réserve et qui durant la campagne 1956-1957, avec la valeur mercuriale de 80 F, encaisserait encore 240 millions.

Comme il doit être envisagé que le léger redressement des cours qui s'est manifesté ces dernières semaines puisse ne pas se maintenir et que les cours nu-bascule Abidjan retombent aux environs de 62 F, il pourrait sembler nécessaire d'abaisser la valeur mercuriale non à 80 mais à 70 F afin que les droits de sortie se trouvant diminués de 7,50 F, les prix puissent remonter d'autant.

Dans ce cas la perte serait de 5.000 F × 60.000 tonnes = 300.000.000 que la caisse de stabilisation pourrait prendre en charge en tout ou en partie, puisqu'outre les 700 millions de réserve qu'elle possède actuellement, elle encaisserait encore pendant la campagne 1956-1957 une somme de 3.500 F × 60.000 tonnes = 210.000.000.

Il ne paraît pas malheureusement que ce système puisse être aussi facilement envisagé pour le Cameroun, car la caisse de stabilisation n'y possède aucune réserve susceptible de compenser la moins-value budgétaire qui résulterait de l'abaissement des droits de sortie. Et il est à craindre que le fonds de régularisation des cours des produits d'outre-mer se refuse de son côté à faire le total des avances nécessaires.

D'ailleurs cette réduction des droits de sortie qui en toute hypothèse est désirable, ne conduirait pas nécessairement au respect du prix de 70 F considéré comme nécessaire. Si les prix internationaux enregistraient une nouvelle et importante dépression, la réduction des droits initialement décidée se révèlerait insuffisante. Il serait donc nécessaire de reviser périodiquement le montant des droits de sortie, en fonction des cours internationaux. Comme il est impos-

sible de modifier à plusieurs reprises au cours de l'année les recettes budgétaires prévues pour l'exercice, il faudrait que les caisses de stabilisation fussent en mesure de compenser toujours les réductions de recettes. Ce serait sans doute trop exiger d'elles.

On peut également se demander si le commerce répercuterait pleinement, sur ses achats en brousse, l'incidence de la réduction des droits de sortie. La commercialisation du cacao, comme celle du café, ne subit pas toujours au niveau du planteur la répercussion totale des cours pratiqués au port d'embarquement. Entre les prix en brousse et les prix nu-bascule Abidjan, Douala ou Lomé, les marges sont fort variables selon l'importance saisonnière de la récolte et selon l'empressement que les chargeurs manifestent à procéder à des exportations.

Dans l'intérêt des planteurs, il paraît donc préférable de recourir à la pratique sinon d'un prix garanti par un organisme exerçant comme les Marketing Boards de Gold Coast et de Nigéria le monopole des transactions, du moins d'un prix de soutien dont les caisses de stabilisation du cacao assureraient la défense, selon des modalités analogues à celles adoptées par la caisse de stabilisation du café de la Côte-d'Ivoire dès l'élaboration de son troisième contrat de stockage.

La seule méthode véritablement efficace pour qu'un prix proclamé nécessaire soit effectivement pratiqué, c'est qu'à ce prix un organisme soit en permanence preneur.

Il est donc indispensable que les caisses de stabilisation du cacao créées dans les divers territoires producteurs soient en mesure de se porter acheteurs, au prix convenu, par l'intermédiaire des maisons de commerce qu'elles auront mandatées, de toutes les quantités qui leur seront offertes, sous réserve, comme nous l'avons déjà indiqué, que les produits répondront aux normes de qualités prescrites.

Sans doute cette intervention des caisses de stabilisation du cacao est-elle, par un de ses aspects, d'une nature toute différente de celle des caisses de stabilisation du café, produit stockable dont l'exportation peut être, selon les besoins du marché, échelonnée sur tous les mois de l'année, voire même reportée d'une année sur l'autre. Les fèves de cacao sont d'une conservation difficile sous les climats chauds et humides. Aussi ne peut-il être question, comme pour le café, de faire réaliser par les caisses de stabilisation des opérations de stockage. Les exportations doivent être pratiquées au fur et à mesure des acquisitions. Il faut donc mettre à la tête des caisses responsables un directeur habilité à prendre au jour le jour, comme le font en Gold Coast et en Nigéria les directeurs des Marrketing Boards, les décisions nécessaires.

Revision du statut des caisses de stabilisation.

Pour ce faire, il est évidemment indispensable de modifier les décrets qui ont fixé le statut des caisses de stabilisation. Il n'est pas possible de demander au directeur des affaires économiques des territoires, dont ces décrets ont fait le directeur statutaire des caisses, de cumuler avec ses fonctions, déjà fort absorbantes, celles de directeur des diverses caisses pouvant exister sur son territoire, et dont chacune peut nécessiter la présence d'un directeur à plein temps. En Côte d'Ivoire par exemple existent deux caisses de stabilisation, celle du café et celle du cacao; il peut un jour paraître utile d'y créer une caisse des oléagineux. Mais quand il ne s'agirait que des caisses du café et du cacao, elles représentent déjà l'une et l'autre des organismes appelés à gérer des intérêts considérables, à prendre des décisions qui supposent une information permanente et aussi complète que possible sur les marchés intérieur et international, et à exercer une surveillance de tous les instants sur la bonne exécution des contrats à l'achat comme à la vente.

Il serait donc utile que les conseils d'administration responsables de la gestion des caisses fussent autorisés à proposer à la désignation, par le gouverneur du territoire, de la personnalité qui paraîtrait la plus qualifiée pour exercer de telles responsabilités.

Par la même occasion, il serait désirable que le décret du 14 octobre 1955 fût modifié en ce qui concerne la composition de son conseil d'administration, où le nombre des représentants de la production agricole devrait être augmenté afin qu'ils puissent mieux veiller à ce que les caisses soient effectivement dirigées vers leur objectif qui est par priorité de défendre l'intérêt des planteurs.

Il serait également utile qu'à côté des membres titulaires des caisses fussent prévus des suppléants, car les quelques mois d'expérience de la caisse de stabilisation du café de la Côte d'Ivoire ont suffi à démontrer que, vu la fréquence indispensable des réunions, le quorum aurait plus d'une fois fait défaut si une pratique, d'ailleurs quelque peu abusive, n'avait fait admettre la représentation des titulaires par des mandataires de leur choix.

Enfin, il serait important de préciser le rôle qui appartient au président du conseil d'administration en dehors des séances du conseil. Le décret du 14 octobre 1954 a confié la gestion des caisses à leur conseil d'administration. Il serait donc logique qu'entre les séances, le président élu par le conseil pût poursuivre avec le directeur une collaboration effective et exercer un droit de contrôle sur l'exécution des décisions prises par le conseil. Le décret du 14 octobre 1954 et les décrets constitutifs des caisses étant muets sur ce point, il peut en résulter que les pouvoirs du président durant les intersessions se trouvent contestés. Un conflit d'attributions entre le président élu par le conseil et le directeur de la caisse, nommé par la puissance publique, ne pourrait manquer d'être très dommageable à la bonne administration de la caisse. A l'occasion de ces précisions à donner sur le rôle respectif des diverses personnalités responsables des caisses, il serait également utile de prévoir la création d'un comité restreint, capable de faciliter les décisions du directeur pour la conclusion des contrats à réaliser dans le cadre des directives formulées par le conseil d'administration.

Pour conclure, sans prendre parti pour la réalisation d'organismes investis d'une exclusivité dans la commercialisation des produits comme le sont les cocoa Marketing Boards de Gold Coast et de Nigéria, nous proposons à l'assemblée de demander au Gouvernement de promulguer sans tarder, pour la campagne 1956-1957, un prix de soutien pour le cacao de qualité supérieure, avec éventuellement une échelle dégressive pour les classements inférieurs, et de donner pour directives à ses représentants dans les caisses de stabilisation de s'engager résolument dans une politique d'achat en brousse en fonction de ce prix de soutien.

Nous lui demandons de mettre à la disposition des caisses les crédits nécessaires pour qu'elles puissent éventuellement rembourser tout ou partie des droits de sortie dont les territoires auraient décidé d'abaisser le taux et pour qu'elles puissent prendre en charge l'écart entre leur prix d'achat et les prix à l'exportation.

Si, pour répondre au vœu des caisses de stabilisation de Côte d'Ivoire et du Cameroun, le Gouvernement fixait comme prix de soutien le prix de 70 F port d'embarquement, les producteurs des territoires en cause ne recevraient qu'un prix notablement inférieur à ceux dont bénéficient les territoires voisins de Gold Coast et de Nigéria. Aussi serait-il désirable qu'un second prix, plus élevé, 80 F par exemple, fût également prévu qui, en cas de conjoncture favorable, permettrait aux producteurs de nos territoires de bénéficier d'une revalorisation supplémentaire. Toutefois, afin de permettre aux caisses de récupérer les sommes investies pour le soutien des cours et qui, pour partie, auraient pu être avancées par le fonds de régularisation des cours des produits d'outre-mer, il serait prévu qu'au-dessus de ce second prix les exportateurs seraient tenus de reverser à la caisse tout ou partie des sommes réalisées au-delà de ce cours.

Enfin nous demandons au Gouvernement de reviser le décret du 14 octobre 1954 et les décrets constitutifs des caisses pour permettre à la gestion des caisses de répondre pleinement à leurs objectifs.

C'est dans ces conditions que la commission de l'agriculture demande à l'assemblée de donner à la proposition de M. Georges Monnet la rédaction suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que depuis le début de l'année les cours du cacao ont subi sur le marché mondial un affaissement qui les met au plus bas niveau qu'ils aient connu depuis 1949.

Considérant que les cours pratiqués dans les territoires d'outre-mer subissent en outre l'incidence de droits de sortie qui suivant les territoires et les périodes ont atteint de 30 à 75 p. 100 de la valeur du produit en brousse,

Considérant la nécessité d'une intervention rapide des pouvoirs publics pour assurer aux producteurs la protection dont le principe a été proclamé par les textes constituant les caisses de stabilisation et le fonds de régularisation des cours des produits outre-mer,

Demande au Gouvernement:

— de prendre l'arrêté prévu par le décret du 2 février 1955 fixant un prix de soutien du cacao, compte tenu de normes de qualité strictement définies;

— de mettre à la disposition des caisses les crédits nécessaires pour leur permettre éventuellement de rembourser aux territoires tout ou partie des droits de sortie sur le cacao dont ils auraient décidé d'abaisser le taux et pour prendre en charge l'écart entre le prix de soutien en fonction duquel elles auront pratiqué leurs achats et les prix à l'exportation;

— de fixer un prix au-dessus duquel les exportateurs seront tenus le cas échéant de reverser aux caisses tout ou partie des sommes réalisées par eux à l'exportation au-dessus de ce cours;

— de reviser le décret du 14 octobre 1954 et les décrets constitutifs des caisses de façon à permettre aux personnalités chargées de la gestion des caisses d'assumer pleinement leurs responsabilités et de donner à leurs interventions une complète efficacité.

ANNEXE N° 387

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 18 novembre 1932 portant institution du **crédit maritime mutuel** aux îles Saint-Pierre et Miquelon, par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 5 juin 1956, l'Assemblée de l'Union française a été saisie par M. le président du conseil des ministres, d'une demande d'avis sur un projet de décret qui modifie le texte du 18 novembre 1932, instituant le crédit maritime mutuel aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'objet du décret de novembre 1932 est d'aider la pêche maritime pour les opérations suivantes: achat de matériel, d'armement, d'engins de pêche, d'apprêts, de sel, de combustibles, de matières

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 303 (session 1955-1956).

grasses; acquisition d'objets d'équipement individuel spécial à la pêche et d'objets destinés directement à l'approvisionnement des bateaux de pêche.

L'aide est accordée par une société de crédit maritime mutuel à forme commerciale, qui peut recevoir des fonds en dépôts, consentir des prêts individuels à court terme remboursables dans le délai d'un an. D'abord fixé à 5.000 F (art. 11 du décret du 18 novembre 1932), le montant maximum de ces prêts a été porté à 50.000 F saint-pierrais (francs C. F. A.) par décret n° 47-948 du 27 mai 1947. Puis, devant la nécessité de développer l'industrie de la pêche, base de l'économie du territoire, devant les difficultés croissantes pour les pêcheurs de rembourser des sommes plus fortes dans le court délai d'un an, le décret du 2 août 1949 institua le prêt à moyen terme, d'un montant maximum de 60.000 francs C. F. A. remboursables en trois ans.

Entre temps, l'organisation du crédit à la grande pêche s'était avérée indispensable. Les techniques de pêches évoluent, et les doris, qui reviennent chaque soir au port, sont moins rentables que les chalutiers capables de demeurer plusieurs jours sur les lieux de pêche. Le prix d'un chalutier est évidemment beaucoup plus élevé que celui d'un doris, et son armement est également plus coûteux. C'est pourquoi deux décrets, de 1935 et 1936, créèrent ce crédit à la grande pêche, à long terme, actuellement d'un montant d'un million de francs C. F. A., maximum.

Le texte que nous examinons aujourd'hui tend à un nouvel ajustement des dispositions en vigueur.

Nous croyons souhaitable de prévoir dans l'avenir un seul organisme de crédit pour les trois sortes de prêts (à court, moyen et long terme). Mais l'intérêt du décret prévu consiste à permettre aux autorités locales de fixer le plafond des prêts à court et à moyen terme, selon la conjoncture économique. La souplesse de ce procédé a paru intéressante à la majorité des membres de la commission, alors que d'autres conseillers marquaient quelques hésitations à ne pas laisser aux autorités centrales le soin de déterminer le plafond maximum.

La conclusion de notre débat en commission consisite à donner un avis favorable au projet de décret, sous réserve de deux modifications rédactionnelles:

1° A l'article 2, la commission des affaires financières propose de remplacer l'avis de la commission de crédit maritime mutuel par l'avis du conseil d'administration (de même à l'article 5);

2° A l'article 6, elle propose de ne pas évoquer la suppression du décret du 2 août 1949, cette mention paraissant partiellement inexacte du fait que toutes les dispositions du décret en question ne sont pas rendues caduques par le projet de décret qui nous est soumis.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La caisse de crédit maritime mutuel des îles Saint-Pierre et Miquelon est autorisée à accorder à ses adhérents des prêts individuels à moyen terme, dont l'objet est limité à la construction ou à l'achat d'une embarcation de pêche ou de son moyen de propulsion ou des deux à la fois.

Art. 2. — Le montant maximum des prêts individuels à moyen terme ne pourra excéder une somme qui sera fixée par arrêté local, pris après avis du conseil d'administration du crédit maritime mutuel.

Art. 3. — Ces prêts seront remboursables dans un délai maximum de cinq ans, l'emprunteur étant tenu de se libérer chaque année du cinquième de sa dette.

Art. 4. — L'octroi de ces prêts s'effectuera suivant les règles générales fixées par le décret du 18 novembre 1932.

Art. 5. — Le montant maximum des prêts individuels à court terme consentis par le crédit maritime mutuel sera fixé par arrêté local, pris après avis du conseil d'administration du crédit maritime mutuel.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 388

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à réaliser la **réforme de l'enseignement,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

Paris, le 28 juillet 1956.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 juillet 1956, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à réaliser la réforme de l'enseignement.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:

Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,

Signé: EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n° 2038.

Proposition de loi tendant à réaliser la réforme de l'enseignement.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on s'accorde à reconnaître que les structures et les orientations traditionnelles de l'enseignement français sont en état de crise depuis des dizaines d'années.

La revendication déjà ancienne d'une réforme de l'enseignement a été reprise et portée à un niveau supérieur par la classe ouvrière dans le cadre du mouvement de la Résistance. C'est à l'automne 1943 que le parti communiste français soumettait à tous les groupements affiliés au conseil national de la résistance le projet de réforme intitulé Esquisse d'une politique française de l'enseignement.

Sous la pression du désir populaire et des exigences nationales, ce problème fut également étudié en 1944, à Alger, auprès du gouvernement provisoire de la République.

Après la Libération, une commission ministérielle de la réforme de l'enseignement fut instituée. C'est pour le parti communiste français un grand honneur que les deux présidents successifs de cette commission, désignés pour cette fonction par leur savoir et la valeur de leurs travaux pédagogiques, aient été deux de ses militants: le professeur Paul Langevin et le professeur Henri Wallon.

Le plan de réforme de la commission Langevin-Wallon, établi d'un commun accord par des hommes d'opinions différentes, mais tous inspirés par une conception démocratique, fut publié le 19 juin 1947. Il a fait époque. Mais il ne pouvait qu'être tenu pour nul et non avenu par tous les ministres de l'éducation nationale, sans exception, qui se sont succédé depuis lors, jusqu'en 1955. Silence a été imposé aux besoins de l'école dans la mesure même où le pacte Atlantique et la politique de guerre dominaient toute la structure du budget.

De même, la proposition de loi portant réforme de l'enseignement, qui fut présentée par le groupe communiste et les députés apparentés il y a huit ans et demi (proposition n° 2382, en date du 11 août 1947), n'a jamais été rapportée, fût-ce simplement devant la commission de l'éducation nationale de notre Assemblée.

La seconde législature réserva un sort identique à la proposition de loi n° 10-356 déposée le 10 mars 1955 par les députés communistes et tendant à réaliser la réforme de l'enseignement.

Deux initiatives ont été prises par les gouvernements au pouvoir depuis 1947, d'une part, le projet André Marie (1953), et d'autre part, le projet Berthoin (1955). A l'heure où ces lignes sont écrites, l'actuel ministre de l'éducation nationale fait, dit-on, également procéder à l'étude de nouveaux textes.

La période récente a été dominée en fait par la contre-réforme que constitue la loi Barangé avec ses développements. Contrairement à toute la tradition nationale, l'Etat s'est mis à subventionner les écoles privées confessionnelles fréquentées par une faible partie des enfants catholiques, en semblant indiquer par là-même que ces enfants ne seraient pas à leur place au sein de l'école commune. Ainsi, dans le climat général de réaction politique qui est inséparable de l'orientation antinationale trop longtemps pratiquée, l'Etat a redonné vie et vigueur au principe appliqué par Pétain et aboli par un vote explicite de l'Assemblée consultative en mars 1945. Le financement des écoles confessionnelles par l'Etat n'a pas seulement satisfait une vieille et continuelle prétention de la réaction; il a donné raison à un principe essentiel de la politique scolaire typiquement fasciste, qu'il s'agisse de celle des hommes de Vichy, de celle du ministre mussolinien Gentile en Italie (d'après lequel l'enseignement de la religion, « philosophie de l'enfance de l'humanité », est « fondement et couronnement de l'instruction »), ou de celle de l'Espagne franquiste.

Le projet de « réforme » dû au ministre André Marie a été condamné, comme malthusien et antidémocratique, par toutes les organisations syndicales du personnel enseignant, par les groupements de parents d'élèves laïques, par l'ensemble de l'opinion républicaine. Il suffit de rappeler ce qu'avait écrit, dans ses considérations sur le projet, le véritable auteur de la « réforme », M. Brunold:

« L'accroissement très rapide des effectifs de l'enseignement secondaire, qui est voisin de 25.000 par an, pose d'angoissants problèmes pour la construction des lycées et le recrutement des maîtres. »

Ainsi, les données du problème étaient inversées: au lieu de s'employer à construire des établissements et à recruter des maîtres en fonction du nombre des élèves, on recherchait une « orientation » des élèves et un aménagement de la structure de l'enseignement adaptés à la capacité des locaux!

Sur la proposition des députés communistes, l'Assemblée nationale a dû régler son compte à ce projet en juillet 1953.

Le projet Berthoin fut élaboré par un « comité d'études » dont la composition même était un défi à la classe ouvrière, au personnel enseignant laïque et aux aspirations populaires. Comme l'écrivait le 10 janvier 1955 le secrétaire du syndicat de l'enseignement secondaire: « Signe des temps, ni les enseignants, ni les syndicats (ouvriers) n'y sont représentés. »

M. Berthoin a ainsi exprimé ses conceptions à l'Assemblée nationale le 13 décembre 1954 pendant la discussion de son budget:

« Tous nos problèmes procèdent de la poussée démographique qui s'est manifestée dans notre pays depuis une dizaine d'années. C'est là un phénomène qui met à l'épreuve la structure de notre enseignement et qui, dans quelque temps, mettra à l'épreuve la structure de toutes nos institutions. La stabilité démographique était peut-être une donnée fondamentale de l'ordre français. »

Ainsi, pour le ministre de l'éducation nationale du cabinet Mendès-France et du cabinet Edgar Faure, le problème de la réforme de l'enseignement se ramenait à la technique de l'endiguement!

Le projet Berthoin reportait à une « perspective lointaine » la prolongation à seize ans de la scolarité obligatoire. Sous prétexte « d'adapter » l'enseignement aux implications du progrès scientifique, il tendait à l'abaissement du niveau général de culture dans l'enseignement secondaire et supérieur, et même, sous prétexte de lutter contre le surmenage scolaire, dans l'enseignement primaire. Muet sur l'aide aux enfants pauvres pour leur accès aux écoles secondaires et techniques, ce projet imposait à la masse des étudiants une orientation déterminée non pas par les aptitudes de ces étudiants, mais par le choix du Gouvernement.

La commission de l'éducation nationale n'a pas examiné ce projet, dans lequel on retrouvait les idées malthusiennes du projet André Marie.

Comme ce dernier, il ne pouvait être qu'en opposition absolue avec ce que l'opinion démographique entend par « réforme de l'enseignement. »

Pour l'opinion ouvrière et démocratique, la réforme de l'enseignement n'apparaît pas comme un problème technique découlant soit de l'augmentation de la natalité, soit de la routine du corps enseignant (les « méthodes périmées » des universitaires, qu'il faut tenir à l'écart si l'on veut « aérer », au dire de M. Berthoin). La réforme est, avant tout, une nécessité nationale, une condition de l'indépendance et de la grandeur de la France.

Les deux projets gouvernementaux déposés sous la seconde législature sont marqués du sceau des partisans de l'expansionnisme américain, des fauteurs du réarmement des militaristes allemands qui vont parlant sans cesse de la décadence française.

Protestant contre la présence permanente de la France au conseil de sécurité de l'O. N. U., le périodique le plus important des U. S. A., *Time Magazine*, pouvait impunément donner, en été 1954, comme la pensée du président du conseil de l'époque, ce qui suit:

« La France doit renoncer au mythe selon lequel elle est l'une des cinq grandes puissances du monde... Comme les événements l'ont prouvé et comme Mendès n'a cessé de l'affirmer, ce mythe ne repose sur aucune réalité. »

Nous, communistes, nous partageons, au contraire, l'opinion du secrétaire général de notre parti réaffirmant, dans son discours du 7 juin 1954, son « entière confiance dans l'avenir du pays » et exprimant la « volonté d'arracher la France à la ruine, à la décadence, au rôle de puissance diminuée que les milliardaires américains ont prétendu lui réserver ». Nous pensons qu'aujourd'hui comme hier, « la classe ouvrière a soif de culture ». Cette classe, qui réalise chaque jour davantage l'unité de ses rangs, qui forge son alliance avec les paysans, avec les travailleurs intellectuels, avec toutes les couches non prolétariennes de la population laborieuse, entend « défendre tous les grands intérêts nationaux dans le domaine de l'esprit, en luttant contre la régression intellectuelle, l'obscurantisme et l'offensive anti-laïque, la dégradation des valeurs héritées de notre glorieux passé ».

C'est pour continuer la France que la réforme de l'enseignement est nécessaire.

L'objet essentiel de la réforme est la mise en application de la Constitution de 1946, constitution à caractère de démocratie bourgeoise qui s'exprime ainsi:

« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

Ainsi, la Constitution ne pose que des principes acceptables pour tous les démocrates, qu'ils soient socialistes ou non.

Il ne s'agit pas d'une refonte socialiste de l'enseignement, telle qu'elle serait objectivement possible en France aujourd'hui si la classe ouvrière avait conquis le pouvoir.

Le socialisme, mettant fin à la propriété privée des moyens de production, abolit l'exploitation de l'homme par l'homme et l'antagonisme des classes. Son but, c'est l'homme, avec tous ses besoins matériels et spirituels. Avec le socialisme est donc instituée une démocratie véritable, seule capable de donner à chaque citoyen tous les moyens de développer ses aptitudes et ses talents.

Une telle refonte socialiste de l'école ne rendrait pas seulement l'instruction obligatoire pour tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles jusqu'à dix-huit ans, en leur assurant à tous la possibilité matérielle d'étudier: elle changerait le contenu même et la signification de l'enseignement.

Dans la France socialiste de demain, l'enseignement, en même temps qu'il recevra un contenu intellectuel et rationnel très élevé, de façon à former chez tous ses élèves une conception vraiment scientifique du monde physique et social, à faire d'eux des esprits libres de toute superstition, et sains et lucides — prendra un autre caractère nouveau, qu'on appelle « polytechnique ». Le travail sera mis au centre de la formation des adolescents, qui seront, d'une part, familiarisés avec les opérations manuelles, simples et fondamentales, dans les branches essentielles de la production, et, d'autre part, instruits des principes généraux de technologie et d'organisation dans ces mêmes branches.

Un tel enseignement est la condition même de la véritable liberté, but de tout homme qui se réclame du socialisme scientifique.

Le socialisme adopte cette conception de l'éducation, précisément parce qu'il entend assurer au jeune homme et à la jeune fille le libre choix de la profession. Il entend assurer à tout adulte la libre possibilité de changer de profession. Mieux encore: il entend créer des conditions telles que non seulement l'opposition entre le travail manuel et le travail intellectuel, entre le personnel d'exécution et le personnel de direction, mais la différence essentielle entre l'un et l'autre disparaissent. Seul est vraiment libre l'homme qui ne peut plus craindre aucune sujétion économique et qui a été mis à même d'épanouir toutes les virtualités de son être.

Tel n'est pas le but de la réorganisation de l'enseignement possible dans le cadre du régime capitaliste. Il s'agit simplement de donner une forme plus moderne et plus actuelle à l'humanisme laïque qui est de tradition en France, face à l'incapacité évidente de ceux qui se proclament les éléments dirigeants des vieilles classes régnantes, face à leur faillite particulièrement éclatante en matière scolaire. Le parti communiste entend travailler de toute son énergie à unir, pour le progrès scolaire, toutes les couches sociales qui sont disposés à aider réellement la classe ouvrière dans sa lutte pour changer l'orientation politique du pays, pour promouvoir le mouvement démocratique général.

Il faut souligner avant tout cette idée qu'il n'y aura pas de réforme de l'enseignement sincère sans le dégagement de crédits extrêmement élevés.

Il s'agit, en effet, d'instaurer une gratuité réelle, et non plus théorique, de tout l'enseignement: d'instituer de larges allocations familiales, des bourses vraiment suffisantes, un salaire ou un présalaire pour les apprentis, pour les élèves d'origine pauvre poursuivant leurs études au delà du terme de la scolarité obligatoire, pour les étudiants; de réaliser sans lésiner les constructions nécessaires et l'équipement convenable; de revaloriser la fonction enseignante.

L'aggravation des conditions d'existence de la classe ouvrière, si sensible à l'heure actuelle, rend vaine toute réforme de l'enseignement qui ne constituerait pas, avant toute chose, dans l'octroi aux enfants du prolétariat de l'aide matérielle nécessaire. Trop de familles ouvrières sont comme condamnées à perpétuité au taudis ou au baraquement, à la sous-alimentation, à des conditions d'existence inhumaines pour que les enfants de ces familles n'entrent pas dans la compétition scolaire terriblement infériorisés. Il faut y porter remède dans le cadre même de la réforme.

Dans la dernière période, le gouffre s'est encore élargi entre les deux pôles de la société, comme les tables de mortalité elles-mêmes en rendent témoignage. Alors que les taux de la mortalité infantile s'établit à 23,9 p. 1.000 s'agissant des « patrons de l'industrie » et des « cadres supérieurs », il monte à 31,9 pour les « ouvriers » et 61,7 pour les « manœuvres ». Il atteint même 73,6 dans les familles de terrassiers et 80,4 chez les mineurs.

La preuve que la cause déterminante de cette surmortalité impressionnante de la classe ouvrière est bien la misère, ressort du fait que, « contre toute attente », comme disent les statisticiens, les ménages ouvriers où la mère travaille, ont une mortalité infantile inférieure à celle des ménages où la mère reste au foyer. Ainsi le salaire vital d'une famille, au sens propre du mot, ne peut être atteint aujourd'hui que si le gain du père est complété par celui de la mère.

En octobre 1954, le congrès d'hygiène et de sécurité du travail, réuni à Strasbourg, a entendu un rapport prouvant que, chez les adultes, « la mortalité des chefs d'établissement est très inférieure à celle des salariés, ouvriers et employés ».

Il est donc certain que toute réforme de l'enseignement sincère doit s'opérer d'abord sur le plan élémentaire de la lutte contre la misère physiologique et l'épuisement de l'enfance ouvrière, contre la paupérisation de millions d'élèves de nos écoles.

Il y a une deuxième raison pour laquelle la réforme coûtera beaucoup: elle doit comporter, de toute évidence, la scolarisation, au moins au degré élémentaire, des territoires coloniaux et dépendants qui sont placés de fait sous l'administration française à l'heure actuelle. L'ampleur de l'effort à fournir ressort de ce simple chiffre: d'après des estimations optimistes, les territoires en question ne sont scolarisés à l'heure actuelle qu'à 20 p. 100.

En troisième lieu, l'opinion démocratique ne saurait concevoir une réforme qui ne se marquerait pas par une prolongation immédiate de la scolarité obligatoire dans la France métropolitaine. Il y a vingt ans, le programme du front populaire, dont le souvenir est toujours présent à la classe ouvrière comportait une prolongation de deux années de l'obligation scolaire; la loi institua en fait une prolongation d'un an. Nous proposons aujourd'hui de réaliser immédiatement la prolongation obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans (avec extension ultérieure, par étapes, jusqu'à dix-huit ans), ainsi que l'organisation d'un enseignement postscolaire réel.

En quatrième lieu, toute réforme serait vaine qui ne tendrait pas à ramener les effectifs des classes, dans l'enseignement général, au seul chiffre pédagogiquement normal: celui de vingt-cinq élèves.

Ajoutons encore que le rôle social si important assumé par l'enseignement préscolaire dans les conditions de la civilisation contemporaine et, d'autre part, le souci du principe laïque à tous les degrés de l'enseignement commandent un développement massif des écoles maternelles ou, tout au moins, dans les agglomérations faiblement peuplées, des classes enfantines.

Enfin, personne n'ignore qu'à peu près tout reste à faire pour l'éducation, la rééducation, le reclassement des enfants inadaptés de tout type et des infirmes par les soins d'organismes de l'éducation nationale.

Il est donc bien certain qu'un éducateur comme M. Maurice Lacroix a raison lorsqu'il nous invite « à dénoncer la caricature de réforme que serait tout aménagement destiné à masquer, derrière une façade de rénovation pédagogique, la carence et la lésine » des gouvernants réactionnaires. Aucune réforme n'est concevable si le sixième au moins du budget de l'Etat n'est pas consacré à l'enseignement, c'est-à-dire si le pourcentage des dépenses budgétaires affectées à l'éducation nationale n'est pas doublé, et au delà.

Une réforme démocratique de l'enseignement part nécessairement du principe que tous les adolescents devraient avoir accès à l'enseignement du second degré. Comme il est vain et illusoire, dans les conditions du régime économique et social qui règne en France, de s'attendre à ce que la formation professionnelle et technique des travailleurs puisse être reportée après le terme d'un enseignement général poursuivi jusqu'à dix-huit ans, il faut admettre une grande différenciation au sein de l'enseignement dit du deuxième degré.

Les démocrates n'en luttent pas moins pour abaisser les barrières et les cloisonnements qui séparent les différentes branches du deuxième degré, pour faciliter les passages et les « rattrapages », pour donner à l'enseignement du deuxième degré la structure la plus unitaire et la plus organique qu'il est possible. Seule, la classe ouvrière peut reprendre aujourd'hui le vieux programme républicain de « l'école unique »; seule, elle peut relever le drapeau de la démocratie.

Telles sont les considérations qui justifient, en ordre principal, les modifications de la structure de l'enseignement contenues dans la présente proposition de loi.

Mais la conception populaire d'un programme de réforme scolaire ne saurait s'enfermer dans le cadre des modifications purement instrumentales et techniques, des modifications quantitatives de l'éducation nationale. Pour avoir une école moderne efficace, liée à la vie nationale, il n'est pas suffisant de mieux organiser l'aide de la société aux enfants de la classe ouvrière et des masses laborieuses, d'améliorer les possibilités qu'ils ont de participer aux formes développées de l'enseignement. Le problème de l'école est absolument inséparable du problème de la lutte pour la défense de la culture nationale.

Ainsi s'explique, en particulier, l'insistance avec laquelle notre proposition de loi confirme les droits de la langue maternelle et nationale, qui est le véhicule élémentaire de tout enseignement réellement efficace et réellement accessible aux grandes masses du peuple.

C'est à bon escient que le troisième congrès de la fédération syndicale mondiale, en revendiquant « un enseignement obligatoire aussi prolongé que possible, universel et gratuit », a ajouté: « dans la langue maternelle ».

Par la médiation du français, comme discipline maîtresse et matière d'examen, c'est tout un héritage national et humain qui maintient ses droits parmi les futurs ouvriers ou paysans et les futurs ingénieurs, non moins que parmi les futurs philologues ou historiens.

Nous ne laisserons donc pas réduire, sous prétexte de « français élémentaire », la langue de Racine et de Voltaire, de Hugo et d'Anatole France à un vocabulaire de 1.300 mots d'où sont rayés des termes comme « égalité » et « fraternité », et à une grammaire de quatorze pages qui proclame le plus-que-parfait et le futur antérieur étrangers au français « authentique ».

Nous ne laisserons pas les influences cosmopolites diminuer la part de la langue et de la culture nationales dans l'enseignement français.

Nous ferons également valoir le principe d'indépendance nationale et la préoccupation de la grandeur française dans le domaine de la science et de la recherche.

Les forces populaires mettent en avant leur programme propre et positif, leurs conceptions autonomes, découlant des valeurs les plus progressistes du passé national, pour remédier à la crise du contenu rationnel de l'enseignement, qui a été déterminée par la direction de la grande bourgeoisie sur l'instruction publique.

Au niveau élémentaire de cette lutte, nous assurerons la laïcité complète de l'école publique, et cela sur toute l'étendue du territoire.

Sur un plan supérieur, il s'agit de combattre tout à la fois les influences pragmatistes d'outre-océan, la tendance réactionnaire à vider l'enseignement de son contenu intellectuel, la méfiance des classes dirigeantes à l'égard de l'esprit critique et de la pensée rationnelle.

Il n'y a pas de réforme scolaire véritable sans une lutte contre la réaction dans l'université et dans l'Etat, pour le libre développement de la conception rationnelle du monde et de la logique d'essence scientifique, face au préjugé et à la superstitution, face aux mythologies et aux mystifications.

Les milieux dirigeants de la grande bourgeoisie ont la haine et la peur de toute intelligence lucide des choses existantes, de toute culture générale authentique, de toute conception critique du monde. L'exaltation des forces créatrices de l'homme répugne aux représentants des monopoles, ne serait-ce que pour cette simple raison qu'ils pratiquent le malthusianisme, même sur le plan de la production, et étouffent le progrès, déjà sous ses formes techniques.

Notre proposition de loi s'efforce de traduire l'hostilité de la classe ouvrière à cette tendance réactionnaire. Elle s'inspire de l'idée, formulée par Karl Marx dans la critique du programme de Gotha, qu'il faut demander à l'Etat de classe oppresseur les moyens financiers de l'éducation publique, puisqu'il est maître du budget de la Nation, mais qu'il faut s'efforcer de limiter la puissance de la bureaucratie gouvernementale et des forces réactionnaires de l'Etat sur l'enseignement du peuple.

Il est clair qu'un des objets de la lutte des masses est d'introduire dans l'enseignement l'esprit de paix et d'amitié entre les peuples. Les forces d'en bas doivent lutter pour un contrôle de l'école, du cinéma, des lectures enfantines et des jeux enfantins qui permette de développer, dans la jeune génération, le sens de la solidarité humaine et de l'amitié internationale, en même temps que l'amour de l'indépendance de la France et l'attachement à sa grandeur. Toute exaltation de l'esprit de guerre, du racisme, du colonialisme dans l'enseignement est considérée par l'opinion ouvrière et démocratique comme un délit caractérisé.

En conséquence, nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de loi ci-après:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La réforme de l'enseignement a pour objet de mettre l'organisation de l'éducation nationale en harmonie avec la définition des droits de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture, telle qu'elle est contenue dans la Constitution de la République française.

Art. 2. — Tous les enfants et adolescents de six à dix-huit ans reçoivent un enseignement obligatoire, à temps plein ou à temps réduit.

La scolarité obligatoire à temps plein et dans un établissement d'enseignement est prolongée de deux années, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de seize ans.

L'enseignement des enfants et des adolescents de six à dix huit ans comprend trois cycles:

— un cycle élémentaire;
— un cycle d'observation et d'orientation;
— un cycle de détermination.

Art. 3. — Le cycle élémentaire fournit aux enfants de six à onze ans, par un enseignement commun: les instruments indispensables de la connaissance (lecture, écriture, calcul); une connaissance sûre de la langue française; les moyens intellectuels nécessaires à la première formation de la pensée rationnelle; des moyens de culture morale; des moyens d'expression artistique; des moyens de culture physique.

A ce niveau, l'enseignement vise à réaliser l'unité entre la plus grande activité personnelle de l'enfant et la transmission bien adapté de connaissances définies.

Art. 4. — A la sortie du cycle d'enseignement élémentaire, c'est-à-dire à l'âge de onze ans en principe, tous les enfants entrent dans le cycle d'observation et d'orientation. Ils se répartissent entre les différents types d'établissements existants (classes terminales de l'enseignement dit primaire, classes initiales de l'enseignement dit secondaire, etc.). En d'audres termes, l'établissement scolaire assurant le cycle d'orientation peut être jumelé soit à un établissement du cycle qui précède, soit à un établissement du cycle qui suit. Dans les campagnes, il est créé, pour le cycle d'orientation, des établissements cantonaux ou intercommunaux, avec internat.

Pendant toute la durée de ce cycle, où les enfants restent jusqu'à l'âge de quinze ans en principe, ils reçoivent un enseignement fondamental identique avec des options diverses.

L'enseignement fondamental commun comporte en premier lieu la langue et la littérature françaises, la formation mathématique, la culture scientifique, morale, esthétique et physique, des travaux manuels et éducatifs, une observation élémentaire des phénomènes de la production et de l'organisation du travail social.

Parallèlement à ces matières de base étudiées par tous les enfants, les options prennent un développement progressif.

Le passage aisé d'une option à l'autre pour tout élève d'une branche quelconque de ce cycle est spécialement facilité au niveau de l'âge de treize ans et à la sortie du cycle.

Art. 5. — Le cycle d'observation et d'orientation est suivi du cycle de détermination. Ce cycle comporte trois sections, entre lesquelles sont répartis les jeunes gens et les jeunes filles de quinze à dix-huit ans (la première année étant obligatoire): section pratique ou d'apprentissage des métiers, section professionnelle, section théorique.

La section pratique, tout en développant les aptitudes manuelles et techniques, donne aux élèves des connaissances théoriques. L'enseignement général y est, autant que possible, articulé sur l'apprentissage. Les élèves de cette section ont la possibilité de passer à tout moment dans la section professionnelle.

La section professionnelle dispense une culture générale et technique plus large et plus poussée que la section pratique. Les élèves ont la possibilité de passer dans la section théorique.

La section théorique dispense des enseignements de base, parmi lesquels le français figure à la première place. Elle comporte en outre différents groupements optionnels dans lesquels prédominent respectivement les lettres classiques, les lettres modernes, les sciences pures, les sciences techniques. On y aborde l'examen des grandes théories scientifiques, la critique historique et la critique philosophique, l'analyse esthétique. La section théorique a pour sanction le baccalauréat, passé en deux années, qui donne accès à l'enseignement supérieur préparatoire.

Afin de permettre les rattrapages, le maximum de liaison est assuré entre toutes les sections et établissements du cycle de détermination.

Chaque fois que les circonstances le permettent, les sections du cycle de détermination sont organisées dans le même établissement. A défaut, il est constitué des groupes d'établissements ayant l'unité de direction pédagogique et comprenant toutes ces sections.

Art. 6. — L'enseignement préscolaire (écoles maternelles) reçoit les enfants de trois à sept ans. Il comporte une année de scolarité obligatoire, celle à laquelle sont astreints les enfants de six à sept ans.

Partout où le nombre des crèches n'est pas suffisant pour recevoir les enfants du premier âge, les écoles maternelles sont créées avec la capacité nécessaire pour recevoir tous les enfants à partir de l'âge de deux ans.

Dans les localités rurales et les agglomérations faiblement peuplées, il est ouvert des classes enfantines rattachées aux écoles du cycle élémentaire. L'ouverture d'une classe enfantine est obligatoire partout où sont recensés au moins quinze enfants de l'âge correspondant.

Art. 7. — Les effectifs des classes des établissements préscolaires et des établissements scolaires du cycle élémentaire, du cycle d'orientation et du cycle de détermination sont fixés aux maxima suivants: trente-cinq élèves à partir de septembre 1956, trente à partir de septembre 1959, vingt-cinq à partir de septembre 1962.

Art. 8. — Pour les adolescents qui cessent à l'âge de seize ans de recevoir un enseignement à temps plein, la fréquentation des cours postscolaires est obligatoire. Ces cours, orientés vers la profession (cours industriels, commerciaux, agricoles, maritimes, artistiques, etc.) sont institués en fonction des conditions locales et des demandes des autorités municipales.

L'enseignement postscolaire comporte un minimum de 450 heures annuelles, qui sont réparties sur l'ensemble de l'année scolaire conformément aux conditions locales et aux exigences professionnelles.

Dans tous les cas, l'enseignement général y représente au moins 250 heures annuelles.

Les heures de cours comptent dans les heures de travail et sont rémunérées selon les dispositions de l'article 18.

Art. 9. — Les études supérieures préparatoires s'intercalent entre le cycle de détermination et l'enseignement supérieur. Elles ont pour objet de donner aux jeunes étudiants une initiation aux méthodes de travail de l'enseignement supérieur. Elles éprouvent leurs goûts et leurs aptitudes pour la profession choisie par des prises de contact avec les réalités de leur future carrière.

Elles sont sanctionnées par un diplôme, qui est exigé pour l'admission à l'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur préparatoire est confié conjointement à des professeurs agrégés enseignant en même temps ou ayant enseigné au préalable dans les cycles de détermination et d'orientation, et à des professeurs appartenant aux cadres de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Des écoles supérieures professionnelles sont ouvertes aux jeunes gens issus des sections théoriques du cycle de détermination qui ne poursuivent pas des études supérieures théoriques. Les jeunes gens provenant des sections professionnelles du cycle de détermination peuvent y être admis.

Les élèves des écoles supérieures professionnelles reçoivent un enseignement professionnel avec un complément de culture générale.

Art. 11. — L'enseignement supérieur a pour objet:

1° De préparer les étudiants aux diplômes;

2° De faire avancer la recherche, de contribuer à la formation des chercheurs et à la diffusion de la haute culture.

Les étudiants ayant obtenu la sanction des études supérieures fondamentales peuvent être admis à des études supérieures spéciales, qui ont pour objet la haute spécialisation, scientifique et technique, des chercheurs professionnels et des membres des professions savantes.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale organise l'éducation physique et sportive des écoliers et étudiants des établissements publics d'enseignement.

Art. 13. — Le service national d'hygiène scolaire et universitaire, organisé et géré par le ministre de l'éducation nationale, contrôle l'hygiène des locaux scolaires, l'état sanitaire des écoliers et étudiants, celui du personnel de l'éducation nationale et organise le dépistage systématique des affections menaçant leur santé.

Art. 14. — Le service national de documentation et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles, géré par le ministère de l'éducation nationale, procède aux examens psycho-physiologiques de vérification des aptitudes des enfants et adolescents aux disciplines éducatives et professionnelles.

Il établit et diffuse gratuitement parmi les familles, les élèves, les étudiants et les enseignants les statistiques scolaires et universitaires et les informations relatives aux études et carrières.

Art. 15. — La formation des maîtres est assurée essentiellement par les écoles normales et par les écoles normales supérieures.

Les écoles normales coordonnent leur enseignement d'abord avec le cycle de détermination (en créant les conditions réelles pour que les élèves-maîtres puissent, selon leur choix et comme les autres candidats, se présenter librement à l'une des trois options de la deuxième année du baccalauréat: mathématiques élémentaires, philosophie, sciences expérimentales). Elles coordonnent ensuite leur enseignement avec l'enseignement supérieur préparatoire, de façon à élever le niveau de culture des maîtres et à leur donner la possibilité d'accès à des études plus élevées.

Les écoles normales supérieures sont à deux degrés: un degré, coordonné avec les études supérieures fondamentales, qui conduit à des diplômes d'aptitude aux fonctions de professeur, et un degré de haute spécialisation, coordonné avec l'enseignement supérieur spécial.

Dans la mesure où ils ne sont pas fonctionnaires, les élèves reçus au concours d'entrée des écoles normales sont boursiers complets, qu'ils soient internes, demi-pensionnaires ou externes.

La préparation des élèves-maîtres à leur tâche d'éducateurs exige que la liberté d'information leur soit assurée dans les écoles normales. Le droit syndical est reconnu aux élèves-maîtres dès leur entrée à l'école normale.

Art. 16. — Le recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur se fait dans tous les cas à l'échelle nationale et conformément aux principes de la sélection continue.

L'incorporation de professeurs dits associés (personnalités étrangères à l'université, et spécialement personnalités des milieux d'affaires, d'origine étrangère ou nationale) aux cadres de l'enseignement supérieur est interdite dans tous les cas. Toute mesure contraire cesse d'avoir effet immédiatement après la promulgation de la présente loi.

Art. 17. — L'enseignement est gratuit à tous les degrés. La gratuité de l'enseignement s'étend, pour la durée de l'enseignement obligatoire, aux fournitures scolaires.

Art. 18. — Les enfants appartenant aux familles dont le revenu, compte non tenu des allocations familiales et des prestations d'assistance ou de sécurité sociale, n'excède pas le double du salaire minimum interprofessionnel garanti, reçoivent, au niveau de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement obligatoire, le repas gratuit de midi aux frais de l'Etat.

Des bourses sont accordées à tous les élèves dont les familles ne peuvent assurer l'entretien. Le taux des bourses est identique, que les élèves soient externes, demi-pensionnaires ou internes. Le taux et les conditions d'attribution des bourses sont les mêmes à l'intérieur d'un même cycle, sans distinction de sections.

Les adolescents dont les familles ne peuvent assurer l'entretien et qui satisfont normalement aux conditions du travail scolaire, perçoivent un présalaire de l'âge de quinze ans à l'âge de dix-huit ans.

Le salaire est payé par l'employeur aux élèves de l'enseignement postscolaire pour les heures de cours.

Il est attribué un salaire aux étudiants de l'enseignement supérieur préparatoire et de l'enseignement supérieur qui satisfont aux conditions normales du travail universitaire.

Art. 19. — A tous les degrés de l'école, la connaissance de la langue nationale (et, selon l'âge des élèves, de la littérature nationale) est le premier objet des études.

Il est interdit de mettre en pratique, à un degré quelconque de l'enseignement et sur une portion quelconque du territoire soumis à l'autorité française, un système quelconque comportant l'appauvrissement et la mutilation de la langue française (grammaire et vocabulaire), spécialement le système connu sous le nom de français élémentaire (« Basic french »).

Dans tous les cycles et sections de l'enseignement où l'étude des langues étrangères figure au programme, le libre choix est offert à l'élève entre deux langues étrangères au moins. A l'échelle nationale, les langues étrangères suivantes sont strictement placées sur pied d'égalité: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe.

Art. 20. — Les enfants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ayant un dialecte allemand comme langue maternelle sont formés à la fois à leur langue maternelle, l'allemand, et à la langue nationale, le français. A cet effet, l'enseignement des deux premières années de scolarité obligatoire leur est donné en allemand, l'enseignement du français étant introduit progressivement à partir de la troisième année.

Art. 21. — A tous les degrés de l'école et en fonction des possibilités d'assimilation des différents âges, l'enseignement vise à la formation de la pensée rationnelle, de la raison claire et informée, de l'esprit critique et antidogmatique.

L'enseignement n'a pas seulement pour but d'éduquer les élèves en augmentant le nombre des choses qu'ils savent, mais d'élever leur conscience, en leur montrant que les valeurs acquises par la science et la culture sont dues au travail social — manuel et intellectuel — d'un grand nombre d'hommes et de générations.

Qu'il s'agisse des connaissances scientifiques proprement dites ou des connaissances techniques et pratiques, l'enseignement insiste sur le fait qu'elles résultent d'une lutte séculaire de l'humanité laborieuse, du combat historique de l'humanité pour subjuguer les forces aveugles et brutales de la nature et de la société. En faisant connaître, avec les sciences et la technique, l'histoire de leur développement, l'enseignement atteint un but de haute formation.

Art. 22. — En aucun cas et sur aucune portion du territoire, l'école publique ne donne un enseignement religieux.

En quelque partie que ce soit du territoire soumis à l'autorité française, il est interdit d'accorder une subvention quelconque de l'Etat, des départements, des communes, des autorités locales et des organismes publics en général à l'enseignement privé confessionnel, à ses maîtres, à ses élèves, ainsi qu'aux œuvres ou institutions préscolaires, périscolaires et postscolaires de caractère confessionnel.

Le régime général de l'enseignement est étendu aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Toute disposition contraire au présent article cessera d'avoir effet au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 23. — L'enseignement développe l'esprit de paix, de coexistence et de coopération internationale; il répudie et combat l'esprit de guerre, le colonialisme et le racisme. Il est conçu de manière à cultiver l'attachement à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Art. 24. — L'enseignement des enfants inadaptés ou déficients intellectuels est assuré par un personnel spécialisé. Il suit les mêmes programmes que l'enseignement général, mais utilise des méthodes particulières.

Une classe spécialisée est ouverte partout où est constatée la présence de huit enfants ayant besoin de cet enseignement. L'effectif des classes relevant de cet enseignement ne dépasse en aucun cas 15 élèves.

Les infirmes et les déficients physiques reçoivent l'enseignement dans les classes ou des établissements spéciaux, qui disposent d'un internat adapté à leurs besoins.

Art. 25. — Tous les établissements d'enseignement pour toute la France relèvent du ministère de l'éducation nationale, sauf exceptions portant sur des écoles d'enseignement supérieur. Ces exceptions feront nécessairement l'objet de lois spéciales.

Art. 26. — Dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, les ministres intéressés présenteront conjointement à l'Assemblée nationale un projet de scolarisation des territoires coloniaux et des pays dépendants placés de fait sous l'administration française. Ce projet organisera l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans, en respectant les particularités nationales et notamment les droits des langues maternelles, surtout des grandes langues de culture.

Art. 27. — Dans le délai d'un mois à compter après la promulgation de la présente loi, le ministre des finances présentera à l'Assemblée nationale le projet financier correspondant, fondé sur le principe de l'affectation du sixième des crédits budgétaires à l'éducation nationale.

Art. 28. — Des comités élus par les personnels des différents ordres d'enseignement existant sous le régime actuellement en vigueur, sont immédiatement mis en place auprès de chaque inspection académique et de chaque rectorat. Ces comités formuleront, dans un délai de deux mois après la promulgation de la présente loi, des recommandations relatives à l'utilisation des établissements existants, au recrutement et à l'affectation des personnels disponibles ainsi que du complément de personnel nécessaire.

Art. 29. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par le ministre de l'éducation nationale dans un délai de quatre mois après sa promulgation, sur avis conforme du conseil supérieur de l'éducation nationale. Le conseil supérieur formulera ses conclusions dans un délai de trois mois, compte tenu des travaux des comités institués par l'article précédent.

ANNEXE N° 389

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre par tous moyens appropriés une action énergique destinée à préserver la **liberté des communications** entre la métropole et les territoires d'outre-mer de l'océan Indien **à travers le canal de Suez** et à requérir du Gouvernement égyptien le respect des conventions internationales, condition nécessaire du maintien de la paix, présentée par MM. Georges Oudard, Habib-Deloncle, Antonini, Bazé, Baudouin, Bégat, Berthé, Berthaud, André Bidet, Boisdon, Bour, Burkhardt, Chiarasini, Dardelle, Dubois, Dumas, Roger Dusseaulx, Fleury, Junillon, Kamil, Laurent-Eynac, Mmes Lefaucheux, Malroux, MM. Michalet, Georges Monnet, Olléon, Reyt, Riond, Rocaglia, Rogué et Schmitt, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la nationalisation inopinée du canal de Suez, douze ans avant l'expiration de la concession de la compagnie internationale, présente un caractère intolérable plus encore par la manière dont elle a été présentée et les commentaires injurieux à l'égard des puissances occidentales, et notamment de la France, dont elle a été accompagnée que par les principes qui y ont présidé. Nul ne mettait en doute qu'en 1968, par le jeu des obligations souscrites lors de la construction du canal et par fidélité à la pensée de son fondateur, Ferdinand de Lesseps, à qui le monde civilisé réserve une place éminente au rang des grands précurseurs, la propriété du canal dût légitimement revenir à l'Egypte. Mais on pouvait penser que cet acte s'accomplirait dans le calme et le respect des engagements internationaux et non dans un déchaînement de mégalomanie qui rappelle dangereusement un précédent devenu lui aussi tragique, après avoir été ridicule.

La France a un intérêt primordial à ce que soit sauvegardée la liberté des communications entre le bassin méditerranéen et les territoires français de l'océan Indien. La seule garantie qui lui reste en ce domaine est la parole d'un dictateur qui, d'après les propos tenus par M. le ministre des affaires étrangères, a manqué plusieurs fois à celle qu'il avait antérieurement donnée. Le Gouvernement ne saurait se contenter de telles assurances. Il doit à notre avis entreprendre une action très énergique, avec le concours de nos alliés si possible, pour obtenir des garanties, autres que verbales, que la liberté de circulation dans le canal sera maintenue, que la convention de Constantinople de 1888 et tous autres engagements internationaux seront respectés et que les puissances occidentales cesseront d'être l'objet d'une politique délibérément hostile de la part de pays qui n'ont ni sur le plan de la civilisation, ni sur celui de la démocratie, ni sur celui du bien-être des populations, aucune leçon à donner.

Ne nous le dissimulons pas: au moment où les évènements d'Afrique du Nord et la tension au Moyen-Orient révèlent l'état de bouillonnement du monde arabe, la réaction des puissances occidentales à la politique égyptienne peut décider pour des dizaines d'années de l'avenir de cette partie du monde.

C'est pourquoi, conscients des responsabilités particulières qui incombent à l'Assemblée de l'Union française dans une affaire où peut se jouer l'avenir même de l'Union, les signataires de la proposition vous demandent d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à entreprendre par tous moyens appropriés une action énergique destinée à préserver la liberté des communications entre la métropole et les territoires d'outre-mer de l'océan Indien à travers le canal de Suez et à requérir du Gouvernement égyptien, avec la plus grande fermeté, le respect des conventions internationales, condition nécessaire au maintien de la paix.

ANNEXE N° 390

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition de MM. Georges Oudard, Habib-Deloncle, Antonini, Bazé, Baudouin, Bégat, Berthé, Berthaud, André Bidet, Boisdon, Bour, Burkhardt, Chiarasini, Dardelle, Dubois, Dumas, Roger Dusseaulx, Fleury, Junillon, Kamil, Laurent-Eynac, Mmes Lefaucheux, Malroux, MM. Michalet, Georges Monnet, Olléon, Reyt, Riond, Rocaglia, Rogué, et Schmitt, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre par tous moyens appropriés, une action énergique destinée à préserver la **liberté des communications** entre la métropole et les territoires d'outre-mer de l'océan Indien **à travers le canal de Suez** et à requérir du Gouvernement égyptien le respect des conventions internationales, condition nécessaire du maintien de la paix, par M. Georges Oudard, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1er août 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 31 juillet 1956, page 785, 1re et 2e colonne.)

ANNEXE N° 391

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'inventaire complet des ressources et des possibilités économiques et financières actuelles de la **Côte française des Somalis** et à prendre toutes mesures propres à établir l'**équilibre économique, social et politique** du territoire, présentée par MM. Mohamed Kamil et Michel Habib-Deloncle, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans tous les domaines de l'activité humaine, il est utile, à certains moments, de s'arrêter pour regarder le chemin parcouru, tirer la leçon de l'expérience passée, avant de repartir, fort de cet examen. Les Etats eux-mêmes ne devraient pas méconnaître les bienfaits d'une telle méthode; beaucoup se rendent compte trop tard — et peut être avons-nous été de ceux-là en certaines circonstances récentes — qu'il est dangereux de marcher avec la vitesse acquise sans procéder à cette halte féconde. Nous pensons que le temps est venu pour la France, présente en Côte française des Somalis depuis près de cent ans (elle possède Obock depuis 1862), de faire Obock depuis 1862), de faire le point de son activité dans le territoire, d'en étudier les possibilités d'avenir et de définir les moyens d'assurer son plein développement au sein de l'ensemble français.

Quand l'admirable gouverneur Lagarde transféra en 1892 le chef-lieu de notre « possession d'Obock » à Djibouti, qui n'était qu'un lieudit sur la rive Sud du golfe de Tadjourah, il montrait une clairvoyance suprenante qu'il faisait expliciter le 4 février 1899 dans le premier éditorial du premier journal composé dans le territoire, *Le Djibouti*:

« Djibouti, c'est la tête de ligne du chemin de fer qui doit bientôt relier Addis-Abéba aux grandes routes maritimes;

« Djibouti, c'est le cœur où doit affluer l'artère principale de pénétration scientifique, industrielle et commerciale;

« Djibouti, c'est la ville ouverte, tolérante et libre;

« Djibouti, c'est le havre de l'Est-africain, un port en toutes marées, des jetées conduites jusqu'aux grands fonds, un marché surabondant, une administration désireuse de tenir tête à tous les besoins nouveaux et où, demain, les télégraphes, la gare, l'accos-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 389 (session 1955-1956).

tage à quai des plus gros navires, l'eau multipliant les fontaines et les squares donneront l'illusion des charmes de Marseille dans les parages de la zone torride. »

Ces propos, qui semblaient alors d'une effarante prétention, contiennent tout l'avenir de la Côte française des Somalis. C'est que Lagarde tenait à la fois de Jules Verne, de Robida, de Talleyrand et de Brazza; seul avec 20 hommes de l'infanterie de marine, il prévit tout, négocia, convainquit, séduisit, fit aimer et respecter la France à travers lui, jeta les premières bases des réalisations futures.

Questions économiques.

Le chemin de fer et le port.

Le chemin de fer doit son origine au traité de 1897, passé avec l'empereur Ménélik, aux termes duquel « le port de Djibouti est le débouché officiel du commerce éthiopien ». Commencé la même année, il n'atteignit Addis-Abéba qu'en 1917. Jusqu'en 1935, chemin de fer et port furent les symboles de l'amitié franco-éthiopienne tout en étant une source de profit matériel importante pour la France.

Mais à partir de 1935 la situation se dégrada. Cette année, les Italiens envahirent l'Ethiopie sans que la France jugeât devoir intervenir. Peut-être certains avaient-ils pensé qu'une puissance moderne, insufflant un sang nouveau au très vieil empire abyssin, ne pourrait qu'accroître l'activité économique de Djibouti. Mais dès 1938, ils durent déchanter: les Italiens demandaient une réduction de tarif du chemin de fer, ce qui fut refusé. Ils entreprirent alors de relier Djibouti à Addis-Abéba par camions. Du chef-lieu du territoire à Diré-Daoua, la route n'était qu'une mauvaise piste. De Diré-Daoua à Addis-Abéba, la route avait été refaite. Bientôt, lassés par nos tarifs et par nos routes, les Italiens entreprirent simultanément la transformation d'Assab, qui n'était qu'une rade foraine, en un port moderne, et la création d'une route excellente de 861 km reliant Assab à Addis-Abéba par Dessié. Celle-ci était terminée en 1939.

Après la guerre, le Négus trouva son empire aggrandi de l'Erythrée et modernisé pendant son exil. Les hautes instances internationales ne demandaient qu'à le protéger, notamment en offrant 5 milliards de francs pour l'achèvement d'Assab, ce qui fut accepté. Pendant ce temps, le chemin de fer franco-éthiopien conservait des tarifs trop élevés, tout en perdant son précieux monopole. Un différend avec l'Ethiopie naquit alors de ses revendications sur le poste frontière d'Afambo, qui lui fut finalement cédé, le 16 janvier 1954, sans que la France ait obtenu, par règlement d'ensemble du contentieux franco-éthiopien, une contrepartie, soit pour le port, soit pour le chemin de fer, soit pour les droits coutumiers des ressortissants français, soit pour l'utilisation de la nappe d'eau douce faisant partie des terrains rétrocédés et dont l'importance est facile à comprendre.

Cependant, d'après le récente et importante proposition présentée par M. Dusseaulx et un certain nombre de nos collègues — proposition à laquelle on devra désormais se référer pour tout ce qui touche l'économie d'outre-mer — les tonnages transités à Assab et à Djibouti ont évolué de la façon suivante, en trois ans, bien que le port éthiopien soit loin de son achèvement:

(En tonnes.)

1952: Assab, 15.000; Djibouti, 250.000.

1953: Assab, 60.000; Djibouti, 280.000.

1954: Assab, 140.000; Djibouti, 210.000.

En 1949, après avoir créé à Djibouti une zone franche destinée à concurrencer Aden dans les opérations d'impor-export, on avait pensé pouvoir drainer les capitaux éthiopiens vers Djibouti en rattachant la monnaie du territoire au dollar américain. Ces deux mesures n'ont pas été suivies d'un grand effet, l'une parce qu'Aden tient fermement en mains le marché éthiopien, l'autre parce que l'empereur d'Ethiopie possède personnellement la presque totalité des capitaux de la banque d'Etat et que le dollar éthioieen n'est pas basé sur le dollar américain, mais sur la livre anglaise.

Tout cela n'est que séquelle d'une dépendance géographique de l'Ethiopie que certains avaient crue éternelle et vers laquelle on avait, par paresse et par facilité, orienté toute l'économie du territoire. Nous verrons que ce n'était qu'une de ses vocations et non la plus importante. Quoiqu'il en soit, plusieurs abaissements de tarif du chemin de fer, une modernisation partielle de son matériel, une réduction des droits de port, semblent incapables d'endiguer le marasme économique et financier de la Côte française des Somalis et de contrebalancer le désir compréhensible de l'Ethiopie d'avoir une économie propre et, pour mieux dire, nationale.

Autres ressources.

Dans un territoire aussi pauvre que la Côte française des Somalis, il importe de ne négliger aucun facteur de l'économie locale, aussi modeste soit-il. Comparées à la masse budgétaire du port et à celle du chemin de fer, celles de l'agriculture, de l'élevage, des salines et de la pêche son peu importantes.

Agriculture.

L'agriculture, spécialement maraîchère, recouvre 65 hectares sur les 22.000 kilomètres carrés que représente le territoire! Pas d'humus, pas d'engrais, une pluviométrie négligeable, une irrigation très difficile limitent presque définitivement les possibilités agricoles. Les cultures maraîchères sont localisées dans l'agglomération d'Ambouli. Un jardin d'essai a été créé dans chacune des principales agglomérations de l'intérieur. Le plus prospère est celui de Randa, situé à 900 mètres d'altitude et d'une superficie de 5 hectares seulement. La production de légumes et de dourah verts du territoire est évaluée à 150 tonnes. La palmeraie de Dikhil produit annuellement, environ 2 tonnes de dattes.

Les surfaces boisées, les épineux recouvrent 6.000 hectares. On estime que 2 millions d'hectares sont impropres à l'agriculture. Il importe que l'ingénieur contractuel d'agriculture dont, aux termes de la dernière tranche du F. I. D. E. S., le territoire doit s'assurer les services, soit aidé dans l'élaboration et l'exécution d'un plan d'action agricole destiné à assurer l'autonomie alimentaire du territoire et à rechercher toutes les possibilités de développement de l'agriculture.

Elevage.

Le cheptel, que l'on pense être stationnaire depuis plusieurs années, est évalué, *grosso modo*, de la façon suivante: 18.000 chameaux, 10.500 bovins, 70.000 ovins, 455.000 caprins, 3.000 ânes, très imparfaitement alimentés. Depuis 1954, une grande société s'est spécialisée dans la congélation de la viande. De ce fait l'exportation qui portait habituellement sur 65.000 bêtes dont les deux tiers d'ovins, s'est accrue de près de 8.000 têtes de gros et de petit bétail. Le budget du territoire, au prix des plus lourds sacrifices, a décidé de consacrer cette année 500.000 F à des sérums et vaccins pour l'élevage, 2 millions pour un frigorifique et 6 millions pour un abattoir. La pauvreté de ces sommes montre bien l'ampleur de l'effort qui reste à accomplir en ce domaine.

Pêche.

La côte recèle une faune variée: thons, bonites, mulets, rougets, rascasses; les crustacés foisonnent. Malheureusement aucune entreprise de pêcherie n'a jamais pu se maintenir, soit que la matière première soit de trop médiocre importance, soit que les débouchés soient insuffisants, même en tenant compte de l'avitaillement, qui représente l'essentiel des exportations de la Côte française des Somalis. A titre indicatif, la production de poisson frais a été de 570.250 kilos en 1954, celle des crustacés de 47.760 kilos. Sur ces quantités, 25.000 kilos ont servi au ravitaillement des navires.

Ressources minérales.

Il semble que l'exploitation des salines, autrefois florissante, s'achemine vers le point mort, malgré une légère remontée du commerce du sel en 1955. Il y a là un problème de prix et de débouchés qui reste sans solution.

La Côte française des Somalis ne comporte pas de minerai, si l'on excepte les négligeables filons de cuivre de l'oued Ododaï.

Ressources énergétiques.

On pourrait envisager la production de houille verte en utilisant l'énergie marine, mais on se heurterait au problème de la consommation de l'énergie captée.

Ainsi, dans quelque domaine de l'économie somalienne que l'on se place, on voit des activités médiocres ou même en régression, des échanges commerciaux étriqués, des possibilités des plus restreintes.

Budget.

On sait que dans presque tous les territoires d'outre-mer de la République française, les budgets locaux sont déficitaires et ne vivent que de subventions. On sait aussi que les dépenses de fonctionnement absorbent l'essentiel des masses budgétaires, au détriment de l'équipement. C'est typiquement le cas de la Côte française des Somalis. Pour équilibrer le budget, au départ, il faut sabrer des chapitres entiers. On se doute du résultat en fin d'exercice! Veut-on un abattoir (que l'on n'a jamais pu équiper jusqu'à cette année)? On raye le chapitre « Infrastructure », on renonce — provisoirement, il faut l'espérer — à continuer l'effort sur les routes, sur les ponts, sur l'hydraulique. A-t-on besoin de crédits pour créer une radiodiffusion? pour hausser les crédits de 1955, qui étaient de 420.000 F, à la somme modeste de 8 millions pour 1956, on a dû supprimer le chapitre « Bâtiments publics et habitations ». Trouver un crédit de 250.000 F pour l'installation d'un laboratoire et l'achat de matériel de pêche que l'on destine aux populations locales est une grave affaire. Quand on pense aux sommes consacrées, efficacement d'ailleurs, à la même branche d'activité à Saint-Pierre-et-Miquelon et même aux Antilles et au Sénégal, on reste confondu et peiné de voir un de nos territoires aussi menacé d'asphyxie.

Sur un budget de 800 millions de francs, trois postes revêtent une importance particulière: les services sanitaires qui figurent pour 110 millions Djibouti, la milice pour 60 millions et l'enseignement pour 30 millions.

1° Les services sanitaires

L'essentiel des services sanitaires du territoire est constitué par l'hôpital principal de la Côte française des Somalis et les deux dispensaires de Djibouti. L'hôpital comporte 521 lits. On est tout de suite

frappé de voir qu'en 1954, par exemple, on a dénombré: à l'hôpital, 126.998 journées d'hospitalisation, aux dispensaires d'assistance, 155.631 consultations. Il faut rappeler ici que la population totale du territoire s'élève à 65.000 habitants dont 30.000 résident à Djibouti. Quel que soit l'état de santé de la population, ses maladies habituelles, sa sous-alimentation chronique, il ne justifie pas l'importance de ces chiffres. L'explication en est simple. Par humanité, avec un inlassable dévouement et un mépris très grand des difficultés, le service de santé prend en charge tout ce qui se présente à lui et qui vient clandestinement d'au-delà des frontières, voire d'au-delà des mers. Bien que les tribunaux n'instrumentant annuellement que sur 150 ou 200 autorisations de séjour, ce sont des milliers d'hommes qui viennent trouver chez nous ce qu'il n'y a pas chez eux. Malgré la pauvreté du territoire, ils y trouvent de ces réalisations qui honorent une nation et, nous l'espérons, la font connaître et aimer. Hélas, là encore, l'assemblée représentative, qui ne désire que continuer cet effort philanthropique, ne voit plus comment en assumer la charge financière et a dû faire officiellement appel à la métropole pour la soulager de la moitié des frais que lui occasionne son hôpital. Cette prétention semble légitime et on peut, en effet, évaluer à la moitié de la clientèle totale celle qui est étrangère. Il y aurait là, pour la France, l'occasion d'une dépense modeste et raisonnable dans ses moyens, considérable dans ses effets, car ce n'est pas trop payer son prestige sur cette terre lointaine.

2° La milice.

Jusqu'en 1949 payée par le budget de l'Etat, la milice fut, à cette date, prise en charge par le territoire, en compensation de la réforme monétaire dont on attendait alors grand bien. Elle comprenait alors 600 hommes. On a dû depuis lors la réduire, faute de crédits , à 450 puis à 300 hommes et, cette année, le conseil représentatif a dû se rendre à l'évidence qu'il ne pouvait plus appointer une troupe aussi « importante ». Or il faut savoir que la milice doit faire face à tout là-bas: elle assure la sécurité publique, les services d'escorte, l'exécution de tous les ordres administratifs; elle travaille aux jardins d'essai, creuse des mares pour le bétail, fore des puits, construit des digues; tout cela ne l'empêche pas d'assumer une fonction plus particulière de souveraineté, la garde aux frontières: inutile de signaler la difficulté de cette tâche, son ampleur et la délicatesse des problèmes posés par la configuration géographique du terrain, la longueur de la démarcation, l'ethnie des populations, l'abandon récent par la France de postes capitaux. Que 300 hommes mènent à peu près à bien une telle tâche est une véritable gageure. Mais qu'adviendrait-il si l'effectif devait être réduit ?

3° L'enseignement.

L'enseignement est dispensé dans 15 établissements publics et 8 privés, à 2.103 enfants, soit à peine le quart de la population scolarisable. Le cycle secondaire, qui n'existe à Djibouti que depuis 1949, ne va que jusqu'au B.E.P.C. Après plus rien. Or, l'importance de l'enseignement français comme véhicule de la compréhension réciproque et du progrès économique, technique et social des populations, n'est plus à démontrer.

Le résultat est que la Côte française des Somalis a le triste privilège de n'avoir jamais eu un de ses enfants titulaire du baccalauréat; et ce n'est que depuis 1954 qu'elle a trouvé le crédit suffisant pour envoyer un jeune élève du territoire poursuivre ses études secondaires dans la métropole. Là encore, l'absence de crédits suffisants empêche le territoire, non seulement de compléter le cycle normal de l'enseignement secondaire par une organisation de personnel et de bâtiments au stade local, ou par l'octroi de bourse au stade métropolitain, mais encore, faute de secours extérieur, de maintenir la bonne organisation de ce qui existe.

Questions politiques.

Les populations de la Côte française des Somalis vivent donc dans un pays pauvre, à l'économie précaire, aux finances nettement insuffisantes. La sous-alimentation, la maladie, le chômage sévissent malgré tous les efforts. Rien d'étonnant que des incidents aussi graves que ceux du 14 mai 1956 aient pu avoir lieu lors du passage d'une mission sénatoriale.

L'étranger nous observe, non pas par philanthropie pour les populations, mais à cause de la position géographique de cette partie de la République française. Pour la France, la Côte française des Somalis est l'objet d'un contrat avec la population: en échange des bienfaits que la métropole a coutume d'accorder aux populations qu'elle protège, elle peut utiliser ce territoire pour renforcer l'ensemble français, ce qui profite, par un genre de réaction en chaîne, aux divers éléments composant l'Union française. C'est ainsi que Djibouti est l'escale naturelle sur la route de Madagascar et sur celle de l'Extrême-Orient dont la France ne saurait se désintéresser, bien que sous une autre forme que celle d'autrefois; elle est un point de contact avec l'Ethiopie, un poste d'observation dans les régions arabes du globe; elle est située dans un emplacement exceptionnel à la sortie du canal de Suez; elle est le bastion avancé du monde occidental dans cet ensemble effervescent qu'est actuellement l'Afrique orientale.

L'Egypte est intéressée par ce port qui, à l'issue de la Mer Rouge, fait pendant à Suez. L'Angleterre le considère comme un rival possible d'Aden qui est le poste de guet britannique en Mer Rouge et pourrait devenir le lieu de radoub des pétroliers reliant le golfe Persique et l'Occident (et nous rappelons que la Grande-Bretagne a su faire d'Aden ce qu'elle est, dans un site aussi déshérité que celui de Djibouti); l'inspiration britannique n'est pas étrangère au projet de création de ce que l'on appelle la « Grande Somalie ». L'occasion offerte serait la cessation, en 1960, du mandat confié par l'O. N. U. à l'Italie sur l'ancienne Somalie italienne. L'Angleterre, soucieuse de ses intérêts en Mer Rouge, au voisinage des régions pétrolifères et des pays récemment dégagés de son influence politique et militaire, semble reprendre sinon officiellement, au moins officieusement, la politique de l'apprenti sorcier qui lui a si bien réussi au Moyent-Orient. Il n'y a vraiment aucune raison que la France fasse les frais de cette opération en subissant l'amputation d'une partie de la République française. Ce serait d'ailleurs faire peu de cas du sens patriotique des populations qui ont mis leur confiance dans la France. Celle-ci doit prendre une position très ferme sur ce problème et donner des gages de sa fermeté. Ainsi évitera-t-on ici les séquelles que certaines attitudes de faiblesse ou d'aveuglement ont pu déterminer dans d'autres points de l'Union française.

Solutions proposées.

Voilà, mesdames et messieurs, loyalement exposé, le bilan de quatre-vingts ans de présence française en Côte des Somalis. A côté des réalisations considérables déjà entreprises, qui ont transformé jusqu'au site même de Djibouti, nous avons tenu, par réalisme, à ne pas dissimuler les points faibles de ce bilan. C'est la vocation de la France de mener les peuples qui lui ont fait l'honneur de se confier à elle, vers le plus haut degré de civilisation et de bien-être.

Nous pensons — et nous espérons que l'Assemblée de l'Union française voudra bien partager notre point de vue — que les solutions destinées à promouvoir en Côte française des Somalis un mieux être économique et social, sont de deux sortes: la première devrait être déterminante et définitive: c'est la création de la cale de radoub; les autres seraient des solutions transitoires: ce serait la prise en charge, par le budget métropolitain, de la milice, de l'enseignement et de la moitié des frais de gestion des services de santé.

Nous ne reprendrons pas ici l'économie du projet pour une cale de radoub puisque l'Assemblée de l'Union française a déjà bien voulu nous suivre, les 23 et 28 février 1956 dans le débat sur cette question, après que le Conseil de la République ait voté à l'unanimité une proposition de résolution semblable présentée par M. le sénateur Hassan Gouled. Nous insistons seulement sur les raisons qui ont déterminé le vote et sur l'urgence impérieuse de promouvoir une telle réalisation. Depuis les débats de l'Assemblée de l'Union française, les études ont encore été poussées à la satisfaction générale. Le conseil représentatif et l'administration locale sont convaincus que la création de la cale est la vraie solution aux problèmes du territoire. Les ingénieurs à qui furent confiées les études ont conclu à l'intérêt du projet. Les compagnies de navigation, consultées, se sont montrées favorables, sous réserve de trouver sur place un hôtel convenable, du ravitaillement, des légumes frais, un atelier de réparation adapté à leur cas particulier. Ces vœux sont parfaitement réalisables et ne grèveront pas sensiblement le devis du projet.

Tout semble donc réalisé pour que le gouvernement donne son accord au projet avec le maximum de garanties. Encore faudrait-il qu'il donne en temps utile, c'est-à-dire que les travaux soient assez avancés en 1958 afin que le prochain plan de développement d'Aden, qui doit être voté à cette date, ne puisse plus y faire figurer la création d'une cale de radoub. Or ce n'est un secret pour personne que telle est l'intention du gouvernement britannique.

Mais en attendant que cette réalisation redonne un sang jeune au territoire, un souffle nouveau à son économie, un aliment à ses finances, la France n'a pas le droit de laisser le budget territorial en détresse sur les trois points particuliers développés plus haut.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée de l'Union française de bien vouloir voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant la situation économique, financière et sociale de la Côte française des Somalis;

Considérant l'importance géographique et politique de ce territoire dans l'ensemble français;

Considérant la fidélité à la France des populations qui l'habitent;

Considérant les fonctions de souveraineté qu'exerce la milice du territoire;

Considérant le rôle extra-territorial de l'hôpital principal de Djibouti et le bienfait de son rayonnement;

Considérant l'insuffisance de l'enseignement, dans son actuelle organisation;

Considérant le vote du Conseil de la République en date du 26 juillet 1955 et celui de l'Assemblée de l'Union française, en date du 28 février 1956, sur la création d'une cale de radoub à Djibouti et les raisons qui ont déterminé ces votes,

insiste sur l'urgence de cette réalisation et invite le gouvernement:

A annoncer officiellement son intention d'aménager d'urgence une cale de radoub à Djibouti et à prendre toutes dispositions nécessaires pour la réaliser dans les les plus brefs;

A prendre en charge, en attendant que la cale de radoub fonctionne, le financement de la milice de la Côte française des Somalis, celui de la moitié du service de santé et celui de l'enseignement du territoire.

ANNEXE N° 392

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 31 juillet 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le gouvernement à **sauvegarder les liens** économiques et politiques existant **entre les différents pays de la zone franc,** préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen, présentée par M. Reyt et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite de la conférence de Messine, en juin 1955, les experts des six puissances européennes, réunies à Bruxelles, ont rédigé un rapport en date du 26 avril 1956 qui vise l'établissement d'un marché commun exclusif de tout droit de douane et de toute restriction quantitative.

Ce rapport n'aborde pas le problème spécifiquement français de l'intégration des pays d'outre-mer, de même qu'il n'envisage pas la possibilité d'accords bilatéraux entre la République française et les pays indépendants de la zone franc.

Nos négociateurs devraient tenir compte en particulier de l'existence de l'Union française sous la double forme:

a) Politique: le marché commun ne devra porter aucune atteinte aux liens qui unissent la France métropolitaine et les différents pays d'outre-mer;

b) Economique: la communauté européenne doit maintenir comme tarif extérieur un ensemble de droits capables d'assurer, dans l'état actuel de nos productions, une protection suffisante à l'égard des produits agricoles et industriels en provenance de l'outre-mer.

En effet, le marché commun proposé par les experts de Messine n'est désirable pour l'outre-mer que s'il est tenu le plus grand compte des problèmes posés par le sous-développement des pays d'outre-mer et que s'il assure mieux la croissance de leur économie, l'élévation de leur niveau de vie et la promotion sociale de leurs populations.

C'est pourquoi nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen.

ANNEXE N° 393

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

PROPOSITION tendant à inviter le gouvernement à promouvoir une modification de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 en ce qui concerne l'imputation de certaines **dépenses de gendarmerie** dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Delmas, Georges Oudard, Dubois, Laurin, Chiarasini, Natali, Razafindrakoto et les membres du groupe des républicains sociaux, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale votait le 19 mars 1948 une loi portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Le texte proposé à son examen était le suivant:

« Art. 5. — Seront supportées par le budget de l'Etat à partir du 1er janvier 1948, les dépenses de gendarmerie afférentes au personnel de l'arme de la gendarmerie, aux animaux, au matériel et au casernement, les frais de déplacement et de transport demeurant à la charge des budgets locaux à titre de dépense obligatoire. »

Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, avait alors fait remarquer, au nom de la commission, que souvent les frais de déplacement et de transport atteignait le montant des soldes de base et que le projet du gouvernement reprenait, en somme, la moitié de ce qu'il donnait. La proposition émise par le rapporteur était peut-être excessive mais l'idée était juste; c'est pourquoi ce dernier déposa un amendement tendant à ajouter à la suite du texte cité plus haut, le membre de phrase suivant: « ...à l'exception de ceux (frais de déplacement et transport) qui résultent des voyages à l'extérieur du territoire ou du groupe de territoires ». Cet amendement fut adopté.

Ce texte revient à dire, qu'en ce qui concerne les dépenses de gendarmerie servant outre-mer, seules les dépenses afférentes à l'essence sont supportées par les budgets locaux.

Cette disposition de la loi, sans obérer profondément les budgets locaux, est une charge supplémentaire qui n'est pas désirée à cause de son incidence financière sur l'équilibre des budgets, et surtout pour une question de principe.

A titre d'exemple, signalons que le budget de l'Afrique occidentale française a dû, en 1955, inscrire en dépenses au chapitre: « Services de sécurité », une somme de 65 millions C.F.A. pour l'essence de la gendarmerie. En 1956, la commission des finances de l'assemblée fédérale acceptait un remaniement de 7 millions portant l'article 3 du chapitre à 72 millions. Le grand conseil, à cette occasion, avait effectué après mûre réflexion une réduction indicative de 2 millions pour manifester son opposition au principe de cette prise en charge. Il n'est en effet pas douteux que la gendarmerie servant outre-mer est un corps de souveraineté. La prise en charge par l'Etat de l'essentiel de ses dépenses n'est que le reflet de ce principe dans le domaine financier. Ce point étant non seulement admis mais incontestable et jamais contesté il est anormal que l'Etat envoie des gendarmes outre-mer avec une mission d'Etat sans leur donner intégralement les moyens d'accomplir cette mission. En poussant le raisonnement à sa limite extrême on peut se demander ce qui se passerait si les assemblées locales refusaient tout crédit d'essence consécutivement à une situation politique donnée ou bien même sans autre raison qu'une raison de principe comme celle qui est déjà avancée par le grand conseil de l'Afrique occidentale française. Il semble que les questions soulevées ci-dessus ne relèvent pas de la spéculation intellectuelle seule puisque le problème s'est déjà posé: dans un territoire de l'Union française à la suite de circonstances politiques des suppléments d'essence ont été nécessaires de façon immédiate et le chef du territoire qui en avait besoin pour faire exécuter ses ordres s'est trouvé extrêmement embarassé par le fait qu'il ne lui appartenait pas de modifier le contingent de carburant de la gendarmerie et que l'affaire se situait entre deux sessions budgétaires de l'assemblée territoriale.

Le second cas envisagé trouve aussi son application pratique dans le fait suivant: le grand conseil qui a voté comme il a été dit plus haut une réduction indicative de 2 millions sur l'article « gendarmerie » a motivé sa décision sur le plan des principes et chargé son président de faire savoir à qui de droit son intention irrémédiable de refuser les crédits d'essence dès l'année prochaine.

Enfin il semble que personne n'ait sérieusement pensé lors des débats de 1948 aux dispositions de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947. Cette loi capitale fixe le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « grands conseils ». Dans cette loi il est dit à l'article 45: « Les dépenses afférentes... aux dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat. » Cet article est clair, sans équivoque ni restriction; il est donc logique alors que l'article 5 de la loi du 21 mars 1948 ne l'est pas et le contredit.

Pour toutes ces raisons nous avons l'honneur de vous demander de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la gendarmerie servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer constitue un corps de souveraineté de l'Etat;

Considérant que certaine disposition de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est en contradiction avec la loi de base n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des grands conseils,

invite le gouvernement à promouvoir la modification suivante à l'article 5 de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948:

« *Art.* 5 (nouveau) premier alinéa. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront supportées par le budget de l'Etat à partir du 1er janvier 1957 les dépenses de gendarmerie afférentes tant au personnel de l'arme de la gendarmerie qu'aux animaux, matériel, casernement, frais de déplacement et de transport. »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 394

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de M. Georges Monnet conseiller de l'Union française tendant à demander au gouvernement de prendre toutes les mesures propres à **garantir** aux producteurs de **cacao** les **prix** indispensables pour leur assurer une juste rémunération par M. Pierre Cornet conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, après le complet exposé de M. Monnet, le rôle du rapporteur d'une des commissions saisies pour avis est allégé.

Au demeurant, le domaine d'investigation de la commission des affaires financières est parfaitement circonscrit. Une fois admis le principe de l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés des principaux produits afin d'assurer aux producteurs **une rémunération** minimum — ou pour toute autre raison —, il reste un problème essentiel à résoudre: comment, par quels moyens, grâce à quelles

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 324 et 386 (session 1955-1956).

ressources va-t-on financer des cours rentables et des dépenses nées de la création d'organisme de stabilisation de ces cours ou de tout organe régulateur des prix ?

Les recherches de recettes tournent autour de deux pôles: ressources générales ou ressources liées au produit même, rentrant dans la notion vaste et parfois confuse de la parafiscalité et de l'affectation de certaines taxes.

Volontairement, nous ne dresserons pas, à propos du soutien des cours du cacao, un tableau d'ensemble des caisses de stabilisation des produits d'outre-mer, de leurs ressources de leurs structures — fonds de réserve — et de l'emploi des fonds, nous réservant la possibilité de présenter à l'assemblée un travail de synthèse, soit à propos de tel produit, soit à propos d'un débat spécial.

Aujourd'hui, notre objectif est seulement de donner notre avis sur un cas particulier. Le point de départ est l'article premier du décret du 14 octobre 1954, tendant à créer les caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer, décret pris dans le cadre de certains pouvoirs spéciaux.

En application de l'article premier de ce décret, il pourra être créé, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques et du plan, et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux assemblées territoriales, des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommés « caisses de stabilisation des prix » et destinés à régulariser dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les cours de certains produits, et à en faciliter les conditions d'écoulement.

A cette fin, ces organismes sont habilités à collecter et gérer l'ensemble des ressources prévues à l'article 4 du même décret et à en redistribuer le montant dans des conditions propres à régulariser les prix d'achat des produits intéressés aux producteurs.

Le financement du soutien des cours du cacao, prévu dans le rapport de M. Monnet qui fait suite à sa proposition, doit être envisagé à la lumière des dispositions de l'article 4 du décret organique sur les caisses de stabilisation, article qui énumère les recettes qui peuvent provenir d'abord des contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation des produits découlant, soit de réglementations locales, soit de délibérations des assemblées territoriales ou des grands conseils intéressés, dans les conditions fixées dans leurs textes organiques. Les recettes des caisses peuvent également provenir des contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés, du revenu des fonds placés aux comptes du Trésor et enfin des soldes créditeurs des institutions et des comptes hors budget appelés notamment « comptes » ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée, ces organismes étant supprimés au fur et à mesure de la création des caisses.

Le même décret du 14 octobre détermine les modes d'utilisation des ressources de la caisse et l'importance des fonds à mettre obligatoirement en réserve.

Par application de ces dispositions, douze caisses de stabilisation ont été créées, concernant quatre produits. Il doit s'y ajouter une caisse du café à Madagascar où il existe déjà un fonds de soutien. Pour le coton, on compte quatre caisses: en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun; pour le café, quatre caisses: en Côte-d'Ivoire, en Guinée, au Cameroun, en Afrique équatoriale française; pour le coprah, une seule caisse; pour le cacao, trois caisses, dont celle de la Côte-d'Ivoire, la plus ancienne — elle a été créée le 30 septembre 1955 — et celles du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française, légèrement postérieures, la date de création étant le 17 décembre 1955.

Au Cameroun, la caisse de stabilisation des cours du cacao utilise ses fonds au financement des mesures destinées en priorité au payement de la prime à la qualité et à faciliter l'écoulement de la production par le maintien des débouchés. Elle emploie également des ressources pour rembourser les prêts consentis par le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et pour faire face aux obligations qui en découlent. Elle utilise enfin ses ressources à consentir des prêts à des organismes publics ou semi-publics ou à des coopératives dont l'activité intéresse directement les producteurs, à l'exclusion de subventions ou avances à des particuliers ou entreprises privées.

La caisse de stabilisation des prix du cacao en Afrique équatoriale française emploie ses fonds au financement des mesures améliorant la qualité du cacao, au financement d'actions directes en faveur de la production par la participation ou par voie de concours aux budgets locaux. Les fonds servent également au remboursement des prêts consentis par le fonds national ou au remboursement des prêts à des organismes publics dans les conditions que j'ai énumérées à propos du Cameroun.

A l'origine, le principe de fonctionnement des caisses résidait dans l'autonomie financière, chaque caisse assurant ses dépenses avec des ressources propres et d'origine locale, mais les ressources prévues par le décret organique se sont révélées insuffisantes, sauf dans certains cas limités pour le café en Afrique équatoriale française, et pour le cacao, dans des cas limités, alors que la baisse des cours survenue vers 1954-1955 a affecté la plupart des produits.

Pour permettre, après cette baisse des cours, le démarrage rapide des caisses, un décret du 2 février 1955 a créé le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer qui est un nouveau compte ouvert dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Il est prévu que le fonds ne pourra intervenir que si les cours de l'une des productions intéressées se trouvent au-dessus d'un montant déterminé par campagne. Des dispositions spéciales ont dû être envisagées pour permettre au mécanisme ainsi créé de fonctionner. En principe et au départ, le fonds n'accordait de prêt que pour un montant égal à la contribution de la caisse locale ou, éventuellement, du territoire ou du groupe de territoires. Une mesure transitoire dispense du respect de cette condition durant un délai de trois ans, sur autorisation spéciale du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. Pendant ce délai, même si elles sont dépourvues de ressources, les caisses peuvent faire appel au fonds de régularisation.

Pour les campagnes 1955-1956, les modalités d'intervention des caisses ont été établies dans la perspective d'une aide provenant du fonds national de régularisation des produits d'outre-mer et, dans le cas spécial du coton, dans la perspective d'une aide du fonds d'encouragement à la production textile. En fait, le ministre des finances a lié l'intervention du fonds à la prévision de recettes en faveur des caisses lorsque les cours seront plus favorables.

Les modalités d'intervention sont cependant diverses et devraient être examinées pour chacun des cas énumérés. Pour le cacao comme pour le café, l'accent doit être mis sur l'amélioration de la qualité qui conditionne l'extension nécessaire du marché où la concurrence est particulièrement sévère.

En face de ces éléments de caractère à la fois général et disparate, quelles sont les propositions concrètes du rapporteur de la commission saisie au fond ?

Les conclusions du rapport qui sont plus spécialement de la compétence de la commission des affaires financières, demandent au Gouvernement: « de mettre à la disposition des caisses les crédits nécessaires pour leur permettre éventuellement de rembourser aux territoires tout ou partie des droits de sortie sur le cacao dont ils auraient décidé d'abaisser le taux et pour prendre en charge l'écart entre le prix de soutien en fonction duquel elles auront pratiqué leurs achats et les prix à l'exportation. »

Les mêmes conclusions du rapport demandent au Gouvernement: « de fixer un prix au-dessus duquel les exportateurs seront tenus, le cas échéant, de reverser aux caisses tout ou partie des sommes réalisées par eux à l'exportation au-dessus de ce cours ».

Mes chers collègues, sous réserve — et j'insiste quelque peu sur ce point — des conclusions auxquelles pourrait parvenir la commission des affaires financières, au terme d'une étude plus générale sur les modes de financement, qui pourrait être conduite dès la rentrée d'octobre, votre commission a apporté son adhésion à l'esprit qui anime les suggestions de la commission saisie au fond, en complétant toutefois son approbation par quelques remarques.

Bien que ne figurant pas à l'énumération des ressources prévues à l'article 4 du décret organique, la juxtaposition de la notion de financement et du jeu des droits de sortie doit, selon nous, être retenue et mérite également une mention à part. Elle rejoint certaines des conclusions insérées dans un précédent rapport sur les réformes à apporter dans l'établissement des ressources budgétaires d'outre-mer et sur l'aménagement des taxes d'entrée et de sortie.

Mais il ne peut s'agir, dans ce domaine, que d'une simple recommandation aux assemblées fédérales détenant les pouvoirs en cette matière. Quel accueil ces assemblées réserveront-elles à cette initiative d'un abaissement des droits de sortie ? Des éléments contradictoires s'affrontent: d'une part, en faveur d'un abaissement des droits de sortie, l'illogisme qu'il y a à faire peser, en période de prix faible, des charges sur les cours déjà insuffisants, le caractère plus ou moins opulent de certains budgets et la souplesse des droits de sortie qu'il est possible de graduer suivant la qualité du produit, les produits de mauvaise qualité pouvant être pénalisés: d'autre part, et en sens opposé — c'est-à-dire les éléments défavorables auxquels a fait allusion M. Monnet — l'absence de compensations possibles entre plusieurs productions, la masse des droits de sortie étant, en fait, prélevée sur un, deux ou trois produits. Au Cameroun, par exemple, le cacao fournit à lui seul près de 80 p. 100 des droits à la sortie.

Dans l'hypothèse où une diminution des droits de sortie serait décidée, il en résulterait certainement une revalorisation correspondante des prix intérieurs. La démonstration a été faite, avec les nuances qu'elle comporte, dans la proposition et le rapport soumis à notre attention.

La charge de cette revalorisation peut être financée de plusieurs manières: tout d'abord, en escomptant des ressources provenant d'un reversement des exportateurs quand le prix aura dépassé le prix plafond. Ce système joue pour le coprah et pour le café, dans des conditions, il est vrai, quelque peu différentes. Dans le cas du coprah, les exportateurs sont groupés en un organisme unique; dans le cas du café, le reversement prend la forme de surtaxes de sortie *ad valorem*, graduées suivant la qualité. Des obstacles existent donc à une transposition pure et simple et certaines précautions sont à prendre.

Autre mode de financement que l'abaissement des droits de sortie sur les fèves de cacao qui supportent de lourdes charges à la sortie des territoires producteurs, les moins-values importantes étant alors supportées par les budgets locaux des territoires et des fédérations. Nous avons déjà souligné qu'il ne pouvait s'agir que d'une recommandation et qu'une question fondamentale demeurait, que sciemment, que volontairement, votre commission n'a pas voulu trancher, dire qui, en fin de compte, supportera les conséquences d'une moindre recette.

Votre commission des affaires financières m'a demandé d'insister sur ce point, il sera nécessaire ultérieurement, de déterminer avec précision quel sera le budget qui assurera un financement nécessairement lourd, les prêts du fonds de régularisation ne devant constituer qu'une solution provisoire. Le fonds de régularisation consent des prêts remboursables, sauf les dispositions transitoires déjà énoncées.

Enfin, le payement des droits de sortie peut être compensé par d'autres ressources, les modifications dans le niveau des taxes de sortie jouant seulement comme un procédé technique perfectionné à notre sens, de garantie des cours. Pour un produit comme le cacao qui pourrait être vendu en plus grande quantité, dont la tranche exportable est très élevée, plus de 50 p. 100, et qui, à la différence du café de bonne conservation, ne peut pratiquement pas être stocké, une intervention au moyen des droits de sortie a toutes les chances d'être couronnée de succès, c'est-à-dire de relever les cours à la production.

Il reste donc à doter et à alimenter les caisses de stabilisation des prix du cacao, pour les mettre en mesure de fonctionner dans leur rôle d'instrument de soutien des prix.

Tout en tenant compte des réserves existantes dans certaines caisses, le problème du financement d'un prix minimum de la commercialisation de la récolte de cacao pour 1956-1957 doit être posé dans toute son ampleur.

Les réserves des caisses provenant de diverses sources, par exemple d'anciens « fonds de soutien », sont sans commune mesure avec les ressources considérables — plusieurs dizaines de milliards — des marketing boards des territoires voisins qui pourraient poursuivre des politiques de dumping systématique. Ces réserves sont également insuffisantes, comparées aux moyens nécessaires dès que les prix se creusent assez nettement. Pour une exportation de 60.000 tonnes de cacao — chiffre parfois admis, bien que modeste — une revalorisation de 5 F par kilogramme — chiffre également faible — se traduit par une dépense de 300 millions.

En face de ces sommes, voici les ordres de grandeur des ressources détenues par les caisses de cacao au titre des fonds de soutien: pour la Côte d'Ivoire 350 à 400 millions, pour le Cameroun 80 millions et pour l'Afrique équatoriale française 40 millions seulement.

Dans un souci de réalisme et de sincérité, référence doit être faite — et elle a d'ailleurs déjà été faite — aux conditions générales dans lesquelles ont été effectuées les exportations de cacao des dernières campagnes. Des tonnages élevés ont été exportés au cours mondial sans que la métropole ait eu à verser la moindre prime à l'exportation, prime qu'elle attribue le plus souvent à la plupart des produits agricoles et même industriels, comme on le rappelait il y a un instant.

Cette situation extrêmement rare légitimerait l'octroi d'une sorte de contre partie à l'inexistence des primes à l'exportation, contre partie destinée à assurer aux planteurs des prix normaux. Aussi longtemps que les prix des produits de l'Union française seront aussi élevés, les produits originaires de l'outre-mer devraient être aidés et le cacao ne peut échapper à cette règle.

Votre commission des affaires financières s'est donc ralliée à la solution de l'octroi éventuel aux caisses de stabilisation des prix du cacao, de prêts du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer. Ce procédé, qui jouerait dans le cadre d'un prix plancher de 70 F cours nu bascule à Abidjan et d'un prix plafond de 80 à 85 F, présente les avantages suivants: il est en harmonie parfaite avec la réglementation actuelle et l'utilisation de l'échelle mobile des droits de sortie est un moyen singulièrement moins onéreux que l'octroi de primes de qualité aux planteurs, octroi de primes qui joue au Cameroun par exemple. Pour notre part, nous le croyons efficace, la modification du taux des droits de sortie ayant une action décisive sur les prix qui se trouvent au bout de la chaîne, c'est-à-dire sur ceux qui sont payés aux producteurs, éléments les plus intéressants de tout le cycle économique, et qui doivent être défendus avant tous autres. Enfin, le volume du financement peut être exactement ajusté aux impératifs du soutien des cours une fois qu'un prix plancher a été fixé. Il y a là un argument qui nous a paru décisif en faveur de cette méthode. Même au cas où d'autres ressources pourraient être dégagées, le volant de trésorerie nécessaire pour assurer la garantie du prix plancher ne peut être obtenu que par des ressources fournies par un appareil à la fois souple et puissant et doté d'une grande élasticité.

C'est pour répondre à ces préoccupations que votre commission des affaires financières vous a proposé de donner aux conclusions de la commission saisie au fond une rédaction un peu différente, qui vous a été présentée sous la forme d'un amendement: vous devez l'avoir sous les yeux, il vous en sera donné lecture et le bien-fondé de cette nouvelle rédaction me paraît découler de l'argumentation qui vient de vous être livrée. Votre commission des affaires financières n'a pas voulu prévoir aujourd'hui que les premières mesures financières, se réservant un examen plus complet, mais elle n'a pas voulu retarder davantage l'iniative de la commission de l'agriculture.

ANNEXE N° 395

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 2 août 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à **garantir** aux producteurs de **cacao** les **prix** indispensables pour leur assurer une juste rémunération, par M. Dède, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 août 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 2 août 1956, page 798, 1re et 2e colonne, et page 799, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 324, 386, 394 (session 1955-1956).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.